



# ÉTUDES

La  
coopération  
agricole  
dans la  
CEE

COMMUNAUTE  
ECONOMIQUE EUROPEENNE

EUROPÄISCHE  
WIRTSCHAFTSGEMEINSCHAFT

COMUNITÀ  
ECONOMICA EUROPEA

EUROPESE  
ECONOMISCHE GEMEENSCHAP

série  
agriculture

# 21

BRUXELLES

1967



AVERTISSEMENT.

L'édition en langue française de la publication

La coopération agricole dans la C.E.E.

(Etude n°21 - Série Agriculture, CEE, Bruxelles)

est la seule disponible à ce jour.

Les éditions en allemand, italien, néerlandais et anglais sont en cours d'impression et ne paraîtront qu'en janvier 1968.

HINWEIS.

Die Veröffentlichung

Landwirtschaftliche Genossenschaften in der EWG

(Studie Nr. 21 - Reihe Landwirtschaft, EWG, Brüssel)

ist zur Zeit nur in französischer Sprache verfügbar.

Die Ausgabe in deutscher, italienischer, niederländischer und englischer Sprache sind im Druck und erscheinen erst im Januar 1968.

AVVERTENZA.

Soltanto l'edizione in francese della pubblicazione

La cooperazione agraria nella C.E.E.

(Studio n. 21 - Serie Agricoltura, CEE, Bruxelles)

è per il momento disponibile.

Le edizioni in tedesco, italiano, olandese e inglese sono alle stampe e usciranno a gennaio 1968.

MEDEDELING.

De publikatie

De Landbouwcoöperatie in de EEG

(Studie Nr. 21 - Serie Landbouw, EEG, Brussel)

is tot op heden alleen in het Frans beschikbaar.

De uitgaven in het Duits, Italiaans, Nederlands en Engels zijn ter perse en zullen eerst in januari 1968 verschijnen.

NOTICE.

The French edition of the publication

Agricultural co-operation in the EEC

(Study No 21 - Agricultural Series, EEC, Brussels)

is the only one available for the time being.

The German, Italian, Dutch and English editions are printing and will come off the press in January 1968.





**La  
coopération  
agricole  
dans la  
CEE**

par Jacques LOCKHART, docteur en droit,  
diplômé de l'Ecole libre des sciences politiques  
de Paris

avec la collaboration d'un groupe d'experts



## SOMMAIRE

	Page
<i>Avant-propos</i>	11
<i>Introduction</i>	12
<b>TITRE PREMIER : ORIGINES DE LA COOPERATION AGRICOLE DANS LES SIX ETATS MEMBRES DE LA CEE</b>	<b>15</b>
Remarques préliminaires	17
<i>Chapitre I : Historique de la coopération agricole en Allemagne</i>	18
I. Origines sociologique et économique de la coopération agricole	18
II. Sources du droit coopératif agricole actuel	21
III. Evolution de l'institution	22
<i>Chapitre II : Historique de la coopération agricole en Belgique</i>	24
I. Origines sociologique et économique de la coopération agricole	24
II. Sources du droit coopératif agricole actuel	25
III. Evolution de l'institution	25
<i>Chapitre III : Historique de la coopération agricole en France</i>	27
I. Origines sociologique et économique de la coopération agricole	27
II. Sources du droit coopératif agricole actuel	28
III. Evolution de l'institution	29
<i>Chapitre IV : Historique de la coopération agricole en Italie</i>	31
I. Origines sociologique et économique de la coopération agricole	31
II. Sources du droit coopératif agricole actuel	33
III. Evolution de l'institution	35
<i>Chapitre V : Historique de la coopération agricole au Luxembourg</i>	37
I. Origines sociologique et économique de la coopération agricole	37
II. Sources du droit des associations agricoles proprement dites	38
III. Evolution de l'institution	38
<i>Chapitre VI : Historique de la coopération agricole aux Pays-Bas</i>	41
I. Origines sociologique et économique de la coopération agricole	41
II. Sources du droit coopératif actuel	41
III. Evolution de l'institution	42
<b>TITRE DEUXIEME : MONOGRAPHIES PAR PAYS</b>	<b>45</b>
Remarques préliminaires	47
<i>Chapitre I : L'Allemagne</i>	49
I. Régime juridique de la coopération agricole	49
1. Réglementation générale des coopératives et des coopératives de coopératives agricoles	49
2. Des fédérations ou confédérations de coopératives agricoles et de coopératives de coopératives agricoles	53
3. De la publicité légale	53
4. Des pouvoirs publics	53
5. Des formes latérales de la coopération agricole	54

	Page
II. Régime fiscal de la coopération agricole	54
1. Description générale du système fiscal applicable à la coopération agricole	54
2. Impositions et taxes auxquelles les coopératives agricoles et leurs unions sont assujetties au cours de leur vie juridique	55
3. Impositions et taxes que les coopératives et leurs unions doivent acquitter en raison de leur fonctionnement technique	56
4. Différences existant entre les impositions des coopératives et celles que supportent les entreprises similaires de droit commun	56
5. Destination et importance des impositions payées par les coopérateurs et leurs unions	56
III. Régime social de la coopération agricole	57
IV. Mesures budgétaires concernant les coopératives agricoles	57
1. Subventions directes reçues des pouvoirs publics par les coopératives agricoles et leurs unions	57
2. Autres sortes d'aides reçues des pouvoirs publics par les coopératives et leurs unions	57
3. Origine et importance de l'aide des pouvoirs publics	57
V. Organisation et exécution des activités coopératives agricoles	57
1. Unité de la coopération	57
2. Coopératives et pouvoirs publics	58
3. Coopératives et groupements idéologiques et professionnels	58
4. Syndicats de salariés des coopératives agricoles	58
5. La réalité des pouvoirs dans les coopératives agricoles	58
6. Spécialisation des coopératives	59
7. Unions des coopératives agricoles	59
8. Adaptation de la coopération au développement économique	59
9. Coopération et jeunesse	59
10. La législation coopérative face aux faits	59
VI. Position des coopératives agricoles au sein de l'ensemble du mouvement coopératif	60
1. Rapports entre coopératives agricoles et coopératives de consommation	60
2. Rapports entre coopératives agricoles de crédit et coopératives de crédit des autres professions	60
3. Rapports entre coopératives agricoles d'assurances privées et coopératives d'assurances de droit commun	60
4. « Lieux de rencontre » entre dirigeants des différentes coopératives (agricoles et non agricoles)	61
5. Services ou organismes des pouvoirs publics s'occupant de la coopérative dans son ensemble	61
VII. Position des coopératives agricoles dans le cadre de l'économie générale	61
1. Importance relative de la coopération agricole et des autres formes d'entreprises dans les différentes branches d'activité	61
2. Marchés agricoles dominés par la coopération	61
3. Evolution des indices coopératifs en Allemagne	61
<i>Chapitre II : La Belgique</i>	63
I. Régime juridique de la coopérative agricole	63
1. Réglementation générale des coopératives et des coopératives de coopératives agricoles	63
2. Des fédérations ou confédérations de coopératives agricoles et de coopératives de coopératives agricoles	65
3. De la publicité légale	65
4. Des pouvoirs publics	66
5. Des formes latérales de la coopération agricole	66
II. Régime fiscal de la coopération agricole	66
1. Description générale du système fiscal applicable à la coopération agricole	66
2. Impositions et taxes auxquelles les coopératives agricoles et leurs unions sont assujetties au cours de leur vie juridique	67

	Page
3. Impositions et taxes auxquelles les coopératives et leurs unions sont assujetties au cours de leur fonctionnement technique	67
4. Différences existant entre les impositions des coopératives et celles que supportent les entreprises similaires de droit commun	68
III. Régime social de la coopération agricole	68
IV. Mesures budgétaires concernant les coopératives agricoles	68
1. Subventions directes reçues des pouvoirs publics par les coopératives agricoles et leurs unions	68
2. Autres sortes d'aides reçues des pouvoirs publics par les coopératives agricoles et leurs unions	69
3. Origine et importance de l'aide des pouvoirs publics	69
V. Organisation et exécution des activités coopératives agricoles	69
1. Unité de la coopération	69
2. Coopératives et pouvoirs publics	69
3. Coopératives et groupements idéologiques et professionnels	70
4. Syndicats de salariés des coopératives agricoles	70
5. La réalité des pouvoirs dans les coopératives agricoles	70
6. Spécialisation des coopératives	70
7. Unions des coopératives agricoles	70
8. Adaptation de la coopération au développement économique	71
9. Coopération et jeunesse	71
10. La législation coopérative face aux faits	71
VI. Position des coopératives agricoles au sein de l'ensemble du mouvement coopératif	71
1. Rapports entre coopératives ou unions de coopératives agricoles de vente ou de transformation des produits agricoles et coopératives de consommation	71
2. « Lieux de rencontre » entre dirigeants des différentes coopératives (agricoles et non agricoles)	71
3. Services ou organismes des pouvoirs publics s'occupant de la coopération dans son ensemble	72
VII. Position des coopératives agricoles dans le cadre de l'économie générale	72
1. Importance relative de la coopération agricole et des autres formes d'entreprises dans les différentes branches d'activité	72
2. Marchés agricoles dominés par la coopération	73
<i>Chapitre III : La France</i>	74
I. Régime juridique de la coopération agricole : coopération proprement dite - mutualité - crédit	74
1. Réglementation générale des coopératives et de leurs unions, des caisses d'assurances et de réassurances mutuelles agricoles, des caisses de crédit agricole mutuel du premier et du second degré	74
2. Des fédérations ou confédérations	80
3. De la publicité légale	80
4. Des pouvoirs publics	81
5. Des formes latérales de la coopération agricole	82
II. Régime fiscal de la coopération agricole : coopération proprement dite - mutualité - crédit	82
1. Description générale du système fiscal applicable	82
2. Impositions et taxes en cours de vie juridique	83
3. Impositions et taxes en cours de fonctionnement technique	84
4. Différences existant entre les impositions des coopératives agricoles, des caisses d'assurances mutuelles agricoles et des caisses de crédit agricole et celles des entreprises similaires de droit commun	85
5. Evaluation de l'aide apportée par les pouvoirs publics au moyen de faveurs fiscales	85
III. Régime social de la coopération agricole, de la mutualité et du crédit agricoles	86

	Page
IV. Mesures budgétaires	88
1. Subventions directes reçues des pouvoirs publics par les coopératives agricoles et leurs unions	88
2. Autres sortes d'aides reçues des pouvoirs publics	88
3. Origine et importance de l'aide des pouvoirs publics	89
V. Organisation et exécution des activités coopératives agricoles	89
1. Unité de la coopération, de la mutualité et du crédit agricoles	89
2. Coopératives, caisses et pouvoirs publics	91
3. Coopératives agricoles, caisses d'assurances mutuelles agricoles, caisses de crédit agricole mutuel et groupements idéologiques ou professionnels	91
4. Syndicats de salariés des coopératives et des caisses	91
5. La réalité des pouvoirs dans les coopératives et dans les caisses	92
6. Spécialisation des coopératives	92
7. Adaptation de la coopération et du crédit agricoles au développement économique	92
8. Coopération et jeunesse	93
10. La législation coopérative face aux faits	93
VI. Position de la coopération, de la mutualité et du crédit agricoles au sein de l'ensemble du mouvement coopératif	93
1. Rapports entre coopératives ou unions de coopératives agricoles de vente ou de transformation des produits agricoles et coopératives de consommation	93
2. Rapports entre caisses de crédit agricole mutuel et coopératives de crédit des autres professions	94
3. Rapports entre les caisses d'assurances mutuelles agricoles et les sociétés d'assurances de droit commun	94
4. « Lieux de rencontre » entre dirigeants des différentes coopératives (agricoles et non agricoles)	94
5. Services ou organismes des pouvoirs publics s'occupant de la coopérative dans son ensemble	94
VII. Position de la coopération, de la mutualité et du crédit agricoles dans le cadre de l'économie générale	95
1. Importance relative de la coopération agricole et des autres formes d'entreprise dans les différentes branches d'activité	95
2. Importance relative des assurances mutuelles agricoles et des autres formes d'entreprises	97
3. Importance relative du crédit agricole mutuel et des autres formes d'entreprises	97
4. Marchés agricoles dominés par la coopération	98
<i>Chapitre IV : L'Italie</i>	99
I. Régime juridique de la coopération agricole	99
1. Réglementation générale des coopératives et des coopératives de coopératives agricoles	99
2. Des fédérations ou confédérations de coopératives agricoles et de coopératives de coopératives agricoles	103
3. De la publicité légale	104
4. Des pouvoirs publics	104
5. Des formes latérales de la coopération agricole	104
II. Régime fiscal de la coopération agricole	104
1. Description générale du système fiscal applicable à la coopération agricole	104
2. Impositions et taxes auxquelles les coopératives agricoles et leurs unions sont assujetties au cours de leur vie juridique	106
3. Impôts et taxes auxquelles les coopératives et leurs unions sont assujetties au cours de leur fonctionnement technique	106
4. Différences entre les impositions des coopératives et celles que supportent les entreprises similaires de droit commun	107
III. Régime social de la coopération agricole	107

	Page
IV. Mesures budgétaires concernant les coopératives agricoles	109
1. Subventions directes reçues des pouvoirs publics par les coopératives agricoles et leurs unions	109
2. Autres sortes d'aides reçues des pouvoirs publics par les coopératives agricoles et leurs unions	110
3. Origine et importance de l'aide des pouvoirs publics	110
V. Organisation et exécution des activités coopératives agricoles	110
1. Unité de la coopération	110
2. Coopératives et pouvoirs publics	111
3. Coopératives et groupements idéologiques et professionnels	111
4. Syndicats de salariés des coopératives agricoles	111
5. La réalité des pouvoirs dans les coopératives agricoles	111
6. Spécialisation des coopératives	112
7. Union de coopératives agricoles	112
8. Adaptation de la coopération au développement économique	112
9. Coopération et jeunesse	112
10. La législation coopérative face aux faits	112
VI. Position des coopératives agricoles au sein de l'ensemble du mouvement coopératif	113
1. Rapports entre coopératives ou unions de coopératives agricoles de vente ou de transformation des produits agricoles et coopératives de consommation	113
2. Rapports entre coopératives agricoles de crédit et coopératives de crédit des autres professions	113
3. Rapports entre coopératives agricoles d'assurances privées et coopératives d'assurances de droit commun	113
4. « Lieux de rencontre » entre dirigeants des différentes coopératives (agricoles et non agricoles)	113
5. Services ou organismes des pouvoirs publics s'occupant de la coopération dans son ensemble	113
VII. Position des coopératives agricoles dans le cadre de l'économie générale	114
1. Importance relative de la coopération agricole et des autres formes d'entreprises dans les différentes branches d'activité	114
2. Marchés agricoles dominés par la coopération	115
<i>Chapitre V : Le Luxembourg</i>	116
I. Régime juridique de la coopération agricole	116
1. Des coopératives et des coopératives de coopératives agricoles	116
2. Des fédérations ou confédérations de coopératives agricoles et de coopératives de coopératives agricoles	119
3. De la publicité légale	119
4. Des pouvoirs publics	119
5. Des formes latérales de la coopération agricole	119
II. Régime fiscal de la coopération agricole	120
1. Description générale du système fiscal applicable à la coopération agricole	120
2. Impositions et taxes auxquelles les coopératives agricoles et leurs unions sont assujetties au cours de leur vie juridique	121
3. Impôts et taxes auxquelles les coopératives agricoles et leurs unions sont assujetties au cours de leur fonctionnement technique	122
4. Différences existant entre les impositions des coopératives et celles que supportent les entreprises similaires de droit commun	122
III. Régime social de la coopération agricole	123
IV. Mesures budgétaires concernant les coopératives agricoles	123
1. Subventions directes reçues des pouvoirs publics par les coopératives agricoles et leurs unions	123
2. Autres sortes d'aides reçues des pouvoirs publics par les coopératives agricoles et leurs unions	123
3. Origine et importance de l'aide des pouvoirs publics	123

	Page
V. Organisation et exécution des activités coopératives agricoles	124
1. Unité de la coopération	124
2. Coopératives et pouvoirs publics	124
3. Coopératives et groupements idéologiques et professionnels	124
4. Syndicats de salariés des coopératives agricoles	125
5. La réalité des pouvoirs dans les coopératives agricoles	125
6. Spécialisation des coopératives	125
7. Unions des coopératives agricoles	125
8. Adaptation de la coopérative au développement économique	125
9. Coopération et jeunesse	126
10. La législation coopérative face aux faits	126
VI. Position des coopératives agricoles au sein de l'ensemble du mouvement coopératif	126
1. Rapports entre coopératives ou unions de coopératives agricoles de vente ou de transformation des produits agricoles et coopératives de consommation	126
2. Rapports entre coopératives agricoles d'assurances privées et coopératives d'assurances de droit commun	126
3. Services ou organismes des pouvoirs publics s'occupant de la coopération dans son ensemble	126
VII. Position des coopératives agricoles dans le cadre de l'économie générale	126
1. Importance relative de la coopération agricole et des autres formes d'entreprises dans les différentes branches d'activité	126
2. Marchés agricoles dominés par la coopération	128
3. Importance générale de l'institution	128
<i>Chapitre VI : Les Pays-Bas</i>	130
I. Régime juridique de la coopération agricole	130
1. Réglementation générale des coopératives et des coopératives de coopératives agricoles	130
2. Des fédérations ou confédérations de coopératives agricoles et de coopératives de coopératives agricoles	134
3. De la publicité légale	135
4. Des pouvoirs publics	135
5. Des formes latérales de la coopération agricole (formes secondaires d'organisation des coopératives agricoles)	135
II. Régime fiscal de la coopération agricole	135
1. Description générale du système fiscal applicable à la coopération agricole	135
2. Impositions et taxes auxquelles les coopératives agricoles sont assujetties au cours de leur vie juridique	136
3. Impôts et taxes auxquelles les coopératives sont assujetties au cours de leur fonctionnement technique	137
4. Différences existant entre les impositions des coopératives et celles que supportent les entreprises similaires de droit commun	137
III. Régime social de la coopérative agricole	137
IV. Mesures budgétaires concernant les coopératives agricoles	137
V. Organisation et exécution des activités coopératives agricoles	138
1. Unité de la coopération	138
2. Coopératives et pouvoirs publics	138
3. Coopératives et groupements idéologiques et agricoles	138
4. Syndicats de salariés des coopératives agricoles	139
5. La réalité des pouvoirs dans les coopératives agricoles	139
6. Spécialisation des coopératives	139
7. Centrales de coopératives agricoles	139
8. Adaptation du mouvement coopératif au développement économique	139
9. Coopération et jeunesse	140
10. La législation coopérative face aux faits	140



	Page
VI. Position des coopératives agricoles au sein de l'ensemble du mouvement coopératif	140
1. Rapports entre coopératives ou centrales coopératives agricoles d'écoulement ou de transformation des produits agricoles et coopératives de consommation	140
2. « Lieux de rencontre » entre dirigeants des différentes coopératives (agricoles et non agricoles)	140
VII. Position des coopératives agricoles dans le cadre de l'économie générale	140
1. Importance relative de la coopération agricole et des autres formes d'entreprises dans les différentes branches d'activité	140
2. Influence des coopératives sur les marchés des produits agricoles	142
<b>TITRE TROISIEME : MONOGRAPHIES PAR PROBLEMES</b>	<b>143</b>
<i>Chapitre I : Comparaison des législations concernant les six coopérations agricoles</i>	145
I. Des coopératives agricoles	145
1. Du cadre législatif des coopératives agricoles	145
2. De la constitution des coopératives agricoles	146
3. De la capacité des coopératives agricoles	148
4. Des ressources propres des coopératives agricoles	148
5. Des emprunts des coopératives agricoles	151
6. Des coopérateurs agricoles	151
7. Des assemblées générales	156
8. De la conduite des coopératives agricoles	158
9. De l'arbitrage des litiges internes	165
10. De la gestion financière	166
11. De la révision	168
12. De la prorogation	169
13. De la dissolution anticipée	169
14. De la déconfiture	169
15. De la liquidation	170
II. De la défense et de la représentation des intérêts moraux et professionnels de la coopération agricole	170
III. De la publicité légale	172
IV. De l'intervention des pouvoirs publics	174
V. Des formes latérales de la coopération agricole	178
<i>Chapitre II : Comparaison des régimes fiscaux des coopératives agricoles</i>	180
<i>Chapitre III : Comparaison des régimes sociaux des coopératives agricoles</i>	184
<i>Chapitre IV : Comparaison des mesures budgétaires concernant les coopératives agricoles</i>	186
<i>Chapitre V : Organisation des activités coopératives agricoles dans les pays membres</i>	189
1. De l'unicité des coopératives agricoles	189
2. De l'unicité des coopératives de coopératives agricoles	189
3. Des relations d'affaires réciproques des coopératives agricoles	191
4. Des rapports de la coopération agricole avec les pouvoirs publics, les partis politiques et les confessions religieuses	192
5. Des rapports de la coopération agricole avec les secteurs à vocation générale de l'organisation professionnelle agricole	193
6. De l'animation de la coopération agricole	194
7. Des rapports des coopératives agricoles avec leur personnel	195
8. De l'adaptation de la coopération agricole au développement économique	196
<i>Chapitre VI : Position relative des coopératives agricoles dans l'ensemble du mouvement coopératif sur le plan national</i>	198

	Page
<i>Chapitre VII : Position relative des coopératives agricoles dans le cadre de l'économie générale sur le plan national</i>	200
TITRE QUATRIEME : CONCLUSIONS	207
<i>Chapitre I : Situation générale de la coopération agricole des Etats membres</i>	209
1. L'évolution de la coopération agricole contemporaine	209
2. La coopération devant les problèmes de l'intégration	210
3. Missions actuelles de la coopération agricole	211
4. Intérêt porté par les Etats à la coopération agricole	211
<i>Chapitre II : Réformes paraissant souhaitables</i>	213
1. Nature juridique des coopératives agricoles	213
2. Limite de la coopération agricole	214
3. Du coopérateur	215
4. Des opérations des coopératives agricoles autres que celles faites avec leurs membres	217
5. Des ressources propres des coopératives	218
6. Administration des coopératives agricoles	220
7. Révision des coopératives agricoles	223
8. Gestion prévisionnelle	223
9. Déconfiture des coopératives agricoles	223
10. Publicité légale	224
11. Régime juridique des coopératives agricoles	224
12. Régime fiscal de la coopération agricole	226
13. Représentation des intérêts généraux de la coopération agricole - sauvegarde de la discipline dans l'organisation coopérative	228
14. Rapprochement des législations coopératives agricoles en vertu du traité de Rome	229
15. Institution d'un type européen de société coopérative agricole	229
<i>Chapitre III : Observations finales</i>	231
1. La coopération agricole et les articles 39 et 40 du traité de Rome	231
2. Des trois ordres de réforme des coopérations agricoles	232
3. Récapitulation des suggestions du chapitre II	233

## A V A N T - P R O P O S

Pour la mise en œuvre de la politique agricole commune, le concours de la coopération agricole offre une importance évidente. Elle avait déjà démontré son utilité dans le passé comme en témoigne son développement depuis la fin du XIX<sup>e</sup> siècle. La réalisation des objectifs de la politique agricole commune se révèle suffisamment difficile pour que tous les moyens d'y parvenir soient mis à contribution. Aussi importait-il d'étudier l'institution et de connaître ses statuts juridiques et son fonctionnement de telle sorte que l'on sût quelle était sa force propre et dans quelle mesure on pouvait faire fond sur elle pour accroître la productivité en agriculture, stabiliser les marchés et assurer un niveau de vie équitable à la population agricole.

D'autres raisons militaient également en faveur d'une étude de la coopération agricole dans la Communauté économique européenne. La première tient au fait que le Traité a indiqué les règles de concurrence à appliquer dans le marché commun ; une meilleure connaissance de la coopération pourrait faciliter son application sur ce point. La seconde provient de ce que le processus d'intégration européenne entraînera l'harmonisation des législations nationales nécessaires au développement des relations d'affaires à l'intérieur de la Communauté ; pour cet autre motif, il était utile de faire le point des législations nationales ayant trait à la coopération.

C'est pourquoi la Commission de la CEE a inscrit la présente étude au programme d'étude de sa direction générale de l'agriculture. Elle l'a confiée à M. J. LOCKHART. L'expérience qu'il avait acquise à la tête d'organisations mutualistes et coopératives françaises et l'« Etude comparative du droit de la coopération agricole en Europe »<sup>(1)</sup> réalisée sous sa présidence par un groupe de travail de la troisième commission de la Confédération européenne de l'agriculture le désignaient tout particulièrement pour cette tâche. La Commission tient à le remercier chaleureusement de la compétence, de l'autorité et du discernement qu'il a apportés, cinq années durant, pour mener à bien une tâche particulièrement longue et délicate.

M. Lockhart a bénéficié de l'assistance de deux co-experts pour chaque pays :

— le Dr J. VORWERK et le Dr G. KLUSAK pour l'Allemagne,

— M. A. GILS et le Dr A. van HULLE pour la Belgique,

— M. A. HIRSCHFELD et M. P. REYMOND pour la France,

— le Dr G. FERRARA et le Dr E. ROMANINI qui, malade, a été suppléé par le professeur A. PARLAGRECO<sup>(2)</sup>, pour l'Italie,

— M. E. LUDWIG et M. P. LUDWIG pour le Luxembourg,

— le professeur Dr H. J. FRIETEMA ainsi que le Dr J. COENEN pour les Pays-Bas.

La Commission se doit également de les remercier : ils ont effectué un travail considérable pour mettre au clair les informations dont l'expert principal avait besoin ; ils l'ont fait avec une compétence particulière due à leur connaissance profonde des questions coopératives auxquelles ils consacrent tous leur activité ; par ailleurs, ils ont fait preuve d'un excellent esprit de collaboration.

La Commission voudrait également remercier ceux qui ont apporté une collaboration personnelle à M. Lockhart : le Centre français de droit comparé de Paris et, plus particulièrement, M<sup>lle</sup> Y. R. MARX, M<sup>lle</sup> A. M. MAGNOU, M. S. VAISSE, M. P. CHENUT ainsi que M. H. PERALS.

Enfin, le groupe de travail a bénéficié à plusieurs reprises de la présence et des avis autorisés de M. Ch. FELDMANN, secrétaire général adjoint de la Confédération européenne de l'agriculture. Qu'il soit aussi remercié.

Les services de la Commission ont l'impression que l'expert principal, aidé des co-experts, a fait un travail méritoire et excellent qui rendra les plus grands services aux dirigeants politiques, aux fonctionnaires, aux économistes, aux chercheurs et aux coopérateurs eux-mêmes. Cette opinion ne signifie cependant pas que les conclusions auxquelles ils ont abouti expriment forcément les conceptions de la Commission et qu'elles permettent de préjuger les positions qu'elle pourrait prendre par la suite.

(1) Publication de la CEA - fascicule 26 - Brougg - Suisse 1963.

(2) Avec la collaboration du Dr A. Pepe et du Dr L. Vernia.

## INTRODUCTION

1. En séance du Comité des organisations professionnelles agricoles de la Communauté économique européenne (COPA), le 16 janvier 1959, M. Sicco Mansholt, vice-président de la Commission de la Communauté économique européenne et président de son groupe agricole, fit, au sujet de la coopération agricole, une réponse que le procès-verbal résume dans les termes suivants :

« La question des coopératives, qui revêt un côté social et un côté économique, est aussi essentielle ; c'est le problème de la distribution des produits. Nous devons étudier les causes pour arriver à une amélioration. Tout cela sera mis au point dans les années futures. »

2. Le 11 septembre 1961, la Commission de la CEE décida l'« établissement d'un inventaire de toutes les mesures prises par les pouvoirs publics dans les six pays de la Communauté à l'égard des coopératives agricoles dans le sens le plus large du terme, et d'une étude de l'organisation et des activités des organismes en cause. »

Elle traça le programme de ce travail de la manière que voici :

— étudier la législation concernant les coopératives agricoles ;

— étudier le régime fiscal applicable aux associations coopératives ;

— inventorier les mesures budgétaires concernant ces associations ;

— étudier l'organisation des activités coopératives agricoles dans les divers pays ;

— étudier la position relative des coopératives agricoles dans le cadre de l'organisation générale des coopératives sur le plan national ;

— étudier la position relative des coopératives agricoles dans le cadre de l'économie générale sur le plan national.

La Commission me fit l'honneur de me choisir comme expert principal en spécifiant que je serais assisté de deux co-experts par pays, l'un étant désigné par le gouvernement de ce pays et l'autre l'étant par M. Mansholt.

Les douze co-experts gouvernementaux ou professionnels ont été :

### *Pour l'Allemagne*

— le Dr Joachim VORWERK, Ministerialrat - Bundesministerium für Ernährung, Landwirtschaft und Forsten (ministère fédéral du ravitaillement, de l'agriculture et des forêts) ;

— le Dr Gustav KLUSAK, Geschäftsführendes Präsidialmitglied des Deutschen Raiffeisenverbandes e.V. (administrateur, directeur exécutif de l'Union Raiffeisen allemande) ;

### *Pour la Belgique*

— M. Arthur GILS, inspecteur en chef - directeur au ministère de l'agriculture ;

— le Dr André VAN HULLE, directeur du service de la coopération agricole au Boerenbond belge ;

### *Pour la France*

— M. André HIRSCHFELD, ingénieur agricole, maître des requêtes au Conseil d'Etat, président de la section juridique du Conseil supérieur de la coopération près le premier ministre ;

— M. Pierre REYMOND, ingénieur agronome, secrétaire général de la Fédération nationale de la coopération agricole ;

### *Pour l'Italie*

— le Dr Giovanni FERRARA, direttore di divisione al Ministero agricoltura e foreste (directeur de division au ministère de l'agriculture et des forêts) ;

— le Dr Emilio ROMANINI, avocat à la Cour de cassation, procureur général de la Federazione italiana dei consorzi agrari ; suppléé par le professeur Attilio PARLAGRECO, docente di diritto agrario all'Università di Roma<sup>(1)</sup> ;

### *Pour le Luxembourg*

— M. Edouard LUDWIG, chef du service de la mutualité agricole près l'administration des Services agricoles ;

— M. Pierre LUDWIG, directeur de la Fédération agricole d'achat et de vente du Grand-Duché ;

### *Pour les Pays-Bas*

— le professeur Dr Harmen Job FRIETEMA, directeur Nationale coöperatieve raad (Conseil national de la coopération) ;

— le Dr Jan COENEN, directeur van het Coöperatie - instituut van de Katholieke Nederlandse boeren - tuindersbond (Institut coopératif de la fédération des paysans et des horticulteurs catholiques néerlandais).

(<sup>1</sup>) Avec la collaboration du Dr Antonio Pepe, avocat à la Cour de cassation, et du Dr Luigi Vernia.

Le Dr E. Romanini est décédé le 22 janvier 1965. Les derniers travaux du groupe d'experts s'en sont trouvés assombris. Il jouissait de la sympathie de tous ses collègues et des fonctionnaires européens pour sa science juridique et sa valeur personnelle.

3. Le groupe d'experts se réunit pour la première fois le 14 décembre 1961 pour établir le questionnaire devant servir de base à ses travaux ; les 17 et 18 décembre 1964, il adopta, en sa douzième session, la rédaction provisoire de son rapport à la Commission de la CEE.

4. Guidés par ce questionnaire, les douze co-experts nationaux fournirent des réponses qui m'apportèrent une documentation considérable et cohérente. La comparaison des droits est une science délicate ; le concours personnel que j'ai reçu du Centre français de droit comparé de Paris grâce à la compréhension de son secrétaire général, M. Marc ANCEL, conseiller à la Cour de cassation de Paris, a apporté, au groupe d'experts et à la Commission de la CEE, la sécurité que le dépouillement de ces réponses avait été accompli avec la compétence nécessaire. Sur cette infrastructure, j'ai pu confronter les fonctionnements juridiques et, autant que possible, sociologiques des six systèmes coopératifs en présence.

Ce délicat travail a, comme il convenait, été vérifié à plusieurs reprises par les co-experts et corrigé sur bon nombre de points d'après leurs indications ; en une telle matière, la bonne interprétation des traductions oblige de prendre de multiples précautions.

5. Le groupe d'experts ne tarda pas à constater que son œuvre serait incomplète s'il ne faisait pas l'histoire des six coopérations et s'il n'en donnait pas les monographies. Deux efforts complémentaires furent ainsi accomplis par les co-experts et par le Centre français de droit comparé.

6. Au début de 1962, la Commission de la CEE exprima le désir que le groupe d'experts complétât son rapport en consignant les enseignements, soit convergents, soit divergents, que ses recherches et ses discussions dégageraient en cours de travail. Huit délibérations très attentives furent nécessaires pour parvenir, au prix de concessions réciproques des uns aux opinions des autres, aux conclusions et suggestions sur lesquelles notre rapport se termine.

En relatant les points sur lesquels des communautés de pensée sont apparues, elles pourront utilement servir de base de départ à d'ultérieurs travaux. En effet, les idées qui se sont ainsi décantées ouvrent un certain nombre de perspectives qui permettront peut-être à la Communauté et aux Etats membres d'améliorer les positions de la coopération agricole et d'orienter son avenir, et qui vaudraient ainsi, au

groupe d'experts, la satisfaction d'avoir quelque peu facilité l'élaboration de la politique agricole commune.

7. En résumé, cet ensemble de minutieux travaux préparatoires a abouti à la présente étude qui se décompose en quatre titres :

— le titre premier, intitulé « origines de la coopération agricole dans les six Etats membres de la Communauté économique européenne », donne des historiques succincts des six coopérations ;

— le titre deuxième, intitulé « monographies par pays », relate la situation des six coopérations agricoles dans leurs pays respectifs ;

— le titre troisième, intitulé « monographies par problèmes », donne une comparaison juridique et autant que possible sociologique des six coopérations ;

— le titre quatrième, intitulé « conclusions de l'étude », présente celles des constatations et suggestions qui ont retenu l'attention du groupe d'experts sans qu'un assentiment unanime en soit résulté dans tous les cas.

Cette présentation des renseignements recueillis a paru la meilleure parce qu'avant de comparer il convient de décrire et aussi parce qu'en se limitant à une comparaison des six situations existant sur de multiples points on se serait sans cesse exposé à des malentendus, un mot exprimant une même idée n'étant pas toujours pris dans une acception identique d'un pays membre à l'autre.

8. Plus ce labeur progressait vers son achèvement, plus son responsable en a ressenti les imperfections et les lacunes. Il ne satisfait complètement aucun des membres du groupe d'experts et il était du reste impossible qu'il en fût autrement ; d'une part, des sujets que certains d'entre eux tenaient pour importants n'ont pas pu être élucidés ; d'autre part, plusieurs co-experts ont judicieusement soutenu que tel ou tel perfectionnement demandé pour la coopération agricole était déjà acquis dans leur pays. En outre, les difficultés que les génies respectifs des langues suscitent ont crû avec la progression du travail d'autant plus que les co-experts n'ont pas eu la possibilité de vérifier les traductions définitives dans leurs langues respectives et qu'ils ne peuvent donc pas en garantir l'exactitude.

Enfin, le groupe d'experts aurait souhaité réunir des données statistiques assez complètes et assez comparables pour être en mesure de présenter un tableau précis et ordonné de la puissance économique de la coopération agricole dans les Etats membres. Malheureusement, nous avons dû reconnaître que nous n'y arriverions pas tant les éléments rassemblés étaient disparates et incomplets.

9. Les principes généraux des droits des Etats membres sont hétérogènes. Comme les régimes juridiques de la coopération agricole en relèvent, il était d'avance certain que les réponses des co-experts feraient apparaître des situations discordantes. Toutefois les coutumes ont, dans la pratique, produit toutes sortes d'ajustements qui ont, dans l'ensemble, fait naître une certaine uniformité de fait. Il aurait donc fallu pouvoir pénétrer à fond dans le fonctionnement effectif des six systèmes coopératifs pour discerner en quoi telles ou telles ressemblances et telles ou telles dissemblances étaient plus ou moins factices. Néanmoins il est apparu que l'évolution de la coopération agricole était, sur bien des points, conditionnée par celle des législations et aussi par la manière dont les hommes savaient s'en servir. En bref, le seul moyen de mener à bien notre entreprise était de procéder par approximations successives.

10. Cependant le groupe d'experts se sent fondé à présenter, à la Commission de la Communauté économique européenne, la coopération agricole des six pays membres comme une institution puissante, solide, utilisable et il en éprouve une vive satisfaction. Une description ostentatoire et avantageuse aurait été déplacée, une attitude rétractile et timorée n'eût pas davantage été de mise. Le groupe d'experts aime à penser qu'en permettant de mieux connaître les six coopérations agricoles, son ouvrage légitimera leur commune aspiration à un grand rôle dans le fonctionnement des marchés agricoles européens.

11. En terminant cette présentation de notre œuvre, je ne saurais me dispenser d'exprimer toute ma sympathique gratitude :

— à la direction des structures de la direction générale de l'agriculture de la Communauté économique européenne et notamment au Dr Hendrik ZIJLMANS et à M. François CLERC qui ont, sans répit, apporté leur très cordial soutien au groupe d'experts ;

— à mes douze collègues auxquels j'ai dû demander une longue suite d'efforts personnels et qui ont donné beaucoup d'eux-mêmes à notre tâche commune malgré les multiples occupations les sollicitant de toutes parts ;

— et enfin au Centre français de droit comparé dont la collaboration scientifique a rehaussé la valeur de notre entreprise, et tout particulièrement à M<sup>lle</sup> Yvonne-Renée MARX, sous-directeur du service des recherches juridiques comparatives du Centre national de la recherche scientifique, qui y a pris grand intérêt, et aussi à M<sup>lle</sup> Anne-Marie MAGNOU, ingénieur à ce Centre national, docteur en droit, qui a accompli avec maîtrise le dépouillement de tous les rapports nationaux et qui a, de plus, rédigé notre premier titre, ainsi qu'à M. Sauveur VAISSE, assistant au Centre français de droit comparé puis à la faculté de droit et des sciences économiques de Paris, qui a rédigé notre deuxième titre.

Jacques Lockhart,  
docteur en droit,  
diplômé de l'Ecole libre  
des sciences politiques de Paris

TITRE PREMIER

*ORIGINES DE LA COOPÉRATION AGRICOLE  
DANS LES SIX ÉTATS MEMBRES DE LA C E E*





## Remarques préliminaires

Il est symptomatique de constater que la coopération agricole est, au cours du XIX<sup>e</sup> siècle, apparue dans les six Etats membres d'une manière empirique comme un remède aux conséquences, d'une rare gravité pour l'agriculture, de crises provoquées par le fonctionnement, sans correctifs, du libéralisme économique ; à cette époque, il était contraire aux idées reçues que les gouvernements intervinssent dans le domaine économique ; l'association et la solidarité apparurent comme le seul moyen de parer cette sélection implacable par la misère que les opinions publiques et les doctrines économiques tenaient alors pour inévitable.

Le phénomène fut très net en Allemagne où les idées nouvelles de liberté individuelle et de régularisation des échanges par la concurrence avaient fait passer l'agriculture de l'économie autarcique familiale à l'économie de marché sans que des transitions eussent été ménagées. On aboutit ainsi à l'immense détresse de l'hiver 1846/47, contre laquelle le grand et admirable précurseur que fut Frédéric-Guillaume Raiffeisen osa et sut se dresser.

Quelque quarante ans plus tard, en Italie aussi, le mouvement coopératif agricole eut, dès ses débuts, un caractère social très accentué avec les coopératives de travailleurs agricoles.

Cependant la généralisation de la coopération agricole dans les six Etats fut provoquée par la dure et longue crise agricole de 1878-1880 due à l'arrivée des froments américain et russe sur le marché. De plus, les premiers engrais chimiques apparurent alors. L'équilibre économique de la vie agricole en fut bouleversé et il fallut se plier à de nouvelles méthodes de production et de financement, donc d'association.

D'autres crises moins générales agirent aussi en stimulant : c'est ainsi qu'en France, la destruction, à partir de 1875, des vignobles charentais par le phylloxera suscita le lancement d'une coopération laitière.

Il est curieux de constater que le mouvement coopératif agricole fut assez lent à conquérir son autonomie théorique et pratique. On hésita longtemps sur sa nature : on admit difficilement que les coopératives étaient des sociétés d'une forme nouvelle. Un droit coutumier précéda le droit écrit. En Allemagne, la notion de coopérative se dégaga plus rapidement qu'ailleurs grâce aux penseurs qu'étaient Frédéric-Guillaume Raiffeisen, Herman Schulze-Delitzsch et Guillaume Haas. Dès le 27 mars 1867 une loi prussienne régit, dans un sens libéral, tous les secteurs de la coopération.

A la même époque, aux Pays-Bas, en Belgique et au Luxembourg, on s'en tenait aux associations et, en

Italie, aux comices agricoles. En France, le syndicalisme date seulement de la loi du 21 mars 1884.

Dans la plupart des cas, le crédit coopératif fut l'entraîneur des autres branches de la coopération agricole. Dans certains Etats, tels que l'Allemagne et le Luxembourg, les coopératives de crédit continuent encore à pratiquer directement l'achat et la vente. Il n'y a guère qu'en France que les différentes branches de la coopération soient très spécialisées et qu'un établissement public ait été placé au-dessus du réseau des caisses de crédit agricole.

S'il est un domaine pour l'entraide et la solidarité, c'est bien l'assurance.

En matière d'assurance, on emploie plus souvent le terme de mutuelle que celui de coopérative. De fait les deux notions de coopération et de mutualité s'y compénètrent et il serait malaisé de parvenir aux distinctions souhaitables parce que la mutualité est, suivant les législations nationales, non seulement une modalité des entreprises mais aussi une forme particulière de société.

Dans l'ensemble, les assurances mutuelles agricoles ont originairement concerné la mortalité du bétail et il est curieux de constater qu'aujourd'hui cette activité ne répond plus à un même besoin.

Aucune harmonie n'existe entre les six coopérations en matière d'assurances : les deux positions extrêmes se constatent en Allemagne où la coopération est propriétaire d'un puissant groupe de sociétés d'assurances de droit commun, et en France où la mutualité agricole forme un ensemble très important de sociétés strictement professionnelles.

Dans les six Etats, la coopération a frayé sa voie en se heurtant à de multiples difficultés, en étant en butte à toutes sortes d'attaques et en ayant sans cesse à s'adapter aux circonstances. Partout elle repose sur le concept fondamental de servir et d'éduquer les agriculteurs et de fournir, notamment aux petits et moyens d'entre eux, le soutien d'un encadrement économique et social approprié. Les six mouvements coopératifs accusent ainsi une ressemblance profonde mais leurs évolutions nationales ont été dissemblables. Aux conséquences inévitables de la diversité des situations nationales se sont ajoutés les effets des impulsions divergentes des responsables suprêmes dont tous n'ont pas réussi à donner des structures fortement charpentées à leurs réseaux de coopératives. Les politiques gouvernementales ont été un autre et efficace facteur de diversité ; à cet égard, rien n'est plus opposé que la surveillance étroite des coopératives agricoles par les pouvoirs publics français et le libéralisme total des pouvoirs publics néerlandais.

# Historique de la coopération agricole en Allemagne

## SECTION I

## ORIGINES SOCIOLOGIQUE ET ECONOMIQUE DE LA COOPERATION AGRICOLE

### CIRCONSTANCES DANS LESQUELLES APPARUT LE MOUVEMENT COOPERATIF EN ALLEMAGNE

Au sens strict du terme, la coopération n'existe en Allemagne que depuis le milieu du XIX<sup>e</sup> siècle. Antérieurement, étaient apparues des associations qui offraient une certaine similitude avec les coopératives actuelles, mais qu'il ne faut considérer comme telles qu'avec réserve. Aucun lien direct n'existe entre elles.

Une description du contexte sociologique et économique, dans lequel les formes coopératives modernes apparurent, requiert un retour, fût-il bref, à la période qui a marqué le passage du XVIII<sup>e</sup> siècle au XIX<sup>e</sup> siècle.

Sur le plan politique et social, cette époque était caractérisée par l'absolutisme et par l'individualisme. Sous l'impulsion des pouvoirs publics, aux systèmes des privilèges et des inégalités effectives succéda un régime d'égalité de tous devant la loi et de liberté individuelle.

Sur le plan sociologique, les idées de la Révolution française et du libéralisme intellectuel eurent une influence indubitable à cet égard jusque dans le courant du XIX<sup>e</sup> siècle.

Sur le plan économique, le libéralisme, le conservatisme et le socialisme influencèrent les créateurs de l'organisation coopérative moderne :

— le libéralisme économique, caractérisé par son souci d'éliminer toute intervention de l'Etat dans le domaine économique, tendait à assurer une liberté totale à l'individu sous tous les rapports ; la libre concurrence devait régulariser l'économie et, tandis que le libéralisme doctrinaire faisait totalement abstraction des inconvénients qui en résultaient en matière sociale, le libéralisme modéré essayait d'y trouver des remèdes ;

— le conservatisme avait, pour sa part, comme but de revenir aux institutions du passé et de rétablir le régime économique antérieur ; mais d'une portée plus grande furent les efforts déployés pour replacer l'activité économique dans une optique chrétienne ; cette réaction contre le libéralisme doctrinaire et le socialisme prit l'appellation de socialisme chrétien ; il convient de citer, ici, les efforts déployés par Raiffeisen ; ces diverses tendances avaient un point commun : elles ne rejetaient pas, en principe, toute

coopération de l'Etat à l'organisation de l'économie ; — le socialisme économique offrait également des tendances diverses : tandis que le socialisme révolutionnaire proscrivait le libéralisme et la morale de sa philosophie, et rejetait également la coopération comme moyen de réforme économique et sociale, le socialisme réformiste modéré lui accordait une large place.

Au début du XIX<sup>e</sup> siècle, l'influence de ces doctrines, notamment du libéralisme et de l'individualisme, pénétrait les milieux agricoles tandis que s'opérait un mouvement d'émancipation des milieux ruraux. Différentes décisions des pouvoirs publics mettaient un terme à l'ancienne structure rurale (seigneurie, juridiction féodale, servage). Le paysan pouvait devenir propriétaire de sa ferme. Mais, après un asservissement séculaire, il n'était pas prêt à jouir des libertés nouvelles. Autre difficulté pour lui : le passage d'une économie familiale et du système du troc à une économie de marché et monétaire. Le paysan se trouvait livré sans défense à cet ensemble de transformations et sa situation était aggravée par l'absence de toute institution de crédit appropriée. Il tomba sous la coupe de bailleurs de fonds sans scrupule qui l'accablèrent au bord de la ruine. La paysannerie fut livrée à la misère et à la détresse.

C'est dans ce contexte que l'on peut placer le début de l'action de Raiffeisen.

### ASPECT DU MOUVEMENT COOPERATIF A SON ORIGINE

La coopération agricole allemande, qui est entrée dans l'histoire sous le nom de « Raiffeisen », a vu le jour à Weyerbusch, petit village du Westerwald situé dans la région montagneuse de la rive droite du Rhin, entre Coblenze et Bonn. Friedrich Wilhelm Raiffeisen (1818-1888) y était bourgmestre lorsque survint la famine de l'hiver 1846/47.

Pour atténuer la détresse, il fonda un « Brotverein » (union pour le pain) également appelé « Weyerbuscher Konsumverein » (association de consommation de Weyerbusch) dont il se servit par la suite pour aider les exploitations agricoles menacées en leur procurant des fournitures agricoles et des crédits. En effet, au printemps de 1847, Raiffeisen procéda à l'achat en gros de pommes de terre et d'autres semences qu'il fit distribuer — comme il l'avait fait pour la farine et le pain — à titre d'avance aux

habitants nécessiteux sous la caution des bourgmestres de la circonscription. En mobilisant toutes les énergies, il permit à un grand nombre de familles de franchir la période critique sans devoir contracter de dettes importantes. Le « Weyerbuscher Konsumverein » était une association de bienfaisance, mais il s'agissait déjà d'une certaine forme d'entraide collective car, pour réaliser les secours, Raiffeisen avait fait appel au concours de tous les habitants de la commune, qu'ils fussent riches ou pauvres. C'était là le premier pas important dans la voie de la coopération : de cette expérience est née l'idée de coopération dont sont issues les associations de crédit (« Darlehenskassenvereine »).

En 1849, Raiffeisen, alors bourgmestre de Flammersfeld, fonda l'« association d'assistance de Flammersfeld aux agriculteurs déshérités » dont l'objet était, à l'origine, de lutter contre la pratique croissante de l'usure dans le commerce du bétail. L'association commença par acheter du bétail qu'elle céda aux paysans moyennant remboursement du prix par annuités. Ce système s'avérant par trop compliqué, l'association passa au système de l'octroi de prêts qui fut étendu par la suite à tous les achats. L'association d'achat de bétail s'était transformée en institution de crédit. Le deuxième pas était franchi. La responsabilité solidaire absolue qui s'étendait à tout le patrimoine constituait un élément nouveau.

Devenu bourgmestre de Heddesdorf, Raiffeisen y créa, en 1854, la « société de bienfaisance de Heddesdorf » dont le but était également de répondre aux besoins de crédit de la population. Elle assumait aussi des tâches sociales diverses. Mais il s'avéra qu'une société ne se prêtait guère à la réalisation simultanée de tâches économiques et sociales.

Aussi se consacra-t-elle par la suite uniquement aux opérations de prêts. Mais les emprunteurs ne participaient pas alors à l'élaboration des décisions de la société si bien que l'ardeur de ses membres se relâcha. En 1864, Raiffeisen substitua à cette association l'« association des caisses de prêts de Heddesdorf » dont tout emprunteur devait être membre personnellement. Ce fut là le troisième pas — le pas décisif — sur la voie de la coopération au sens moderne du terme.

Selon Raiffeisen, les coopératives ne devaient englober qu'une circonscription territoriale réduite (une paroisse, par exemple). Toutefois, les petites sociétés de crédit éprouvèrent très vite le besoin de demander des consultations et d'obtenir des directives. De plus, une compensation financière débordant le cadre de chacun des secteurs d'action apparut nécessaire. Au début, Raiffeisen fit procéder à la compensation dans le cadre de transactions réciproques entre les caisses. En 1872, cependant, il fonda un office de compensation spécial, la « Banque coopérative agricole rhénane », coopérative enregistrée à responsabilité illimitée, d'un degré plus élevé que les associations de caisses de prêts, puisque les coopé-

ratives locales en étaient les membres. Cette banque était la première en son genre. En 1874, il créa deux caisses centrales similaires. La même année, les trois caisses fondèrent la « Banque générale agricole d'Allemagne », société coopérative enregistrée à responsabilité illimitée. Cette structure suscita partout incompréhension et méfiance. La loi de 1868 ne prévoyant pas encore la constitution de coopératives au second degré, le gouvernement prussien interdit la Banque générale.

Sans se décourager, Raiffeisen créa en 1876 une société par actions la « Caisse centrale de crédit agricole d'Allemagne », dénommée en 1923 « Banque Raiffeisen d'Allemagne » qui subsista jusqu'en 1929. Il encouragea encore la création d'un institut de crédit agricole pour l'ensemble de l'Allemagne, destiné à satisfaire le besoin de crédit personnel (Personalkreditbedarf) des agriculteurs. Cet institut ne vit pas le jour mais la « Caisse coopérative centrale de Prusse » fut fondée à la place en 1895 ; son activité fut étendue à toute l'Allemagne en 1932 sous le nom de « Caisse coopérative centrale d'Allemagne » ; elle devint l'organe central de l'ensemble des groupements coopératifs et elle a été remplacée en 1949 par la caisse des coopératives allemandes (Deutsche Genossenschaftskasse) de Francfort-sur-le Main.

Dans le domaine des fournitures agricoles, les besoins en consultations, directives et compensations supra-locales se firent également sentir. Pour y satisfaire, Raiffeisen fonda, en 1881, la firme « Raiffeisen et Consorts » qui, en qualité de centrale d'achats, se chargea de cette tâche. En 1899, cette firme fut dissoute et les transactions commerciales réorganisées au niveau central. En 1877, Raiffeisen créa encore l'« Association juridique des coopératives agricoles » qu'il présida personnellement et qui fut chargée de veiller aux intérêts des coopératives et de surveiller les transactions commerciales.

L'association juridique (Anwaltschaftsverband), les centrales de crédit (Geldzentralen) et les centrales d'achats (Warenzentralen) furent les précurseurs des actuelles associations de contrôle (Prüfungsverbände), caisses centrales (Zentralkassen) et coopératives agricoles principales (landwirtschaftliche Hauptgenossenschaften), organismes centraux d'achats. Plus tard, l'association juridique donna aussi naissance à la « Fédération générale des coopératives allemandes Raiffeisen ».

Une deuxième tranche de l'organisation coopérative agricole allemande est due au « Geheimrat » (conseiller privé) Wilhelm Haas. Il s'inspira de l'exemple de Raiffeisen pour créer une coopérative de consommation agricole en Hesse en 1872 et, en 1873, la « Fédération des coopératives agricoles de consommation de Hesse ». Mais l'antagonisme qui croissait entre Raiffeisen et Haas devait aboutir à la séparation de la tendance Haas. Des multiples tentatives d'unification entreprises, une seule fut couronnée de

succès, en 1908. Mais en 1913, l'année de la mort de Haas, l'association unique fut dissoute. Il fallut attendre les difficultés économiques de la fin des années 1920 pour assister à la fusion définitive, en 1930, des deux grandes associations. La nouvelle organisation unique prit le nom de « Fédération nationale des coopératives agricoles allemandes Raiffeisen, société enregistrée ». Après la défaite de 1945, une communauté de travail (Arbeitsgemeinschaft), créée en 1946, assuma les tâches de l'ancienne fédération. Elle donna naissance en 1948 à la « Deutsche Raiffeisenverband e.V. » qui, en tant que nouvelle fédération centrale des coopératives, reprit à son compte la tradition et les tâches de l'ancienne fédération nationale.

Raiffeisen s'efforça aussi de pourvoir le secteur de la coopération agricole d'organisations d'assurances autonomes. Il décela, dans les assurances, une conception qui s'apparentait aux objectifs sociaux et moraux fondamentaux de sa propre conception de la coopération, objectifs qui dépassaient largement le cadre de l'intérêt économique. En effet, si les coopératives visent à accroître les revenus ou à promouvoir l'activité économique de chaque membre, l'assurance tend, pour sa part, à préserver l'existence de l'individu ou de sa famille dans des situations critiques dont il n'est pas responsable. Cette idée de l'entraide collective, qui inspirait tous les efforts de Raiffeisen et qui se concrétisa dans les compagnies d'assurances mutuelles, Raiffeisen voulut également la mettre à profit en matière de protection par l'assurance et dès 1872, il avait exposé ses conceptions.

Des questions économiques et des problèmes d'organisation jouèrent également un rôle dans les projets de Raiffeisen, notamment la possibilité de se procurer des capitaux en vue de l'indispensable compensation financière entre les caisses à un niveau supérieur. Il comprit l'utilisation des réserves et des primes d'assurances pour couvrir les besoins de crédit agricole. Pour cela, il fallait créer aussi un organisme central qui grouperait les coopératives et les assurances. La Banque de crédit agricole de Francfort-sur-le-Main fit l'objet des premières tentatives de Raiffeisen en ce sens. Mais les négociations n'aboutirent pas. Le projet tendant à fonder un organisme central, non plus en partant d'un institut de crédit existant mais d'une compagnie d'assurance existante, succéda au précédent. Deux autres initiatives prévoyant la création d'un institut central de crédit et d'assurances, particulier et indépendant, furent l'objet de projets d'organisation soumis au ministère compétent à Berlin.

Le plan qui visait à réaliser ses objectifs au moyen de deux organismes centraux juridiquement distincts représente sa tentative la plus importante dans ce domaine. En 1874, Raiffeisen fonda la « Banque générale agricole allemande, coopérative enregistrée à responsabilité limitée » et l'« Arminia, compagnie allemande d'assurances mutuelles agricoles sur la

vie ». Seul l'enregistrement de la première fut accepté. Le tribunal chargé de tenir le registre du commerce refusa l'inscription de l'« Arminia ».

Les objections et les attaques que le système coopératif de Raiffeisen, et spécialement ses projets d'assurance, avaient suscitées atteignirent à cette époque leur point culminant. Des objections furent formulées surtout à propos de la structure de l'organisation centrale, de l'échelonnement des responsabilités, résultat de la structure à trois degrés, de la séparation — contestable sur le plan juridique — des instituts de crédit et des compagnies d'assurances, de l'absence de parts sociales et de la pénurie de capitaux qui en résultait pour la jeune organisation coopérative. Ces critiques influencèrent les décisions des autorités et tous les efforts déployés échouèrent. La « Generalbank » fut dissoute en 1876.

Raiffeisen ne renonça pourtant pas à ses projets et son action dans le domaine de l'assurance ne resta pas vaine. Il démontra à la population rurale la valeur de l'assurance. Jusqu'à ce moment ses efforts avaient porté sur l'assurance sur la vie ; il pensa également à l'assurance des accidents puis à l'assurance sur le bétail.

Si, par la suite, on eut recours, en partie, en matière d'assurance, à des formes juridiques et administratives différentes de la forme coopérative, il n'en reste pas moins que la justesse de la conception de Raiffeisen a été confirmée par le succès qu'obtint, plus tard, le groupe d'assurances du mouvement Raiffeisen et des banques populaires (Raiffeisen-und-Volksbanken-Versicherungsgruppe).

Après la mort de Raiffeisen, survenue en 1888, les efforts faits dans le domaine des assurances furent poursuivis et étendus à de nouveaux secteurs et à d'autres compagnies d'assurances. Cependant ce n'est qu'après la première guerre mondiale que l'organisation Raiffeisen connut, en cette matière, son succès. En 1922, les deux sociétés d'assurances spécifiquement coopératives, la « Société générale d'assurances mutuelles Raiffeisen » et la « Banque Raiffeisen d'assurance mutuelle sur la vie » furent créées à Berlin où le siège de la Fédération générale des coopératives agricoles d'Allemagne avait été transféré dès 1910. Après cinquante ans, le projet de Raiffeisen était enfin réalisé. La Fédération nationale des coopératives agricoles, fondée par Haas, suivit l'exemple de la Fédération générale. Après la fusion, en 1930, des deux organismes centraux coopératifs, les compagnies d'assurances des deux fédérations fusionnèrent également en 1932 sous le nom de « Société anonyme générale d'assurance Regeno-Raiffeisen » et de « Banque Regeno-Raiffeisen d'assurance mutuelle sur la vie ».

Après la deuxième guerre mondiale, l'activité reprit, dans le secteur des assurances, en 1949 à Wiesbaden sous la nouvelle raison sociale « Compagnie d'assurances du mouvement Raiffeisen ».

Dans le secteur de la production, les coopératives ne possédaient aucun organisme d'assurance propre. Les conséquences des deux guerres mondiales leur firent prendre conscience de la nécessité de se couvrir des risques liés à l'activité économique par l'assurance. La tentation était grande de chercher à s'unir avec une compagnie d'assurance qui avait de profondes racines dans le domaine coopératif. La coopération amorcée en 1953 avec les organisations professionnelles et les groupements d'achat, et renforcée en 1958 par la convention passée avec les coopératives de crédit à la production, se concrétisa, le 1<sup>er</sup> janvier 1959, dans la dénomination nouvelle donnée à l'établissement devenu commun : « Assurances Raiffeisen et Banques populaires », assurance qui rendra désormais un égal service aux coopératives agricoles et aux coopératives de production.

Les cinq compagnies d'assurance du groupe Raiffeisen et Banques populaires ont acquis une importance économique remarquable. Ce sont : la « Raiffeisen- und Volksbanken-Versicherung Allgemeine

Versicherungs-Aktiengesellschaft », la « Raiffeisen- und Volksbanken-Versicherung Lebensversicherungs-Gesellschaft auf Gegenseitigkeit », le « Raiffeisen-dienst Pensionsversicherungsverein auf Gegenseitigkeit », la « Rhein-Main-Rückversicherungs-Gesellschaft Aktiengesellschaft » et le « Deutscher Bauern-dienst Tierversicherungs-Gesellschaft auf Gegenseitigkeit ».

Ainsi les compagnies d'assurances coopératives des classes moyennes agricoles et professionnelles couvrent toutes les branches importantes de l'assurance. On peut donc affirmer qu'il existe des rapports mutuels fructueux entre les coopératives agricoles et les compagnies d'assurances des classes moyennes rurales auxquelles elles sont intimement liées et que les compagnies d'assurances de l'organisation Raiffeisen fonctionnent selon les principes coopératifs, bien qu'elles aient une forme juridique non coopérative (la législation allemande interdit l'exploitation de compagnies d'assurance constituées sous la forme juridique de coopérative).

## SECTION II

### SOURCES DU DROIT COOPÉRATIF AGRICOLE ACTUEL

#### LA COUTUME

Antérieurement à toute réglementation légale, les sociétés coopératives étaient, du point de vue juridique, des sociétés privées autorisées, dotées sur le plan interne d'une organisation corporative mais dépourvues sur le plan externe des droits reconnus à une personne morale : elles ne pouvaient, en particulier, acquérir de biens ni ester en justice. Selon l'expression même de Raiffeisen, elles « reposaient davantage sur la loyauté et sur la bonne foi que sur la force obligatoire ». Les efforts de Raiffeisen et ceux de Schulze-Delitzsch pour obtenir des droits corporatifs en faveur des coopératives restèrent, tout d'abord, vains. Aussi, l'organisation interne des coopératives reposait-elle principalement sur le droit coutumier, dont voici les principales dispositions :

- nombre illimité des membres,
- circonscription territoriale restreinte,
- responsabilité solidaire illimitée,
- absence de parts sociales,
- absence de dividendes dépassant le taux d'intérêt usuel,
- services gratuits des administrateurs,
- indivisibilité du patrimoine social.

La loi sur les coopératives (Genossenschaftengesetz) devait plus tard reprendre en partie cette réglementation coutumière en la modifiant quelque peu.

L'indivisibilité du patrimoine social fut supprimée ainsi que la renonciation aux parts sociales.

Mais après l'entrée en vigueur de cette loi, un nouveau droit coutumier apparut, instituant un système de ristournes au profit des coopérateurs. Ce système qui n'a pas encore fait l'objet d'une réglementation légale, apparut comme un moyen d'assurer la promotion des membres, objectif propre des coopératives de par la loi elle-même et de permettre l'établissement d'un équilibre plus rigoureux entre les prestations échangées entre la coopérative et ses membres.

Cependant, en l'absence de dispositions légales précises, les coopératives demeuraient dans une situation précaire sur le plan juridique. Les tribunaux formulaient des avis divers à propos de l'application des principes coutumiers. Cet état de choses incita Raiffeisen et Schulze-Delitzsch à demander avec insistance le vote d'une loi sur les coopératives.

#### LA LOI

La première réglementation légale sur les coopératives figure dans la loi prussienne du 27 mars 1867 relative au statut des coopératives de production et de consommation. Cette loi servit de base à la loi fédérale de l'Allemagne du Nord du 4 juillet 1868. Plus tard, la loi du 4 juillet 1868 fut remplacée par la loi du 1<sup>er</sup> mai 1889 qui est toujours en vigueur dans sa forme primitive. Son texte a ultérieurement été adapté au code civil rédigé entre-temps et publié dans sa nouvelle version le 20 mai 1898.

Ces trois lois, dont la chronologie s'inscrit dans le cadre de l'édification progressive de l'Empire allemand, ont chaque fois régi l'ensemble de la coopération et ne concernaient pas seulement les coopératives agricoles ; la loi du 1<sup>er</sup> mai 1898, en particulier, constitue une véritable loi d'organisation applicable à l'ensemble des coopératives.

Cette législation, qui pour une grande part ratifie des coutumes, est donc d'inspiration pragmatique, mais, s'agissant aussi d'une législation d'impulsion novatrice, elle se caractérise par son souci de logique.

Tel a surtout été le cas de la révision obligatoire à laquelle les coopératives étaient déjà alors soumises.

A différentes reprises le législateur intervint pour modifier ou compléter la loi du 1<sup>er</sup> mai 1898. Ainsi :

— la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1922 modifiée par celle du 12 mai 1923 instaura, pour les coopératives comptant un nombre important de membres, le système de l'assemblée des représentants, prévint pour les petites coopératives la possibilité de fusionner en s'inspirant de la législation sur les sociétés anonymes et rendit plus difficile la dissolution des coopératives de crédit ;

— la loi du 18 mai 1933 permit, en cas de faillite prolongée, d'attribuer aux créanciers les versements supplémentaires des coopérateurs en procédant à une répartition provisoire et la loi du 26 mai 1933 aggrava les peines en cas de malversations graves ;

— l'ordonnance du ministre de la justice du 30 mai 1933 réglementa l'établissement du bilan des

coopératives enregistrées, compte tenu de la nécessité d'assurer une plus large publicité ;

— la loi du 20 décembre 1933, très importante, mit fin, dans les coopératives à responsabilité illimitée, à la responsabilité directe des membres envers les créanciers pour tous les engagements de la coopérative. En outre, cette loi introduisit le principe du concordat obligatoire en cas de faillite de la coopérative, et rendit possible la conclusion d'un compromis entre l'administrateur de la faillite et les divers coopérateurs pour les versements complémentaires à effectuer par ces derniers ;

— la modification la plus décisive fut la réforme du régime du contrôle coopératif par la loi du 30 octobre 1934 qui imposa à toutes les coopératives l'obligation de s'affilier à une organisation de contrôle sous peine de dissolution ;

— l'ordonnance du 7 juillet 1937 organisa la vérification des bilans annuels des instituts de crédit constitués sous la forme juridique de coopérative enregistrée ;

— la loi fédérale du 21 juillet 1954 supprima l'interdiction d'étendre aux non-membres les activités commerciales des coopératives de consommation.

Ces modifications n'affectèrent en rien cependant l'essence même de la loi. Toutes les dispositions légales en matière de coopération, imprégnées de libéralisme accentuent l'autonomie de gestion et de responsabilité.

### SECTION III

#### EVOLUTION DE L'INSTITUTION

Il convient de mentionner les obstacles, les réussites ou les échecs, les caractéristiques structurelles de l'institution, les soutiens accordés.

a) Les obstacles que rencontrèrent les coopératives dans leur développement sont essentiellement de deux ordres : d'ordre économique et d'ordre humain.

Sur le plan économique, elles eurent à vaincre des difficultés communes à toutes les entreprises, surtout en période de guerre, où des mesures de contrôle sévères empêchaient le libre exercice de l'activité économique et transformaient les entreprises, coopératives ou non, en instruments d'une économie dirigée. Les coopératives connurent des difficultés, surtout en matière financière, après les dévaluations monétaires de 1922-1924 et 1945-1948.

Sur le plan humain, les coopératives eurent — et ont — affaire à des membres ne tirant pas toujours les conséquences impliquées par leur adhésion et n'apportant pas toute la compréhension nécessaire à la coordination indispensable de leurs activités au sein

de l'association. A cet égard, le rôle éducatif des coopératives est constant. Les coopératives du second degré eurent à faire face à des difficultés semblables dans leurs rapports avec les coopératives membres. A ce niveau la tâche éducative s'impose encore.

b) Face à leur rôle légal qu'est la promotion économique de leurs adhérents, on peut considérer que les coopératives des diverses branches d'activité ont atteint un excellent résultat. Sans doute existe-t-il une gradation dans les résultats ; si l'on ne peut parler d'échec de la coopération dans une branche quelconque, certains secteurs ont connu des périodes de crises particulières (ainsi les coopératives de commercialisation des œufs après les deux guerres mondiales).

c) Dans l'évolution structurelle, les différentes branches de coopératives agricoles et de coopératives de coopératives ont conservé une totale indépendance de leurs activités économiques. Néanmoins, il existe des associations de coopératives d'un seul

et même secteur à trois degrés (par exemple, les coopératives laitières, les centrales régionales de vente des produits laitiers, le comptoir des produits laitiers, matières grasses et œufs qui joue le rôle de centrale pour l'ensemble du territoire fédéral). De plus, toutes les coopératives agricoles sont groupées, sur le plan administratif, au sein du « Deutscher Raiffeisenverband » (fédération des coopératives agricoles allemandes), qui sert d'organisme de

coordination. Des secteurs de création récente ont également adhéré à l'organisation générale.

*d)* A la suite de la crise financière de 1931, qui se transforma en une crise économique généralisée, les coopératives, tout comme les autres entreprises, connurent de sérieuses difficultés. Par l'entremise de la Caisse centrale allemande de la coopération (Deutsche Zentralgenossenschaftskasse), l'Etat participa à l'assainissement financier des coopératives.

## Historique de la coopération agricole en Belgique

## SECTION I

### ORIGINES SOCIOLOGIQUE ET ECONOMIQUE DE LA COOPERATION AGRICOLE

Les origines de la coopération agricole en Belgique remontent au lendemain de la grande crise agricole de 1878-1880. Jusqu'alors, la politique suivie en matière de commerce extérieur était celle du protectionnisme.

Mais, par suite des insuffisances du marché agricole, dues à de mauvaises récoltes et sous l'influence des succès constatés depuis la révolution industrielle dans les secteurs de la fabrication et du commerce, cette politique s'orienta vers le libre-échange.

A partir de la crise — due à l'importation de froments américain et russe — qui, en 1880, sévit sur le marché des céréales, l'agriculture belge fut obligée de revoir ses méthodes de production afin de satisfaire aux impératifs nouveaux qui s'énonçaient ainsi : modification des cultures, recherche d'un rendement élevé, exploitation intensive du bétail, utilisation des engrais chimiques.

Dans ce processus d'adaptation aux conditions économiques nouvelles, apparurent les premières coopératives agricoles. Leur but était à la fois d'ordre social et d'ordre économique : d'une part et en premier lieu, il fallait informer les agriculteurs et enseigner les nouvelles méthodes de production, notamment celles relatives à l'emploi judicieux des engrais et des semences, et, d'autre part, assurer l'écoulement de la production agricole et faciliter l'achat des matières nécessaires aux exploitations.

Parallèlement, la nécessité de faciliter le financement des achats provoqua la création des premières caisses rurales de crédit.

Quant au statut adopté par ces premiers groupements, il ne fut pas, à l'origine, unique. Une partie d'entre eux prit la forme de société coopérative, une autre partie, celle d'association agricole ; c'était là la conséquence de divergences de doctrine et de discussions juridiques qui s'élevèrent à ce sujet. Cette situation s'est d'ailleurs maintenue jusqu'à nos jours. Mais, en général, l'activité des associations n'est pas reprise dans les statistiques concernant l'activité coopérative.

La constitution des coopératives agricoles s'opéra par vagues successives dont la première se situe entre 1880 et 1890. Ainsi, en pays flamand et dans chaque paroisse, une gilde agricole ou horticole affiliée au Boerenbond belge fut constituée dès 1890.

Chaque gilde avait une section d'achat et de vente en commun. Ces sections, qui se constituaient sous

forme d'association de fait, ont toujours été dépourvues de personnalité juridique. Elles furent groupées, dès 1904, dans une centrale : le « Comptoir d'achat et de vente » du Boerenbond belge, société anonyme dont le siège fut établi à Louvain.

Dès les premières années de sa fondation (1890), le Boerenbond belge fit de sérieux efforts pour constituer, dans les gildes agricoles, des caisses de crédit et d'épargne dites « caisses Raiffeisen ». Celles-ci constituèrent, dès 1898, une Caisse centrale (Midden-Kredietkas) qui, en 1934, devint la Caisse centrale de crédit rural du Boerenbond belge.

De même, un grand nombre de mutuelles d'assurances contre l'incendie et surtout contre la mortalité du bétail furent constituées dans les gildes agricoles. Parfois ces mutuelles d'assurances se regroupaient, au plan provincial ou national, dans des sociétés de réassurances. Par la suite la plupart de ces assurances et réassurances furent reprises par « les assurances du Boerenbond belge ».

En Wallonie également, de nombreuses coopératives, associations, comices ou mutuelles furent créées entre 1880 et 1890. Un grand nombre de ces associations subsiste encore ; d'autres disparurent en même temps que les fédérations ou centrales auxquelles elles étaient affiliées. Dans cette partie du pays, ce sont les coopératives laitières qui se sont le mieux maintenues.

Si l'on considère l'action coopérative dans son ensemble, les origines du mouvement peuvent ainsi être retracées dans les différents secteurs :

— pour l'industrie laitière, elles remontent aux années 1879-1887 ;

— pour le crédit et l'épargne, aux années 1892 à 1895 ;

— pour l'approvisionnement et l'écoulement des produits, aux années 1890 à 1905, bien que cela se soit souvent fait par l'intermédiaire des associations agricoles ;

— pour les assurances mutuelles, aux années 1890-1910 ;

— pour la commercialisation des fruits et légumes, principalement aux années 1938 à 1952 ;

— pour le stockage et le conditionnement des céréales, aux années 1955-1956 ;

— pour l'achat et l'utilisation en commun de machines agricoles, aux années 1951-1957.



## SECTION II

### SOURCES DU DROIT COOPERATIF AGRICOLE ACTUEL

#### LES SOURCES COUTUMIERES

Le statut juridique des sociétés coopératives, calqué en fait sur ceux des sociétés commerciales, date de 1873 et n'a pratiquement pas été modifié depuis cette époque. Ces circonstances expliquent que ce statut ait dû être, le plus souvent, complété par de nombreuses dispositions inspirées par la pratique à la coutume coopérative, spécialement en matière de conditions d'affiliation, souscription et versement des parts, droit aux réserves, droit de vote etc.

#### LES SOURCES LEGISLATIVES

La loi instituant la société coopérative comme forme nouvelle de société fut promulguée en 1873 pour des raisons à la fois économiques et sociales. Rédigée dans un esprit de sympathie envers le mouvement coopératif, cette loi accorda aux sociétés coopératives une grande liberté pour régler leur structure et leur fonctionnement ; elle n'est pas spéciale à la coopération agricole et n'a pour ainsi dire pas subi de modifications.

## SECTION III

### EVOLUTION DE L'INSTITUTION

Dans l'ensemble, le mouvement coopératif a réussi dans ses diverses branches d'activité. Les principales difficultés sont apparues dans le secteur de l'achat en commun de matières premières pour l'agriculture et dans celui du crédit coopératif. Ces difficultés ont été les plus graves là où des organisations centrales avaient fait défaut et où une adaptation aux méthodes commerciales s'était fait attendre.

Dans la partie flamande du pays, c'est surtout l'impulsion donnée au mouvement par l'organisation professionnelle agricole, le Boerenbond belge, qui a été déterminante. La création de divers services — office laitier, office horticole, service de révision, services techniques de construction et de machinisme — a contribué à l'expansion coopérative.

Les coopératives laitières affiliées au Boerenbond belge ont créé entre elles de fortes unions spécialisées dans le lait de consommation et le lait en poudre. Elles se sont fédérées en une « Fédération générale des laiteries coopératives » ayant son siège à Louvain.

Les criées horticoles affiliées au Boerenbond belge ont créé entre elles une « Fédération des criées coopératives » ayant aussi son siège à Louvain. De leur côté, les 833 caisses rurales coopératives de crédit sont affiliées à la « Caisse centrale de crédit rural du Boerenbond belge » à Louvain.

Dans la partie wallonne du pays, de nombreuses coopératives de stockage de céréales sont groupées dans une « Fédération des coopératives de stockage de céréales » ayant son siège à Bruxelles.

Les laiteries coopératives se sont groupées en unions spécialisées dans le lait de consommation et la poudre de lait.

L'intérêt que les pouvoirs publics ont témoigné à la coopération agricole s'est manifesté par un certain nombre de mesures qui, dans leurs grandes lignes, peuvent être ainsi retracées :

— création, en 1946, d'une « commission pour l'étude du statut des coopératives agricoles » près le ministère de l'agriculture ;

— arrêté du régent du 19 janvier 1949 pour la promotion de la coopération agricole, instituant auprès du ministère de l'agriculture un service de la coopération agricole et une « commission de la coopération agricole » (organisme consultatif) ;

— arrêté royal du 10 octobre 1956 réglementant l'octroi de subventions aux coopératives pour l'acquisition de machines agricoles et arrêté royal, du 22 décembre 1951, relatif à l'octroi de subventions pour l'achat de pulvérisateurs ;

— arrêté royal du 31 décembre 1951 autorisant des prêts aux sociétés coopératives à caractère agricole et instituant le « Fonds des coopératives » ;

— loi du 20 juillet 1955 créant un « Conseil national de la coopération » au ministère des affaires économiques ;

— loi du 24 juillet 1955 créant un Fonds agricole, pouvant accorder des subventions financières notamment aux coopératives agricoles ;

— arrêté royal du 8 octobre 1955 modifiant le code des taxes assimilées au timbre en y introduisant des exemptions en faveur des sociétés coopératives.

A côté des mesures prises par le gouvernement, il convient de mentionner certaines initiatives prises par les pouvoirs provinciaux, et de signaler que les grandes associations agricoles ont soutenu la création et le bon fonctionnement des coopératives agricoles.

Actuellement, l'intervention gouvernementale est basée principalement sur la loi du 15 février 1961 portant création du Fonds d'investissement agricole, lequel peut octroyer des subventions en intérêts

allant jusqu'à 3 % et des garanties à concurrence de 75 % au maximum pour des crédits qui seraient éventuellement accordés aux agriculteurs ainsi qu'aux coopératives agricoles.

## Historique de la coopération agricole en France

## SECTION I

### ORIGINES SOCIOLOGIQUE ET ECONOMIQUE DE LA COOPERATION AGRICOLE

La coopération agricole, en tant qu'expression spontanée de la solidarité paysanne, a des origines fort lointaines. Mais, en tant que mouvement concerté et organisé, elle ne date guère que de trois quarts de siècle. Dans les milieux agricoles, c'est seulement à la fin du siècle dernier que l'on vit se développer et se généraliser l'association.

1. Une observation liminaire s'impose : en France, le terme de coopération agricole est pris dans un sens restrictif et ne s'applique qu'au secteur concernant l'écoulement des productions, l'approvisionnement des agriculteurs et les services professionnels.

Les véritables ancêtres des coopératives modernes sont les « fruitières » du Jura et des Alpes. Ce sont de très anciennes sociétés de fait ayant pour but, en raison des difficultés de communication dans les hautes vallées, la mise en commun du lait et la fabrication d'un fromage de conservation facile, le gruyère. Ces sociétés subsistent encore de nos jours, au nombre de 1 500 environ.

Mais, jusqu'au XIX<sup>e</sup> siècle, l'agriculteur vivait pour une large part en économie autarcique, en économie de subsistance. Les échanges avec l'extérieur, s'effectuant sur les marchés locaux, étaient relativement réduits et de faible influence sur son niveau de vie.

A partir de 1880, deux phénomènes se produisirent : le perfectionnement de la technique agricole et l'élargissement des marchés modifièrent considérablement la vie des exploitants ruraux. Les engrais chimiques faisaient leur apparition. Le développement rapide des communications avait facilité l'échange des produits et la diffusion des idées. La concurrence des pays neufs commençait à se faire durement sentir. Leurs produits agricoles étaient proposés à la consommation nationale à des prix bien inférieurs à ceux des produits français.

Ces nouvelles conditions menaçaient fortement la vie même des petites et moyennes exploitations. Les agriculteurs comprirent rapidement que le seul moyen de survivre consistait à se grouper pour défendre leurs intérêts, abaisser leurs prix de revient et améliorer leurs conditions de production et de vente. De 1880 à 1890, furent créés de nombreux syndicats agricoles. Ceux-ci recueillirent l'adhésion de la masse des cultivateurs parce qu'ils réalisaient l'accord entre l'effort collectif si longtemps pratiqué et l'adhésion volontaire qui implique la liberté individuelle. Ces syndicats agricoles se mirent à faire des achats en commun, notamment d'engrais, exer-

çant ainsi pendant de nombreuses années le rôle qui est maintenant dévolu aux coopératives d'approvisionnement.

Le vote de la loi du 21 mars 1884 sur les syndicats professionnels favorisa certainement l'éclosion du mouvement coopératif, mais n'en fut pas la raison profonde. A cet égard, la naissance des premières beurreries coopératives dans les Charentes est parfaitement caractéristique. Cette région qui devait sa prospérité au vignoble dut, après l'apparition du phylloxéra en 1875, substituer des prairies à la vigne ; peu après, et à l'initiative d'un modeste agriculteur, fut créée la première beurrerie coopérative en profitant de l'invention récente de l'écumeuse centrifuge. L'exemple donné et réussi gagna rapidement les départements voisins. De même, la mévente des vins suscita les premières coopératives vinicoles au début du siècle dans le département de l'Hérault. La crise du blé favorisa la création des premières coopératives de stockage de céréales.

Le mouvement coopératif agricole s'est ainsi peu à peu implanté dans l'ensemble de la France et s'est étendu aux principaux secteurs de l'activité agricole. Son développement n'est le produit ni d'une doctrine ni d'un plan préétabli, il est la conséquence de circonstances difficiles et du besoin ressenti par les agriculteurs de s'associer pour faire face aux difficultés de leur métier.

2. La coopération d'assurance semble avoir son origine dans des syndicats agricoles et dans des sociétés de secours mutuel professionnelles. Elle a pris la forme mutuelle. Ces mutuelles étaient dues à des initiatives locales de propriétaires, d'instituteurs ou d'ecclésiastiques.

En 1897, on comptait environ 1 500 caisses locales de mortalité du bétail dont le mécanisme, très simple, se bornait à répartir les charges entre tous les membres.

L'extension de l'assurance privée, au XIX<sup>e</sup> siècle, amena les pionniers à constater un fait fort simple : au sein d'une même commune, les souscripteurs de polices d'assurance contre l'incendie pouvaient avoir versé des primes depuis des années alors qu'aucun sinistre n'était jamais survenu. N'était-il pas rationnel que les cultivateurs d'une même commune, s'engageassent, par avance, à supporter collectivement l'indemnisation d'un sinistre éventuel ? Le système, en se perfectionnant, prévoyait un versement provisionnel, les excédents (voire même la totalité) étant remboursés en fin d'année. Ainsi naquit la mutuelle

incendie, en 1840, à Mions (Isère); sa formule s'étendit rapidement et gagna tout le territoire national vers 1860. On comptait, en 1898, 12 caisses locales d'assurance-grêle. Dès 1890 apparurent quelques associations de mutuelles locales.

3. Dès avant 1848, on songeait à introduire en France des institutions de crédit foncier, analogues à celles qui avaient donné de bons résultats en Allemagne. L'idée de l'association des emprunteurs se retrouve dans de nombreux projets déposés entre 1848 et 1851. Un décret du 28 février 1852 autorisa la création de sociétés de crédit foncier capitalistes ou mutualistes.

Le monde agricole, insuffisamment préparé, ne profita pas de l'occasion mais des banques spécialisées se formèrent. La plus importante fut la Banque foncière de Paris qui, après avoir absorbé les autres sociétés, devint le Crédit foncier de France.

La centralisation de cette société anonyme et sa pratique exclusive du crédit réel ne pouvaient convenir aux besoins de l'exploitation agricole; elle fonda en 1860 une filiale, la Société du crédit agricole et elle ne réussit pas.

A la même époque, Léon Say, Jules Simon et Casimir Périer fondèrent la Banque populaire centrale qui s'adressait aux petites entreprises délaissées par les grandes banques capitalistes. Seuls les petits artisans, commerçants et industriels profitèrent de cette occasion.

Pour que l'agriculteur s'adresse aux sociétés de crédit, il faut que ces sociétés puissent être considérées comme son œuvre. C'est ce qu'avait compris Jules Méline, le premier ministre de l'agriculture, en s'efforçant de faire du cadre syndical le berceau du crédit agricole mutuel. Comme les autres coopératives agricoles, les caisses de crédit agricole mutuel ont donc été forgées dans le moule syndical.

## SECTION II

### *SOURCES DU DROIT COOPERATIF AGRICOLE ACTUEL*

Coopération agricole, mutualité agricole, crédit agricole mutuel constituent, en France, trois institutions distinctes; les textes législatifs et réglementaires les régissant sont différents.

1. Dans le domaine de la coopération agricole, seule la coutume a, à l'origine, guidé les fondateurs de coopératives.

Jusqu'à l'apparition d'un statut juridique de la coopération agricole avec la loi du 5 août 1920, les coopérateurs s'interrogeaient sur la forme juridique à donner à leur entreprise. L'absence de but lucratif de cette entreprise conduisait les uns à pencher pour la forme de syndicat ou même d'association. Mais la nécessité d'un support juridique approprié aux opérations conduisit les autres à choisir la forme de société, société civile ou société anonyme, les deux formes ayant coexisté jusqu'à la loi du 4 septembre 1943.

Pendant très longtemps, une législation générale de la coopération fit défaut. Chaque forme de la coopération (coopération agricole, coopération de consommation, coopération ouvrière de production etc.) a son propre statut. La loi du 10 septembre 1947 vint par la suite définir un statut général lequel n'a pratiquement apporté aucune modification importante aux statuts particuliers.

Le statut juridique propre à la coopération agricole résulte de textes successifs, la loi n'intervenant que prudemment et par touches légères au début.

Les premiers textes de loi concernant la coopération agricole ont été des textes concernant le crédit aux

coopératives. Ils s'appliquaient seulement à celles des coopératives qui faisaient appel à l'aide financière de l'Etat par l'intermédiaire d'une caisse de crédit agricole mutuel. Tel était le cas de la loi du 29 décembre 1906.

La loi du 5 août 1920, charte du crédit agricole mutuel, consacrait son titre II notamment aux sociétés coopératives agricoles. Elle fut complétée par le décret portant règlement d'administration publique du 9 février 1921 lequel précisa notamment les dispositions devant être insérées dans les statuts des coopératives pour bénéficier d'une avance du crédit agricole.

La loi du 12 juillet 1923 définit la nature juridique des coopératives agricoles en leur donnant le choix entre la forme de société civile ou celle de société anonyme.

Le décret-loi du 8 août 1935 marqua un tournant important parce qu'il s'appliquait à toutes les coopératives agricoles. Ce décret-loi obéissait à des préoccupations fiscales: en contrepartie d'obligations strictes, il accorda aux véritables coopératives agricoles certaines exonérations fiscales, il institua un agrément des coopératives agricoles par le ministre de l'agriculture, après avis d'un organisme consultatif, le Conseil supérieur de la coopération agricole.

Ce décret-loi visa, pour la première fois, les unions de coopératives. Par une initiative importante, il décida qu'à la dissolution de la coopérative ou de l'union, l'excédent d'actif net devait obligatoirement être dévolu à une œuvre approuvée par le ministre de l'agriculture, après avis du Conseil supérieur.

L'ensemble des dispositions législatives et réglementaires concernant les coopératives agricoles fut codifié par le décret du 11 février 1939.

La loi du 4 septembre 1943 intervint pendant la guerre avec un double but : intégrer le mouvement coopératif dans la corporation agricole et remanier le statut juridique antérieur. Cette loi spécifia que les sociétés coopératives agricoles seraient désormais des sociétés civiles ; elle créa les assemblées de section dans les coopératives à effectifs ou circonscriptions importants ; elle introduisit un agrément portant sur l'opportunité de la création de la coopérative, innovation qui fut reprise par l'ordonnance du 12 octobre 1945, mais supprimée par la loi du 14 mai 1946.

L'ordonnance du 12 octobre 1945 reprit de nombreuses dispositions de la loi du 4 septembre 1943. Des assouplissements lui ont été successivement apportés par les lois des 14 mai 1946 et 30 août 1947, puis par les décrets des 20 mai 1955, 4 février 1959, 5 août 1961 et 3 septembre 1965.

2. La loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés laissait aux sociétés mutuelles d'assurance la liberté de se constituer sans autorisation, mais son règlement d'administration publique prévoyait des formalités coûteuses que ne pouvaient supporter les caisses agricoles.

La loi du 21 mars 1884 sur les syndicats fut d'abord utilisée mais on la détournait ainsi de son but. Afin de régulariser cette situation, un sénateur et ancien ministre de l'agriculture, M. Viger, parvint à faire

voter la loi du 4 juillet 1900 en vertu de laquelle les sociétés ou caisses d'assurances mutuelles agricoles sont affranchies des formalités de la loi du 24 juillet 1867 pourvu qu'elles soient gérées et administrées gratuitement, et qu'elles ne réalisent aucun bénéfice.

Les mutuelles se constituent sous l'empire de la loi du 21 mars 1884. Elles sont exemptes de tous droits de timbre et d'enregistrement autres que le droit de timbre des quittances.

3. Le cadre syndical ne convenant pas au crédit agricole mutuel, la loi du 5 novembre 1894 admit la constitution, par des membres d'un ou de plusieurs syndicats professionnels agricoles, de sociétés de crédit agricole distinctes du syndicat et organisées dans le cadre mutuel. Cependant, les caisses locales de crédit se formèrent très lentement jusqu'à la loi du 17 novembre 1897 en vertu de laquelle la Banque de France avança sans intérêts, à l'Etat, 40 millions de francs or que le ministère de l'agriculture fut chargé de répartir entre les agriculteurs. Cette opération nécessita des organes de répartition et telle fut l'origine des caisses régionales prévues par la loi du 31 mars 1899. Ces caisses, organisées sur le même principe mutuel que les caisses locales, sont placées sous le contrôle de l'Etat. L'impulsion était, cette fois, donnée d'une façon efficace. C'est pourquoi il existe en France un crédit mutuel agricole couramment qualifié d'officiel parce qu'il reçoit des avances de l'Etat, et un autre dit libre parce qu'il n'en bénéficie pas.

### SECTION III

## EVOLUTION DE L'INSTITUTION

1. Au fur et à mesure de leur développement, les coopératives ressentirent, tout comme les agriculteurs l'avaient fait, la nécessité de s'unir pour défendre leurs intérêts et aussi pour effectuer, sur une vaste échelle, certaines opérations économiques ; ainsi se sont développées des fédérations puis, plus tard, des unions de coopératives.

Les fédérations sont des associations ou des syndicats qui groupent les coopératives dans un cadre administratif d'étendue très variable à l'effet de représenter leurs intérêts professionnels et moraux. Elles ne peuvent pas faire des affaires. Les unions sont des coopératives de coopératives qui se livrent aux mêmes opérations que leurs membres mais au deuxième ou au troisième degré.

L'apparition de ces organismes a revêtu, au début, un caractère empirique.

La Fédération nationale de la coopération agricole (FNCA) fut constituée en 1945 entre différentes

fédérations et unions nationales spécialisées par branches d'activité ; elle pouvait admettre des fédérations départementales à vocation générale depuis 1951.

La Confédération générale des coopératives agricoles (CGCA) était une organisation analogue constituée en 1950 par la Fédération nationale des coopératives de céréales et la Fédération nationale des groupements agricoles d'approvisionnement ainsi que les unions nationales correspondantes lesquelles avaient quitté la FNCA.

Le Conseil national de la coopération agricole française, enfin, était un organisme de coordination constitué le 22 juin 1960 entre la FNCA et la CGCA, sous la forme d'une association. Il a disparu au début de 1966 ainsi que ses deux parties composantes afin de faire place à une nouvelle association à vocation générale dénommée Confédération française de la coopération agricole.

Il existe aussi des organismes à vocation technique :

— le Centre national de la coopération agricole (CNCA) qui a été créé en 1953 sous la forme d'une association pour améliorer la gestion des coopératives et pour former leurs cadres ;

— le Syndicat national pour l'expansion de la coopération agricole (Syncopex), qui a été constitué en 1957 pour faciliter l'écoulement des produits agricoles ;

— le Syndicat national d'étude, de révision et de vulgarisation des coopératives agricoles (Synerva) ;

— le Syndicat national d'étude et de recherches pour les coopératives agricoles et leurs unions (Synercau).

2. La loi du 4 juillet 1900 permit à la mutualité agricole de se développer au grand jour, notamment dans le Sud-Est, le Centre et la Bretagne, et de constituer des caisses régionales et nationales de réassurance ; la première caisse régionale fut celle du Sud-Est contre l'incendie créée à Lyon en 1903.

Dès 1912, la Mutuelle agricole tourangelle, assurait les agriculteurs contre les accidents dans le cadre de la législation de droit commun. La loi du 15 décembre 1922 sur les accidents du travail en agriculture ouvrit, à la mutualité agricole, un nouveau domaine d'activité.

La loi du 2 décembre 1940 dotant l'agriculture d'une organisation corporative prescrivait l'unification des organismes existants par branche professionnelle. En mutualité agricole, ce regroupement

des forces, lequel répondait aussi à des impératifs techniques et financiers, était accompli dès 1943 et il subsista après la guerre.

Par la suite, la tendance à l'unité a continué à faire sentir ses effets : le 23 février 1966, les quatre caisses mutuelles centrales de réassurance nationale des branches de l'incendie, des accidents, de la grêle et de la mortalité du bétail se sont fondues en une seule caisse centrale.

3. Le crédit agricole mutuel avait besoin d'un organe central. Les lois du 5 août 1920 et du 9 août 1928 placèrent au sommet du crédit agricole mutuel la Caisse nationale de crédit agricole, établissement public doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

Dans le même temps, le crédit agricole mutuel dit « libre » se développa sous deux impulsions principales :

— l'une était celle de la Société des agriculteurs de France ; bon nombre de ces caisses appliquaient la responsabilité solidaire illimitée de leurs mutualistes ;

— l'autre mouvement coopératif se conforma aux principes de F.G. Raiffeisen ; son promoteur était un avocat de Lyon, M. Louis Durand.

A ces deux branches du crédit agricole mutuel dit « libre » sont venues se joindre, après 1918, les caisses de crédit mutuel « Raiffeisen » des départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin.

Cette co-existence de quatre secteurs de crédit agricole mutuel explique pourquoi l'institution du crédit agricole n'a pas réalisé son unité.

## Historique de la coopération agricole en Italie

## SECTION I

### ORIGINES SOCIOLOGIQUE ET ECONOMIQUE DE LA COOPERATION AGRICOLE

En Italie, la coopération agricole a fait ses premiers pas au cours des dernières décennies du XIX<sup>e</sup> siècle, pour s'affirmer plus nettement durant les vingt-cinq premières années du XX<sup>e</sup> siècle.

Selon les besoins des milieux agricoles et des classes rurales, elle a pris des formes diverses que l'on peut récapituler ainsi :

- coopération en matière de travail et de culture ;
- coopération en vue de la récolte, de la conservation et de la transformation des produits ;
- coopération d'approvisionnement en produits utiles à l'agriculture ;
- coopération en matière de crédit ;
- coopération en matière d'assurance.

1. Les coopératives de travail sont nées au XIX<sup>e</sup> siècle sous l'impulsion des organisations professionnelles de travailleurs alors que régnait un chômage grave. Ces coopératives eurent pour objet soit l'exploitation d'entreprises de cultures agricoles, soit l'exécution de travaux de bonification et de transformation foncière et agricole.

La première coopérative de manœuvres agricoles fut constituée en 1883 à Ravenne. En 1884, sous la conduite de Federico Bazzini, elle entreprenait la bonification et la colonisation des marais d'Ostie, de Fiumicino, d'Isola Sacra, de Maccarese dans la plaine romaine. Les formes de coopération agricole en matière de travail, connues sous le nom de louages collectifs, eurent une importance considérable pour l'œuvre de bonification et d'amélioration de vastes étendues de terres cultivables.

Mais, outre la situation très précaire des manœuvres agricoles, il fallait alors tenir compte des « fermiers généraux », intermédiaires entre les propriétaires des latifundia et les paysans locataires ou métayers. Toute la lutte du mouvement coopératif en ce domaine tendait à l'élimination de ces intermédiaires.

Les zones où le louage collectif s'est développé à partir de la fin du siècle dernier furent, après la Sicile, la Lombardie, la région de Ravenne, de vastes étendues de l'Emilie et du Latium.

Les socialistes et les catholiques furent les promoteurs des louages collectifs. Les uns portèrent leurs efforts vers une forme d'exploitation unique où le travail était exécuté en commun, les autres préférèrent une exploitation divisée avec attribution de parcelles aux divers cultivateurs. Le mérite des

louages collectifs fut de permettre à de nombreux travailleurs dépendants d'accéder à la condition de cultivateur autonome et de favoriser ainsi une promotion économique et sociale.

2. Les coopératives de conservation et de transformation des produits se confondent, en majeure partie, en Italie, avec celles qui ont pour objet la préparation et la mise dans le commerce de deux produits fondamentaux : le lait et le vin (coopératives laitières et fromagères, caves coopératives et « œnopolyes » coopératifs). L'action des presses et huileries coopératives dans le secteur de la transformation des olives peut être considérée comme négligeable.

a) Les premières caves coopératives sont nées vers la fin du siècle dernier pour défendre le prix du raisin et faire progresser la production vinicole.

En 1910, ces coopératives étaient au nombre de 41 ; en 1922 leur nombre s'élevait à 62. Jusque là, c'était à peu près exclusivement dans le Nord du pays que des initiatives avaient été prises quoique le Midi eût connu, lui aussi, quelques expériences positives de coopération, par exemple avec la cave coopérative de Corato (Bari) créée en 1885.

Au cours de la décennie 1922-1932, le développement fut plus marqué ; à la fin de 1932, les caves coopératives étaient au nombre de 162. Elles étaient situées pour 60 % dans les trois Vénéties et en Emilie.

A partir de 1932, les « œnopolyes », créés par les « consorzi » provinciaux pour la viticulture durant la période 1932-1934, en application du décret-loi n° 225 du 2 septembre 1932, ont commencé à traiter collectivement les raisins. En fait, ces « œnopolyes » ont joué un rôle semblable à celui des caves coopératives : le traitement des raisins pour le compte des producteurs.

Les « consorzi » provinciaux pour la viticulture ont été abolis à la fin de la dernière guerre mais la création d'« œnopolyes » a été poursuivie par les « consorzi » agricoles et par leur fédération. Comme il s'agit toujours de coopératives agricoles dont les buts sont identiques à ceux des caves coopératives, toute enquête tendant à établir l'importance du mouvement coopératif dans le secteur vinicole doit prendre en considération les caves coopératives et les « œnopolyes ».

b) Les « laiteries par roulement » qui, surtout dans les communautés de montagne, traitaient le lait en organisant un roulement de travail parmi les familles

des producteurs constituaient un précédent pour la coopération. Les premières « laiteries par roulement de travail » furent constituées en 1806 parmi les petits producteurs d'Osoppo en Frioul.

Récemment cette forme d'organisation rudimentaire et traditionnelle a, surtout dans les Vénéties, la Lombardie et l'Emilie, fait place à une organisation sociale et économique plus rationnelle, les « sociétés coopératives laitières », avec le double objet de la transformation et de la distribution du lait.

3. Face aux nécessités de l'approvisionnement en produits utiles à l'agriculture, le besoin apparut, dans la seconde moitié du XIX<sup>e</sup> siècle, de moderniser les méthodes de culture et d'élevage du bétail ; c'est ainsi qu'on s'était rendu compte de l'utilité d'une propagande et d'une instruction technique des agriculteurs et des cultivateurs pour développer l'utilisation des engrais chimiques, par exemple. A cet effet, l'arrêté royal n° 3452 du 23 décembre 1866 institua des comices agricoles obligatoires comme l'avait prévu le gouvernement piémontais. Ainsi fut déclenché un mouvement d'idées vers l'association. A cette époque, le syndicalisme professionnel gagnait aussi du terrain.

Dans cette ambiance, jaillit l'initiative des pionniers, parmi lesquels Giovanni Raineri, qui constituèrent, le 10 avril 1892, à Plaisance, la Fédération italienne des « consorzi » agricoles. L'acte constitutif fut signé par 17 associations agricoles et par 33 personnes pour un capital social de 3 925 liras représentées par 157 actions de 25 liras chacune.

A la fin de l'année le nombre des sociétés fédérées s'élevait à 58 et, en 1905, à 405, avec 2 300 actions et un patrimoine de 126 283 liras. En 1924, ces sociétés étaient au nombre de 953 avec 26 519 actions pour un patrimoine de 2 486 042 liras ; les sociétés fédérées comptaient alors 350 000 membres et le mouvement global des marchandises dépassait le milliard de liras.

Vers 1930 débuta une phase de concentration des sociétés fédérées en vue de rendre l'organisation et les mécanismes d'acquisition collective plus économiques et plus rationnels.

La Fédération des « consorzi » agricoles put développer librement son activité coopérative jusqu'au jour où le décret-loi n° 1593 du 5 septembre 1938 et la loi n° 159 du 2 février 1939 la transformèrent, pour les besoins du temps de guerre, en un organisme de droit public chargé de tâches d'intérêt général.

Le décret-loi n° 1235 du 7 mai 1948 rétablit le caractère coopératif des « consorzi » agricoles et de leur fédération nationale.

4. En matière de crédit agricole, la coopération prit naissance, en Italie, à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle.

A Padoue, Leone Wollemborg fut le propagandiste et le fondateur de la coopération du type Raiffeisen.

Sa première caisse rurale fut celle de Loreggia en 1883. Après cinq années, Wollemborg comptait environ 50 caisses rurales, surtout en Vénétie. Il constitua à Padoue, en 1886, la Fédération des caisses rurales.

Un prêtre, Luigi Cerutti, fut aussi un pionnier des caisses rurales. Il suivit de près le modèle allemand, en soulignant le caractère éthique et religieux de cette forme de coopération. A la fin de l'année 1897, il pouvait opposer à l'organisation Wollemborg, qui pendant ce temps avait atteint le chiffre de 125 caisses rurales, une union de 779 caisses catholiques.

Les congrès catholiques de Gênes (1892), de Rome (1894) et de Turin (1896) accordèrent une importance croissante à la conception chrétienne-sociale de Dom Luigi Cerutti lequel maintenait son idée que, seule, une bonne organisation locale et fédérative pouvait constituer un organisme solide. Il était en désaccord, sur ce point, avec Wollemborg auquel il s'opposait encore sur le rôle et les caractères des caisses rurales.

5. L'origine des mutuelles d'assurances agricoles se confond avec celle — assez obscure — des mutuelles d'assurance du bétail.

En 1853 se constitue, à Turin, la « Società anonima di assicurazioni sarde » (société anonyme d'assurances sardes) qui joignait, à l'assurance sur la vie, l'assurance contre la grêle et l'assurance du bétail, la première à prime fixe et les deux autres sous forme mutualiste.

En 1865, des mutuelles virent le jour dans la province de Coni et dans la province de Come.

Plus tard, en 1881, la « Società fra i contadini di Galliate Novarese » (société entre les agriculteurs de Galliate Novarese) fut constituée en société coopérative dans la province de Novare.

En 1890, de nouvelles mutuelles d'assurance du bétail furent constituées dans la province d'Udine dans le Frioul.

Toutes ces mutuelles fonctionnaient de façon très simple et rudimentaire. La prime était versée proportionnellement au nombre des bêtes possédées. Les sommes recueillies servaient, en cas de sinistre, à réparer les dommages.

Des créations de mutuelles eurent aussi lieu dans les Marches, l'Ombrie, la Toscane, la Calabre et la Sardaigne. En Sardaigne, l'assurance couvrait non seulement la mortalité mais aussi « l'abigeato » (vol du bétail) qui y était particulièrement fréquent à l'époque.

A la fin de 1890, on comptait 38 mutuelles en Lombardie, 8 au Piémont, 7 dans la Vénétie, 1 en Ligurie, 2 dans les Marches, 1 en Toscane, 1 en Campanie et 5 en Sardaigne.



## SOURCES DU DROIT COOPERATIF AGRICOLE ACTUEL

## PRINCIPES DE BASE

Les premières coopératives agricoles italiennes s'inspirèrent, pour leur organisation et leur activité, des principes et du programme de Rochdale : grâce aux économies et aux cotisations des agriculteurs associés, elles entendaient se défendre et se protéger contre la spéculation des intermédiaires afin de se procurer des crédits à faible intérêt, de s'approvisionner en biens d'équipement à des prix avantageux, de conserver, transformer et vendre les produits pour le compte des associés en déduisant seulement les frais de service.

Ces principes durent, évidemment, être adaptés aux différentes branches de la coopération agricole :

a) Les coopératives de travail et de culture instaurèrent, d'une part, des rapports de sociétaires entre les divers associés et leurs sociétés, d'autre part, des rapports de travail entre chaque associé et sa société. Les deux sortes de rapports, distincts sur le plan juridique, ont un contenu économique différent. En effet, tandis que les rapports de sociétaires sont représentés par la quote-part de participations sous forme de souscription d'actions et revêtent, par conséquent, un caractère permanent et institutionnel, les rapports de travail se présentent comme un échange de prestations de travail moyennant salaire versé par la coopérative aux travailleurs associés.

Ainsi, par exemple, dans les coopératives qui achètent ou louent des terres pour les faire travailler par leurs membres, on distingue deux formes de gestion : la gestion unique et la gestion divisée. Dans la première, c'est l'organisation collective du travail des associés qui prévaut : dans la seconde, au contraire, on procède à la répartition des terres à cultiver en autant de parts qu'il y a d'associés, suivant les rapports contractuels particuliers analogues au bail de culture, cela afin de faciliter l'installation d'entreprises familiales autonomes. En principe, la première forme est favorisée par les organisations syndicales d'inspiration marxiste, la seconde est soutenue par les organisations à tendance sociale-chrétienne. Dans ce secteur, la coopération vise à répartir équitablement les occasions de travail afin de réduire les inconvénients et les aléas du chômage.

b) Dans le secteur des production, conservation et transformation des produits, les caractéristiques des premières laiteries et « cantines sociales » étaient déjà ceux des coopératives modernes. Les associés sont tenus de livrer une quantité déterminée de leurs produits à la coopérative. A la livraison, ils reçoivent un reçu attestant la quantité et la qualité du produit livré en vue de la liquidation des avoirs de chacun à la fin de la gestion. Les produits livrés sont conservés,

transformés et vendus par la société pour le compte des associés selon un rapport juridique analogue au contrat de commission (vente pour le compte des fournisseurs mais au nom de la société coopérative). Au moment de la liquidation finale, les associés-fournisseurs reçoivent le produit des ventes, proportionnellement à la quantité et à la qualité livrées, déduction faite des frais de gestion.

c) Les premières coopératives d'approvisionnement eurent les mêmes caractères que les sociétés d'achat de biens de production destinées à soutenir l'activité agricole, non à assurer la subsistance des agriculteurs.

Elles assuraient déjà aux agriculteurs, par la vente à tempérament et au moyen de lettres de change, les crédits nécessaires à la conduite de leurs entreprises, en leur fournissant les fertilisants, les semences, les équipements et les machines agricoles.

d) Les caisses rurales suivirent les principes édictés par F.G. Raiffeisen : elles devaient opérer dans les centres ruraux ; elles reposaient sur l'épargne, le travail des associés et la solidarité chrétienne des agriculteurs plus fortunés pour ceux qui l'étaient moins ; la coopérative avait un modeste capital mais comptait sur la responsabilité solidaire des associés et sur les réserves formées à l'aide des bénéfices qui n'étaient pas divisibles. Les banques populaires suivirent l'exemple préconisé par Schultze-Delitzsch : elles devaient fonctionner pour les classes moyennes, artisanales et urbaines ; la société devait être l'œuvre exclusive des associés intéressés, sans intervention de l'Etat ou des étrangers ; les réserves devaient être augmentées chaque année du montant des bénéfices ; il n'y avait pas de responsabilité solidaire des associés ; pour le fonctionnement on s'inspirait des règles habituelles de la technique bancaire ; elles fonctionnaient surtout dans les villes.

e) Les mutuelles d'assurances agricoles fonctionnent, comme déjà indiqué, de manière très empirique à l'origine. Une prime proportionnelle au nombre de bêtes possédées était versée et les sommes recueillies servaient à la réparation des dommages.

Toutefois les caractéristiques des premières coopératives italiennes ne constituèrent jamais un véritable droit coopératif coutumier. Une seule forme de coopérative agricole, dans le secteur du lait, peut être considérée comme coutumière : c'est celle de la « latteria turnaria » (laiterie tournante) au sein des communautés rurales des zones de montagne. Cette forme de coopération est caractérisée par le fait que chaque famille apporte à un lieu commun (casello) le lait produit dans la journée ; il y est alors transformé, à tour de rôle, par les diverses familles membres de la coopérative ; les produits sont répartis entre les producteurs, proportionnelle-

ment à la quantité de lait apportée par chacun. Les pouvoirs publics ont ignoré ces laiteries et les ont laissé survivre, les considérant comme des sociétés de fait et non comme des sociétés coopératives. Peu à peu, d'ailleurs, ces laiteries ont cédé le pas aux laiteries coopératives légalement constituées et rationnellement organisées.

#### EVOLUTION DE LA LEGISLATION

Les pouvoirs publics italiens ont considéré la coopération comme un moyen de provoquer un renouveau économique et social des campagnes. Aussi sont-ils intervenus à plusieurs reprises et, tout d'abord, pour préciser les qualifications des sociétés coopératives. La loi n° 3818 du 15 avril 1886 distingue entre les sociétés coopératives proprement dites et les sociétés de secours mutuel en fonction de leurs objets respectifs : tandis que les premières étaient considérées comme des organismes coopératifs d'entreprise, les secondes, qui se proposent seulement de garantir à leurs membres le paiement d'un subside dans les cas prévus par les statuts, ne pouvaient être considérées comme exerçant une activité économique.

Cette distinction, qui a aussi été adoptée par la doctrine juridique, reste toujours valable. Par la suite, la tendance à définir les sociétés d'après leurs objectifs s'est affirmée de plus en plus dans les divers projets de loi tendant à une réglementation plus organique et plus spécifique des dispositions relatives aux sociétés coopératives.

Le décret royal n° 3269 du 30 décembre 1923, qui instituait un régime d'allègements fiscaux, précisa les conditions auxquelles une société coopérative pouvait être considérée comme mutualiste.

Enfin le code civil de 1942 porte, en son article 2511, que les entreprises à but mutualiste peuvent se constituer en société coopérative et, en son article 2515, que la qualification de coopérative ne peut être utilisée par les sociétés sans but mutualiste. Le titre VI du livre V du code civil, qui régit les mutuelles d'assurance, est le même que celui qui régit les sociétés coopératives.

Un décret législatif du 14 décembre 1947 reprit en substance la loi de 1923 et précisa les conditions auxquelles devaient satisfaire les sociétés coopératives pour être considérées comme mutualistes du point de vue fiscal.

De cet ensemble de dispositions légales, il ressort que la notion de « mutualité », considérée tantôt comme un caractère tantôt comme un but de la société, s'identifie à un « principe mutualiste général » qui revêt des caractéristiques concrètes et spécifiques dans les diverses structures administratives et juridiques qui ont pour objet de le mettre en application dans les différents secteurs et les différents

milieux. Ce principe mutualiste peut se concrétiser soit sous forme de société coopérative, soit sous forme d'organisme mutualiste mettant en application la mutualité institutionnelle de droit public, soit sous forme de toute autre association non définie par la loi et ne correspondant, par conséquent, à aucun type légal, pourvu que la réciprocité des prestations et des services entre les membres soit prévue.

Les dispositions générales relatives aux sociétés coopératives s'appliquent aussi aux coopératives agricoles. Cependant, en sus de ces dispositions, il existe quelques lois spéciales à certaines branches de la coopération agricole telles que l'approvisionnement, le crédit agricole et la mutualité agricole.

Dans le domaine de l'approvisionnement en produits utiles à l'agriculture, le décret n° 1235 du 7 mai 1948 précité restitua aux « consorzi » agricoles et à leur fédération nationale le caractère coopératif qu'ils avaient à l'origine.

Dans le secteur du crédit, des textes relatifs aux caisses rurales, notamment le décret royal n° 1706 du 26 août 1937 et la loi n° 707 du 4 août 1955, posèrent les principes qui leur sont applicables en précisant les adaptations particulières à l'usage des crédits agricoles, les modalités d'exploitation et d'amélioration, la responsabilité des membres et la surveillance des caisses.

Dans le secteur de l'assurance, les sociétés mutuelles n'eurent pas, jusqu'en 1907, de législation propre. Elles se constituaient, soit sur la base du code de commerce comme sociétés coopératives, soit en vertu de la loi de 1886 sur les sociétés de secours mutuel. Le régime légal de la société d'assurance mutuelle ne fut établi que par la loi n° 626 du 7 juillet 1907, relative aux petites coopératives agricoles et aux sociétés d'assurance mutuelle dont le capital assuré n'était pas supérieur à 300 000 livres. Il est évident que cette loi visait à donner une reconnaissance légale aux mutuelles existant déjà en fait.

En 1918, l'« Istituto nazionale delle assicurazioni » (Institut national des assurances) vint en aide aux mutuelles et se chargea de la réassurance des risques. On arriva ainsi à 1919, année où fut votée la loi fondamentale sur les associations agricoles d'assurances mutuelles, inspirées de la législation française en vigueur depuis quelque temps déjà. Une réglementation résulte du décret royal n° 1759 du 2 septembre 1919, modifié ultérieurement par les décrets n° 2479 du 21 octobre 1923 et n° 1920 du 12 juillet 1934, et du règlement relatif à la loi de 1919 approuvé par le décret royal n° 271 du 26 février 1920.

Dans le cadre d'une politique agricole d'ensemble, le législateur intervint encore dans d'autres domaines et à d'autres fins.

Mettant à profit l'expérience acquise au cours des années 1918 à 1922, le gouvernement prit des mesures, parmi lesquelles le décret-loi n° 279 du

lieutenant général du 19 octobre 1944, le décret-loi n° 89 du chef provisoire de l'Etat du 6 septembre 1946 et la loi n° 199 du 18 avril 1950, pour réglementer et devancer le mouvement vers les terres incultes, en prenant appui sur les coopératives constituées par les travailleurs agricoles.

D'après une enquête faite par l'Office national statistique économique de l'agriculture, en 1949 — époque de pointe — la superficie effectivement gérée par 1 187 coopératives, par suite de concessions, s'élevait à 166 000 hectares. L'importance du phénomène est sans aucun doute considérable.

La politique agricole s'efforçait ainsi de susciter les conditions juridiques permettant de provoquer, par la coopération dans le domaine de l'exploitation et de la culture, un phénomène d'usure et de dépassement de la condition économique et sociale que représentait le latifundium. Les rapports contractuels, les conditions de travail et d'existence étaient tels qu'ils déterminaient les intéressés à choisir l'association coopérative ; les textes favorisèrent et protégèrent ce choix.

Dans les zones de réforme foncière, les lois de l'Etat n° 230 du 12 mai et n° 841 du 21 octobre 1950 et la loi de la région sicilienne n° 104 du

27 décembre 1950 ont abordé le problème du latifundium extensif par une innovation profonde dans le régime foncier, en encourageant la formation d'unités nouvelles d'exploitation à base familiale. Certaines dispositions de ces lois, et précisément les articles 22 et 23 de la loi n° 230 de 1950, prévoyaient la constitution, pour chacun des centres de colonisation, de coopératives et de « consorzi » obligatoires groupant les nouveaux cultivateurs bénéficiaires des terres. Par application de ces dispositions, les organismes de la réforme foncière constituèrent 645 coopératives comprenant des coopératives pour la gestion de machines agricoles, des caves coopératives, des huileries, des fromageries, des manufactures de tabac, des sucreries, des coopératives d'approvisionnement et des coopératives pour l'écoulement des produits, des mutuelles d'assurance du bétail. Ces coopératives sont groupées en « consorzi » du second degré et dans la Fédération nationale des coopératives de la réforme.

Dans le cadre de la politique agricole nationale enfin, la coopération doit permettre l'initiation des nouveaux cultivateurs à la démocratie afin qu'ils puissent, en dehors de toute influence politique, prendre leur place dans la vie d'une communauté rurale s'administrant elle-même.

### SECTION III

#### *EVOLUTION DE L'INSTITUTION*

Au lendemain de la dernière guerre mondiale et au moment de la restauration de la vie démocratique en Italie, l'agriculture portait les marques des destructions matérielles. Il fallait non seulement rendre aux entreprises leur efficacité économique, mais surtout recréer les bases d'un équilibre économique et social qui, après avoir été axé sur la discipline corporative au cours des années qui précédèrent le conflit, avait été rompu par les événements politiques qui le suivirent. Le secteur où cette rupture fut le plus sensible était celui du latifundium extensif, en Italie centrale et méridionale et dans les îles en particulier ; pour la seconde fois en peu de temps, l'occupation des terres constituait le symptôme le plus grave du malaise ; d'un côté, une population agricole déshéritée était poussée, plus encore que par la nécessité de travailler, par l'attente — exacerbée par la guerre — d'un salut humain possible ; de l'autre côté, on constatait l'inertie et l'absentéisme de propriétaires fonciers qui, avec des vues inadéquates, prétendaient conserver leur position passée. D'autres secteurs connaissaient aussi, par suite du mouvement naturel d'ascension des milieux paysans, des revendications sociales, déjà anciennes certes, mais qui étaient demeurées en veilleuse jusque là.

1. Le problème, pour toutes ces zones, n'était pas tellement un problème d'ordre économique. Il s'agissait de substituer à l'ancienne une « structure sociale » nouvelle.

a) La coopération agricole a joué un rôle d'une importance fondamentale dans les domaines suivants :

— assignation de terres, pour la culture, à des coopératives constituées par des travailleurs agricoles ;

— développement de structures d'association dans les zones de réforme foncière ;

— développement de la coopération d'exploitation.

La part prise par les pouvoirs publics dans cette réforme a été précédemment indiquée. Le mouvement pour l'assignation des terres incultes ou insuffisamment cultivées a été encouragé par des forces politiques, différentes par leurs orientations idéologiques respectives, socialo-communiste, démocrate-chrétienne, républicaine. Les associations chrétiennes des travailleurs italiens ont joué, dans certaines zones, par exemple en Emilie, un rôle décisif.

Dans le secteur de la coopération d'exploitation, une floraison d'initiatives tendant à développer, en plus

des fournitures de produits, la fourniture de services techniques, furent prises. Certains « consorzi » agricoles et la Fédération italienne des « consorzi » agricoles prirent les initiatives suivantes :

- organisation de centres de labour motorisé ;
- installation d'établissements pour la sélection de semences ;
- établissement de pépinières et de plantations ;
- expérimentations culturales ;
- organisation de bureaux de consultation technique et de laboratoires ;
- organisation de centres de lutte antiparasitaire ;
- organisation de stockages volontaires des produits assortis d'avances considérables aux producteurs participants tandis qu'après la vente complète du produit le solde du prix obtenu est liquidé, déduction faite des frais supportés par l'organisme qui gère le stockage.

b) Dans le secteur du crédit, l'opposition d'idées entre Wollebörg et Dom Luigi Cerutti explique que les caisses rurales catholiques se soient groupées, au début, autour des centres provinciaux aux sièges des divers diocèses et que la Fédération italienne des caisses rurales n'ait été constituée qu'en 1909, après le congrès de Brescia, pour ne fonctionner réellement qu'après 1914. En 1919, la Fédération (société anonyme coopérative) comptait 50 fédérations locales avec plus de 2 000 sociétés.

Au cours de ces vingt dernières années, bien que la Fédération catholique se soit dissoute après l'unification des caisses rurales en une association syndicale unique, de nombreuses caisses rurales italiennes, tout en étant fédérées dans l'association syndicale juridiquement reconnue, sont restées en contact avec l'Institut catholique d'action sociale.

Les banques populaires, répandues en Italie à la fin du siècle dernier à l'initiative de Luigi Luzzati, adepte des idées de Schultze-Delitzsch, jouent un rôle également dans le domaine agricole, bien que dans une mesure très réduite par rapport aux caisses rurales.

c) En matière d'assurances, comme cela s'était produit dans d'autres pays dans des circonstances analogues, les dispositions prises par les pouvoirs publics donnèrent une nouvelle impulsion aux mutuelles agricoles. Vers 1920, en effet, on comptait, pour le bétail seulement, environ 1 300 mutuelles d'assurance.

Il convient de mentionner encore l'initiative prise à cette époque par l'Istituto nazionale delle mutualità agraria pour la création d'une « section chargée de l'enseignement de la coopération et de la mutualité agricoles » ayant pour but d'instruire, en permanence, un personnel capable de diriger les petites coopératives et les mutuelles agricoles.

2. Dans cette évolution, la coopération agricole a rencontré divers obstacles :

— du point de vue économique, l'épargne des associés ne suffisait pas toujours pour faire face aux besoins de capitaux requis par les installations, notamment dans les coopératives de transformation des produits ; actuellement, ce problème est en partie résolu grâce aux subventions de l'Etat ; mais la limite du taux de participation des divers associés à la souscription des actions a constitué un obstacle d'une certaine gravité, notamment en raison des dépréciations monétaires d'après la guerre ;

— du point de vue humain, la coopération agricole s'est heurtée à l'individualisme des agriculteurs, qui constitue une crise de conscience professionnelle.

3. Les secteurs de la coopération agricole qui se sont le plus affirmés concernent les approvisionnements en biens utiles, la conservation, la transformation et la vente des produits, le crédit agricole. En revanche, la coopération de travail tend à disparaître. Née précisément à des moments de crise due au chômage et à la pression démographique, et soutenue par des mouvements de lutte de classes, elle perd du terrain au fur et à mesure que le développement économique général de l'industrie et de l'agriculture absorbe plus de main-d'œuvre salariée et offre de nouvelles possibilités d'emploi.

4. Sur le plan de la représentation, les coopératives se sont groupées soit en considération d'idéologies socio-politiques, soit à des fins économiques exclusives de toute préoccupation politique ou religieuse. Quant à l'aide et aux facilités accordées aux coopératives, qu'il suffise de dire qu'elles n'ont eu une importance notable que ces dernières années.

Par suite des nouveaux développements techniques de l'activité agricole et de la rationalisation croissante des méthodes de culture, des groupements nouveaux de sociétés se sont mis au service des coopératives pour la production directe des biens utiles (comme les engrais, les pesticides) et pour la sélection des semences.

## Historique de la coopération agricole au Luxembourg

## SECTION I

### ORIGINES SOCIOLOGIQUE ET ECONOMIQUE DE LA COOPERATION AGRICOLE

Au grand-duché de Luxembourg, le mouvement coopératif ne prit son départ que vers la fin du siècle passé. A cette époque la population rurale était en proie à une sévère crise agricole. La rentabilité des exploitations n'était plus assurée. C'est alors qu'on eut recours à l'entraide organisée, à l'association agricole. On partit de l'idée que l'association basée sur l'union des intérêts est un moyen des plus efficaces pour leur défense collective et pour promouvoir le développement et le progrès de l'agriculture, tout en contribuant, dans une mesure notable, à augmenter le rendement et le revenu des exploitations grâce à la rationalisation des méthodes de culture et d'élevage et à l'organisation des opérations d'achat et de vente.

Les conditions sociales se montraient très favorables à l'épanouissement du mouvement coopératif. En effet, les petites et les moyennes exploitations prédominaient ; elles prédominent encore : les exploitations de 50 hectares et plus sont en nombre très réduit. En outre, les exploitations luxembourgeoises sont groupées en villages : les occasions de contact et d'entraide qui se produisent journellement dans ce cadre sont favorables à la coopération. L'unité linguistique et religieuse de la population fut un autre facteur non moins propice. Enfin, l'Etat a toujours encouragé l'idée coopérative.

Abstraction faite de la « Société des jardiniers et agriculteurs de Luxembourg » constituée en 1808 et de trois « cercles agricoles » dont le premier fut créé en 1846 (Société royale), le second en 1853 (Cercle agricole et horticole) et le troisième en 1896 (Ardenner Ackerbauverein), le mouvement coopératif au Grand-Duché n'a pas eu de précurseurs comme ce fut le cas dans d'autres pays.

#### LES ASSOCIATIONS AGRICOLES PROPREMENT DITES

Les plus anciennes associations sont les « sociétés locales agricoles », appelées aujourd'hui « comices agricoles » et « comices viticoles ». La première fut créée le 3 janvier 1875 à Weiswampach, village des Ardennes. Ces sociétés, créées d'après le modèle des « casinos » allemands, revêtaient plutôt le caractère de cercles d'études. En effet, leur principal objet était de diffuser des connaissances utiles aux cultivateurs, d'acquérir des périodiques et des ouvrages didactiques, d'organiser des conférences. Subsidièrement, les sociétés agricoles s'occupaient d'achats

en commun de semences et d'engrais ainsi que d'achats de machines agricoles et d'outils en vue de leur utilisation en commun.

Le promoteur des premières sociétés locales agricoles fut un « vulgarisateur » nommé Decker qui avait fait quelques études agronomiques en Allemagne. A cette occasion, il apprit à connaître le mouvement coopératif allemand et notamment les « casinos » qui étaient déjà fort répandus vers le milieu du siècle passé dans le Palatinat rhénan.

#### LES ASSOCIATIONS SYNDICALES

Le mouvement en faveur des associations syndicales, dont l'objet est l'exécution de travaux d'amélioration foncière d'intérêt collectif, prit son départ vers la fin du siècle passé. Les premières tentatives furent dues au fait qu'une grande partie des pâturages étaient alors en mauvais état. Une loi du 26 décembre 1855 concernant les irrigations et les drainages, élaborée sur le modèle des lois françaises des 29 avril 1845 et 11 juillet 1847 relatives aux problèmes d'irrigation et du 10 juin 1854 relative aux travaux de drainage, devait y porter remède. L'article 9 de cette loi prévoyait la constitution d'associations jouissant de la personnalité juridique et ayant pour objet social l'exécution de travaux d'irrigation et de drainage ; son article 10 disposait que les communes spécialement autorisées par le gouvernement pourraient elles-mêmes mettre en œuvre l'exécution de ces travaux. Mais les bonnes espérances des pouvoirs publics ne se réalisèrent pas. Le nombre des associations demeura insignifiant et les communes, faute de fonds et de personnel qualifié, n'entreprirent aucuns travaux.

Une nouvelle impulsion au rapprochement des intérêts communs résulta de la loi du 28 décembre 1883 sur les associations syndicales pour l'exécution de travaux de drainage, d'irrigation etc., laquelle leur donna pour objet l'exécution de travaux :

- de défense contre les inondations des cours d'eau ;
- de curage, approfondissement, redressement et régularisation des canaux et cours d'eau ;
- de dessèchement des marais ;
- d'assainissement des terres humides et insalubres ;
- d'irrigation et de colmatage ;

— de drainage ;

— de construction de chemins d'exploitation et d'amélioration du mode de culture ayant un caractère d'intérêt collectif.

Les propriétaires intéressés peuvent se constituer en associations syndicales libres ou en associations syndicales autorisées. Les deux types d'association jouissent de la personnalité juridique.

Dans les associations syndicales libres, le consentement unanime des associés à l'exécution des travaux projetés est requis par écrit.

Dans les associations syndicales autorisées, l'article 12 de la loi du 28 décembre 1883 porte que, si la majorité des intéressés représentant au moins les deux tiers de la superficie des terrains ou les deux tiers des intéressés représentant plus de la moitié de la superficie ont donné leur adhésion, le ministre peut autoriser l'association. Les intéressés qui ne comparaissent pas et ne formulent pas leur refus par écrit ou qui s'abstiennent de voter sont censés donner leur adhésion à l'entreprise projetée.

## LES SOCIÉTÉS DE SECOURS MUTUEL POUR L'ASSURANCE DU BÉTAIL

L'assurance contre la perte du bétail établie sur la base mutuelle remonte à 1860. Mais, en dépit des efforts déployés par les pionniers de ce mouvement, il fallut une vingtaine d'années pour lui faire prendre racine. Aussi ne fut-ce qu'en 1883, à l'instigation du comice agricole de Beaufort, que la première société se constitua. Celle-ci, de même que les sociétés créées à la suite, ne pratiquait pas encore le système des primes. En cas de perte d'un bovin assuré, chaque sociétaire versait obligatoirement à la caisse une somme fixe (généralement 1 mark) par tête de bovin lui appartenant. La réassurance n'existait pas encore ; elle ne fut établie qu'en 1898 lorsque fut créée la fédération des sociétés de secours mutuel contre la perte du bétail.

Le mode d'assurance qu'appliquèrent les premières sociétés était trop lourd dans son mécanisme. Le nombre des créations demeura restreint et leur vitalité fut généralement très faible. De plus, ces organismes n'étaient que des sociétés de fait à caractère local qui ne jouissaient pas de la personnalité civile.

## SECTION II

### SOURCES DU DROIT DES ASSOCIATIONS AGRICOLES PROPREMENT DITES

Les premiers organismes coopératifs institués à partir de 1875, sociétés de fait, avaient des statuts très simples se bornant à indiquer, outre le but de l'organisation, les principaux critères coopératifs ; y figuraient aussi quelques rares dispositions d'organisation interne imitées des statuts des « casinos » allemands. Toutefois, ces règles n'étaient, en aucune façon, de nature à influencer soit l'esprit de la première loi sur l'organisation des associations agricoles, soit celui des statuts des associations qui ont été créées à la suite.

En fait, dans le système coopératif luxembourgeois actuel, il n'existe pratiquement pas d'usage et de coutume datant de l'époque antérieure à la législation. Pour autant que l'on puisse parler d'un droit coutumier relatif à l'organisation des associations, ce droit n'existe que depuis 1900 et — chose

remarquable — il doit son origine et son existence précisément à la première loi sur les associations agricoles. En effet, cette loi du 27 mars 1900, très sommaire, ne comptait que 9 articles et se bornait à fixer les objectifs sociaux que devaient poursuivre les associations et les formalités à remplir pour acquérir la personnalité civile. Au sujet de leur organisation interne, la loi laissait entière liberté aux associations. Aussi, pour régler cette organisation, les associations créées selon le régime de la loi de 1900 se reportèrent aux dispositions afférentes établies par les statuts des coopératives allemandes ou aux stipulations de la loi allemande de 1898 concernant les « Erwerbs- und Wirtschaftsgenossenschaften ». Il convient de rappeler que le Grand-Duché fut en union douanière avec l'Allemagne jusqu'en 1918.

## SECTION III

### EVOLUTION DE L'INSTITUTION

1. Jusqu'en 1883 le nombre des sociétés locales agricoles n'augmenta que lentement. A partir de cette année, à laquelle remonte la création de l'administration des services agricoles, les constitutions se multiplièrent rapidement. En 1887 le nombre

des sociétés locales s'élevait à 67. De 1888 à 1891 le nombre des nouvelles créations se chiffrait à 40-50 par an. Et l'on peut observer qu'à partir de 1883 les sociétés locales perdirent peu à peu leur caractère de cercles d'études pour concentrer leurs efforts sur les

problèmes de l'approvisionnement et de l'utilisation en commun. Dès 1898, le développement des comices agricoles s'accroissait encore : en effet, à partir de cette année-là les quantités de scories phosphatées consommées par l'agriculture et livrées par l'industrie sidérurgique luxembourgeoise furent commandées en majeure partie par l'intermédiaire de ces associations.

En 1885, sur l'initiative de la société de Diekirch, 20 sociétés se groupèrent en une fédération. Celle-ci avait pour but principal, outre l'instruction, la passation des commandes collectives d'engrais que nécessitaient les demandes des membres des sociétés affiliées. Cette fédération eut une durée relativement courte. Elle existait encore en 1886 ; mais la date exacte de sa disparition est inconnue. La fédération actuelle des comices agricoles (Fédération agricole d'achat et de vente) a été constituée en 1909.

Dans le secteur laitier, la première laiterie locale agricole fut créée en 1892. Elle utilisait, en commun, pour la première fois, une écrémeuse centrifuge. Fortement encouragé par l'Etat, ce nouveau genre d'association se répandit assez vite de sorte qu'après une trentaine d'années presque chaque village disposa d'une laiterie coopérative. Après la dernière guerre mondiale, l'agriculture luxembourgeoise procéda à la rationalisation de l'économie laitière sur la base d'un plan de réorganisation d'ensemble s'étendant sur tout le pays. Dès 1951 ce plan fut mis en œuvre. Actuellement, le nombre des laiteries coopératives desservant tout le pays est de 3, non compris une laiterie privée.

A partir de 1900 et grâce à la promulgation de la loi du 27 mars 1900 sur l'organisation des associations agricoles, le mouvement prit un puissant essor. Toute une gamme d'associations se constituèrent sur la base de cette loi, notamment :

— les comices agricoles et viticoles (anciennes sociétés agricoles et viticoles) ;

— les laiteries coopératives ;

— les caves coopératives, actuellement au nombre de 6 ; la première fut créée en 1921, 4 autres suivirent de 1929 à 1932 et la dernière fut créée en 1949 ; elles sont groupées dans le « Groupement des caves coopératives » ;

— les associations de service telles que les associations de battage et les distilleries coopératives.

Dans le secteur de l'élevage, le rôle des syndicats d'élevage des animaux bovins, porcins ou chevalins consistait en la possession en commun d'un reproducteur mâle. Le premier syndicat fut constitué le 19 novembre 1910. Mais l'importance de ces syndicats a fortement diminué depuis la création, en 1952, d'une station d'insémination artificielle.

Il est regrettable que la loi de 1900, dans sa forme primitive, n'ait prévu qu'un petit nombre d'activités sociales à poursuivre par les associations. Ainsi cette

loi négligeait-elle, entre autres, l'épargne et le crédit de sorte que les caisses rurales (système Raiffeisen), dont la première fut créée en 1925, étaient obligées de se constituer en société coopérative basée sur la loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales. Il en était de même de la fédération des caisses rurales, la « Raiffeisenzentrale », dénommée aujourd'hui « Caisse centrale des associations agricoles », constituée le 1<sup>er</sup> janvier 1926 par les 7 premières caisses rurales existantes.

Pour remédier à cet état de choses, le législateur a complété la loi de 1900 par deux lois complémentaires, à savoir :

— la loi du 6 août 1921 ayant pour objet de conférer la personnalité civile aux associations d'élevage de gros et de petit bétail ainsi qu'aux sociétés horticoles ;

— la loi du 26 juin 1927 conférant la personnalité civile aux associations ayant pour objet la création et l'administration de caisses d'épargne et de crédit.

Une refonte de la législation sur les associations agricoles eut lieu après la seconde guerre mondiale. L'arrêté-loi du 17 septembre 1945 étendit considérablement la liste des activités que les associations agricoles étaient susceptibles de poursuivre, tout en maintenant la simplification des formalités de constitution et de publicité prévues par l'ancienne loi de 1900. A la suite des perfectionnements ainsi apportés par l'arrêté-loi de 1945, les organisations agricoles abandonnèrent la forme commerciale. Seules trois d'entre elles gardèrent, du point de vue juridique, leur caractère commercial.

Quelque propice qu'ait été l'arrêté-loi de 1945 au développement du système coopératif, il s'avère, actuellement, trop simpliste et insuffisant en présence de l'importance toujours croissante du mouvement. Aussi une loi nouvelle est-elle à l'étude.

2. Dans le secteur des associations syndicales, deux événements ont fortement contribué à porter en avant le mouvement :

a) Le premier fut la création précitée de l'administration des services agricoles qui fut chargée notamment du curage, de l'entretien et de l'amélioration des cours d'eau.

b) Le second est ladite loi du 28 décembre 1883 concernant les associations syndicales pour l'exécution de travaux de drainage, d'irrigation etc.

En ce domaine, les résultats obtenus dépassèrent les premières espérances : en effet, le nombre des associations syndicales autorisées, créées entre 1883 et 1893, s'éleva à 177 unités.

3. En matière d'assurance, le mouvement devait prendre son essor à partir de 1891, grâce à la loi du 11 juillet 1891 sur les sociétés de secours mutuel. Parmi les objets sociaux énumérés à l'article premier

de cette loi figurait le suivant : « allouer aux sociétés une indemnité en cas de mort du bétail ou en cas de dommage causé à la récolte par la grêle ou par d'autres cas fortuits ». Les sociétés d'assurance constituées sur la base de cette loi jouissaient de la personnalité juridique. Leur activité se bornait toutefois à assurer contre la perte des animaux et notamment des bovins, ce qui est resté leur raison d'être. Le nombre des sociétés constituées sur la base de cette loi augmenta rapidement pour atteindre, en 1904, son maximum avec 134 unités.

La fédération des sociétés d'assurance, créée en 1898 comme société de fait, fut réorganisée en 1935 sous forme de société sans but lucratif conformément à la loi du 21 avril 1928 sur les associations sans but lucratif. Cette fédération avait, à l'origine, comme but unique de grouper les sociétés locales et de pratiquer leur réassurance. Toutefois, l'affiliation à la fédération était facultative. Avec la réorganisation de 1935, l'objet social de la fédération devait s'étendre aux points suivants :

— assurance directe afin de permettre aux cultivateurs qui n'avaient pas la possibilité de s'affilier à une société locale, de s'assurer tout de même contre la perte du bétail ;

— extension de l'assurance aux équidés, ses effets pouvant s'étendre aux reproducteurs bovins et chevalins d'une valeur unitaire plus élevée ;

— extension de l'assurance aux animaux de boucherie laquelle cessa en 1945, année de création de la « caisse d'assurance des animaux de boucherie ».

Après la seconde guerre mondiale, la pratique de l'assurance contre la perte du bétail tomba de plus en plus en désuétude. Actuellement le nombre des sociétés ne s'élève plus qu'à 22 dont la plupart manquent de dynamisme. Cette régression est due principalement à l'évolution économique et sociale de l'agriculture : les petits effectifs de cheptel sont nettement en voie de diminution tandis que les exploitations agricoles à caractère agricole proprement dit préférèrent procéder à la péréquation des risques.

4. Dans l'évolution d'ensemble de l'institution coopérative, les petites associations n'ont pratiquement pas rencontré d'obstacles dans leur contexte économique. Il en est autrement des associations importantes telles que les associations régionales et les fédérations. Etant donné leur caractère commercial, elles devaient rencontrer la concurrence du commerce privé. Cette concurrence s'est fait sentir aussi bien lors de l'apparition de l'organisation coopérative qu'au cours de son existence ; elle a

diminué, cependant, avec l'importance prise par la coopération au cours des années et au fur et à mesure qu'elle s'avérait être, sans conteste, un facteur régulateur.

Sur le plan humain, la coopération s'est heurtée, surtout au début du mouvement, à des difficultés dues à l'attitude même du cultivateur empreinte d'une méfiance caractéristique. En outre, des obstacles variés furent suscités par des personnes étrangères à la coopération, soit qu'elles en aient été adversaires par principe, soit qu'elles aient eu un intérêt personnel à l'insuccès des efforts de ceux qui la soutenaient. Ce fut le cas particulièrement pour le mouvement des caisses rurales.

Quant à l'Etat, il a toujours encouragé, pour sa part, l'idée coopérative.

Si l'on considère l'aboutissement du mouvement, à part quelques cas isolés, aucune branche d'activité n'a été vouée à l'échec. Certains secteurs se sont mieux développés que d'autres, rendant même la coopération maîtresse de certains marchés comme pour les produits laitiers. En revanche, l'activité des comices agricoles a été reprise par les caisses rurales ; aux petites laiteries locales se sont substituées trois grandes laiteries régionales ; les associations créées pour la possession en commun de reproducteurs mâles ont été, pour la plupart, relevées par la station d'insémination artificielle.

L'institution coopérative est, sur le plan des affaires, demeurée sectionnée par branches d'activité. Il n'existe pas, au Luxembourg, une association universelle s'occupant des différents buts énumérés à l'article premier de l'arrêté grand-ducal du 17 septembre 1945 sur l'organisation des associations agricoles. Ces associations agricoles sont, en général, spécialisées.

Sur le plan de la représentation, les coopératives étaient, avant la dernière guerre mondiale, représentées par leurs fédérations. Actuellement, elles sont représentées par le Conseil national de l'agriculture (chambre d'agriculture) et par les groupes professionnels.

Quant à l'aide dont a bénéficié l'institution coopérative au cours de son évolution, elle provint uniquement des pouvoirs publics qui lui ont accordé notamment : une aide financière, certains allègements fiscaux, la mise à disposition de services techniques créés par l'Etat, une collaboration dans le domaine technique et économique. Mais elle ne reçut, pratiquement, aucune aide des autres secteurs de la coopération ni des autres secteurs de l'agriculture.



## Historique de la coopération agricole aux Pays-Bas

## SECTION I

### ORIGINES SOCIOLOGIQUE ET ECONOMIQUE DE LA COOPERATION AGRICOLE

Les premières coopératives agricoles ont été créées, aux Pays-Bas, au cours des vingt-cinq dernières années du siècle passé. La première association coopérative d'achats a été constituée en 1877, la première laiterie coopérative en 1886, la première criée (veiling) aux légumes coopérative en 1887, la première banque coopérative de crédit en 1896. En outre, à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle et au début du XX<sup>e</sup>, existaient des féculeries et des fabriques de carton de paille et de sucre de betteraves ayant adopté la forme de société coopérative.

Pour expliquer ce phénomène, il convient d'attirer l'attention sur certains faits ; la naissance de la coopération est étroitement liée à la situation économique très défavorable dans laquelle se trouvait l'agriculture aux environs de 1880 par suite de la crise agricole qui sévit à cette époque. Tandis que jusqu'alors la production de la plupart des exploitations était, dans une large mesure, destinée à l'autoapprovisionnement, celle-ci devait désormais être entièrement axée sur le marché intérieur et sur le marché extérieur.

Dans cette conjoncture nouvelle, la faiblesse de la position des exploitations agricoles sur le marché se manifesta dans les secteurs des achats et des débouchés et aussi dans le secteur du crédit car l'intensification des échanges accompagnant cette transformation fut à l'origine d'un besoin extrêmement important de crédits.

Dans le secteur de l'assurance, les origines de la coopération sont plus lointaines encore. Les premières assurances mutuelles contre l'incendie appa-

rirent vers 1800 mais, bien que des assurances mutuelles de ce type aient été fondées pendant tout le XIX<sup>e</sup> siècle, elles n'ont commencé à se développer pleinement que vers 1880. Ce développement s'explique encore par la crise que traversait alors l'agriculture et s'inscrit dans le cadre d'une évolution générale vers la coopération. L'objectif immédiat était de satisfaire les besoins des agriculteurs en matière d'assurance ; les compagnies privées mettaient alors peu d'empressement à assurer des exploitations qui représentaient pour elles de « mauvais » risques ; si elles y consentaient cependant, elles fixaient des primes si élevées que les agriculteurs se trouvaient dans l'impossibilité de s'en acquitter. Les premières assurances sur le bétail furent fondées au cours de la première moitié du XIX<sup>e</sup> siècle. La fréquence des maladies contagieuses parmi le bétail en fut une des causes. Des fonds distincts pour les chevaux, les bovidés, les porcs, les moutons et les chèvres furent constitués. Les assurances mutuelles sur les chevaux, les bovidés et surtout les porcs, se sont particulièrement développées. Enfin, les premières assurances mutuelles contre la grêle datent du milieu du XIX<sup>e</sup> siècle mais, comme les assurances mutuelles contre l'incendie, elles ne se sont pleinement développées que vers 1880.

Si la création de coopératives agricoles doit être, en général, considérée, aux Pays-Bas, comme une réaction spontanée à des circonstances défavorables, il n'en reste pas moins que, dans un grand nombre de cas, leur création a été stimulée par les organisations professionnelles agricoles. C'est le cas, notamment, pour les organisations professionnelles agricoles catholiques.

## SECTION II

### SOURCES DU DROIT COOPERATIF AGRICOLE ACTUEL

La première réglementation législative de la coopération date, aux Pays-Bas, de 1876. Auparavant, les sociétés qui présentaient les caractéristiques essentielles d'une coopérative étaient dotées, à défaut d'une forme juridique particulière, du statut des sociétés ordinaires au sens de la loi de 1855 « portant réglementation et restriction de l'exercice du droit d'association et de réunion ».

En 1874, le ministre de la justice s'éleva contre l'application de cette loi aux sociétés coopératives

en alléguant le motif que la loi de 1855 était destinée à des sociétés sans but lucratif. Or, selon le ministre, les sociétés coopératives avaient pour but de favoriser les intérêts matériels de leurs membres.

A la suite de cette décision, les sociétés coopératives n'ayant plus, faute de base légale, la possibilité de se constituer en personne juridique autonome, une loi particulière fut promulguée en 1876. Mais, un fait assez remarquable se produisit à cette occasion : le gouvernement modifia si bien son point de vue que

le mouvement coopératif disposa de deux lois pour acquérir la personnalité juridique : celle de 1855 et celle de 1876.

En 1925, la loi de 1876 fut remplacée par une nouvelle loi. Diverses objections avaient été formulées, en effet, contre cette loi : elle ne permettait pas, notamment, d'instituer un conseil des membres et accordait une valeur trop exclusive au registre des membres comme mode de preuve de l'affiliation. Mais, même après 1925, le mouvement coopératif conserva la faculté de recourir à la forme juridique de l'association (loi de 1855) et, le cas échéant, de poursuivre ses objectifs sous la forme de société anonyme.

Cette situation tenait au fait que la loi sur les sociétés coopératives ne définissait que des caractères formels de ce type de société. La coopération considérée comme le moyen de promouvoir des intérêts matériels particuliers (caractéristique matérielle d'une société coopérative), n'impliquait pas, pensait-on, l'adoption obligatoire de la forme légale de société coopérative pour réaliser ce but.

Lors de la rédaction du nouveau code civil, la question fut réexaminée dans le cadre du droit des sociétés. Le nouveau texte — qui n'est pas encore entré en vigueur — prévoit que, lorsqu'un groupe poursuit un objectif coopératif et doit être

matériellement considéré comme une société coopérative, il doit être également constitué comme tel en la forme.

Dans le secteur de l'assurance mutuelle, le législateur néerlandais a jusqu'ici laissé une très grande latitude aux sociétés pour définir leur structure et leur organisation (excepté en ce qui concerne les sociétés d'assurance mutuelle sur la vie). Seul un petit nombre d'assurances mutuelles, trente à peu près au total, se sont constituées sur la base de la loi sur les sociétés coopératives. La très grande majorité de ces sociétés fonctionnent sur une base entièrement coopérative, mais se sont constituées selon le principe énoncé à l'article 286 du code de commerce qui dispose : « les sociétés d'assurance et de garantie mutuelle sont régies par leurs propres conventions et règlements et, au cas où ces dispositions sont incomplètes, selon les principes du droit ». Ainsi, une mutuelle est valablement constituée lorsque la décision de couvrir un risque déterminé par la création d'une société d'assurances mutuelles a été prise par un certain nombre de personnes.

Mais le nouveau code civil, dans lequel figure le droit des sociétés, prévoit des dispositions détaillées sur la structure des sociétés d'assurances mutuelles. Ces dispositions, bien que déjà adoptées par les deux Chambres, n'entreront toutefois en vigueur que dans un certain temps.

### SECTION III

## EVOLUTION DE L'INSTITUTION

1. Rapidement, les coopératives locales néerlandaises éprouvèrent le besoin de collaborer avec des institutions analogues à l'échelon régional ou national ou aux deux échelons à la fois. Bientôt donc, des organisations centrales et des coopératives centrales furent constituées.

Les coopératives centrales ont, avant tout, une fonction commerciale ; ce qui n'exclut pas la faculté, pour elles, de gérer les intérêts des organisations affiliées dans d'autres domaines : administratif, juridique, fiscal ; ces activités sont d'ailleurs celles auxquelles se consacrent normalement les organisations centrales qui n'ont pas, elles, un caractère commercial.

Cette tendance centralisatrice a, dans certains cas, abouti à la création d'une seule organisation centrale nationale par secteur : c'est, par exemple, le cas pour le secteur de l'industrie laitière coopérative dont il convient de faire remarquer que l'organisation centrale nationale a le caractère d'une confédération de fédérations régionales. Dans d'autres cas, deux organisations centrales ou deux coopératives centrales ou plus, ou bien même les deux à la fois, ont été instituées dans un même secteur : ainsi, par exemple, dans les secteurs du crédit et des achats.

2. L'organisation de ces groupements de coopératives, de même que celle des cinq mille coopératives qui existent aux Pays-Bas, présentent des différences frappantes.

Ainsi, dans certains secteurs, joue la règle de la responsabilité illimitée des membres envers leur association tandis que, dans d'autres, est adoptée celle de la responsabilité limitée. De même, divers groupes de coopératives ont inséré dans leurs statuts une disposition qui oblige les membres d'une coopérative à faire usage des services de celle-ci (ainsi dans les laiteries) alors que, dans d'autres secteurs (celui des achats notamment), cette obligation statutaire n'est pas en usage. On peut encore observer que seuls certains groupes de coopératives (l'industrie coopérative du sucre notamment) ont adopté le régime des parts obligeant tout nouvel affilié à verser une certaine somme d'argent qui détermine la limite de la responsabilité qu'il engage ; les actions, qui représentent le capital versé, confèrent alors aux affiliés le droit de livrer à la coopérative une certaine quantité de leur production et oblige la société à accepter de ses membres cette quantité déterminée de leur production. En fait, les coopératives qui connaissent

le régime des parts sont peu nombreuses. Enfin, on peut noter que si, dans certains secteurs, les coopératives traitent, dans une assez large proportion, avec des tiers extérieurs à la société, cette pratique est ignorée, ou exceptionnellement utilisée, dans d'autres secteurs.

3. Au terme actuel de cette évolution, la position des coopératives agricoles apparaît, d'une manière générale, assez forte. Le grand problème avec lequel

se trouve actuellement aux prises la coopération agricole néerlandaise, est celui de l'adaptation des structures organiques aux exigences d'une gestion moderne des entreprises. Ce problème recouvre, en fait, la notion de concentration qui doit être entendue, comme un moyen non seulement de créer de grandes unités techniques, mais aussi de favoriser la gestion de la totalité des coopératives dans les divers secteurs.



TITRE DEUXIÈME

*MONOGRAPHIES PAR PAYS*



## Remarques préliminaires

1. Ces monographies décrivent rapidement les aspects juridiques, sociologiques et économiques de la coopération agricole dans chacun des six pays du Marché commun. Elles ont été réalisées d'après les réponses des co-experts aux questionnaires qui leur avaient été adressés. Deux séries d'observations s'imposent dès l'abord, qui visent à éviter que des lecteurs ne soient déconcertés par certains aspects de ces monographies :

— d'une part, leur construction générale, dont l'idée peut ne pas être facilement perçue et qui, bien que basée sur une méthode d'étude cas par cas, problème par problème, semble parfois aboutir à « tronçonner » certaines questions ;

— d'autre part, certaines notions juridiques de base, désignées dans les différents pays par les mêmes termes, sans que ceux-ci recouvrent exactement les mêmes réalités.

2. Certaines notions juridiques de base sont, malgré la similitude de leurs appellations, sensiblement différentes dans les six pays de la CEE. Ces dissemblances s'ajoutent d'ailleurs à l'histoire et aux conditions économiques et sociologiques pour expliquer les disparités des régimes des six coopérations agricoles. Pourtant, si l'on se réfère aux classifications des systèmes juridiques contemporains les plus communément admises, force est de constater que les six droits considérés font partie de la même « famille de droits », le système romano-germanique, au sein duquel il existe une grande communauté de vues en ce qui concerne tant les sources du droit que ses grandes divisions et ses concepts fondamentaux. D'autre part, entre les six droits du Marché commun, déjà rapprochés par la géographie et par l'histoire, un incontestable mouvement d'harmonisation se dessine. Mais, en dépit de ces convergences, il reste, dans l'immédiat, nécessaire de rechercher à quoi correspondent dans chaque pays les notions juridiques fondamentales intéressant la coopération agricole. Deux d'entre elles, à savoir celles qui président aux classifications entre société et association et entre sociétés civiles et sociétés commerciales ont provoqué tant de confusion sur le sujet traité qu'il paraît indispensable de les préciser ici.

3. En Allemagne, les deux formes de base des groupements de personnes, sur lesquelles sont basées toutes les sociétés, sont l'association « Verein » et la société civile « Gesellschaft » ; l'association est une union de personnes organisée en corps qui constitue une unité tant interne qu'externe ; par contre, la société civile n'est pas organisée en corps et son existence dépend de la personne de chaque membre ; l'association est dotée de la personnalité morale, mais non la société. Font partie de cette

dernière catégorie la société en nom collectif et la société en commandite. Sont par contre fondées sur la structure corporative d'une association, d'une part la société anonyme, la société en commandite par actions et la société à responsabilité limitée, d'autre part la coopérative inscrite à responsabilité limitée et illimitée (basée davantage sur l'action personnelle de ses membres), la société d'assurance mutuelle ; ces derniers groupements, ainsi que l'association inscrite qui ne peut avoir qu'un but intellectuel, sont considérés comme ne poursuivant pas un but proprement économique, mais ils n'en ont pas moins, en raison de leur organisation en corps et comme les sociétés anonymes, les sociétés en commandite par actions et les sociétés à responsabilité limitée, la capacité juridique qui leur confère la possibilité d'une action indépendante, en tant que sujet juridique.

Tous ces groupements, à l'exception de l'association au sens strict du terme, sont commerciaux soit par leur forme (les sociétés anonymes, en commandite par actions, et à responsabilité limitée), soit en raison de leur activité (ainsi les sociétés en nom collectif et en commandite lorsqu'elles exercent une activité commerciale complète), soit du fait de lois spéciales qui assimilent les coopératives et les mutuelles d'assurances à ces sociétés commerciales.

4. En Belgique, où les lois tirent fréquemment leurs origines des codes français, l'expression « société » couvre des acceptions différentes qu'il faut distinguer soigneusement ; il convient d'abord de séparer les associations des sociétés proprement dites : l'association est un groupement organisé de personnes dont le but est exclusif de la recherche et de la répartition d'un gain ; la société, au contraire, est constituée en vue de partager un bénéfice. Pourtant, la loi belge traite des « sociétés » coopératives, alors qu'au sens strict la coopérative est plutôt une association. En réalité, la terminologie est basée sur la reconnaissance (aux sociétés) ou la non-reconnaissance (aux associations) de la personnalité juridique. Or, si en droit belge, une société est commerciale lorsqu'elle a pour objet d'accomplir des actes réputés commerciaux par la loi, les lois coordonnées sur les sociétés commerciales reconnaissent six types de « sociétés commerciales » — parmi lesquels la société coopérative — auxquelles sont conférées la personnalité morale et l'appellation de société commerciale.

5. En France, c'est d'après le but poursuivi par les contractants qu'il faut distinguer la société de l'association. La société est un contrat conclu pour le partage des bénéfices d'une exploitation commune, réalisée grâce aux apports des associés. L'association est un contrat par lequel plusieurs personnes mettent

en commun d'une façon permanente leurs connaissances et leur activité dans un but autre que de partager des bénéfices.

D'après la jurisprudence, la notion de bénéfice doit s'entendre d'un gain pécuniaire qui ajoute à la fortune des associés. Cette définition assez étroite de la société aurait eu pour résultat fâcheux de soumettre, à la réglementation — sévère — des associations, des groupements offrant (sans partage de bénéfices) des avantages matériels à leurs adhérents, si le législateur n'y avait pourvu en dotant ces groupements d'un statut propre et en les dénommant sociétés ; il en est ainsi des sociétés coopératives.

Les sociétés sont civiles ou commerciales d'après leur objet ; la personne morale assimilée à une personne physique est considérée comme exerçant une profession ; si cette profession entre dans la catégorie des professions commerciales, la société est commerciale ; pourtant le législateur a décidé que les sociétés par actions et les sociétés à responsabilité limitée seraient commerciales en raison de leur forme, et quel que soit leur objet.

6. Le droit italien établit une distinction entre l'association et la société ; est seule une société une « entreprise économique collective », ce que n'est pas l'association ; ainsi, ce qui distingue la société de l'association, ce n'est pas leur caractère plus ou moins lucratif, mais le rôle d'entreprise économique, ou l'absence de ce rôle, révélé par leur contenu social. Une doctrine récente explique que, dans les associations, les membres recherchent, en tant que tels, des avantages directs (qui peuvent être de nature économique) tandis que, dans une société, l'avantage est d'abord acquis par la société elle-même et n'est qu'ensuite distribué aux associés. Parmi les sociétés, on distingue les sociétés à but lucratif et les sociétés mutualistes (parmi lesquelles les sociétés coopératives). La cause du contrat de société à but lucratif est la répartition entre les associés du profit produit par l'activité économique exercée en commun, tandis que la cause du contrat de société mutualiste est l'obtention directe, par les associés, de biens ou de services ou d'occasions de travail à des conditions plus avantageuses que celles qu'ils obtiendraient sur le marché.

Enfin le droit italien distingue entre société commerciale et société civile en se fondant, non sur la forme juridique présentée par les statuts, mais sur le type d'entreprise que veut exercer la société. Lorsqu'une société veut exercer une activité commerciale, d'industriel, d'intermédiaire, de transporteur, d'assureur ou une activité auxiliaire, elle doit être constituée en forme de société en nom, ou en commandite simple ou par actions, ou encore de société à responsabilité limitée. Ainsi sont sociétés civiles les sociétés coopé-

ratives qui se consacrent à l'exploitation agricole prise au sens de culture d'un bien-fonds, d'élevage de bétail, de sylviculture et de gestion des activités connexes de conservation, de transformation et de vente des produits ; ces dernières activités doivent toutefois rester accessoires et complémentaires par rapport à l'activité agricole proprement dite des associés.

7. Le droit luxembourgeois distingue entre groupements à but « idéal » et groupements à but intéressé. Les premiers sont les associations poursuivant un but philanthropique — associations sans but lucratif ou établissements d'utilité publique, qui sont les unes et les autres des personnes morales de droit privé. Les seconds se subdivisent ; ces groupements à but intéressé peuvent être d'abord des associations d'entraide professionnelle, mais sans qu'aucun partage de bénéfices réalisés y soit possible ; il en est ainsi des coopératives agricoles qui empruntent la forme de l'association agricole ; ils peuvent être ensuite des sociétés — où le partage des bénéfices est possible — sociétés civiles et sociétés commerciales, parmi lesquelles les sociétés coopératives dont le but, à la différence des associations agricoles, n'est pas exclusif de la réalisation et de la distribution de bénéfices.

8. Le droit néerlandais distingue, en dehors des associations constituées selon la loi de 1855 et considérées comme poursuivant plutôt des objectifs intellectuels :

a) la société civile, la société en nom, la société en commandite et la société anonyme ;

b) l'union coopérative, dont la forme peut être utilisée dans tous les secteurs de la vie économique et qui existe fréquemment dans le domaine agricole ; cette union coopérative a pour but d'assurer la défense des intérêts matériels de ses membres, par exemple en exécutant en commun leur profession, commerce ou artisanat, par des achats en commun d'outillage, de matériaux etc. ou en accordant des crédits et des prêts.

9. Le plan des monographies a été, pour des motifs compréhensibles de clarté et d'harmonie générale, fidèlement calqué sur celui des questionnaires dont l'ordonnement a été inspiré par le désir de provoquer des réponses précises, concrètes, en un mot « pratiques », et aussi par la volonté de n'aborder que les unes après les autres les différentes disciplines : d'abord le droit, puis la sociologie, enfin l'économie et la statistique. L'expression d'idées et de principes généraux n'est jamais longue ni appuyée dans les monographies car c'est l'objet des deux dernières parties de ce rapport que de les reprendre en détail.



CHAPITRE I  
L'Allemagne

SECTION I

REGIME JURIDIQUE DE LA COOPERATION AGRICOLE

*Paragraphe 1*

REGLEMENTATION GENERALE DES  
COOPERATIVES ET DES COOPERATIVES  
DE COOPERATIVES AGRICOLES

*CADRE LEGISLATIF*

Le texte de base est la loi du 20 mai 1898 relative aux coopératives de production et de consommation, texte qui est toujours en vigueur mais qui a subi plusieurs modifications ; cette loi s'applique sur toute l'étendue du territoire de la République fédérale. Elle concerne aussi bien les coopératives agricoles que les autres catégories de coopératives.

*FORME ET APPELLATION*

La réglementation de la forme et de l'appellation n'est pas spéciale aux coopératives agricoles ; celles-ci font partie des sociétés de droit privé et sont — comme d'ailleurs les coopératives non agricoles — des personnes morales de droit privé. Elles portent l'appellation de « société coopérative enregistrée à responsabilité limitée (ou illimitée) » ; cette appellation est protégée grâce à l'application à la matière des principes généraux du droit des entreprises ; elle ne fait en droit coopératif l'objet d'aucune protection particulière.

*OBJET*

La réglementation de l'objet des coopératives est assez souple. Les coopératives agricoles — comme d'ailleurs toutes les coopératives non agricoles — doivent obligatoirement avoir pour objet « de promouvoir les achats ou l'activité économique (de leurs membres) grâce à une gestion communautaire » (art. 1 de la loi sur les coopératives), mais aucune activité économique déterminée ne leur est assignée. Aussi dans les limites de l'objectif général prévu à l'article 1 de la loi sur les coopératives, l'objet de l'activité coopérative peut-il être librement fixé par les statuts.

C'est ainsi que des coopératives agricoles peuvent s'occuper accessoirement de distribuer des crédits ou d'effectuer des opérations servant à satisfaire non seulement les besoins professionnels, mais aussi ceux de la vie quotidienne. Toutefois, les coopératives

n'ont pas le droit d'effectuer des opérations d'assurances (art. 7 de la loi du 12-5-1901 sur les compagnies privées d'assurances). D'autre part, cet objet peut être unique ou multiple : une coopérative peut se consacrer à une seule activité économique (p. ex. n'effectuer que des opérations sur marchandises ou que des opérations de crédit) ou exercer son activité dans plusieurs domaines (p. ex. opérations sur marchandises et opérations de crédit).

*CARACTERISTIQUES*

Elles sont marquées par la même souplesse de réglementation : les coopératives agricoles des deux degrés ont la qualité de commerçants au sens du code de commerce (art. 17, par. 2, de la loi sur les coopératives). Leur constitution s'effectue librement sauf les autorisations légalement nécessaires pour l'exercice de certaines activités (p. ex. opérations bancaires). Leur champ d'action n'est limité ni dans l'espace ni dans le temps. Seuls leurs statuts peuvent assigner aux coopératives une limite dans le temps et subordonner l'affiliation à la résidence dans une certaine circonscription territoriale (art. 8, par. 1, points 1 et 2, de la loi sur les coopératives).

Sauf les coopératives de crédit qui ne doivent accorder de prêts qu'à leurs membres, les coopératives (agricoles) et leurs unions peuvent ne pas traiter exclusivement avec leurs membres si leurs statuts les y autorisent et pour autant que ne soit pas violé le principe fondamental selon lequel leur activité doit avoir pour objet « de promouvoir les achats et l'activité économique de leurs membres grâce à une gestion communautaire ». De même, elles ne sont pas tenues de recourir en priorité aux services des coopératives agricoles de crédit.

*CAPITAL SOCIAL*

*Composition et rémunération*

La constitution d'un capital social est obligatoire, mais son montant n'est pas réglementé. Il est composé des apports sociaux et des réserves. La formation de celles-ci doit être réglementée en détail par les statuts.

Le capital n'est pas représenté par des titres et il ne porte pas d'intérêts. Les coopérateurs participent

aux bénéficiaires de la société proportionnellement au montant de leur avoir social ou selon tout autre mode de répartition fixé par les statuts.

#### *Augmentation et réduction*

Le capital ne peut être augmenté que

— par l'augmentation du montant des parts d'intérêt,

— par acquisition obligatoire par les coopérateurs de plusieurs parts d'intérêt ou par formation de réserves supplémentaires qui sont alimentées sur les excédents de la coopérative.

Le capital social ne peut pas être augmenté par l'incorporation de réserves.

Le capital ne peut être réduit que par diminution, dans les mêmes proportions, du montant de toutes les parts d'intérêt (réduction globale).

Les coopérateurs qui quittent la société ont droit au remboursement de leur apport social dans les six mois qui suivent leur retraite. La liquidation de la participation du coopérateur qui se retire est fonction du bilan ; si, d'après celui-ci, l'actif de la coopérative ne suffit pas pour couvrir les dettes, le coopérateur qui se retire doit concourir proportionnellement à la couverture de la perte. De toutes façons, il n'a aucun droit sur les réserves et les autres avoirs de la coopérative.

La pratique des « revolving funds » n'a pas cours en droit allemand.

#### *EMISSION D'EMPRUNTS*

Les coopératives ne peuvent pas émettre d'emprunts, même représentés par des titres amortissables.

#### *DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES*

##### *Règles générales*

Quiconque remplit les conditions fixées par les statuts d'une coopérative peut en devenir membre. C'est ainsi, par exemple, qu'un artisan rural peut devenir membre d'une coopérative rurale de crédit. Pourtant, sauf exceptions, seules les coopératives locales peuvent être membres d'une coopérative de coopératives agricoles.

L'effectif des coopératives est variable, conformément à la nature de la coopérative qui est une « société à effectif non limité » (art. 1, par. 1, de la loi). Les statuts peuvent cependant prévoir un nombre maximum de membres. Quant au nombre minimum de membres des coopératives (et d'unions de coopératives), il est fixé par la loi à sept. D'autre part, il est possible d'être membre de plusieurs coopératives.

#### *Formalités d'admission*

Elles consistent en une quadruple démarche : remise d'une déclaration d'adhésion écrite, consentement du comité directeur, transmission par le comité directeur de la déclaration d'adhésion au tribunal d'enregistrement, inscription du nouvel adhérent sur la liste des coopérateurs. Le nouvel adhérent n'acquiert la qualité de membre de la coopérative qu'une fois cette inscription effectuée.

#### *Obligations du coopérateur*

Le coopérateur doit souscrire une ou plusieurs parts sociales et effectuer les versements correspondants. De plus, les statuts peuvent lui faire obligation d'effectuer des livraisons ou des apports en activité. Ils peuvent également l'obliger à verser un droit d'admission.

En adhérant à la coopérative, les coopérateurs s'engagent, en cas de faillite de celle-ci, à couvrir ses dettes sur leur fortune personnelle (pour les coopératives à responsabilité limitée, jusqu'à concurrence de la garantie souscrite, et pour les coopératives à responsabilité illimitée, sur la totalité de leur patrimoine). Les coopérateurs ne sont pas directement responsables envers les tiers.

#### *Droits du coopérateur*

Chaque coopérateur dispose d'une voix à l'assemblée générale. Il a le droit de participer à l'exploitation qui fait l'objet de la société, le droit à l'information, ainsi que le droit de contester, par une plainte devant le comité directeur, toute décision de l'assemblée générale contraire à la loi ou aux statuts (pour autant qu'il ait fait prendre acte, dans le procès-verbal, de son opposition à la décision ou que la participation à l'assemblée générale lui ait été refusée à tort).

Tout coopérateur a le droit de se retirer de la coopérative. La déclaration de retrait n'est recevable qu'à l'expiration d'un exercice et doit être remise au moins trois mois à l'avance. Ce délai peut être allongé par les statuts sans toutefois pouvoir être supérieur à deux ans.

En cas de retrait, le coopérateur a droit au remboursement de sa part sociale sur la base du dernier bilan. En cas de dissolution de la coopérative, le coopérateur a droit au remboursement de la fraction du patrimoine de la coopérative qui correspond à son avoir social, à moins que les statuts ne prévoient d'autres modalités de répartition.

Le comité directeur de la coopérative peut prononcer l'exclusion, à l'expiration de l'exercice, de tout associé privé de ses droits civiques ou membre d'une autre coopérative concurrente. Les statuts peuvent d'ailleurs prévoir d'autres motifs d'exclusion. Le membre exclu ne peut plus participer aux assemblées générales ni devenir membre des organes d'adminis-

tration ou de contrôle. Quant à son droit au remboursement de son avoir social, il est le même que celui d'un coopérateur qui se retire.

## ORGANES SOCIAUX

Les organes de la coopérative sont :

- l'assemblée générale
- le comité directeur
- le conseil de surveillance.

### *L'assemblée générale*

L'assemblée générale est l'organe suprême de la coopérative. Chaque coopérateur y dispose d'une voix, qu'il ne peut exercer par procuration. Dans les coopératives comptant plus de trois mille membres, l'assemblée générale est composée de représentants des coopérateurs, lesquels doivent être eux-mêmes coopérateurs ; les statuts fixent le nombre des représentants, les conditions de leur éligibilité et le mode de scrutin.

L'assemblée générale se réunit dans les cas prévus par les statuts, ainsi que chaque fois que l'intérêt de la coopérative l'exige, ou lorsqu'un dixième des associés, ou un pourcentage moindre prévu par les statuts, demande sa convocation. L'assemblée générale est convoquée par le comité directeur sauf dispositions contraires de la loi ou des statuts. Elle doit être convoquée selon les modalités fixées par les statuts, mais avec un préavis minimum d'une semaine, et l'objet de l'assemblée générale doit être notifié.

Les décisions de l'assemblée générale doivent être inscrites sur un registre des procès-verbaux.

En tant qu'organe suprême de la coopérative, l'assemblée générale peut prendre des décisions sur toutes les questions qui ne sont pas réservées à un autre organe par la loi ou par les statuts.

La loi lui assigne d'ailleurs les tâches suivantes :

- approuver ou rectifier le bilan ; à cet effet, le bilan ainsi que le rapport d'activité du comité directeur doivent être rendus accessibles aux coopérateurs au moins une semaine avant l'assemblée générale ;
- délibérer sur la répartition des profits et des pertes ;
- donner quitus au comité directeur et au conseil de surveillance ;
- fixer le montant maximum des emprunts de la coopérative et des dépôts d'épargne qui lui sont confiés ;
- fixer les limites à observer dans l'octroi de crédits aux associés.

En tant qu'organe suprême, l'assemblée générale est seule habilitée à modifier les statuts. A cet effet, et pour autant que les statuts ne prévoient pas des conditions différentes, une majorité des trois quarts des associés présents est requise.

### *Le comité directeur*

Le comité directeur est élu par l'assemblée générale. Il se compose d'au moins deux membres. Les statuts peuvent toutefois prévoir un nombre de membres plus élevé et un autre mode de désignation. Ses membres doivent être des coopérateurs. Ils ne peuvent faire partie du conseil de surveillance.

Les membres du comité directeur sont en général nommés pour une durée illimitée. Le conseil de surveillance est habilité à les suspendre provisoirement de leurs fonctions lorsqu'il le juge opportun, mais la révocation définitive du comité directeur ne peut être décidée que par l'assemblée générale.

Les membres du comité directeur peuvent exercer leurs fonctions à titre d'activité accessoire ou à titre d'activité principale ; ils peuvent être rémunérés ou non. La loi est muette à ce sujet. Lorsqu'ils exercent leurs fonctions à titre d'activité principale et qu'ils sont rémunérés, ils sont liés par un contrat de travail. La loi n'oblige pas les membres du comité directeur à fournir une caution.

Le comité directeur gère les affaires courantes de la coopérative. Il représente la coopérative judiciairement et extrajudiciairement. Il doit respecter les limitations apportées à ses pouvoirs de représentation par les statuts ou par les décisions de l'assemblée générale. Mais la limitation de ses pouvoirs de gestion est dépourvue d'effet juridique vis-à-vis des tiers.

### *Le conseil de surveillance*

Ses membres doivent être coopérateurs. Il y a incompatibilité de fonction entre la qualité de membre du conseil de surveillance et celle de membre du comité directeur ou de suppléant permanent des membres de celui-ci. Le conseil de surveillance se compose de trois membres, pour autant que les statuts ne prévoient pas un nombre de membres plus élevé. Il est élu et révoqué par l'assemblée générale (en principe, la durée de son mandat est illimitée).

Le conseil de surveillance contrôle la gestion du comité directeur et doit, à cet effet, se tenir au courant des affaires de la coopérative.

Pour surveiller la gestion du comité directeur, le conseil de surveillance peut se faire rendre des comptes par le comité directeur, consulter les livres de la coopérative ainsi que vérifier l'avoir en caisse, le portefeuille de titres et les stocks. Il peut en outre convoquer l'assemblée générale, est autorisé à représenter la coopérative dans la passation des contrats

avec les membres du comité directeur et est habilité à suspendre provisoirement de leur fonction les membres du comité directeur. D'autres pouvoirs peuvent lui être conférés par les statuts.

Les membres du conseil de surveillance sont tenus d'agir avec la diligence de bons commerçants. Ils sont civilement responsables envers la coopérative — personnellement et solidairement — de tout préjudice qu'elle a subi du fait d'un manquement à leurs devoirs. Ils sont responsables pénalement s'ils agissent intentionnellement de façon préjudiciable à la coopérative ou si, pendant plus de trois mois, le quorum requis nécessaire pour que le conseil de surveillance puisse délibérer valablement n'est pas atteint.

Les membres du conseil de surveillance ne peuvent recevoir une rémunération proportionnelle aux résultats de la société ; ils ne sont toutefois pas tenus de fournir une caution.

#### *GESTION FINANCIERE*

Il faut signaler d'abord que, puisqu'elles ont la capacité de commerçant, les coopératives doivent tenir leur comptabilité selon les règles applicables aux commerçants, et, d'autre part, que l'exercice social de la coopérative est l'année civile sauf dispositions contraires du statut. Seront examinées en détail, la question des bénéfices, celle des pertes, celle enfin de la vérification des comptes.

#### *Bénéfices d'exploitation*

Les réserves légales doivent être alimentées sur les bénéfices d'exploitation jusqu'à ce qu'elles aient atteint le montant minimum fixé par les statuts. La fraction du bénéfice à affecter chaque année au fonds de réserve doit être fixée par les statuts. Quant aux réserves facultatives, elles sont régies par les dispositions statutaires y relatives. L'assemblée générale décide de l'emploi des excédents qui restent après que les réserves légales et les réserves facultatives ont été alimentées. La loi prévoit en principe la répartition de ces excédents en fonction des avoirs sociaux. De plus, l'usage s'est instauré de distribuer aux associés, sur les excédents d'exploitation, une ristourne proportionnelle au chiffre d'affaire réalisé entre eux et la coopérative.

#### *Pertes*

Les pertes d'une coopérative sont couvertes par les réserves facultatives puis, après épuisement de celles-ci, par les réserves légales ou par des prélèvements sur les avoirs sociaux des membres.

En cas de faillite, les associés répondent sur leur fortune personnelle des dettes de la coopérative (pour

les coopératives à responsabilité limitée, jusqu'à concurrence de la garantie souscrite et pour les coopératives à responsabilité illimitée, sur la totalité de leur fortune).

#### *Vérification des comptes*

La vérification des comptes ne peut pas être effectuée par les membres ou les employés de la coopérative ; toute coopérative doit obligatoirement être affiliée à une « association de contrôle » (Prüfungsverband). Ces associations de contrôle ne sont ni des commissaires aux comptes, ni des experts comptables (Bücherrevisoren) ; ce sont des organes corporatifs autorisés à exercer par le gouvernement. Ces organes font appel aux services de vérificateurs qui sont leurs employés et qui doivent avoir reçu une formation et jouir d'une expérience suffisante en matière de vérification des comptes de sociétés coopératives.

La vérification ne porte pas seulement sur les comptes ; les contrôleurs doivent aussi et surtout vérifier la régularité de la situation économique de la coopérative et de la gestion. Par conséquent, les contrôleurs peuvent étendre leurs investigations dans toute la mesure nécessaire à l'accomplissement de leur mission. Ils doivent exercer leur contrôle avec conscience et impartialité et faire preuve d'une entière discrétion ; ils sont responsables de tout manquement intentionnel à leurs obligations ou de toute négligence grave, et le sont solidairement dans le cas où la faute incombe à plusieurs personnes.

Les contrôleurs sont rémunérés par l'association de contrôle à laquelle ils appartiennent.

Les coopératives doivent être contrôlées au moins tous les deux ans, et, lorsque leur bilan s'élève à 350 000 DM ou plus, au moins une fois par an.

Le droit d'exercer est conféré à l'association de contrôle par le gouvernement (c'est-à-dire, pour les associations de contrôle qui n'exercent leur activité que sur le territoire d'un seul Land, par le ministre de l'économie de ce Land, et, pour les associations de contrôle dont l'activité s'étend à plusieurs Etats fédérés, par le ministre fédéral de l'économie). Le gouvernement peut faire vérifier si l'association de contrôle s'acquitte des tâches qui lui sont confiées, et lui retirer le droit d'exercer s'il n'est plus garanti qu'elle s'en acquitte.

#### *PROROGATION (D'UNE COOPERATIVE CREEE POUR UNE DUREE LIMITEE)*

En général, les coopératives sont créées pour une durée indéterminée ; si une certaine durée d'existence a été assignée à la coopérative lors de sa constitution, l'assemblée générale peut prendre une décision de prorogation en modifiant les statuts.

## DISSOLUTION ANTICIPEE

a) Une coopérative doit être dissoute lorsque le nombre de membres devient inférieur au minimum légal. Dans ce cas, le tribunal doit prononcer la dissolution, soit à la demande du comité directeur, soit d'office.

b) Une coopérative peut être dissoute par décision de l'assemblée générale. Aux termes de la loi, cette décision ne peut être prise qu'à la majorité des trois quarts des associés présents, mais les statuts peuvent prévoir des conditions plus strictes.

c) Une coopérative peut être dissoute par l'autorité administrative lorsqu'elle se rend coupable d'actes illégaux ou de négligences contraires à l'intérêt public, ou lorsque ses objectifs s'écartent de ceux qui sont prévus par la loi.

Ces trois cas entraînent la liquidation normale de la société coopérative.

d) La coopérative est dissoute par l'ouverture d'une procédure de faillite.

## DECONFITURE (ET ENDETTEMENT EXCESSIF)

En cas de déconfiture ou d'endettement excessif, la faillite est ouverte. Afin d'éviter la faillite, il peut toutefois y avoir ouverture d'une procédure de conciliation ; si celle-ci échoue, la procédure de faillite doit être suivie. La faillite d'une coopérative est régie par les dispositions de la loi sur la faillite, pour autant que la loi sur les coopératives ne prévoit pas de réglementation spéciale. Ainsi le représentant légal de la société faillie est le syndic de faillite.

## LIQUIDATION

La liquidation est effectuée par le comité directeur lorsqu'elle n'est pas confiée par les statuts ou par décision de l'assemblée générale à d'autres personnes. Il doit y avoir au moins deux liquidateurs.

Ceux-ci représentent la société. Ils expédient les affaires courantes et peuvent, en cas de besoin, conclure de nouvelles affaires. Ils recouvrent les créances de la société et convertissent le patrimoine social en argent liquide. Si le patrimoine existant ne suffit pas pour faire face aux obligations de la société, il est possible d'augmenter les parts sociales au stade de la liquidation afin d'éviter la faillite. Le patrimoine restant après règlement des dettes sociales est réparti entre les associés.

### Paragraphe 2

#### DES FEDERATIONS OU CONFEDERATIONS DE COOPERATIVES AGRICOLES ET DE COOPERATIVES DE COOPERATIVES AGRICOLES

En vertu de la loi sur les coopératives, les coopératives ne sont tenues de se fédérer que pour consti-

tuer des associations de contrôle. Dans tous les autres cas, les coopératives — comme d'ailleurs les fédérations de coopératives — sont libres de se fédérer ou non. Leurs fédérations peuvent se confédérer, sans que ce soit une obligation. En dehors des fins de vérification, ces groupements servent à la défense des intérêts des coopératives individuelles.

La circonscription d'une fédération est, en général, un « Land » de la République fédérale. Les fédérations ne sont pas tenues de revêtir une forme juridique déterminée : seules les « associations de contrôle » doivent revêtir la forme d'« associations enregistrées » (eingetragene Vereine).

### Paragraphe 3

#### DE LA PUBLICITE LEGALE

##### FORMALITES

La constitution de coopératives et de fédérations de coopératives ayant la forme juridique de coopératives enregistrées (eingetragene Genossenschaften) doit être déclarée au tribunal chargé de l'enregistrement (Amtsgericht — tribunal cantonal) en vue de l'inscription au registre des coopératives. Les fédérations de coopératives ayant la forme juridique d'« associations enregistrées » (eingetragene Vereine) doivent être déclarées au tribunal chargé de l'enregistrement (Amtsgericht) pour inscription au registre des associations.

Les filiales doivent être déclarées au tribunal chargé de l'enregistrement dans le ressort duquel elles sont situées.

Toute modification des statuts, tout changement au comité directeur, toute adhésion ou retrait de membres doivent également être inscrits au registre des coopératives, ainsi que la dissolution. Après clôture de la liquidation, les livres et les écritures de la coopérative dissoute doivent être confiés à un ancien associé ou à un tiers désigné par les statuts ou l'assemblée générale, ou à défaut le tribunal, et conservés pendant dix ans.

##### INFORMATION DES TIERS

Les tiers peuvent consulter le registre des coopératives. Les modifications concernant le comité directeur ne sont pas opposables aux tiers si elles n'ont pas été inscrites au registre des coopératives.

### Paragraphe 4

#### DES POUVOIRS PUBLICS

D'une façon générale, les coopératives relèvent du ministère fédéral de l'économie. Toutefois, en raison de l'importance que les coopératives revêtent pour l'agriculture, les questions les concernant qui touchent la politique et l'économie agricole sont du ressort

du ministère fédéral de l'alimentation, de l'agriculture et des forêts, division des affaires agricoles générales. D'ailleurs l'Etat n'intervient en aucune façon dans la constitution ou l'activité des coopératives. Il n'existe pas de statuts types établis par des organes de l'Etat, mais la loi sur les coopératives précise ce que doit être le contenu minimal des statuts (dénomination et siège de la coopérative, objet de l'entreprise, mode de désignation du comité directeur et du conseil de surveillance, régime de la responsabilité, montant des participations, constitution des réserves). Seules les « associations de contrôle » sont soumises à la surveillance des ministères compétents des Länder qui vérifient si elles s'acquittent des tâches qui leur incombent et les mettent éventuellement en demeure de s'en acquitter. Les associations de contrôle n'ont pas non plus de statuts imposés, mais les modifications des statuts portant sur l'objet ou la circonscription de la fédération doivent être approuvées par les ministères compétents.

La dissolution volontaire des coopératives ou de leurs fédérations n'est soumise ni à une autorisation ni à un contrôle des pouvoirs publics. L'administration de l'Etat ne peut faire appel à des coopératives pour la prestation des services publics.

#### Paragraphe 5

### DES FORMES LATÉRALES DE LA COOPÉRATION AGRICOLE

Il arrive que des personnes physiques pratiquent une collaboration économique inspirée de principes coopératifs, sans toutefois que leur association revête la forme juridique d'une coopérative enregistrée. La forme juridique de ces groupements est diverse ; la plus répandue est celle de la société par actions (p. ex. les agriculteurs actionnaires d'une sucrerie prennent l'engagement de pratiquer la culture des betteraves à sucre).

Ces formes d'association coexistent avec les coopératives dans certains cas parce qu'elles permettent d'éviter les difficultés qui découlent de la structure de la coopérative lorsqu'il s'agit de doter en capital des entreprises demandant des investissements importants, dans d'autres parce que le nombre minimum d'associés requis pour la constitution d'une coopérative n'est pas réuni.

Les deux secteurs ainsi envisagés se complètent de la sorte mutuellement.

## SECTION II

### REGIME FISCAL DE LA COOPÉRATION AGRICOLE

#### Paragraphe 1

#### DESCRIPTION GÉNÉRALE DU SYSTÈME FISCAL APPLICABLE À LA COOPÉRATION AGRICOLE

L'imposition des coopératives agricoles et des coopératives de coopératives n'est pas uniforme. Il convient de distinguer :

- a) les coopératives agricoles de services (p. ex. : coopératives de battage, de labour, d'élevage) ;
- b) les coopératives agricoles de transformation (p. ex. : coopératives laitières, vinicoles, de distillation, de transformation de la viande, de transformation des œufs) ;
- c) les coopératives d'achat et de vente qui ont pour objet la vente de produits agricoles de toutes sortes ainsi que l'achat de fournitures agricoles telles que engrais, fourrages, semences, machines agricoles etc. ;
- d) les coopératives agricoles de crédit pratiquant ou non le commerce des marchandises ;
- e) les coopératives de coopératives.

Toutes ces coopératives, à l'exception de celles mentionnées en a) et b) supportent les impôts sur les

bénéfices et sur le chiffre d'affaires exactement comme toutes les entreprises commerciales ou industrielles (le droit allemand ne connaissant pas d'impôt à la production), de même en principe que :

- l'impôt sur les sociétés,
- la taxe professionnelle,
- l'impôt sur le patrimoine,
- la taxe sur le chiffre d'affaires.

Les coopératives agricoles de services et de transformation visées ci-dessus en a) et b) sont exonérées de l'impôt sur les sociétés, de la taxe professionnelle et de l'impôt sur le patrimoine lorsqu'elles :

- limitent leur activité à l'ensemble de leurs membres et
- exercent leur activité seulement dans le domaine de l'agriculture.

Les conséquences en sont :

- a) que l'objet d'une coopérative agricole de service exonérée d'impôts ne peut être constitué que par l'exploitation d'installations purement agricoles (et non par celle d'une installation commune de lavage ou de réfrigération, p. ex.),

b) que les coopératives agricoles de transformation exonérées d'impôts ne peuvent fabriquer que des produits agricoles.

C'est ainsi que, par exemple, presque toutes les coopératives laitières d'une certaine importance sont pleinement assujetties à l'impôt car elles ont été contraintes, par suite de l'évolution moderne, de fabriquer également des produits qui ne sont plus reconnus comme produits agricoles, tels que boissons lactées, glaces comestibles, lait condensé etc.

En outre, ces coopératives cessent de bénéficier de l'exemption fiscale lorsqu'elles participent à une société de capitaux dont elles détiennent plus de 4 % du capital social ou à une coopérative où elles détiennent plus de 4 % des voix ou plus de 10 % de l'avoir social.

Les coopératives agricoles de services et de transformation qui ne remplissent pas toutes les conditions légales exigées pour l'exonération d'impôts ou qui exercent une activité annexe sortant du cadre légal sont pleinement assujetties à l'impôt sur les sociétés, à la taxe professionnelle et à l'impôt sur le patrimoine comme toute autre entreprise industrielle ou commerciale.

Les coopératives agricoles d'achat et de vente de produits visés ci-dessus en c) sont soumises sans restriction à l'impôt sur les sociétés, à la taxe professionnelle et à l'impôt sur le patrimoine.

Les coopératives rurales de crédit pratiquant ou non le commerce des marchandises supportent également l'impôt sur les sociétés, la taxe professionnelle et l'impôt sur le patrimoine. Elles ne bénéficient d'un régime spécial que si l'activité bancaire qu'elles exercent parallèlement à leur activité commerciale, constitue leur activité principale et si elles accordent des crédits exclusivement à leurs membres. Dans ce cas, le taux de l'impôt sur les sociétés est réduit de 49 % à 19 %, la masse du produit imposable est réduite de deux tiers, les avoirs sociaux des membres peuvent être déduits lors de la fixation du patrimoine imposable (valeur unitaire du patrimoine d'exploitation).

Les coopératives de coopératives visées ci-dessus en e) sont pleinement assujetties à l'impôt sur les sociétés, à la taxe professionnelle et à l'impôt sur le patrimoine ; les caisses centrales de crédit (coopératives de coopératives de crédit) jouissant cependant du même régime fiscal particulier que les coopératives de crédit. Les coopératives de coopératives agricoles de transformation sont exonérées d'impôts aux mêmes conditions que les coopératives agricoles de transformation sous réserve que toutes les coopératives affiliées soient également exonérées d'impôts. Cette condition ne peut toutefois pas être remplie intégralement dans la pratique.

## Paragraphe 2

### IMPOSITIONS ET TAXES AUXQUELLES LES COOPERATIVES AGRICOLES ET LEURS UNIONS SONT ASSUJETTIES AU COURS DE LEUR VIE JURIDIQUE

#### CONSTITUTION, PROROGATION, DISSOLUTION DE LA COOPERATIVE

Aucune imposition spéciale n'est prévue ; le droit commun s'applique.

#### MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Aucune imposition particulière n'est prévue.

#### FORMATION OU EMPLOI DES RESERVES

Les sommes prélevées sur les bénéfices et affectées aux réserves sont soumises à l'impôt sur les bénéfices (impôt sur les sociétés et taxe professionnelle). Seules les coopératives agricoles de services et de transformation ci-dessus mentionnées au paragraphe 1 a) et b) en sont exemptées.

Lorsque ces réserves sont, par exception, distribuées aux membres, elles sont passibles, de plus, de la retenue fiscale de 25 % sur les revenus du capital, taux porté à 33, 1/3 % lorsque la coopérative supporte elle-même l'impôt.

Enfin, constituant une partie du patrimoine, les réserves sont soumises à l'impôt de 1 % sur le patrimoine (pour autant qu'il n'y ait pas exonération fiscale pour les coopératives agricoles de services et de transformation).

#### EMPLOI DES EXCEDENTS

Les bénéfices de toutes les coopératives, à l'exception des coopératives agricoles de services et de transformation, sont soumis à l'impôt de 49 % sur les sociétés et à la taxe professionnelle (12 à 15 %). Seule la part de l'excédent distribuée à titre de ristournes aux membres de la coopérative (c'est-à-dire les versements faits aux membres en fonction du chiffre d'affaires réalisé par chacun avec la coopérative) peut être déduite du montant des bénéfices imposables. Les distributions de bénéfices sont, par contre, pleinement imposables (alors que dans les sociétés de capitaux elles bénéficient d'importants dégrèvements).

#### FUSIONS

En cas de fusion, il n'y a pas — comme pour les sociétés de capitaux — d'impôt particulier.

Par contre, les coopératives ne jouissent pas du « Schachtelprivileg » en vertu duquel les bénéfices des sociétés de capitaux provenant de la participation à d'autres sociétés de capitaux sont exonérées d'impôts si cette participation est au moins égale à 25 % du capital de l'autre société.

Enfin, selon la jurisprudence, les coopératives peuvent faire partie d'une « Organschaft », en tant que sociétés mères, mais non en tant que filiales ; elles ne peuvent donc conclure des contrats de cession de bénéfices ayant un effet sur le plan fiscal, en faveur d'une autre société.

### *Paragraphe 3*

#### **IMPOSITIONS ET TAXES QUE LES COOPERATIVES ET LEURS UNIONS DOIVENT ACQUITTER EN RAISON DE LEUR FONCTIONNEMENT TECHNIQUE**

##### **OPERATIONS DE PRODUCTION ET DE TRANSFORMATION**

Les livraisons ou prestations sont soumises à l'impôt sur le chiffre d'affaires (4 % en principe).

La production et la transformation ne donnent lieu à l'application d'aucun impôt ou taxe, mais peuvent entraîner la suppression des allègements de l'impôt sur le chiffre d'affaires applicables aux ventes en gros (sauf dispositions législatives contraires expresses).

##### **OPERATIONS DE VENTE, D'ACHAT ET DE PRESTATION DE SERVICES**

L'achat de marchandises n'est soumis à aucun impôt ou taxe.

Les ventes et prestations de services sont soumises à l'impôt sur le chiffre d'affaires.

##### **OPERATIONS DE TRANSPORT**

Les coopératives supportent en ce domaine les mêmes charges que les entreprises correspondantes.

Elles sont donc redevables :

- de l'impôt sur les véhicules automobiles,
- de l'impôt sur les transports de marchandises, au taux de 7 % du prix du transport dans les transports autorisés de marchandise à longue distance et à raison de 3 pfennig par tonne-kilomètre ; dans tous les autres cas, réduit à 1 pfennig par tonne-kilomètre pour certains produits (lait et produits laitiers, poisson, fruits, légumes, jus de fruits, s'ils

ont été préparés ou transformés par la coopérative transporteuse).

### *CHIFFRE D'AFFAIRES*

Le montant des ventes est soumis à l'impôt sur le chiffre d'affaires.

### *INVESTISSEMENTS*

Obligatoirement inscrits à l'actif lors de l'établissement du bilan, les investissements ne diminuent toutefois par les bénéfiques. Seuls peuvent être déduits des bénéfiques taxables les amortissements autorisés par la législation fiscale.

### *Paragraphe 4*

#### **DIFFERENCES EXISTANT ENTRE LES IMPOSITIONS DES COOPERATIVES ET CELLES QUE SUPPORTENT LES ENTREPRISES SIMILAIRES DE DROIT COMMUN**

Les particularités de la fiscalité applicables aux coopératives agricoles aux conditions indiquées au paragraphe 1 sont les suivantes :

- exonération d'impôt pour les coopératives agricoles de services et de transformation,
- allègements fiscaux pour les coopératives de crédit.

Le traitement particulier accordé aux coopératives agricoles tient, d'une part, au fait que, limitant leurs activités au cercle de leurs membres, elles ne présentent pas les caractéristiques d'une exploitation industrielle ou commerciale ; l'exonération fiscale apparaît dès lors comme une compensation de cette limitation. Elle a également pour but de favoriser l'existence des petites et moyennes exploitations agricoles en évitant que soient détruits par l'imposition les avantages économiques de la coopérative.

En matière de crédit, les exemptions fiscales accordées ont un objet semblable : compenser les inconvénients de la limitation de l'activité des coopératives de crédit aux opérations avec leurs seuls membres.

Les fédérations ou confédérations de coopératives se voient appliquer les mêmes dispositions fiscales que les groupements professionnels analogues d'entreprises commerciales ou industrielles.

### *Paragraphe 5*

#### **DESTINATION ET IMPORTANCE DES IMPOSITIONS PAYEES PAR LES COOPERATIVES ET LEURS UNIONS**

Les taxes professionnelles sont versées aux communes et les autres impôts aux perceptions locales.



### SECTION III

## REGIME SOCIAL DE LA COOPERATION AGRICOLE

Aucune différence n'existe entre le régime social de la coopération agricole et le régime de droit commun.

### SECTION IV

## MESURES BUDGETAIRES CONCERNANT LES COOPERATIVES AGRICOLES

### Paragraphe 1

#### SUBVENTIONS DIRECTES REÇUES DES POUVOIRS PUBLICS PAR LES COOPERATIVES AGRICOLES ET LEURS UNIONS

Les coopératives ne reçoivent aucune subvention lors de leur fondation mais, comme ce sont des institutions qui soutiennent l'exploitation agricole de chaque membre, elles obtiennent des subventions identiques à celles que reçoivent les agriculteurs isolés, vu que les subventions accordées aux coopératives profitent indirectement à l'agriculteur.

Le plan vert prévoit notamment, en faveur des agriculteurs isolés, des subventions destinées :

- a) à améliorer la qualité des produits agricoles et à en promouvoir la vente ;
- b) à favoriser l'économie laitière ;
- c) à favoriser l'électrification ;
- d) à favoriser la pêche.

Ainsi, en principe, les coopératives ne sont pas avantagées en matière de subventions.

Seules les subventions destinées à promouvoir la production de vins de qualité sont réservées aux coopératives ; elles permettent ainsi aux petites exploitations viticoles individuelles de produire des vins de qualité, les installations de caves modernes nécessaires à cette fin ne pouvant être ni acquises ni exploitées de façon rentable par le vigneron isolé, qui a intérêt à recourir à des installations communes.

### Paragraphe 2

#### AUTRES SORTES D'AIDES REÇUES DES POUVOIRS PUBLICS PAR LES COOPERATIVES ET LEURS UNIONS

Il n'y a pas, sur ce plan, de différences entre les coopératives agricoles et les agriculteurs isolés ou les groupements d'agriculteurs n'ayant pas adopté la forme de coopérative.

Les coopératives reçoivent, comme d'autres intéressés, des bonifications d'intérêt, prélevées sur les ressources de l'Etat, pour les fonds empruntés sur le marché financier libre. Cette réglementation se rattache à la politique agricole générale et n'a pas été prise spécialement en faveur des coopératives. Les groupements de coopératives sont traités de la même façon.

Les associations de contrôle ne bénéficient d'aucune subvention directe ou aide d'une autre nature.

### Paragraphe 3

#### ORIGINE ET IMPORTANCE DE L'AIDE DES POUVOIRS PUBLICS

Des subventions sont accordées par l'Etat fédéral. Les Länder chargés de la répartition des crédits alloués par la République fédérale au titre du plan vert accordent aussi des subventions sur leur budget propre.

### SECTION V

## ORGANISATION ET EXECUTION DES ACTIVITES COOPERATIVES AGRICOLES

### Paragraphe 1

#### UNITE DE LA COOPERATION

#### SUR LE PLAN DES AFFAIRES

L'organisation coopérative agricole n'a pas réalisé son unité sur le plan des affaires. La libre concur-

rence n'est exclue ni entre les coopératives, ni entre leurs centrales.

#### SUR LE PLAN REPRESENTATIF

L'organisation coopérative agricole a réalisé son unité ; cette unité repose uniquement sur des ententes

volontaires en dehors de toute influence de l'Etat. L'union est concrétisée, à l'échelon fédéral, par le « Deutscher Raiffeisenverband e.V. » qui réunit les fédérations régionales de l'organisation coopérative rurale concrétisant elles-mêmes l'unité coopérative à ce niveau. L'organisation centrale et les fédérations provinciales ont un double rôle :

- sur le plan interne elles assument des tâches de contrôle et conseillent leurs membres au sujet des problèmes généraux liés aux activités coopératives ;
- sur le plan externe, elles ont surtout pour tâche de représenter les intérêts de leurs membres.

#### *Paragraphe 2*

### COOPERATIVES ET POUVOIRS PUBLICS

L'Etat n'exerce aucune influence sur les coopératives ; le mouvement coopératif agricole est représenté par des hommes de son choix auprès des pouvoirs publics et des sociétés d'Etat.

Les coopératives agricoles sont électeurs aux chambres de commerce dans la mesure où elles doivent en faire partie. Elles peuvent aussi avoir des représentants dans les tribunaux et les bourses de commerce. Il dépend du statut des chambres d'agriculture que les coopératives y soient électeurs.

#### *Paragraphe 3*

### COOPERATIVES ET GROUPEMENTS IDEOLOGIQUES ET PROFESSIONNELS

#### *COOPERATIVES ET GROUPEMENTS IDEOLOGIQUES*

Il n'existe pas de liens entre les organisations coopératives agricoles, d'une part, et les partis politiques ainsi que les différentes communautés confessionnelles, d'autre part.

#### *COOPERATIVES ET GROUPEMENTS PROFESSIONNELS*

Il existe des rapports entre les organisations professionnelles agricoles à vocation générale et les coopératives agricoles dans la perspective d'une collaboration technique.

Il incombe aux coopératives d'assumer la défense et la représentation des intérêts matériels des producteurs agricoles. A cet égard il convient de remarquer qu'en Allemagne, l'expression « intérêts matériels » est prise dans le sens restrictif d'intérêts économiques (*wirtschaftliche Interessen*), et non dans le sens large

d'intérêts professionnels (*Berufsinteressen*). En outre, les associations coopératives allemandes ne prennent en main que les intérêts matériels de leurs membres, mais non les intérêts matériels de l'agriculture en général.

De même l'organisation professionnelle agricole ne peut imposer à la coopération agricole une ligne de conduite générale.

Il n'y a guère de rapport entre organisations coopératives agricoles et syndicats professionnels de salariés.

#### *Paragraphe 4*

### SYNDICATS DE SALARIES DES COOPERATIVES AGRICOLES

#### *GENERALITES*

Il existe des syndicats spéciaux à l'agriculture, mais pas aux coopératives agricoles. Des conventions collectives de travail sont couramment conclues avec les syndicats compétents et donnent généralement satisfaction. Conclues pour une branche d'activité, les conventions sont négociées et signées au nom de la coopération par les organisations d'employeurs dont la coopérative intéressée fait partie.

#### *DELEGUES DU PERSONNEL*

Des représentations du personnel peuvent être constituées auprès du comité directeur des coopératives agricoles d'une certaine importance. Comité d'entreprise ou délégués du personnel collaborent avec le comité directeur.

Dans les grandes coopératives (plus de 500 employés), les employés peuvent déléguer des représentants au conseil de surveillance ; ils jouissent des mêmes droits et ont les mêmes obligations que les autres membres du conseil.

#### *Paragraphe 5*

### LA REALITE DES POUVOIRS DANS LES COOPERATIVES AGRICOLES

#### *ANIMATION PRINCIPALE*

C'est du comité directeur (*Vorstand*) qu'émanent les principales impulsions. Son activité est surveillée et complétée par le conseil de surveillance.

En fonction des capacités, du travail fourni et de l'expérience, le personnel salarié peut être promu aux postes de direction ; il est exigé du personnel de

direction une bonne formation générale mais pratique ; on recourt d'ailleurs au recrutement externe pour les entreprises les plus importantes. Pour les organes des unions de coopératives, on fait appel à des hommes à compétence générale.

#### *ASSISTANCE TECHNIQUE*

En matière d'organisation, les coopératives ont recours en cas de besoin au service de conseillers ; les services administratifs centraux recourent également à celui de bureaux d'étude ou de méthode. Le « Deutscher Raiffeisenverband » (fédération allemande des coopératives Raiffeisen) s'est occupé de la formation de conseillers en organisation coopérative, en collaboration avec les fédérations du Land.

#### *Paragraphe 6*

##### **SPECIALISATION DES COOPERATIVES**

Les coopératives agricoles se répartissent à peu près à égalité entre coopératives à but monovalent et coopératives à but plurivalent. Toutefois les coopératives de coopératives sont en général spécialisées dans un domaine.

La libre concurrence jouant, les conflits qui pouvaient naître de la multiplicité des coopératives ou des unions ne peuvent être réglés par l'autorité. Les coopératives peuvent cependant se soumettre à une juridiction arbitrale.

#### *Paragraphe 7*

##### **UNIONS DE COOPERATIVES AGRICOLES**

##### *COOPERATIVES DE COOPERATIVES*

Sans pour autant aliéner leur autonomie économique, les coopératives font partie en général de coopératives de coopératives agricoles qui complètent largement l'activité des coopératives affiliées. Dans les coopératives de coopératives, le principe de l'action en commun, inhérent aux coopératives locales, se trouve réalisé à un échelon économique plus élevé.

##### *FEDERATIONS ET CONFEDERATIONS DE COOPERATIVES*

Les coopératives et les coopératives de coopératives sont groupées en fédérations. Les tâches des fédérations concernent principalement la vérification des comptes ainsi que les conseils donnés aux membres et la représentation des intérêts de ces derniers.

Dans chaque Land ou partie du territoire d'un Land, ainsi qu'à l'échelon national (Bund), il n'existe qu'une seule fédération coopérative Raiffeisen qui comprend tous les secteurs de l'activité coopérative.

#### *Paragraphe 8*

##### **ADAPTATION DE LA COOPERATION AU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE**

La coopération fait face au mouvement général de concentration et d'internationalisation des affaires par un effort de centralisation et de concentration sans que l'on parvienne à des intégrations partant des coopératives de coopératives agricoles pour aboutir aux coopérateurs.

Des coopératives agricoles ont elles-mêmes monté des entreprises industrielles, bancaires ou commerciales, dans la mesure où l'objectif poursuivi l'exigeait. En effet, il est admis que des coopératives agricoles ou des coopératives de coopératives agricoles détiennent la majorité du capital social de sociétés de droit commun qui sont ainsi des filiales de la coopération agricole, dans la mesure où cela ne compromet pas l'objectif de promotion économique de la coopérative.

#### *Paragraphe 9*

##### **COOPERATION ET JEUNESSE**

Le recrutement de nouveaux coopérateurs s'effectue de façon satisfaisante. La jeunesse est favorable à l'idée de coopération, fait confiance à cette forme d'entreprise, s'adapte à la discipline coopérative indispensable et se plie à la nécessité d'une stricte application de la comptabilité.

La centrale coopérative (Spitzenverband) et les associations régionales s'efforcent de maintenir vivante l'idée de coopération par des cours de formation, des conférences et des publications, de l'éveiller et de l'enraciner chez la jeune génération.

#### *Paragraphe 10*

##### **LA LEGISLATION COOPERATIVE FACE AUX FAITS**

La législation en vigueur est adaptée aux nécessités de l'heure. Il faut signaler que le système des ristournes s'est développé comme un droit coutumier.

**POSITION DES COOPERATIVES AGRICOLES AU SEIN DE L'ENSEMBLE  
DU MOUVEMENT COOPERATIF**

*Paragraphe 1*

**RAPPORTS ENTRE COOPERATIVES AGRICOLES  
ET COOPERATIVES DE CONSOMMATION**

Il existe depuis de nombreuses années déjà des commissions mixtes qui ont été instituées par la fédération agricole allemande Raiffeisen (Deutscher Raiffeisenverband), d'une part et, d'autre part, la coopérative centrale d'achat des détaillants, Edeka et la fédération centrale des coopératives de consommation ; le rôle de ces commissions est d'examiner périodiquement les moyens d'intensifier davantage les relations d'affaires directes entre les coopératives de ces deux organisations. Ces relations, déjà nombreuses en pratique, sont particulièrement intenses en ce qui concerne la vente des pommes de terre de consommation, des fruits et légumes, des produits laitiers, des œufs, des volailles, du bétail et de la viande.

*Paragraphe 2*

**RAPPORTS ENTRE COOPERATIVES AGRICOLES  
DE CREDIT ET COOPERATIVES DE CREDIT  
DES AUTRES PROFESSIONS**

Il existe un établissement central de financement et de crédit coopératifs, la « Deutsche Genossenschaftskasse » (caisse coopérative allemande) à laquelle sont affiliées les caisses centrales des coopératives agricoles (système Raiffeisen) et les caisses centrales des coopératives professionnelles (système Schulze-Delitzsch). Par l'intermédiaire de cet organisme central s'effectue une compensation des crédits disponibles. Il n'y a pas financement direct mutuel des besoins saisonniers de crédit entre les coopératives de crédit agricoles et professionnelles.

*Paragraphe 3*

**RAPPORTS ENTRE SOCIETES AGRICOLES  
D'ASSURANCES PRIVEES ET SOCIETES  
D'ASSURANCES DE DROIT COMMUN**

L'organisation Raiffeisen ne comprend pas de coopératives d'assurances puisque la forme coopérative est interdite aux entreprises d'assurances (voir par. 1 de la section I du chapitre I). En revanche, des sociétés d'assurances mutuelles et des sociétés d'assurances ayant la forme juridique de sociétés de capitaux en font partie.

Les sociétés d'assurances mutuelles (Versicherungsvereine auf Gegenseitigkeit) ont leur importance. Ce

sont de petites associations villageoises d'assurance des animaux et de petites caisses d'assurance contre l'incendie. Elle ont une forme juridique particulière et, bien qu'elles ne soient juridiquement pas des coopératives enregistrées, elles présentent un caractère coopératif et professionnel lequel résulte de la composition de leurs groupes d'assurés. Elles travaillent sur la double base de la couverture des besoins et généralement d'un système de cotisations.

En 1952, de hauts dirigeants des organisations coopératives agricoles fondèrent, dans le dessein de promouvoir l'agriculture, plusieurs sociétés d'assurances dont ces organisations sont propriétaires et qui leur sont étroitement liées. Les pratiques commerciales de ces entreprises d'assurance ont un caractère coopératif du fait notamment de la participation des assurés aux bénéfices lesquels leur sont souvent reversés presque en totalité. Les organes de contrôle de ces sociétés sont presque exclusivement composés de personnes ayant une orientation agricole et coopérative. En raison de leurs objectifs coopératifs et de la double attitude de leurs organes sociaux envers leurs assurés et des membres des coopératives ou des organisations professionnelles envers elles, ces sociétés de capitaux ont lieu d'être considérées comme une institution d'assurance coopérative et professionnelle.

Par la suite, l'activité de ces sociétés a été étendue aux classes moyennes et elles travaillent désormais sous les deux patronages de l'organisation Raiffeisen et des banques populaires. Ce groupe dénommé « Raiffeisen und Volksbanken Versicherung » est formé de cinq sociétés :

- une société anonyme d'assurances générales contre les dommages,
- une société mutuelle d'assurances sur la vie,
- une société mutuelle de retraite laquelle sert des pensions aux personnes ayant exercé leur profession principale dans l'organisation coopérative,
- une société mutuelle d'assurance du bétail,
- une société anonyme de réassurances.

Le montant global des primes encaissées par ce groupe s'élève annuellement à 369 millions de DM. La branche de la vie possède un portefeuille de plus de 2 milliards de DM. Le capital investi de toutes ces sociétés dépasse 730 millions de DM. Leur activité s'étend, en s'adaptant aux besoins propres des agriculteurs et des horticulteurs, à tous les secteurs des assurances des dégâts (incendie, tempête, automobiles) et des assurances des personnes (accidents, vie, pension de vieillesse, pensions familiales, responsabilité civile).

*Paragraphe 4*

« LIEUX DE RENCONTRE » ENTRE DIRIGEANTS  
DES DIFFÉRENTES COOPÉRATIVES  
(AGRICOLES ET NON AGRICOLES)

Mises à part les commissions mixtes dont il a été question au paragraphe 1, il n'existe pas véritablement de « lieux de rencontre », mais des rapports personnels s'établissent entre représentants des deux secteurs, suivant les circonstances locales. Il en est de même dans le secteur du crédit. En pratique d'ailleurs, ces rapports sont fréquents. L'effort de réalisations communes consenti par les coopératives des divers secteurs se traduit par les travaux du

comité libre des fédérations de coopératives allemandes.

*Paragraphe 5*

SERVICES OU ORGANISMES DES POUVOIRS  
PUBLICS S'OCCUPANT DE LA COOPÉRATIVE  
DANS SON ENSEMBLE

Il n'y a pas de tutelle gouvernementale sur la coopération dans son ensemble ; pourtant il faut signaler que les associations de révision sont soumises au contrôle du ministère des affaires économiques compétent.

SECTION VII

POSITION DES COOPÉRATIVES AGRICOLES DANS LE CADRE DE  
L'ÉCONOMIE GÉNÉRALE

*Paragraphe 1*

IMPORTANCE RELATIVE DE LA COOPÉRATION  
AGRICOLE ET DES AUTRES FORMES  
D'ENTREPRISES DANS LES DIFFÉRENTES  
BRANCHES D'ACTIVITÉ

ÉCOULEMENT ET TRANSFORMATION  
DES PRODUITS AGRICOLES (\*)

La part des coopératives dans les opérations d'écoulement et de transformation des céréales représente 43 %.

La part du secteur coopératif représente :

- 82,9 % de la fourniture totale de lait aux laiteries,
- 25 % du bétail,
- 29 % de la production vinicole,
- 44,6 % de la commercialisation des légumes,
- 27,2 % de celle des fruits,
- 60 % des opérations d'approvisionnement des semences et plants,
- 62 % du secteur des engrais,
- 70 % de l'ensemble des pesticides,
- 45 % du secteur des aliments du bétail,
- 25 % du secteur du matériel agricole.

CREDIT ET ASSURANCE

La part prise par le crédit coopératif par rapport au volume total du crédit accordé aux agriculteurs, s'établit comme suit :

- 61 % du crédit à court terme,
- 24 % de l'ensemble du crédit agricole (à court, moyen et long termes).

*Paragraphe 2*

MARCHES AGRICOLES DOMINÉS PAR LA  
COOPÉRATION

Dans certains domaines les coopératives ont conquis une place déterminante sur le marché, par exemple dans le secteur du lait, du moins en ce qui concerne la collecte qui est assurée pour 82,9 % par les coopératives. C'est uniquement par les services rendus et sans l'influence des pouvoirs publics que les coopératives ont acquis cette position dominante.

*Paragraphe 3*

ÉVOLUTION DES INDICES COOPÉRATIFS  
EN ALLEMAGNE

Pour établir ces indices, on s'est basé sur les éléments suivants :

- produit de la vente de produits agricoles ;
- dépenses d'exploitation (engrais, aliments d'appoint pour le bétail, semences, bétail de rapport, nouvelles machines produits phytosanitaires).

La comparaison du montant des transactions directes entre coopératives et agriculteurs d'une part, et du chiffre d'affaires global du secteur agricole d'autre part, fait apparaître les indices coopératifs suivants :

(\*) Il faut remarquer, en ce qui concerne ces chiffres, que la différence entre le pourcentage du secteur coopératif et 100 % ne concerne pas exclusivement des transactions effectuées par des entreprises revêtant une forme juridique différente. Cette différence résulte également des relations directes dans divers secteurs de vente de produits agricoles qui s'établissent également entre producteurs et acheteurs, sans participation du secteur de distribution.

Avant-guerre : 33,6  
1950/51 : 36,5  
1951/52 : 35,2  
1952/53 : 36,7  
1953/54 : 36,7  
1954/55 : 37,0  
1955/56 : 38,0  
1956/57 : 39,4  
1957/58 : 39,2

1958/59 : 38,9  
1959/60 : 39,9  
1960/61 : 40,2  
1961/62 : 40,1  
1962/63 : 40,4  
1963/64 : 40,8  
1964/65 : 41,7 (¹).

---

(¹) Provisoire.

## CHAPITRE II

# La Belgique

### SECTION I

#### REGIME JURIDIQUE DE LA COOPERATION AGRICOLE

##### Paragraphe 1

#### REGLEMENTATION GENERALE DES COOPERATIVES ET DES COOPERATIVES DE COOPERATIVES AGRICOLES

##### CADRE LEGISLATIF

Une réforme du régime des coopératives est en cours d'élaboration en Belgique ; en effet, il n'y a pas, dans la législation belge, de statut particulier de la coopération agricole. Celle-ci a pris des formes juridiques très diverses. On traitera ici des coopératives — très nombreuses — qui sont constituées sous la forme de sociétés coopératives et qui sont régies par la section 7 du code de commerce. Cependant, pour pouvoir profiter des avantages du Fonds d'investissement agricole, les coopératives doivent répondre à un certain nombre de conditions prévues par l'arrêté royal du 15 mai 1961, conditions qui sont principalement relatives à l'objet et aux membres de la société et qui ont pour but d'assurer le respect de principes mutualistes agricoles.

Le cadre législatif de la société coopérative belge forme un type ouvert de société à capital variable. Le cadre législatif est pour une grande partie supplétif, c'est-à-dire que les statuts ont une grande liberté de régler la structure, les droits et obligations des parties.

Les statuts types ont suppléé aux carences de la loi, mais ils manquent d'uniformité. Aussi la présente étude se limite-t-elle à ce qui est de droit strict, sans tenir compte de ce qui est habituel dans les statuts.

##### FORME ET APPELLATION

Les coopératives agricoles sont des sociétés de droit privé dont l'appellation de coopérative ne fait l'objet d'aucune protection particulière.

##### OBJET

Il peut être librement fixé par leurs statuts sans aucune exclusion ni aucune limite.

##### CARACTERISTIQUES

Les coopératives de base aussi bien que les coopératives de coopératives ont la qualité de commer-

çant. Leur constitution est libre, ainsi que leurs statuts. Elles ne sont pas tenues d'avoir une circonscription (les caisses rurales s'en assignent habituellement une). Leur durée maximum est de trente ans, mais, si les statuts ne prévoient rien, elle est fixée à dix ans.

##### CAPITAL SOCIAL

##### Composition et rémunération

Sa constitution est obligatoire ; aucun montant maximum ou minimum n'est imposé par la loi ; seule l'indication d'un montant minimum par les statuts est exigée. Ce capital est variable ; il est représenté par des parts nominatives qui ont une valeur nominale ; aucun minimum du montant nominal des parts sociales n'est fixé. La cession de parts est interdite par la loi lorsqu'elle s'adresse à des tiers, et réglementée par les statuts lorsqu'elle s'adresse à des associés : la loi prévoit toutefois des conditions particulières pour la cession de parts représentant des apports effectifs ne consistant pas en numéraire. La cession se fait par transfert sur le registre social.

En matière de rémunération du capital, la liberté légale est restreinte par les conditions d'accès aux avantages du Fonds d'investissement agricole, qui fixent à 6 % du montant libéré des parts le pourcentage maximal des dividendes annuels. Enfin la prescription est de trente ans pour le principal des parts sociales, de cinq ans pour leurs intérêts.

##### Augmentation et réduction

Le capital social peut être augmenté, individuellement par souscription des parts nouvelles, ou globalement par augmentation de la valeur nominale des parts ou incorporation des réserves ; il est réduit soit individuellement par réduction du nombre des parts (en cas de retraits), soit globalement par réduction de la valeur nominale des parts (pourvu que le capital minimum ne soit pas entamé). Sauf disposition restrictive des statuts, le coopérateur quittant la société reçoit la valeur de sa part telle qu'elle résulte du dernier bilan, c'est-à-dire avec plus ou moins value selon le cas. Le système du capital tournant est peu pratiqué à l'opposé du blocage des ristournes, qui l'est fréquemment.

## EMISSION D'EMPRUNTS

Les coopératives peuvent émettre des emprunts représentés par des titres amortissables à condition que l'émission soit conforme aux modalités indiquées par les lois coordonnées sur les sociétés commerciales ; ces titres peuvent circuler dans le public et sont alors soumis à une réglementation spéciale ; ils peuvent être cotés en bourse, mais l'hypothèse ne s'en est jamais présentée.

## DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES

### Règles générales

L'effectif d'une coopérative est essentiellement variable, sans pouvoir être inférieur à 7 ; un coopérateur peut être membre de plusieurs sociétés. Ces règles sont valables pour les coopératives des deux degrés.

### Conditions d'admission

Les conditions d'admission à une coopérative sont fixées par ses statuts ; s'ils ne prévoient rien, l'assemblée générale est habilitée à prononcer les admissions ; ses décisions, prises sur consultation du conseil d'administration, sont sans recours et l'admission n'est acquise que lorsque l'associé appose sa signature sur le registre de la société ; le paiement d'un droit d'admission peut être prévu.

### Obligations des coopérateurs

Les obligations des coopérateurs sont fixées par les statuts. Leur responsabilité peut être limitée ou (très rarement) illimitée ; sauf stipulation contraire des statuts, ils sont tenus solidairement et, pour les engagements souscrits par la coopérative alors qu'ils en étaient encore membres, leur responsabilité subsiste cinq ans après leur départ.

### Droits des coopérateurs

Les droits des coopérateurs sont, eux aussi, fixés librement par les statuts ; on peut cependant citer quelques règles qui s'appliquent lorsqu'ils ne prévoient rien : tous les associés peuvent voter à l'assemblée générale avec voix égale. Chaque année, les bénéfices et les pertes sont partagés entre les associés, une moitié par parts égales, l'autre moitié à raison de leur mise.

L'assemblée générale de la coopérative peut exclure un associé pour inexécution de ses obligations ou pour d'autres motifs prévus par les statuts, qui fixent également les conditions de l'exclusion. Les statuts indiquent aussi les conditions dans lesquelles les associés peuvent se retirer de la société ; cependant, la loi exige qu'ils ne donnent leur démission que dans les six premiers mois de l'année sociale, et

leur permet de recevoir leur part telle qu'elle résulte du bilan de l'année sociale pendant laquelle la démission a été donnée, sauf restrictions des statuts.

## ORGANES SOCIAUX

### Assemblées générales des coopérateurs

Légalement, les statuts doivent fixer le mode de convocation des assemblées, les droits qu'y ont les associés, et plus spécialement le mode de votation et les majorités requises pour la validité des délibérations. En cas de silence des statuts, les associés sont convoqués par lettres recommandées signées de l'administrateur ; ils peuvent tous voter avec voix égale à l'assemblée. Les résolutions sont prises selon les règles indiquées pour les sociétés anonymes. Le bilan doit être déposé dans la quinzaine suivant son approbation au greffe du tribunal de commerce du siège de la société.

### Administration ou gestion des coopératives agricoles

Il faut d'abord signaler qu'une certaine confusion règne en Belgique quant aux réalités que recouvrent les différentes appellations de gérants, d'administrateurs, d'administrateurs-gérants ou même de directeurs. On peut cependant distinguer nettement les fonctions qui se situent sur le plan de l'administration et qui découlent d'un contrat de mandat avec la société, et celles qui se situent sur le plan de l'exécution et qui découlent d'un contrat de louage de services avec la société.

Légalement les statuts doivent indiquer quand et par qui les affaires sociales seront administrées et contrôlées, les modes de nomination et de révocation, l'étendue des pouvoirs, la durée du mandat ; aucun nombre maximal ou minimal de membres n'est imposé à l'organe d'administration. En cas de silence des statuts, la coopérative est gérée par un administrateur, nommé par l'assemblée générale et révocable par elle ; généralement il reste en fonctions pendant six ans.

Les statuts doivent également régler le fonctionnement, la responsabilité et la rémunération de l'organe de gestion ; s'ils ne prévoient rien, on applique les règles générales du mandat. La responsabilité de l'organe de gestion devient pénale pour sanctionner certaines formalités (p. ex., le dépôt du bilan).

### Direction des coopératives agricoles

Son organisation doit aussi être réglée par les statuts ; s'ils ne prévoient rien, l'organe d'administration nomme le ou les membres de la direction, fonctionnaires d'exécution liés par un contrat de louage de services ; aucune modalité de rémunération n'est prohibée.



## GESTION FINANCIERE

Les coopératives agricoles, étant des commerçants, doivent observer les règles comptables du commerce ; la durée des exercices sociaux est d'un an, sauf celle du premier qui peut être plus ou moins longue.

### Résultats

La loi impose la formation d'un fonds de réserve par le prélèvement annuel d'un vingtième des bénéfices au moins, prélèvement qui cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint le dixième du capital social. Quant à la répartition des bénéfices et des pertes, elle est du ressort des statuts ; s'ils ne prévoient rien, ils se partagent chaque année entre les associés, par moitié en parts égales, par moitié à raison de leur mise.

Dans la pratique, les pertes sont apurées d'abord grâce aux diverses réserves, puis par diminution du capital ou versements des associés.

### Vérification des comptes

Les coopératives sont surveillées par des commissaires lesquels sont choisis et révoqués par l'assemblée générale, selon des normes prévues aux statuts. Seules les sociétés coopératives ayant fait appel à l'épargne publique sont obligées de nommer, outre les commissaires, des réviseurs d'entreprises choisis parmi les membres de l'institut des réviseurs d'entreprises. En cas de silence des statuts, la durée des fonctions des commissaires ne peut excéder six ans.

Les commissaires ont des droits de contrôle très étendus, ils peuvent se rendre compte sans déplacement par consultation de tous documents, ou même se faire rendre compte par l'administration de la situation active et passive de la société, et ils soumettent à l'assemblée le résultat de leur mission ainsi que les propositions qu'ils jugent opportun. Leur responsabilité est celle de mandataires non solidaires ; leur rémunération est celle prévue par les statuts.

### PROROGATION

Seule l'assemblée générale a le droit de proroger la société, selon les règles de modification des statuts.

### DISSOLUTION ANTICIPEE

L'assemblée générale peut la décider dans les conditions indiquées aux statuts. Mais la dissolution anticipée pourrait être obligatoire dans le cas où l'effectif de la société deviendrait inférieur à 7 ainsi que dans celui où le capital descendrait en dessous du minimum prévu par les statuts. Les pouvoirs publics n'ont pas plus de titre pour demander cette dissolution que n'importe quel tiers intéressé.

## DECONFITURE

Les coopératives sont soumises à la procédure normale des faillites. Le représentant légal de la société faillie est le curateur qui, sous le contrôle du juge commissaire et du tribunal, réalise l'actif et distribue entre les créanciers le produit de cette réalisation. Si une société n'obtient pas un concordat de ses créanciers, elle est déclarée en faillite.

### LIQUIDATION

Sauf dispositions contraires, l'assemblée générale nomme des liquidateurs ; à défaut, les associés-gérants sont considérés comme liquidateurs. Les pouvoirs de ceux-ci sont fixés en même temps que leur nomination. Sinon, ils sont, légalement, très étendus, les liquidateurs représentant la coopérative pouvant intenter et soutenir toute action, recevoir tout paiement, réaliser toutes valeurs mobilières, transiger ou compromettre, aliéner si nécessaire les immeubles par adjudication publique.

L'actif net ou le passif net est réparti entre les associés d'après les statuts ; si les associés ne sont responsables que pour leur mise, le passif net est supporté par les créanciers.

#### Paragraphe 2

### DES FEDERATIONS OU CONFEDERATIONS DE COOPERATIVES AGRICOLES ET DE COOPERATIVES DE COOPERATIVES AGRICOLES

Les fédérations et confédérations prennent presque toujours la forme d'association et non de société, ce qui signifie que leur objet principal doit être « non commercial ».

Leur création, leur objet, leur ressort sont entièrement libres ainsi que leurs formes juridiques qui sont le plus souvent : l'association de fait, l'union professionnelle ou l'association sans but lucratif.

C'est la valeur de la fédération qui détermine sa qualification ou sa reconnaissance de fait de la part des pouvoirs publics.

#### Paragraphe 3

### DE LA PUBLICITE LEGALE

#### FORMALITES

La société a l'obligation de déposer l'acte constitutif au greffe du tribunal de commerce ou du tribunal civil dans un délai de quinze jours à compter de la

date de l'acte, et de le faire publier in extenso par le « Moniteur Belge ». Les modifications de statuts ainsi que la dissolution doivent se conformer à ces règles.

Doivent aussi être déposés au greffe du tribunal de commerce, le bilan de la société, dans les quinze jours de son approbation ; la liste des associés, tous les six mois ; l'acte constituant les pouvoirs des gérants, dans les huit jours de leur nomination.

L'acte de clôture de la liquidation doit être déposé dans la quinzaine et publié avec indication de l'endroit, désigné par l'assemblée, où les livres et documents sociaux devront être déposés et conservés pendant cinq ans au moins, ainsi qu'éventuellement, de la consignation des sommes et valeurs revenant aux créanciers et aux associés non payés.

L'inscription au registre du commerce est également obligatoire ; elle est requise pour le siège social et pour les filiales.

#### INFORMATION DES TIERS

Les tiers peuvent prendre connaissance de tous ces renseignements, soit dans les publications indiquées, soit au greffe. Les renseignements non publiés seront inopposables aux tiers qui pourront cependant s'en prévaloir.

De plus toute société dont l'acte constitutif n'aura pas été publié réglementairement verra déclarer irrecevable toute action qu'elle intentera ; enfin, des sanctions sont prévues pour assurer le dépôt régulier du bilan.

#### Paragraphe 4

#### DES POUVOIRS PUBLICS

Pour certains secteurs (crédits spéciaux, fonds d'investissement agricole, régime fiscal des coopérations d'utilisation de matériel agricole), la coopération agricole relève du ministère de l'agriculture (service de la coopération agricole). Pour l'agrégation au Conseil national de la coopération, elle relève du ministère des affaires économiques et de l'énergie.

En contrepartie d'une aide financière de la part ou grâce à l'intervention du ministère de l'agriculture, une coopérative peut se voir généralement quelque peu contrôler ou imposer des exigences en matière de statuts. Mais, en dehors de ce cas, aucune intervention d'aucune sorte des pouvoirs publics n'est à noter dans l'existence ou le fonctionnement d'une société coopérative. Il peut y avoir collaboration entre elle et eux dans le domaine économique, soit en contrepartie d'avantages reçus, soit dans un simple but de bonne entente.

#### Paragraphe 5

#### DES FORMES LATÉRALES DE LA COOPERATION AGRICOLE

Il existe un secteur latéral dans lequel des personnes morales, qui peuvent être soit des sociétés diverses, soit des associations, ont un fonctionnement analogue à celui des coopératives sans en avoir la forme pour des raisons historiques, fiscales ou structurelles. Ce secteur ne gêne guère le secteur coopératif ; il le complète plutôt dans la mesure où il est au service d'agriculteurs.

### SECTION II

#### REGIME FISCAL DE LA COOPERATION AGRICOLE

##### Paragraphe 1

#### DESCRIPTION GENERALE DU SYSTEME FISCAL APPLICABLE A LA COOPERATION AGRICOLE

Les coopératives agricoles sont soumises au système fiscal des sociétés coopératives. Celles-ci sont assujetties au système fiscal des sociétés de personnes (sociétés commerciales) sans aucune exception et sans aucun privilège ni réduction.

Les impôts applicables aux sociétés commerciales, exclusion faite des taxes applicables à tout commerçant, sont les suivants.

##### *Impôts directs :*

- précompte immobilier,

- précompte mobilier sur les dividendes et plus-values sur les parts sociales,
- taxation forfaitaire à 15 % des plus-values,
- impôts des sociétés ;

##### *Impôts indirects :*

- droit d'enregistrement,
- taxes de timbres (sur documents),
- taxes assimilées aux timbres (sur transmissions).

La récente réforme fiscale de 1963 a instauré un impôt spécifique sur les sociétés. Les coopératives et les coopératives des coopératives agricoles sont complètement assimilées aux sociétés commerciales.

Une seule exception toutefois : dans les coopératives de premier degré, les intérêts sur parts sont exempts

de précompte mobilier à concurrence de 100 francs par membre.

#### Paragraphe 2

### IMPOSITIONS ET TAXES AUXQUELLES LES COOPERATIVES AGRICOLES ET LEURS UNIONS SONT ASSUJETTIES AU COURS DE LEUR VIE JURIDIQUE

#### CONSTITUTION

Un droit d'enregistrement de 2,5 % est perçu sur le montant brut, réel ou évalué, des apports (mobiliers ou immobiliers ou apport intellectuel). Toutefois, ce droit est réduit à 1 % pour les sociétés coopératives reconnues par le Conseil national de la coopération.

#### MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Un droit d'enregistrement de 2,5 %, réduit à 1 % pour les sociétés coopératives reconnues, est perçu au cas d'augmentation de capital social, constatée dans un acte soumis à l'enregistrement. En pratique, l'augmentation se fait sans acte, donc sans frais.

#### FORMATION OU EMPLOI DES RESERVES

Deux étapes sont à distinguer :

— formation des réserves : à ce stade, les revenus affectés aux réserves sont soumis, comme bénéfice réservé, à la taxe professionnelle à taux progressif dont le minimum est de 25 % pour les sociétés ;

— emploi des réserves : les opérations d'emploi dans le patrimoine social (p. ex. incorporation) ne sont pas taxables.

Les distributions aux associés sont frappées du précompte mobilier taxable du chef et de la société et de l'associé. Toutefois, pour les sociétés coopératives reconnues, la première tranche de 100 francs est exonérée.

#### EMPLOI DES EXCEDENTS

L'emploi des excédents au profit de la coopérative est soumis à la taxe professionnelle. Mais une réduction de taxe est accordée à toutes les sociétés pour tout investissement supplémentaire (législation limitée en temps et en montant).

La distribution des excédents aux sociétaires est soumise aux mêmes impositions que la distribution de réserves en leur faveur. La distribution des excédents aux sociétaires sous forme de ristourne coopérative n'est pas taxable si la ristourne est accordée avant clôture de bilan. En effet elle est considérée comme charge professionnelle.

#### CONCENTRATION OU INTEGRATION

Lorsque la fusion a pour effet de réaliser seulement un apport de biens (apport de branches d'activités), l'apport est soumis à un droit d'enregistrement de 2,5 % réduit à 1 % pour les sociétés coopératives reconnues. Lorsque la fusion a pour effet l'absorption d'une société par une autre (concentration), l'opération peut être soumise à la taxe professionnelle sur plus-value du capital et à la taxe mobilière sur distribution de plus-value aux associés.

La législation encourage par des dispositions en faveur les opérations de fusion ou de concentration en tant qu'elles réalisent des transferts de biens. Lorsque la concentration (ou intégration) a pour effet de réaliser un complément d'activité, une réduction de la taxe de transmission est prévue.

#### PROROGATION

Elle ne donne plus lieu à une taxation spécifique en matière d'enregistrement. Seul le droit fixe est dû.

#### DISSOLUTION

La dissolution ne donne lieu à aucune imposition. Seule la liquidation en tant que distribution de plus-values sur le capital versé donne lieu à la perception auprès des associés de la taxe mobilière.

#### Paragraphe 3

### IMPOSITIONS ET TAXES AUXQUELLES LES COOPERATIVES ET LEURS UNIONS SONT ASSUJETTIES AU COURS DE LEUR FONCTIONNEMENT TECHNIQUE

#### OPERATIONS DE PRODUCTION ET DE TRANSFORMATION

En régime fiscal belge seule la circulation de biens et les prestations de services sont assujetties à la taxe.

#### OPERATIONS DE VENTE, D'ACHAT ET DE PRESTATIONS DE SERVICES

Toutes ces opérations sont soumises aux taxes assimilées au timbre. La transmission des biens et les prestations de services sont en principe toujours taxables selon un tarif qui varie, d'une part, d'après la nature des biens, d'autre part, selon la qualité des parties contractantes.

Les opérations d'achat et de vente sont soumises à la taxe de transmission (6 % généralement), à la taxe de luxe (13 à 20 %), à la taxe de facture (7 %) si la taxe de transmission n'est pas applicable ; enfin

à la taxe de facture (7 %) sur les prestations de services.

Les prestations de services sont toujours taxables. Deux exceptions cependant sont à noter en matière coopérative : la première concerne les coopératives d'utilisation du matériel agricole (CUMA) en forme de société coopérative et agréées par le ministère de l'agriculture, qui sont exemptées de la taxe de facture ; la seconde concerne les prestations (transport, emballage, triage etc.) fournies par les « veilingen » pour le compte de leurs associés.

#### *OPERATIONS DE TRANSPORT*

Les coopératives sont redevables de la taxe de transport, sauf ce qui est indiqué ci-dessus.

#### *CHIFFRE D'AFFAIRES*

Aucun impôt n'existe de ce chef.

#### *INVESTISSEMENTS*

Sur les investissements existants il y a une contribution foncière sur les immeubles par nature et par destination.

Il n'existe pas de taxe sur l'augmentation des investissements. D'après une loi temporaire, un pourcentage des investissements supplémentaires de l'année peut être déduit de la base taxable à la taxe professionnelle.

#### *Paragraphe 4*

#### **DIFFERENCES EXISTANT ENTRE LES IMPOSITIONS DES COOPERATIVES ET CELLES QUE SUPPORTENT LES ENTREPRISES SIMILAIRES DE DROIT COMMUN**

Sauf les réductions en matière d'enregistrement et quelques exonérations en matière de taxe sur les prestations de services, il n'y a pratiquement aucune différence entre les impositions des coopératives agricoles et celles que supportent les entreprises similaires de droit commun, ni entre le régime fiscal des fédérations ou confédérations de coopératives et celui des groupements professionnels analogues des entreprises commerciales ou industrielles de droit commun.

Les impositions levées le sont toujours au nom de l'Etat, de la province ou de la commune.

### **SECTION III**

#### **REGIME SOCIAL DE LA COOPERATION AGRICOLE**

Aucune différence n'existe entre le régime social de la coopération agricole et le régime de droit commun.

### **SECTION IV**

#### **MESURES BUDGETAIRES CONCERNANT LES COOPERATIVES AGRICOLES**

##### *Paragraphe 1*

#### **SUBVENTIONS DIRECTES REÇUES DES POUVOIRS PUBLICS PAR LES COOPERATIVES AGRICOLES ET LEURS UNIONS**

##### *EN COURS DE FONCTIONNEMENT*

Les coopératives agricoles peuvent recevoir des subventions de fonctionnement, mais il ne s'agit pas pour autant de mesures de faveur à leur égard. Ce sont des avantages accordés également aux entreprises non coopératives ; des primes sont accordées aux industries laitières qui fabriquent des produits dérivés du lait ; dans certaines circonstances, les pouvoirs publics interviennent pour favoriser des exportations. Dans tous ces cas, les coopératives

agricoles ne bénéficient d'aucune faveur particulière, mais seulement d'avantages accordés aux entreprises de droit commun.

Toutefois, dans le secteur du stockage des céréales, les coopératives agricoles seules bénéficient d'une prime particulière de 2 francs par quintal et par mois jusqu'à 35 000 quintaux et de 1,50 franc par quintal et par mois au-delà de 35 000 quintaux.

#### **DIFFERENCES ENTRE CES SUBVENTIONS DIRECTES ET CELLES OBTENUES PAR LES ENTREPRISES SIMILAIRES DE DROIT COMMUN**

Une seule différence peut être relevée, elle concerne un secteur agricole particulier : le stockage des

céréales dans lesquels seules les coopératives bénéficient de subventions.

Les avantages réservés aux coopératives ont pour objet de favoriser la constitution de coopératives de stockage de céréales, inexistantes encore il y a quelques années à peine. Les subventions accordées à ce titre, dont le taux diminue progressivement, sont appelées à disparaître à plus ou moins longue échéance.

#### *Paragraphe 2*

### AUTRES SORTES D'AIDES REÇUES DES POUVOIRS PUBLICS PAR LES COOPERATIVES AGRICOLES ET LEURS UNIONS

Ces aides existent sous forme de bonifications d'intérêts au taux maximum de 3 % et d'une garantie complémentaire d'investissement dont le taux maximum est de 75 % du crédit obtenu, avantages accordés par le Fonds d'investissement.

De plus, des concessions de terrains ou de bâtiments sont prévues par la législation belge. Toutefois, les dispositions qui les concernent entrent dans le cadre général de l'encouragement à l'industrie et ne sont pas propres à la coopération agricole, qui peut toutefois en bénéficier. Ces concessions émanent de communes qui accordent, à titre gratuit ou à très bon compte, des terrains pour la constitution d'industries sur leur territoire.

Les avantages accordés par le Fonds d'investissement agricole sont exclusivement réservés aux coopératives agricoles, aux cultivateurs et aux horticulteurs. Mais d'autres formes similaires d'aide existent en faveur des entreprises commerciales ou industrielles de droit commun. Donc le législateur n'a pas eu l'intention de favoriser spécialement le secteur agricole. Des facilités de crédit existent également dans les secteurs de l'industrie et de l'artisanat.

#### *Paragraphe 3*

### ORIGINE ET IMPORTANCE DE L'AIDE DES POUVOIRS PUBLICS

Ces subventions sont accordées par l'Etat (ministère de l'agriculture). Les provinces et les communes accordent parfois de légers avantages pour faciliter l'installation ou le fonctionnement d'entreprises, coopératives ou autres, sur leur territoire.

Il apparaît que, pour l'exercice 1960, 8 313 000 francs de subventions ont été accordés aux coopératives de stockage de céréales. De plus, du 1<sup>er</sup> avril 1961 au 31 mars 1962, le Fonds d'investissement agricole a accordé, sous forme de réduction du taux d'intérêt, 3 344 000 francs uniquement en faveur des coopératives agricoles. Durant la même période, 74 650 000 francs ont été accordés à titre de garantie.

## SECTION V

### ORGANISATION ET EXECUTION DES ACTIVITES COOPERATIVES AGRICOLES

#### *Paragraphe 1*

#### UNITE DE LA COOPERATION

##### *SUR LE PLAN DES AFFAIRES*

L'organisation coopérative agricole n'a pas réalisé son unité sur le plan des affaires. Une concurrence existe entre les coopératives aussi bien du premier degré que du second.

##### *SUR LE PLAN REPRESENTATIF*

Aucune unité n'existe sur ce plan, mais aucun cas de concurrence ne se présente en fait ; la fonction des différents organismes est purement consultative.

#### *Paragraphe 2*

#### COOPERATIVES ET POUVOIRS PUBLICS

La coopérative ne subit aucune emprise des pouvoirs publics ; ceux-ci pourtant exercent indirectement une action en faveur du mouvement coopératif par l'intermédiaire du Fonds d'investissement agricole.

Les organismes de la coopération agricole bénéficient indirectement d'une représentation par l'intermédiaire des groupements professionnels.

Le mouvement coopératif (qui a qualité de commerçant) est électeur aux tribunaux de commerce. Quant aux chambres d'agriculture, elles n'existent qu'à l'échelon provincial et n'ont que des pouvoirs très limités. Leurs membres ne sont pas élus mais désignés en fonction de leur capacité de représentation du monde agricole.

### Paragraphe 3

## COOPERATIVES ET GROUPEMENTS IDEOLOGIQUES ET PROFESSIONNELS

### COOPERATIVES ET GROUPEMENTS IDEOLOGIQUES

Les organisations coopératives agricoles n'ont guère de rapports avec les partis politiques ; elles ont des rapports avec les confessions religieuses, surtout dans les villages où le clergé a été parmi les tout premiers fondateurs des organisations agricoles et aussi des coopératives.

### COOPERATIVES ET GROUPEMENTS PROFESSIONNELS

Des rapports s'établissent entre organisations professionnelles agricoles à vocation générale et coopératives agricoles. Les premières assistent et conseillent les organismes coopératifs. Par contre, il n'y a guère de rapports entre les organisations coopératives agricoles et syndicats professionnels de salariés.

### Paragraphe 4

## SYNDICATS DE SALARIES DES COOPERATIVES AGRICOLES

### GENERALITES

Il existe un syndicalisme propre à l'agriculture pour les entreprises agricoles. Pour les coopératives il n'y a pas de syndicalisme propre ; les conventions collectives sont conclues dans les différentes branches d'activité auxquelles peuvent appartenir les coopératives agricoles, par exemple pour la coopération laitière, l'industrie alimentaire, pour les « veilingen », le secteur du commerce de fruits et légumes. Dans les secteurs principaux la coopération agricole est représentée.

### DELEGUES DU PERSONNEL

Une représentation du personnel auprès des directions peut se faire par un conseil d'entreprise (comité consultatif), mais les cas où la législation est rendue applicable sont plutôt rares.

### Paragraphe 5

## LA REALITE DES POUVOIRS DANS LES COOPERATIVES AGRICOLES

### ANIMATION PRINCIPALE

Les organes d'administration et de direction sont considérées comme les principaux animateurs véri-

tables des coopératives. L'impulsion est également donnée par les « services des organisations professionnelles ». Les membres en sont choisis parmi les sociétaires en raison de leurs compétences industrielles, commerciales, économiques et sociales.

En fonction des capacités, du travail fourni, de l'expérience, le personnel salarié peut être promu aux postes de direction ; il est exigé du personnel de direction une bonne formation générale. Les titres universitaires sont appréciés et, dans la plupart des entreprises industrielles et commerciales, les membres des organes de direction sont diplômés ou brevetés. On recourt d'ailleurs au recrutement externe pour les entreprises les plus importantes. Pourtant il arrive que l'on se contente d'une formation pratique ; tout dépend de la nature de la coopérative.

Pour les organes des unions de coopératives, on fait appel à des hommes à compétence générale.

### ASSISTANCE TECHNIQUE

Les grandes coopératives utilisent des services de conseillers techniques ou de bureaux d'études, institués par les organisations professionnelles et autres.

### Paragraphe 6

## SPECIALISATION DES COOPERATIVES

La tendance à la spécialisation se rencontre chez la plupart des coopératives de base. L'activité des unions de coopératives est, elle, surtout spécialisée. Il n'y a pas d'autorité compétente pour mettre fin aux conflits éventuels qui pourraient provenir de la pluralité de coopératives ou d'unions ayant des activités concurrentes.

### Paragraphe 7

## UNIONS DE COOPERATIVES AGRICOLES

### COOPERATIVES DE COOPERATIVES

Il n'existe de coopératives de coopératives que dans les secteurs du lait, des céréales et du crédit.

Leur activité consiste surtout à fournir des activités complémentaires à leurs membres. L'admission dans une coopérative de coopératives d'une entreprise de droit commun ayant une activité analogue à celle des coopératives adhérentes ne se pratique guère. Il existe des coopératives ne faisant pas partie des unions de coopératives.

### FEDERATIONS ET CONFEDERATIONS DE COOPERATIVES

Les coopératives de coopératives font partie de fédérations dans quelques secteurs seulement. Deux

conceptions coexistent, celle de fédérations spécialisées par une branche d'activité et à vocation plutôt technique, et celle de caractère régional et à vocation plutôt administrative.

Les fédérations comprennent habituellement des coopératives agricoles de base et des coopératives de coopératives agricoles, mais jamais des membres extérieurs à la coopération. Les fédérations n'ont pas, en général, d'activité lucrative. Il n'existe pas de confédération.

#### *Paragraphe 8*

### ADAPTATION DE LA COOPERATION AU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

La coopération fait face au mouvement général de concentration des affaires par un effort de centralisation et de concentration. L'internationalisation des affaires n'a pas été pour le moment dommageable pour les bénéficiaires des courants commerciaux antérieurs. On n'est pas encore parvenu à des intégrations partant des coopératives de coopératives agricoles pour aboutir aux coopérateurs.

Il est possible que des coopératives agricoles ou des coopératives de coopératives agricoles détiennent la majorité du capital social de sociétés de droit commun qui sont ainsi des filiales de la coopération agricole.

## SECTION VI

### POSITION DES COOPERATIVES AGRICOLES AU SEIN DE L'ENSEMBLE DU MOUVEMENT COOPERATIF

Il n'existe guère de rapport entre coopératives agricoles de crédit et coopératives de crédit des autres professions, ni entre coopératives agricoles d'assurances privées et coopératives d'assurances de droit commun.

#### *Paragraphe 1*

### RAPPORTS ENTRE COOPERATIVES OU UNIONS DE COOPERATIVES AGRICOLES DE VENTE OU DE TRANSFORMATION DES PRODUITS AGRICOLES ET COOPERATIVES DE CONSOMMATION

Les rapports entre ces deux secteurs, tant à l'échelon primaire que secondaire, sont pratiquement inexistant. Dans la mesure où certains rapports s'établissent, ils se situent sur le plan de vendeurs à clients ordinaires. Toutefois, les relations qui se créent au

#### *Paragraphe 9*

### COOPERATION ET JEUNESSE

L'attitude de la jeunesse agricole devant les coopératives diffère sensiblement suivant qu'il s'agit de vieilles sociétés ou de sociétés nouvelles qui sont adaptées aux besoins actuels et dirigées par des éléments jeunes.

Il existe certainement un problème de rajeunissement des cadres et des méthodes dans un certain nombre de sociétés.

La nécessité d'assurer l'instruction des jeunes coopérateurs, de façon à les préparer aux postes de responsabilité, se fait sentir également et une attention de plus en plus grande est accordée à ce problème.

#### *Paragraphe 10*

### LA LEGISLATION COOPERATIVE FACE AUX FAITS

Une refonte de la loi sur les coopératives est à l'étude, certaines dispositions étant apparues désuètes.

L'usage s'est substitué dans les statuts à une législation imprécise et insuffisante.

sein du Conseil national de la coopération pourront favoriser les chances de rapprochement.

#### *Paragraphe 2*

### « LIEUX DE RENCONTRE » ENTRE DIRIGEANTS DES DIFFERENTES COOPERATIVES (AGRICOLES ET NON AGRICOLES)

Il existe des organismes nationaux libres ou institués par le législateur :

- le Conseil national de la coopération,
- des conseils professionnels de crédit et d'épargne.
- des conseils professionnels ou commissions.

Toutefois, les rapports qui s'établissent au sein de ces organismes n'ont aucun caractère organique. Quant aux réalisations communes, elles sont purement contingentes.

*Paragraphe 3*

SERVICES OU ORGANISMES DES POUVOIRS  
PUBLICS S'OCCUPANT DE LA COOPERATION  
DANS SON ENSEMBLE

S'il existe un organisme unique chargé de ces questions, le Conseil national de la coopération, il se distingue, bien que placé sous l'autorité du ministère des affaires économiques et de l'énergie, par son caractère professionnel ; la structure de ce Conseil est la suivante :

— le Conseil : 20 membres effectifs et 20 membres suppléants nommés par le roi sur proposition des commissions ;

— le bureau : président, secrétaire, 4 vice-présidents (présidents des commissions), 4 assesseurs ;

— quatre commissions : commission des coopératives de consommation, commission des coopératives agricoles, commission des coopératives de production et de distribution, commission des coopératives de services.

Les coopératives ne peuvent se faire agréer que pour une seule commission ; les sièges occupés dans une commission sont en relations avec le chiffre d'affaires. Quant à sa compétence, le Conseil national de la coopération connaît des questions qui lui sont déferées par le gouvernement, mais peut aussi se saisir lui-même des problèmes ; chaque commission délibère sur les problèmes propres à la branche qu'elle présente ; les décisions ou avis doivent être présentés par l'ensemble des délégués des diverses branches réunis en conseil.

SECTION VII

*POSITION DES COOPERATIVES AGRICOLES DANS LE CADRE DE L'ECONOMIE  
GENERALE*

Il ne peut être fourni actuellement de réponses précises pour toutes les branches d'activité : une enquête statistique est en cours à ce sujet ; l'Institut national de la statistique belge la dirige.

à la ferme. La part des coopératives dans les opérations d'écoulement et de transformation des céréales est de 15 % pour 625 000 à 725 000 tonnes livrées au total au commerce.

*Paragraphe 1*

IMPORTANCE RELATIVE DE LA COOPERATION  
AGRICOLE ET DES AUTRES FORMES  
D'ENTREPRISES DANS LES DIFFERENTES  
BRANCHES D'ACTIVITE

*ECOULEMENT ET TRANSFORMATION  
DES PRODUITS AGRICOLES*

*Céréales*

Le développement des installations coopératives dans le secteur des céréales date seulement des années 1955-1956. Jusque là, la commercialisation des céréales était pratiquement entre les mains du commerce privé. Puis, en quelques années, pour faire face aux problèmes posés par l'utilisation grandissante du matériel de récolte, une vingtaine de coopératives de stockage ont été constituées. Le mouvement a d'ailleurs obtenu l'appui du gouvernement. Actuellement, la Belgique compte 22 coopératives dont 18 dans la région wallonne ; leur capacité est d'environ 100 000 tonnes. En 1960, 19 d'entre elles avaient un chiffre d'affaires de 338 millions de francs.

La récolte belge en froment se situe généralement entre 700 000 et 800 000 tonnes dont 75 000 restent

*Produits laitiers*

L'origine de la coopération se situe au début du siècle et le mouvement s'est progressivement étendu à la Flandre et à la Wallonie. Fin 1960, le nombre total des laiteries était de 230 parmi lesquelles 121 coopératives groupant 64 000 membres-producteurs et dont le chiffre d'affaires global s'élevait à 5,1 milliards de francs. De plus, 6 « inter-coopératives » (coopératives de coopératives) s'occupent de la préparation et de la vente de lait de consommation, fromage, poudre de lait et autres produits laitiers ; leur chiffre d'affaires pour 1960 s'élevait à 727 millions de francs.

Les quantités traitées par le secteur coopératif laitier par rapport à la production totale s'établissent comme suit :

- lait : 62 % (soit 8 800 000 hl)
- crème : 61 % (soit 400 000 q).

*Fruits et légumes*

C'est en Belgique, semble-t-il, que se situe l'origine la plus éloignée de la coopération dans ce secteur. En effet, dès 1900, se constituaient les premières « unions horticoles ». Mais c'est surtout depuis 1914 que le mouvement s'est développé. Il existe 22 unions dont 15 criées pour les fruits, 5 pour les légumes,



5 mixtes qui groupaient quelque 40 000 producteurs et réalisaient un chiffre d'affaires de 2 milliards de francs dont 48,8 % pour les fruits, 41,5 % pour les légumes, 7,7 % pour les fleurs et 2 % pour les autres produits.

La part prise par le secteur coopératif dans la commercialisation de ces productions apparaît comme suit :

- 40 % dans le secteur des légumes
- 60 % dans le secteur des fruits.

#### *Divers*

Il faut encore signaler deux coopératives dans le secteur de la production du houblon, une coopérative pour la vente des œufs d'incubation et deux pour la vente d'œufs de consommation, deux coopératives de fabrication et de vente de vin ; mais l'importance de ces différentes coopératives dans leur branche respective d'activité est réduite, de même que la coopération dans le secteur du bétail et de la viande.

#### *APPROVISIONNEMENT*

En ce domaine, aucune donnée précise ne peut être fournie pour la Belgique.

#### *UTILISATION EN COMMUN DE MACHINES AGRICOLES*

Le mouvement coopératif pour l'utilisation en commun de machines et de matériel agricoles est récent en Belgique. Il a débuté en 1950, mais fut immédiatement très soutenu par les pouvoirs publics soucieux d'aider les petites et moyennes entreprises

à disposer du matériel nécessaire. A la fin de 1960 existaient 284 coopératives de machines réunissant 3 767 membres, cultivant 40 657 hectares et disposant de 1 582 machines. Leur rôle est encore faible.

#### *CREDIT*

Le début du mouvement coopératif en ce secteur date de la fin du siècle dernier. En 1925, 1 500 caisses Raiffeisen avaient été créées. Par suite de sérieuses difficultés une réorganisation apparut nécessaire au cours des années 1940-1944. Aujourd'hui, toutes ces caisses — qui étaient au nombre de 833 à la fin de 1961 — sont affiliées à la Caisse centrale de crédit rural du Boerenbond belge.

La part prise par le crédit coopératif par rapport au volume total du crédit accordé aux agriculteurs, s'établit à 45 %.

En 1964, le nombre des prêts faits par ces caisses était de 39 183 et les crédits en cours s'élevaient à 8 100 millions de francs.

#### *Assurances*

Il n'existe pas non plus de coopérative agricole d'assurances, mais des mutuelles, notamment pour couvrir les risques de mortalité du bétail.

#### *Paragraphe 2*

#### **MARCHES AGRICOLES DOMINES PAR LA COOPERATION**

Dans quelques secteurs, le rôle de la coopération est très important ; il s'agit du secteur du lait, du secteur des céréales, du secteur des fruits et légumes.

### CHAPITRE III

## La France

#### SECTION I

### REGIME JURIDIQUE DE LA COOPERATION AGRICOLE : COOPERATION PROPREMENT DITE MUTUALITE CREDIT

#### REMARQUE PRELIMINAIRE

#### Paragraphe 1

En France, le terme de coopérative agricole ne s'applique qu'aux secteurs afférents à la production, à l'écoulement et à la vente des produits agricoles ou forestiers, à leur conservation, conditionnement et transformation, à l'approvisionnement des exploitations agricoles ou forestières, à la fourniture des services nécessaires à celles-là et à celles-ci, à l'accomplissement de tous opérations ou travaux entrant normalement dans le cadre de la profession agricole. Cet ensemble de sociétés coopératives fait l'objet d'un régime juridique unique lequel lui est propre.

Les caisses de crédit agricole mutuel du premier et du second degré sont expressément qualifiées de sociétés coopératives par la loi mais leur régime juridique est distinct de celui des coopératives agricoles. Deux sortes de caisses de crédit co-existent : les unes sont agrégées à la Caisse nationale de crédit agricole laquelle est un établissement public ; les autres ne le sont pas et ne participent pas, en conséquence, à la distribution des avantages financiers accordés par l'Etat.

Les caisses d'assurances et de réassurances mutuelles agricoles sont des sociétés mutuelles d'un type spécifique. Leur réseau fait, lui aussi, l'objet d'un régime juridique propre.

Ces différences de structures sont empiriques. Elles résultent des origines des trois institutions au cours de la seconde moitié du XIX<sup>e</sup> siècle. Les caisses d'assurances agricoles ont été détachées, en 1900, des syndicats agricoles mais elles en ont gardé une certaine apparence syndicale. La coopération agricole a été assez longtemps définie par rapport au crédit agricole et elle n'est pleinement autonome que depuis 1935.

Néanmoins, une unité de fond, de mentalité et d'aspiration existe entre ces trois branches de l'organisation professionnelle agricole française et les divergences des trois régimes juridiques portent beaucoup plus sur des points d'application que sur des conceptions de base. Bien entendu ces différences sont ci-après indiquées sous chaque rubrique.

### REGLEMENTATION GENERALE DES COOPERATIVES AGRICOLES ET DE LEURS UNIONS, DES CAISSES D'ASSURANCES ET DE REASSURANCES MUTUELLES AGRICOLES, DES CAISSES DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU PREMIER ET DU SECOND DEGRE

#### CADRE LEGISLATIF

La coopération agricole proprement dite est régie par des textes généraux s'appliquant à tous les secteurs de la coopération et par des textes particuliers la concernant spécialement.

Ces textes généraux sont :

- le titre III, relatif aux sociétés à capital variable, de la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés,
- la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération en général.

Les textes particuliers à la coopération agricole sont :

- le titre IX du livre III du code civil (art. 1832 et suivants),
- les décrets des 4 février 1959, 5 août 1961 et 3 septembre 1965 ainsi que la loi du 29 décembre 1961.

Les caisses de crédit agricole mutuel sont régies par le livre V du code rural et par le décret du 9 février 1921 plusieurs fois modifié.

Dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, un grand nombre de caisses de crédit du type Raiffeisen et même des coopératives ont conservé le statut résultant de la loi allemande du 20 mai 1898 laquelle est maintenue en vigueur par une loi du 1<sup>er</sup> juin 1924.

Les caisses d'assurances et de réassurances mutuelles agricoles sont régies par la loi du 4 juillet 1900 devenue l'article 1235 du code rural et son décret d'application du 2 août 1923, par le décret du 23 mai 1964 leur appliquant la réglementation des assurances et par les textes particuliers aux différentes sortes d'assurances pratiquées.

## FORME

Les coopératives agricoles et les caisses de crédit ou d'assurance agricoles sont toujours des sociétés civiles de droit privé mais de types spécifiques ; elles n'ont donc pas la capacité commerciale.

Les coopératives agricoles sont obligatoirement à effectif et à capital variables. L'appellation de « coopérative » suivie de qualificatifs tels qu'« agricole », « paysanne », « rurale », « forestière » leur est légalement réservée. Les coopératives des deuxième ou troisième degrés sont dénommées unions de coopératives agricoles.

Les caisses d'assurances ou de réassurances mutuelles agricoles sont à effectif variable mais, par définition, elles sont dépourvues de capital social.

Les caisses de crédit agricole mutuel sont généralement mais non obligatoirement à effectif et à capital variables ; celles des caisses qui ne constituent pas de capital social doivent instituer la responsabilité solidaire et indéfinie de leurs membres. L'appellation de « caisse régionale de crédit agricole mutuel » est réservée à celles des caisses du second degré qui reçoivent des avances de la Caisse nationale de crédit agricole.

L'activité de ces coopératives et de ces caisses est limitée aux circonscriptions qu'elles se sont statutairement données.

En principe, leur constitution est libre ; toutefois les coopératives et leurs unions doivent, avant de fonctionner, obtenir l'agrément de l'autorité publique.

## OBJET

Dans les limites définies par leurs régimes légaux respectifs, les objets de ces sociétés peuvent être librement fixés par leurs statuts ; d'une manière générale, leurs activités sont limitées aux besoins professionnels agricoles.

L'activité des coopératives agricoles doit avoir pour but :

— d'assurer ou de faciliter la production, l'écoulement ou la vente des produits provenant de leurs sociétaires,

— d'assurer l'approvisionnement de leurs membres,  
— de fournir à leurs sociétaires, et pour l'usage exclusif de leurs exploitations, tous services nécessaires à ces exploitations,

— d'une manière générale, faire pour le compte de leurs membres les opérations ou travaux entrant normalement dans le cadre de la profession agricole.

L'activité des caisses d'assurances mutuelles agricoles porte sur les besoins des propriétaires agricoles et des exploitants agricoles en assurances agricoles (incendie, accidents, responsabilité civile, grêle, mor-

talité du bétail) ; elle peut s'étendre aux besoins familiaux et à la prévention en milieu rural.

L'activité des caisses de crédit agricole mutuel facilite et finance les opérations concernant la production agricole et l'équipement agricole et rural.

Les relations de toutes ces sociétés avec des tiers sont réduites par suite de l'application rigoureuse des principes mutualistes : ainsi, sauf dérogation exceptionnelle accordée par décision ministérielle et justifiée par des circonstances économiques particulières (réduction de plus de 50 % de la capacité normale d'exploitation), les coopératives et leurs unions sont tenues de n'effectuer d'opérations qu'avec leurs membres.

## CAPITAL SOCIAL DES COOPERATIVES AGRICOLES ET DES CAISSES DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL

Le montant du capital social, obligatoirement variable, des coopératives agricoles est statutairement réglementé en application de l'obligation légale d'établir une proportion entre la fraction de capital que chaque coopérateur doit souscrire et les opérations qu'il effectue avec la coopérative ou qu'il se propose d'effectuer.

Bien qu'elles n'y soient pas tenues, la plupart des caisses de crédit agricole mutuel prévoient un capital social dans leurs statuts. Le code rural ne prescrit pas de rapport entre les mises sociales des sociétaires et leurs emprunts.

Le capital social est représenté par des parts nominatives et indivisibles d'une valeur nominale unique ; cette valeur nominale, fixée par les statuts, est d'au moins un franc pour les coopératives créées avant le 20 mai 1955 et d'au moins dix pour celles postérieures. Les parts sont remboursables aux sociétaires sortants ou exclus et aux héritiers des sociétaires décédés pour leur montant nominal sous déduction éventuellement d'une contribution aux dettes sociales.

Ces parts ne sont pas négociables mais elles sont cessibles avec l'autorisation du conseil d'administration, soit à d'autres sociétaires, soit à des tiers remplissant les conditions pour devenir sociétaires. Les mutations de parts s'opèrent par transcription au registre des sociétaires.

Les parts sociales d'un coopérateur agricole suivent nécessairement le transfert de son exploitation sauf refus du conseil d'admettre le nouvel exploitant ; ce refus peut être déferé à l'assemblée générale ou au tribunal. Le membre d'une caisse de crédit qui cède son exploitation peut garder ses parts s'il conserve l'une des qualifications exigées pour en être sociétaire.

Les parts ne donnent pas droit à des dividendes ; leur rémunération est limitée à un intérêt alloué chaque année par l'assemblée générale d'après les résultats de l'exercice clos ; le taux maximal est de

6 % pour les coopératives et de 5 % pour les caisses de crédit.

C'est par cinq ans que se prescrivent, au profit de l'Etat, les intérêts des parts dans les coopératives agricoles et dans les caisses de crédit agricole mutuel ; pour le droit à reprise des parts sociales elles-mêmes, c'est la prescription de droit commun — trentenaire — qui s'applique.

Le capital social peut être augmenté sans limitation, individuellement et pour les coopératives globalement sur décision de l'assemblée générale extraordinaire de modifier la base statutaire des obligations de souscription ; l'augmentation de capital par incorporation de réserves est expressément interdite.

Le capital social d'une coopérative ne peut pas être réduit au-dessous des trois quarts du montant le plus élevé constaté par une assemblée générale depuis la constitution de la société, à moins qu'il ne s'agisse de rembourser à des sociétaires sortants en fin de période d'engagement ou par suite d'un cas de force majeure ou d'exclusion des parts qu'ils n'auraient pas pu céder ; dans ce cas, le capital social ne peut pas être réduit au-dessous du quart du montant le plus élevé constaté par une assemblée générale depuis la constitution de la société. De plus, le capital ne peut pas être réduit lorsque la coopérative a reçu un prêt de la Caisse nationale de crédit agricole sans l'autorisation de cet établissement public. Le capital d'une caisse de crédit ne peut pas, en cas de reprise d'apport, être réduit au-dessous du montant du capital de fondation et, si cette caisse avait fait appel au concours financier de la Caisse nationale de crédit agricole, au-dessous du montant qu'il avait atteint lors de l'attribution de la dernière avance à moins d'une autorisation expresse de cet établissement public.

La pratique du « capital tournant » a cours dans quelques coopératives agricoles.

Les coopératives agricoles ont la possibilité de créer, avec une autorisation administrative, un fonds original appelé « fonds de développement coopératif », représenté par des certificats nominatifs cessibles seulement entre sociétaires.

#### *EMPRUNTS SOCIAUX*

Seules les coopératives émettent des emprunts représentés par des obligations ou des bons de caisse, souscrits par leurs sociétaires ou par des tiers ; ces titres ne circulent pas dans le public et ne sont jamais cotés en bourse.

#### *COOPERATEURS AGRICOLES — MUTUALISTES AGRICOLES*

Peut être membre d'une coopérative toute personne physique ou morale de droit public ou privé si elle

est agriculteur dans sa circonscription ou si elle y possède des intérêts entrant dans son objet social ; par exemple, un propriétaire non agriculteur qui reçoit son fermage en nature peut être membre d'une coopérative agricole et lui apporter les produits qu'il tire de son fermage. Un agriculteur ne peut pas adhérer à plusieurs coopératives pour une même exploitation et pour un même service. Toute coopérative peut adhérer à une ou plusieurs unions si elle possède des intérêts entrant dans leur objet social.

Peuvent être sociétaires d'une mutuelle agricole les propriétaires, les fermiers, les métayers et les salariés agricoles, ainsi que les artisans ruraux résidant dans sa circonscription. Les caisses d'assurances mutuelles agricoles adhèrent aux caisses de réassurances du premier degré lesquelles ne peuvent pas avoir d'autres sociétaires.

Conformément à l'article 617 du code rural, les membres d'une caisse de crédit agricole mutuel peuvent être les syndiqués agricoles, les sociétaires des associations ou sociétés agricoles, les membres des organismes de jardins familiaux, les artisans ruraux n'employant pas plus de deux ouvriers en permanence, les propriétaires d'immeubles à usage principal d'habitation situés dans des communes rurales, les syndicats, associations et sociétés agricoles, les chambres d'agriculture et leur assemblée permanente, les communes et départements, les établissements d'enseignement agricole et diverses autres personnes morales touchant à l'agriculture. Peuvent adhérer à une caisse de crédit du second degré, les caisses locales dont le siège est situé dans sa circonscription, ainsi que les collectivités agricoles ou rurales dont l'activité dépasse la circonscription d'une seule caisse locale, et exceptionnellement des membres individuels.

L'effectif des organismes coopératifs agricoles est nécessairement variable ; celui des coopératives du premier degré doit être au minimum de 7 (4 membres suffisent pour les coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole), mais aucun effectif minimal n'est requis pour les autres organismes, ainsi que pour tous ceux du second degré.

L'admission d'un membre s'effectue par simple inscription sur le registre des coopérateurs après agrément du conseil d'administration ou par signature du contrat d'assurance. L'obligation de payer un droit d'admission est pratiquée dans un certain nombre de coopératives vinicoles et laitières.

L'adhésion à une coopérative agricole entraîne deux obligations principales : utiliser en totalité ou partie les services de la coopérative, et souscrire un certain nombre de parts sociales.

La responsabilité des sociétaires est en principe limitée à deux fois le montant des parts souscrites ou qui auraient dû l'être pour les coopératives agricoles, et selon les modalités fixées au contrat pour les mutuelles agricoles et les caisses de crédit. Les parts

*Assemblée générale*

sont remboursées sous déduction éventuelle d'une contribution aux dettes sociales. Toutefois, les membres d'une société coopérative agricole ayant reçu un prêt de la Caisse nationale de crédit agricole représentant l'Etat sont tenus solidairement pour le remboursement de ces prêts envers cette Caisse et, dans les mêmes conditions, envers toute caisse régionale de crédit agricole qui aurait remboursé le prêt à la Caisse nationale. La responsabilité d'un membre d'une caisse de crédit ou d'une coopérative subsiste cinq ans après son départ.

Les assemblées générales des coopératives et des caisses sont réglementées par la loi et les statuts ; tout membre a le droit d'y participer et s'y faire représenter (le cumul de mandats est limité dans les coopératives et les caisses de crédit). L'assemblée générale est dans tous les cas convoquée par le conseil d'administration, soit à son initiative, soit lorsqu'il en reçoit la demande écrite d'une fraction déterminée des sociétaires ou des commissaires aux comptes ; les convocations — individuelles — ainsi que l'ordre du jour doivent être adressées quinze jours au moins avant la réunion. Chaque sociétaire a une voix mais cette règle ne s'applique pas impérieusement aux sociétaires collectifs : avec une autorisation ministérielle, une coopérative comptant d'autres coopératives parmi ses sociétaires peut leur accorder des voix supplémentaires calculées d'après leurs effectifs ou d'après l'importance des affaires traitées avec elle ou encore d'après ces deux critères ; les sociétaires collectifs des caisses de crédit disposent, dans la limite de 5 voix, d'un nombre de voix proportionnel aux nombres des parts qu'ils possèdent.

Tout sociétaire a droit d'utiliser les services de l'organisme dont il est membre, de participer aux assemblées générales, d'être informé de l'activité sociale : ainsi, les membres d'une coopérative agricole peuvent, à partir du quinzième jour qui précède l'assemblée générale, prendre connaissance, au siège social, des rapports du conseil d'administration et des commissaires aux comptes, ainsi que du bilan de l'exercice écoulé, et le règlement des caisses de crédit impose la consignation authentifiée des délibérations du conseil d'administration et de l'assemblée générale dans des documents pouvant être consultés par les membres. Enfin, tout sociétaire d'une caisse de crédit peut porter ses réclamations devant le conseil d'administration de la caisse.

Dans les coopératives agricoles, l'assemblée générale ordinaire peut délibérer si le tiers des sociétaires est présent ou représenté et les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés. L'assemblée extraordinaire peut délibérer si la moitié des sociétaires sont présents ou représentés et les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. Dans les mutuelles les décisions sont prises conformément aux statuts.

Tout membre d'une coopérative ou d'une caisse de crédit ne peut la quitter qu'à la fin de sa période d'engagement sauf, dans la coopération, en cas de force majeure admis par le conseil d'administration ; en outre le coopérateur parvenant au terme de son engagement ne peut se retirer qu'en donnant à sa coopérative un préavis d'au moins trois mois. Si un motif valable est invoqué, le conseil d'administration d'une coopérative peut accepter la démission d'un coopérateur en cours d'engagement pourvu que son départ ne cause pas de préjudice à la coopérative et ne réduise pas outre mesure le capital social ; un refus du conseil d'administration peut être déféré à la plus prochaine assemblée générale ou au tribunal.

Les unions de coopératives peuvent introduire le vote plural dans les statuts. Dans ce cas, le nombre de voix attribué aux coopératives sociétaires doit être déterminé en appliquant les critères venant d'être indiqués pour les sociétaires collectifs des coopératives. Les statuts des caisses de réassurance accordent en général un nombre limité de voix supplémentaires à leurs caisses sociétaires conformément à un barème calculé d'après l'importance des cotisations cédées en réassurance.

L'exclusion d'un coopérateur peut être prononcée par le conseil d'administration ; celle d'un membre de caisse de crédit doit être proposée par le conseil d'administration à l'assemblée générale ; il faut un motif grave (condamnation à une peine criminelle, activité nuisible à la société, falsification de produits livrés, plus généralement non-observation des statuts). Le membre exclu perd tous ses droits de coopérateur. Il conserve cependant son droit au remboursement de ses parts sociales à leur valeur nominale, déduction faite éventuellement de la pénalité prévue aux statuts.

La loi et les statuts règlent les attributions et les pouvoirs de l'assemblée : ainsi, la loi impose la présentation, avant une date fixe, du rapport annuel à l'assemblée générale. L'assemblée ordinaire examine les comptes et donne quitus, répartit éventuellement les excédents, nomme les organes sociaux ; mais c'est l'assemblée extraordinaire qui délibère sur les modifications de statuts, sur la dissolution ou la prorogation de la société.

Les membres d'une caisse d'assurance se séparent d'elle en résiliant leurs contrats dans les formes convenues ou en s'abstenant de les renouveler. La caisse a réciproquement les mêmes droits envers ses sociétaires.

*Administration ou gestion*

L'administration des coopératives et des caisses est assurée par un conseil d'administration, organe

collégial élu parmi les sociétaires par l'assemblée générale qui peut aussi le révoquer ; son effectif doit être au minimum de trois membres pour les coopératives agricoles. Dans les coopératives dont l'effectif est inférieur à vingt membres et dont la circonscription ne dépasse pas le territoire du canton et des communes limitrophes, les statuts peuvent prévoir que les fonctions de gestion dévolues au conseil d'administration sont exercées par un administrateur unique mais cette disposition est très rarement appliquée. En outre des causes d'empêchement ou d'incompatibilité à l'exercice du mandat d'administrateur existent dans les coopératives (une participation directe ou indirecte à une activité concurrente de celle de la coopérative p. ex.) et dans les caisses d'assurance (l'exercice de professions telles que le courtage d'assurance ou l'agence d'affaires p. ex.) ; dans le crédit agricole, les fonctions de président ou d'administrateur délégué d'une caisse régionale et de président d'une caisse locale sont interdites aux députés et aux sénateurs.

Les administrateurs sont nommés pour deux, trois ou quatre ans dans les coopératives, généralement pour six ans dans les caisses d'assurance et pour trois ans dans les caisses de crédit. Ils sont renouvelables par fraction chaque année.

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige (et, dans les coopératives, au moins une fois par trimestre) ; pour délibérer valablement il doit réunir au moins la moitié de ses membres en exercice ; il prend ses décisions à la majorité des voix, celle du président étant prépondérante en cas de partage. Le détail des modalités de son fonctionnement est d'ailleurs réglé par les statuts.

Le conseil d'administration gère la société et en assure le bon fonctionnement ; il a pouvoir d'accomplir ou d'autoriser tous actes de gestion non réservés à l'assemblée générale. La responsabilité des administrateurs est personnelle ou solidaire suivant le cas. Elle est, dans les coopératives, engagée envers la société et les tiers pour toutes fautes commises dans la gestion ; dans les caisses de crédit, leur responsabilité personnelle n'est engagée qu'en cas de violation des statuts ou des dispositions du code rural. Sauf dans les mutuelles, les administrateurs sont tenus de souscrire un certain nombre de parts sociales fixé par les statuts ; ces parts sont affectées à la garantie de leur gestion et inaliénables pendant toute la durée de celle-ci. Les administrateurs exercent leurs fonctions gratuitement, mais ils sont remboursés de leurs frais ; dans les coopératives et les caisses de crédit, les administrateurs spécialement chargés d'exercer une surveillance effective sur la marche de la société peuvent recevoir une indemnité compensatrice du temps passé, fixée chaque année par l'assemblée générale.

### *Direction*

Elle est assurée par un directeur, sauf dans les caisses locales d'assurance, qui ont un secrétaire-trésorier à activités intermittentes. Le directeur est un salarié nommé et révoqué par le conseil d'administration qui doit le choisir en dehors de ses membres ; la nomination du directeur d'une caisse de crédit du premier degré doit être approuvée par la caisse du second degré dont elle dépend, et, s'il s'agit d'une caisse régionale bénéficiant du concours financier de la Caisse nationale de crédit agricole, par cette dernière. Les empêchements et incompatibilités sont à peu près semblables pour les fonctions de direction et celles d'administration ; il y a lieu d'ajouter que le directeur d'une caisse régionale de crédit agricole mutuel ne peut pas exercer concurremment une profession industrielle ou commerciale, remplir un emploi privé rétribué, être administrateur d'une institution susceptible de recevoir des prêts du crédit agricole.

Le directeur reçoit du conseil d'administration une délégation de pouvoirs et le représente vis-à-vis des tiers dans la limite des pouvoirs confiés. La responsabilité du directeur est celle d'un salarié vis-à-vis de son employeur ; dans les caisses de crédit, elle est précisée par les statuts. Le directeur est généralement lié par un contrat de travail dans lequel il ne lui est pas demandé de garantie. Sa rémunération ne peut en aucun cas être un pourcentage sur le chiffre des opérations réalisées par la société.

### *GESTION FINANCIERE*

#### *Comptabilité*

En dépit de leur caractère civil, les coopératives et leurs unions doivent appliquer les règles de la comptabilité commerciale et d'un plan comptable type. Les caisses d'assurance sont soumises à la réglementation comptable propre à la forme d'assurance qu'elles pratiquent.

Les caisses de crédit ayant reçu des avances de la Caisse nationale de crédit agricole doivent se conformer aux instructions du ministre de l'agriculture et de cet établissement public ; la Caisse nationale a prescrit des règles uniformes pour la comptabilité et la présentation des bilans des caisses régionales.

Pour les coopératives et les caisses d'assurance ou de crédit, la durée des exercices sociaux est d'un an.

#### *Résultats*

L'alimentation prioritaire de réserves légales et statutaires est prévue par la loi et les statuts ; ainsi, dans les caisses de crédit, les trois quarts au moins

des excédents doivent être affectés à la constitution de réserves ; dans les coopératives, on doit obligatoirement prélever 10 % des excédents nets jusqu'à constitution d'un fonds de réserve légale équivalant au montant du capital social. Le reliquat des excédents peut être partagé entre les sociétaires proportionnellement au chiffre d'affaires réalisé par chacun d'eux avec la coopérative, ou selon les modalités fixées par l'assemblée générale.

Il n'y a guère de modalités légales d'apurement des pertes ; pratiquement, celles-ci sont apurées par prélèvements sur les réserves ou, si nécessaire, par des rappels de cotisations des caisses d'assurance ou un concours financier des sociétaires des caisses de crédit dans les limites de leur responsabilité.

### *Vérification des comptes*

Les comptes des coopératives sont vérifiés par des commissaires aux comptes choisis et révoqués par l'assemblée générale.

Lorsque le chiffre d'affaires de l'exercice précédent dépasse 200 000 francs, l'un des commissaires doit être obligatoirement choisi parmi les commissaires agréés par la Caisse nationale de crédit agricole ou par la Cour d'appel, ou parmi les membres de l'ordre national des experts-comptables et comptables agréés.

Ne peuvent être choisis comme commissaires aux comptes :

- les parents ou alliés, jusqu'au quatrième degré inclusivement, ou le conjoint d'un administrateur ;
- les personnes recevant sous une forme quelconque, un salaire ou une rémunération des administrateurs ;
- les personnes à qui l'exercice de la fonction d'administrateur, de gérant ou de directeur est interdit, ou qui sont déchues du droit de l'exercer ;
- les conjoints des personnes ci-dessus visées.

Les commissaires aux comptes ont pour mission de contrôler l'ensemble de la comptabilité et la régularité des opérations de la coopérative et d'en rendre compte à l'assemblée avec toutes propositions opportunes. Pour cela, ils peuvent effectuer à toute époque de l'année les vérifications jugées nécessaires, et même convoquer l'assemblée générale en cas d'urgence. Les commissaires présentent aussi à l'assemblée générale un rapport spécial sur les conventions passées entre la coopérative et ses administrateurs, avec l'autorisation du conseil d'administration.

Leur responsabilité est celle de mandataire (elle peut être précisée par les règles de l'ordre auquel ils peuvent appartenir). Leur rémunération, fixe, est généralement décidée par l'assemblée.

Lorsqu'une coopérative a donné son adhésion à une fédération de coopératives agréée pour opérer la

révision périodique de l'ensemble des comptes et de la gestion des sociétés adhérentes, la désignation de commissaires aux comptes n'est pas obligatoire. Mais la révision est facultative et habituellement très peu pratiquée ; elle a d'ailleurs, malgré l'agrément obligatoire du ministre de l'agriculture, un caractère professionnel et non officiel ; l'autorité publique ne contrôle pas les opérations de révision elles-mêmes.

Les caisses d'assurance se contentent généralement de commissions de surveillance dont les membres sont choisis parmi les sociétaires autres que les administrateurs. Les caisses de réassurance ont le plus souvent des commissaires aux comptes pris sur la liste des commissaires agréés par la cour d'appel.

Dans les caisses de crédit relevant de la Caisse nationale de crédit agricole, des commissaires aux comptes doivent être choisis parmi les experts-comptables, les anciens fonctionnaires ayant l'aptitude de contrôler le fonctionnement et la comptabilité d'une société coopérative ou les personnes ayant de sérieuses références de pratique commerciale, industrielle ou comptable. En outre, la désignation d'un commissaire au moins doit être approuvée par la caisse régionale dans le cas d'une caisse locale et par la Caisse nationale dans le cas d'une caisse régionale. Le bilan, le compte de pertes et profits, la répartition des excédents annuels des caisses régionales doivent être approuvés par la Caisse nationale ; les comptes annuels des caisses locales doivent l'être par les caisses régionales auxquelles elles sont affiliées.

La durée du mandat des commissaires est généralement de trois ans ; cette durée est obligatoire en coopération agricole.

### *DUREE ET PROROGATION*

Légalement la durée d'une coopérative agricole ne peut excéder 99 ans sauf prorogation par décision de l'assemblée générale extraordinaire.

La durée des caisses d'assurance ou de réassurance est généralement fixée à 99 ans par les statuts lesquels en permettent la prorogation.

La durée des caisses de crédit est illimitée.

### *DISSOLUTION ANTICIPÉE*

La dissolution anticipée volontaire est de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

En cas de perte des trois quarts du capital social augmenté des réserves dans une coopérative, de la moitié dans une caisse de crédit, et à défaut d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire qui doit alors être réunie, la dissolution forcée peut être prononcée par justice sur la demande de tout sociétaire ou des créanciers.

La dissolution anticipée d'une coopérative peut être indirectement rendue inévitable par une décision administrative de retrait d'agrément. En effet, aucune modification entraînant la perte de la qualité de coopérative ne peut être apportée aux statuts.

Les caisses d'assurance peuvent faire l'objet de la liquidation administrative prévue par la réglementation des assurances. Pour éviter à une caisse de réassurance d'avoir à se dissoudre par anticipation en cas de retrait d'agrément par les pouvoirs publics, il faut que la Caisse centrale d'assurances mutuelles agricoles se substitue à elle.

#### *DECONFITURE*

La législation du règlement judiciaire et de la faillite n'étant applicable qu'aux commerçants, les coopératives agricoles, les caisses d'assurances mutuelles agricoles et les caisses de crédit agricole mutuel n'y sont pas soumises puisqu'elles sont des sociétés civiles. En cas de mauvaises affaires, elles tomberaient donc en déconfiture, état de fait dépourvu de procédure légale de règlement collectif. Comme des mécanismes organiques de solidarité existent dans les deux secteurs des assurances mutuelles agricoles et du crédit agricole mutuel, l'hypothèse d'une déconfiture de leurs caisses apparaît théorique.

#### *LIQUIDATION*

La liquidation est la conséquence et la suite logique de la dissolution, acte juridique mettant fin à l'existence de la société. Son organisation est de la compétence de l'assemblée générale qui nomme les liquidateurs (souvent les administrateurs) lesquels règlent les affaires courantes et disposent des pouvoirs les plus étendus.

L'actif net résultant de la liquidation d'une coopérative ou d'une caisse doit être affecté à d'autres organismes semblables (situés nécessairement, pour une caisse de crédit, dans la même circonscription), ou à des établissements ou œuvres d'intérêt général agricole. Toutefois cet actif net d'une coopérative peut, depuis 1961, être réparti avec autorisation ministérielle entre les coopérateurs dans la mesure où il ne provient pas d'une aide de l'Etat ou d'une collectivité publique. Cette disposition ne semble pas avoir déjà reçu d'application.

L'excédent d'actif d'une union de coopératives peut être dévolu aux coopératives sociétaires. Celui d'une caisse de réassurance peut être, avec l'accord de l'autorité administrative, réparti entre les caisses sociétaires d'après leurs cessions de cotisations au cours des dix dernières années.

Le passif net est réparti selon les règles de responsabilité prévues.

#### *Paragraphe 2*

### DES FEDERATIONS OU CONFEDERATIONS

Les coopératives agricoles et leurs unions, les caisses d'assurances ou de réassurances mutuelles agricoles et les caisses de crédit agricole mutuel peuvent se fédérer, se confédérer, mais ne sont pas tenues de le faire. Le but de cette opération peut consister en la poursuite d'un ou de plusieurs des objectifs suivants : représentation et défense des intérêts généraux, organisation de services communs, conclusion de conventions collectives de travail et, plus spécialement pour les coopératives, règlement amiable des différends, propagande en faveur de la coopération, conseils, mise à disposition d'experts qualifiés, opérations de révision (les modalités d'application de la révision des coopératives agricoles sont fixées par deux décrets du 2 mai 1960 ; comme déjà signalé au paragraphe 1 de la présente section sous la rubrique de la vérification des comptes, une fédération ne peut s'adonner à la révision qu'après avoir obtenu un agrément spécial du ministre de l'agriculture).

Ces fédérations ou confédérations peuvent fixer librement leurs circonscriptions ; elles prennent les formes juridiques du syndicat ou de l'association ; elles fonctionnent selon les mêmes principes que les organismes de base (gestion collégiale, absence de but lucratif) ; elles sont alimentées par des cotisations versées par leurs membres, n'ont pas de capital social et n'effectuent aucune opération de caractère commercial. Les pouvoirs publics leur reconnaissent une qualification représentative (représentation au Conseil économique et social, au Conseil supérieur des structures du ministère de l'agriculture et dans les principales instances gouvernementales). Pareille qualification leur est aussi reconnue au sein des organismes professionnels privés.

#### *Paragraphe 3*

### DE LA PUBLICITE LEGALE

#### *FORMALITES*

Les coopératives accomplissent des publicités qui leur sont propres. Elles sont tenues de déposer, dans le délai d'un mois, au greffe du tribunal de grande instance, le double ou l'expédition de l'acte de société et, le cas échéant, la copie de la délibération de l'assemblée constitutive, ainsi que la liste des administrateurs et directeurs. Elles doivent en outre, dans le même délai, publier dans un journal d'annonces légales un extrait contenant les caractéristiques de la société.

Les principales caractéristiques font l'objet d'une nouvelle publication en cas de modifications ultérieures.



Les caisses d'assurance accomplissent la publicité prescrite aux syndicats : les fondateurs doivent déposer, à la mairie du lieu du siège social, les statuts et les noms des administrateurs et des directeurs ; l'autorité municipale doit communiquer ces renseignements au procureur de la République.

Avant toute opération d'une caisse de crédit, ses statuts et la liste des administrateurs, des directeurs et des sociétaires doivent être déposés en double au greffe du tribunal d'instance du lieu du siège social. Un des deux exemplaires de ces documents est transmis au greffe du tribunal de grande instance. Avant le premier juin de chaque année, deux copies du bilan de l'exercice précédent et la liste des administrateurs et des commissaires aux comptes doivent être déposées de la même façon. Les administrateurs sont passibles d'amendes en cas de fausses déclarations relatives aux statuts ou aux noms et qualités des administrateurs ou des directeurs.

Les fédérations et confédérations remplissent, suivant leurs formes, les formalités prévues pour les syndicats ou pour les associations déclarées. La déclaration d'une association se fait à la préfecture ou à la sous-préfecture du lieu du siège social ; elle fait connaître son titre et son objet, les sièges de ses établissements, ses administrateurs et ses directeurs ainsi que ses statuts. Les changements survenus dans l'administration ou la direction et les modifications des statuts doivent être déclarés dans les trois mois.

#### INFORMATION DES TIERS

Les documents déposés aux greffes sont communiqués à tout requérant. Les journaux d'annonces légales fournissent aussi des renseignements concernant les coopératives lesquelles y publient notamment les délégations de signatures accordées par leurs conseils d'administration. Quant aux pouvoirs des délégataires des conseils d'administration des caisses d'assurance ou de crédit, les tiers ne peuvent les connaître qu'en s'adressant à ces sociétés.

#### Paragraphe 4

#### DES POUVOIRS PUBLICS

Les coopératives et les caisses d'assurance relèvent, au ministère de l'agriculture, de la direction générale de l'enseignement et des affaires professionnelles et sociales ; les caisses de crédit relèvent de la direction générale des études et des affaires générales. En outre les caisses d'assurance relèvent, au ministère des finances, de la direction des assurances et les caisses de crédit, de la direction du Trésor.

L'intervention des pouvoirs publics dans la création d'organismes coopératifs ou mutualistes agricoles se résume ainsi : les coopératives agricoles et leurs unions doivent, selon l'importance de leur circonscription, être agréées par le ministre de l'agriculture

ou le préfet de leur département après avis d'un comité d'agrément composé de fonctionnaires et de représentants qualifiés du mouvement coopératif agricole ; l'agrément ne peut être refusé que pour des motifs importants et bien définis, mais il peut être retiré ultérieurement. Un agrément du ministre de l'agriculture est nécessaire aux fédérations voulant pratiquer la révision (voir le paragraphe 2 de la présente section). Si la création d'une caisse d'assurance n'a pas à être autorisée par les pouvoirs publics, la création d'une caisse de réassurance est soumise à l'agrément du ministère des finances. Enfin les caisses de crédit bénéficiant du concours de la Caisse nationale de crédit agricole doivent obtenir l'autorisation de cette dernière.

Dans le fonctionnement des organismes coopératifs et mutualistes, agricoles, les pouvoirs publics peuvent intervenir pour veiller à l'application du statut juridique et du régime fiscal, pour garantir la protection des droits des sociétaires, pour contrôler la distribution du crédit par les caisses de crédit.

L'action des pouvoirs publics se traduit dans le détail notamment par :

a) la nécessité pour les coopératives et les caisses d'assurance d'avoir des statuts conformes aux statuts types homologués par le ministre de l'agriculture ;

b) un contrôle exercé par les fonctionnaires du ministère de l'agriculture et du ministère des finances ainsi que, pour tous les organismes financés par elle, par la Caisse nationale de crédit agricole ;

c) la communication des observations de l'administration de contrôle aux administrateurs ou aux commissaires aux comptes qui doivent en faire part à l'assemblée générale ;

d) la possibilité, dans certains cas, pour l'administration, de provoquer une assemblée générale extraordinaire de la coopérative ou de la caisse de crédit et même de dissoudre le conseil d'administration et de nommer une commission administrative provisoire ;

e) la possibilité de retirer son agrément à une coopérative ;

f) la possibilité de retirer son agrément à une caisse de réassurance mutuelle agricole ce qui entraînerait sa dissolution si la Caisse centrale d'assurances mutuelles agricoles ne se substituait pas à elle, comme il est déjà mentionné au paragraphe 1 de la présente section sous la rubrique : dissolution anticipée ;

g) la possibilité d'interdire à une caisse de crédit ayant enfreint la réglementation de se prévaloir des dispositions particulières au crédit agricole notamment de celles ayant trait au régime fiscal, mesure ayant pour effet non de dissoudre cette caisse mais d'en faire une société civile régie par le droit commun.

Les modifications de statuts sont soumises au contrôle des pouvoirs publics, mais non la disso-

lution ; cependant celle des mutuelles doit se faire avec l'accord du ministère de tutelle ; de même, les caisses de crédit bénéficiant du concours de la Caisse nationale de crédit agricole doivent obtenir l'accord de cette dernière.

Certaines branches coopératives agricoles collaborent avec les pouvoirs publics. L'Office national interprofessionnel des céréales, établissement public, étant chargé de la régularisation et de la surveillance du marché, tous les organismes stockeurs sont soumis à sa réglementation ; les négociants comme les coopératives sont placés sous son contrôle technique ; ainsi des rapports constants se sont-ils noués entre l'Office et les coopératives de stockage. Les coopératives laitières souscrivent des contrats de stockage de beurre ou de fromage avec garantie de prix par l'Etat.

Les caisses de crédit agrégées à la Caisse nationale de crédit agricole interviennent pour le paiement de certaines subventions et indemnités accordées par les pouvoirs publics (primes aux petits producteurs de céréales, indemnisations des arrachages de vignes etc.).

#### *Paragraphe 5*

#### DES FORMES LATÉRALES DE LA COOPÉRATION AGRICOLE

Un secteur para-coopératif est constitué par les sociétés d'intérêt collectif agricole, couramment appelées SICA. Ces sociétés furent originellement conçues par la loi du 5 août 1920 sur le crédit mutuel et la coopération agricoles pour assurer notamment la distribution rurale de l'énergie électrique ; elles tiennent maintenant d'un décret du

5 août 1961 un statut leur permettant de créer ou gérer des installations ou équipements et d'assurer des services, soit dans l'intérêt des agriculteurs d'une région rurale déterminée, soit dans celui des habitants de cette région sans distinction professionnelle. Les associés de ces sociétés sont, non seulement les personnes physiques et morales pouvant être membres des caisses de crédit agricole mutuel et notamment les coopératives agricoles, mais aussi toutes personnes dont l'activité peut faciliter la réalisation de l'objet social ; toutefois les associés de cette seconde catégorie ne peuvent pas disposer ensemble de plus de la moitié des voix en assemblée générale (les personnes pouvant être sociétaires d'une caisse de crédit sont indiquées au paragraphe 1 de la présente section sous la rubrique des coopérateurs agricoles). En principe la moitié au moins du chiffre d'affaires ou du volume des opérations doit être faite avec les associés de la première catégorie. Ces sociétés peuvent se constituer sous forme de société civile, de société anonyme ou de société à responsabilité limitée. Leur régime juridique étant plus souple que celui des sociétés coopératives proprement dites, elles ont tendance à se développer dans des secteurs où l'activité de la coopération agricole s'exerce normalement.

Pour compléter leur activité, des coopératives proprement dites et même des caisses de crédit ont créé, auprès d'elles sous la forme anonyme ou sous la forme à responsabilité limitée, des sociétés auxiliaires dont les actions ou parts sociales leur appartiennent.

La loi d'orientation agricole du 8 août 1962 prévoit la création, sous la forme civile, de groupements agricoles d'exploitation en commun pour permettre de réunir plusieurs exploitations agricoles.

#### SECTION II

#### REGIME FISCAL DE LA COOPÉRATION AGRICOLE : COOPÉRATION PROPRESMENT DITE MUTUALITÉ CRÉDIT

#### *Paragraphe 1*

#### DESCRIPTION GÉNÉRALE DU SYSTÈME FISCAL APPLICABLE

#### *IMPÔTS DIRECTS*

#### *Impôts d'Etat*

Les coopératives agricoles sont expressément exonérées de l'impôt sur les sociétés (50 %) ; toutefois les coopératives de production, transformation ou vente le supportent dans trois cas :

— ventes effectuées dans un magasin de détail distinct de leur établissement principal,

— opérations de transformation portant sur les produits ou les sous-produits autres que ceux destinés à l'alimentation de l'homme et des animaux ou pouvant être utilisés à titre de matières premières dans l'agriculture ou dans l'industrie,

— opérations effectuées par les coopératives agricoles avec des non-sociétaires conformément à une autorisation ministérielle (voir par. 1, dernier alinéa du sous-par. « objet »).

Les caisses d'assurances mutuelles agricoles sont soumises à l'impôt sur les sociétés seulement pour leurs revenus immobiliers et pour certains de leurs revenus mobiliers ; elles l'acquittent à un taux réduit.

Les caisses de crédit agricole mutuel sont exemptes de l'impôt sur les sociétés.

Les coopératives de production et de vente sont assujetties à la *taxe d'apprentissage* (0,40 % du montant des salaires). Les coopératives d'approvisionnement et de services, les caisses d'assurances et les caisses de crédit restent en dehors de son champ d'application.

Les coopératives et les caisses d'assurances et de crédit sont assujetties au *versement forfaitaire de 5 %* au moins sur les salaires au profit du budget annexe des prestations familiales. La *cotisation de 1 % en faveur de la construction* ne s'y ajoute plus depuis 1963.

#### *Impôts locaux*

Les coopératives agricoles, les caisses d'assurances mutuelles agricoles et les caisses de crédit agricole mutuel sont exonérées de la *patente*.

Elles sont assujetties à la *contribution foncière des propriétés bâties*, sauf pour les bâtiments affectés exclusivement à un usage agricole (silos, caves de vinification par exemple).

Elles sont enfin assujetties à la *contribution mobilière*.

#### *IMPOTS INDIRECTS*

##### *Taxes sur le chiffre d'affaires*

Les coopératives agricoles sont redevables de la *taxe de 20 % sur la valeur ajoutée* seulement pour les opérations qu'elles effectuent avec des moyens industriels ou selon des méthodes commerciales.

Elles sont assujetties à la *taxe de 8,5 % sur les prestations de services* sauf pour les services rendus à leurs sociétaires dans le cadre de leur activité statutaire.

Elles sont soumises à la *taxe locale de 2,75 %* pour leurs ventes directes aux consommateurs et suivant les mêmes critères que pour la taxe sur la valeur ajoutée.

Les caisses d'assurances mutuelles agricoles sont exonérées de ces taxes.

Les caisses de crédit agricole mutuel sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée et de la taxe locale ; elles supportent la taxe sur les prestations de service seulement pour celles de leurs opérations qui ne sont pas prévues par les textes qui les régissent.

Un nouveau régime des taxes sur le chiffre d'affaires entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1968 à moins d'ajournement ; la taxe sur la valeur ajoutée sera alors généralisée tandis que la taxe sur les prestations de service et la taxe locale disparaîtront.

##### *Taxes uniques sur certains produits*

Certains produits tels que le vin et la viande sont frappés de taxes uniques lesquelles sont substituées aux taxes sur le chiffre d'affaires. Les coopératives agricoles les paient.

Le nouveau régime des taxes sur le chiffre d'affaires supprimera la taxe unique sur les vins et il réduira celle sur la viande.

#### *DROITS D'ENREGISTREMENT ET DE TIMBRE*

Les coopératives de céréales, d'insémination artificielle et d'utilisation de matériel agricole sont exonérées de tous droits d'enregistrement.

Les coopératives de céréales sont exonérées des droits de timbre autres que le timbre de quittances.

Les caisses d'assurances mutuelles agricoles sont exonérées des droits d'enregistrement ainsi que du droit de timbre autre que le timbre de quittances.

Les caisses de crédit agricole mutuel ne bénéficient d'aucune dispense des droits de timbre et d'enregistrement.

#### *Paragraphe 2*

#### **IMPOSITIONS ET TAXES EN COURS DE VIE JURIDIQUE**

##### *CONSTITUTION*

Conformément au droit commun, le droit d'apport pur et simple de 1 % est perçu sur le montant du capital social des coopératives agricoles lorsqu'elles ne sont pas exonérées des droits d'enregistrement, ainsi que sur le montant du capital social des caisses de crédit agricole mutuel qui en ont un.

##### *MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL*

Ce droit d'apport de 1 % est perçu sur les augmentations de capital des coopératives agricoles ne jouissant pas d'une dispense des droits d'enregistrement et des caisses de crédit agricole mutuel ayant un capital social.

## FORMATION OU EMPLOI DES RESERVES

Aucune imposition spéciale n'est prévue.

## EMPLOI DES EXCEDENTS

Les excédents des coopératives agricoles, des caisses d'assurances mutuelles agricoles et des caisses de crédit agricole mutuel ne sont pas imposés à l'exception de ceux provenant, pour les coopératives, des trois sortes d'opérations mentionnées au paragraphe 1 de la présente section sous la rubrique des impôts directs d'Etat.

Aucune retenue n'est faite sur les intérêts des parts sociales des coopératives et des caisses de crédit. Il incombe aux porteurs de parts de comprendre le montant de ces intérêts dans les déclarations annuelles de leurs revenus.

## CONCENTRATION OU INTEGRATION

Jusqu'au 31 décembre 1965, les fusions de coopératives agricoles furent exonérées de tous droits d'enregistrement, mais non pas des droits de timbre et de la taxe de publicité foncière de 0,60 % sur les apports immobiliers.

Depuis le 1<sup>er</sup> août 1965 et jusqu'au 31 décembre 1970, les concentrations des sociétés de toutes natures sont facilitées grâce au régime fiscal suivant :

- paiement d'un droit fixe de 50 francs,
- versement d'une taxe de 1,20 % sur les réserves de la société absorbée lorsqu'elles sont incorporées au capital de la société absorbante,
- dispense de la taxe de publicité foncière,
- dispense du droit de mutation sur le montant du passif de la société absorbée lorsqu'il est pris en charge par la société absorbante.

Celles des coopératives agricoles qui ne sont pas exemptées des droits d'enregistrement et les caisses de crédit agricole mutuel bénéficient de ces avantages fiscaux ; toutefois l'incorporation, au capital de la société absorbante, des réserves de la société absorbée étant interdite aux coopératives agricoles et aux caisses de crédit agricole mutuel, ces réserves doivent être ajoutées à celles de la société absorbante et l'échange des parts sociales doit être fait tout au plus au pair. Ces opérations de concentration ne sont pas subordonnées à un agrément des pouvoirs publics.

Les scissions de sociétés coopératives agricoles peuvent bénéficier de ce droit fixe si elles ont été préalablement approuvées par le ministre de l'économie et des finances. Il en est de même des apports partiels d'actifs.

A partir du 1<sup>er</sup> janvier 1971, le régime fiscal des concentrations sera moins favorable :

- droit de 1 % sur les apports purs et simples,
- droit de 12 % sur le montant des réserves de la société absorbée incorporées au capital social de la société absorbante,
- droits se totalisant par 16 % sur les apports immobiliers assortis d'une prise en charge du passif,
- taxe de publicité foncière de 0,60 % sur les apports immobiliers.

## PROROGATION

Depuis le 1<sup>er</sup> août 1965, les prorogations des sociétés de toutes natures sont enregistrées au droit fixe de 50 francs.

## DISSOLUTION

Les dissolutions de sociétés de toutes natures sont enregistrées au droit fixe de 50 francs pourvu qu'aucune transmission de leurs biens à leurs associés n'ait lieu. Les liquidations de sociétés coopératives agricoles et de caisses de crédit agricole mutuel sont exonérées des droits d'enregistrement dans la mesure où l'actif net est dévolu à une œuvre d'intérêt général agricole.

### Paragraphe 3

## IMPOSITIONS ET TAXES EN COURS DE FONCTIONNEMENT TECHNIQUE

### OPERATIONS DE PRODUCTION ET DE TRANSFORMATION

Comme il est indiqué au paragraphe 1, les coopératives agricoles sont redevables de la taxe sur la valeur ajoutée lorsque leurs opérations de production ou de transformation sont effectuées avec des moyens industriels.

### OPERATIONS DE VENTE, D'ACHAT OU DE PRESTATION DE SERVICES

Comme il est indiqué au paragraphe 1, les coopératives agricoles sont redevables de la taxe sur la valeur ajoutée lorsque leurs opérations d'achat ou de vente sont effectuées selon des méthodes commerciales ; en outre ces opérations sont frappées de la taxe locale en cas de vente directe au consommateur ; la taxe sur les prestations de services est due par elles sauf pour les services rendus aux adhérents dans le cadre de l'activité statutaire.

Comme il est indiqué au même paragraphe, les caisses de crédit agricole mutuel supportent la taxe

sur les prestations de services pour leurs opérations sortant de leur cadre réglementaire. Elles doivent acquitter l'impôt sur les opérations de bourse.

#### OPERATIONS DE TRANSPORT

##### *Véhicules automobiles*

Pour leurs parcs de voitures de tourisme, les coopératives agricoles, les caisses d'assurances mutuelles agricoles et les caisses de crédit agricole mutuel acquittent la taxe de droit commun, soit 500 francs pour les véhicules d'une puissance fiscale au plus égale à 7 CV et 700 francs pour les véhicules d'une puissance supérieure à 7 CV.

Pour leurs opérations de transport, les coopératives agricoles acquittent la taxe spécifique sur les véhicules de transport de marchandises.

En sont exemptés les véhicules affectés au transport de produits agricoles ou forestiers ou à usage agricole, dans le canton du siège d'exploitation et cantons limitrophes, et les véhicules aménagés pour le transport du lait, du vin, du bétail et de la viande ne sortant pas des limites d'une zone dite « zone courte ».

#### INVESTISSEMENTS

Aucune imposition n'existe à leur propos, pour les coopératives proprement dites. Par contre, les caisses d'assurances mutuelles sont assujetties à l'impôt sur les sociétés (taux réduit) pour les revenus immobiliers et certains revenus mobiliers.

##### *Paragraphe 4*

#### DIFFERENCES EXISTANT ENTRE LES IMPOSITIONS DES COOPERATIVES AGRICOLES, DES CAISSES D'ASSURANCES MUTUELLES AGRICOLES ET DES CAISSES DE CREDIT AGRICOLE ET CELLES DES ENTREPRISES SIMILAIRES DE DROIT COMMUN

Le régime fiscal des sociétés coopératives agricoles découle de leur double caractère agricole et coopératif.

D'une part, la coopérative agricole n'est que la somme et le prolongement des exploitations des agriculteurs qui la composent. Dès lors, il apparaît normal qu'elle soit fiscalement assimilée à l'agriculteur individuel puisqu'avec des moyens plus importants elle ne fait rien d'autre que ce qu'il fait lui-même.

Toutefois les opérations des coopératives agricoles avec des « non-membres » sont soumises au droit fiscal commun de sorte qu'un double régime d'imposition existe.

D'autre part, l'activité des coopératives agricoles est basée sur la notion de service et non pas sur celle de profit : elles ne font pas de bénéfices à proprement parler puisque leurs excédents sont répartis entre leurs membres.

Tels sont le fondement et justification d'un régime fiscal particulier ; cependant la législation fiscale admet difficilement cette identité de nature entre la coopérative agricole et l'agriculteur individuel, ainsi que le caractère désintéressé de l'activité coopérative. Les administrations fiscales estiment volontiers qu'en raison de l'importance des moyens techniques et commerciaux souvent mis en œuvre, les coopératives agricoles se substituent plutôt à l'industriel transformateur ou au commerçant ; elles en déduisent, en invoquant le principe fondamental de l'égalité fiscale, que le régime fiscal de la coopérative doit être identique à celui de ses concurrents économiques. L'expérience a appris que le droit fiscal n'a pas cessé d'osciller entre ces deux pôles : assimilation de la coopérative soit à l'agriculteur individuel soit à l'industriel ou au commerçant.

En accordant, en 1900, une dispense des droits de timbre et d'enregistrement aux caisses d'assurances mutuelles agricoles, les pouvoirs publics eurent expressément l'intention d'encourager le développement de sociétés mutuelles dont le type, très simple, répondrait aux désirs des militants agricoles, qui ne rechercheraient et ne pratiqueraient en fait aucun bénéfice et qui seraient gérées démocratiquement par des responsables élus et non rémunérés.

Les atténuations fiscales accordées aux caisses de crédit agricole mutuel s'expliquent, non seulement par leur caractère désintéressé, mais aussi par les contraintes auxquelles leur statut juridique les astreint et par les tarifs bas que les pouvoirs publics leur imposent.

Les fédérations et les confédérations sont soumises au droit fiscal commun des syndicats ou des associations suivant leur forme juridique.

##### *Paragraphe 5*

#### EVALUATION DE L'AIDE APPORTEE PAR LES POUVOIRS PUBLICS AU MOYEN DE FAVEURS FISCALES

Il n'est pas possible de savoir à combien les pouvoirs publics évaluent l'aide apportée par eux à la coopération agricole, à la mutualité agricole et au crédit agricole au moyen de faveurs fiscales, pas plus en valeur absolue qu'en valeur relative par rapport au montant global des recettes fiscales ou par rapport au revenu agricole.

Il est, en effet, très difficile de définir ce qui constitue une « faveur fiscale » alors surtout que sa contre-

partie se constate souvent dans une compression de prix agricoles.

On ne peut considérer comme telle, par exemple, les exonérations dont bénéficient les coopératives vini- coles ou les coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA) car les opérations effectuées par ces coopératives sont absolument identiques à celles usuellement pratiquées par les agriculteurs ou viti- culteurs agissant individuellement à l'intérieur de leur exploitation. Il en est de même pour plusieurs autres sortes de coopératives.

Si l'on considère l'impôt sur les sociétés, quelle assiette faudrait-il choisir pour calculer le montant de l'impôt qui serait payé par les coopératives et par les caisses si elles y étaient assujetties ? Est-ce le montant total de l'excédent de gestion de l'exercice ou seulement la partie versée aux réserves à l'exclu- sion de celle qui est ristournée aux coopérateurs ? Il convient de remarquer à ce sujet :

a) que la ristourne constitue, selon le cas, soit un complément du prix (vente de produits agricoles),

soit un trop-perçu (approvisionnement ou services) et qu'elle ne devrait donc pas normalement entrer dans l'assiette de l'impôt ;

b) qu'en cas d'imposition et quelle que fût la solution retenue, les sommes correspondant aux ristournes pourraient être attribuées aux sociétaires avant clôture de l'exercice et calculées de telle sorte que les sommes versées aux réserves seraient moins importantes.

Ce raisonnement, pleinement confirmé par les faits dans les pays où l'impôt est appliqué, démontre qu'il est impossible de chiffrer le montant des impôts qu'auraient à payer les coopératives agricoles si elles étaient assujetties au régime de droit commun.

Il permet de souligner combien sont contestables les chiffres avancés quelquefois par les adversaires de la coopération, de la mutualité et du crédit agricoles.

### SECTION III

## REGIME SOCIAL DE LA COOPERATION AGRICOLE, DE LA MUTUALITE ET DU CREDIT AGRICOLES

### *CHARGES FAMILIALES, ACCIDENTS, MALADIE, INVALIDITE, VIEILLESSE, DECES*

L'ensemble des professions agricoles fait l'objet d'un régime social leur étant propre à l'effet de mieux répondre à leurs particularités. Cette protection sociale est maintenant complète à peu de choses près ; elle s'est progressivement développée :

— en 1923, extension à l'agriculture de la notion de l'accident et de la maladie du travail en faveur des salariés agricoles,

— en 1930, apparition des assurances sociales agri- coles obligatoires des salariés agricoles,

— en 1936, attribution d'allocations familiales agri- coles obligatoires aux salariés agricoles,

— en 1939, extension des allocations familiales agri- coles obligatoires aux exploitants agricoles,

— en 1941, transfert du ministère du travail au ministère de l'agriculture de l'application des lois sociales aux professions agricoles,

— en 1952, extension de l'assurance sociale obli- gatoire de la vieillesse aux exploitants agricoles,

— en 1961, extension de l'assurance sociale obli- gatoire de la maladie et de l'invalidité aux exploitants agricoles,

— le 1<sup>er</sup> juin 1967, introduction de l'obligation en matière d'assurances sociales des accidents et des maladies professionnelles des exploitants agricoles.

Les premières années d'application des lois sociales agricoles ont démontré que la concurrence entre assureurs sociaux permettait aux employeurs réfrac- taires au paiement de cotisations sociales d'élu- der leurs obligations ; afin d'en finir avec les abus et les déficiences, les pouvoirs publics réservèrent, en 1941, la gestion des assurances sociales agricoles aux caisses mutuelles d'assurances sociales agricoles et celle des allocations familiales agricoles aux caisses mutuelles d'allocations familiales agricoles. Par la suite, ces caisses se sont fondues en caisses de mutualité sociale agricole lesquelles sont maintenant partagées en cinq sections : assurances sociales des salariés, prestations familiales, assurances de la vieillesse, assurance des exploitants agricoles contre la maladie, activité sani- taire et sociale ; les conseils d'administration de ces caisses sont élus et ils sont composés pour un quart d'employeurs, pour un quart de salariés, pour une moitié d'exploitants chefs de famille et ayant moins de deux ouvriers permanents ; ces caisses sont sou- mises au contrôle des ministères de l'agriculture et des finances et leurs directeurs doivent être agréés par les pouvoirs publics après avoir été désignés par les conseils d'administration.

La liberté de gestion subsiste pour l'assurance facul- tative des accidents et des maladies du travail des

salariés agricoles et pour l'assurance obligatoire des accidents et des maladies professionnelles des exploitants agricoles. Les employeurs agricoles qui sont, depuis 1924, présumés responsables des accidents et des maladies du travail de leurs employés, ne sont pas tenus de s'assurer contre ce risque d'ordre social ; la plupart le font en s'adressant, soit aux caisses d'assurance mutuelle agricole contre les accidents, soit à des sociétés d'assurance de droit commun. Quant à l'assurance des exploitants agricoles contre la maladie, les trois quarts d'entre eux l'ont confiée aux caisses de mutualité sociale agricole.

Les caisses de mutualité sociale agricole sont alimentées par les cotisations des assujettis et par des subventions provenant du budget spécial de l'Etat pour les prestations sociales agricoles ; cette contribution des finances publiques est légitimée par la constante déperdition d'adultes que subit l'agriculture au profit des autres professions, et aussi par la faiblesse des revenus professionnels des exploitants agricoles.

En leur qualité d'employeurs agricoles, les coopératives agricoles, les caisses d'assurances mutuelles agricoles et les caisses de crédit agricole mutuel sont volontairement sociétaires des caisses d'assurances mutuelles agricoles habilitées à garantir les accidents et les maladies du travail et obligatoirement sociétaires des caisses de mutualité sociale agricole. Les indemnités d'assurance et les prestations sociales ou familiales allouées aux employés des coopératives ou des caisses sont, en pratique, les mêmes que celles obtenues par les employés des entreprises industrielles, commerciales ou financières analogues.

Un très grand nombre de coopératives et de caisses ont, en outre, volontairement adhéré à la Caisse centrale de prévoyance mutuelle agricole laquelle sert notamment des pensions de retraites complémentaires aux employés de tous grades de ses sociétaires.

#### *TRAVAIL DES FEMMES ET DES ENFANTS CONGES ANNUELS PAYES*

Sur ces points aussi, la protection sociale des salariés des coopératives agricoles, des caisses d'assurances mutuelles agricoles et des caisses de crédit agricole mutuel ne diffère pas de celle des salariés des autres secteurs économiques correspondants.

#### *CHOMAGE*

Les coopératives ne sont pas assujetties au régime général d'assurance contre le chômage. Toutefois, un accord instituant un système d'assurance du chômage pour leurs salariés fut signé le 3 juin 1954 avec les centrales syndicales d'ouvriers et d'employés. Ce régime, calqué sur le régime général, tient compte des particularités propres aux coopératives agricoles,

tout en assurant à leurs salariés les mêmes prestations que celles accordées aux salariés du commerce et de l'industrie. Il a été rendu obligatoire par arrêté ministériel paru au Journal officiel du 28 décembre 1964.

#### *APPRENTISSAGE*

Il n'y a pas de différence majeure puisque les règles du code du travail s'appliquent en la matière à la coopération agricole. Le contrôle est effectué par des fonctionnaires relevant du ministre de l'agriculture et non du ministre du travail. Quant à la taxe d'apprentissage, seules les coopératives de production, de transformation, de conservation et de vente de produits agricoles y sont soumises.

#### *ENSEIGNEMENT PROFESSIONNEL*

La formation et le perfectionnement du personnel des coopératives agricoles sont assurés par le Centre national de la coopération agricole et par le Syndicat national d'études et de recherches pour les coopératives agricoles et leurs unions (SYNERCAU).

L'Union nationale des associations de formation et d'information mutualistes agricoles, association déclarée groupant des associations régionales, a mis à la disposition des administrateurs et des employés des mutuelles agricoles le Centre d'études techniques de la mutualité agricole.

La Fédération nationale du crédit agricole s'est dotée, en faveur du personnel des caisses régionales de crédit agricole mutuel, d'un service spécialisé dénommé Centre d'enseignement technique du crédit agricole.

En outre, une session de cours de mutualité, de coopération et de crédit agricoles est organisée chaque année par le ministère de l'agriculture, l'Institut national agronomique et la Caisse nationale de crédit agricole. Ces cours se tiennent à l'Institut national agronomique et aux Ecoles nationales supérieures agronomiques de Montpellier et de Rennes.

Ils comprennent un enseignement général et un enseignement technique. Echelonnés sur quatorze semaines environ, ils sont suivis d'un stage d'un mois dans une institution de crédit, de coopération ou de mutualité agricole.

#### *CONVENTIONS COLLECTIVES DE TRAVAIL*

En matière de conventions collectives de travail, le ministre compétent est celui de l'agriculture. Il existe deux conventions collectives nationales en coopération agricole, l'une dans la branche du lait et l'autre dans celle des céréales et de l'approvisionnement ; en

outre, des conventions régionales ou départementales ont été conclues dans la plupart des branches de la coopération agricole.

Beaucoup de conventions régionales ou départementales se constatent aussi en mutualité agricole.

Une convention collective de travail dont les parties étaient, d'une part, la Fédération nationale du crédit agricole agissant pour le compte de 75 caisses régionales de crédit agricole mutuel et, d'autre part, les centrales syndicales entra en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1966.

#### SECTION IV

### MESURES BUDGETAIRES

#### *Paragraphe 1*

#### SUBVENTIONS DIRECTES REÇUES DES POUVOIRS PUBLICS PAR LES COOPÉRATIVES AGRICOLES ET LEURS UNIONS

##### *ACTIVITES EN COURS DE FONCTIONNEMENT*

Le décret et l'arrêté du 17 mars 1964 ont modifié profondément les modalités de l'aide financière de l'Etat aux investissements de stockage, de conditionnement et de transformation des produits agricoles et alimentaires. Les maîtres d'œuvre peuvent désormais prétendre à l'octroi d'une prime d'orientation de 20 % au maximum de la valeur des investissements.

Toute entreprise (coopérative ou non) demandant le concours financier de l'Etat pour ses investissements, doit faire connaître ses projets au service du génie rural de son département.

Dès qu'elle reçoit l'autorisation d'étude du ministère de l'agriculture, elle doit fournir à ce service et éventuellement à l'établissement financier les éléments nécessaires à la constitution de son dossier. La décision de financement lui est ensuite notifiée ; elle lui précise le montant du concours de l'Etat. Ce concours lui est versé en capital à fonds perdus au fur et à mesure de l'exécution des travaux.

La prime d'orientation peut être cumulée avec la subvention prévue par le décret du 21 avril 1939 pour les réalisations coopératives. Cette subvention est accordée aux coopératives et aux unions dont les projets d'investissement ont été agréés par les services techniques du ministère de l'agriculture. Elle peut atteindre au maximum 20 % du montant des travaux.

Le ministère de l'agriculture accorde aussi aux coopératives d'utilisation de matériel agricole CUMA des subventions pour l'achat de matériel.

En ce qui concerne les mutuelles d'assurances, le décret du 2 août 1923 a posé en leur faveur le principe de l'octroi direct, mais aucune application pratique n'a été faite de ce principe.

#### *DIFFERENCES ENTRE CES SUBVENTIONS DIRECTES ET CELLES OBTENUES PAR LES ENTREPRISES SIMILAIRES DE DROIT COMMUN*

Le décret du 17 mars 1964 a prévu que les entreprises industrielles et commerciales ont, tout comme les coopératives agricoles, vocation à la prime d'orientation. Il n'existe donc plus de différence entre les entreprises industrielles et commerciales d'une part, et les coopératives agricoles de l'autre, pour l'attribution de la prime d'orientation. Il n'en est pas de même pour la subvention réservée aux coopératives agricoles et à leurs unions.

#### *Paragraphe 2*

#### AUTRES SORTES D'AIDES REÇUES DES POUVOIRS PUBLICS

##### *PRETS DE FONDS PUBLICS A INTERET REDUIT*

La prime d'orientation prévue par le décret du 17 mars 1964 est exclusive de tout prêt sur ressources budgétaires (lequel couvrirait auparavant la moitié en général du coût des travaux). Les coopératives agricoles ne peuvent donc plus bénéficier des crédits à long terme précédemment accordés par la Caisse nationale de crédit agricole sur des ressources provenant du budget de l'Etat. Les mutuelles agricoles ne bénéficient d'aucun prêt de fonds publics à intérêt réduit.

##### *AVALS DONNES PAR UN ETABLISSEMENT PUBLIC OU UNE CAISSE PUBLIQUE*

Seules, les coopératives agricoles de stockage de céréales et au même titre que les négociants stockeurs privés peuvent bénéficier de l'aval de l'Office national interprofessionnel des céréales ONIC.

##### *RISTOURNES SUR LEURS ACHATS*

Achat de machines : les coopératives bénéficient au même titre que les agriculteurs, mais dans des condi-



tions plus favorables, des dispositions de la loi du 10 avril 1954 qui accordent un remboursement partiel du prix d'achat de certains matériels agricoles inscrits sur une liste fixée par arrêté interministériel. En fait, ce sont surtout les coopératives d'utilisation de matériel agricole qui bénéficient de ces dispositions, le matériel figurant sur la liste étant essentiellement un matériel de ferme.

Achat de carburant : les coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA), à l'exclusion de tout autre type de coopératives agricoles, ainsi que les agriculteurs individuels, perçoivent du carburant diesel détaxé. En ce qui concerne le pétrole et l'essence, les CUMA et les agriculteurs reçoivent des tickets de détaxe. Le montant de ces tickets accordés chaque année aux agriculteurs individuels est égal aux deux tiers de leurs besoins à l'hectare. Les CUMA obtiennent de ces tickets sans limitation.

#### *MARCHES PRIORITAIRES AVEC L'ETAT*

L'article 4 du décret du 29 juillet 1961, relatif aux groupements de producteurs agricoles, prévoit que les groupements agréés par le ministère de l'agriculture pourront bénéficier de certaines priorités dans les fournitures faites aux collectivités publiques et pour les achats des sociétés interprofessionnelles d'intervention ; le plus souvent, ces groupements seront constitués par des coopératives agricoles ou des sociétés d'intérêt collectif agricole. Toutefois, aucune application pratique n'a été faite de ces dispositions.

### SECTION V

#### *ORGANISATION ET EXECUTION DES ACTIVITES COOPERATIVES AGRICOLES*

##### *Paragraphe 1*

#### *UNITE DE LA COOPERATION, DE LA MUTUALITE ET DU CREDIT AGRICOLES*

##### *SUR LE PLAN DES AFFAIRES*

A l'échelon national de la coopération agricole, l'unité n'existe que pour certaines branches d'activité (viande, vin, betterave, insémination artificielle notamment). Dans le domaine des exportations cependant, les organismes nationaux se consultent et agissent de concert. L'unité est conventionnelle et résulte exclusivement d'ententes volontaires, sans aucune intervention des pouvoirs publics ; elle se réalise au sein de grandes unions regroupant les coopératives.

#### *DIFFERENCE ENTRE CES AIDES ACCORDEES AUX COOPERATIVES AGRICOLES ET CELLES OBTENUES PAR DES ENTREPRISES SIMILAIRES DE DROIT COMMUN*

S'il existe encore quelques avantages au profit des coopératives agricoles, ceux-ci se justifient par les caractéristiques mêmes de cette forme d'entreprise essentiellement tournée vers le service des membres et non vers la plus grande rentabilité des capitaux investis.

##### *Paragraphe 3*

#### *ORIGINE ET IMPORTANCE DE L'AIDE DES POUVOIRS PUBLICS*

- a) Les subventions sont accordées par l'Etat (ministère de l'agriculture).
- b) La mise en place des nouvelles modalités d'investissements est encore trop récente pour que l'on puisse chiffrer les aides accordées par l'Etat sous cette forme. On n'a plus, comme par le passé, les statistiques de la Caisse nationale de crédit agricole sur les crédits budgétaires ceux-ci ayant disparu.

Les subventions accordées au titre de l'équipement agricole et rural (amélioration des conditions de la production animale et végétale, amélioration foncière, services publics ruraux, reboisement et équipement forestier, stockage, transformation et distribution des produits agricoles) pendant les années 1964, 1965 et 1966 se sont élevées à 4 517 millions de francs et représentent un montant global de travaux de 16 875 millions de francs.

Dans plusieurs branches de la coopération agricole et notamment dans celles du vin, de la betterave, de la viande, de l'insémination artificielle, il existe, à l'échelon national, une seule union nationale des coopératives agricoles ; cette unité est conventionnelle ; elle résulte d'accords volontaires. Néanmoins, les unions nationales de coopératives agricoles qui co-existent dans d'autres branches agissent généralement de concert pour importer ou pour exporter.

Les coopératives de base rivalisent souvent entre elles ; la faculté qu'ont les pouvoirs publics de refuser d'agréer plus de deux coopératives d'un même objet dans une même circonscription permet d'enrayer les exagérations de la concurrence.

Bien des coopératives grandes et puissantes disposent d'agencements techniques et de réseaux commerciaux

qui les détournent d'adhérer à l'union des coopératives agricoles de leur spécialité ; celles des coopératives locales qui commercialisent sans difficulté sur place les produits livrés par leurs coopérateurs ne ressentent pas davantage le besoin de recourir à un échelon supérieur. Cependant la grande majorité des coopératives de base sont membres des unions nationales de leurs spécialités respectives ; il en est surtout ainsi dans les branches de l'approvisionnement, des céréales, de l'insémination artificielle. Les apports des coopératives à l'union nationale dont elles sont membres sont toujours partiels ; ils font l'objet d'accords entre les deux parties ; le rôle principal des unions nationales est de permettre aux coopératives moyennes et petites d'égaliser les grandes en s'associant ; ces unions améliorent ainsi la position économique de leurs membres. L'admission, dans une union, d'une entreprise de droit commun ayant une activité analogue à celle des coopératives adhérentes est prohibée par le statut juridique de la coopération.

En somme, la coopération n'est pas un secteur rationnellement et vigoureusement hiérarchisé.

Il en va autrement dans le secteur des assurances mutuelles agricoles ; sa base est un très nombreux réseau de caisses d'assurances dont la plupart sont des échelons locaux ; ces caisses d'assurances sont obligatoirement réassurées, à l'échelon régional ou départemental, par la caisse de réassurance au premier degré ; ces caisses de réassurance sont obligatoirement réassurées, à l'échelon national, par l'unique Caisse centrale d'assurances mutuelles agricoles ; il est rare que deux caisses de réassurance du premier degré co-existent dans une même circonscription et deux caisses locales de même objet dans une même localité.

Dans le secteur du crédit agricole mutuel, les caisses qui bénéficient du concours financier de l'établissement public qu'est la Caisse nationale de crédit agricole sont, elles aussi, très hiérarchisées avec, au premier degré, des caisses locales et, au second, des caisses régionales, uniques pour leurs circonscriptions respectives sauf dans quelques cas ; celles-là sont membres de celles-ci. Les caisses régionales facilitent les opérations des caisses locales de leurs sociétaires au moyen notamment du réescompte et de la compensation ; les caisses régionales gèrent les excédents de dépôt de leurs caisses locales.

Parmi les caisses qui ne bénéficient pas du concours financier de la Caisse nationale, il existe, non seulement des caisses du premier et du second degré affiliées les unes aux autres, mais aussi des caisses du premier degré, à larges circonscriptions et effectifs, n'ayant pas de caisses du second degré au-dessus d'elles. Toutes ces caisses travaillent pour la plupart avec la Banque française de l'agriculture et du crédit mutuel dont elles sont actionnaires.

## *SUR LE PLAN REPRESENTATIF*

L'unité de la coopération s'est, à l'échelon suprême national, réalisée en deux étapes. En 1960, les deux associations alors existantes, la Fédération nationale de la coopération agricole et la Confédération générale des coopératives agricoles, formèrent entre elles une troisième, le Conseil national de la coopération agricole française pour assurer de concert la représentation et la défense des intérêts généraux de la coopération agricole. Le 3 février 1966, la Confédération française de la coopération agricole fut fondée pour remplacer la Fédération nationale et la Confédération générale dont les dissolutions devinrent effectives le 1<sup>er</sup> avril 1966. Le Conseil national est, lui aussi, disparu. Ces arrangements ont été réalisés au moyen d'accords volontaires sans intervention des pouvoirs publics.

Cette Confédération française groupe désormais l'ensemble des fédérations nationales unitaires existant dans la plupart des branches d'activité de la coopération agricole. D'une manière générale, les coopératives et les unions de coopératives font partie des fédérations nationales de leurs branches respectives ; ces fédérations nationales ne comprennent pas de membres extérieurs à la coopération.

Il existe aussi des fédérations régionales ou départementales à vocation générale dont le rôle est accessoire et complémentaire. Ces confédérations et fédérations n'ont aucune activité d'affaires.

Dans le secteur des assurances mutuelles agricoles, l'Union des caisses centrales de la mutualité agricole coordonne l'activité de la Caisse centrale d'assurances mutuelles agricoles et des caisses centrales d'intérêt familial ou social ; elle assure aussi leur représentation commune. En outre, la Fédération nationale de la mutualité agricole groupe l'ensemble des caisses centrale, régionales ou départementales en dehors, elle aussi, de toute préoccupation de gestion.

Dans le secteur du crédit agricole mutuel, chaque branche a son organisme suprême de représentation :

— la Fédération nationale du crédit agricole rassemble les caisses régionales bénéficiant du concours financier de la Caisse nationale de crédit agricole ;

— quant aux caisses de crédit agricole mutuel qui ne recourent pas à la Caisse nationale de crédit agricole, elles adhèrent, suivant leurs convenances et leurs affinités, soit à la Fédération centrale de crédit agricole mutuel, soit à la Fédération des caisses de crédit agricole mutuel Raiffeisen ;

— la Confédération nationale du crédit mutuel, dont la Fédération des caisses de crédit agricole mutuel Raiffeisen est membre, a, elle-même, reçu des adhésions directes de caisses.

La Fédération nationale de la mutualité agricole, la Confédération française de la coopération agricole

et la Fédération nationale du crédit agricole sont les trois principales parties composantes de la Confédération nationale de la mutualité, de la coopération et du crédit agricoles.

Ces confédérations et fédérations sont des associations déclarées ; dans le secteur de la coopération, elles pourraient aussi bien être des syndicats.

#### *Paragraphe 2*

### COOPERATIVES, CAISSES ET POUVOIRS PUBLICS

On ne peut parler d'une emprise des pouvoirs publics dans le domaine de la coopération agricole. Si le gouvernement en a toujours favorisé le développement, il l'a fait dans un esprit libéral. Le contrôle exercé par le ministère de l'agriculture et ses services se borne à vérifier la conformité des statuts et des conditions de fonctionnement aux dispositions législatives et réglementaires. Dans tous les cas, les coopératives conservent initiative et responsabilité. Sauf peut-être dans le domaine des céréales, où depuis 1936 les coopératives constituent la base principale du fonctionnement de l'Office national interprofessionnel des céréales (ONIC), on ne peut pas dire qu'en France les pouvoirs publics aient cherché à faire de la coopération l'instrument de leur politique économique agricole.

Les caisses de crédit agricole mutuel contribuent à la mise en œuvre de la politique agricole en favorisant un développement sélectif de la production et de l'équipement.

Le triple mouvement coopératif et mutualiste agricole est représenté par des hommes de son choix dans des organismes à caractère public tels que le Conseil économique et social, la Banque de France, la Caisse nationale de crédit agricole, l'Office national interprofessionnel des céréales (ONIC), le Fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles (FORMA), les conseils nationaux des assurances et du crédit, le conseil supérieur de la coopération, le conseil supérieur des structures agricoles, le conseil supérieur des prestations sociales agricoles.

Les coopératives agricoles, les caisses d'assurances mutuelles agricoles et les caisses de crédit agricole mutuel sont électriques aux chambres d'agriculture.

#### *Paragraphe 3*

### COOPERATIVES AGRICOLES, CAISSES D'ASSURANCES MUTUELLES AGRICOLES, CAISSES DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL ET GROUPEMENTS IDEOLOGIQUES OU PROFESSIONNELS

Les coopératives et les caisses d'assurance ou de crédit sont complètement indépendantes des partis politiques et des confessions religieuses.

La défense et la représentation des intérêts généraux des producteurs agricoles sont confiées à la Fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles et au Centre national des jeunes agriculteurs et celles des intérêts particuliers à chaque branche de production aux associations spécialisées de producteurs. Les organismes représentatifs suprêmes des différents secteurs agricoles se rencontrent à la Confédération générale de l'agriculture (CGA) et ceux d'entre eux qui ont à résoudre des questions d'ordre patronal, au Conseil de l'agriculture française (CAP).

#### *Paragraphe 4*

### SYNDICATS DE SALARIES DES COOPERATIVES ET DES CAISSES

#### *GENERALITES*

Il existe d'abord un syndicalisme professionnel de salariés propre à l'agriculture et même à la coopération agricole.

Ainsi la Fédération nationale des ingénieurs, techniciens, cadres et employés de l'agriculture, membre de la Confédération générale de l'agriculture, groupe plusieurs syndicats de cadres et d'employés. Elle comprend notamment un syndicat national des directeurs et sous-directeurs de coopératives agricoles et un syndicat national des cadres et employés des organisations agricoles, ce dernier comptant parmi ses adhérents des salariés de coopératives.

Ensuite les grandes centrales syndicales ouvrières ont toutes une fédération spécialisée groupant des salariés de l'agriculture et des organisations agricoles, parmi lesquels figurent des salariés de coopératives agricoles.

#### *DELEGUES DU PERSONNEL*

Le droit commun est applicable : toute entreprise occupant habituellement plus de 10 salariés en France doit instituer des délégués du personnel ; les conventions collectives stipulent parfois que cette représentation devra être instituée dans les coopératives occupant moins de 10 salariés lorsque 2 d'entre eux, au moins, en feront la demande. Le rôle des délégués est multiple ; il se ramène à trois actes principaux :

- représenter les salariés auprès de la direction,
- transmettre au service de l'inspection des lois sociales en agriculture les plaintes et observations se rapportant à l'application de la législation du travail,
- collaborer avec l'employeur.

Bien qu'il n'y ait pas de comité d'entreprise obligatoire dans les coopératives, les délégués du personnel

sont parfois investis de quelques-unes de ses attributions ; ils peuvent alors transmettre à la direction les suggestions du personnel au sujet du fonctionnement technique de l'entreprise ; mais, en aucun cas, celles-ci ne peuvent s'imposer. De plus, la consultation des délégués n'est jamais obligatoire et ils n'ont aucun accès à la comptabilité.

#### *Paragraphe 5*

### LA REALITE DES POUVOIRS DANS LES COOPERATIVES ET DANS LES CAISSES

#### *ANIMATION*

Les animateurs des coopératives et des caisses sont à la fois le conseil d'administration, son président et le directeur, chacun dans le cadre de ses attributions mais dans une proportion variable selon les cas d'espèces et la personnalité des intéressés.

Ils ont donc un rôle actif d'impulsion. Les administrateurs sont choisis en raison de leur compétence, mais seulement parmi les sociétaires.

L'avancement du personnel salarié vers les postes de direction n'obéit à aucune règle particulière dans les coopératives agricoles.

En général, on n'exige pas du personnel de direction de titre universitaire. On recherche plutôt la qualification technique, ainsi qu'une formation pratique sans exiger toutefois de certificat d'aptitude professionnelle.

Les membres des conseils d'administration des fédérations sont choisis d'après leur compétence, mais seulement parmi les représentants des adhérents.

#### *ASSISTANCE TECHNIQUE*

L'assistance technique est apportée par des organismes spécialisés tels que :

- le Centre national de la coopération agricole ;
- le Syndicat national d'études et de recherches pour les coopératives et leurs unions (SYNERCAU), (l'un et l'autre déjà mentionnés à la section III du présent chapitre à propos de l'enseignement professionnel),
- l'Union des caisses centrales de la mutualité agricole laquelle dispose d'un service de contrôle et d'organisation et d'un bureau de méthodes,
- la commission de contrôle et de révision relevant de la Fédération centrale du crédit agricole mutuel et de la Banque française de l'agriculture et du crédit mutuel.

— le service de contrôle et de révision et le service d'organisation de la Confédération nationale du crédit mutuel.

La tendance à faire appel à des conseillers techniques ou à des bureaux d'étude se généralise.

#### *Paragraphe 6*

### SPECIALISATION DES COOPERATIVES

Les coopératives spécialisées existent plutôt dans les régions de monoculture ou dans les branches mettant en œuvre une technique particulière de transformation (vin, lait, distillerie p. ex.).

Les coopératives plurivalentes se rencontrent plutôt dans les régions de polyculture. Un cas très fréquent est le jumelage d'une coopérative d'approvisionnement et d'une coopérative de céréales sous un même conseil d'administration et une même direction. L'activité des unions de coopératives est presque toujours spécialisée.

En mutualité agricole, l'évolution qui a déjà conduit, dans un double souci de simplification et d'efficacité, à la fusion des quatre caisses centrales d'assurances mutuelles agricoles, se fait sentir aux échelons inférieurs. On aboutit ainsi à des caisses unifiées juridiquement et financièrement mais sectionnées techniquement ; aux quatre branches traditionnelles de l'incendie, des accidents, de la grêle et de la mortalité du bétail s'ajoute maintenant celle de la prévention rurale.

#### *Paragraphe 7*

### ADAPTATION DE LA COOPERATION ET DU CREDIT AGRICOLES AU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

La coopération et le crédit agricoles ne peuvent pas assister passivement à l'évolution des données économiques.

Ils sont représentés notamment dans les organismes d'intervention sur les marchés que sont l'Office national interprofessionnel des céréales (ONIC), établissement public créé en 1936, la Société d'intervention pour les produits laitiers (Interlait) et la Société interprofessionnelle pour le bétail et la viande (SIBEV), sociétés anonymes régies par le décret du 30 septembre 1953 relatif aux organismes d'intervention économique de caractère privé et qualifiées ainsi pour passer des conventions avec le gouvernement.

Pour développer leurs opérations, à l'étranger notamment, plusieurs unions nationales de coopératives agricoles ont créé une société anonyme dénommée

Union pour le développement de l'exportation des produits agricoles et alimentaires (Union-export) ainsi que le Syndicat national pour l'expansion de la coopération agricole (Syncope). Des unions de coopératives ont monté des sociétés annexes à l'étranger, notamment en Allemagne, en Grande-Bretagne et en Suisse.

La coopération peut modifier et compléter ses structures en recourant à des fusions ou à des créations d'unions. Des intégrations allant des unions jusqu'aux coopérateurs seraient souvent utiles mais les engagements sont, en général, beaucoup moins stricts entre des coopératives et leur union qu'entre des coopérateurs et leur coopérative. Pour faire face aux circonstances nouvelles, la coopération doit souvent susciter des sociétés d'intérêt collectif agricole (SICA) ou même devenir propriétaire d'une fraction plus ou moins importante du capital social de sociétés à responsabilité limitée ou de sociétés par actions.

A titre d'exemple, on peut citer la Banque française de l'agriculture et du crédit mutuel dont la majorité des actionnaires sont des caisses de crédit agricole mutuel, des coopératives agricoles et des unions de coopératives (voir par. 5, section I).

Dans le dessein notamment d'améliorer la transformation et la commercialisation des produits agricoles, la Caisse nationale de crédit agricole, bon nombre de caisses de crédit agricole mutuel et d'unions nationales de coopératives agricoles et même des établissements de crédit ont créé la Société pour le financement et le développement de l'économie agricole (SOFIDECA) dont l'un des objets est de prendre des participations.

## SECTION VI

### *POSITION DE LA COOPERATION, DE LA MUTUALITE ET DU CREDIT AGRICOLES AU SEIN DE L'ENSEMBLE DU MOUVEMENT COOPERATIF*

#### *Paragraphe 1*

#### **RAPPORTS ENTRE COOPERATIVES OU UNIONS DE COOPERATIVES AGRICOLES DE VENTE OU DE TRANSFORMATION DES PRODUITS AGRICOLES ET COOPERATIVES DE CONSOMMATION**

Des relations de fait existent entre ces deux secteurs coopératifs, en dehors de tous accords ou rapports organiques. Ces relations se situent sur un plan purement commercial d'acheteurs à vendeurs, mais assez suivies elles sont en accroissement constant. Des transactions s'accomplissent en grande partie entre

#### *Paragraphe 8*

### COOPERATION ET JEUNESSE

En France comme en d'autres pays, une partie des jeunes agriculteurs manifestent de la désaffection pour la coopération. C'est qu'ils n'ont pas vécu les dures luttes du passé dans lesquelles les coopératives ont joué un rôle prédominant pour l'amélioration du sort des agriculteurs. Ces jeunes ont tendance à considérer la coopération comme vieillie et peu adaptée aux nouvelles exigences économiques.

Ils cherchent donc d'autres formules d'encadrement économique de l'agriculture, mais, à côté de ce courant, on trouve une majorité de jeunes très coopérateurs comprenant que la coopération, qui est plus solide et mieux adaptée aux besoins de l'agriculture que n'importe quelle autre formule économique, peut leur rendre de très grands services. Il y a certainement un problème des jeunes dans la coopération agricole : la solution doit en être recherchée dans la promotion des jeunes et leur accession à des postes de responsabilité.

#### *Paragraphe 9*

### LA LEGISLATION COOPERATIVE FACE AUX FAITS

La législation s'adapte périodiquement. Les étapes les plus récentes, dans le secteur de la coopération proprement dite, sont marquées par les modifications introduites en 1945, 1955, 1959, 1961, 1965. Dans le secteur du crédit, des projets sont en cours d'élaboration sur le plan du financement, de la restructuration des exploitations et des garanties dont peuvent être assortis les différents modes de crédit.

coopératives du premier degré, notamment dans les secteurs des produits laitiers, de certains alcools, des fruits et légumes, du riz et du sucre.

Quelques réalisations communes ont été tentées, mais seulement à titre expérimental ; ainsi : une coopérative de conserverie de poissons à Saint-Gilles-Croix-de-Vie (Vendée) a été créée en commun par des coopératives de pêcheurs et des coopératives de consommation ; une Coopérative de répartition et d'expédition de produits agricoles (CREPA) a également été créée par quelques coopératives de fruits et légumes du Midi de la France et un certain nombre de coopératives de consommation. Ces expé-

riences n'ont cependant pas encore entraîné un développement des opérations et réalisations inter-coopératives.

Un protocole d'accord a été signé, le 21 octobre 1959, entre la Fédération nationale de la coopération agricole et le Syndicat national pour l'expansion de la coopération agricole (Syncope) d'une part, et la Fédération nationale des coopératives de consommation et la Société générale des coopératives de consommation (SGCC) d'autre part, en vue de développer les relations intercoopératives.

D'autre part, il existe des relations entre la coopération agricole française de production, à l'échelon des unions nationales principalement, avec certains mouvements coopératifs de consommation étrangers, en particulier avec la Coopérative Wholesale Society (CWS) en Grande-Bretagne.

#### Paragraphe 2

##### RAPPORTS ENTRE CAISSES DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL ET COOPERATIVES DE CREDIT DES AUTRES PROFESSIONS

Il n'existe pas de rapports, organiques ou d'affaires, entre les caisses de crédit agricole mutuel et les coopératives de crédit des autres professions. Ni rotation de capitaux, ni financement mutuel ne se produisent. Il n'existe d'ailleurs, aucun organisme financier commun.

#### Paragraphe 3

##### RAPPORTS ENTRE LES CAISSES D'ASSURANCES MUTUELLES AGRICOLES ET LES SOCIETES D'ASSURANCES DE DROIT COMMUN

Les caisses d'assurances et de réassurances mutuelles agricoles sont en rapport avec les sociétés d'assurances de droit commun et notamment avec la Société d'assurance moderne des agriculteurs, société anonyme, pour le règlement des sinistres et occasionnellement pour des opérations de co-assurance.

La réassurance externe de l'ensemble mutualiste agricole est de la compétence exclusive de la Caisse centrale d'assurances mutuelles agricoles laquelle conclut tous traités qu'elle juge à propos avec la Caisse centrale de réassurance, établissement public et réassureur obligatoire, ainsi qu'avec des sociétés de réassurance nationales ou étrangères.

#### Paragraphe 4

##### « LIEUX DE RENCONTRE » ENTRE DIRIGEANTS DES DIFFERENTES COOPERATIVES (AGRICILES ET NON AGRICILES)

Les dirigeants des différents mouvements coopératifs se rencontrent également aux réunions de certains organismes intercoopératifs privés, notamment :

— l'Institut français d'action coopérative qui a pour but de faciliter, par ses conseils et ses services, l'évolution technique, économique intellectuelle, morale et sociale par la mise en action des principes fondamentaux et des méthodes d'entraide de la coopération ; il se propose notamment la coordination des actions coopératives et le renforcement de leur efficacité ;

— l'Institut des études coopératives qui se propose de promouvoir la pensée coopérative, lui donner un nouvel essor, la renouveler et la régénérer ;

— le Centre pour le développement de la coopération (CEDECOOP) qui s'occupe particulièrement de l'organisation des nouveaux secteurs du mouvement coopératif.

#### Paragraphe 5

##### SERVICES OU ORGANISMES DES POUVOIRS PUBLICS S'OCCUPANT DE LA COOPERATIVE DANS SON ENSEMBLE

Le seul organisme doté d'une compétence d'ensemble en matière coopérative est le Conseil supérieur de la coopération qui siège auprès du premier ministre, où tous les secteurs de la coopération sont représentés et dont le secrétariat est assuré par un fonctionnaire du secrétariat général du gouvernement. Cet organisme n'a qu'un rôle consultatif.

Son activité est principalement consacrée à l'étude des questions qui lui sont soumises par le gouvernement. Toutefois, il lui est possible de se saisir directement de certains problèmes.

En fait, c'est au niveau de chaque ministère compétent que se situent les services ayant à connaître de l'activité des coopératives notamment :

— ministère de l'agriculture pour les coopératives agricoles ;

— ministère du travail pour les coopératives de consommation et ouvrières de production ;

— ministère de la marine marchande pour les coopératives de pêche et de crédit maritime ;

— ministère des finances et des affaires économiques pour les coopératives artisanales et pour les coopératives de commerçants.

**POSITION DE LA COOPERATION, DE LA MUTUALITE ET DU CREDIT AGRICOLES  
DANS LE CADRE DE L'ECONOMIE GENERALE**

*Paragraphe 1*

**IMPORTANCE RELATIVE DE LA COOPERATION  
AGRICOLE ET DES AUTRES FORMES  
D'ENTREPRISES DANS LES DIFFERENTES  
BRANCHES D'ACTIVITE**

**PRODUCTION, CONSERVATION, ECOULEMENT  
ET TRANSFORMATION DES  
PRODUITS AGRICOLES**

*Céréales*

L'organisation coopérative, dans le secteur des céréales, remonte à 1930, époque de crise aiguë pour la production.

A partir de 1936, année au cours de laquelle fut créé l'Office national interprofessionnel du blé devenu depuis l'Office national interprofessionnel des céréales (ONIC), les coopératives de céréales se multiplièrent et leur nombre atteignit rapidement le millier. D'autre part, depuis l'après-guerre, un effort important de modernisation des installations a été accompli.

En ce qui concerne le *blé*, 800 coopératives ont stocké, durant la campagne 1962/63, 81 500 000 quintaux et les négociants 19 500 000 quintaux ce qui représente à peu près, pour les coopératives, 82 % de la collecte réalisée.

En ce qui concerne les *céréales secondaires*, les coopératives ont stocké 28 300 000 quintaux, les négociants 15 000 000 de quintaux ce qui représente à peu près, pour les coopératives, 65 % de la collecte réalisée.

Il existe aussi 200 coopératives de production de semences de céréales, 11 coopératives rizicoles créées depuis 1948 dans le Midi de la France et quelques coopératives de meunerie et de boulangerie.

*Betteraves*

Il existe dans ce secteur 39 coopératives dont 22 distilleries, 13 sucreries et 4 râperies-distilleries.

La betterave industrielle est transformée soit en sucre, soit en alcool. La première de ces transformations (sucre) a été encouragée depuis quelques années par les pouvoirs publics au détriment de la seconde (alcool), ce qui a entraîné la reconversion d'un certain nombre de distilleries en sucreries, voire la suppression d'un certain nombre de distilleries, par suite du contingentement de la production d'alcool. La production annuelle s'établit ainsi :

- 150 000 tonnes de sucre.
- 500 000 hectolitres d'alcool.

*Produits laitiers*

Il existe actuellement en France 3 200 coopératives laitières groupant 350 000 producteurs de lait et collectant environ 52 % de la production totale commercialisée (on entend, par production commercialisée, la production qui sort de l'exploitation, la production totale comprenant en outre celle qui est consommée sur l'exploitation).

Parmi ces coopératives on dénombre :

- 1 581 fruitières (on appelle fruitières des petites sociétés fromagères locales que l'on rencontre principalement dans les régions montagneuses des Alpes et du Jura où elles produisent le fromage de gruyère), dont 617 effectuant la transformation et 964 se contentant de vendre en l'état ;

- 857 coopératives de collecte du lait,
- 750 coopératives de transformation,
- 14 coopératives d'affinage.

D'après leur activité, on considère que, parmi les 750 coopératives de transformation,

- 190 ont pour production dominante le lait de consommation,
- 260 ont pour production dominante le beurre,
- 300 ont pour production dominante le fromage.

En outre, accessoirement à l'une ou à l'autre de ces activités, un certain nombre de coopératives commercialisent les sous-produits qu'elles obtiennent (caséine notamment) ou l'utilisent pour l'élevage du porc.

*Bétail et viande*

Il existe, dans ce domaine, 96 groupements dont 70 sociétés d'intérêt collectif agricole, 22 coopératives et 4 syndicats. Parmi ces 96 groupements, 85 pratiquent l'abattage et la vente en cheville, dont 8 la transformation.

En 1963, ces groupements ont commercialisé 110 000 tonnes de viande de bœuf, 30 000 tonnes de viande de porc, soit 9 % de la production de la viande de bœuf et 4 % de la viande de porc.

*Vin*

Il y a actuellement en France 1 172 caves coopératives réparties dans 44 départements groupant 275 148 viticulteurs qui représentent une capacité d'environ 34 200 000 hectolitres et 400 distilleries réparties dans 26 départements.

Les caves coopératives ont commercialisé 33 % de la production totale vinicole française.

### *Fruits et légumes*

Le marché des fruits et légumes est un marché assez délicat : non seulement la production tend à excéder les besoins, mais de plus elle est saisonnière et consiste en produits périssables. Ce marché est trop peu organisé et des fluctuations ou des perturbations sensibles s'y manifestent. La spéculation y joue un rôle important, ce qui explique les difficultés rencontrées par les coopératives. Cependant, malgré ces obstacles, les coopératives de fruits et légumes, apparues après la dernière guerre mondiale et dont le nombre est actuellement voisin de 400, se maintiennent solidement dans les régions de production dense et bien organisée. Les coopératives de conditionnement et de vente exercent cette activité soit à titre principal, soit accessoirement à une activité, en général le stockage des céréales. Leur production, tant dans le domaine des fruits que dans celui des légumes, représente 15 à 20 % de la production française commercialisée qui se chiffre à 7 milliards de francs.

De plus 50 coopératives pratiquent la transformation des fruits et légumes en confitures ou en conserves.

### *Textile*

Au total, 29 coopératives ont pour activité le teillage et le rouissage du lin qui est transformé en filasse vendue aux filateurs. Leur production représente environ 25 à 27 % de la production française.

De plus, 20 coopératives réalisent la collecte et la vente de la laine. Leur activité représente 30 % de la production totale.

### *Oeufs et volailles*

Il existe 80 coopératives avicoles. Ces coopératives produisent :

- par rapport à la production totale : 15 % des poulets et 10 % des œufs,
- par rapport à la production organisée : 15 à 20 % des poulets et 50 à 60 % des œufs.

### *Oléagineux*

Dans ce domaine, 400 coopératives, ayant pour la plupart comme activité principale le stockage des céréales, sont agréées pour le stockage des graines oléagineuses. Les deux tiers de la production de colza, les deux tiers de la production de tournesol et le tiers des graines de lin sont collectés par ces coopératives.

### *Olives*

Des coopératives oléicoles au nombre de 100 traitent environ 25 % de la production totale ; leur activité a été très fortement réduite à la suite de la

destruction des oliviers par les gelées exceptionnelles de 1956.

### *Autres productions*

Il faut signaler enfin quelques féculeries coopératives, quelques coopératives de houblon et des coopératives résinières, forestières, des coopératives de sel marin, des coopératives de plantes à parfum, de lavande, de miel etc.

## *APPROVISIONNEMENT*

Les coopératives d'approvisionnement sont nombreuses et importantes dans l'Ouest, le Nord et le Bassin parisien ; elles se sont développées plus lentement ailleurs.

Leurs circonscriptions sont d'importance diverse et vont de la commune rurale à plusieurs départements. Les plus importantes disposent de dépôts et magasins facilitant leurs opérations, les moins importantes se groupent assez souvent dans des unions départementales ou régionales qui centralisent les commandes. Il en existe actuellement en France, dans les différents secteurs, 1 500. La part qu'elles prennent dans le total des fournitures à l'agriculture représente en moyenne 50 % environ. Cette proportion est valable pour les semences et plants, les engrais, les pesticides, les carburants et lubrifiants, le matériel agricole (petit outillage). Pour les aliments de bétail, le pourcentage coopératif est de :

- 13 à 14 % de la valeur des fabrications d'aliments composés pour l'année 1963,
- 35 % des ventes aux agriculteurs.

## *SERVICES*

### *Battages et autres travaux agricoles*

Il existe déjà 11 000 coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA) et leur nombre est en augmentation constante. Leur rôle est double : d'une part, permettre aux petites exploitations de type familial d'avoir à leur disposition le matériel nécessaire à une exploitation rationnelle ; d'autre part, mettre à la disposition des grandes exploitations agricoles, pourvues individuellement du matériel nécessaire, un matériel spécialisé, complémentaire ou de dépannage.

### *Insémination artificielle*

L'insémination artificielle est apparue en 1945. Elle a connu depuis un essor remarquable dans le cadre presque exclusif (92 %) de la coopération agricole. A cette activité principale, les coopératives d'insémination artificielle annexent souvent des activités secondaires et complémentaires : lutte contre les



maladies de l'espèce bovine, amélioration de l'alimentation des animaux, pratique du contrôle laitier et beurrier, tenue des livres généalogiques, 65 coopératives groupant 1 200 000 sociétaires ont inséminé, en 1962, plus de 56 % des vaches laitières.

#### Divers

Peuvent être signalées, en outre :

— quelques coopératives de services dans les branches d'activité suivantes : extraction et épandage des amendements calcaires, assainissement des terres, blanchiment des étables, désherbage, traitements antiparasitaires, défense contre la gelée, forge et maréchalerie ;

— l'Institut coopératif du vin dont le siège est à Montpellier est une union de coopératives agricoles, qui a pour but de mettre à la disposition de ses adhérents les techniciens et les produits œnologiques nécessaires à une bonne vinification ;

— il existe, dans les Pyrénées orientales, une coopérative de recherches et d'expérimentation ;

— le Laboratoire coopératif national des éleveurs de moutons, créé en 1950, a pour objet d'effectuer des recherches sur la détection et le traitement des maladies du mouton et fournir à ses adhérents les produits, matériels et conseils nécessaires.

#### Paragraphe 2

##### IMPORTANCE RELATIVE DES ASSURANCES MUTUELLES AGRICOLES ET DES AUTRES FORMES D'ENTREPRISES

On ne connaît pas avec précision l'importance relative des assurances mutuelles agricoles par rapport au volume global des assurances agricoles.

Le réseau des assurances mutuelles agricoles comptait, à la fin de 1966, 26 000 échelons locaux d'assurance, 65 échelons régionaux ou départementaux de réassurances au premier degré et un seul échelon national de réassurance au second degré.

Au cours de leur exercice 1965, cet ensemble de caisses délivra 6 600 000 contrats et encaisse 843 millions de francs de cotisations se décomposant comme ceci :

— *risque d'incendie* :

1 450 000 contrats et 142 millions de cotisations ;

— *risque d'accidents* :

4 765 000 contrats et 674 millions de cotisations, dont 148 millions pour les accidents du travail, et 401 millions pour 2 500 000 véhicules automobiles dont 700 000 tracteurs soit 63 % du parc de tracteurs ;

— *risque de grêle* :

277 000 contrats et 20 millions de cotisations ;

— *risque de mortalité du bétail* :

90 000 contrats et 7 millions de cotisations portant sur 250 000 animaux.

#### Paragraphe 3

##### IMPORTANCE RELATIVE DU CREDIT AGRICOLE MUTUEL ET DES AUTRES FORMES D'ENTREPRISES

Des précisions ne peuvent pas être fournies concernant l'importance relative du crédit agricole mutuel par rapport au volume global du crédit à l'agriculture. Le réseau des caisses de crédit agricole mutuel agrégées à la Caisse nationale de crédit agricole comprend, à la fin de 1966, 94 caisses régionales et 3 042 caisses locales avec 1 667 912 sociétaires.

Le montant des dépôts est de 16 311 millions de francs.

Le montant des prêts de toutes catégories est de 34 469 millions de francs se décomposant en :

— prêts à court terme : 8 932 millions de francs,

— prêts individuels et collectifs à moyen terme : 18 294 millions de francs,

— prêts individuels et collectifs à long terme : 6 860 millions de francs,

— prêts à caractéristiques spéciales : 383 millions de francs.

Le réseau des caisses de crédit agricole mutuel adhérentes de la Fédération centrale du crédit agricole mutuel comprenait, à la fin de 1965, 9 caisses du premier degré et 4 caisses du second ayant 433 caisses locales avec 150 000 sociétaires en chiffres ronds.

Le montant des dépôts était de 717 millions de francs.

Le montant global des prêts en cours était de 595 millions de francs.

Le réseau des caisses de crédit agricole mutuel relevant de la Confédération nationale du crédit mutuel, soit directement, soit par le canal de la Fédération des caisses de crédit agricole mutuel Raiffeisen comprenait, à la fin de 1965, 1 431 caisses du premier degré et 12 du second avec 250 000 sociétaires en chiffres ronds.

Le montant des dépôts était de 776 millions de francs.

Le montant global des prêts en cours était de 618 millions de francs.

*Paragraphe 4*

**MARCHES AGRICOLES DOMINES PAR LA  
COOPERATION**

La suprématie de la coopération est acquise en fait dans le secteur des céréales où elle occupe la place la plus importante sur un marché contrôlé et régle-

menté par l'Office national interprofessionnel des céréales (ONIC).

Dans les autres secteurs, les données numériques qui précèdent montrent que la coopération occupe sur le marché une place suffisante pour défendre efficacement les intérêts des producteurs agricoles.

Les positions acquises par la coopération l'ont été sans l'intervention des pouvoirs publics.

CHAPITRE IV  
L'Italie

SECTION I

REGIME JURIDIQUE DE LA COOPERATION AGRICOLE

Paragraphe 1

REGLEMENTATION GENERALE DES  
COOPERATIVES ET DES COOPERATIVES  
DE COOPERATIVES AGRICOLES .

CADRE LEGISLATIF

Il est constitué en Italie par :

1) l'article 45 de la Constitution de la République italienne (3-12-1947) : « La République reconnaît la fonction sociale de la coopération à caractère mutuel et qui n'a pas pour objet la spéculation privée ; la loi en encourage et en favorise le développement par les moyens les plus appropriés et en garantit la nature et les objectifs par les contrôles qui s'imposent » ;

2) le titre IV « des entreprises coopératives et des mutuelles d'assurance » du code civil ;

3) la loi sur la coopération (14-12-1947, n° 1577).

Il n'existe pas de cadres spéciaux aux différentes branches de la coopération, et notamment pas de législation spéciale à la coopération agricole ou à ses différentes branches. Mais il existe des dispositions législatives particulières à certaines coopératives. Pour la coopération agricole en particulier, il faut rappeler le décret législatif n° 1235 du 7 mai 1948, qui régit la structure coopérative des « consorzi agrari » et de la fédération italienne des « consorzi agrari » en vertu du décret royal du 26 août 1937 n° 1706, et la loi n° 707 du 4 août 1955 sur l'organisation et le contrôle des caisses rurales et artisanales. D'autre part, la division de l'Italie en régions étant prévue par la Constitution, il peut exister des législations spéciales à certaines régions ; ainsi est en cours d'élaboration un texte sicilien sur les coopératives agricoles de transformation et de vente des produits agricoles.

FORME ET APPELLATION

Une précision semble avant tout opportune. Elle concerne la société coopérative en général.

Il convient de distinguer la forme juridique de la nature de la société.

La *forme juridique* est constituée par le type de réglementation juridique des modalités de constitu-

tion, de publicité à l'égard des tiers, de fonctionnement.

La *nature* est donnée par le type d'activité économique organisée, c'est-à-dire par le type d'entreprise que la société se propose de remplir. Il faut rappeler, à propos des activités, que les activités qui rentrent dans l'énumération de l'article 2195 du code civil (activité industrielle tendant à la production de biens ou de services, activités d'intermédiaire pour la circulation des biens, activité de transport, activité bancaire ou d'assurances, activités auxiliaires aux précédentes) sont soumises au statut juridique des entreprises commerciales. Sont dès lors considérées comme civiles, puisque non commerciales, les activités qui ne rentrent pas dans celles qui ont été énumérées ci-dessus. C'est ainsi que la société coopérative est une société civile à forme commerciale lorsque, bien qu'elle soit constituée suivant le type légal propre aux sociétés commerciales, elle exerce une activité de nature civile parce qu'elle n'est pas commerciale. Elle est, par contre, une société commerciale lorsqu'elle a non seulement la forme commerciale (ce qui est obligatoire) mais qu'elle exerce en plus une des activités énumérées à l'article 2195 cité ci-dessus.

Cela étant posé, on peut dire que les sociétés coopératives agricoles sont des sociétés civiles à forme commerciale lorsqu'elles ont pour objet la culture du sol, la sylviculture ou l'élevage du bétail (voir art. 2135). Elles sont au contraire des sociétés commerciales si la nature de leur activité est commerciale (transformation ou vente des produits, transport, assurances ou activités auxiliaires à celles qui viennent d'être citées).

La société coopérative agricole, de même que les autres sociétés coopératives, doit être constituée par acte public et la dénomination sociale doit contenir l'indication de « société coopérative à responsabilité limitée ».

L'appellation de société coopérative ne peut être utilisée par une société dont le but n'est pas mutualiste.

La coopérative agricole a un but mutualiste lorsqu'elle procure directement à ses membres des biens, des services ou des possibilités de travail, à des conditions plus avantageuses que celles du marché, en éliminant l'action et le profit de l'intermédiaire.

La coopérative agricole, comme les autres coopératives, est une société de personnes parce qu'elle s'appuie principalement sur la participation person-

nelle de ses membres aux activités communes, tandis que l'apport des capitaux n'est qu'un moyen destiné à en rendre possible le fonctionnement.

On peut conclure, d'une manière générale, que la coopérative agricole, sur le plan de la structure juridique formelle, ne présente pas de particularités qui la différencient des autres sociétés coopératives.

Pour ce qui concerne spécialement les « consorzi agrari » et la fédération italienne des « consorzi agrari », l'article 1<sup>er</sup> du décret législatif déjà cité, n° 1235 de 1948, dispose textuellement :

Les « consorzi agrari » et la fédération italienne des « consorzi agrari » sont des sociétés coopératives à responsabilité limitée, régies par le présent décret et, en l'absence de dispositions spéciales, par les normes contenues dans les articles 2514 et suivants du titre VI et du livre V du code civil ».

#### *OBJET*

Dans les limites définies par la loi n° 1577, l'objet d'une coopérative agricole peut être librement fixé par ses statuts, sans aucune exclusion sauf celle des assurances agricoles dont les besoins sont couverts par les mutuelles d'assurances. Une coopérative peut notamment étendre son activité au crédit agricole, aux besoins familiaux, de même satisfaire des besoins professionnels qui ne soient pas agricoles. Il n'existe pas de classification obligatoire des activités coopératives ; les sociétés coopératives peuvent être plurivalentes ou spécialisées.

L'objet social des « consorzi agrari » est spécifiquement indiqué, dans les termes suivants, à l'article 2 du décret législatif n° 1235 déjà cité :

1) ils produisent, acquièrent et vendent des engrais, des produits antiparasitaires, des semences, de l'outillage, des produits des machines, du cheptel vif et mort, et en général tout ce qui peut être utile aux agriculteurs et à l'agriculture ;

2) ils exécutent, encouragent et facilitent la récolte, le transport, le traitement, l'écoulement des produits du sol et de toutes les industries connexes à l'agriculture, en agissant soit à titre d'intermédiaire, soit à titre de parties intéressées ;

3) ils pourvoient aux opérations de stockage volontaire et d'utilisation, de transformation et de vente collective des produits agricoles ;

4) ils donnent en location aux agriculteurs les machines et les outillages agricoles ;

5) ils procèdent, directement ou à titre d'intermédiaire, à des opérations de crédit agricole de fonctionnement en nature, et à des avances aux producteurs en cas de participation au stockage volontaire des produits et d'utilisation, de transformation et de vente collective ;

6) ils concourent aux études et aux recherches, de même qu'à l'installation de stations et de champs expérimentaux dans l'intérêt de l'agriculture et, en général, à toutes les initiatives tendant à l'amélioration de la production et de la capacité professionnelle des cultivateurs ;

7) ils peuvent participer à des organismes dont les buts intéressent l'activité du « consorzio », ou promouvoir la constitution de ces organismes ;

8) ils peuvent exécuter, pour le compte et dans l'intérêt de l'Etat, les opérations nécessaires pour la réception, la conservation et la distribution de marchandises ou de produits de toutes espèces ; la gestion de ces opérations sera séparée de celle des opérations normales.

Quant à la fédération italienne des « consorzi agrari », l'article 3 du décret législatif n° 1235, de 1948, dispose qu'elle « exerce, compte tenu des nécessités de caractère national, les activités visées à l'article précédent, qu'elle fournit des services de caractère général dans l'intérêt des « consorzi » dont elle facilite et coordonne les activités » et qu'elle est autorisée à effectuer des opérations de crédit agricole d'exploitation en faveur des « consorzi agrari ».

#### *CARACTERISTIQUES*

Les sociétés coopératives ont la qualité de commerçant si elles ont nettement pour objet des activités commerciales ; il en est de même des coopératives de coopératives, mais non pas des fédérations de coopératives constituées à des fins de représentation syndicale et non d'intégration économique. La liberté de constitution des coopératives est de principe et la loi n'assigne pas de limite à leur activité dans le temps (mais l'acte constitutif doit fixer une durée), ou dans l'espace (abstraction faite de certaines dispositions de lois spéciales) ; de même, aucune exclusivité ou aucune priorité ne leur est imposée ; ainsi les coopératives agricoles peuvent, si leurs statuts autorisent cette extension, ne pas traiter exclusivement avec leurs membres ; de même, les coopératives des autres branches ne sont pas tenues de recourir en priorité aux services des coopératives agricoles de crédit. Ces règles sont applicables aux coopératives de coopératives agricoles.

#### *CAPITAL SOCIAL*

##### *Composition et rémunération*

La constitution d'un capital social est obligatoire ; il provient du paiement des cotisations des coopérateurs et des achats d'actions effectués par eux. A l'exception des caisses rurales et artisanales, qui doivent avoir un capital d'au moins 300 000 liras si elles sont à responsabilité illimitée, et d'au moins

500 000 livres si elles sont à responsabilité limitée, les coopératives agricoles ne sont soumises à aucune réglementation du montant de leur capital. Ce capital est variable car varient non seulement le nombre des coopérateurs mais encore — entre un minimum et un maximum — le montant de la participation de chaque coopérateur ; il est représenté par des titres nominatifs non négociables qui doivent avoir une valeur nominale ; celle-ci ne peut être ni inférieure à 500 livres ni supérieure à 10 000 livres, sauf dans différents cas prévus par la loi et sauf dans les « consorzi agrari » où elle a été fixée à 100 livres et dans la fédération italienne des « consorzi agrari », où elle a été fixée à 50 000 livres.

Ce capital est rémunéré par des dividendes ; cependant, en général, pour bénéficier des avantages fiscaux accordés aux coopératives, celles-ci ne doivent pas verser de dividendes supérieurs au taux de l'intérêt légal ; aucun délai de prescription n'est prévu par la loi en ce qui concerne le principal et les intérêts des parts sociales.

#### *Augmentation et réduction*

L'augmentation du capital peut se faire soit individuellement par l'inscription de nouveaux coopérateurs, soit globalement par l'augmentation de la participation des divers coopérateurs dans les limites légales (250 000 livres par personne, à l'exception des coopérateurs personnes morales), mais non pas par incorporation de réserves.

La réduction du capital peut se faire soit individuellement par le départ volontaire ou forcé d'un coopérateur, soit globalement à la suite des pertes de capital reconnues par l'assemblée. Il est généralement spécifié dans les statuts que les titres ne peuvent être transmis sans le consentement du conseil d'administration et qu'ils ne peuvent l'être, en tout état de cause, qu'à des personnes remplissant les conditions requises pour être membres de la coopérative.

La loi décide que, lorsqu'un coopérateur quitte la coopérative, en est exclu ou décède, la liquidation de la part ou le remboursement des actions a lieu sur la base du bilan de l'exercice du départ ; le paiement doit être effectué dans les six mois qui suivent l'approbation du bilan. Il faut enfin signaler que la pratique du « capital tournant » n'a pas cours en Italie.

#### *EMISSION D'EMPRUNTS*

Les coopératives agricoles n'émettent pas, en principe, d'emprunts sociaux sous forme de souscription d'obligations.

## *DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES*

### *Règle générale*

Peuvent devenir membres d'une coopérative tout exploitant agricole et toute personne exerçant une activité directement liée à l'agriculture, même à titre de simple travailleur, sauf exclusion, dans certains cas, du propriétaire qui n'exploite pas directement ou n'améliore pas son exploitation, et du travailleur qui ne participe pas à l'exploitation du fonds. Les statuts peuvent même prévoir l'adhésion, rare en pratique, d'artisans ruraux. Les conditions d'adhésion à une coopérative de coopératives ou à une association de coopératives sont réglées par les statuts de ces groupements.

L'effectif d'une coopérative est normalement variable et ne peut être inférieur à neuf. Sauf pour les « sociétés de coopératives » admises aux adjudications publiques qui ne peuvent être constituées par moins de cinq coopératives, il n'est pas prévu d'effectif maximal ou minimal pour les coopératives du second degré. Il est possible d'être membre de plusieurs coopératives, mais la chose est rare pour les coopératives de coopératives.

### *Formalités d'admission*

L'admission d'un nouveau coopérateur est prononcée par les administrateurs à la demande de l'intéressé ; celui-ci doit verser pour chaque exercice social, outre le montant de la part ou de l'action, une somme dont le montant est déterminé par les administrateurs, compte tenu des résultats du dernier bilan.

### *Obligations du coopérateur*

Les diverses obligations du coopérateur envers sa société sont fixées par les statuts. Quant à sa responsabilité, elle peut être limitée ou illimitée mais, lorsqu'elle est limitée, les statuts peuvent prévoir qu'en cas de faillite ou de liquidation forcée administrative elle s'éleva à plusieurs fois le montant de la souscription.

### *Droits du coopérateur*

Tout coopérateur a droit à jouir des avantages prévus par les statuts, à participer par son vote au choix des administrateurs, du « collegio dei sindaci », des arbitres, à l'approbation des bilans, aux décisions modifiant les statuts ; il a droit à l'information (dans les assemblées), à un recours notamment auprès des arbitres ; pendant l'existence de la société, il n'a aucun droit sur l'actif social.

L'exclusion d'un coopérateur peut avoir lieu soit pour des motifs prévus par la loi, soit pour des motifs prévus par les statuts (la loi prévoit l'exclusion

pour défaut de paiement des parts, interdiction, incapacité, condamnation et pour d'autres cas semblables). La décision relève de la compétence de l'assemblée générale, sauf attribution spéciale de compétence aux administrateurs ; le coopérateur dispose d'un délai de trente jours pour faire opposition devant le tribunal ; son exclusion lui fait perdre sa qualité d'associé, avec liquidation de la part et remboursement des actions sur la base du bilan de l'exercice de son départ.

Tout coopérateur peut se retirer de la société, dans les cas prévus par les statuts, en lui signifiant sa décision par lettre recommandée ; le retrait ne devient effectif qu'à la clôture du bilan, lorsqu'il est signifié avec un préavis de trois mois et, dans le cas contraire, à la clôture de l'exercice suivant. Ses conséquences sont les mêmes que celles de l'exclusion.

## ORGANES SOCIAUX

### *Assemblées générales des coopérateurs*

Elles sont réglementées dans le détail par la loi ; au moins quinze jours avant la date fixée pour la réunion, les administrateurs doivent adresser aux coopérateurs un avis leur précisant ses jour, heure, lieu et ordre du jour, et le rapport annuel approuvé par le conseil d'administration et présenté au collège des « sindari » quinze jours plus tôt doit être mis à la disposition des associés. Si la coopérative compte 500 membres au moins, l'assemblée générale peut être précédée d'assemblées partielles aux sièges locaux. A l'assemblée, la représentation est admise, mais le cumul de mandats est fréquemment limité ; chaque coopérateur dispose d'une voix ; exceptionnellement, un droit de vote plural — qui ne peut excéder 5 voix — peut être accordé par l'acte constitutif à des personnes morales membres de la société, en fonction du montant de leurs parts sociales.

### *Administration ou gestion des coopératives agricoles*

Elle est assurée par un conseil d'administration élu parmi les coopérateurs, ou (pour les coopératives de coopératives) parmi les représentants légaux des coopératives sociétaires ; les motifs d'incompatibilité sont les mêmes que ceux d'exclusion. Les membres du conseil peuvent être révoqués soit par l'assemblée, soit par les pouvoirs publics ; la loi fixe à trois ans la durée maximum de leur mandat mais les statuts peuvent l'abaisser.

Le conseil d'administration doit être collégial, sans maximum ni minimum prévu légalement et, fonctionnant collégalement, il prend ses décisions à la majorité des présents. Ses pouvoirs lui sont conférés par la loi et l'acte constitutif, et consistent à accomplir tous les actes d'administration ; ils peuvent quelque peu varier d'une société à une autre. Les membres du conseil ont, de par la loi, les mêmes responsa-

bilités que celles d'un conseil d'administration de société (anonyme) commerciale, et la loi n'exige d'eux aucune garantie ; leur rémunération doit être fixée par l'assemblée, si elle ne l'est pas déjà par l'acte constitutif, même quand leurs prestations sont gratuites, ils perçoivent habituellement un remboursement de leurs dépenses effectives et un jeton de présence.

### *Direction des coopératives agricoles*

Les directeurs sont choisis — pas nécessairement parmi les coopérateurs — et révoqués par le conseil d'administration ; les motifs d'incompatibilité sont les mêmes que pour les administrateurs. Leurs pouvoirs, habituellement déterminés par les statuts, peuvent l'être aussi par des décisions du conseil d'administration qui peut leur faire donner, par le président, une procuration « ad negotia » ou étendre leurs pouvoirs, à la condition de mettre les tiers à même de s'en informer auprès du greffe du tribunal. Leurs responsabilités sont celles de mandataires ; comme tous les directeurs de sociétés commerciales, ils sont légalement responsables de l'exactitude du bilan et de l'exécution, par la société, de ses obligations légales ; aucune garantie n'est exigée d'eux par la loi, mais elle pourrait l'être par contrat, notamment lorsqu'ils sont chargés de la gestion de fonds. Aucune modalité de rémunération ne leur est interdite ; ils sont liés par des contrats de travail collectifs ou personnels.

## GESTION FINANCIERE

Les coopératives agricoles, si elles exercent une activité commerciale, doivent observer les règles comptables du commerce ; la durée des exercices sociaux ne dépasse pas une année.

### *Résultats*

Légalement, la cinquième partie des excédents nets annuels doit être affectée aux réserves ; les statuts peuvent augmenter cette proportion et créer d'autres réserves obligatoires ou prévoir d'autres emplois pour une partie des excédents ; la loi prévoit que le reste des excédents qui n'est pas affecté aux coopérateurs doit l'être à des fins mutualistes ; les pertes sont apurées par le bilan annuel.

### *Vérification des comptes*

Elle est assurée par un « collegio dei sindaci » qui sont des techniciens. On peut les assimiler à des réviseurs, mais dans un sens administratif et non dans un sens technique ; en effet, quiconque possède les capacités techniques requises peut être membre d'un collège des « sindaci » et, à la différence d'autres types de sociétés, les coopératives ne sont

pas légalement tenues de choisir leurs « sindaci » dans des registres spéciaux de réviseurs des comptes, de docteurs en sciences commerciales ou d'experts comptables. Les « sindaci » d'une coopérative sont choisis pour trois ans et révoqués par son assemblée générale qui fixe aussi leur rémunération. Les motifs d'incompatibilité sont les mêmes que pour les fonctions d'administrateur, de syndic de faillite etc. (faillite, interdiction, incapacité etc.); il faut y ajouter l'exercice d'une activité concurrente de celle de la coopérative.

Les « sindaci » doivent effectuer leur révision au moins tous les trois mois ; leurs attributions consistent à vérifier l'ensemble de la comptabilité, à contrôler l'administration de la coopérative, à assurer le respect des règles légales et des dispositions de l'acte constitutif. Leurs obligations et leurs responsabilités sont réglementées par la loi.

Cette révision présente un caractère professionnel, lorsqu'elle est effectuée par des associations représentatives habilitées. Les coopératives sont soumises à un contrôle obligatoire, celui du ministère du travail et de la prévoyance sociale, sauf exceptions (p. ex. le contrôle des « consorzi agrari » provinciaux et de la fédération italienne des « consorzi agrari » est confié au ministère de l'agriculture). Ce contrôle s'exerce au moyen d'inspections ordinaires — au moins une tous les deux ans — et extraordinaires — chaque fois que c'est opportun — inspections effectuées par les associations nationales pour la représentation, l'assistance et la défense du mouvement coopératif, reconnues par le ministère du travail.

#### *PROROGATION*

Elle est décidée par l'assemblée des coopérateurs, suivant la procédure prévue par les statuts.

#### *DISSOLUTION ANTICIPEE*

La dissolution anticipée peut être volontaire, forcée ou autoritaire.

La dissolution volontaire découle d'une décision régulière de l'assemblée générale extraordinaire. La dissolution anticipée est obligatoire, pour la réalisation de l'objectif social, lorsqu'il est devenu impossible de l'atteindre, lorsque la coopérative est dans l'impossibilité de fonctionner ou lorsque l'assemblée est restée inactive de manière prolongée, enfin par suite de la perte du patrimoine social. La dissolution autoritaire consiste dans la liquidation administrative forcée de la coopérative lorsque ses activités ne suffisent pas à assurer le paiement des dettes, ou dans sa dissolution dans les cas d'incapacité d'atteindre l'objectif social, d'inaction de l'organe de gestion, d'absence de dépôt du bilan pendant deux ans consécutifs ; d'autre part, les autorités

compétentes peuvent remettre, en cas de fonctionnement irrégulier, l'ensemble des pouvoirs des différents organes sociaux à un commissaire de gouvernement.

D'après les dispositions qui régissent la mutualité, l'actif net, après déduction du capital social, doit être consacré à des fins de coopération ; quant au passif net, les membres de coopératives à responsabilité illimitée en sont responsables de façon subsidiaire et solidaire.

#### *DECONFITURE*

Elle peut entraîner deux procédures qui s'excluent l'une l'autre : lorsqu'une coopérative ne peut faire face à ses paiements, l'autorité administrative peut prononcer la liquidation administrative forcée et la faire exécuter par un liquidateur nommé par elle. Au cas où la coopérative a pour objet une activité commerciale, la procédure de faillite peut être entamée et relève alors de l'autorité judiciaire ; si la coopérative n'obtient pas de concordat, la faillite est déclarée ; c'est le syndic de faillite qui est son représentant légal.

#### *LIQUIDATION*

Elle est réglée par des liquidateurs nommés, conformément aux statuts, par l'assemblée qui détermine leurs pouvoirs ; l'actif net est dévolu conformément aux volontés de l'assemblée, sur proposition des liquidateurs et sous réserve des diverses destinations prévues par la loi ; lorsqu'il y a insolvabilité, les choses se passent comme lorsqu'elle survient au cours de l'existence de la société.

#### *Paragraphe 2*

#### DES FEDERATIONS OU CONFEDERATIONS DE COOPERATIVES AGRICOLES ET DE COOPERATIVES DE COOPERATIVES AGRICOLES

En Italie, le terme de « fédération » revêt de nombreuses significations partant toutes de la notion d'une union de divers éléments ayant une fin commune, mais ce nom est parfois donné à de véritables « coopératives de coopératives » (telle la fédération italienne des « consorzi agrari »). Dans ce cas, le mot « fédération » qualifie une coopérative qui exerce toutes les activités sociales des coopératives et se conforme à leurs règles. Dans d'autres cas, par contre, le terme « fédération » caractérise le groupement sous forme d'association ayant pour objet de défendre une catégorie, de perfectionner les activités propres de cette catégorie et de prêter assistance aux membres de cette catégorie ; c'est de ces fédérations qu'il est ici traité.

Les coopératives peuvent se fédérer, mais n'y sont jamais tenues ; de même une confédération des fédérations est possible, mais non obligatoire. Ces fédérations et confédérations revêtent la forme juridique d'associations civiles reconnues par la loi qui régleme leur objet ; elles fonctionnent sur la base de leurs actes institutionnels ; elles peuvent être nationales, régionales ou provinciales. Les confédérations et fédérations qui groupent au moins mille coopératives se voient reconnaître une qualification représentative qui les autorise à pratiquer la révision.

#### Paragraphe 3

### DE LA PUBLICITE LEGALE

#### FORMALITES

Les coopératives des différents degrés sont soumises à toutes les formalités de publicité légale prescrites pour les sociétés commerciales : constitution par acte public, au contenu réglementé en détail par la loi ; dépôt de cet acte, qui comprend l'acte constitutif et les statuts, dans les trente jours en vue de l'inscription au registre des entreprises ; enregistrement de l'acte constitutif dans les vingt jours de la date de sa conclusion ; alors le tribunal ordonne l'inscription de la société au registre des entreprises. Au cours de son existence, la coopérative doit déposer au greffe du tribunal, au service du registre des entreprises, les procès-verbaux de ses assemblées et tous les actes rendant compte de faits intéressant la vie de la société. Elle est également soumise à ces formalités de publicité pour tous les actes relatifs à sa cessation ; tous les actes intéressant les sièges, autres que le siège social, doivent être aussi notifiés au service du registre des entreprises du greffe du tribunal du ressort de ce siège.

#### INFORMATION DES TIERS

Les tiers peuvent prendre connaissance des publications légales au greffe du tribunal ou par l'inter-

médiaire du journal d'annonces légales de la province ; la loi préserve leur information en sanctionnant pénalement l'inobservation des dispositions relatives à la publicité des actes.

#### Paragraphe 4

### DES POUVOIRS PUBLICS

Les coopératives relèvent en général de la « direction générale de la coopération » au ministère du travail et de la prévoyance sociale, mais des lois spéciales peuvent les faire relever d'autres ministères comme celui de l'agriculture et des forêts. Ainsi qu'il a été mentionné plus haut, les pouvoirs publics se sont réservés certains droits d'intervention en cas de fonctionnement irrégulier d'une coopérative. En dehors de ces interventions et du contrôle de l'observation des dispositions légales et statutaires, la liberté est de principe, tant pour la constitution que pour le fonctionnement de tous ces organismes.

L'Etat peut avoir recours aux coopératives, si leur statut le prévoit, pour certaines opérations intéressant ; lorsqu'il charge une coopérative d'un service public, la gestion de ce service doit être séparée de celle des autres fins statutaires de la coopérative, afin que les profits ou pertes de la gestion effectuée pour le compte de l'Etat n'aient pas d'incidence sur ceux de la coopérative.

Les coopératives peuvent aussi collaborer volontairement avec des services publics, par exemple en effectuant des opérations spéciales telles que le stockage volontaire des produits agricoles.

#### Paragraphe 5

### DES FORMES LATERALES DE LA COOPERATION AGRICOLE

Il n'y a rien de semblable actuellement en Italie.

## SECTION II

### REGIME FISCAL DE LA COOPERATION AGRICOLE

#### Paragraphe 1

#### DESCRIPTION GENERALE DU SYSTEME FISCAL APPLICABLE A LA COOPERATION AGRICOLE

#### FINANCES NATIONALES

On distingue, en droit fiscal italien, les impôts, les taxes et les contributions.

L'impôt est un prélèvement forcé de l'Etat sur le patrimoine du contribuable.

La taxe est le prix acquitté par l'usager d'un service public.

La contribution est une prestation imposée par la loi pour l'exécution d'ouvrages d'utilité publique ou



pour faire face aux besoins de sécurité sociale des particuliers (voir, p. ex. les cotisations sociales).

En ce qui concerne les impôts, on distingue à nouveau entre impôts directs et impôts indirects. Sont directs ceux qui frappent directement le bien ou le revenu de la production et qui sont perçus par voie de rôles ; sont indirects ceux qui frappent la richesse au moment de sa circulation.

*Impôts directs* : on les classe en impôts réels et personnels ; sont réels ceux qui concernent les biens, les revenus, les capitaux considérés objectivement et indépendamment de toute considération relative aux situations subjectives du contribuable ; sont personnels ceux qui tiennent compte de telles situations. Les principaux impôts réels qui concernent le secteur agricole sont les suivants :

a) Impôt sur les terrains ou les propriétés foncières ; il frappe le revenu du propriétaire constitué par le revenu foncier et l'intérêt des capitaux investis de façon stable dans les terrains. Sont également assujetties à cet impôt les coopératives agricoles qui ont droit de propriété, d'emphytéose, d'exploitation ou d'usufruit sur les terrains.

b) Impôt sur le revenu agricole : il frappe le revenu d'une exploitation agricole sur un terrain possédé à titre de propriété, d'usufruit ou de tout autre droit réel.

Cet impôt a pour objet le revenu du capital d'exploitation tel qu'il résulte de l'application des tarifs d'estimation, en excluant toujours le travail manuel effectué par qui que ce soit (art. 65, TU n° 645 du 29-1-1958). Est également considéré comme revenu agricole celui qui est réalisé, après la première manipulation des produits, par des manipulations ultérieures, pourvu qu'il n'en résulte pas une industrie différente du cycle normal de production agricole. Sont assujetties à cet impôt les coopératives qui sont propriétaires des fonds et les exploitent directement en recourant au travail des sociétaires ou de salariés étrangers, ou qui les exploitent en colonat (métayage ou colonat partiaire).

c) Impôt sur la richesse mobilière : il a pour objet la production d'un revenu net, en espèces ou en nature, continu ou occasionnel, provenant du capital ou du travail ou des deux à la fois, ou de toute autre source, pourvu qu'il ne soit pas assujetti à un autre impôt réel. En ce qui concerne les coopératives, il est calculé, comme pour les autres sociétés, d'après les résultats du bilan et du compte de profits et pertes.

Les coopératives qui exploitent des terres affermées sont assujetties à cet impôt et non à celui qui frappe le revenu agricole.

d) Impôt sur les sociétés : il est calculé en fonction du patrimoine et du revenu des sociétés, même coopératives, et autres organismes dont la taxation, en ce qui concerne l'impôt sur la richesse mobilière,

doit être basée sur le bilan. Le patrimoine imposable est constitué par la somme du capital souscrit et versé, des réserves ordinaires et extraordinaires apparaissant au bilan et des soldes actifs de réévaluation monétaire, à l'exclusion des réserves et des soldes destinés à la couverture de charges spécifiques et de dettes en faveur de tiers, ainsi que des bénéfices d'exercice reportés à nouveau.

*Impôts indirects* : voici ceux qui concernent plus spécialement le secteur agricole :

a) Droit d'enregistrement : il s'agit du droit qui est perçu au moment de l'inscription, sur un registre public spécial, des contrats conclus par acte public ou sous seing privé ainsi que des décisions de l'autorité judiciaire ;

b) Droit de timbre : c'est le droit qui est perçu moyennant l'utilisation d'un papier timbré spécial et avec application de l'empreinte de timbres spéciaux, en vue de la rédaction d'actes publics ou d'écritures privées ;

c) Impôt hypothécaire : il frappe les inscriptions et les renouvellements d'hypothèques, les transcriptions, les radiations et les autres annotations qui, conformément à la loi, sont effectuées sur les registres immobiliers ;

d) Impôt de négociation : il frappe les titres pour autant qu'ils sont susceptibles de circulation et de négociation. Les actions des sociétés coopératives ne sont pas assujetties à cet impôt si l'acte constitutif ou les dispositions légales en interdisent la cession ;

e) Impôt général sur les recettes : il frappe les recettes en espèces ou provenant d'autres moyens de paiement admis en remplacement des espèces monétaires, pour la cession de biens ou la prestation de services ;

f) Taxe sur les licences et permis délivrés par l'Etat : pour les actes d'autorisation ou de permis délivrés par les autorités administratives, par exemple les licences pour l'ouverture de vacheries pour la production de lait, pour l'exploitation d'une batteuse mécanique, pour l'implantation de pépinières, pour l'ouverture d'établissements horticoles et pour le commerce de plantes etc.

### *Finances locales*

Pour subvenir aux besoins publics ou aux services d'intérêt local prédominant les collectivités territoriales locales (régions, provinces et communes) sont compétentes pour appliquer un système d'impôts qui constitue les finances locales.

En ce qui concerne ces impôts on distingue :

a) Les surtaxes aux impôts de l'Etat, comme par exemple les surtaxes communales et les surtaxes provinciales sur les terrains et sur les revenus agricoles, et la surtaxe à l'impôt sur la richesse mobilière dénommée impôt sur les industries, les commerces, les arts et les professions ;

b) Les impôts proprement dits ou autonomes, comme l'impôt de famille, l'impôt sur la valeur locative, l'impôt de consommation.

Sont exclus de la taxation au titre de l'impôt de consommation le pain, les pâtes et farines alimentaires, le riz, les légumes secs, le lait, les œufs, les légumes et fruits frais, le vin. En revanche, sont taxés les viandes, les fromages et les produits laitiers.

Les sociétés coopératives sont assujetties aux impôts locaux, au même titre que les entreprises ordinaires similaires.

#### *Paragraphe 2*

### **IMPOSITIONS ET TAXES AUXQUELLES LES COOPERATIVES AGRICOLES ET LEURS UNIONS SONT ASSUJETTIES AU COURS DE LEUR VIE JURIDIQUE**

#### *CONSTITUTION*

Les coopératives bénéficient d'une exemption générale des droits d'enregistrement et de timbre.

#### *MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL*

En général, les coopératives ne procèdent pas à des modifications de capital soumises à imposition puisque, par définition, leur capital est variable.

#### *FORMATION OU EMPLOI DES RESERVES*

La part des revenus destinée aux réserves ordinaires ou extraordinaires est soumise à l'impôt sur la richesse mobilière (impôt d'Etat), à l'impôt sur les industries, les commerces et les professions (impôt provincial et communal) et à l'impôt prélevé par la chambre de commerce, la chambre d'industrie et la chambre d'agriculture.

#### *EMPLOI DES EXCEDENTS*

Toutes les plus-values réalisées par les coopératives agricoles, quelle que soit leur destination, concourent à former le revenu imposable de l'exercice au cours duquel elles ont été réalisées.

#### *CONCENTRATION OU INTEGRATION*

Les opérations de fusion ou de concentration ne bénéficient en principe d'aucun traitement fiscal particulier ; sont donc appliqués :

— les droits normaux d'enregistrement et les droits de timbre ;

— les impôts directs, notamment l'impôt sur la richesse mobilière.

#### *PROROGATION*

Une exemption du droit d'enregistrement et du droit de timbre est accordée pendant les dix premières années qui suivent la prorogation à condition que le montant du capital effectif soit inférieur à 3 millions de lires et que la coopérative soit régie par les principes de la mutualité, tels que les définissent les lois fiscales.

#### *DISSOLUTION*

En cas de liquidation, les exemptions applicables sont les mêmes que celles prévues en cas de prorogation, en ce qui concerne les impôts indirects.

#### *Paragraphe 3*

### **IMPOTS ET TAXES AUXQUELLES LES COOPERATIVES ET LEURS UNIONS SONT ASSUJETTIES AU COURS DE LEUR FONCTIONNEMENT TECHNIQUE**

#### *OPERATIONS DE PRODUCTION ET DE TRANSFORMATION*

L'impôt de fabrication ne concerne les coopératives agricoles que dans la mesure où elles accomplissent des opérations de transformation de produits (p. ex. extraction de l'alcool du vin).

Parmi les impôts directs, les coopératives sont soumises à l'impôt d'Etat sur la richesse mobilière, à l'impôt local sur les industries, les commerces et les professions et à l'impôt particulier prélevé par les chambres de commerce, d'industrie et d'agriculture. Toutefois, ne sont pas soumis à l'impôt sur la richesse mobilière les revenus provenant d'opérations rentrant dans l'exercice normal de l'agriculture (art. 84 du DDR n° 645 du 29-1-1958).

#### *OPERATIONS DE VENTE, D'ACHAT ET DE PRESTATIONS DE SERVICES*

Les opérations commerciales effectuées par les coopératives agricoles sont soumises à l'impôt général sur les recettes. Sont exemptées de cet impôt les fournitures de produits faites par les sociétaires aux coopératives ou par les coopératives agricoles à des coopératives de coopératives pour la transformation ou la vente collective de ces produits.

De même sont exemptés les échanges de marchandises entre « consorzi » et fédérations de coopératives pour l'approvisionnement exclusif des coopératives associées.

## OPERATIONS DE TRANSPORT

Les transports effectués pour le compte de coopératives agricoles sont assujettis à l'impôt général sur les recettes (3,30 %) comme tous les transports.

## CHIFFRE D'AFFAIRES

Voir ci-dessus « opérations de production et de transformation » et « opérations de vente, d'achat et de prestations de services ».

## INVESTISSEMENT

Les investissements ne font pas l'objet d'une taxation autonome. Il en est tenu compte pour le calcul du revenu taxable au titre de l'impôt sur la richesse mobilière ; les tranches annuelles d'amortissement sont déductibles à compter de l'exercice où les revenus correspondants ont été inscrits pour la première fois au bilan. Les dépenses d'accroissement ou d'entretien extraordinaires sont également déductibles à raison de pourcentages annuels établis en fonction du temps restant à courir aux revenus auxquels elles se rapportent.

### Paragraphe 4

#### DIFFERENCES ENTRE LES IMPOSITIONS DES COOPERATIVES ET CELLES QUE SUPPORTENT LES ENTREPRISES SIMILAIRES DE DROIT COMMUN

Lorsque leurs opérations sont accomplies avec les sociétaires, les coopératives bénéficient d'aménagements fiscaux au regard de :

— l'impôt sur la richesse mobilière (voir « opérations de production et de transformation » ci-dessus);

— l'impôt général sur les recettes et les livraisons de produits agricoles (art. 111 du DDR n° 645 du 29-1-1958 (voir « opérations de vente, d'achat et de prestation de services » ci-dessus) ;

— l'impôt sur les sociétés, pour les coopératives de travail et de consommation, les coopératives créées pour la manipulation, la transformation et la vente des produits à condition que le capital social n'exède pas 4 millions de lires et le patrimoine imposable, 8 millions, les coopératives à responsabilité illimitée (art. 151-152 du DDR précité).

La justification des avantages fiscaux accordés aux coopératives agricoles réside dans la faveur avec laquelle le législateur italien considère cette forme d'entreprise en général.

Excepté les allègements fiscaux, déjà mentionnés, accordés aux coopératives et aux coopératives de coopératives, le régime fiscal applicable est le même dans tous les cas, qu'il s'agisse d'unions de coopératives ou de groupements professionnels analogues d'entreprises commerciales ou industrielles de droit commun.

Les surtaxes sur le revenu des biens immobiliers, l'impôt mobilier sur les industries et les commerces sont perçus au bénéfice des provinces et communes ; les surtaxes ayant la même assiette sont perçues par les chambres de commerce, d'industrie et d'agriculture ; toutes les autres impositions sont prélevées au bénéfice de l'Etat.

## SECTION III

### REGIME SOCIAL DE LA COOPERATION AGRICOLE

1. En ce qui concerne les *accidents du travail* et les *maladies professionnelles*, la situation est la suivante :

a) pour les sociétés coopératives qui font la vente ou la transformation des produits du sol ou des matières utiles à l'agriculture, la cotisation due pour l'assurance des accidents du travail est fixée sur la base de tableaux approuvés par des dispositions légales ; les cotisations varient suivant les fonctions, en raison de la diversité des risques qu'elles comportent ; l'assurance concerne seulement le personnel salarié effectuant des travaux manuels ;

b) pour les coopératives agricoles proprement dites, c'est-à-dire celles qui sont créées en vue de la culture des terres, le taux des cotisations pour l'assurance des accidents est déterminé, comme pour toutes les exploitations agricoles, année par année et

province par province, par le ministère du travail en fonction de l'étendue et de la nature des terres et de la main-d'œuvre nécessaire ; la cotisation est payée sous forme de taxe additionnelle à l'impôt sur les terres prélevé par l'Etat.

2. En ce qui concerne les *maladies en général* (à l'exclusion des maladies professionnelles qui sont comprises dans l'assurance dont il vient d'être question), la situation est la suivante :

a) coopératives de transformation des produits : une cotisation de 7,55 % des rémunérations pour les ouvriers et une cotisation de 5,55 % pour les employés ;

b) coopératives de vente : une cotisation de 6,05 % des rémunérations tant pour les ouvriers que pour les employés ;

c) coopératives pour le travail de la terre : une cotisation fixe pour chaque jour de travail que l'on peut estimer en moyenne à 2,80 % des rémunérations pour les ouvriers, et une cotisation de 4 % des rémunérations en ce qui concerne les employés ;

d) coopératives de vente et de transformation qui se limitent à la vente ou à la transformation exclusives des produits des agriculteurs associés : pour les ouvriers, les charges correspondent à celles prévues pour les coopératives dont il a été question au point précédent et pour les employeurs à celles visées aux points a) et b) selon les cas.

Les cotisations ci-dessus ne comprennent pas l'assurance contre la tuberculose pour laquelle il est versé une cotisation supplémentaire de 2 % des rémunérations pour les coopératives mentionnées sous a) et b) ainsi que pour celles mentionnées sous c) et d) en ce qui concerne uniquement les employés.

Pour les ouvriers des coopératives visées aux lettres c) et d), il est payé un montant fixe pour chaque jour de travail que l'on peut estimer en moyenne à 0,80 % des rémunérations.

3. En ce qui concerne les risques d'invalidité, l'assurance est incluse dans celle visée au point 1, lorsque l'invalidité est la conséquence d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, et elle est incluse dans celle fixée au point 4 ci-dessous, lorsque l'invalidité est due à d'autres causes.

4. En ce qui concerne les pensions de vieillesse et d'invalidité, ainsi que l'assistance de maladie aux pensionnés, les cotisations sont les suivantes :

a) coopératives de vente et de transformation : 12,65 % des rémunérations pour les ouvriers et les employés ;

b) coopératives pour le travail de la terre : 12,65 % des rémunérations pour les employés et un montant fixe pour chaque jour de travail que l'on peut estimer en moyenne à 3,50 % des rémunérations pour les ouvriers ;

c) coopératives de vente ou de transformation qui se limitent à la vente ou à la transformation exclusives des produits des agriculteurs associés : les charges sont les mêmes que celles prévues ci-dessus en b).

5. En ce qui concerne les allocations familiales, les cotisations sont les suivantes :

a) coopératives de vente et de transformation : 17,50 % des rémunérations ;

b) coopératives pour le travail de la terre : 17,50 % des rémunérations pour les employés et un montant fixe par jour pour chaque ouvrier que l'on peut estimer en moyenne à 9,20 % de l'ensemble des rémunérations ;

c) coopératives de vente et de transformation qui se limitent à la vente ou à la transformation des produits des agriculteurs associés : pour les employés, les charges sont les mêmes que celles men-

tionnées en a) et, pour les ouvriers, les mêmes que celles mentionnées en b).

6. En ce qui concerne l'assurance du chômage :

a) coopératives de vente ou de transformation : 2 % de l'ensemble des rémunérations ;

b) coopératives pour le travail de la terre : 2 % des rémunérations pour les employés et un montant fixe journalier pour chaque ouvrier que l'on peut estimer en moyenne à 1,60 % des rémunérations ;

c) coopératives qui se limitent à la transformation ou à la vente des produits des agriculteurs associés : les charges sont celles qui figurent en b).

7. Lorsque les coopératives emploient des apprentis, elles sont tenues à toutes les obligations sociales et elles doivent apposer sur les livrets individuels un timbre hebdomadaire d'une valeur de 242 liras.

Il n'existe pas d'obligation particulière pour l'enseignement professionnel. Il convient cependant de faire remarquer qu'une cotisation est versée à l'Office pour l'assistance aux orphelins des travailleurs italiens qui se consacre principalement à l'enseignement professionnel. La cotisation est de 0,15 % des rémunérations pour les activités industrielles et commerciales ainsi que pour les employés des exploitations agricoles. Pour les ouvriers agricoles, la cotisation est due également pour les ouvriers des coopératives industrielles et commerciales qui transforment ou vendent exclusivement les produits des agriculteurs associés.

8. En ce qui concerne les conventions collectives, chaque coopérative applique celle qui est en vigueur dans le secteur commercial auquel elle appartient, à savoir les conventions qui sont appliquées par les autres entreprises exerçant les mêmes activités.

Les principales charges concernent les cotisations annuelles pour indemnité de licenciement dont la moyenne s'établit comme suit :

a) pour les employés : 8 % de la rémunération annuelle ;

b) pour les ouvriers agricoles : 1,35 % de la rémunération annuelle ;

c) pour les ouvriers des activités industrielles ou commerciales : de 3 à 4 % de la rémunération annuelle.

Les autres charges conventionnelles importantes sont celles qui concernent les jours fériés (à l'exclusion des dimanches). Les jours fériés reconnus sont au nombre de 17 par an et, pour ces jours, les salariés ont droit à la paie journalière sans qu'il y ait prestation de travail.

9. En ce qui concerne les congés, les travailleurs ont droit à peu près aux périodes suivantes de repos annuel rétribué :

a) coopératives de vente et de transformation : les employés ont en moyenne vingt à vingt-cinq jours par an ; les ouvriers huit à douze jours ;

b) coopératives de travail de la terre : employés, vingt-cinq jours par an ; ouvriers, huit à douze jours. En ce qui concerne la grossesse et l'accouchement, les cotisations d'assurance et les charges supportées par les coopératives sont les suivantes :

a) coopératives de transformation des produits : absence obligatoire avec conservation du poste, trois mois avant et huit semaines après l'accouchement ; cotisation de 0,53 % à verser sur les rémunérations de tous les travailleurs de l'exploitation ;

b) coopératives de vente des produits : absence obligatoire de six semaines avant et de huit semaines après l'accouchement ; cotisations pour l'assistance égales à 0,31 % des rémunérations de tous les travailleurs de l'exploitation ;

c) coopératives pour le travail de la terre : absence obligatoire huit semaines avant et huit semaines après l'accouchement ; cotisations égales à 0,25 % de la rémunération moyenne pour chaque travailleur, transformées en cotisations fixes par journée ;

d) coopératives qui transforment ou vendent exclusivement les produits des agriculteurs associés : absence d'une durée égale à celle prévue en a) et b) et cotisations égales à celles indiquées en c).

10. En ce qui concerne les salaires du personnel féminin, on est en train de réaliser progressivement l'égalisation avec les salaires masculins. Le sexe n'influe pas sur la capacité de conclure un contrat de travail, mais donne lieu uniquement à des interdictions concernant l'emploi des femmes à des travaux pénibles, dangereux ou insalubres, ou à des garanties particulières concernant la protection des mineurs (loi n° 653 du 26-4-1934, modifiée par la loi n° 1325 du 29-11-1961).

11. En ce qui concerne les mineurs des deux sexes, la limite minimale d'âge pour l'admission au travail est fixée en général à 15 ans révolus, âge qui, exceptionnellement, peut être réduit à 13 ans dans les activités non industrielles et pour les travaux légers qui ne compromettent pas la fréquentation scolaire des mineurs, qui sont compatibles avec les exigences de protection de leur santé et à condition que le travail ne soit pas effectué de nuit ou pendant les jours fériés. La limite d'âge minimale est relevée à 16 ou 18 ans révolus pour certains

travaux pénibles, dangereux ou préjudiciables à l'intégrité morale du travailleur.

Pour les mineurs entre 13 et 14 ans, les prestations de travail ne peuvent être demandées pendant les heures d'école et ne peuvent dépasser deux heures par jour, étant entendu que les périodes de travail et les heures d'école ne doivent pas dépasser sept heures par jour au total. Pour les mineurs de 14 à 15 ans, la prestation de travail ne peut dépasser la limite maximale de sept heures par jour.

Outre l'observation de la limite minimale fixée par la loi, les enfants, c'est-à-dire les mineurs de moins de 15 ans, ne peuvent être admis au travail s'ils ne sont pas munis d'un livret de travail contenant, entre autres indications, la fiche sanitaire et la transcription d'un certificat médical attestant l'aptitude physique de l'adolescent, avec la spécification des travaux fatigants, dangereux ou insalubres qu'il n'est pas en mesure d'effectuer.

Il faut encore signaler, d'une part, une réduction du taux des cotisations en faveur des coopératives dont les activités industrielles et commerciales exercées concernent exclusivement les produits de leurs membres. Cet avantage est d'ailleurs également accordé aux agriculteurs qui procèdent à la transformation et à la vente de leurs propres produits.

Il faut aussi signaler, d'autre part, le nombre appréciable des coopératives de culture à exploitation individuelle de parcelles qui, considérées comme des cultivateurs directs, bénéficient d'un régime social propre lequel consiste :

— en une assurance contre les accidents agricoles (instituée par une loi du 23-8-1917) applicable aux sociétaires et aux métayers collectifs de 12 à 70 ans, qui exercent une activité manuelle habituelle dans les différentes exploitations pour des travaux agricoles ou forestiers ;

— en une assurance invalidité, vieillesse et survivants, étendue aux cultivateurs directs, métayers et colons, par une loi du 26 octobre 1957, qui peut jouer dès l'âge de 14 ans ;

— en une assurance maladie étendue aux cultivateurs directs et rendue obligatoire par une loi du 22 novembre 1954.

#### SECTION IV

### MESURES BUDGETAIRES CONCERNANT LES COOPERATIVES AGRICOLES

#### Paragraphe 1

#### SUBVENTIONS DIRECTES REÇUES DES POUVOIRS PUBLICS PAR LES COOPERATIVES AGRICOLES ET LEURS UNIONS

#### SUBVENTIONS SPECIALES

En cours de fonctionnement, des subventions spéciales peuvent être octroyées aux coopératives.

Des mesures existent en outre pour faciliter le fonctionnement technique et économique des coopératives, elles sont prévues notamment :

— pour favoriser la désinfection des produits agricoles et la lutte contre les parasites des végétaux et des animaux ;

— pour faciliter le développement de certaines cultures (oliviers, agrumes, fruits, vignes) ;

— pour permettre l'achat de bétail destiné aux centres de reproduction ou d'élevage ;

— pour favoriser l'achat de matériel agricole.

L'ensemble de ces subventions peut être également accordé aux agriculteurs particuliers ; elles sont destinées, en principe, à favoriser les petits et moyens agriculteurs.

#### *INVESTISSEMENTS*

Ils peuvent être subventionnés. L'Etat subventionne en particulier les investissements immobiliers (construction, agrandissement, restauration, installations nouvelles nécessaires au fonctionnement des exploitations agricoles).

#### *DIFFERENCES ENTRE LES SUBVENTIONS DIRECTES ET CELLES DES ENTREPRISES SIMILAIRES DE DROIT COMMUN*

Le régime de subventions directes organisé ne constitue une faveur propre aux coopératives que dans la mesure où elles jouissent d'une priorité dans son application.

Ce régime entre dans le cadre général d'une politique visant à encourager le développement de la coopération agricole.

#### *Paragraphe 2*

#### *AUTRES SORTES D'AIDES REÇUES DES POUVOIRS PUBLICS PAR LES COOPERATIVES AGRICOLES ET LEURS UNIONS*

#### *PRETS DE FONDS PUBLICS A INTERET REDUIT OU BONIFICATION DES INTERETS DUS A DES PRETEURS PRIVÉS*

Des prêts sont accordés aux coopérateurs sous la forme du concours de l'Etat au paiement d'intérêts ou de dépenses dans des limites déterminées (loi n° 454 de 1961).

#### *AVALS DONNES PAR UN ETABLISSEMENT PUBLIC OU PAR UNE CAISSE PUBLIQUE*

Il a été créé, par la loi n° 454 de 1961 (art. 36), un « Fonds interbancaire de garantie » pour la couverture des risques découlant de l'octroi de prêts à long terme pour l'amélioration foncière et la formation de la propriété paysanne. La garantie joue à concurrence de 80 % de la perte signalée par les instituts de prêt après mise en œuvre des procédures normales de recouvrement forcé.

#### *RISTOURNES SUR LEURS ACHATS DE MACHINES OU DE CARBURANTS*

Un organisme d'assistance pour les usagers des moteurs agricoles a été institué pour faciliter aux agriculteurs, individuels ou associés, l'acquisition et l'usage de machines agricoles et des carburants nécessaires à des conditions de faveur.

#### *CONCESSIONS DE TERRAINS OU DE BATIMENTS*

Des dispositions ont été prises par le législateur en faveur des coopératives agricoles, afin que leur soient concédées des terres incultes ou insuffisamment cultivées (en dernier lieu, loi n° 199 du 18-4-1950).

Les différences signalées à propos des subventions directes sont valables pour les subventions indirectes, ainsi que leurs motifs.

Il faut enfin signaler que les fédérations ou confédérations de coopératives agricoles ne bénéficient pas de subventions directes ou d'autres sortes d'aides.

#### *Paragraphe 3*

#### *ORIGINE ET IMPORTANCE DE L'AIDE DES POUVOIRS PUBLICS*

Les subventions directes ou indirectes sont accordées par l'Etat (ministère de l'agriculture).

### *SECTION V*

#### *ORGANISATION ET EXECUTION DES ACTIVITES COOPERATIVES AGRICOLES*

#### *Paragraphe 1*

#### *UNITE DE LA COOPERATION*

#### *SUR LE PLAN DES AFFAIRES*

L'organisation coopérative agricole n'a pas réalisé son unité sur le plan des affaires. Une concurrence

existe entre coopératives de premier degré et coopératives de second degré.

#### *SUR LE PLAN REPRESENTATIF*

Aucune unité n'existe sur ce plan ; plusieurs organisations représentatives se concurrencent : suivant

les régions, l'importance de l'une ou de l'autre organisation est prédominante. Seule la supériorité de la fédération des « consorzi agrari » est nette dans le secteur de la coopération d'achat, de vente et de services.

#### *Paragraphe 2*

### COOPERATIVES ET POUVOIRS PUBLICS

Les pouvoirs publics n'exercent d'emprise que sur les coopératives constituées entre des personnes auxquelles des terres ont été concédées dans des régions de réforme foncière en vertu des lois n° 230 du 12 mai 1950 et n° 841 du 21 octobre 1950. Le mouvement coopératif agricole est admis à être représenté par des hommes de son choix auprès des pouvoirs publics et des sociétés d'Etat.

Le mouvement coopératif est électeur auprès des chambres d'agriculture qui sont en même temps chambres d'industrie et de commerce.

#### *Paragraphe 3*

### COOPERATIVES ET GROUPEMENTS IDEOLOGIQUES ET PROFESSIONNELS

#### *COOPERATIVES ET GROUPEMENTS IDEOLOGIQUES*

Les partis politiques favorables à la coopération l'encouragent ; les organisations coopératives centrales ont une orientation politique marquée et, par suite, des affinités avec tel ou tel parti politique.

#### *COOPERATIVES ET GROUPEMENTS PROFESSIONNELS*

Des rapports s'établissent entre organisations professionnelles agricoles à vocation générale et coopératives agricoles, sur le plan de la politique agricole.

Mais l'organisation professionnelle agricole ne peut imposer à la coopération agricole une ligne de conduite générale.

#### *Paragraphe 4*

### SYNDICATS DE SALAIRES DES COOPERATIVES AGRICOLES

#### *GENERALITES*

Une distinction est à faire :

— aux salariés, sociétaires de la coopérative, s'applique le statut prévu pour eux dans le règlement de la coopérative et généralement calqué sur les

conventions collectives conclues entre organisations syndicales des employeurs et des travailleurs de l'agriculture ;

— aux salariés, non sociétaires, s'appliquent exclusivement les conventions collectives conclues par les organisations précitées ; elles donnent d'une manière générale satisfaction.

#### *DELEGUES DU PERSONNEL*

Une représentation du personnel auprès de la direction des coopératives agricoles est prévue, mais cette représentation est admise seulement dans les coopératives de travail où les salariés sont eux-mêmes associés comme coopérateurs ; comité d'entreprise ou délégués du personnel auprès de la direction existent sur le plan social essentiellement.

Une association des représentants du personnel auprès de la direction existe seulement dans les coopératives de travail où les salariés sont eux-mêmes associés ; ils ont un droit de regard sur la marche des coopératives agricoles ou des coopératives de coopératives agricoles.

#### *Paragraphe 5*

### LA REALITE DES POUVOIRS DANS LES COOPERATIVES AGRICOLES

#### *ANIMATION PRINCIPALE*

L'organe d'administration comme l'organe de direction ont un rôle d'animateur à jouer dans les coopératives. Le rôle des membres du conseil d'administration est donc à la fois d'impulsion et de représentation : ils sont le plus souvent choisis en raison de leurs compétences industrielles, commerciales, financières, économiques, sociales.

En fonction des capacités, du travail fourni, de l'expérience, le personnel salarié peut être promu aux postes de direction ; il est exigé du personnel de direction une bonne formation générale. Formation pratique et théorique vont de pair. On recourt d'ailleurs au recrutement externe pour le choix des membres de la direction, de qui on exige généralement des diplômes en matière agricole, tandis que le choix des administrateurs s'effectue parmi les coopérateurs.

Pour les organes des unions de coopératives, on fait appel à des hommes à compétence générale ; seuls les directeurs techniques et administratifs sont rémunérés s'ils ont la qualité d'employés.

#### *ASSISTANCE TECHNIQUE*

Les coopératives ont habituellement recours au service de conseillers en organisation ou de bureaux

d'étude ou de méthode, ces derniers créés par les fédérations pour l'usage de leurs membres ; de plus, les « consorzi agrari » en ont également créé.

#### *Paragraphe 6*

### SPECIALISATION DES COOPERATIVES

La tendance à la spécialisation est nette chez les coopératives agricoles de base. L'activité des unions de coopératives est spécialisée.

Aucune autorité n'est compétente pour mettre fin aux conflits qui proviendraient de la pluralité de coopératives ou d'unions de coopératives ayant des activités concurrentes.

#### *Paragraphe 7*

### UNIONS DE COOPERATIVES AGRICOLES

#### *COOPERATIVES DE COOPERATIVES*

La participation de coopératives à des coopératives de coopératives agricoles n'existe que dans quelques secteurs de l'activité agricole.

Les coopératives de coopératives contribuent à la fois à améliorer la position économique des petites et moyennes coopératives et à les rendre compétitives avec les plus grandes et aussi à procurer des activités complémentaires à leurs membres.

L'admission dans une coopérative de coopératives d'une entreprise de droit commun ayant une activité analogue à celle des coopératives adhérentes ne se pratique guère.

#### *FEDERATIONS ET CONFEDERATIONS DE COOPERATIVES*

Deux conceptions coexistent, celle de fédérations spécialisées par branche d'activité et à vocation plutôt technique, et celle de fédérations à caractère régional et à vocation plutôt administrative. Les coopératives de coopératives font partie de fédérations ; il n'existe généralement pas de coopératives de coopératives réfractaires.

Les fédérations comprennent habituellement des coopératives agricoles de base et des coopératives de coopératives agricoles, mais jamais des membres extérieurs à la coopération.

Les fédérations sont membres des confédérations ; les fédérations ne peuvent exercer aucune activité d'affaires. Les confédérations ont parfois, exceptionnellement, d'autres sociétaires que des coopératives.

Elles n'ont pas, en général, d'activité lucrative. Ces organisations sont plurielles ; les intérêts généraux de la coopération sont exprimés et représentés par les diverses fédérations et confédérations.

#### *Paragraphe 8*

### ADAPTATION DE LA COOPERATION AU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

La coopération fait face au mouvement général de regroupement des affaires par un effort de concentration. Un renforcement et un développement de l'intégration est entrepris sur les deux plans de l'économie (par la création de coopératives de coopératives) et du syndicalisme (par la création de fédérations et confédérations) ; l'internationalisation des affaires n'a pas été pour le moment dommageable pour les bénéficiaires des courants commerciaux antérieurs.

Il est possible que des coopératives agricoles ou des coopératives de coopératives agricoles détiennent la majorité du capital social de sociétés de droit commun qui sont ainsi la projection de la coopération agricole. L'annexion se justifie par des motifs de complémentarité fonctionnelle ; mais ces situations ne se rencontrent guère en pratique.

#### *Paragraphe 9*

### COOPERATION ET JEUNESSE

Le recrutement des effectifs de coopérateurs s'effectue de façon satisfaisante. La jeunesse est favorable à la coopération, fait confiance à cette forme d'association, se plie à la nécessaire discipline coopérative et à la non moins nécessaire exactitude comptable, malgré les difficultés que présente la gestion comptable telle que l'organisent les dispositions légales. L'instruction des jeunes agriculteurs est assurée.

#### *Paragraphe 10*

### LA LEGISLATION COOPERATIVE FACE AUX FAITS

La législation en vigueur n'est plus adaptée aux nécessités de l'heure. Seul peut être signalé le développement, en marge de la loi, du système des ristournes. On constate des signes de vieillissement dans la législation. Cependant des initiatives parlementaires pour l'« aggiornamento » des textes législatifs en vigueur sont en cours.



**POSITION DES COOPERATIVES AGRICOLES AU SEIN DE L'ENSEMBLE DU MOUVEMENT  
COOPERATIF**

*Paragraphe 1*

**RAPPORTS ENTRE COOPERATIVES OU UNIONS  
DE COOPERATIVES AGRICOLES DE VENTE  
OU DE TRANSFORMATION DES PRODUITS  
AGRICILES ET COOPERATIVES DE  
CONSOMMATION**

Des relations de fait existent entre ces deux secteurs coopératifs, en dehors de tous accords ou rapports organiques. Ces relations se situent sur un plan purement commercial d'acheteurs à vendeurs, mais ils demeurent encore occasionnels.

*Paragraphe 2*

**RAPPORTS ENTRE COOPERATIVES AGRICOLES  
DE CREDIT ET COOPERATIVES DE CREDIT  
DES AUTRES PROFESSIONS**

Il n'existe pas de rapports, organiques ou d'affaires, entre les coopératives agricoles de crédit et les coopératives de crédit des autres professions.

*Paragraphe 3*

**RAPPORTS ENTRE COOPERATIVES AGRICOLES  
D'ASSURANCES PRIVEES ET COOPERATIVES  
D'ASSURANCES DE DROIT COMMUN**

Il peut être fait état de relations entre coopératives agricoles d'assurances et coopératives d'assurances de droit commun. Ces relations ne sont pas réglementées ; elles sont laissées au libre choix des organismes intéressés et se situent, en pratique, sur le plan de la réassurance des risques.

*Paragraphe 4*

**« LIEUX DE RENCONTRE » ENTRE DIRIGEANTS  
DES DIFFERENTES COOPERATIVES (AGRICILES  
ET NON AGRICILES)**

Il existe un organe directeur commun aux diverses branches coopératives : le comité de présidence. Au sein de cet organe, les dirigeants des fédérations nationales de coopératives agricoles peuvent entrer en relations et collaborer avec les dirigeants des coopératives de consommation. Cet organisme national constitue une structure horizontale vers laquelle convergent les organisations nationales à structure verticale (fédérations).

*Paragraphe 5*

**SERVICES OU ORGANISMES DES POUVOIRS  
PUBLICS S'OCCUPANT DE LA COOPERATION  
DANS SON ENSEMBLE**

*STRUCTURE*

Du point de vue juridique et administratif, la coopération dépend, dans son ensemble, du ministère du travail dont une des directions générales est spécialement chargée du contrôle des coopératives. A côté de cet organe existent :

- une commission centrale dotée d'un rôle consultatif en matière de législation coopérative agricole,
- des commissions provinciales de surveillance placées auprès des préfetures.

La compétence du ministère du travail et de ses organismes périphériques n'est cependant pas générale : certaines catégories de coopératives dépendent d'autres organes de l'Etat :

- les coopératives de crédit (caisses rurales et artisanales, et banques populaires) sont placées sous la surveillance de la Banca d'Italia qui exerce cette surveillance par l'intermédiaire de son personnel technique (art. 2 du DL n° 226 du 1-12-1944) ;
- les coopératives d'assurances sont placées sous la surveillance exclusive du ministère de l'industrie et du commerce (loi n° 473 du 17-4-1925) ;
- les coopératives de construction financées en partie par l'Etat sont contrôlées par le ministère des travaux publics, directement ou par l'intermédiaire des offices du génie civil et avec l'aide d'une commission de surveillance pour la construction populaire et économique ;
- les « consorzi agrari » et leur fédération sont placés sous la surveillance du ministère de l'agriculture et des forêts (DL n° 1245 du 7-5-1948).

*COMPETENCE*

L'Etat exerce, par l'intermédiaire de ses services, une surveillance et un contrôle de tout le secteur coopératif, ceci dans le but d'en promouvoir et d'en favoriser le développement. Ce contrôle s'effectue au cours d'inspections ordinaires ou extraordinaires, et des sanctions peuvent être prises à l'encontre des coopératives dont la gestion ou le fonctionnement

apparaissent irréguliers ; ainsi peuvent être prononcées : mises en demeure de régularisation, radiations des registres, révocations d'administrateurs ou de

« sindaci », dissolution d'office. Pour l'application de ces mesures, la commission centrale doit être consultée.

## SECTION VII

### POSITION DES COOPERATIVES AGRICOLES DANS LE CADRE DE L'ECONOMIE GENERALE

#### Paragraphe 1

#### IMPORTANCE RELATIVE DE LA COOPERATION AGRICOLE ET DES AUTRES FORMES D'ENTREPRISES DANS LES DIFFERENTES BRANCHES D'ACTIVITE

#### ECOULEMENT ET TRANSFORMATION DES PRODUITS AGRICOLES

##### Céréales

L'organisation coopérative, dans le secteur des céréales, remonte aux années 1930, époque de désordre du marché et d'irrégularité des cours.

Jusqu'en 1935, l'organisation volontaire du stockage des céréales dépendait de la fédération italienne des « consorzi agrari ». Puis, de 1936 à 1947, l'organisation fut prise en charge par l'Etat qui la rendit obligatoire. A partir de 1948, elle redevint libre partiellement. Depuis cette date, les stockages volontaires de blé et de maïs sont effectués par les « consorzi agrari » et la fédération en collaboration avec les organismes professionnels des agriculteurs et des cultivateurs directs. Cette collaboration, qui avait porté tout d'abord sur des quantités peu importantes, s'accrut rapidement de façon continue ; seuls des stockages contingentaires, maintenus pour assurer la défense des prix dans l'intérêt des producteurs, subsistèrent jusqu'à la mise en application du règlement communautaire du marché du blé (1961 - 1962). A cette date, la fédération italienne des « consorzi agrari » a été désignée par l'Etat italien comme organisme d'intervention pour l'application du règlement établi par l'autorité compétente de la CEE.

Depuis 1948, on a enregistré une importance croissante des quantités livrées par le secteur coopératif des céréales, les livraisons allant de 10 à 12 millions de quintaux, représentant une valeur de 72 milliards de lires, à 30 millions de quintaux, représentant environ 180 milliards de lires. Les « consorzi » et leur fédération disposent d'un équipement dont la capacité dépasse 30 millions de quintaux.

##### Produits laitiers

Dès 1937, existaient 3 000 associations laitières et fourragères comptant plus de 188 000 membres

qui recueillaient le quart de la production nationale (8 millions de q de lait). Aujourd'hui, avec la tendance à l'agrandissement des entreprises, le nombre des coopératives se trouve ramené à 2 500 environ, mais elles traitent 50 % de la quantité de lait destinée à la transformation (soit 25 millions de q), représentant environ 100 milliards de lires.

##### Vin

La situation dans ce secteur de production est en cours d'évolution et non encore stabilisée. En 1958, existaient déjà 398 caves coopératives et caves dites « œnopolyes » dont la capacité était de 9 323 000 hectolitres groupant tout près de 100 000 producteurs. En 1962, 641 caves coopératives dont 122 œnopolyes représentaient une capacité de 18 340 000 hectolitres (dont 2 314 000 pour les seuls œnopolyes). La part que prennent ces coopératives dans ce secteur est en progression : elle représentait 21 % en 1962 et 20 % en 1963 par rapport à la production totale (35 % de la production commercialisée). Mais le marché du vin ne jouit pas encore d'une réelle stabilité à cause d'un manque de coordination entre les différentes caves coopératives. Seuls, les œnopolyes — en minorité toutefois — qui écoulent leur vin par l'intermédiaire d'un office central unique, la fédération italienne des « consorzi agrari », peuvent assurer une organisation sur le plan de la vente et influencer sur le mouvement des prix. Les coopératives, qui représentent le quart environ de la production vinicole commercialisée, pourraient, grâce à une meilleure coordination, avoir une influence déterminante sur la régulation du marché. Il est à prévoir cependant que leur rôle dans cette production continuera d'augmenter.

##### Légumes et fruits

Environ 20 % de la production italienne sont groupés et vendus par le secteur coopératif.

Il existe, outre les « consorzi » agricoles et leur fédération, 200 coopératives qui s'occupent du groupage et de la vente des produits à l'intérieur et à l'extérieur.

Il faut encore signaler quelques coopératives qui ont réalisé en 1961/62 des stockages volontaires d'huile

pour 30 000 quintaux, de raisin pour un million de quintaux environ, et de vin doux pour 60 000 quintaux.

En Italie ont été récemment organisées les activités coopératives pour la production du sucre en Toscane et dans la zone de réforme foncière ; elles traitent la quasi-totalité de la production betteravière.

#### *APPROVISIONNEMENT*

##### *Semences et plants*

L'activité coopérative représente environ, dans ce secteur, par rapport à l'ensemble des opérations d'approvisionnement :

- semences : 80 % des besoins nationaux ;
- plants : 12 % des besoins nationaux ;
- engrais : 65 % des besoins nationaux environ ;
- anticryptogamiques : 40 % des besoins nationaux ;
- aliments du bétail (simples et composés) : 26 % des besoins nationaux ;
- matériel agricole : 40 % des besoins nationaux.

##### *Engrais*

La part de l'activité coopérative est de 65 % environ de la distribution.

##### *Pesticides*

L'activité coopérative représente, dans ce secteur d'approvisionnement, 40 % de la quantité consommée.

##### *Carburant et lubrifiant*

L'activité coopérative dans ce secteur représente 60 % de la distribution.

##### *Aliments du bétail*

Le pourcentage est de 20 % de la consommation nationale.

##### *Matériel agricole*

Le pourcentage est de 40 % de l'ensemble des ventes.

#### *CREDIT*

Le rôle le plus important en ce domaine est tenu par les caisses rurales et artisanales ; dans une mesure moindre interviennent les banques populaires. Ces caisses — au nombre de 800 actuellement — sont des coopératives à responsabilité solidaire et illimitée ou à responsabilité limitée ; elles sont rattachées à l'organisme national des caisses rurales, organisme de coordination et de développement. Au 31 décembre 1964, elles avaient 240 milliards de liras en dépôt. A côté de ces caisses, il convient de signaler le rôle important joué par les « consorzi agrari » provinciaux et leur fédération nationale dans le domaine du crédit par la vente de matériel avec paiement différé ; en 1961, leur activité représentait près du tiers du crédit agricole de fonctionnement. Environ 35 % des crédits de fonctionnement accordés sont représentés par les seules ventes à tempérament effectuées par les « consorzi agrari ».

#### *ASSURANCE*

Ce sont des mutuelles qui assurent contre les risques agricoles : on en compte plus de 200, développées spécialement dans les secteurs de réforme foncière, qui assurent un capital supérieur à 10 milliards de liras, surtout dans le secteur zootechnique.

#### *Paragraphe 2*

#### MARCHES AGRICOLES DOMINES PAR LA COOPERATION

Il s'agit davantage d'influence sur la régulation du marché que de monopole. La suprématie de la coopération est acquise en fait dans le secteur des céréales. La coopération tient également un rôle important dans le secteur du vin, dans celui des fruits et légumes ; son influence est encore décisive dans le secteur de l'approvisionnement.

**L e L u x e m b o u r g**

SECTION I

**REGIME JURIDIQUE DE LA COOPERATION AGRICOLE**

*Paragraphe 1*

**DES COOPERATIVES ET DES COOPERATIVES  
DE COOPERATIVES AGRICOLES,**

**CADRE LEGISLATIF**

Au Luxembourg il n'existe pas de cadre législatif, réglementaire et administratif d'ensemble régissant tous les secteurs de la coopération; les cadres servant de base aux différentes branches de la coopération agricole sont :

— la loi du 10 août 1915 relative aux sociétés commerciales, et plus spécialement sa section VI régissant la « société coopérative », cette forme étant adoptée par trois coopératives agricoles ;

— l'arrêté grand-ducal du 17 septembre 1945 portant révision de la loi du 27 mars 1900 sur l'organisation des « associations agricoles » dont il définit les activités possibles ;

— la loi du 28 décembre 1883 relative aux associations syndicales constituées pour l'exécution de travaux d'amélioration foncière d'un intérêt collectif ;

— la loi du 11 juillet 1891 concernant les sociétés de secours mutuel.

Un certain nombre de petites organisations locales, à effectif très réduit, se sont constituées en sociétés de fait qui ne jouissent pas de la personnalité juridique. Il existe un projet de loi nouvelle concernant l'organisation des associations proprement dites.

**FORME ET APPELLATION**

A l'exception de trois d'entre elles, les coopératives agricoles luxembourgeoises ne sont pas des sociétés. Le nouveau projet de loi luxembourgeois indique que l'association agricole est un groupement de personnes, en nombre variable, qui coopèrent en matière agricole d'une manière active dans un but d'entraide intéressée visant la satisfaction de besoins économiques professionnels par des mesures appropriées et notamment au moyen d'une entreprise commune. Elle est gérée sur la base de l'égalité des droits et devoirs de ses affiliés. Elle n'est pas autorisée à distribuer des bénéfices. L'association agricole est dotée de la personnalité civile et relève de la compétence des tribunaux civils. Cette forme de

« groupement de personnes de droit privé » est spécifique mais l'appellation de coopérative agricole n'est pas légalement protégée.

**OBJET**

L'activité des coopératives peut être librement fixée par leurs statuts pourvu qu'elle corresponde à un des buts fixés par la loi ; elle ne satisfait en général qu'à des besoins professionnels, y compris les besoins en crédit agricole, les besoins en assurance agricole, mais rarement les besoins familiaux. Les coopératives se classent d'après les buts qu'elles poursuivent ; elles sont en général spécialisées à l'exception des caisses rurales qui poursuivent un triple but : opérations de crédit et d'épargne, opérations d'achat et de vente de marchandises et de produits, mise à la disposition des membres de machines agricoles en vue de leur utilisation en commun.

**OBSERVATION D'ENSEMBLE**

La suite des développements sera plus spécialement consacrée aux associations agricoles proprement dites et à leurs fédérations.

**CARACTERISTIQUES**

Les coopératives des deux degrés n'ont pas la qualité de commerçant, on peut en constituer librement et la loi n'assigne guère de limite à leur activité dans l'espace (mais les statuts prévoient une circonscription) ou dans le temps (à défaut de disposition statutaire, la durée est au maximum de 30 ans) ; d'autre part, la loi ne s'oppose pas formellement à ce que les associations agricoles et leurs fédérations traitent avec des non-membres — ce qui d'abord est rare et ensuite risque de leur faire perdre certains faveurs d'ordre fiscal — ni à ce qu'elles choisissent librement leur institut de crédit.

**CAPITAL SOCIAL**

La constitution d'un capital social est obligatoire ; sa composition détaillée doit être indiquée dans les statuts. Ce capital est variable en raison de la variabilité du nombre des associés ; il est représenté par des parts sociales nominatives incessibles (sauf cas de succession) et qui ont une valeur nominale (sans

montant fixé par la loi); en général, il n'est pas rémunéré.

L'augmentation de capital se fait individuellement et globalement; une augmentation par incorporation de réserves n'est admissible que pour autant qu'il s'agisse de la réserve de réévaluation (réserve constituée après la guerre à la suite de la conversion monétaire). La réduction de capital se fait individuellement et globalement. Le coopérateur démissionnaire ou exclu a droit de recevoir sa part sociale telle qu'elle résulte du bilan de l'année sociale du départ; le montant remboursé ne peut en aucun cas excéder le montant nominal des parts.

#### *EMPRUNTS SOCIAUX*

Les associations agricoles ne peuvent pas en émettre.

#### *DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES*

##### *Règle générale*

Les associations agricoles n'acceptent en principe comme membres que des agriculteurs; mais la loi prévoit qu'elles peuvent comprendre une minorité de non-agriculteurs, disposition qui trouve son application surtout dans les caisses rurales; les fédérations groupent exclusivement des associations agricoles légalement constituées. Les coopératives des deux degrés ont un effectif variable, mais doivent comprendre cinq membres au moins; la loi ne s'oppose pas à ce qu'un coopérateur soit membre de plusieurs groupements, mais la plupart des statuts interdisent aux associés de devenir membres d'une association concurrente; il en est de même pour les coopératives de coopératives.

##### *Les formalités d'admission*

Elles consistent dans une triple démarche: l'intéressé soumet une demande d'admission au comité de gestion, celui-ci statue sur la demande dans le délai d'un mois; en cas d'admission, l'intéressé signe une déclaration d'adhésion dans la forme fixée par le comité. Chaque membre est tenu de souscrire le nombre de parts sociales prévu par les statuts, sans corrélation nécessaire entre les services demandés à l'association et le nombre de parts sociales souscrites.

##### *Obligations des coopérateurs*

Certaines associations exigent de leurs affiliés un engagement d'utilisation de leurs services; enfin, si les statuts l'exigent, le nouveau membre est obligé de payer un droit d'admission dont le montant est fixé par l'assemblée générale annuelle.

Les obligations des membres de la coopérative et notamment leurs responsabilités sont déterminées

par les statuts; dans le cas de silence des statuts, la responsabilité des associés est limitée au montant de leur souscription.

##### *Droits des coopérateurs*

Les statuts fixent également les droits du coopérateur, notamment son droit de vote actif et passif, son droit de contrôle, son droit de recours et son droit d'utilisation des prestations coopératives. Il faut préciser pourtant que tout associé ne peut disposer de moins d'une ni de plus de trois voix (mais tous les statuts décident « un homme une voix »), qu'il a droit à l'information et à la discussion en assemblée générale, qu'il possède un droit de réclamation devant le comité de gestion ou l'assemblée générale; il n'a, par contre, aucun droit sur l'actif de l'association.

Un coopérateur peut être exclu, pour motifs graves, par le comité de gestion; il peut interjeter appel devant l'assemblée générale qui statue en dernier ressort à la majorité absolue; l'exclu devient, sous réserve du règlement de sa part sociale, étranger à l'association sans pouvoir prétendre à une part quelconque dans son patrimoine, ni provoquer sa dissolution; un coopérateur peut se retirer librement à moins que les statuts ne prévoient une durée d'engagement minimum (cinq ans au plus), mais il ne peut donner sa démission que dans les six premiers mois de l'année sociale; la démission prend effet avec la fin de l'exercice et entraîne les mêmes conséquences que l'exclusion.

#### *ORGANES SOCIAUX*

##### *Assemblées générales des coopérateurs*

Les dispositions légales qui les réglementent sont supplétives; ainsi, en cas de silence des statuts, les coopérateurs sont convoqués personnellement et par écrit huit jours francs au moins avant l'assemblée et sont informés de l'ordre du jour; à l'assemblée, la représentation par un autre associé en vertu d'un mandat écrit est admise, sans qu'un coopérateur puisse en représenter plus de deux. La loi réserve à l'assemblée les pouvoirs: d'accepter et modifier les statuts, de nommer les membres du comité de gestion et du conseil de surveillance, d'approuver le bilan et le compte de profits et pertes, de décider, en dernier ressort, des admissions et des exclusions, de la dissolution et de la liquidation de l'association ainsi que de leurs conditions; tous les statuts leur confient également les charges d'affecter les excédents favorables et de décider les achats ou ventes d'immeubles et les emprunts.

L'assemblée délibère valablement quel que soit le nombre des présents et prend ses décisions à la majorité des voix des membres présents ou représentés; mais elle ne peut délibérer sur les modifications aux statuts que si l'objet de celles-ci est indi-

qué dans la convocation et qu'elle réunit les deux tiers des membres ; si cette proportion n'est pas présente ou représentée, une seconde assemblée pourra être convoquée et délibérer, quel que soit le nombre des présents, mais les modifications ne peuvent être adoptées qu'à la majorité des deux tiers des voix émises. L'assemblée générale annuelle doit se tenir dans les trois mois de la clôture de l'exercice social.

#### *Administration ou gestion des coopératives agricoles*

Elle est assurée par un comité de gestion, organe collégial d'un effectif minimum de trois membres, choisis parmi les coopérateurs en tenant compte des incompatibilités prévues par les statuts, et révoqués par l'assemblée générale ; à défaut de dispositions statutaires, la durée de leur mandat est de trois ans. Le comité est convoqué par le président ; il se réunit aussi souvent que les affaires de la coopérative l'exigent et, dans les grandes affaires, il désigne souvent parmi ses membres un comité directeur chargé de la gestion des affaires quotidiennes ; le comité fonctionne collégialement ; pour délibérer valablement, il doit réunir la majorité au moins de ses membres, et prend ses décisions à la majorité des présents ; ses membres ne sont pas rémunérés, mais remboursés des frais spéciaux nécessités par l'exercice de leurs fonctions.

Le comité de gestion dispose des pouvoirs les plus étendus d'administration à l'exception de ceux réservés à l'assemblée générale ; la responsabilité de ses membres se limite à l'exécution du mandat qu'ils ont reçu et aux fautes commises dans leur gestion ; ils n'ont pas besoin de fournir une garantie.

#### *Direction des coopératives agricoles*

Les directeurs et gérants sont choisis — non pas nécessairement parmi les associés mais en tenant compte des incompatibilités prévues par les statuts — et révoqués par le comité de gestion ; ils sont en général — dans les grandes affaires — liés par un contrat de travail et aucune modalité de rémunération ne leur est interdite. Ils n'ont pas de pouvoirs propres et ne possèdent que ceux qui leur sont délégués par le comité de gestion sous le contrôle duquel ils exercent leurs fonctions ; les tiers ne peuvent s'en informer qu'au siège de la coopérative. La responsabilité des directeurs et gérants ne porte que sur les pouvoirs et attributions qui leur ont été délégués ; ils n'ont pas à fournir de garantie.

#### *GESTION FINANCIERE*

Les coopératives agricoles sont tenues d'observer les règles comptables du commerce ; la durée de l'exercice social est de un an.

#### *Résultats*

Les excédents servent d'abord à alimenter le fonds de réserve et le fonds de prévision dont la constitution est prévue par tous les statuts ; toute distribution de bénéfices est proscrite ; le versement de bonis ou ristournes sur frais généraux aux associés au prorata des opérations traitées avec l'association n'est pas à considérer comme distribution de bénéfices. Les pertes sont apurées grâce au fonds de réserve.

#### *Vérification des comptes*

Il existe un contrôle interne, exercé par un conseil de surveillance obligatoire dans les associations qui comptent plus de cinquante affiliés ; les membres du conseil sont nommés pour trois ans en principe — non pas nécessairement parmi les coopérateurs et en tenant compte des incompatibilités prévues par les statuts — et révoqués par l'assemblée générale. Ils ont un droit illimité de surveillance et de contrôle sur la gestion de l'association et disposent à cet effet des pouvoirs les plus étendus d'investigation et d'intervention ; le conseil doit soumettre à l'assemblée le résultat de sa mission avec les propositions qu'il croit convenables. La responsabilité de ses membres se limite à l'exécution du mandat qu'ils ont reçu et aux fautes commises dans leur tâche ; ils ne sont pas rémunérés mais remboursés des frais spéciaux nécessités par leurs fonctions.

D'autre part, diverses coopératives font contrôler leur comptabilité, volontairement, par un reviseur d'entreprises, expert-comptable choisi par le comité de gestion. D'autres, par exemple les caisses rurales, sont soumises à un contrôle organisé par leur fédération.

#### *PROROGATION*

Les associations agricoles ont en principe une durée illimitée ; dans les cas où cette durée est limitée, une prorogation est possible aussi longtemps que l'association n'est pas encore arrivée à son terme final.

#### *DISSOLUTION ANTICIPÉE*

Elle peut être volontaire ou autoritaire :

— l'assemblée générale seule peut procéder à une dissolution anticipée de la coopérative, aux conditions de quorum et de majorité prévues par les statuts ;

— le juge de paix doit prononcer la dissolution de l'association, sur demande de tout intéressé, lorsque le nombre des associés est inférieur à cinq depuis plus de six mois.

La dissolution entraîne la liquidation.

## DECONFITURE

Ni les associations agricoles, ni leurs fédérations n'ayant la qualité de commerçant, elles ne peuvent pas être déclarées en faillite.

## LIQUIDATION

L'assemblée générale décide de la liquidation dont les opérations sont réglées par des liquidateurs qui sont les membres du comité en exercice à moins que l'assemblée ne désigne des liquidateurs dont elle fixera les pouvoirs et les émoluments. Après apurement des charges sociales, l'actif restant sera partagé entre les associés au prorata des parts sociales ; le passif net doit être comblé par les membres, et ce en raison et en proportion de leur responsabilité envers les tiers.

### Paragraphe 2

#### DES FEDERATIONS OU CONFEDERATIONS DE COOPERATIVES AGRICOLES ET DE COOPERATIVES DE COOPERATIVES AGRICOLES

Ces fédérations et confédérations n'existent pas au Grand-Duché ; les fédérations de coopératives sont des « coopératives de coopératives agricoles » créées pour poursuivre en commun, en tout ou en partie, les objets prévus par leurs statuts. Les pouvoirs publics ne reconnaissent pas de qualification représentative à ces fédérations.

### Paragraphe 3

#### DE LA PUBLICITE LEGALE

## FORMALITES

L'acte constitutif d'une coopérative doit être fait en double original et enregistré ; dans les quinze jours de la constitution, l'un des doubles ainsi qu'une liste des membres du comité de gestion, des personnes nanties de la signature sociale et des membres du conseil de surveillance doivent être déposés au secrétariat de la commune du siège social, dépôt dont mention sera faite au Mémorial (journal officiel).

Les mêmes formalités s'imposent pour les modifications aux statuts ; le bilan et le compte de profits et pertes sont déposés dans la quinzaine qui suivra l'approbation par l'assemblée générale, au secrétariat de la commune du siège de l'association. En outre, la mise en liquidation et la clôture de la liquidation sont également publiées au secrétariat de la commune du siège social et mention de l'une et de l'autre est faite au Mémorial.

## INFORMATION DES TIERS

Tous les documents utiles à l'information des tiers sont — au secrétariat de la commune du siège de l'association — à la disposition du public qui pourra en prendre copie. La carence de ces publications légales entraîne, selon le cas, la nullité de la coopérative, l'impossibilité pour elle d'acquérir la personnalité morale, l'inopposabilité aux tiers et la responsabilité des membres du comité de gestion.

### Paragraphe 4

#### DES POUVOIRS PUBLICS

Les coopératives agricoles relèvent du ministère de l'agriculture, administration des services agricoles, service de la mutualité agricole. Les pouvoirs publics n'interviennent pas dans le fonctionnement des coopératives agricoles aussi longtemps qu'il est conforme aux dispositions statutaires, réglementaires et légales ; la constitution des coopératives est libre, leurs statuts le sont également ; cependant, en vue de faciliter la création des associations, l'administration des services agricoles met des statuts types à leur disposition.

En outre, les associations et fédérations sont soumises au contrôle de l'Etat exercé par le service de la mutualité agricole près de ladite administration ; le contrôle s'opère du point de vue comptable, juridique et administratif. Les opérations de liquidation se trouvent également placées sous le contrôle officiel. Par ailleurs, aucune branche de la coopération n'est à la disposition des services publics ; il existe cependant une collaboration dans le domaine technique et économique et cela soit en contrepartie des avantages reçus, soit dans un but de bonne entente.

### Paragraphe 5

#### DES FORMES LATERALES DE LA COOPERATION AGRICOLE

Il existe au Grand-Duché un secteur para-coopératif qui a un fonctionnement analogue à celui des coopératives. Les organisations en question, créées à l'instigation de la Centrale paysanne (groupement professionnel), sont constituées sous la forme de sociétés à responsabilité limitée. Elles groupent des particuliers (cultivateurs) et des personnes morales, notamment des coopératives. Leur objectif consiste dans le stockage, la transformation et l'écoulement de produits agricoles. Les motifs de leur existence sont spécialement de nature économique et structurelle ; elles tendent à pallier des difficultés nées de la réglementation plus ou moins étroite réservée à la coopération. Les deux secteurs se complètent ; néanmoins, différentes branches du secteur coopératif craignent que le secteur para-coopératif ne leur cause une gêne dans leur activité.

## SECTION II

### REGIME FISCAL DE LA COOPERATION AGRICOLE

#### Paragraphe 1

##### DESCRIPTION GENERALE DU SYSTEME FISCAL APPLICABLE A LA COOPERATION AGRICOLE

Il sera fait ici une énumération des différents impôts directs et indirects auxquels sont assujetties les associations agricoles avec indication succincte de la nature de chaque impôt.

##### IMPOT SUR LE REVENU DES COLLECTIVITES

Cet impôt est perçu sur la totalité des revenus de l'association. Le calcul est établi sur les excédents de l'année précédente ou de la période de douze mois dont les résultats ont servi à l'établissement du dernier bilan. Ne sont pas déductibles les impôts sur le revenu des collectivités, sur la fortune et sur le revenu de capitaux payés au courant de l'exercice écoulé, les dons faits au courant de l'année dans un but charitable, d'intérêt commun ou autre ainsi que les indemnités et autres émoluments accordés aux membres du comité et du conseil de surveillance.

Les taux de l'impôt sont les suivants :

- bénéfice imposable allant jusqu'à 400 000 francs : 20 % ;
- bénéfice imposable allant de 400 000 à 600 000 francs : 50 % ;
- bénéfice imposable allant de 600 000 à 1 000 000 de francs : 30 % ;
- bénéfice imposable allant de 1 000 000 à 1 312 000 francs : 72 % ;
- bénéfice imposable dépassant 1 312 000 francs : 40 %.

##### IMPOT SUR LA FORTUNE

La fortune imposable se compose des réserves, de la partie du bénéfice destinée à être incorporée aux réserves ainsi que du capital social. Ce dernier ne compte pas comme élément de la fortune :

- dans les caisses rurales « proprement dites » du moment qu'elles accordent des crédits exclusivement à leurs membres (les caisses rurales « proprement dites » sont celles qui font exclusivement des opérations d'épargne et de crédit, ou bien celles qui, conjointement en attribution pourtant secondaire, procèdent également à des opérations d'achat et de vente de marchandises) ;
- dans les caisses rurales « élargies » si leur fortune brute ne dépasse pas le montant de 3 000 000 de francs (les caisses rurales « élargies » sont celles

qui ont, à part les opérations d'épargne et de crédit, pour principale activité — objet dominant — l'achat et la vente de marchandises).

Le taux de l'impôt est fixé à 5 %.

Les associations agricoles, dont la fortune est inférieure à 100 000 francs, sont exemptées de l'impôt sur la fortune.

##### LA RETENUE D'IMPOTS SUR LE REVENU DE CAPITAUX

L'impôt est perçu à la source sur différents revenus de capitaux. Sont notamment imposables — en ce qui concerne les associations agricoles — les intérêts que portent, le cas échéant, les parts sociales ainsi que les ristournes distribuées en fin d'exercice (répartition de l'excédent ou d'une partie de l'excédent au prorata des opérations faites par les membres avec leur association).

Le taux de l'impôt est fixé à :

- 15 % du montant brut des revenus mentionnés en haut ;
- 17,65 % lorsque le débiteur des revenus de capitaux prend à sa charge la retenue d'impôts.

Le bénéficiaire des revenus de capitaux soumis à la retenue est débiteur de l'impôt.

Il n'est cependant responsable de la retenue, solidairement avec le débiteur des revenus de capitaux, que :

- si l'impôt n'a pas été porté en déduction de ses revenus, ou
- s'il sait que le débiteur n'a pas versé l'impôt retenu dans le délai prescrit et qu'il n'en informe pas immédiatement l'administration des contributions.

##### L'IMPOT COMMERCIAL

L'impôt commercial est calculé sur une double base d'imposition :

- d'après le revenu d'exploitation ;
- d'après le capital d'exploitation.

Le taux de base pour le calcul de l'impôt d'après le capital d'exploitation est fixé à 2 ‰. D'après le bénéfice d'exploitation, il est fixé à 4 % du bénéfice préalablement diminué d'un abattement de 80 000 francs. Toutefois, le capital d'exploitation n'est pas imposable s'il est inférieur à 30 000 francs.

Le total des deux montants ainsi calculé représente l'impôt global de base qui, multiplié par le taux



communal, fait définitivement surgir comme résultante le montant de l'impôt commercial dû.

#### *L'IMPOT SUR LES TANTIEMES*

Sont assujettis à cet impôt les frais de séjour, les indemnités et autres émoluments accordés aux membres du comité et du conseil de surveillance, dans le chef de leur participation aux réunions desdits organes.

Le taux de l'impôt est fixé à :

— 20 % si le bénéficiaire prend à sa charge le paiement de l'impôt,

— 25 % si l'association paye l'impôt au profit du bénéficiaire.

#### *IMPOT FONCIER*

Les associations agricoles sont passibles de l'impôt foncier du moment qu'elles sont en possession de biens immeubles (terrains bâtis ou non bâtis). Comme il s'agit en l'occurrence d'un impôt communal, le taux est variable.

#### *Impôt sur le total des salaires (Lohnsummensteuer)*

Cet impôt est perçu par différentes communes, qui y sont autorisées par l'Etat. L'impôt est calculé sur le montant total des salaires — déduction faite des charges sociales — payés au personnel de bureau et au personnel ouvrier. Le taux est fixé par la commune (pour la ville de Luxembourg : 1,2 %).

#### *DROIT D'ENREGISTREMENT*

Il est perçu sur le montant total des apports (capital social). Le taux est fixé à 0,5 %.

#### *IMPOT SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES*

Il s'agit d'un impôt à cascade (taxe cumulative) qui atteint toutes les transactions à tous les stades des circuits de production et de distribution y compris les prestations de service. Le taux varie selon la nature de la transaction et de la marchandise.

#### *TAXE D'IMPORTATION (IMPOT SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES A L'IMPORTATION)*

Elle est prélevée sur les marchandises importées. Le taux est généralement de 2 % du prix facturé de la marchandise, augmenté des frais de transport jusqu'à la frontière luxembourgeoise, des frais de douane et autres taxes prélevées en même temps.

#### *Paragraphe 2*

### **IMPOSITIONS ET TAXES AUXQUELLES LES COOPERATIVES AGRICOLES ET LEURS UNIONS SONT ASSUJETTIES AU COURS DE LEUR VIE JURIDIQUE**

#### *CONSTITUTION*

Les associations agricoles sont assujetties au droit d'enregistrement (0,5 %).

#### *MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL*

Le droit d'enregistrement de 0,5 % est applicable aux augmentations de capital.

#### *FORMATION OU EMPLOI DE RESERVES*

La formation des réserves résulte de l'affectation à cette fin des excédents d'exercice ; dès lors toutes les associations sont, en principe, soumises à l'impôt sur le revenu des collectivités, à l'impôt sur la fortune et à l'impôt commercial. Mais la loi organise des régimes d'exemption ou des réglementations spéciales en faveur de certaines associations.

Ainsi, les petites associations locales d'achat et de vente peuvent être exemptées de l'impôt sur le revenu des collectivités à condition que leur revenu annuel ne dépasse pas le montant de 7 500 francs ; les caisses rurales proprement dites bénéficient d'une réduction de deux tiers du montant de l'impôt sur le revenu des collectivités lorsqu'elles n'accordent de crédit qu'à leurs membres ; les associations pour l'utilisation en commun du matériel (agricole, viticole ou forestier) sont exemptées de l'impôt sur le revenu des collectivités sous condition qu'elles ne traitent qu'avec leurs membres ; les associations de transformation sont exemptées dudit impôt si elles ne traitent qu'avec les membres, si les travaux de transformation ne s'étendent qu'à des produits agricoles, viticoles, forestiers récoltés par les membres et si la transformation représente un caractère agricole et non industriel ; les associations pour la vente en commun sont également exemptées.

Toute association exonérée de l'impôt sur les collectivités est en même temps non passible de l'impôt sur la fortune et de l'impôt commercial.

Les ristournes accordées proportionnellement à l'importance des opérations réalisées avec l'association au cours de l'année, sont déductibles du revenu imposable pour toutes les associations soumises à l'impôt sur le revenu — à l'exception des caisses rurales proprement dites — mais seulement dans la proportion du chiffre d'affaires réalisé avec les membres par rapport au chiffre d'affaires total.

La déduction est, en outre, non admissible pour autant que le montant global des dividendes distribués reste inférieur au montant représentant une rémunération équitable (5 %) du capital propre (parts sociales et réserves). Les ristournes accordées aux non-membres sont entièrement déductibles.

Les réserves (immobilisées ou non) sont assujetties à l'impôt sur la fortune et à l'impôt commercial dans toutes les associations soumises à ces impôts.

#### *EMPLOI DES EXCEDENTS*

Les excédents sont frappés diversement, suivant leur emploi, dans la mesure où les associations qui les ont réalisés ne font pas l'objet d'une réglementation propre ou d'une exemption.

La part des excédents répartie sous forme de dividendes est doublement imposée :

— à l'impôt sur le revenu des collectivités,

— à la retenue de l'impôt sur le revenu des capitaux (pour laquelle il n'y a pas d'exemption possible).

La part des excédents destinée aux réserves est soumise à l'impôt sur le revenu des collectivités et à l'impôt sur la fortune.

La part des excédents affectée à des ristournes est assujettie aux mêmes impositions que celle distribuée sous forme de dividende, sous réserve de la réglementation indiquée plus haut.

#### *CONCENTRATION OU INTEGRATION*

Lorsqu'une fusion entraînant absorption est constatée par un acte enregistré, elle est soumise au droit d'enregistrement (0,5 %) prélevé sur le montant total des apports mobiliers et immobiliers provenant de l'association absorbée, déduction faite du passif.

Lorsque la fusion entraîne constitution d'une nouvelle association, la transmission à titre onéreux d'immeubles ou de meubles corporels est frappée d'un droit d'enregistrement de 5 %.

Lorsque la fusion entraîne une augmentation du capital, celle-ci est assujettie au droit d'enregistrement.

#### *PROROGATION*

Un droit d'enregistrement est perçu sur l'actif social net au jour de la prorogation.

#### *DISSOLUTION*

L'impôt sur le chiffre d'affaires est dû sur les opérations de vente passibles de cet impôt. D'autre part,

tout bénéfice de liquidation est assujetti à l'impôt sur le revenu des collectivités si l'association est passible de cet impôt.

#### *Paragraphe 3*

### **IMPOTS ET TAXES AUXQUELLES LES COOPERATIVES AGRICOLES ET LEURS UNIONS SONT ASSUJETTIES AU COURS DE LEUR FONCTIONNEMENT TECHNIQUE**

#### *OPERATIONS DE PRODUCTION ET DE TRANSFORMATION*

Les opérations de production et de transformation ne sont passibles d'aucun impôt.

#### *OPERATIONS DE VENTE, D'ACHAT ET DE PRESTATIONS DE SERVICES*

En principe, toutes les ventes et prestations de services effectuées contre paiement par l'association, dans le cadre de son activité, sont soumises à l'impôt sur le chiffre d'affaires. Lorsque l'association agit pour le compte d'autrui l'impôt n'est prélevé que sur la provision touchée.

Les opérations d'achat sont exemptes d'impôt, excepté s'il s'agit d'immeubles ou d'importations de marchandises.

#### *OPERATIONS DE TRANSPORT*

Tous les transports facturés sont soumis à la taxe sur le chiffre d'affaires.

#### *INVESTISSEMENT*

Les investissements sont passibles de l'impôt sur la fortune et — en ce qui concerne les immeubles — de l'impôt foncier.

#### *Paragraphe 4*

### **DIFFERENCES EXISTANT ENTRE LES IMPOSITIONS DES COOPERATIVES ET CELLES QUE SUPPORTENT LES ENTREPRISES SIMILAIRES DE DROIT COMMUN**

La législation concernant l'imposition des entreprises de droit commun est, en principe, applicable aux associations agricoles. Toutefois, par des règlements spéciaux, le législateur a prévu pour différentes espèces d'associations, des exonérations ou allége-

ments se rapportant notamment à l'impôt sur le revenu des collectivités, l'impôt sur la fortune et l'impôt commercial. Il s'ensuit que l'imposition des associations agricoles et de leurs fédérations n'est pas uniforme.

Les avantages accordés ont pour but d'encourager le mouvement coopératif. L'impôt commercial, l'impôt foncier et l'impôt sur le total des salaires sont destinés à la commune, l'ensemble des autres impôts est destiné à l'Etat.

### SECTION III

#### REGIME SOCIAL DE LA COOPERATION AGRICOLE

Il n'existe aucune différence vraiment marquante entre le régime social des associations agricoles et

le régime social des entreprises similaires de droit commun.

### SECTION IV

#### MESURES BUDGETAIRES CONCERNANT LES COOPERATIVES AGRICOLES

(année de référence : 1961)

##### Paragraphe 1

SUBVENTIONS DIRECTES REÇUES DES POUVOIRS PUBLICS PAR LES COOPERATIVES AGRICOLES ET LEURS UNIONS

##### EN COURS DE FONCTIONNEMENT

Des subventions ne sont accordées qu'exceptionnellement aux coopératives en vue de l'assainissement de leur situation financière ; les subventions accordées à ce titre s'élevaient au montant de 1,4 million de francs.

##### INVESTISSEMENTS

Les petites associations locales peuvent bénéficier parfois de subventions pour l'acquisition de matériel (10 à 20 %, crédit prévu 400 000 FL.), des constructions nouvelles ou l'aménagement d'anciennes (10 à 15 %, crédit prévu 150 000 FL.), enfin un crédit d'assainissement est prévu pour 5,6 millions de francs ; par contre, les associations syndicales qui exécutent des travaux d'intérêt collectif reçoivent des subventions de l'ordre de 40 % pour les travaux de drainage ou d'irrigation, 33 % pour l'aménagement des conduites d'eau dans les parcs à bétail et la construction de chemins ruraux, 20 % pour l'entretien des chemins ruraux ; le crédit accordé est de 3 millions de francs.

Le régime des subventions instituées entre dans le cadre général d'une politique visant à encourager le développement de la coopération agricole.

##### Paragraphe 2

AUTRES SORTES D'AIDES REÇUES DES POUVOIRS PUBLICS PAR LES COOPERATIVES AGRICOLES ET LEURS UNIONS

Des bonifications d'intérêts dus à des prêteurs privés sont accordées à titre de participation de l'Etat au paiement des intérêts courus se rapportant à des emprunts contractés par les associations agricoles dans l'intérêt d'investissements d'ordre structurel. D'autres bonifications sont accordées à la « Ligue luxembourgeoise du coin de terre et du foyer » ou à ses membres lors de l'achat et de l'aménagement de jardins ouvriers, subventions qui correspondent généralement à la moitié des intérêts courus. Elles peuvent, dans certains cas, être augmentées ou supprimées.

Seules les associations agricoles et leurs unions peuvent bénéficier du système de crédit indirect.

##### Paragraphe 3

#### ORIGINE ET IMPORTANCE DE L'AIDE DES POUVOIRS PUBLICS

Les subventions sont allouées par l'Etat (ministère de l'agriculture).

Les chiffres suivants relatifs aux aides budgétaires uniquement réservées aux coopératives ont été fournis pour 1961 :

— en ce qui concerne l'assainissement : subventions accordées 1,4 + 5,6 millions de francs,

— en ce qui concerne l'acquisition de matériel, crédit prévu : 400 000 francs,

— et en ce qui concerne les associations syndicales, crédit accordé : 3 millions de francs.

## SECTION V

### ORGANISATION ET EXECUTION DES ACTIVITES COOPERATIVES AGRICOLES

#### *Paragraphe 1*

##### UNITE DE LA COOPERATION

###### *SUR LE PLAN DES AFFAIRES*

L'organisation agricole a réalisé son unité sur le plan des affaires. Toute concurrence a été éliminée dans le secteur coopératif au sein duquel les associations réalisent une complémentarité mutuelle. L'unité est conventionnelle et résulte exclusivement d'ententes volontaires sans aucune intervention des pouvoirs publics. Elle se réalise au sein de grandes unions ou coopératives centrales et groupements professionnels.

###### *SUR LE PLAN REPRESENTATIF*

L'unité existe sur ce plan et résulte, d'une part, d'ententes volontaires (groupements professionnels), d'autre part, de l'institution d'une chambre professionnelle. Les groupements professionnels et la chambre d'agriculture, créée en vertu de l'arrêté grand-ducal du 29 décembre 1960, concrétisent l'unité aux stades régional et national.

Quant à l'importance du rôle de ces organismes, il faut distinguer, d'une part, le rôle des organismes professionnels qui est de défendre les intérêts professionnels, matériels et sociaux de leurs membres (particuliers, associations ou unions), d'autre part, celui de la chambre d'agriculture qui consiste à sauvegarder les intérêts des agriculteurs et des viticulteurs, à subventionner des établissements ou services essentiellement agricoles, à donner des avis, à encourager la profession ; de plus, elle peut faire des propositions au gouvernement, que celui-ci à l'obligation d'examiner et de soumettre à la Chambre des députés ; enfin, tous arrêtés concernant à titre principal l'agriculture et la viticulture doivent être soumis à l'avis de cette chambre excepté en cas d'urgence (police sanitaire du bétail).

#### *Paragraphe 2*

##### COOPERATIVES ET POUVOIRS PUBLICS

Les pouvoirs publics n'exercent aucune emprise sur les coopératives. Le contrôle exercé par le ministère

de l'agriculture et ses services se borne à vérifier la conformité des statuts et les conditions de fonctionnement ; les coopérateurs conservent initiative et responsabilité. Inspirés par une attitude favorable à la coopération, les pouvoirs publics en ont toujours favorisé le développement ; ils l'ont fait dans un esprit libéral. Aussi n'ont-ils pas cherché à faire de la coopération un instrument de leur politique économique agricole. Le mouvement coopératif agricole est admis à être représenté par des hommes de son choix dans des conseils et commissions de contrôle et d'études institués par les pouvoirs publics. La chambre d'agriculture est à base électorale. Toutefois, le ministre de l'agriculture désigne, sur proposition des groupements professionnels, 18 associations à objet agricole et 2 associations à objet viticole ayant chacune d'office droit à un délégué. Les associations désignées choisissent elles-mêmes leurs délégués. Les grandes associations à caractère essentiellement commercial sont membres de la chambre de commerce et comme tels également électeurs ; elles ne figurent cependant guère comme électeur aux tribunaux commerciaux, aux bourses de commerce et à leurs tribunaux arbitraux.

#### *Paragraphe 3*

##### COOPERATIVES ET GROUPEMENTS IDEOLOGIQUES ET PROFESSIONNELS

###### *COOPERATIVES ET GROUPEMENTS IDEOLOGIQUES*

Les partis politiques favorables à la coopération l'encouragent, mais toutes les associations luxembourgeoises restent neutres à leur égard. Quant aux confessions religieuses, la neutralité est aussi la règle.

###### *COOPERATIVES ET GROUPEMENTS PROFESSIONNELS*

Toutes les grandes associations sont membres des groupements professionnels (un groupement pour le secteur agricole et un groupement pour le secteur viticole) et sont représentées au comité central par un délégué ; l'influence des organisations professionnelles est très grande mais ne va pas toutefois jusqu'à imposer une conduite générale.

Un grand nombre d'ouvriers des associations agricoles étant affiliés à un syndicat professionnel de salariés, des rapports réciproques entre les associations et les syndicats s'établissent ; ceux-ci assurent le contrôle de la situation économique et sociale des salariés.

#### *Paragraphe 4*

### SYNDICATS DE SALARIES DES COOPERATIVES AGRICOLES

#### *GENERALITES*

Il n'existe aucun syndicalisme propre à l'agriculture et, à plus forte raison, à la coopération agricole.

Des conventions collectives de travail ne sont conclues que dans les grandes associations. Le comité de l'association est habilité à les signer. Elles donnent, d'une manière générale, satisfaction.

#### *DELEGUES DU PERSONNEL*

Une représentation du personnel auprès de la direction des coopératives agricoles est prévue. La mission des délégués est de représenter les employés et les salariés auprès de la direction, de collaborer avec l'employeur, de veiller à l'application du droit du travail.

#### *Paragraphe 5*

### LA REALITE DES POUVOIRS DANS LES COOPERATIVES AGRICOLES

#### *ANIMATION PRINCIPALE*

En général, l'organe de direction est considéré comme l'animateur des coopératives. Le rôle des membres du conseil d'administration est plutôt de représentation et, en second lieu, d'impulsion. Les directeurs et gérants sont le plus souvent choisis en raison de leurs compétences industrielles, commerciales, financières, économiques et sociales. On se contente en général d'une qualification technique.

#### *ASSISTANCE TECHNIQUE*

Les coopératives ont habituellement recours au service de conseillers en organisation ou de bureaux d'étude ou de méthode. Seul le secteur des laiteries coopératives s'est doté de services propres, mais l'institution de services semblables est à l'étude dans les autres secteurs.

#### *Paragraphe 6*

### SPECIALISATION DES COOPERATIVES

La tendance à la spécialisation est générale chez les coopératives agricoles de base. L'activité des unions de coopératives est aussi spécialisée.

#### *Paragraphe 7*

### UNIONS DE COOPERATIVES AGRICOLES

#### *COOPERATIVES DE COOPERATIVES*

La participation de coopératives à des coopératives de coopératives agricoles est générale. Seules les associations pour l'utilisation en commun de matériel agricole font exception. Les unions ont pour mission de favoriser et renforcer la position économique de leurs membres.

L'admission dans une coopérative de coopératives d'une entreprise de droit commun ayant une activité analogue à celle des coopératives adhérentes est exclue par le statut juridique de la coopération.

#### *FEDERATIONS ET CONFEDERATIONS DE COOPERATIVES*

Elles n'existent pas au Luxembourg.

#### *Paragraphe 8*

### ADAPTATION DE LA COOPERATIVE AU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

La coopérative fait face au mouvement général de regroupement des affaires par un effort de centralisation et de concentration.

L'effort de concentration qui s'est développé après la guerre se poursuit et s'intensifie. Toutefois, face à l'internationalisation des affaires, on ne peut encore préjuger des méthodes d'adaptation qu'utilisera la coopération luxembourgeoise pour y faire face. Des intégrations partant des unions ou des groupements professionnels et englobant les coopérateurs ont été réalisées ou sont à l'étude. Mais, dans ces cas, les coopérateurs ne peuvent toujours respecter leurs engagements vis-à-vis de leur coopérative de base.

Il est admis que des coopératives agricoles ou des coopératives de coopératives agricoles détiennent la majorité du capital social de sociétés de droit commun.

*Paragraphe 9*

COOPERATION ET JEUNESSE

Le recrutement des effectifs de coopérateurs s'effectue de façon satisfaisante. La jeunesse est favorable à la coopération, fait confiance à cette forme d'association et la considère même comme une nécessité impérieuse de l'économie agricole moderne ; elle se

plie à la nécessaire discipline coopérative et à la non moins nécessaire exactitude comptable.

*Paragraphe 10*

LA LEGISLATION COOPERATIVE FACE AUX FAITS

Des signes de vieillissement sont constatés dans la législation.

SECTION VI

*POSITION DES COOPERATIVES AGRICOLES AU SEIN DE L'ENSEMBLE DU MOUVEMENT COOPERATIF*

*Paragraphe 1*

RAPPORTS ENTRE COOPERATIVES OU UNIONS DE COOPERATIVES AGRICOLES DE VENTE OU DE TRANSFORMATION DES PRODUITS AGRICOLES ET COOPERATIVES DE CONSOMMATION

La « consommation » ne fait pas partie des activités coopératives prévues et autorisées par l'arrêté grand-ducal du 17 septembre 1945 sur l'organisation des associations agricoles. Aussi n'y a-t-il que fort peu de coopératives de consommation : 11 au total, toutes établies en secteur urbain et constituées sur la base de la loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales. Cependant, les coopératives de consommation sont en relations d'affaires plus ou moins régulières avec les associations agricoles de vente et de transformation.

*Paragraphe 2*

RAPPORTS ENTRE COOPERATIVES AGRICOLES D'ASSURANCES PRIVEES ET COOPERATIVES D'ASSURANCES DE DROIT COMMUN

Tout au plus peut-on relever la survivance de quelques mutuelles d'assurances contre la perte du bétail dont l'importance est d'ailleurs purement locale.

*Paragraphe 3*

SERVICES OU ORGANISMES DES POUVOIRS PUBLICS S'OCCUPANT DE LA COOPERATION DANS SON ENSEMBLE

Les organismes ou services sont rattachés à une administration de l'Etat.

*STRUCTURES*

L'administration des services agricoles compte dans sa section agronomique plusieurs services, dont celui de la « mutualité agricole », s'occupant de la coopération en agriculture.

*COMPETENCE*

Le service de la « mutualité agricole » a dans ses attributions toutes questions relatives à la coopération en agriculture, notamment : création, organisation, liquidation, contrôle et révision des associations, des fédérations et des sociétés coopératives.

SECTION VII

*POSITION DES COOPERATIVES AGRICOLES DANS LE CADRE DE L'ECONOMIE GENERALE*

*Paragraphe 1*

IMPORTANCE RELATIVE DE LA COOPERATION AGRICOLE ET DES AUTRES FORMES D'ENTREPRISES DANS LES DIFFERENTES BRANCHES D'ACTIVITE

La situation varie d'une activité à l'autre : sur certains marchés agricoles, les coopératives sont

maîtresses, tandis que, sur d'autres marchés agricoles les autres formes d'entreprises commerciales l'emportent. Ceci est dû au fait que la coopération ne s'est vraiment développée qu'à partir de 1900 dans le grand-duché de Luxembourg ; mais l'extension du mouvement coopératif est générale et progressive.

### *Céréales*

La situation a évolué à la même époque qu'en Belgique. L'impulsion a été donnée lorsqu'en 1957 a été décidée la construction des deux silos à grains dont les capacités sont respectivement de 22 000 et 20 000 tonnes. Le premier appartient à la Silo-centrale (paracoopérative), créée sur l'initiative de la Centrale paysanne (groupement professionnel agricole), le second à la Fédération agricole d'achat et de vente, qui dispose en sus d'un silo en location de 1 500 tonnes. La part des coopératives dans les opérations d'écoulement et de transformation des céréales panifiables est de 66 %.

### *Produits laitiers*

Un plan d'ensemble de réorganisation rationnelle de l'économie laitière a été mis en œuvre en 1951. Avant cette date existaient 154 beurreries et stations d'écémage. Actuellement, le nombre des coopératives laitières est de 3, plus une laiterie privée fonctionnant comme beurrerie-fromagerie.

Les quantités traitées par le secteur coopératif laitier par rapport à la production totale s'établissent comme suit :

- livraison de lait aux laiteries : 90,3 % (148,7 millions de kg),
- livraison de lait pasteurisé : 97,6 % (24,4 millions de l),
- fabrication beurre : 91,4 % (4 574 t),
- vente de crème fraîche (37 %) : 85,9 % (2 571 t),
- fabrication de fromage maigre : 56 % (627 t),
- fabrication de fromage gras : 0 %,
- poudre de lait écrémé : 100 % (1 334 t),
- produits divers : 88,8 % (885 t).

### *Bétail et viande*

Le syndicat de vente du bétail de boucherie, créé en 1931, dont l'objet est d'assurer l'écoulement des animaux destinés à être abattus, joue un rôle très important. Sa part est de 20 à 25 % pour l'abatage.

### *Vin*

L'organisation de ce secteur est due à l'organisation coopérative qui a débuté en 1921 et a permis à la viticulture luxembourgeoise de passer de la production de vins courants à celle de vins de qualité et à leur standardisation. Il existe 6 caves coopératives, actuellement, dans le Grand-Duché. Ces caves vinifient la récolte de 70 % du vignoble luxembourgeois

et organisent la commercialisation des vins (soit 148 000 hl).

### *Légumes et fruits*

Une dissociation doit être faite entre les deux secteurs des fruits et des légumes. Dans le secteur des fruits, la coopération tient une place grâce à la « Centrale du fruit » et la « Luxfruit » deux associations pour la vente des fruits dont le rééquipement est en cours pour améliorer les opérations de triage, conservation et écoulement des fruits de table. Dans le secteur des légumes, la coopération ne joue aucun rôle sur le plan de la commercialisation. Le Luxembourg importe, d'ailleurs, 80 % de sa consommation et c'est seulement au niveau de la défense des intérêts matériels des producteurs maraîchers que l'association joue un rôle. A cette fin, les exploitants se sont groupés dans la « Fédération horticole professionnelle luxembourgeoise ».

La part prise par le secteur coopératif dans la commercialisation de ces productions est de 25 % dans le secteur des fruits, 60 % dans le secteur des fruits de table, notamment en ce qui concerne la pomme.

### *Œufs et volailles*

L'organisation de la vente des œufs a été créée en 1961. L'Ovolux (organisation pour la vente des œufs) assure l'écoulement de 11 % des œufs commercialisés (37 millions d'œufs) à la production indigène. Ce pourcentage est en progression.

### *Pommes de terre*

Deux associations assurent le conditionnement et l'écoulement des pommes de terre de consommation : elles écoulent environ 30 à 40 % des pommes de terre de consommation commercialisées.

## APPROVISIONNEMENT

Les associations d'achat et de vente et leurs fédérations, ainsi que les caisses rurales jouent un rôle prépondérant dans la branche de l'approvisionnement. Les associations d'achat et de vente appelées « comices agricoles » ou « comices viticoles » sont les plus anciennes du Grand-Duché. La création des premières remonte à 1875, leur but était alors exclusivement la propagation des connaissances techniques en agriculture. Puis, à cet objectif se substitua celui des achats en commun et de l'utilisation en commun du matériel agricole. Il existe, actuellement, 254 comices agricoles que groupe la « Fédération agricole d'achat et de vente » et 11 comices viticoles affiliés à la « Fédération des associations viticoles » et à la « Fédération agricole d'achat et de vente ». Quant aux caisses rurales, anciennement dites caisses Raiffeisen, elles ne se sont développées

que tardivement : la première date de 1926 ; elles sont aujourd'hui 137 dont les deux tiers ont pour principale activité — mises à part les opérations d'épargne et de crédit — les opérations d'achat et de vente de marchandises (caisses élargies). Elles sont affiliées respectivement aux deux fédérations déjà signalées.

#### *Semences et plants*

94 % des plants de pommes de terre sont commercialisés par le « Syndicat des producteurs de plants de pommes de terre » créé en 1946 (écoulement par le canal des associations d'approvisionnement et du commerce privé).

57 % de l'approvisionnement en plants de pommes de terre importés sont distribués par le secteur coopératif.

54 % des importations de semences contrôlées sont assurés par la coopération ; 90 % de la production indigène de semences contrôlées sont écoulés par la coopérative des producteurs luxembourgeois de semences.

#### *Engrais*

La part de l'activité coopérative dans la distribution des engrais est la suivante : 88 % pour les scories Thomas, 60 % pour les engrais azotés, 60 % pour les engrais potassiques.

#### *Pesticides*

L'activité coopérative représente, dans ce secteur d'approvisionnement, 60 % de la quantité totale consommée.

#### *Carburants et lubrifiants*

La part de l'activité coopérative est de 10 % de la distribution.

#### *Aliments du bétail*

50 % des aliments composés fabriqués et livrés sont d'origine coopérative ;

80 % du blé fourrager sont commercialisés par le « Silo-centrale » et les coopératives ;

80 % de la livraison des autres aliments, y compris le froment dénaturé, est aussi d'origine coopérative.

#### *Matériel agricole*

La coopération traite 20 % du chiffre d'affaires total des ventes de gros matériel ; ce pourcentage correspond à une évaluation en fonction de la taxe d'importation.

### *SERVICES*

#### *Battages et autres travaux agricoles*

Les CUMA, associations proprement dites, permettent l'achat et l'utilisation en commun du gros matériel. Elles sont, actuellement, au nombre de 140.

#### *Insémination artificielle*

La Centrale paysanne exploite depuis 1952 un centre d'insémination artificielle ; ce centre assure l'insémination de 60 % des vaches et génisses détenues.

### *CREDIT*

Les seules institutions de crédit à base coopérative sont les caisses rurales ; elles sont au nombre de 137, groupées dans une fédération : la « Caisse centrale ». Leur caractère est plus rural que spécifiquement agricole. Elles existent aussi bien dans les localités à population mixte que dans les villages à population essentiellement rurale.

La part prise par le crédit coopératif est de 50 % par rapport au volume total du crédit accordé aux agriculteurs.

#### *Paragraphe 2*

### MARCHES AGRICOLES DOMINES PAR LA COOPERATION

Dans quelques secteurs le rôle de la coopération est très important ; sa suprématie est acquise en fait dans le secteur du lait et dans celui du vin.

#### *Paragraphe 3*

### IMPORTANCE GENERALE DE L'INSTITUTION

On trouve ci-après, par branche d'activité, le nombre des organismes existant à la fin de 1961 :

— comices agricoles et viticoles	265
— caisses rurales	137
— laiteries coopératives	3
— syndicats d'élevage bovin	150
— syndicats d'élevage porcin	19
— syndicats d'élevage chevalin	3
— syndicats d'élevage de petit bétail	51
— associations arboricoles	13



— associations pour l'utilisation en commun de machines agricoles (AMA)	89	— associations pour l'utilisation en commun d'une installation frigorifique	6
— associations de battage	31	— diverses associations	11
— associations pour l'utilisation en commun d'un trieur	33	— associations centrales : Agroproduits, Centrale du fruit, Lumfruit, Cercle agricole et d'élevage ; Syndicat des producteurs de plants de pommes de terre ; Fédération horticole professionnelle, Studbook, Herdbook, Syndicat de vente du bétail gras, Coopérative des producteurs luxembourgeois de semences, Ovolux ;	
— distilleries coopératives	3	— fédérations : Caisse centrale, Fédération agricole d'achat et de vente, Fédération des associations viticoles, Groupement des caves coopératives, Fédération des laiteries, Fédération des unions des apiculteurs, Union des associations avicoles, Ligue nationale luxembourgeoise du coin de terre et du foyer.	
— caves coopératives	6		
— associations d'apiculteurs	12		
— associations de petit jardinage (constituées légalement)	42		
— associations pour la lutte contre les gelées tardives	19		
— associations pour la traite en commun	2		

## Les Pays - Bas

## SECTION I

## REGIME JURIDIQUE DE LA COOPERATION AGRICOLE

## Paragraphe 1

REGLEMENTATION GENERALE DES COOPERATIVES  
ET DES COOPERATIVES DE COOPERATIVES  
AGRICOLES

## CADRE LEGISLATIF

La « loi sur les associations coopératives » de 1925, qui faisait suite à une première loi de 1876, est toujours en vigueur. Elle mentionne diverses conditions formelles auxquelles doit satisfaire l'acte de constitution pour que l'association en question puisse être considérée comme association coopérative au sens de la loi. S'il en est ainsi, l'organisation de l'association coopérative est réglée par les dispositions de cette loi, qu'il s'agisse d'une coopérative agricole, d'une coopérative de crédit ou d'une coopérative d'une autre catégorie. En effet, les divers secteurs de la coopération ne sont pas régis par des lois distinctes.

A côté des associations coopératives au sens de la loi, il existe encore un secteur para-coopératif. On peut considérer comme y appartenant les associations qui, bien qu'organisées sur une base coopérative, ne remplissent pas les obligations formelles posées par la loi à l'existence d'une association coopérative. L'organisation des associations de ce genre est régie par la loi de 1855 qui, complétant le droit général, règle et restreint l'exercice du droit d'association et de réunion. C'est ainsi que l'on trouve par exemple un grand nombre de caisses de crédit agricole et d'associations d'achat organisées en conformité avec cette dernière loi. Toutefois les associations dont l'objectif exclusif consiste théoriquement et pratiquement à verser des bénéfices à leurs membres ne peuvent recevoir l'approbation royale. Cette approbation est rendue obligatoire par la loi de 1855 si l'association veut acquérir la personnalité juridique.

D'ici peu, ces règles de forme seront remplacées par d'autres. Les associations coopératives ne seront plus seulement celles dont l'acte de constitution satisfait à certaines exigences formelles, mais toutes les associations qui ont pour but non accessoire de pourvoir à certains besoins matériels de leurs membres. Ces associations ne seront alors plus régies par une loi spécifique, mais par les dispositions du droit général auxquelles auront été incorporées des dispositions concernant spécialement les associations coopératives.

## FORME ET APPELLATION

Les dispositions légales actuellement en vigueur n'imposent nullement aux coopératives agricoles une forme juridique spéciale. Si le but est exclusivement commercial, l'association coopérative est la forme la plus indiquée bien que celle de société anonyme puisse être choisie également. Si, à côté des intérêts matériels des membres, la coopérative s'occupe d'intérêts non pécuniaires, elle peut, le cas échéant, être constituée en association en vertu de la loi de 1855, bien que rien ne lui interdise, dans ce cas, de se constituer en association coopérative.

## OBJET

Cet objet peut être librement fixé par les statuts. Il peut comprendre l'achat et la vente de fournitures agricoles et de produits récoltés, l'entreposage et la transformation de ceux-ci, la satisfaction des besoins en crédits agricoles, en assurances agricoles, et des besoins familiaux, bref tout ce qui est estimé nécessaire et utile aux intérêts de l'agriculture. L'objet ne doit pas nécessairement être limité aux besoins de la profession agricole.

Les coopératives agricoles sont spécialisées dans la grande majorité des cas. Dans la mesure où elles sont constituées en associations coopératives, leur dénomination doit comporter une brève indication du but qu'elles poursuivent.

## CARACTERISTIQUES

Depuis 1934, la législation néerlandaise ne distingue plus entre les actes de commerce et les autres actes, entre les commerçants et les non-commerçants, entre les associations de droit civil et les associations de droit commercial etc.

En vue d'un intérêt déterminé, il est loisible de constituer une association coopérative ou de ne pas en constituer. Il n'existe à cet égard aucune entrave légale et il n'y a aucune limitation quant au champ d'activité de la coopérative ou quant à sa durée. Ces questions, et d'autres du même genre, sont réglées dans les statuts qui peuvent stipuler par exemple que les activités peuvent être étendues aux non-membres. Il convient d'observer encore, au sujet de la durée de l'association, que la loi part du prin-

cipe que les coopératives sont constituées pour une durée indéterminée, ce qui est d'ailleurs souvent stipulé dans les statuts.

### *CAPITAL SOCIAL*

Pour l'association coopérative, il n'existe pas de dispositions légales concernant la possession ou la constitution d'un capital social. Chaque coopérative peut régler son financement d'après ses désirs et ses besoins.

En pratique, la plus grande partie des coopératives ne dispose pas d'un capital propre au sens d'un capital en actions. La plupart du temps, elles constituent leur capital propre en ne ristournant pas les bénéfices qu'elles ont réalisés, mais en les conservant en tout ou en partie dans l'entreprise.

Certaines grandes coopératives de transformation dont les besoins en capitaux sont importants (raffineries de sucre, de betteraves, fabriques de carton-paille etc.) constituent leur capital propre en émettant notamment, parmi leurs sociétaires, des parts impliquant l'obligation de livraison (par le membre) et celle d'achat (par la coopérative) d'une certaine quantité de produits. Cette émission de parts est alors fondée sur les dispositions statutaires qui sont établies par l'assemblée générale.

En règle générale les parts sont nominatives et leur transmission est réglée par les statuts ; ainsi, les parts ne sont transmissibles qu'entre sociétaires et avec l'approbation du comité de direction.

Beaucoup de coopératives pratiquent le système du capital tournant.

### *EMPRUNTS SOCIAUX*

Les coopératives agricoles ont la possibilité d'émettre des emprunts représentés par des obligations amortissables, qui peuvent être négociées et éventuellement être cotées en bourse bien qu'en pratique cela soit très exceptionnel.

### *DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES*

#### *Règles générales*

En principe, quiconque est juridiquement capable peut devenir membre (les statuts peuvent également prévoir l'admission de personnes morales), mais les coopératives sont libres de subordonner, par statut, l'admission à certaines conditions ; il est toujours fait usage de cette faculté en pratique. Ainsi, les statuts stipulent toujours que les coopérateurs doivent être domiciliés à l'intérieur de la zone d'activité de la coopérative. Les autres conditions posées dans les statuts varient d'une catégorie de coopératives agricoles à l'autre. Ainsi, les statuts de laiteries

coopératives exigent que les membres soient éleveurs de bétail laitier ; les statuts des coopératives spécialisées dans la vente des œufs exigent qu'ils soient éleveurs de volaille etc.

#### *Formalités d'admission*

Pour la loi sur les coopératives, la caractéristique de la coopérative est d'être une « association ouverte », c'est-à-dire permettant l'adhésion et le départ de membres. Toutefois, l'adhésion et le départ peuvent être liées à certaines conditions, ce qui est aussi de règle dans la pratique.

Il est possible d'adhérer simultanément à plusieurs coopératives.

La loi sur les coopératives ne contient à ce sujet aucune limitation.

Dans la pratique, il est fréquent de trouver des coopérateurs qui sont à la fois membres d'une coopérative de prêt agricole, d'une association d'achat et de vente, d'une laiterie coopérative etc.

En pratique, l'affiliation simultanée à deux coopératives similaires, deux laiteries coopératives par exemple, ne se rencontre guère. Une double affiliation de ce genre ne présenterait aucune utilité et, la plupart du temps, elle serait interdite par des dispositions statutaires en matière d'obligations de livraison, de délimitation du champ d'activité etc.

La loi sur les coopératives stipule, en ce qui concerne l'affiliation à la coopérative, que l'adhésion doit être demandée par écrit et que l'admission doit être confirmée par écrit. A moins que les statuts n'en disposent autrement, c'est le conseil d'administration qui décide de l'admission au nombre des coopérateurs. Les statuts, spécialement ceux des coopératives où les membres ont une importante responsabilité financière, prévoient que les membres doivent signer au registre des coopérateurs.

#### *Obligations des coopérateurs*

La loi sur les coopératives ne prévoit pas d'obligation des sociétaires à l'égard de la coopérative. Ces obligations sont fixées par les statuts et dépendent dans une large mesure du type de la coopérative. Ainsi, les membres des coopératives de transformation et d'écoulement sont en général tenus statutairement de livrer à leur coopérative tous les produits la concernant.

Si la coopérative possède un capital divisé en parts sociales, les membres sont tenus d'acquérir une part.

En acceptant la qualité de membre, les coopérateurs se portent garants des dettes de la coopérative en cas de liquidation judiciaire ou extrajudiciaire de l'association. Cette responsabilité, qui est toujours réglée par les statuts, peut être illimitée ou limitée. La loi sur les coopératives admet que les statuts puissent exclure la responsabilité, mais il n'en est pratique-

ment jamais ainsi pour les coopératives agricoles. En plus de la responsabilité en cas de liquidation, de nombreux statuts de coopératives agricoles règlent également la responsabilité intérimaire des membres à l'égard de l'association en cas de déficit éventuel d'exploitation et de déficit au bilan, pour lesquels la responsabilité est déterminée d'après les mêmes critères que pour le déficit de liquidation. Les statuts excluent presque toujours la responsabilité directe des membres à l'égard des tiers.

Les statuts exigent parfois le paiement d'une cotisation d'admission et contiennent souvent des dispositions réglementant le départ des membres.

### *Droits des coopérateurs*

Le coopérateur a les droits généraux suivants : accès à l'assemblée générale ; droit de vote ; droit d'élire les membres du conseil d'administration et du conseil de surveillance et éventuellement du conseil des coopérateurs. Il possède également des droits spéciaux, réglés par les statuts et variant selon le type de coopérative.

En matière de vote, la loi, tout en prévoyant que chaque membre dispose d'une seule voix, admet des clauses statutaires décidant le vote plural, par exemple en relation avec l'importance des affaires traitées par le membre avec la coopérative. Lorsque les statuts autorisent le vote plural, ils limitent presque toujours le nombre total des suffrages que peut émettre un même membre.

En matière d'information, la loi fait obligation au conseil d'administration de rendre compte de sa gestion à l'assemblée générale dans les six mois qui suivent la clôture de chaque exercice, faute de quoi, les membres peuvent le lui demander en justice.

En vertu de la loi sur les coopératives, un sociétaire peut quitter la coopérative en renonçant à sa qualité de membre, ce qui ne peut se faire que par un acte spécial ou par une déclaration inscrite dans les livres de la coopérative et signée et datée par le sociétaire. La renonciation à la qualité de membre ne peut devenir effective qu'à la fin de l'exercice. Si les statuts ne prévoient pas de délai de préavis, celui-ci est de quatre semaines au moins.

La loi sur les coopératives prévoit que les statuts peuvent mettre des conditions au départ, ce qui se produit souvent en pratique. C'est ainsi que, dans les coopératives laitières, il arrive souvent qu'en cas de départ arbitraire d'un membre le versement d'une indemnité est exigé. Toutefois la loi sur les coopératives stipule expressément que ces conditions doivent concorder avec le but et l'objectif de la coopérative tout en ne portant pas atteinte à la liberté de départ. Le conseil d'administration peut également mettre fin à une affiliation lorsque le coopérateur intéressé ne satisfait plus aux conditions prévues par les statuts en ce qui concerne l'adhésion. Un sociétaire peut également être exclu.

La loi prévoit l'exclusion lorsqu'un membre agit à l'encontre des statuts ou lorsqu'il nuit intentionnellement à l'association. Ces motifs d'exclusion peuvent, le cas échéant, être complétés dans les statuts. En vertu de la loi sur les coopératives, l'exclusion est décidée par le conseil d'administration à moins que les statuts ne désignent une autre instance à cette fin (p. ex. le conseil de surveillance).

Normalement, la déchéance de la qualité de membre, qui implique la perte des droits reconnus par les statuts, est immédiate ; mais il est possible que la décision de destitution indique une date plus éloignée. Les statuts peuvent stipuler qu'une amende est due en cas de destitution.

En ce qui concerne des recours éventuels des membres à l'égard du patrimoine de la coopérative, soulignons en outre que la loi ne comporte aucune disposition à ce sujet. En conséquence, il y a lieu dans ce cas de consulter les statuts, qui en général ne prévoient aucun droit personnel de recours pouvant être exercé par le membre contre le patrimoine non réparti de la coopérative, même en cas de démission du membre.

### *ORGANES SOCIAUX*

#### *Assemblées générales des coopérateurs*

L'assemblée générale est l'organe suprême de la coopérative. Tous les coopérateurs ont le droit d'y participer, mais, pour les coopératives de 200 membres et plus, la loi donne la possibilité de créer un conseil de coopérateurs élu par les sociétaires eux-mêmes. Ce conseil doit compter un minimum de 20 membres et il exerce les attributions de l'assemblée générale quant à la désignation des organes sociaux. Il est légalement et automatiquement dissous lorsque l'effectif de la coopérative devient inférieur à 200 membres. A l'assemblée générale, la représentation est admise, les modalités étant réglées par les statuts.

L'assemblée générale doit être convoquée par le conseil d'administration dans les six mois qui suivent l'expiration de l'exercice, et aussi quand un cinquième des coopérateurs le demandent (s'il s'y refuse, les requérants eux-mêmes peuvent procéder à la convocation) ; une assemblée portant à son ordre du jour une modification des statuts doit être convoquée au moins sept jours avant la réunion. L'ordre du jour doit mentionner tous les sujets soumis à l'approbation de l'assemblée générale. Le fonctionnement de l'assemblée doit être réglé par les statuts.

Les pouvoirs de l'assemblée générale ne sont limités que par la loi et les statuts ; les pouvoirs particuliers de l'assemblée générale portent sur l'approbation des comptes annuels qui doivent être présentés dans les six mois qui suivent la fin de l'exercice — la nomination et la révocation des membres du conseil d'administration et du conseil de surveillance — la modification des statuts et la décision de dissolution.

## *Administration ou gestion des coopératives*

Elle est assurée par le conseil d'administration qui représente la coopérative en justice et hors justice ; la loi prévoit qu'il est composé de 5 membres, mais les statuts peuvent déroger à cette disposition.

Les statuts règlent le fonctionnement et les pouvoirs du conseil d'administration. Habituellement, celui-ci répartit les fonctions entre ses membres et charge un directeur de la gestion des affaires courantes de la coopérative.

En ce qui concerne la *responsabilité civile* des membres du conseil d'administration, il y a lieu de distinguer :

— la *responsabilité envers l'association coopérative* : la loi sur les coopératives stipule que tout membre du conseil d'administration est responsable envers l'association coopérative des manquements à l'exécution de la tâche qui lui a été confiée ; si un manquement se rapporte à une matière appartenant aux attributions de plusieurs membres du conseil d'administration, tous ces derniers sont solidairement responsables de l'ensemble ; n'est pas responsable le membre du conseil d'administration qui prouve que le manquement ne lui est pas imputable et qu'il a pris aussi rapidement que possible des mesures en vue de parer aux conséquences de celui-ci ;

— la *responsabilité envers les tiers* : la responsabilité des membres du conseil d'administration envers les tiers n'est pas spécialement réglée par la loi sur les coopératives.

En ce qui concerne la *responsabilité pénale*, la loi sur les coopératives stipule :

« Sont punis d'une amende de 1 000 florins au plus les membres du conseil d'administration d'une association coopérative qui ne satisfont pas :

— à leur obligation de conserver, dans les cas où cela est prescrit, les écrits par lesquels est demandée l'affiliation à la coopérative ;

— à l'obligation de tenir une comptabilité précise des admissions et départs de membres de l'association ;

— à l'obligation de déposer une liste des membres, dans les cas prescrits, en même temps que l'inscription de l'entreprise au bureau du registre de commerce, ou d'indiquer par écrit les modifications à la liste des coopérateurs dans le mois qui suit chaque exercice ;

— à l'obligation de présenter les comptes et le rapport de gestion dans le mois qui suit son approbation au bureau du registre de commerce (amende de 100 florins au maximum) ».

En ce qui concerne les cas non mentionnés ci-dessus, la responsabilité pénale des membres du conseil

d'administration est déterminée dans un grand nombre de lois.

Les statuts peuvent prévoir des rémunérations ou des vacations au profit des membres du conseil d'administration. Les statuts contiennent généralement une disposition au sujet des vacations. Dans la pratique, les membres du conseil d'administration ne sont pas rémunérés, sauf dans quelques centrales coopératives.

## *Direction des coopératives agricoles*

Il n'existe pas de dispositions légales concernant la nomination des directeurs ; celle-ci s'effectue conformément aux statuts. Dans la pratique, les directeurs sont généralement nommés par le conseil d'administration. Il n'existe aucune disposition selon laquelle les directeurs doivent être choisis obligatoirement parmi les coopérateurs. Il n'en est d'ailleurs jamais ainsi dans la pratique.

Le directeur est licencié par l'organe social qui a procédé à sa nomination, les dispositions du contrat de louage de services étant respectées.

Les statuts prévoient fréquemment qu'un directeur démis de ses fonctions par le conseil d'administration a un droit d'appel devant le conseil de surveillance ou l'assemblée générale.

Il n'existe pas, pour la fonction de direction, de dispositions légales relatives à des incompatibilités ; certains statuts précisent que cette fonction est incompatible avec la qualité de membre du conseil d'administration ou du conseil de surveillance, et souvent aussi il existe des règles concernant les liens de parenté entre le directeur et des membres de ces organes.

La direction tient ses pouvoirs de l'organe (généralement le conseil d'administration) que les statuts investissent du pouvoir de nomination et qui accorde, lors de la nomination, les pouvoirs matériels exigés, compte tenu des dispositions des statuts relatives à la tâche à confier à la direction.

Ces pouvoirs, qui sont conférés à la fois par les statuts et par des procurations, portent en général sur la gestion complète des affaires courantes de la coopérative, étant entendu que la direction est responsable devant le conseil d'administration et que ce dernier reste chargé de la gestion générale.

Le conseil d'administration est directement responsable devant l'assemblée générale de l'ensemble de la gestion. Si le conseil d'administration a fait usage de ses pouvoirs statutaires pour déléguer une partie de sa tâche à un directeur, c'est néanmoins à lui qu'incombe la responsabilité des actes du directeur.

En fait, la situation est la suivante : le directeur n'est responsable de ses actes que devant le conseil

d'administration qui à son tour est responsable devant l'assemblée générale.

#### *GESTION FINANCIERE*

Comme toutes les personnes physiques et morales exerçant une activité, les coopératives sont obligées par la loi de tenir une comptabilité, d'établir un bilan annuel et de conserver pendant dix ans les livres et documents analogues.

#### *Résultats*

La loi sur les coopératives ne contient aucune disposition relative à la destination des excédents ; celle-ci est réglée par les statuts. Si les statuts ne réglementent pas la répartition du solde bénéficiaire, l'assemblée générale décide de la destination à donner à ce solde, et fait des propositions à cet égard.

La loi sur les coopératives offre la possibilité de prendre statutairement des dispositions pour le cas d'un déficit d'exploitation au cours d'un exercice en autorisant la répartition de ce déficit entre les membres. De nombreux statuts comportent une telle disposition.

Chaque fois que le solde bénéficiaire distribuable est réparti entre les membres proportionnellement à l'importance des affaires traitées par chacun d'entre eux avec la coopérative, c'est ce même critère qui est utilisé pour répartir le déficit d'exploitation.

#### *Contrôle des comptes*

La loi sur les coopératives prescrit impérativement à l'assemblée générale de nommer chaque année une commission de trois membres qui ne peuvent appartenir au conseil d'administration si les statuts ne règlent pas la question du contrôle de la gestion.

Cette commission, que l'on appelle le plus souvent commission de contrôle ou commission financière, examine les comptes présentés par le conseil d'administration et fait rapport à ce sujet à l'assemblée générale. Le conseil d'administration est tenu de fournir à cette commission tous les renseignements qu'elle demande et de lui communiquer les livres et les documents.

La commission est autorisée à se faire aider par deux experts au maximum (experts-comptables) aux frais de l'association.

Toutefois, dans la pratique, la plupart des coopératives s'écartent de cette disposition légale en créant par statut un conseil de surveillance auquel sont reconnus des pouvoirs beaucoup plus larges qu'à la commission précitée. Ce conseil de surveillance (conseil des commissaires) doit, suivant la loi, être élu par les coopérateurs, étant entendu que les statuts peuvent stipuler qu'un tiers au maximum des

membres de ce conseil peuvent être désignés par une ou plusieurs personnes qui ne sont pas sociétaires. Ils peuvent être démis de leurs fonctions par les mêmes instances.

Ce conseil n'examine pas seulement les comptes, mais contrôle également toute l'administration et la gestion du conseil d'administration. De nombreux statuts comportent une disposition selon laquelle le conseil d'administration doit obtenir l'autorisation de ce conseil pour effectuer certains actes, par exemple pour acheter ou aliéner des biens immobiliers, contracter des emprunts etc. Des vacances sont fréquemment accordées aux membres du conseil de surveillance.

Le contrôle comptable de l'administration de l'association coopérative est effectué dans un certain nombre de coopératives par les services comptables ou services d'inspection de la centrale ou fédération coopérative compétente à laquelle ces coopérations sont affiliées et, si ces services font défaut, par des organismes privés de contrôle comptable.

#### *DUREE ET PROROGATION*

La durée des coopératives est en principe illimitée ; lorsque les statuts prévoient un terme, la décision de prorogation doit être prise par l'assemblée générale, et ce sur demande du conseil d'administration. En cas de carence de ce dernier, un membre du conseil, un sociétaire ou même un tiers peut demander au ministre de la justice de proroger la coopérative.

#### *DISSOLUTION ANTICIPEE*

Elle peut être volontaire ou forcée. La décision de dissolution volontaire doit être prise par l'assemblée générale selon les modalités prévues par les statuts. La dissolution forcée provient de l'insolvabilité, une fois la coopérative déclarée en faillite.

#### *FAILLITE*

Les coopératives agricoles sont soumises à la procédure normale de faillite ; le représentant légal d'une coopérative déclarée en faillite est le syndic de faillite.

#### *Paragraphe 2*

#### **DES FEDERATIONS OU CONFEDERATIONS DE COOPERATIVES AGRICOLES ET DE COOPERATIVES DE COOPERATIVES AGRICOLES**

(fédérations de coopératives et centrales coopératives)

La plupart des coopératives agricoles sont affiliées librement à des centrales coopératives, organisées par

secteurs, dont l'action se situe au niveau régional ou au niveau national. Ces centrales coopératives ont pour but de renforcer la position sur le marché, de rationaliser l'achat et la vente etc.

En outre, plusieurs de ces centrales coopératives assistent, le cas échéant, leurs membres dans divers domaines (assistance juridique, assistance technique, création et contrôle des comptabilités etc.).

Il existe également, dans certains secteurs, des fédérations de coopératives qui veillent dans les perspectives les plus larges aux intérêts des coopératives affiliées et les défendent notamment auprès des organismes officiels ou semi officiels. Ces fédérations ont la forme juridique d'associations.

### Paragraphe 3

## DE LA PUBLICITE LEGALE

### FORMALITES

Les coopératives sont tenues de :

- passer par-devant notaire l'acte de constitution contenant les statuts ;
- publier au « *Nederlandse Staatscourant* » (Journal officiel néerlandais) les statuts et leurs éventuelles modifications ultérieures ;
- s'inscrire au registre du commerce de la chambre de commerce du ressort de la coopérative et d'y déposer les statuts et les promotions externes accordées par le conseil d'administration ;
- déposer, au même service du registre du commerce, la liste des membres responsables et des modifications, ainsi que les comptes, moins d'un mois après leur approbation ;
- déclarer au même registre la dissolution et la cessation d'activité.

### INFORMATION DES TIERS

Les tiers peuvent prendre connaissance des publications légales en consultant le Journal officiel néerlandais et le registre de commerce.

Ce qui n'a pas été publié n'est pas opposable aux tiers de bonne foi.

Le plus souvent les coopératives d'une certaine importance informent par écrit leurs correspondants des

promotions qui ont été données par leurs conseils d'administration.

### Paragraphe 4

## DES POUVOIRS PUBLICS

Les coopératives agricoles ne relèvent d'aucun ministère ni d'aucun service gouvernemental. La plus grande liberté étant de principe en ce domaine, les pouvoirs publics n'interviennent ni dans la création ni dans le fonctionnement des coopératives agricoles. La loi exige la présence dans les statuts d'un certain nombre de points : nom et siège de la coopérative ; activité ; responsabilité des sociétaires ; réglementation des modifications de statuts ; à cela se borne l'intervention des pouvoirs publics dans l'organisation et la vie des coopératives agricoles.

### Paragraphe 5

## DES FORMES LATERALES DE LA COOPERATION AGRICOLE (FORMES SECONDAIRES D'ORGANISATION DES COOPERATIVES AGRICOLES)

Comme il a été indiqué plus haut, un certain nombre de coopératives se sont constituées sous le régime de la loi de 1855 ; il s'agit d'associations qui reçoivent la personnalité civile par sanction royale. Autrefois, de nombreuses coopératives, plus particulièrement des associations d'achat et des caisses de crédit agricole, ont opté pour cette forme, surtout afin d'éviter les frais de constitution plus élevés, d'échapper aux règles d'organisation plus strictes de l'autre forme et afin d'insister sur leur aspect de « défense des intérêts moraux de leurs membres ». D'autre part, quelques coopératives se sont constituées en sociétés anonymes, tout en fonctionnant strictement suivant les principes coopératifs.

En ce qui concerne l'assurance mutuelle de dommages, la législation des Pays-Bas est fort sommaire ; une disposition du code de commerce renvoie simplement aux conventions et règlements des sociétés mutuelles d'assurance et de garantie, et pour le surplus aux principes de la loi. Un petit nombre de sociétés mutuelles d'assurance se sont constituées sur la base de la loi sur les associations coopératives (une trentaine au total).

## SECTION II

### REGIME FISCAL DE LA COOPERATION AGRICOLE

#### Paragraphe 1

#### DESCRIPTION GENERALE DU SYSTEME FISCAL APPLICABLE A LA COOPERATION AGRICOLE

Aux Pays-Bas, les coopératives agricoles sont soumises aux mêmes lois fiscales que les autres contribuables.

#### NATURE DE L'IMPOT

Dans l'ensemble, l'Etat néerlandais tire 45 % de ses recettes fiscales des impôts indirects, à savoir la taxe sur le chiffre d'affaires (taxe de transmission), les accises (droits indirects), les taxes à l'importation (droits d'entrée), la taxe sur les véhicules automobiles

(taxe de roulage) et les droits de timbre et d'enregistrement. Tous ces impôts sont perçus à l'occasion de certaines opérations. Lorsque ces opérations sont effectuées par les coopératives, celles-ci sont soumises à l'impôt de la même manière que les autres contribuables. Environ 55 % des recettes fiscales sont obtenues par voie d'imposition directe, soit par l'impôt sur les sociétés (vennootschapsbelasting), soit par l'impôt sur le revenu, soit encore par l'impôt sur les salaires ou quelques autres impôts d'importance relativement moindre.

#### *PERSONNES IMPOSABLES*

Les personnes physiques sont soumises, quant à leurs revenus, à l'impôt sur les revenus qui a un caractère progressif très accusé. Pour autant que le revenu ait sa source dans un contrat d'emploi, les contribuables sont soumis à l'impôt sur les salaires en ce qui concerne ce revenu.

L'impôt sur les salaires est imputé sur l'impôt sur le revenu retenu à la source, à moins que le revenu soit inférieur à 12 000 florins et que le contribuable ne bénéficie pas d'autres revenus. Dans ce dernier cas, le contribuable n'est pas imposable au titre de l'impôt sur le revenu.

Les contribuables possédant la personnalité morale doivent payer l'impôt sur les sociétés pour les bénéfices qu'ils ont réalisés à ce titre. Il n'est pas fait de différence selon la forme juridique des personnes morales en cause. Lors du calcul du bénéfice imposable, les paiements venant compléter les prix payés initialement aux fournisseurs ou les réductions pratiqués sur les prix portés d'abord en compte aux acheteurs peuvent être considérés comme frais. Le bénéfice imposable est ainsi diminué. Ce système s'applique aussi bien aux autres personnes juridiques qu'aux coopératives. Le fisc est évidemment en droit de vérifier si des sommes sont versées aux bailleurs de fonds sous le nom d'augmentations de prix ou de réductions de prix (dividentes occultes).

Si tel est le cas, ces versements ne peuvent être déduits.

#### *ASSIETTE DE L'IMPOT SUR LES SOCIETES*

En ce qui concerne l'impôt sur les sociétés, il faut encore noter ce qui suit. La destination du bénéfice ne constitue pas un critère de perception de l'impôt. L'impôt est perçu sur le bénéfice réalisé. Le bénéfice total réalisé est soumis à l'impôt sur les sociétés, qu'il soit réservé ou qu'il soit distribué aux sociétaires participant au capital. Lors du calcul du bénéfice, il est toutefois possible de déduire une somme égale à la partie du bénéfice versée aux membres de la coopérative au prorata des affaires qu'ils ont effectuées avec la coopérative.

Cette partie n'appartient donc pas au bénéfice fiscal sur lequel est dû l'impôt sur les sociétés.

Il existe deux restrictions en ce qui concerne la déductibilité du montant versé aux sociétaires proportionnellement aux affaires qu'ils ont effectuées avec la coopérative. Ces restrictions sont les suivantes :

— est imposable le bénéfice que la coopérative a réalisé sur des opérations conclues avec des personnes qui ne sont pas membres de la coopérative ;

— si la coopérative opère avec des dépôts, le patrimoine net de la coopérative est taxé à un intérêt raisonnable.

Compte tenu des restrictions précitées, une coopérative a donc la faculté de faire bénéficier ses membres fournisseurs ou acheteurs de majorations ou de réductions de prix. Notons d'ailleurs que si une société anonyme fait bénéficier ses fournisseurs ou ses clients de versements au prorata des fournitures ou des achats, cette société anonyme est également exemptée pour ces opérations de l'impôt sur les sociétés.

Une exonération de l'impôt sur les sociétés est applicable aux petites coopératives dont l'objectif consiste exclusivement ou presque exclusivement à exploiter, pour leurs membres, des biens destinés à l'agriculture, tels que batteuses, tracteurs agricoles, silos pour le stockage des plants de pommes de terre ou animaux reproducteurs. Cette exonération ne s'applique que si la valeur des biens que possèdent les coopératives, à l'exclusion des espèces, des créances non productives d'intérêt et des avoirs en banque, a été inférieure, au cours des trois années précédant l'année d'imposition, à 25 000 florins. Les associations de crédit à base mutuelle ou coopérative sont imposées à un taux inférieur de moitié à celui applicable aux sociétés, si elles limitent leurs opérations de crédit à leurs membres et si elles ne distribuent pas de bénéfices à leurs membres.

#### *Paragraphe 2*

#### **IMPOSITIONS ET TAXES AUXQUELLES LES COOPERATIVES AGRICOLES SONT ASSUJETTES AU COURS DE LEUR VIE JURIDIQUE**

#### *CONSTITUTION, MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL, PROROGATION*

Aucune imposition spéciale n'est prévue.

#### *FORMATION OU EMPLOI DES RESERVES*

Le montant total des bénéfices réalisés est soumis à l'impôt sur les sociétés quelle que soit sa destination : constitution de réserves ou distribution aux mem-



bres apporteurs de fonds. Seule peut être déduite des revenus taxables la part de bénéfices distribuée aux membres proportionnellement à l'importance des opérations réalisées avec la coopérative.

#### *EMPLOI DES EXCEDENTS*

Le critère de la taxation n'étant pas l'affectation donnée aux bénéfices, mais leur existence seule, il en résulte qu'ils sont dans tous les cas assujettis à l'impôt sur les sociétés.

#### *CONCENTRATION OU INTEGRATION*

Seul le bénéfice qui peut résulter d'une fusion ou d'une autre forme de concentration est soumis à l'impôt sur les sociétés au même titre que les autres bénéfices.

#### *DISSOLUTION*

L'impôt sur les sociétés est perçu sur tous les bénéfices réalisés au moment de la liquidation.

#### *Paragraphe 3*

**IMPOTS ET TAXES AUXQUELLES LES  
COOPERATIVES SONT ASSUJETTIES  
AU COURS DE LEUR FONCTIONNEMENT  
TECHNIQUE**

#### *OPERATIONS DE PRODUCTION ET DE TRANSFORMATION*

Aucune imposition spéciale n'est due à ces titres.

#### *OPERATIONS DE VENTE, D'ACHAT ET DE PRESTATIONS DE SERVICES*

Toutes ces opérations sont soumises à la loi générale de l'impôt sur le chiffre d'affaires applicable à toutes les entreprises.

#### *OPERATIONS DE TRANSPORT*

Aucun impôt ni charge ne frappe ces opérations de transport sauf si la coopérative fait office d'entreprise de transport ; elle est alors assujettie à l'impôt sur le chiffre d'affaires.

#### *Paragraphe 4*

#### **DIFFERENCES EXISTANT ENTRE LES IMPOSITIONS DES COOPERATIVES ET CELLES QUE SUPPORTENT LES ENTREPRISES SIMILAIRES DE DROIT COMMUN**

Un seul régime est applicable en principe, aux coopératives, qu'elles réalisent leurs opérations avec leurs membres ou avec des tiers. Toutefois, la possibilité de déduire des bénéfices taxables, la fraction répartie entre les membres (voir sous 2) disparaît pour les bénéfices réalisés avec des non-membres.

Ce bénéfice est imposable.

Les différences existant entre les impositions des coopératives et celles que supportent les entreprises similaires de droit commun ont été exposées dans le développement précédent. D'autre part, aucune différence n'existe entre le régime fiscal des fédérations ou confédérations de coopératives et celui des groupements professionnels analogues des entreprises commerciales ou industrielles de droit commun.

Toutes les impositions sont prélevées au bénéfice de l'Etat (ministère des finances).

### **SECTION III**

#### ***REGIME SOCIAL DE LA COOPERATION AGRICOLE***

Les coopératives agricoles sont soumises aux mêmes dispositions sociales que les autres entreprises.

### **SECTION IV**

#### ***MESURES BUDGETAIRES CONCERNANT LES COOPERATIVES AGRICOLES***

Il est à signaler qu'aux Pays-Bas, aucune subvention, sous quelque forme que ce soit ou à quelque titre

que ce soit, n'est accordée par les pouvoirs publics aux coopératives agricoles.

## ORGANISATION ET EXECUTION DES ACTIVITES COOPERATIVES AGRICOLES

## Paragraphe 1

## UNITE DE LA COOPERATION

## SUR LE PLAN DES AFFAIRES

L'immense majorité des coopératives agricoles est organisée par secteurs en centrales coopératives agissant au niveau régional ou national. Dans un certain nombre de domaines, la coexistence de plusieurs centrales coopératives fait qu'il n'y a pas d'unité totale. Il arrive également que des coopératives du premier degré se concurrent.

## SUR LE PLAN REPRESENTATIF

Les centrales coopératives précitées et les fédérations de coopératives existant dans un certain nombre de secteurs représentent, chacune dans son domaine, les intérêts des coopératives qui leur sont affiliées.

A leur tour, ces organisations sont réunies au sein du « Nationale coöperatieve raad » (Conseil national de la coopération), que l'on peut considérer comme l'organisation représentative du mouvement coopératif néerlandais.

En outre, les groupements de coopératives agricoles dont l'activité se situe dans le cadre du « Katholieke Nederlandse boeren- en tuindersbond » <sup>(1)</sup> et qui sont normalement en étroites relations avec cette organisation, se retrouvent, au niveau national, réunies au sein du « Coöperatie-instituut van de KNBTB ».

## Paragraphe 2

## COOPERATIVES ET POUVOIRS PUBLICS

Les pouvoirs publics ne peuvent exercer aucune influence déterminante ni en matière de constitution ni en matière d'existence ni en matière de dissolution des coopératives.

Les associations coopératives sont représentées au sein des organismes économiques de droit public, spécialement des « schappen » (offices) qui jouent un rôle important en matière d'application de la politique agricole et qui peuvent publier dans un certain nombre de domaines des règlements auxquels sont soumises toutes les entreprises qui en dépendent (agriculteurs, industries de transformation, commerçants, etc.). Les organes de direction de ces organisations de droit public sont constitués en partie de représentants des groupements d'associations coopératives concernées. Les coopératives agricoles en

tant que telles ne sont pas électriques dans des organisations comme les chambres de commerce.

## Paragraphe 3

## COOPERATIVES ET GROUPEMENTS IDEOLOGIQUES ET AGRICOLES

## COOPERATIVES ET GROUPEMENTS IDEOLOGIQUES

Il n'existe pas de relations organiques entre les coopératives agricoles et les partis politiques. En ce qui concerne les rapports entre les coopérations et les associations religieuses, signalons que, dans le passé et dans divers domaines de l'activité coopérative, les agriculteurs catholiques organisés en coopératives (ces agriculteurs habitent principalement certaines régions du pays) ont créé, dans le cadre de leur organisation professionnelle catholique, des associations coopératives distinctes. Cela est, entre autres, le cas en matière d'achat de marchandises et objets nécessaires à l'exploitation agricole, de vente et de transformation de bétail de boucherie, d'assurances et de comptabilité agricole. Dans d'autres domaines il n'existe que des coopératives auxquelles sont affiliés des agriculteurs tant catholiques que non catholiques (p. ex. des laiteries coopératives, sucreries, « veilingen »).

## COOPERATIVES ET GROUPEMENTS AGRICOLES

En général, il n'existe pas de liens organiques entre les groupements agricoles et les coopératives agricoles, sauf pour les agriculteurs et horticulteurs groupés au sein du « Katholieke Nederlandse boeren- en tuindersbond ». En effet, un grand nombre de coopératives agricoles ont été constituées dans divers domaines dans le cadre de cette union qui entretient depuis longtemps d'étroites relations avec elles.

Aux Pays-Bas, la répartition des tâches entre les unions paysannes et les organisations des coopératives agricoles est généralement la suivante : les unions paysannes sauvegardent les intérêts professionnels des agriculteurs et des horticulteurs, notamment sur le plan de la politique agricole ; les coopératives sauvegardent les intérêts économiques de leurs membres, chacune dans son domaine particulier.

(<sup>1</sup>) Ligue des agriculteurs et des horticulteurs néerlandais catholiques.

#### *Paragraphe 4*

### SYNDICATS DE SALARIES DES COOPERATIVES AGRICOLES

Il existe des organisations de travailleurs propres au secteur agricole. Il n'existe pas d'organisation spéciale pour les travailleurs occupés dans des coopératives agricoles.

Les rémunérations et autres conditions de travail concernant des travailleurs employés par des entreprises coopératives et non coopératives sont souvent réglementées par branches dans des conventions collectives. Ces conventions collectives applicables à une branche entière sont signées, du côté des employeurs, par les organisations d'employeurs intéressées dont les coopératives font partie, et, du côté des travailleurs, par les organisations correspondantes de travailleurs.

Certaines coopératives importantes ont conclu des conventions collectives propres.

#### *DELEGUES DU PERSONNEL*

Aucun délégué des travailleurs ne siège au conseil d'administration des coopératives. En vertu de la loi sur les conseils d'entreprise, toutes les entreprises néerlandaises occupant plus de 25 travailleurs sont tenues de constituer un conseil d'entreprise.

#### *Paragraphe 5*

### LA REALITE DES POUVOIRS DANS LES COOPERATIVES AGRICOLES

#### *ANIMATION PRINCIPALE*

Sous la responsabilité et la direction du conseil d'administration, le directeur exerce en fait une forte influence sur le développement des activités de la coopérative. Le conseil d'administration assume la responsabilité devant l'assemblée générale.

Les membres du conseil d'administration sont en général choisis pour leurs connaissances générales et la confiance dont ils jouissent auprès des membres de la coopérative. Le directeur doit le plus souvent satisfaire à des exigences spéciales en matière de formation et d'expérience professionnelle.

#### *SERVICES TECHNIQUES*

Les centrales coopératives et autres organisations nationales des coopératives exerçant leurs activités dans les divers secteurs disposent, la plupart du temps, de départements spéciaux destinés à donner des conseils et à prêter leur assistance aux coopératives affiliées, notamment en matière d'équipement mécanique, d'outils, de constructions, de moteurs, d'automobiles ainsi que dans de nombreux autres domaines que les coopératives sont amenées à aborder.

Les coopératives d'une certaine importance font de plus en plus appel à des « raadgevende adviesbureaus » (bureaux de consultation) (notamment pour l'installation de régimes salariaux, pour les mesures de rationalisation etc.).

#### *Paragraphe 6*

### SPECIALISATION DES COOPERATIVES

En général, les coopératives agricoles sont spécialisées. Il en est ainsi à la fois pour les coopératives locales et centrales.

#### *Paragraphe 7*

### CENTRALES DE COOPERATIVES AGRICOLES

#### *CENTRALES COOPERATIVES*

Les coopératives agricoles sont généralement affiliées à des centrales coopératives régionales ou nationales, avec qui elles font la majorité de leurs affaires. Les centrales coopératives ont pour mission générale d'améliorer et de favoriser la position de leurs membres. Il n'existe guère de cas où une entreprise non coopérative, exerçant ses activités dans le même domaine que les coopératives affiliées, demande à adhérer à une centrale coopérative.

#### *FEDERATIONS ET CONFEDERATIONS DE COOPERATIVES*

Il a déjà été dit par ailleurs que les coopératives, pour défendre leurs intérêts généraux non commerciaux, s'affilient souvent à d'autres centrales coopératives que celles mentionnées ci-dessus surtout lorsque celles-ci limitent leurs activités au domaine commercial.

#### *Paragraphe 8*

### ADAPTATION DU MOUVEMENT COOPERATIF AU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

On peut noter que, conformément à la tendance générale à la concentration, le mouvement coopératif tend, lui aussi, depuis la fin de la deuxième guerre mondiale, mais surtout depuis ces dernières années, à concentrer ses exploitations et ses entreprises et à centraliser ses pouvoirs. Dans quelques secteurs d'activité, d'importants résultats ont déjà été atteints à cet égard, tandis que dans d'autres, des plans sont à l'étude.

De même, un certain nombre de secteurs de la coopération procèdent à une intégration plus poussée du traitement et de la transformation ainsi que de l'écoulement des produits agricoles. Ces derniers temps se

sont développés quelques formes d'intégration pratiquement complètes au sein du secteur coopératif.

*Paragraphe 9*

COOPERATION ET JEUNESSE

Le recrutement de nouveaux membres est en général satisfaisant. On peut affirmer que la plupart des jeunes adoptent une attitude de critique positive à l'égard des coopératives agricoles. Divers cours exposent le but et le fonctionnement des coopératives agricoles de façon à éveiller chez les jeunes la compréhension nécessaire pour cette forme d'exploitation et contribuer par la même occasion à la formation des futurs cadres.

Le remplacement plus fréquent des membres des conseils d'administration est recherché ; on cherche aussi à remplir les cadres par des personnes jeunes.

*Paragraphe 10*

LA LEGISLATION COOPERATIVE FACE AUX FAITS

La loi sur les coopératives de 1925 qui est actuellement encore en vigueur a, sur plusieurs points, été modifiée et adaptée aux desiderata de notre époque, mise en harmonie avec les dispositions générales régissant les personnes morales et intégrée dans le nouveau code civil. Le moment de l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions légales n'a toutefois pas encore été fixé.

SECTION VI

*POSITION DES COOPERATIVES AGRICOLES AU SEIN DE L'ENSEMBLE DU MOUVEMENT COOPERATIF*

*Paragraphe 1*

RAPPORTS ENTRE COOPERATIVES OU CENTRALES COOPERATIVES AGRICOLES D'ÉCOULEMENT OU DE TRANSFORMATION DES PRODUITS AGRICOLES ET COOPERATIVES DE CONSOMMATION

Entre les coopératives locales, régionales ou centrales d'écoulement et de transformation de produits agricoles, d'une part, et les « *Nederlandse verbruikscöoperaties* » (coopératives néerlandaises de consommation), d'autre part, il existe des relations d'affaires qui sont d'ailleurs de nature purement commerciale : celles de vendeurs à acheteurs.

Il n'existe pas de rapports organiques entre les deux groupes de coopératives, sauf pour un très petit nombre de coopératives d'achat et de vente de fournitures agricoles qui sont en même temps des coopératives de consommation. De même, des relations

d'affaires régulières sont entretenues avec les centrales d'un certain nombre de coopératives de consommation étrangères.

*Paragraphe 2*

« LIEUX DE RENCONTRE » ENTRE DIRIGEANTS DES DIFFÉRENTES COOPERATIVES (AGRICOLES ET NON AGRICOLES)

La « *Centrale van de Nederlandse verbruikscöoperaties* » est membre du « *Nationale coöperatieve raad* » ; les représentants des coopératives de consommation et des centrales coopératives agricoles ont régulièrement, dans le cadre des travaux de ce conseil, des contacts personnels, mais ceux-ci se limitent aux questions se rapportant aux objectifs et aux activités du « *Nationale coöperatieve raad* ».

SECTION VII

*POSITION DES COOPERATIVES AGRICOLES DANS LE CADRE DE L'ECONOMIE GENERALE*

*Paragraphe 1*

IMPORTANCE RELATIVE DE LA COOPERATION AGRICOLE ET DES AUTRES FORMES D'ENTREPRISES DANS LES DIFFÉRENTES BRANCHES D'ACTIVITE

*TRANSFORMATIONS ET COMMERCIALISATIONS*

*Céréales*

La part des coopératives dans les opérations d'écoulement et de transformation des céréales est de 50 %

environ. Ce pourcentage est réalisé par deux centrales coopératives auxquelles sont affiliées environ 1 100 coopératives locales et régionales d'achat et de vente.

*Betteraves sucrières*

Six sucreries coopératives transforment 63 % de la production de betteraves sucrières ; en 1962/63, elles ont traité 1,8 million de tonnes.

### *Produits laitiers*

En 1962, les quantités traitées par les quelque 320 laiteries coopératives étaient les suivantes (en %) :

— livraison de lait aux laiteries	84
— vente de lait de consommation	41,5
— production de beurre	83,6
— fromage	87,8
— poudre de lait	79,1
— lait condensé	59,8
— poudre et pâte de petit lait	88,4

Les sept coopératives laitières de vente, auxquelles sont affiliées environ 260 usines coopératives, participent à la vente de l'ensemble de la production néerlandaise à raison de :

- 60 % pour le beurre,
- 50 % pour le fromage,
- 40 % pour la poudre de lait,
- 50 % pour le lait condensé.

### *Bétail et viande*

Treize coopératives transforment de 30 à 50 % de la production totale de viande ; leur part est de : 30 % pour la transformation de viande de porc de boucherie ; 50 % pour la transformation de viande de porc destinée à la fabrication du bacon.

### *Fruits et légumes*

La part prise par le secteur coopératif dans la commercialisation de ces produits représente plus de 90 % de la production ; en 1963, le chiffre d'affaires total des 126 criées coopératives affiliées au « Centraal bureau van de tuinbouwveilingen » (bureau central des criées horticoles) s'est élevé à quelque 890 millions de florins.

### *Lin*

Il existe deux coopératives de transformation du lin, dont l'une réalise le sixième du chiffre des ventes.

### *Laine*

C'est le secteur coopératif qui commercialise 90 % de la laine produite par les éleveurs de moutons.

### *Oufs et volaille*

Au cours de l'année 1962/63, les transactions commerciales de 14 coopératives ont porté sur :

- 2,4 milliards d'œufs, c'est-à-dire 40 % de la production totale,
- 33 % des exportations d'œufs,
- 16,5 % des ventes de volailles.

### *Pommes de terre*

Treize coopératives produisent de la fécule de pomme de terre ; leur fabrication représente 89 % de la production néerlandaise totale.

### *Herbe et plantes fourragères*

Cinquante coopératives assurent le séchage de 45 % du fourrage séché (63 000 t en 1963).

### *Paille*

Dix coopératives assurent 65 % de la production de carton de paille.

## *APPROVISIONNEMENT*

### *Semences et plants*

Treize coopératives du premier degré et deux centrales coopératives assurent l'exportation de 30 à 40 % des plants de pommes de terre produits. On peut estimer que la part des coopératives dans les importations de semences agricoles est du même ordre.

### *Engrais*

La part de l'activité coopérative est de 55 à 60 % des échanges. Il existe deux centrales coopératives dans le secteur de l'achat et de la vente auxquelles sont affiliées 1 100 coopératives locales et une grande coopérative dans le secteur de la fabrication.

### *Pesticides*

Dans ce secteur d'approvisionnement, l'activité coopérative représente environ 33 % du chiffre d'affaires ; il existe en outre une usine produisant des pesticides qui est la propriété de deux centrales de coopératives agricoles d'achat et de vente.

### *Carburants et lubrifiants*

La part de l'activité coopérative dans ce secteur est la suivante :

- 12 % des achats et ventes de charbon ;
- 5 % du commerce en produits pétroliers.

### *Aliments pour le bétail*

Le secteur coopératif produit 45 % des aliments composés.

### *Matériel agricole*

7 à 10 % des ventes sont conclues par des coopératives.

## SERVICES

### *Battage et autres travaux agricoles*

Il existe environ 600 coopératives dans ce secteur.

### *Insémination artificielle*

En 1963, environ 60 % des éleveurs néerlandais de bovins étaient affiliés aux 122 associations exerçant leurs activités dans ce domaine. Au cours de cette année, il existait 15 associations d'insémination artificielle.

## CREDIT

Il existe environ 1 300 caisses de crédit agricole, accordant environ 75 % des crédits consentis aux agriculteurs par les établissements financiers.

## ASSURANCE

Il existe environ 300 sociétés d'assurance mutuelle pour la couverture de divers risques ; leur champ d'activité est surtout centré sur le secteur agricole et horticole ; trois d'entre elles assurent aussi sur la vie et contre la grêle.

De plus il existe également quelque 2 000 mutuelles locales pour l'assurance du bétail.

### *Paragraphe 2*

## INFLUENCE DES COOPERATIVES SUR LES MARCHES DE PRODUITS AGRICOLES

La coopération tient un rôle important dans certains secteurs, notamment en matière d'octroi de crédits et dans le domaine de la commercialisation et de la transformation du lait, des betteraves sucrières, de la paille, des pommes de terre, des œufs, ainsi que dans le domaine du commerce des aliments du bétail et des engrais chimiques.

TITRE TROISIEME

*MONOGRAPHIES PAR PROBLÈMES*





## Comparaison des législations concernant les six coopérations agricoles

### SECTION I

#### DES COOPERATIVES AGRICOLES

##### Paragraphe 1

##### DU CADRE LEGISLATIF DES COOPERATIVES AGRICOLES

1. a) Dans tous les pays sauf au Luxembourg, des *cadres législatifs d'ensemble* régissent tous les secteurs de la coopération.

En Belgique, les coopératives agricoles sont régies par les dispositions du code de commerce qui sont applicables à toutes les sociétés coopératives, qu'elles soient agricoles ou non ; mais les coopératives agricoles qui veulent bénéficier des avantages offerts par le Fonds d'investissement agricole, créé en 1961, doivent également répondre à un certain nombre de conditions auxquelles son intervention est subordonnée.

b) Des *cadres législatifs spéciaux* à la coopération agricole existent en outre en France et au Luxembourg ; il en existe en Italie pour deux secteurs particuliers.

En France, quatre cadres législatifs spéciaux sont en vigueur :

— L'un concerne les caisses de crédit agricole mutuel.

— Un autre concerne les sociétés d'assurances ou de réassurances mutuelles agricoles ; elles ressortissent à la notion de mutualité agricole et non pas à celle de coopération agricole, lesquelles sont distinctes en France.

— Un autre s'applique aux secteurs intéressant les productions agricoles et leur écoulement ou transformation, l'approvisionnement des agriculteurs et les divers services professionnels ; c'est lui seul que visent les expressions de coopération et de coopérative agricoles dans la terminologie courante française. En outre, la notion d'union de coopératives agricoles a été réservée aux coopératives de coopératives agricoles tandis que les groupements représentatifs de coopératives agricoles sont obligatoirement qualifiés de fédérations. Le régime juridique des coopératives et de leurs unions est commun à quelques détails près.

— Enfin, le système Raiffeisen subsiste dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin à titre de droit local ; il régit encore un très grand nombre de sociétés de crédit mutuel, agricoles ou non, mais la plupart des coopératives agricoles sont passées au régime général.

En Italie, des cadres locaux existent dans les régions à statut spécial.

Au Luxembourg, les activités de la coopération agricole ont été déterminées par l'arrêté grand-ducal du 17 décembre 1945 sur l'organisation des associations agricoles.

c) Une classification administrative des coopératives agricoles proprement dites n'existe qu'en France.

2. a) En Allemagne, en France et en Italie, les coopératives agricoles sont toujours des sociétés.

En Allemagne, elles forment un type sui generis de sociétés. Elles sont distinctes des sociétés civiles et des sociétés commerciales.

En France, les coopératives agricoles proprement dites, les caisses de crédit agricole mutuel et les caisses d'assurances mutuelles agricoles sont des sociétés civiles.

En Italie, les sociétés coopératives sont des entreprises collectives à caractère mutualiste dont la forme est toujours commerciale. Toutefois leur nature est civile ou commerciale selon que leur type d'activité économique ou, en d'autres termes, leur type d'entreprise est civil ou commercial. Seules les activités économiques qui sont comprises dans l'énumération de l'article 2195 du code civil sont commerciales ; a contrario, les activités qui n'y sont pas visées sont réputées civiles.

b) En Belgique, la plupart des coopératives agricoles ont la forme de société coopérative : la société coopérative est une société commerciale (voir sous point a).

Cependant un certain nombre de coopératives agricoles sont des unions professionnelles, associations d'un type spécifique, ayant la personnification civile et régies par la loi du 31 mars 1898 modifiée par arrêté royal du 29 janvier 1935 confirmé par la loi du 4 mai 1936 ; sans perdre son caractère d'association, une union professionnelle a le droit d'accomplir, pour le service de ses membres, cinq sortes d'opérations lesquelles ne peuvent pas donner lieu à bénéfices à son profit et ne sont pas réputées actes de commerce de son chef bien qu'elles soient de nature commerciale. Le gouvernement agréé et contrôle les unions professionnelles afin de s'assurer de leur conformité à ladite loi de 1898 ; leur forme est maintenant quelque peu délaissée en raison de la jurisprudence du Conseil d'Etat à leur égard.

De nombreux échelons locaux d'achat et de vente sont des associations de fait dépourvues de personnalité juridique.

c) Au Luxembourg, on distingue entre :

— les associations sans but lucratif de la loi du 21 avril 1928 qui sont des groupements ne se livrant à aucune opération industrielle ou commerciale et ne cherchant pas à procurer à leurs membres des gains matériels, et qui étaient à l'origine dépourvus de la personnalité juridique ;

— et les associations agricoles constituées sous l'empire de l'arrêté grand-ducal du 17 septembre 1945 qui sont des groupements à but intéressé mais dépourvus d'esprit de lucre.

Les coopératives agricoles sont des associations agricoles à l'exception de trois d'entre elles qui sont des sociétés commerciales régies par la loi du 10 août 1915, et à l'exception des sociétés d'assurance contre la grêle et la mortalité du bétail qui sont des sociétés de secours mutuel régies par la loi du 11 juillet 1891.

d) Aux Pays-Bas, on distingue entre :

— les associations (vereniging) prévues au titre IX du livre III du code civil et destinées, en principe, à la réalisation de buts non lucratifs ;

— et les associations spécifiquement coopératives définies par la loi du 28 mai 1925.

La loi du 22 avril 1855 réglementant et restreignant l'exercice du droit d'association et de réunion concerne les associations proprement dites lesquelles ne sont dotées de la personnalité juridique qu'à condition d'avoir obtenu l'agrément des pouvoirs publics. Cette loi ne s'applique pas aux associations spécifiquement coopératives lesquelles n'ont pas à se munir de cet agrément.

Les coopératives agricoles sont :

— soit des associations ordinaires soumises à la loi du 22 avril 1855 car cette forme peut être, en fait, utilisée dans un objet économique pour la création de coopératives,

— soit des associations spécifiquement coopératives.

Elles ne sont jamais :

— des sociétés civiles (burgerlijke maatschappij) régies par les articles 1655 et suivants du code civil,

— des sociétés commerciales (vennootschappen) régies par les articles 16 et suivants, 19 et suivants, 36 et suivants du code de commerce.

3. La *dénomination* de « *coopérative agricole* » bénéficie, en France et en Italie, de *protections légales*.

## Paragraphe 2

### DE LA CONSTITUTION DES COOPERATIVES AGRICOLES

4. La *liberté de constitution* des coopératives agricoles est partout reconnue. En France cependant, une coopérative agricole proprement dite ne peut fonctionner qu'après obtention de l'agrément de l'autorité publique (préfet du département ou ministre de l'agriculture suivant le cas).

5. a) Dans tous les pays membres, l'*objet* de chaque coopérative peut être librement défini dans les limites du cadre législatif assigné à la coopération.

b) En très grand nombre, les coopératives de produits, de marchandises et de services pratiquent une *activité spécialisée* ; il en est généralement de même des coopératives de coopératives.

En Allemagne, les coopératives agricoles se répartissent à peu près par moitié entre coopératives spécialisées et coopératives ayant une double activité.

En France, la classification réglementaire des coopératives agricoles distingue entre coopératives de production, de conservation, de transformation et de vente, coopératives d'approvisionnement et coopératives de services (voir sous c).

L'esprit du régime juridique français est à la spécialisation laquelle n'est pas obligatoire. Dans les régions de monoculture et pour les opérations nécessitant une technique bien définie, les coopératives agricoles sont généralement spécialisées. Dans les régions de polyculture, les coopératives sont le plus souvent plurivalentes. D'une manière générale, on assiste, depuis quelque temps, à une progression de la plurivalence.

Au Luxembourg, les 254 comices agricoles et les 11 comices viticoles sont des groupements d'achat et de vente et aussi d'utilisation en commun du matériel agricole.

Aux Pays-Bas, les coopératives agricoles sont spécialisées pour la plupart.

c) Partout le domaine du *crédit agricole* entre dans la coopération agricole.

En Allemagne et au Luxembourg, il est admis que les coopératives rurales de crédit aient une *double activité* et qu'elles se livrent à l'achat et à la vente de marchandises.

En Allemagne, les coopératives rurales de crédit sont soumises à un régime fiscal particulier à deux conditions :

— il faut que leur activité commerciale ne l'emporte pas sur leur activité bancaire laquelle doit demeurer principale,

— et qu'elles n'accordent de crédit qu'à leurs sociétaires.

Au Luxembourg, on distingue, parmi les 137 caisses rurales du type Raiffeisen, entre caisses rurales proprement dites et caisses rurales élargies ; chez celles-là, les opérations d'épargne et de crédit sont l'activité principale et les opérations commerciales sont l'activité secondaire ; chez celles-ci, la situation est inverse.

En France, des coopératives d'un type spécial, les caisses de crédit agricole mutuel pratiquent le crédit à l'agriculture à l'exclusion de toute autre forme d'activité coopérative.

d) La coopération agricole s'étend au domaine des *assurances privées*. Toutefois, elle le fait le plus souvent sous forme de sociétés mutuelles, donc sous un régime juridique autre que celui de la coopération agricole proprement dite.

En Allemagne, l'assurance coopérative agricole est confiée aux sociétés anonymes d'assurances générales et d'assurance sur la vie des banques Raiffeisen et des banques populaires ; il n'y existe pas de coopératives d'assurances.

En Belgique, les « assurances du Boerenbond belge », sociétés anonymes, se livrent à l'assurance et à la réassurance des risques agricoles mais des mutuelles spécialisées pratiquent, elles aussi, cette assurance et cette réassurance.

En France, la « mutualité agricole » a pris un développement considérable et les risques de mortalité du bétail, d'incendie, d'accidents, de grêle sont couverts par un quadruple réseau de caisses d'assurances et de réassurances spécialisées.

En Italie, on compte 200 mutuelles spécialisées lesquelles se sont implantées surtout dans les zones de la réforme foncière.

Le Luxembourg connaît, lui aussi, des mutuelles spécialisées.

Aux Pays-Bas, les caisses d'assurances agricoles, qui désirent fonctionner selon les principes coopératifs, ont le choix entre la forme d'association prévue par la législation coopérative et l'une des formes de sociétés définies par le code de commerce. La grande majorité de ces caisses a pris la forme mutualiste ; environ 300 mutuelles pratiquent l'assurance des dommages, quelques-unes celle de la vie et environ 2 000 celle du bétail. Les mutuelles d'assurance sur la vie sont spécialisées, la loi sur les assurances de ce secteur (*wet op het levensverzekeringsbedrijf*) leur interdisant de couvrir d'autres risques. Les autres mutuelles assument généralement la couverture de plusieurs catégories de risques.

e) Les coopératives ne sont tenues de limiter leurs activités aux besoins professionnels agricoles, ni en Allemagne, ni en Belgique, ni en Italie, ni aux Pays-Bas où elles peuvent satisfaire les besoins familiaux ; il faut, aux Pays-Bas, que les statuts les y autorisent.

Au Luxembourg, les besoins familiaux sont exclus en général.

En France, le statut de la coopération agricole limite l'objet des coopératives à la satisfaction des seuls besoins professionnels ; en revanche, les caisses d'assurances agricoles contre l'incendie ou les accidents peuvent satisfaire les besoins familiaux ; en crédit agricole, on constate une tendance à s'avancer sur le plan rural non agricole.

6. A l'exception de la Belgique et de la France, et sauf quelques dispositions des législations spéciales italiennes, les coopératives agricoles ne sont pas obligées de s'assigner une *circonscription* mais la coutume y a suppléé.

En Belgique, les 833 caisses rurales de crédit sont dotées d'une circonscription soigneusement déterminée à l'intérieur de laquelle elles exercent leurs activités. Ces caisses rurales sont affiliées à la Caisse centrale de crédit rural du Boerenbond belge laquelle veille à ce que l'activité d'une caisse ne déborde pas de la circonscription qui lui est impartie pour empêcher sur celles des caisses rurales voisines.

En France :

— les coopératives de produits, de marchandises et de services doivent avoir une circonscription laquelle peut être librement fixée ; cependant l'agrément d'une nouvelle coopérative peut lui être refusé lorsque deux coopératives de même objet fonctionnent déjà dans la circonscription qu'elle s'attribue (voir sous 4) ;

— les activités des caisses de crédit agricole mutuel du deuxième échelon exerçant dans un même département et relevant de la Caisse nationale de crédit agricole ne doivent pas se chevaucher.

7. La loi ou les statuts fixent la *durée* des coopératives dans les différents pays.

En Allemagne, aucune limitation de durée n'est prévue par la loi, mais les statuts peuvent en stipuler une. Le plus souvent, la durée des coopératives allemandes est illimitée.

En Belgique, les statuts fixent librement la durée de la coopérative à l'intérieur d'une durée maximale légale de trente ans. En cas de silence des statuts, une durée de dix ans est imposée par la loi.

En France, pour les coopératives agricoles proprement dites et les caisses d'assurances mutuelles agricoles, la durée doit toujours être fixée par les statuts compte tenu d'une durée maximale de quatre-vingt dix-neuf ans. La durée des caisses de crédit agricole mutuel est légalement illimitée.

En Italie, la durée d'une coopérative agricole doit toujours être limitée par l'acte constitutif, mais aucune durée maximale n'est prévue par la loi.

Au Luxembourg, la durée est librement fixée par les statuts et elle est généralement illimitée, mais la loi

la restreint à trente ans en l'absence de dispositions statutaires.

Aux Pays-Bas, en dehors de toute précision statutaire, la durée est considérée comme illimitée.

### Paragraphe 3

#### DE LA CAPACITE DES COOPERATIVES AGRICOLES

8. En Allemagne et en Belgique, toutes les coopératives agricoles ont la *capacité de commerçant*.

En France et au Luxembourg, les coopératives agricoles ne l'ont pas.

En Italie, elles l'ont lorsqu'elles ont des activités commerciales pour objet.

Aux Pays-Bas, toutes les coopératives sont réputées exercer une activité commerciale, la législation néerlandaise ne distinguant pas entre les activités civile et commerciale.

9. a) Sauf en France et au Luxembourg, les coopératives agricoles ont le droit d'effectuer des opérations avec d'autres personnes que leurs sociétaires ; toutefois :

— en Allemagne, les coopératives de crédit ne peuvent consentir des prêts qu'à leurs membres ;

— en Belgique, des restrictions sont imposées aux coopératives agricoles aidées par le Fonds d'investissement agricole (voir sous 1 a) ;

— aux Pays-Bas, le fait de travailler avec des non-membres a des incidences fiscales.

b) Au Luxembourg, seules échappent à la règle d'exclusivité les trois coopératives agricoles ayant pris forme de sociétés commerciales régies par la loi du 10 août 1915 ; des incidences fiscales en résultent (voir sous 2 c).

c) En France, l'application de la règle d'exclusivité est rigoureuse. Cependant, une coopérative agricole proprement dite dont la capacité normale d'exploitation a été réduite de plus de moitié, peut y déroger si elle obtient une autorisation interministérielle. De plus, les caisses de crédit agricole peuvent recevoir en dépôt des fonds appartenant à des non-membres.

10. Nulle part les coopératives agricoles proprement dites ne sont tenues de recourir par *priorité* aux services des coopératives agricoles de crédit ou des caisses d'assurances agricoles.

### Paragraphe 4

#### DES RESSOURCES PROPRES DES COOPERATIVES AGRICOLES

11. Dans les six pays, les coopératives agricoles disposent de ressources propres dont la provenance

est analogue mais qui répondent à des *acceptions différentes*.

a) En Allemagne, la notion de capital propre (Eigenkapital) englobe :

— d'une part les « avoirs sociaux » des coopérateurs, c'est-à-dire leurs apports de fonds lesquels sont représentés par leurs parts sociales ;

— d'autre part les réserves lesquelles comprennent le « fonds de réserve » (réserves légales) et le « fonds de roulement » (réserves statutaires), ces deux sortes de réserves étant destinées à couvrir les pertes éventuelles ou les dépenses extraordinaires de la coopérative.

La loi rend le « fonds de réserve » obligatoire et prescrit que les statuts énoncent le taux minimal des bénéfices nets annuels à y affecter jusqu'à ce que son montant minimal soit atteint.

Les statuts prévoient généralement la constitution d'un « fonds de roulement ». Celui-ci est alimenté par des prélèvements sur les bénéfices annuels ainsi que par d'autres affectations décidées par l'assemblée générale.

b) En Belgique, en France et en Italie, les ressources propres d'une coopérative sont constituées par :

— le « capital social » représentant le montant global des apports de fonds des coopérateurs lesquels sont matérialisés par des parts sociales, et

— les réserves.

En Belgique, le vingtième des bénéfices doit être mis en réserve jusqu'à ce que celle-ci corresponde au dixième du capital social.

En France, le décret du 4 février 1959 rend obligatoire, pour les coopératives agricoles proprement dites, la constitution d'un « fonds de réserve » et il en fixe les modalités de financement : chaque année, un dixième des excédents nets est affecté au fonds de réserve jusqu'à ce que celui-ci atteigne le montant du capital social. Les statuts de chaque coopérative peuvent prévoir la constitution de fonds supplémentaires de réserve lesquels sont alimentés par d'autres prélèvements.

En Italie, on distingue entre le « capital social » et le « patrimoine social » ; le patrimoine social comprend, en sus du capital social, les biens, les réserves, les créances, les dettes etc. ; cette distinction revêt une grande importance pour la détermination des parts de responsabilité respectives des coopérateurs et de la coopérative envers les tiers. L'article 2536 du code civil porte qu'un cinquième au moins des bénéfices annuels doit alimenter la réserve légale quel que soit le montant de ce fonds ; les statuts peuvent, en outre, prévoir des réserves statutaires.

c) Au Luxembourg, l'ensemble des apports de fonds des coopérateurs forme le « capital social » ou « fonds social ».

La notion d'« avoir social » existe au Luxembourg, mais elle y est prise dans un sens différent de celui usité en Allemagne parce qu'elle recouvre le « capital social » et les réserves.

La législation n'impose pas la formation d'une réserve légale.

d) Aux Pays-Bas, la loi sur la coopération ne contient aucune disposition relative au capital social ; les coopérateurs ne sont donc pas légalement tenus d'apporter des fonds à leur association mais ils peuvent l'être statutairement.

Lorsque les coopérateurs fournissent ainsi des fonds, des comptes sont ouverts au nom de chacun d'eux dans la comptabilité de la coopérative ; à ce compte figurent, outre leurs apports, leurs parts respectives des excédents d'exploitation de la coopérative. L'ensemble de ces comptes est dénommé « capital des coopérateurs » ou « compte créditeur des coopérateurs ». Les coopératives recourent de plus en plus à ce procédé de financement.

Si la coopérative utilise ces comptes, elle devient débitrice de ses coopérateurs.

12. a) L'existence d'un « avoir social » en Allemagne et d'un « capital social » en Belgique, en Italie et au Luxembourg est toujours obligatoire.

En France, les caisses de crédit agricole mutuel à responsabilité solidaire et illimitée des membres et les caisses d'assurances mutuelles agricoles n'ont pas de capital social.

Aux Pays-Bas, la loi sur les coopératives ne contient aucune disposition relative au capital social ; seule la loi du 22 décembre 1922 sur les assurances sur la vie porte que le capital souscrit des sociétés d'assurance sur la vie doit être d'un million de florins au minimum.

b) Le montant du capital souscrit par les coopérateurs n'est pas réglementé sauf en Italie pour les caisses rurales et artisanales qui doivent posséder un capital social d'au moins 300 000 livres si elles sont à responsabilité illimitée, et d'au moins 500 000 livres si elles sont à responsabilité limitée.

En Belgique, les statuts doivent prévoir un minimum.

13. La *variabilité* du capital souscrit par les coopérateurs est obligatoire en Allemagne, en Italie et au Luxembourg.

En Belgique, elle ne l'est pas mais elle est inhérente à la notion de société coopérative à effectif variable.

En France, la variabilité du capital social est obligatoire pour les coopératives agricoles proprement dites mais non pas pour les caisses de crédit agricole mutuel.

Aux Pays-Bas, la loi n'a pas réglementé la variabilité du capital souscrit par les coopérateurs ; du reste, aucune corrélation ne peut obligatoirement exister entre le montant du capital et l'effectif des coopé-

rateurs puisque ceux-ci ne sont pas tenus d'apporter des fonds à leurs coopératives. En pratique, le capital des coopératives varie en augmentation, du fait du virement des excédents d'exploitation, et en diminution, du fait de l'imputation des pertes.

14. a) En Belgique, en France, en Italie et au Luxembourg, le capital souscrit par les coopérateurs est toujours représenté par des *parts sociales nominatives*. Celles-ci ne sont pas négociables.

En Allemagne, les avoirs sociaux ne sont représentés par aucun titre.

Aux Pays-Bas, la législation coopérative ne contient aucune disposition relative à la représentation, par des titres, du capital souscrit par les coopérateurs. Si la coopérative fonctionne avec un capital souscrit, l'émission de titres est réglée par les statuts.

b) Ces parts doivent avoir une *valeur nominale* uniforme en France et au Luxembourg ; elles en ont généralement une en Belgique mais les valeurs nominales peuvent différer suivant les droits des coopérateurs.

Aucun minimum n'existe en Belgique et au Luxembourg. En France, il est de 1 franc pour les coopératives proprement dites antérieures au 20 mai 1955 et de 10 francs pour celles postérieures à cette date. En Italie, la valeur nominale des parts doit, sauf exceptions légales, aller de 500 à 10 000 livres ; toutefois, ce minimum est de 100 livres pour les « *consorzi agrari* » et de 50 000 pour leur fédération (laquelle est une coopérative de coopératives).

15. En Allemagne, l'*avoir social* d'un coopérateur qui se retire peut être transmis, mais en sa totalité, à un coopérateur.

La *cession de parts* entre coopérateurs agricoles est admise en Belgique, en France et en Italie.

Aux Pays-Bas, lorsque des parts sociales sont émises, les conditions de leur cession sont prévues par les statuts.

La cession à des tiers est interdite en Belgique. Elle est permise en France et en Italie pourvu que le cessionnaire remplisse les conditions requises pour entrer dans la coopérative.

L'agrément du conseil d'administration est toujours exigé en France ; il l'est généralement aux Pays-Bas et en Italie.

En France, toute cession se matérialise par un transfert sur le registre des sociétaires. Il en est de même en Belgique pour les cessions entre associés.

Au Luxembourg, les parts sociales ne peuvent être transmises que par succession.

16. Partout, des *augmentations individuelles du capital souscrit* par les coopérateurs sont pratiquées. Des augmentations *globales* sont aussi admises, sauf en France pour les caisses de crédit agricole.

En Allemagne et en Italie, l'augmentation globale se réalise par une majoration des participations des coopérateurs ; toutefois, la participation d'un coopérateur italien autre qu'une personne morale ne peut pas excéder 250 000 liras.

En Belgique, des augmentations de « capital social » peuvent s'effectuer :

— individuellement par souscription de nouvelles parts ;

— globalement par augmentation de la valeur nominale des parts sociales ou par incorporation des réserves.

Au Luxembourg, les augmentations globales du capital social résultent soit de l'augmentation de la valeur nominale des parts sociales, soit du changement de la proportion dans laquelle chaque associé contribue à la formation du fonds social. Ces augmentations de capital social impliquent nécessairement une modification des statuts. Les augmentations individuelles s'effectuent par souscription de nouvelles parts.

Aux Pays-Bas, le capital social est augmenté par l'émission de nouvelles parts sociales.

17. *L'incorporation de réserves au capital social* est admise en Belgique et aussi, mais théoriquement, en Italie et aux Pays-Bas ; au Luxembourg, seule la réserve de réévaluation consécutive à la réforme monétaire d'après-guerre peut être incorporée.

En Allemagne, la transformation des fonds de roulement en avoirs sociaux est théoriquement possible, mais elle est rare.

En France, l'incorporation de réserves au capital social est prohibée.

18. a) *Des réductions individuelles du capital* souscrit par les coopérateurs sont partout possibles, mais elles sont limitées dans plusieurs pays.

En Belgique, le capital souscrit par les coopérateurs ne peut pas tomber au-dessous du minimum de capital stipulé aux statuts.

En France, les réductions du capital social des coopératives agricoles proprement dites ne peuvent pas le faire descendre au-dessous des trois quarts du montant le plus élevé constaté par l'assemblée générale depuis la constitution de la coopérative, sauf s'il s'agit de rembourser les parts d'un coopérateur se retirant à l'expiration de sa période d'engagement et n'ayant pas pu, au préalable, céder ses parts à un tiers ou à d'autres sociétaires, et s'il s'agit d'un sociétaire exclu. En outre, toute réduction est prohibée aussi longtemps que la coopérative n'a pas achevé de rembourser ses emprunts à la Caisse nationale de crédit agricole.

Les caisses de crédit agricole mutuel qui ont fait appel au concours financier de la Caisse nationale n'ont pas le droit de réduire leur capital social sans

son autorisation. De plus, les reprises d'apport ne peuvent pas rendre le capital social inférieur au capital de fondation.

b) *Des réductions globales* sont partout admises sauf en France.

En Allemagne et en Belgique, ces réductions globales se traduisent par l'abaissement des valeurs nominales des parts sociales.

En Italie, elles sont la conséquence de pertes de capital reconnues par l'assemblée générale.

Au Luxembourg, les réductions globales de capital social s'effectuent, soit par abaissement de la valeur nominale des parts sociales, soit par changement de la proportion dans laquelle chaque associé contribue à la formation du capital social ; ces réductions globales s'accompagnent d'une modification des statuts.

19. *Le remboursement des parts sociales* aux coopérateurs quittant la coopérative est partout reconnu sous réserve des prescriptions limitant les réductions du capital souscrit par les coopérateurs.

Aux Pays-Bas, la législation ne pose aucune règle à ce sujet.

Seule la Belgique admet que le remboursement puisse donner lieu à plus-value comme à moins-value sur la base du dernier bilan.

Dans les quatre autres pays, le remboursement ne peut pas excéder l'apport du coopérateur sous déduction éventuellement d'une quote-part des pertes subies par le capital social d'après le dernier bilan.

En Allemagne, le remboursement doit intervenir dans les dix mois de la retraite du coopérateur et, en Italie, dans les six mois de l'approbation du bilan. En France, le conseil d'administration jouit d'une large faculté d'appréciation puisque la loi porte que le *délai de remboursement* ne peut dépasser dix ans.

20. En Belgique, au Luxembourg et aux Pays-Bas, le droit commun s'applique à la *prescription* du principal et des intérêts des parts sociales, soit trente ans pour le principal et cinq ans pour les intérêts.

En Allemagne, le droit au remboursement de l'avoir social se prescrit par deux ans à dater de la retraite du coopérateur.

En France, le principal se prescrit par trente ans conformément au droit commun et les intérêts par cinq ans pour les parts sociales des caisses de crédit agricole et, depuis le premier mars 1964, pour celles des coopératives agricoles proprement dites.

En Italie, les droits du coopérateur à l'égard de la coopérative se prescrivent suivant le délai de droit commun prévu à l'article 2949 du code civil : « les droits qui découlent des rapports sociaux se prescrivent par cinq ans si la société est inscrite au registre des entreprises ». Il n'existe pas de délai légal de prescription spécial aux coopératives.

21. a) Pour assurer aux coopératives des ressources en harmonie avec leurs opérations, l'usage s'est répandu aux Etats-Unis d'appliquer le système du *capital tournant*:

— Les excédents devant revenir aux coopérateurs du chef des exercices successifs sont, en totalité ou en partie, virés au capital social pour un certain nombre d'années.

— Les parts sociales correspondantes sont créées d'office. Elles donnent les mêmes droits aux coopérateurs que celles volontairement souscrites par eux.

— Au bout du laps de temps fixé, ces parts sont remboursées ; un échelonnement est prévu de façon à éviter le remboursement massif en même temps de tous les sociétaires.

Ainsi les coopératives améliorent leur trésorerie mais encore et surtout elles mettent leur capital mieux en rapport avec l'envergure de leurs opérations.

b) Le procédé du capital tournant n'est pas appliqué aux coopératives en Allemagne, en Italie et au Luxembourg.

Il est assez courant aux Pays-Bas.

Il l'est fort peu en Belgique et en France.

En France, quelques coopératives agricoles proprement dites y ont recours bien qu'aucun texte ne le permette expressément ; la décision doit donc émaner de l'assemblée générale extraordinaire laquelle tient, du décret du 4 février 1959, le pouvoir de modifier les obligations de souscription des coopérateurs.

c) En Belgique, on préfère le *blocage des ristournes* que la coopérative conserve pendant un certain délai avant de les distribuer.

En France, les statuts types spécifient que l'assemblée générale a la faculté de différer, sur la proposition du conseil d'administration et jusqu'à une date par elle fixée, le paiement des intérêts et des ristournes afin de faciliter la trésorerie.

d) Une troisième solution existe en France depuis le décret du 5 août 1961 lequel institua des *fonds de développement coopératif* que les coopératives agricoles proprement dites ont la latitude de créer, moyennant autorisation des pouvoirs publics, pour les besoins exclusifs de leur fonctionnement ; ces fonds sont représentés par des certificats nominatifs portant intérêt et cessibles seulement entre coopérateurs ; ces titres sont émis :

— soit pour la durée de la coopérative lorsque leur souscription est une condition de l'admission de nouveaux sociétaires ou de l'extension de leurs droits,

— soit pour une durée comprise entre trois et dix ans s'ils sont souscrits par les sociétaires ou s'ils représentent des ristournes non distribuées.

#### Paragraphe 5

### DES EMPRUNTS DES COOPERATIVES AGRICOLES

22. L'émission d'*emprunts amortissables* n'est pas possible en Allemagne, en Italie et au Luxembourg.

Elle l'est en Belgique, en France et aux Pays-Bas. Toutefois les coopératives doivent, en Belgique, observer la législation des sociétés commerciales et, en France, se conformer à la législation financière.

En Belgique et aux Pays-Bas, ces titres peuvent circuler dans le public ; théoriquement, ils peuvent être cotés en bourse, mais en pratique cela ne se produit pas en Belgique et que très rarement aux Pays-Bas.

#### Paragraphe 6

### DES COOPERATEURS AGRICOLES

23. a) Au sujet des conditions à remplir pour avoir la *qualité de coopérateur agricole*, l'Allemagne, la Belgique et les Pays-Bas s'en rapportent aux statuts.

La législation française est minutieuse :

— Pour les coopératives agricoles proprement dites, toutes personnes physiques ou morales, y compris les personnes morales de droit public et les syndicats agricoles, peuvent être coopérateurs agricoles pourvu qu'elles soient agriculteurs dans la circonscription de la coopérative agricole ou qu'elles y possèdent des intérêts entrant dans l'objet social de la coopérative agricole.

— Pour les caisses de crédit agricole mutuel, les textes énoncent dix-sept cas visant principalement tous les groupements professionnels agricoles, les communes, les syndicats de communes, les départements, tous les établissements publics ou privés d'enseignement, de formation, d'éducation, de recherches agricoles ; différents organismes interprofessionnels ou mixtes ainsi que les propriétaires d'immeubles ruraux d'habitation peuvent maintenant devenir membres d'une caisse de crédit agricole.

— Pour les caisses d'assurances mutuelles agricoles, tout propriétaire ayant des biens immobiliers ruraux dans la circonscription ainsi que tout exploitant agricole, groupement professionnel agricole et salarié agricole y travaillant ou y habitant peuvent être mutualistes agricoles.

En Italie, toute personne liée d'une façon quelconque à la profession agricole peut être coopérateur agricole mais des textes tendent à exclure les propriétaires n'exploitant pas directement leurs fonds et les travailleurs ne participant pas à l'exploitation.

Au Luxembourg, une coopérative peut comprendre des membres non-agriculteurs pourvu qu'ils y soient en minorité.

b) La présence d'*artisans ruraux* est admise sans restriction légale en Allemagne, en Belgique, en Italie et aux Pays-Bas.

En France, elle est limitée aux caisses de crédit agricole mutuel et aux caisses d'assurances mutuelles agricoles.

Au Luxembourg, elle est admise à condition qu'ils soient en minorité.

c) Quant aux membres d'une *coopérative de coopératives agricoles*, l'Allemagne, la Belgique et les Pays-Bas s'en rapportent aux statuts.

En Italie et au Luxembourg, seules des coopératives agricoles de base peuvent faire partie d'une coopérative de coopératives agricoles.

En France, il faut distinguer entre les trois secteurs.

— Toute coopérative agricole proprement dite dont les intérêts entrent dans l'objet social d'une coopérative de coopératives agricoles peut y adhérer ; elle a la faculté de s'affilier à plusieurs coopératives de coopératives si elle exerce plusieurs activités.

— Toute caisse de crédit agricole mutuel du premier degré peut devenir membre de la caisse du deuxième degré de sa circonscription. En outre, les groupements professionnels agricoles ou ruraux et notamment les coopératives agricoles proprement dites, dont les circonscriptions dépassent celles des caisses locales de crédit agricole mutuel du premier degré, peuvent adhérer directement aux caisses de crédit agricole du deuxième degré.

— Toute caisse locale d'assurances mutuelles agricoles peut s'affilier à la caisse de réassurance mutuelle agricole du premier degré de sa circonscription, mais celle-ci n'a pas le droit d'accepter des assurés directs.

24. La *variabilité des effectifs* existe partout ; en Italie, des dispositions législatives spéciales atténuent parfois cette règle.

25. a) Aux Pays-Bas, aucun *nombre minimal* de coopérateurs n'est imposé aux coopératives agricoles de base ; il en existe dans les pays suivants :

— sept en Allemagne et en Belgique,

— neuf en Italie,

— cinq au Luxembourg.

En France, il faut distinguer :

— Le nombre de sept est prescrit pour les coopératives agricoles proprement dites sauf pour celles d'utilisation de matériel agricole en commun où il suffit de quatre coopérateurs.

— Aucun nombre minimal n'est exigé des caisses de crédit agricole mutuel.

— Le nombre minimal de sociétaires requis pour constituer une caisse locale d'assurances mutuelles

agricoles est fixé par les statuts : il est en général de sept membres.

b) Les règles sont les mêmes pour les coopératives de coopératives agricoles mais la limite inférieure ne s'applique pas :

— en France et en Italie, aux coopératives de coopératives agricoles,

— en France, aux caisses de crédit agricole mutuel du deuxième degré et aux caisses de réassurances mutuelles agricoles.

26. a) L'*adhésion d'un agriculteur à plusieurs coopératives agricoles* est expressément prohibée en France sauf s'il s'agit de services différents ou d'exploitations distinctes.

En Allemagne, l'adhésion à une coopérative de marchandises concurrente et située dans la même localité est un motif légal d'exclusion ; cette règle est encore plus stricte en matière de crédit où l'adhésion à plusieurs coopératives est un motif légal d'exclusion quels que soient leurs emplacements. Au Luxembourg et aux Pays-Bas, les statuts des coopératives agricoles interdisent le plus souvent de faire partie d'une coopérative concurrente.

b) La situation est la même pour les coopératives de coopératives agricoles. Cependant l'adhésion multiple légalement permises en Belgique est parfois écartée statutairement ; elle l'est pratiquement toujours en Italie et aux Pays-Bas.

27. a) L'*admission d'un coopérateur* donne lieu à des formalités voisines d'un pays à l'autre ; une déclaration écrite d'adhésion est partout exigée.

Cette adhésion doit être acceptée par la coopérative représentée par son organe de gestion ou d'administration et même, sauf clause statutaire contraire, par son assemblée générale en Belgique.

En Belgique, les coopératives agricoles ne peuvent pas obtenir l'aide du Fonds d'investissement agricole si l'admission de nouveaux membres est soumise à des conditions tenues pour excessives. Cette exigence n'est pas étendue aux coopératives de coopératives agricoles lorsque leurs coopératives adhérentes y satisfont.

b) En Allemagne, en Belgique, au Luxembourg et en France, le nouveau sociétaire doit être inscrit sur la *liste des associés*.

En Allemagne, celle-ci est dressée par le tribunal.

En Belgique, le nouvel adhérent doit apposer sa signature sur le registre des associés.

En France, le registre des sociétaires est tenu au siège social de la coopérative proprement dite ; les caisses de crédit agricole mutuel ou d'assurances mutuelles agricoles ne sont pas obligées d'en avoir.

Au Luxembourg, chaque adhérent doit figurer sur le registre des membres.



Aux Pays-Bas, les statuts peuvent imposer l'ouverture d'un registre des coopérateurs bien que la loi ne le prescrive pas. Mais la loi fait obligation au conseil d'administration de conserver, pendant au moins trente ans, les demandes d'adhésion des membres lorsqu'ils sont responsables des engagements à moins qu'ils n'aient apposé leur signature sur le registre des coopérateurs en adhérant.

c) Le versement d'un *droit d'admission* est obligatoire en Italie où son montant est calculé par le conseil d'administration d'après les résultats du dernier bilan.

En Allemagne, en Belgique, au Luxembourg et aux Pays-Bas, les statuts peuvent prévoir des droits d'admission.

En France, cet usage s'est notamment introduit dans un certain nombre de coopératives viticoles.

28. Les *obligations du coopérateur agricole* envers sa coopérative sont totalement ou partiellement légales en Allemagne, en Belgique, en France et au Luxembourg ; elles sont principalement statutaires en Italie et aux Pays-Bas.

a) En matière d'*apports d'activité*, une obligation légale n'existe qu'en France où l'adhésion à la coopérative agricole proprement dite engage à utiliser ses services en totalité ou en partie pendant un laps de temps convenu ; rien de semblable n'existe pour les caisses de crédit agricole mutuel et pour les caisses d'assurances mutuelles agricoles.

En Allemagne, les statuts peuvent obliger les coopérateurs à utiliser l'équipement coopératif ; cette exigence est courante dans les coopératives de lait, de fruits et légumes, de vin.

Au Luxembourg, les statuts peuvent stipuler des périodes d'engagement de cinq ans au plus.

Aux Pays-Bas, la loi n'oblige pas les coopérateurs à utiliser exclusivement les services de leur coopérative. Cependant les statuts de la plupart des coopératives de commercialisation, de conditionnement et de transformation astreignent les coopérateurs à leur livrer tous leurs produits. Il est rare que les statuts des coopératives d'achat imposent à leurs membres une obligation d'achat. Les statuts des coopératives de crédit agricole n'imposent jamais à leurs membres de recourir seulement à leurs services.

b) En matière d'*apports de fonds*, tout coopérateur agricole est, sauf aux Pays-Bas, légalement tenu de souscrire une ou plusieurs parts sociales ; en France, le nombre de parts à souscrire correspond à l'engagement d'apports d'activité ou à l'importance de l'exploitation agricole ; au Luxembourg, les statuts doivent prévoir les parts contributives individuelles des coopérateurs à la composition du capital social (voir sous 11 b, c et d).

c) Aux Pays-Bas, cette question se pose seulement pour les coopératives fonctionnant avec un capital

souscrit par les coopérateurs ; elle est alors réglée par les statuts (voir sous 11 d).

d) Des *apports de compétence* ne sont prévus qu'en Belgique mais ils ne s'y pratiquent pas.

e) En Allemagne, les statuts peuvent prévoir des *apports de travail*.

29. Le *droit de retraite du coopérateur* est partout reconnu mais sous des modalités différentes.

En Allemagne, la déclaration de retraite ne porte effet qu'à la fin de l'exercice mais elle doit être remise trois mois au moins à l'avance. Les statuts peuvent allonger ce délai mais sans pouvoir aller plus loin que deux ans pour les coopératives de base et que cinq ans pour les coopératives centrales.

En Belgique, et en cas de silence des statuts, le coopérateur peut se retirer pendant les six premiers mois de chaque année sociale.

En France, la situation est plus restrictive pour les coopératives agricoles proprement dites que pour les caisses de crédit agricole mutuel et que pour celles d'assurances mutuelles agricoles :

— Dans les coopératives agricoles proprement dites, le coopérateur ne peut quitter la coopérative avant l'expiration de sa période d'engagement, et encore à la condition qu'il ait notifié son intention au président du conseil d'administration trois mois à l'avance ; à défaut, son engagement est renouvelé par tacite reconduction pour une période ne pouvant excéder cinq ans. Toutefois, un sociétaire peut démissionner en cours de période d'engagement pourvu qu'il justifie d'un cas de force majeure qu'apprécie le conseil d'administration ; le conseil d'administration ne peut accepter cette démission qu'à la double condition que ce départ ne cause pas de préjudice au bon fonctionnement de la coopérative et que le capital social ne tombe pas au-dessous de sa limite inférieure. En cas de silence du conseil d'administration pendant trois mois ou en cas de refus exprès, sa décision négative peut être déférée à la plus prochaine assemblée générale ou au tribunal.

— Les sociétaires des caisses de crédit agricole mutuel et ceux des caisses d'assurances mutuelles agricoles peuvent, au contraire, s'en séparer de leur seule volonté.

En Italie, la loi dispose que le coopérateur peut se retirer de la société dans les cas prévus aux statuts. La retraite prend effet à la clôture de l'exercice en cours moyennant préavis de trois mois. Si le délai de préavis n'est pas observé, la retraite deviendra effective à la date de la clôture de l'exercice ultérieur.

Au Luxembourg, les périodes d'engagement peuvent faire obstacle à la liberté de retraite. La retraite prend effet à la clôture de l'exercice en cours moyennant préavis donné au cours des six premiers mois de l'année sociale.

Aux Pays-Bas aussi, la retraite n'est effective qu'à la clôture de l'exercice. Un délai d'au moins quatre semaines doit être observé dans le silence des statuts. Les statuts ne peuvent pas porter atteinte à la liberté de retraite, mais, en vertu de la loi sur les coopératives, ils peuvent subordonner le départ d'un coopérateur à certaines conditions correspondant aux objectifs et aux buts de la coopérative. Les tribunaux peuvent annuler toute condition s'écartant des limites légales lorsqu'ils sont saisis d'un litige.

30. Le droit du coopérateur quittant la coopérative au *remboursement de ses mises sociales* existe dans les six pays.

En Allemagne, en France, en Italie et au Luxembourg, la législation ne lui accorde que le montant nominal, soit de ses avoirs sociaux, soit de ses parts sociales suivant le cas, sous déduction éventuelle de sa quote-part des pertes sociales.

En Belgique, la loi permet le remboursement des parts sociales d'après les résultats du bilan de l'année sociale au cours de laquelle la démission a été donnée. Toutefois la loi ne fait pas obstacle à ce que les statuts contiennent des clauses restrictives.

Aucune réglementation légale n'existe aux Pays-Bas. D'une manière générale, les statuts refusent au coopérateur tout droit personnel sur les biens indivis de la coopérative lesquels englobent les réserves.

31. Le *droit d'exclusion d'un coopérateur* est partout reconnu.

a) Dans tous les pays sauf au Luxembourg, la loi énonce les motifs graves entraînant cette mesure :

— en Allemagne, privation des droits civiques, adhésion à une coopérative concurrente située dans la même localité et même, en matière de crédit, adhésion à toute autre coopérative ;

— en Belgique, inexécution du contrat ;

— en France, condamnation à une peine criminelle, activité nuisible à la coopérative, falsification de produits livrés ;

— en Italie, défaut de paiement, incapacité, interdiction, certaines condamnations, manquements graves à des obligations statutaires ;

— aux Pays-Bas, violation des statuts, action intentionnellement nuisible à la coopérative.

Partout les statuts peuvent stipuler des motifs d'exclusion supplémentaires.

b) L'organe social ayant qualité pour prononcer une exclusion varie suivant les pays ainsi que les moyens de recours.

En Allemagne, le comité directeur est compétent sauf disposition particulière. Les moyens de recours sont régis par le statut.

En Belgique, l'assemblée générale est compétente en cas de silence des statuts.

En France, le conseil d'administration est compétent chez les coopératives agricoles proprement dites mais sa décision peut être déferée à l'assemblée générale dans les deux ans de la notification ; chez les caisses de crédit agricole mutuel, la mesure doit émaner de l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.

En Italie, l'assemblée générale est compétente à moins que les statuts ne confèrent pouvoir à cet effet au conseil d'administration. L'intéressé peut, dans les trente jours de la notification, faire opposition devant le tribunal.

Au Luxembourg, la décision est prise par le comité de gestion et l'intéressé peut en appeler à l'assemblée générale dans le mois de la notification.

Aux Pays-Bas, le conseil d'administration a qualité pour prononcer une exclusion mais les statuts peuvent attribuer à un autre organe, par exemple à l'assemblée générale ou au comité de surveillance, le pouvoir de prononcer l'exclusion de certains coopérateurs. A moins de dispositions statutaires réglant le recours du coopérateur ainsi frappé, l'exclu garde, pendant un mois à dater du jour où il a été informé de la mesure prise contre lui, le droit de se pourvoir devant l'assemblée générale.

c) En Allemagne, en France, en Italie et au Luxembourg, la loi accorde à l'exclu le remboursement de son avoir social ou de ses parts sociales suivant le cas.

En Belgique, ses droits sont les mêmes que ceux du démissionnaire. Aux Pays-Bas, on s'en rapporte aux statuts.

En France et aux Pays-Bas, les statuts peuvent permettre d'infliger des amendes.

En France, l'exclu d'une caisse d'assurances mutuelles agricoles cesse d'être assuré.

32. A l'*expiration de la vie sociale*, les *droits des coopérateurs sur l'actif social* sont loin d'être uniformes.

En Allemagne, l'actif net est partagé entre les coopérateurs proportionnellement à leurs avoirs sociaux à moins de dispositions statutaires excluant cette répartition ou fixant une autre proportion.

En Belgique et au Luxembourg, l'actif est partagé proportionnellement aux parts sociales des coopérateurs sauf si les statuts en décident autrement.

En France, des distinctions ont lieu d'être faites :

— Dans les coopératives agricoles proprement dites et dans les coopératives de coopératives agricoles, l'actif net de liquidation doit, en principe, être dévolu à d'autres coopératives agricoles ou coopératives de coopératives agricoles ou à des établissements ou œuvres d'intérêt général agricole avec l'approbation de l'autorité publique compétente en matière d'agrément.

— Mais l'excédent net d'une coopérative de coopératives agricoles peut, avec ladite autorisation, être réparti entre les coopératives en étant membre lors de sa dissolution.

— Néanmoins, il est possible, depuis le décret du 5 août 1961, de faire deux parts dans l'excédent net d'une coopérative ou d'une coopérative de coopératives agricoles : la fraction résultant directement ou indirectement des aides reçues de l'Etat, des collectivités publiques et d'organismes à déterminer par décret et la fraction n'en résultant pas (un décret posera les règles de cette ventilation). La première fraction doit être dévolue à des tiers comme indiqué ci-dessus. Il est désormais admis que la seconde fraction soit répartie entre les sociétaires après autorisation gouvernementale.

— Dans les caisses de crédit agricole mutuel et dans celles d'assurances mutuelles agricoles, les sociétaires n'ont aucun droit sur l'actif social.

— La liquidation des caisses de crédit agricole mutuel ayant bénéficié du concours financier de la Caisse nationale de crédit agricole requiert le contrôle de l'Etat représenté par cet établissement public ; l'actif net des caisses du deuxième degré affiliées à la Caisse nationale y est placé en dépôt sans intérêt jusqu'à ce qu'il puisse être mis à la disposition de la caisse de remplacement ; l'actif net d'une caisse du premier degré ayant bénéficié indirectement des avances de l'Etat est affecté à une œuvre d'intérêt agricole sur décision de l'assemblée générale approuvée par le ministre de l'agriculture ou, à défaut, sur décision du ministre prise après avis de la Caisse nationale.

En Italie, l'actif net doit être attribué à des fins d'utilité publique conformes à l'esprit mutualiste.

Aux Pays-Bas, les statuts spécifient les règles de dévolution de l'actif net.

33. Dans tous les pays, les coopérateurs encourent, à l'égard des tiers, la *responsabilité*, totale ou partielle, des *dettes de leur coopérative*.

a) En Allemagne, des prélèvements peuvent être faits sur les avoirs sociaux des coopérateurs pour combler les pertes subsistant après épuisement des réserves statutaires puis des réserves légales.

En cas de faillite, les coopérateurs sont tenus d'effectuer des versements supplémentaires ; le cas échéant, la même obligation peut atteindre les coopérateurs ayant quitté la coopérative dans les dix-huit mois ayant précédé l'ouverture de la faillite.

b) En Belgique, la responsabilité est le plus souvent limitée par les statuts. A défaut, elle est illimitée et solidaire. Elle subsiste cinq ans après le départ du coopérateur. Les pertes se répartissent comme les bénéfices sauf dispositions précises des statuts. Quand les réserves sont épuisées, on apure les pertes en réduisant le capital social ou en demandant aux associés d'effectuer des versements.

c) En France, il faut distinguer :

— Pour les coopératives agricoles proprement dites constituées depuis le décret du 5 août 1961, le sociétaire d'une coopérative est responsable à concurrence du double de ses parts et de celles qu'il aurait dû souscrire, y compris les unes et les autres. Sous le régime antérieur, cette responsabilité était du quintuple y compris le montant des parts. Le coopérateur qui quitte la coopérative reste tenu pendant cinq ans de sa quote-part des dettes sociales alors existantes. Enfin, les coopérateurs sont solidaires pour le remboursement des prêts consentis à leur coopérative par la Caisse nationale de crédit agricole au nom de l'Etat ou par le Fonds forestier national.

— Dans les caisses de crédit agricole mutuel, le sociétaire qui quitte la caisse, ne peut en principe être libéré de ses engagements qu'après liquidation des opérations alors en cours ; mais cette responsabilité cesse cinq ans après sa sortie. En aucun cas, la responsabilité des personnes morales de droit public sociétaires n'est engagée au-delà des parts qu'elles ont souscrites.

Les caisses de crédit agricole mutuel ont, pour toutes les obligations de leurs sociétaires envers elles, un privilège sur les parts formant leur capital social. L'Etat représenté par la Caisse nationale jouit d'un privilège sur les parts composant le capital social des sociétés emprunteuses pour toutes sommes dues à raison des avances ou des prêts leur ayant été consentis.

— Dans les caisses d'assurances mutuelles agricoles, les sociétaires ne sont tenus qu'aux engagements expressément fixés dans leur contrat d'assurance et dans les statuts.

d) En Italie, la responsabilité des coopérateurs est limitée ou illimitée ; les statuts d'une coopérative peuvent prévoir qu'en cas de faillite ou de liquidation forcée administrative, la responsabilité de chaque coopérateur sera portée à plusieurs fois le montant de sa souscription.

e) Au Luxembourg, la responsabilité des coopérateurs est limitée en cas de silence des statuts.

Seuls les statuts des caisses rurales prévoient la responsabilité illimitée.

Des versements supplémentaires peuvent être imposés aux coopérateurs dans la limite de leurs responsabilités. Tous les droits pouvant être exercés contre une association agricole ou ses organes sont prescrits par cinq ans à dater de la publication de sa dissolution.

f) Aux Pays-Bas, la loi prescrit que la responsabilité des coopérateurs soit réglée par les statuts. A défaut, la responsabilité dite légale s'applique telle qu'elle est définie par la loi sur la coopération :

Si la liquidation d'une coopérative — qu'il s'agisse d'une liquidation volontaire ou d'une liquidation

après faillite — fait apparaître une insuffisance d'actif pour couvrir ses engagements, les membres de la coopérative et ceux qui ont cessé de l'être depuis moins d'un an, sont responsables du déficit envers les liquidateurs, chacun pour une part égale. En cas de défaillance d'un membre ou d'un ancien membre, les autres membres se partagent sa dette par fractions égales. La durée de la période de responsabilité des anciens membres ne peut jamais être inférieure à 365 jours.

La loi autorise des dérogations statutaires lesquelles se présentent sous les formes suivantes :

- responsabilité limitée pour des parts égales,
- responsabilité limitée pour des parts inégales,
- responsabilité illimitée pour des parts inégales,
- suppression de la responsabilité, modalité qui ne se rencontre pas dans les coopératives agricoles.

D'une manière générale, les statuts excluent la responsabilité directe des coopérateurs envers les tiers.

En outre, beaucoup de statuts imposent aux coopérateurs une responsabilité des déficits des exercices ; il est alors stipulé que ces déficits d'exploitation peuvent être annuellement répartis entre les coopérateurs et que les membres s'étant retirés au cours d'un exercice restent responsables de son déficit ou sont tenus de verser une indemnité de retraite.

#### Paragraphe 7

#### DES ASSEMBLEES GENERALES

34. Partout les coopérateurs agricoles doivent se réunir en assemblée générale au moins une fois l'an. Les assemblées générales font l'objet, dans chaque pays, d'une réglementation légale ; toutefois, en Belgique et aux Pays-Bas, la réglementation des assemblées générales fait habituellement l'objet de clauses des statuts et la loi ne s'applique que dans le silence des statuts.

35. En règle générale, tout coopérateur a accès à l'assemblée générale. Toutefois, plusieurs législations ont pourvu aux difficultés pratiques causées par des assemblées trop nombreuses :

En Allemagne, lorsque les coopératives groupent plus de 3 000 membres, l'assemblée générale est composée, en vertu de la loi, de représentants des membres ; elle peut l'être, en vertu des statuts, lorsque le nombre des membres dépasse 1 500. Dans les deux cas, ces représentants doivent être des membres de la coopérative.

En France, lorsque les coopératives agricoles proprement dites ont une circonscription étendue ou un nombre de sociétaires particulièrement élevé, leurs statuts peuvent attribuer à l'assemblée générale le pouvoir d'établir des assemblées de section dont les

délégués constituent l'assemblée générale. Ces assemblées de section ont aussi le droit de désigner des sociétaires pour les représenter en permanence auprès du conseil d'administration.

En Italie, l'assemblée générale d'une coopérative comptant 500 membres au moins peut être précédée d'assemblées partielles aux sièges locaux pourvu que les statuts l'aient prévu.

Aux Pays-Bas, les statuts des coopératives comptant plus de 200 membres peuvent instituer un conseil de coopérateurs d'au moins 20 membres élus par les coopérateurs parmi eux. Ce conseil de coopérateurs exerce les attributions de l'assemblée générale, notamment quant à la désignation des membres des organes sociaux de surveillance et de direction.

36. a) Partout la *convocation* de l'assemblée générale émane de l'organe social chargé de la gestion de la coopérative. Plusieurs législations lui impartissent un délai pour la tenue de l'assemblée générale chargée d'examiner les comptes après clôture de l'exercice.

En France, il faut distinguer :

— dans les coopératives agricoles proprement dites, l'assemblée générale ordinaire doit être convoquée au moins une fois par an dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice ; ce délai est porté à neuf mois pour les unions de coopératives ;

— les assemblées générales ordinaires des caisses locales de crédit agricole mutuel doivent être tenues avant le 30 avril et celles des caisses régionales avant le 31 mars.

En Italie, l'assemblée générale ordinaire doit être convoquée au moins une fois par an dans les quatre mois de la clôture de l'exercice. Les statuts peuvent assouplir cette règle sans pouvoir dépasser six mois.

Au Luxembourg, l'assemblée générale annuelle doit être réunie dans les trois mois de la clôture de l'exercice social.

En Allemagne et aux Pays-Bas, ce délai est de six mois.

b) Plusieurs législations admettent la convocation de l'assemblée générale à la demande d'une fraction des coopérateurs :

— le dixième en Allemagne avec possibilité que les statuts fixent une fraction plus basse ;

— le cinquième et le quart en France pour les coopératives agricoles proprement dites suivant qu'il s'agit de l'assemblée ordinaire ou de l'assemblée extraordinaire,

— le cinquième en Italie, au Luxembourg et aux Pays-Bas à défaut de dispositions statutaires fixant la fraction des coopérateurs qualifiée pour procéder à cette convocation.

c) En France, les commissaires aux comptes ont le droit de provoquer la convocation de l'assemblée

générale ordinaire dans la mesure où ils estiment que celle-ci est nécessaire.

37. Partout l'assemblée générale est l'organe suprême de la coopérative, seul habilité à prendre les décisions les plus importantes.

Partout ses *pouvoirs* sont sensiblement les mêmes :

— élection de l'organe de gestion et de l'organe de contrôle, ainsi en Italie que du collège des « *probi-viri* » ;

— examen et, s'il y a lieu, approbation des opérations de l'exercice écoulé après audition du rapport de l'organe de gestion, ainsi que des comptes et du bilan après leur vérification par l'organe de contrôle ;

— autorisation à l'organe de gestion d'accomplir des actes excédant ses pouvoirs ;

— modifications statutaires, prorogation, dissolution.

En Allemagne, en France, au Luxembourg, aux Pays-Bas, ces pouvoirs font l'objet de précisions légales. En Belgique, la présentation des comptes et d'un rapport à l'assemblée générale n'est qu'implicitement prévue par la loi.

L'augmentation des engagements souscrits par les coopérateurs envers la coopérative doit être, en Allemagne, approuvée à l'unanimité par l'assemblée générale et, en France, votée par l'assemblée générale extraordinaire (voir sous 6).

En Italie et aux Pays-Bas, certaines attributions sont exclusivement exercées par l'assemblée générale sans que les statuts puissent les lui enlever ou les transférer à d'autres organes.

38. En principe, chaque coopérateur a *une voix* en assemblée générale.

Cependant le *vote plural* est admis partout sauf en Allemagne.

En Belgique, chaque coopérateur dispose seulement d'une voix dans le silence des statuts. Les coopératives agricoles ne peuvent obtenir l'aide du Fonds d'investissement agricole que si leurs statuts n'accordent qu'une voix à chaque coopérateur ; toutefois, le ministre de l'agriculture a la faculté de consentir ce soutien lorsque les statuts attribuent une voix supplémentaire par série de parts souscrites pourvu que le nombre de voix d'un associé ne puisse pas dépasser le cinquième de celles prenant part au vote et que les voix supplémentaires ne puissent pas intervenir au vote pour plus de la moitié des voix présentes ou représentées. L'exigence de l'unicité des voix n'est pas étendue aux coopératives de coopératives agricoles lorsque leurs coopératives adhérentes y satisfont.

En France, lorsqu'une coopérative agricole proprement dite a pour membres non seulement des individus mais aussi d'autres coopératives, ses statuts

peuvent, moyennant autorisation ministérielle, accorder à ces coopératives des voix en rapport soit avec les effectifs, soit avec les affaires traitées, soit avec les deux critères ; dans les caisses de crédit agricole mutuel, des voix supplémentaires peuvent être accordées, mais en nombre très limité, aux sociétaires collectifs d'après les nombres de parts sociales souscrites par eux.

En Italie, les statuts peuvent allouer cinq voix, au plus, aux personnes morales membres de la coopérative d'après les montants de leurs parts sociales.

Au Luxembourg, le vote plural peut atteindre trois voix mais il n'est guère usité.

Aux Pays-Bas, le vote plural est autorisé par la loi mais, lorsque les statuts en prévoient l'exercice, il est généralement limité à un certain maximum de voix. Lorsqu'il existe un conseil des coopérateurs, les statuts peuvent reconnaître à ses membres un droit de vote plural.

39. a) En Italie, la loi et les statuts, et, aux Pays-Bas, les statuts règlent la *composition* et la *majorité* des assemblées générales.

En Allemagne, les décisions importantes sont prises à la majorité des trois quarts des présents. Toutefois la loi exige l'unanimité lorsque les mesures à prendre iront au-delà des normes statutaires habituelles ; tel est, par exemple, le cas lorsqu'on oblige le coopérateur à livrer sa production agricole seulement à sa coopérative.

En Belgique, la loi laisse toute liberté aux statuts pour réglementer la composition et la majorité des assemblées générales mais elle prévoit qu'en l'absence de dispositions statutaires tous les associés pourront voter et que les résolutions seront prises selon les mêmes règles que pour les sociétés anonymes.

En France, il faut distinguer :

— Dans les coopératives agricoles proprement dites et sur première convocation, l'assemblée générale ordinaire peut délibérer si le tiers des sociétaires est présent ou représenté et elle décide à la majorité simple, tandis qu'en assemblée générale extraordinaire, il faut la présence ou la représentation de la moitié des sociétaires et une majorité des deux tiers ; sur seconde convocation, l'assemblée générale peut délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

— Dans les caisses de crédit agricole mutuel, le quorum des assemblées générales n'est prévu par aucune disposition législative ou réglementaire. Toutefois, les caisses de crédit agricole mutuel qui sont affiliées à la Caisse nationale de crédit agricole sont soumises à des statuts types établis par elle à l'usage de ces caisses adhérentes ; l'article 33 de ces statuts dispose que l'assemblée générale peut valablement délibérer si le quart des sociétaires est présent et que les décisions sont prises à la majorité simple.

— Dans les caisses d'assurances mutuelles agricoles, l'assemblée générale peut délibérer si le quart des sociétaires est présent ou représenté et les décisions sont prises à la majorité simple.

Au Luxembourg, l'assemblée générale se prononce à la majorité simple sans condition de nombre de présences sauf pour les modifications statutaires. En ce cas, il faut que les deux tiers des sociétaires soient présents sur première convocation et que la décision soit prise à la majorité des deux tiers ; sur seconde convocation, l'assemblée peut délibérer quel que soit le nombre des présences, la majorité des deux tiers étant toujours requise pour l'adoption de la décision.

b) La *représentation* des membres de l'assemblée générale absents par des membres présents est toujours admise sauf en Allemagne. Elle est réglementée en France et au Luxembourg :

En France, le cumul des voix est limité à cinq dans les coopératives agricoles proprement dites et dans les caisses de crédit agricole mutuel.

— Dans les caisses d'assurances mutuelles agricoles, le cumul des voix n'est prévu par aucune disposition législative ou réglementaire. En général, les statuts de ces caisses le limitent à cinq voix.

— De plus, un sociétaire peut se faire spécialement représenter par son conjoint, un ascendant majeur ou un allié au même degré.

Au Luxembourg, le cumul des voix est limité à deux. Un associé peut se faire représenter par un membre majeur de sa famille si celui-ci participe à l'exploitation.

Aux Pays-Bas, la représentation des membres absents est le plus souvent prévue par les statuts. Cependant, nonobstant ces dispositions statutaires, les représentants légaux peuvent toujours exercer les droits et assumer les obligations des coopérateurs qu'ils représentent.

#### Paragraphe 8

### DE LA CONDUITE DES COOPERATIVES AGRICOLES

#### OBSERVATION D'ENSEMBLE

40. Les règles d'après lesquelles les coopératives agricoles sont conduites s'inspirent, comme il est normal, des *principes généraux du droit des sociétés de chaque Etat membre*. Or ces principes généraux conçoivent de manières différentes l'organisation de la direction et de sa surveillance ; on est ainsi devant deux systèmes opposés et un système intermédiaire.

Des deux systèmes opposés, l'un est commun à la *Belgique*, à la *France* et à l'*Italie* où l'assemblée générale élit :

— d'une part, un collègue lequel a mandat d'administrer la coopérative et duquel la direction procède ;

— d'autre part, des mandataires spéciaux ayant mission de vérifier annuellement le bilan et les comptes.

L'autre système s'applique en *Allemagne* où l'assemblée générale élit :

— d'une part, un collègue chargé de diriger la coopérative,

— d'autre part, un collègue chargé d'assurer un contrôle actif et suivi des actes de la direction (cependant les statuts peuvent attribuer à ce second collègue le droit de désigner les membres du premier).

Le système intermédiaire est celui du *Luxembourg* et des *Pays-Bas* où l'assemblée générale élit deux collègues :

— l'un pour administrer la coopérative comme en Belgique, en France et en Italie,

— l'autre pour assurer la permanence de l'assemblée générale comme en Allemagne.

#### DU SYSTEME COMMUN A LA BELGIQUE, A LA FRANCE ET A L'ITALIE

##### *Du conseil d'administration*

41. a) En règle générale, l'assemblée générale est légalement tenue d'élire un conseil d'administration de trois membres au moins.

b) D'autres dispositions existent cependant en Belgique et en France :

En Belgique, la loi prévoit au moins un gérant-mandataire élu par l'assemblée générale qui n'est pas obligée de le choisir parmi les associés. Mais la loi étant toujours supplétive, les statuts des coopératives prescrivent le plus souvent l'élection d'un conseil d'administration parmi les coopérateurs.

En France, deux cas spéciaux existent depuis le décret du 4 février 1959 mais ils ont reçu fort peu d'application :

— Les coopératives, dont l'effectif est inférieur à vingt membres et dont la circonscription ne dépasse pas le territoire du canton et des communes limitrophes, peuvent prévoir dans leurs statuts un administrateur unique lequel préside l'assemblée générale des sociétaires,

— Après autorisation ministérielle, les statuts des coopératives de coopératives agricoles peuvent en attribuer l'administration directe à l'assemblée générale laquelle doit, en ce cas, être réunie au moins trois fois l'an.

42. a) Sauf en Belgique et en Italie, les administrateurs doivent toujours être pris parmi les coopérateurs.

En Belgique, cette obligation existe généralement mais résulte des statuts.

En Italie, les administrateurs sont en principe recrutés parmi les coopérateurs mais la législation italienne prévoit certaines dérogations :

— l'article 2535 du code civil, en donnant à l'Etat ou aux organismes publics la faculté de nommer un ou plusieurs administrateurs, admet implicitement que certains administrateurs peuvent être étrangers à la coopérative ;

— en outre, le décret législatif n° 1235 du 7 mai 1948 porte que, dans les conseils d'administration des « consorzi agrari » et de leurs fédérations, certains membres, bien que n'étant pas associés, seront désignés pour représenter le personnel salarié.

b) En Belgique, les statuts des associations interdisent le plus souvent d'élire des administrateurs étrangers.

En France, les administrateurs doivent être de nationalité française sauf accord de réciprocité conclu avec des Etats étrangers ou dérogation accordée par le ministre de l'agriculture sur avis du comité central d'agrément.

En Italie, aucune disposition légale ou statutaire n'interdit l'accès des étrangers aux fonctions d'administration des coopératives.

43. Des *incompatibilités légales* existent en France et en Italie.

En France, trois restrictions sont à noter :

— les administrateurs d'une coopérative proprement dite ne peuvent pas participer directement ou indirectement à une activité concurrente de celle-ci ;

— les sénateurs et les députés ne peuvent pas être administrateurs d'une caisse de crédit agricole mutuel ;

— les administrateurs des caisses d'assurances mutuelles agricoles ne peuvent pas être agents ou courtiers d'assurances, directeurs ou administrateurs d'un établissement de crédit, d'une compagnie d'assurances ou d'une caisse de sécurité sociale, agents d'affaires ou courtiers juridiques, sauf autorisation du ministre de l'agriculture.

En Italie, les motifs d'incompatibilité recouvrent les motifs d'exclusion des coopérateurs.

44. a) Les conseils d'administration ont des *attributions* virtuellement semblables dans les trois pays membres. Leur compétence s'étend à tous les actes de gestion autres que ceux réservés aux assemblées générales par la loi ou par les statuts. L'assemblée générale peut leur conférer des pouvoirs supplémentaires pour des questions précises.

En Belgique, les pouvoirs du conseil d'administration résultent généralement des statuts. En cas de silence des statuts, la loi donne aux administrateurs un pouvoir de gestion.

En France, la réglementation reconnaît expressément au conseil d'administration des coopératives

agricoles proprement dites les pouvoirs les plus étendus sans autre limitation que ceux réservés aux assemblées générales par elle ou par les statuts.

En Italie, les statuts confient les pouvoirs les plus larges au conseil d'administration à l'exception de ceux qui sont réservés à l'assemblée générale.

b) Les conseils d'administration ne pouvant agir que collégalement, il leur faut organiser une *direction*.

45. La loi française impose une *fréquence* : les conseils d'administration des coopératives agricoles proprement dites doivent siéger au moins une fois par trimestre. Pour la validité des délibérations, elle exige la *présence* de la moitié des membres en exercice et le vote favorable de la moitié des membres présents. Cette double limite est portée aux deux tiers s'il s'agit de l'exclusion d'un sociétaire.

En Italie, la *majorité* simple des présents suffit.

46. La *durée du mandat* est en Belgique de six ans, sauf clauses contraires des statuts.

En France, elle est, dans les coopératives agricoles proprement dites, de deux, trois ou quatre ans avec renouvellement par moitié, tiers, ou quart chaque année.

— Les administrateurs des caisses de crédit agricole mutuel sont nommés pour trois ans et renouvelables par tiers chaque année.

— La durée des mandats des conseils d'administration des caisses d'assurances mutuelles agricoles est fixée par les statuts, en général à six ans.

En Italie, la loi fixe à trois ans la durée maximum du mandat.

47. a) La *révocation* des administrateurs appartient à l'assemblée générale.

b) La loi reconnaît aux pouvoirs publics, en France et en Italie, un droit de *destitution* des administrateurs.

En France, il faut distinguer :

— Dans les coopératives agricoles proprement dites, l'autorité publique compétente en matière d'agrément a le droit de convoquer l'assemblée générale si un contrôle a fait constater l'inaptitude des administrateurs, la violation de la loi, des règlements ou des statuts, la méconnaissance des intérêts de la société. Si les décisions de cette assemblée générale apparaissent inopérantes, le ministre de l'agriculture peut dissoudre le conseil d'administration et nommer une *commission administrative provisoire* ; si la coopérative a reçu, au nom de l'Etat, une avance de la Caisse nationale de crédit agricole ou si elle a reçu un prêt d'une caisse de crédit agricole mutuel, la commission est nommée sur la proposition de la Caisse nationale.

— Dans les caisses régionales de crédit agricole mutuel, la Caisse nationale peut nommer une *commission de gestion provisoire* en attendant l'élection d'un nouveau conseil d'administration si le conseil précédent a cessé ses fonctions ou pris des décisions contraires à la loi, aux règlements ou aux instructions de la Caisse nationale.

En Italie, l'autorité gouvernementale peut, en cas de fonctionnement irrégulier d'une coopérative, en révoquer les administrateurs et les « sindaci » et confier sa gestion à un commissaire du gouvernement dont elle détermine les pouvoirs et la durée du mandat. Elle peut même lui conférer pour des actes déterminés les pouvoirs de l'assemblée ; dans ce cas, les décisions du commissaire du gouvernement ne sont pas valables sans l'approbation de l'autorité gouvernementale.

48. D'une manière générale, la *responsabilité individuelle ou solidaire* des administrateurs est celle du droit commun.

En France, les administrateurs des coopératives agricoles proprement dites sont tenus d'affecter un certain nombre de parts sociales à la garantie de leur gestion. Nulle part ailleurs cette obligation n'existe.

49. a) Une *rémunération* peut être servie aux administrateurs sauf en France et au Luxembourg.

Toutefois, en France, une *allocation compensatrice du temps ainsi passé* peut être allouée :

— aux administrateurs spécialement chargés de surveiller effectivement la marche des coopératives agricoles proprement dites, mais l'allocation globale à attribuer à ces administrateurs doit avoir été votée par l'assemblée générale,

— à un seul administrateur dans les caisses de crédit agricole mutuel avec l'approbation de la Caisse nationale de crédit agricole.

En Italie, une rémunération peut être prévue par les statuts ou votée par l'assemblée générale.

b) D'une manière générale, et même en France, les administrateurs peuvent être remboursés des *frais par eux engagés* pour accomplir leur mandat.

#### *Du président du conseil d'administration*

50. Les conseils d'administration élisent le plus souvent un président.

En France, il s'agit d'une obligation.

En Belgique et en Italie, la loi n'impose pas l'élection d'un président, mais les statuts la prévoient généralement et la confient au conseil d'administration.

En France, l'élection des présidents et même des vice-présidents de celles des caisses de crédit agricole mutuel du second échelon qui sont affiliées à la

Caisse nationale de crédit agricole doivent être approuvées par cet établissement public.

51. D'une manière générale, le président dispose de *peu de pouvoirs propres*.

En Belgique, ses pouvoirs émanent des statuts ou lui sont dévolus par le conseil d'administration. Ils sont le plus souvent limités à la convocation des séances du conseil d'administration, à la conduite des débats ; à la signature des documents sociaux.

En France, la réglementation reconnaît au président des coopératives agricoles proprement dites :

— le droit de convoquer le conseil d'administration,

— une voix prépondérante en conseil en cas de partage égal des voix,

— la représentation de la société en justice tant en demande qu'en défense.

Les statuts des caisses mutuelles de réassurances agricoles en France attribuent, eux aussi, voix prépondérante au président.

En Italie, le président du conseil d'administration n'a pas de pouvoirs propres ; il agit au nom et pour le compte du conseil d'administration. Il représente généralement la société à moins que les statuts ne confient la représentation à deux ou plusieurs associés administrateurs ou à des directeurs généraux, qu'ils soient associés ou non.

#### *De la direction*

52. a) En Belgique, les membres de la direction sont, en règle générale et aussi dans le silence des statuts, choisis, nommés et révoqués par le conseil d'administration ; parfois les statuts confient ce pouvoir à l'assemblée générale. Les statuts définissent généralement la direction comme une gestion journalière d'exécution dans la subordination au conseil d'administration. Cette gestion journalière est assurée :

— soit par un comité directeur de quelques administrateurs ayant un ou plusieurs directeurs sous leurs ordres, ce qui est généralement le cas des grandes coopératives ;

— soit par un administrateur délégué par le conseil d'administration ou investi par les statuts, lequel est qualifié d'administrateur-directeur ou parfois d'administrateur-gérant, ce qui est généralement le cas des petites coopératives ;

— soit par un directeur salarié qui est directement sous les ordres du conseil d'administration mais qui reste un exécutant.

b) En France et en Italie, les conseils d'administration organisent la direction comme ils l'entendent.

La réglementation française autorise expressément le conseil d'administration d'une coopérative agricole proprement dite :



— à conférer des délégations de pouvoirs à un ou plusieurs de ses membres,

— à conférer, pour un ou plusieurs objets déterminés, des mandats spéciaux à des sociétaires non administrateurs ou à des tiers,

— à nommer un directeur qui exerce ses fonctions sous la direction, le contrôle et la surveillance du conseil d'administration qu'il représente devant les tiers dans les limites de ses pouvoirs.

Les désignations d'administrateurs délégués et de directeurs de celles des caisses de crédit agricole mutuel du second échelon qui sont affiliées à la Caisse nationale de crédit agricole doivent être approuvées par cet établissement public ; en outre, ces directeurs peuvent être révoqués par celui-ci.

En Italie, le conseil d'administration choisit librement les directeurs.

53. a) D'une manière générale, les fonctions de directeur sont incompatibles avec celles d'administrateurs en raison de la nécessaire subordination de la direction au conseil d'administration.

b) En outre, des incompatibilités légales existent en France et en Italie.

En France, il faut distinguer que :

— dans les coopératives proprement dites, le directeur ne doit pas participer directement ou indirectement à une activité concurrente de celle de la coopérative ;

— dans les caisses de crédit agricole mutuel, le directeur ne peut pas être pris parmi les sociétaires ; les sénateurs et les députés ne peuvent pas être directeurs d'une caisse ; il est interdit aux directeurs, sauf autorisation spéciale de la Caisse nationale de crédit agricole, soit d'exercer une profession industrielle ou commerciale, soit de remplir un emploi privé rétribué, soit d'effectuer, à titre privé, un travail moyennant rémunération, soit enfin de remplir les fonctions d'administrateur d'une institution susceptible de recevoir des prêts du crédit agricole ;

— dans les caisses d'assurances mutuelles agricoles, les directeurs sont atteints par les mêmes incompatibilités que les administrateurs (voir sous 43).

c) En Belgique, les statuts interdisent parfois au directeur d'être associé, administrateur ou commissaire.

54. En Belgique et en France, les *pouvoirs du directeur* lui sont délégués par le conseil d'administration.

En Italie, ces pouvoirs émanent, soit des statuts, soit d'une délégation du conseil d'administration ; en ce dernier cas, ils doivent être consignés en un acte notarié et déposés au greffe du tribunal et au registre des entreprises.

55. En règle générale, la *responsabilité des directeurs* est celle de mandataire salarié.

En France toutefois, la responsabilité des directeurs de caisse de crédit agricole mutuel est déterminée par les statuts.

56. a) D'une manière générale, les directeurs sont liés envers les coopératives agricoles par des *contrats de travail*.

b) Aucune forme de *rémunération* n'est légalement prohibée sauf en France.

En France, le directeur d'une coopérative agricole proprement dite ne peut pas recevoir de pourcentage du chiffre des opérations réalisées par elle. Celui d'une caisse de crédit agricole mutuel ne peut pas recevoir de pourcentage des bénéfices ou des opérations ; de plus, son traitement et ses gratifications doivent être approuvés par la Caisse nationale de crédit agricole.

L'allocation compensatrice servie à l'administrateur délégué d'une caisse doit être, elle aussi, approuvée par cet établissement public (voir sous 49 a).

#### *Des vérificateurs des comptes*

57. La vérification annuelle des comptes est obligatoire en Belgique, en France et en Italie.

Elle est accomplie :

— en Belgique, par des commissaires lesquels forment, s'ils sont plus de deux, un collège appelé conseil de surveillance,

— en France, par des commissaires aux comptes,

— en Italie, par des « *sindaci* ».

58. Les *désignations* et *révocations* des vérificateurs des comptes dans les trois pays sont de la compétence de l'assemblée générale.

Toutefois, en France, le président du tribunal de grande instance a pouvoir de nommer ou remplacer des commissaires aux comptes à défaut de désignation par l'assemblée générale ou en cas d'empêchement ou de refus d'un commissaire aux comptes nommé par elle.

En Italie, les « *sindaci* » sont nommés et révoqués par le gouvernement lorsqu'il s'agit d'une coopérative chargée de l'exercice d'un service public. De plus, les « *sindaci* » peuvent être, comme déjà mentionné, révoqués par l'autorité gouvernementale en cas de fonctionnement irrégulier de la coopérative (voir sous 47 b).

59. Des *qualifications professionnelles* sont exigées en France et en Italie.

En France, il faut distinguer :

— dans les coopératives agricoles proprement dites ayant eu un chiffre d'affaires, pendant l'exercice,

précédent, de plus de 200 000 francs, l'un au moins des commissaires aux comptes doit être pris parmi les commissaires agréés par la Caisse nationale de crédit agricole ou par la Cour d'appel ou parmi les membres de l'ordre national des experts-comptables et comptables agréés ;

— dans les caisses de crédit agricole mutuel, le choix porte sur des experts-comptables, sur d'anciens fonctionnaires ayant les aptitudes nécessaires ou sur toute personne présentant des références sérieuses ;

— dans les caisses de réassurances mutuelles agricoles, le choix est généralement fait sur la liste des commissaires aux comptes agréés par la Cour d'appel.

En Italie, le collège des « sindaci » peut être composé de docteurs ès sciences commerciales, d'experts-comptables et même de personnes ayant les capacités requises des experts-comptables sans être pour autant inscrites sur la liste des réviseurs des comptes.

60. Partout, il y a *incompatibilité* au moins de fait entre la qualité de vérificateur des comptes et celle d'administrateur.

Des incompatibilités légales existent même en France et en Italie.

En France, dans les coopératives agricoles proprement dites et dans les caisses de crédit agricole mutuel, les fonctions de commissaires aux comptes sont interdites :

— aux parents ou alliés des administrateurs de la société jusqu'au quatrième degré inclus,

— aux conjoints des administrateurs,

— aux personnes recevant, sous une forme quelconque à raison d'autres fonctions que celle de commissaire aux comptes, un salaire ou une rémunération des administrateurs de la société,

— aux personnes auxquelles l'exercice de la fonction d'administrateur, de gérant ou de directeur est interdite ou qui sont déchus du droit de l'exercer,

— aux conjoints de toutes ces personnes.

En Italie, les incompatibilités sont les mêmes que pour les administrateurs. En outre, l'exercice du mandat de « sindaco » est incompatible avec une activité concurrente de celle de la coopérative.

61. La *durée du mandat* varie suivant les pays.

En Belgique elle est de six ans dans le silence des statuts.

En France, elle est de trois ans dans les coopératives agricoles proprement dites, d'un à trois ans dans les caisses de crédit agricole mutuel, d'un an dans les caisses d'assurances mutuelles agricoles.

En Italie, elle est de trois ans.

62. Partout, les *attributions* des vérificateurs des comptes sont fort étendues :

En France, les commissaires aux comptes peuvent, à tout moment, se livrer à des investigations.

En France, les commissaires aux comptes présentent des rapports à l'assemblée générale. En Belgique, ils ont qualité pour la saisir de propositions. En France, ils tiennent de la loi le droit de provoquer la convocation de l'assemblée générale (voir sous 36 c).

En Italie, les « sindaci » ont le droit de contrôler l'administration de la coopérative et de s'assurer de l'observation de la loi et des statuts.

63. La *responsabilité* des vérificateurs des comptes ne fait nulle part l'objet de dispositions législatives spéciales.

64. Leur *rémunération* est diversement réglée.

En Belgique, la fonction est gratuite à moins de clause statutaire.

En France et en Italie, une rémunération peut être accordée par l'assemblée générale.

#### DU SYSTEME PROPRE A L'ALLEMAGNE

De l'« Aufsichtsrat » (conseil de surveillance)

65. a) Le conseil de surveillance est élu par l'assemblée générale ; la loi exige qu'il soit composé d'au moins trois membres.

b) Ses membres doivent être coopérateurs. S'ils ne le sont pas lors de leur élection, ils sont tenus d'adhérer à la coopérative.

c) Un tiers des membres du conseil de surveillance des coopératives comptant plus de 500 salariés est élu par le personnel.

66. Le conseil de surveillance se donne un président de la manière prévue par les statuts.

Généralement il choisit, parmi ses membres, un président et un suppléant du président.

67. Le conseil de surveillance est en quelque sorte l'organe de confiance de l'assemblée générale et la loi l'oblige à surveiller en permanence la gestion du comité directeur. Il ne peut agir que collégalement.

Il examine les comptes de fin d'exercice, les bilans et les répartitions de pertes et de profits présentés par le comité directeur ; il en rend compte à l'assemblée générale avant que le bilan soit approuvé. Il peut vérifier les avoirs en caisse, les titres et les stocks de marchandises.

Il convoque l'assemblée générale lorsque l'intérêt de la coopérative l'exige.

Il a pouvoir de représenter la coopérative pour la conclusion de contrats avec le comité directeur.

Il peut suspendre des membres du comité directeur de leurs fonctions jusqu'à ce que l'assemblée générale ait statué sur leur sort.

Il peut désigner parmi ses membres, mais pour une période déterminée, des suppléants des membres du comité directeur empêchés de remplir leurs fonctions ; pendant ce temps, ces suppléants n'exercent pas leurs prérogatives au sein du conseil de surveillance.

Les statuts peuvent attribuer au conseil de surveillance la désignation des membres du comité directeur.

68. Le mandat des membres du conseil de surveillance s'achève normalement au terme fixé.

Il prend fin auparavant en cas de révocation par l'assemblée générale, de démission, de départ de la coopérative et, cela va de soi, de décès.

69. a) En Allemagne, les membres du conseil de surveillance doivent agir avec la diligence de bons commerçants.

b) Ils sont civilement responsables personnellement et solidairement des préjudices qu'un manquement à leurs devoirs ferait subir à la coopérative.

Ils sont pénalement responsables s'ils agissent intentionnellement d'une manière préjudiciable à la coopérative ou si le conseil de surveillance n'est pas au complet pendant plus de trois mois.

c) Ils ne sont pas tenus de fournir une caution.

70. Les membres du conseil de surveillance ne peuvent percevoir une rémunération proportionnelle aux résultats de l'exercice mais toutes les autres formes de rémunérations (traitement fixe, jetons de présence etc.), sont autorisées.

#### Du « Vors. and » (comité directeur)

71. a) Le comité directeur est élu par l'assemblée générale sauf clause contraire des statuts. Il doit comprendre deux membres au moins.

Il est fréquent que les statuts reconnaissent au conseil de surveillance la désignation des membres du comité directeur parce qu'il est plus apte que l'assemblée générale à juger des aptitudes et des compétences requises (voir sous 67).

b) La révocation du comité directeur est toujours de la compétence de l'assemblée générale. Ses membres sont à tout moment révocables.

Le conseil de surveillance peut les suspendre (voir sous 67).

72. La loi n'a pas prévu la désignation d'un président du comité directeur. En règle générale, les statuts confient à l'assemblée générale, lorsqu'elle élit le comité directeur, le soin de désigner un président et un suppléant de celui-ci.

73. a) Les membres du comité directeur peuvent être pris en dehors des coopérateurs. S'ils ne sont pas coopérateurs lors de leur élection, ils doivent

adhérer à la coopérative ; à défaut, l'assemblée générale peut annuler leur désignation.

L'emploi de travailleurs étrangers en Allemagne est subordonné à une autorisation des autorités administratives ; mais les membres de l'organe qualifié pour représenter légalement une personne morale ne sont pas considérés comme des travailleurs. Il s'ensuit que des étrangers n'ont besoin d'aucune autorisation pour devenir membres du comité directeur ; aucune disposition légale ou statutaire ne le leur interdit.

b) Une incompatibilité existe entre la qualité de membre du comité directeur ou de suppléant d'un membre de celui-ci et celle de membre du comité de surveillance.

c) Lorsque des membres du comité directeur sont empêchés de remplir leurs fonctions, des membres du conseil de surveillance peuvent être désignés pour les suppléer (voir sous 67).

74. Les pouvoirs du comité directeur sont fixés par la loi. Les statuts ou l'assemblée générale peuvent les restreindre, mais ces limitations ne sont pas opposables aux tiers.

Les décisions du comité directeur sont prises collégalement.

75. Le comité directeur assure lui-même la direction de la coopérative. Il peut répartir comme il l'entend l'exécution de ses décisions entre ses membres. Il n'a pas le droit de déléguer tous ses pouvoirs à une personne mais il peut déléguer certains de ses pouvoirs pour des affaires ou des catégories d'affaires bien définies à un ou plusieurs gérants travaillant à temps complet et choisis même en dehors des coopérateurs.

76. Les membres du comité directeur sont liés à la coopérative par un *contrat de travail* ou un *contrat de mandat* selon qu'ils sont ou ne sont pas rémunérés.

La durée de ces contrats est généralement illimitée. A moins de révocation par l'assemblée générale, ces contrats illimités cessent de produire effet en cas de décès, de démission ou de licenciement de la coopérative.

77. a) Les membres du comité directeur sont individuellement et solidairement responsables dans les termes du droit commun.

b) La législation ne les oblige pas à fournir une caution.

78. a) Les membres du comité directeur peuvent recevoir une rémunération consistant en un traitement fixe et en une participation aux bénéfices annuels.

b) Lorsqu'ils ne sont pas rémunérés, ils peuvent toucher une indemnité compensatrice de leurs frais.

*DU SYSTEME, INTERMEDIAIRE ENTRE LES DEUX PRECEDENTS, APPLIQUE AU LUXEMBOURG ET AUX PAYS-BAS*

*Du collègue d'administration*

79. a) Au Luxembourg, l'assemblée générale élit un comité d'administrateurs ou un comité de gestion de trois membres au moins.

b) Aux Pays-Bas, la loi dispose que le « bestuur » (conseil d'administration) doit compter cinq membres sauf clause contraire des statuts.

Ce conseil est normalement élu par l'assemblée générale mais la loi autorise d'autres modes de nomination pourvu que la désignation soit faite par les coopérateurs ; tel est le cas d'un vote par correspondance.

80. a) Aux Pays-Bas, les statuts peuvent permettre de choisir les administrateurs en dehors des coopérateurs.

b) Au Luxembourg et aux Pays-Bas, rien n'interdit de désigner des étrangers.

81. a) Les comités d'administrateurs ou de gestion au Luxembourg et le conseil d'administration aux Pays-Bas disposent, en général, de larges pouvoirs d'administration et de disposition sans autres limitations que l'objet social et que les dispositions légales ou statutaires.

Aux Pays-Bas, le conseil d'administration représente l'association dans les affaires judiciaires ou extra-judiciaires en vertu de la loi sur la coopération.

Aux Pays-Bas, les statuts obligent souvent le conseil d'administration de se pourvoir, pour accomplir des actes nommément désignés, de l'approbation du conseil de surveillance ou même de l'assemblée générale.

b) Ces comités et conseil devant agir collégalement, ils ont à organiser une direction.

c) Au Luxembourg, la présence de la majorité des membres est nécessaire pour que les comités puissent délibérer ; les décisions sont prises à la majorité simple.

82. La durée du mandat des administrateurs est fixée par les statuts. Au Luxembourg, elle est, dans leur silence, fixée à trois ans.

83. Au Luxembourg, les administrateurs ne sont pas rémunérés mais ils peuvent être remboursés de leurs frais.

Aux Pays-Bas, des appointements peuvent être alloués aux administrateurs par les statuts.

*Du président*

84. a) Aux Pays-Bas et en règle générale, le conseil d'administration choisit, parmi ses membres,

un président, un secrétaire et un trésorier ; toutefois certains statuts réservent à l'assemblée générale la désignation du président.

b) Au Luxembourg, l'élection d'un président par le comité d'administrateurs ou de gestion est obligatoire.

Le président représente l'association en justice ; il convoque le comité et en conduit les débats ; il signe les documents sociaux.

*De la direction*

85. D'une manière générale, le comité d'administrateurs ou de gestion et le conseil d'administration organisent, comme ils l'entendent, la direction de leurs associations.

a) Au Luxembourg, les modalités les plus usuelles sont :

— la délégation de pouvoirs à un ou plusieurs membres du comité,

— l'institution, parmi ses membres, d'un comité directeur permanent pour la gestion quotidienne des affaires ou pour la surveillance de cette gestion,

— la nomination d'un directeur, d'un gérant ou de tout autre préposé dirigeant lequel exerce ses fonctions sous l'autorité, le contrôle et la surveillance des administrateurs qu'il représente envers les tiers dans la limite des pouvoirs lui ayant été délégués.

Des incompatibilités sont généralement prévues par les statuts ; il n'est pas admis qu'un directeur, un gérant, un employé ou un salarié de l'association agricole coopérative en soit administrateur.

b) Aux Pays-Bas, la loi permet que les statuts stipulent qu'un ou plusieurs membres du conseil d'administration soient mandatés pour agir et signer au nom de l'association.

La loi n'oblige pas de désigner un « directeur » mais les statuts contiennent généralement des dispositions reconnaissant au conseil d'administration le droit d'engager un ou plusieurs directeurs salariés pour assurer la gestion quotidienne, de les suspendre et de les révoquer, en fait, toutes les coopératives agricoles ont un directeur et les grandes en ont même plusieurs. L'étendue des attributions d'un directeur dépend de la délégation de pouvoirs qui lui a été consentie par le conseil d'administration. Un directeur est responsable seulement devant ce conseil.

*De la commission de contrôle aux Pays-Bas*

86. Lorsque les statuts ne contiennent aucune disposition relative au contrôle, la loi néerlandaise impose à l'assemblée générale de désigner chaque

année une commission de contrôle de trois « commissarissen ».

87. Ces commissaires ne sont pas tenus d'être brevetés en comptabilité ; mais ils peuvent se faire assister par deux experts-comptables au plus aux frais de la coopérative.

88. La qualité de commissaire est incompatible avec celle d'administrateur.

89. La commission de contrôle se livre à un examen annuel de la comptabilité ; elle vérifie les comptes et les pièces justificatives et elle présente son rapport à l'assemblée générale.

90. La fonction de commissaire est presque toujours gratuite. Cependant aucune disposition légale ne s'oppose à ce que les coopératives rémunèrent leurs commissaires.

#### *Du conseil de surveillance*

91. a) Au Luxembourg, l'existence d'un conseil de surveillance est obligatoire pour les associations agricoles coopératives comptant plus de 50 membres.

b) Aux Pays-Bas, les statuts instituent le plus souvent un conseil de surveillance (raad van toezicht) de sorte que l'assemblée générale n'a pas à désigner de commission de contrôle.

Ce conseil de surveillance est normalement élu par l'assemblée générale ; mais, comme pour le conseil d'administration, la loi admet tout autre mode de désignation émanant des coopérateurs (voir sous 79 b).

92. a) Dans les deux pays membres, la composition du conseil de surveillance et le choix de ses membres n'est restreint par aucune disposition légale.

Des personnes extérieures à la coopérative peuvent entrer au conseil de surveillance pourvu que les statuts ne s'y opposent pas. Le cas est fréquent dans les grandes coopératives néerlandaises.

b) La loi néerlandaise admet que les statuts reconnaissent, à une ou plusieurs personnes, le droit de nommer un tiers au plus des membres du conseil de surveillance ; ces personnes ne sont pas obligatoirement des membres de la coopérative.

c) Les membres du conseil de surveillance ne sont pas tenus d'être brevetés en comptabilité.

93. Il y a incompatibilité entre la qualité de membre du conseil de surveillance et celles d'administrateur et, aux Pays-Bas, de suppléant d'un administrateur.

94. a) Au Luxembourg, le conseil de surveillance assure un contrôle actif et suivi des actes du comité d'administrateurs ou de gestion. Il peut se livrer à des investigations à tout moment. Ses membres peu-

vent assister avec voix consultatives aux séances du comité.

Le conseil de surveillance vérifie annuellement les comptes et il présente un rapport à l'assemblée générale ; il peut la saisir de propositions et les statuts peuvent l'habiliter à la convoquer.

b) Aux Pays-Bas, les statuts attribuent généralement, aux conseils de surveillance, de larges pouvoirs concernant l'ensemble de la gestion du conseil d'administration. Le conseil de surveillance peut procéder à tout moment à des investigations.

Les statuts étendent ou restreignent les tâches du conseil de surveillance ; ils exigent généralement son accord pour l'accomplissement d'actes aussi sérieux que l'acquisition ou l'aliénation d'un immeuble, que des emprunts dépassant une somme déterminée, que des investissements supérieurs à un montant fixé.

Les statuts donnent souvent compétence au conseil de surveillance pour connaître de certains différends en appel.

95. La durée du mandat des membres du conseil de surveillance est réglée par les statuts.

A défaut de clause statutaire, elle est de trois ans au Luxembourg.

96. Les membres du conseil de surveillance sont individuellement ou solidairement responsables dans les termes du droit commun.

97. Au Luxembourg, le mandat de membre du conseil de surveillance est gratuit ; les statuts peuvent seulement permettre le remboursement des frais.

Aux Pays-Bas, les statuts peuvent allouer des appointements ou des vacations aux membres du conseil de surveillance.

#### *Paragraphe 9*

#### DE L'ARBITRAGE DES LITIGES INTERNES

98. En Belgique, en Italie, au Luxembourg et aux Pays-Bas, les coopératives agricoles ont la possibilité d'imposer à leurs coopérateurs la solution par voie d'arbitrage de leurs différends réciproques.

En Belgique, les statuts contiennent souvent des clauses en ce sens. Chacune des parties a la faculté de désigner un arbitre, soit à l'intérieur, soit à l'extérieur de la société. Si une partie s'y refuse, le président du tribunal de commerce procède à cette désignation. Si les deux arbitres ne parviennent pas à se mettre d'accord, le président du tribunal de commerce désigne un troisième arbitre.

En Italie, l'élection d'un collège de « probiviri » par l'assemblée générale est facultative. Ce collège est compétent pour arbitrer les litiges affectant les rapports des coopérateurs avec la coopérative. Tout

coopérateur a un droit de recours auprès de lui. Le collège peut amener les parties à une amiable composition ou rendre une sentence arbitrale sans aucune formalité (voir sous 37).

Au Luxembourg, la clause compromissoire est permise et réglementée par le code civil ; de plus, les décisions du comité d'administrateurs excluant un coopérateur ou rejetant une demande d'adhésion peuvent faire l'objet d'un recours devant l'assemblée générale, lequel est exercé par les intéressés dans le mois de la notification de la décision contestée.

Aux Pays-Bas, le code de procédure civile réglemente l'arbitrage. Les contractants peuvent convenir de soumettre leurs litiges futurs à un arbitre. Dans certains cas, il est possible d'interjeter appel de la décision arbitrale devant le juge ordinaire. La désignation d'un collège arbitral fait parfois l'objet d'une clause des statuts.

99. a) En droit français, la clause compromissoire n'est valablement stipulée que dans ceux des contrats qui sont commerciaux pour toutes les parties et qui relèvent de la compétence exclusive des tribunaux de commerce. Les coopératives agricoles françaises, qui sont par essence des sociétés civiles, ne peuvent donc pas s'engager à compromettre pour leurs litiges futurs ; néanmoins elles ont la faculté de compromettre pour leurs litiges actuels.

b) Le statut juridique de la coopération agricole française accorde au coopérateur des recours devant l'assemblée générale à l'encontre des décisions du conseil d'administration :

— prononçant son exclusion,

— refusant sa démission donnée avant l'expiration de sa période d'engagement.

Dans le premier cas, le coopérateur dispose d'un délai de deux ans à dater de la notification de son exclusion.

Dans le second, il doit saisir la plus prochaine assemblée générale.

#### Paragraphe 10

#### DE LA GESTION FINANCIERE

100. Partout les coopératives agricoles doivent observer les règles de la *comptabilité commerciale*. Cette obligation existe en France nonobstant le caractère civil des sociétés coopératives agricoles.

Partout la durée des exercices sociaux est de douze mois, à l'exception éventuelle du premier exercice social.

En Italie, il est interdit de dépasser ce laps de temps.

Aux Pays-Bas, l'exercice coïncide avec l'année civile sauf dispositions contraires des statuts.

101. Les règles relatives à l'emploi des excédents diffèrent beaucoup d'un pays à l'autre.

En Allemagne, le coopérateur participe aux bénéfices proportionnellement au montant de son « avoir social » ou selon tout autre mode de répartition fixé par les statuts. L'usage veut que le comité directeur accorde aux coopérateurs des « ristournes sur marchandises » en proportion de leurs chiffres d'affaires respectifs, avec la coopérative. Le montant en est fixé par le comité directeur sauf dispositions contraires des statuts. L'assemblée générale décide de l'affectation du reliquat des excédents. Aucune rémunération des « avoirs sociaux » n'est accordée sous forme d'intérêts.

En Belgique, la loi prescrit qu'à défaut de clauses statutaires, les bénéfices annuels soient partagés entre les coopérateurs pour une moitié par parts égales et pour l'autre à raison de leurs mises effectivement versées ; cependant la jurisprudence admet que cette seconde distribution se fasse suivant le capital souscrit. Toutefois, les coopératives qui bénéficient de l'aide du Fonds d'investissement agricole ne peuvent pas allouer aux parts sociales une rémunération supérieure à 6 % de leurs montants libérés. La plupart des statuts contiennent d'autres dispositions : pour des motifs d'ordre fiscal, les ristournes sont réparties avant l'établissement du bilan. L'excédent net est alors généralement employé de la façon suivante :

— un intérêt limité au capital versé,

— un apport de 5 % au plus de la réserve légale,

— l'apport du solde aux réserves ordinaires.

En France, un intérêt, fixé chaque année par l'assemblée générale en fonction des résultats de l'exercice clos, est servi aux parts sociales ; cet intérêt ne peut pas excéder 6 % nets d'impôt pour les coopératives agricoles proprement dites et 5 % nets d'impôt pour les caisses de crédit agricole mutuel. Si, après paiement de l'intérêt des parts sociales et dotation de la réserve légale, il subsiste un reliquat d'excédent, il peut être partagé entre les coopérateurs en proportion de leurs chiffres d'affaires respectifs avec la coopérative ; dans les caisses de crédit agricole mutuel, les trois quarts au moins des excédents doivent être portés en réserve.

En Italie, une rémunération peut être accordée sous forme de dividendes aux parts sociales dont le montant est entièrement libéré. Toutefois, les coopératives qui entendent bénéficier d'avantages fiscaux ne doivent pas verser de dividendes dont le taux excède celui de l'intérêt légal. La loi prescrit que le reliquat des excédents soit affecté à des fins mutualistes.

Au Luxembourg, toute distribution de bénéfices est interdite. Seuls des bonis ou ristournes peuvent être accordés en proportion des affaires traitées avec la coopérative. Le versement de ces ristournes doit être décidé par l'assemblée générale après examen des

comptes et sur proposition du comité de gestion. Une seule fédération accorde un intérêt limité aux parts sociales.

Aux Pays-Bas, lorsque les coopératives disposent d'un « capital des coopérateurs », ces fonds sont productifs d'intérêt à un taux s'identifiant le plus souvent à celui des emprunts d'Etat à long terme ou aux taux d'escompte de la « Nederlandse Bank ».

La répartition des bénéfices est toujours prévue par les statuts. Dans les coopératives où il existe un « capital des coopérateurs », l'inscription des excédents d'exploitation au crédit de chaque compte a lieu au prorata du chiffre d'affaires réalisé par leurs titulaires avec la coopérative. Toutefois les statuts des coopératives de crédit agricole interdisent de distribuer des bénéfices (voir sous 11 d).

102. Sauf au Luxembourg et aux Pays-Bas, la formation d'une *réserve légale* est prescrite par la législation (voir sous 11).

103. *L'incorporation de réserves au capital social* est, d'une manière générale, prohibée ou inusitée (voir sous 17).

104. Le *remboursement des parts sociales* est partout admis mais la Belgique est seule à permettre qu'il le soit avec plus-value (voir sous 19).

105. Fréquemment les coopératives agricoles recourent à des *procédés obliques* pour accroître leurs ressources propres : « capital tournant » blocage des ristournes, fonds de développement coopératif (voir sous 21).

106. Partout les coopératives agricoles contractent des emprunts (voir sous 22).

107. *L'apurement des pertes* peut entraîner la responsabilité des coopérateurs pendant la vie sociale ou à la liquidation de la coopérative (voir sous 33).

108. a) Les organes d'administration doivent présenter annuellement à l'assemblée générale les *comptes de l'exercice écoulé* et un *rapport d'exécution de mandat* (voir sous 37).

En Belgique, la présentation de ces comptes et de ce rapport à l'assemblée générale n'est qu'implicitement prévue par la loi (voir sous 37).

b) Partout les comptes doivent avoir été préalablement soumis à la vérification d'un organisme de contrôle.

En Allemagne, le comité directeur doit, à l'expiration de chaque exercice, présenter les comptes de l'exercice (bilan et compte de pertes et profits) ainsi qu'un rapport de gestion au conseil de surveillance. Il présente ensuite, à l'assemblée générale, ces documents comptables et son rapport de gestion assorti,

s'il y a lieu, des observations du conseil de surveillance. Après avoir publié le bilan dans le journal prévu aux statuts, le comité directeur doit l'adresser ainsi que son rapport de gestion au magistrat responsable des coopératives (voir sous 67).

En France, chez les coopératives agricoles proprement dites, l'inventaire, le compte d'exploitation, le compte de pertes et profits et le bilan doivent être à la disposition des commissaires aux comptes un mois au moins avant l'assemblée générale (voir sous 62).

En Italie, le rapport du conseil d'administration doit être présenté un mois avant l'assemblée générale au collège des « sindaci » (voir sous 62).

Au Luxembourg, l'inventaire, le compte de pertes et profits et le bilan doivent être soumis à la vérification du conseil de surveillance (voir sous 94 a).

Aux Pays-Bas, les comptes fournis par le conseil d'administration et ses responsabilités doivent être examinés soit par la commission de contrôle, soit par le conseil de surveillance, suivant le cas. Cette commission ou ce conseil doit rendre compte de ses vérifications dans un rapport présenté à l'assemblée générale (voir sous 89 et 94 b).

c) Partout l'assemblée générale statue sur les comptes (voir sous 37).

109. *L'information personnelle des coopérateurs* sur la gestion financière de la coopérative est assurée suivant des modalités assez proches les unes des autres.

En Allemagne, le comité directeur doit publier les comptes et le rapport de gestion dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice social ; les comptes et le rapport de gestion doivent être tenus à la disposition des coopérateurs une semaine au moins avant l'assemblée générale.

En France, il faut distinguer :

— dans les coopératives agricoles proprement dites, tout coopérateur peut, dans les quinze jours précédant l'assemblée générale, prendre, au siège social, connaissance du bilan et des rapports du conseil d'administration et des commissaires aux comptes ;

— dans les caisses de crédit agricole mutuel et dans les caisses d'assurances mutuelles agricoles, les sociétaires peuvent prendre connaissance des rapports du conseil d'administration et des commissaires aux comptes avant la réunion de l'assemblée générale ; de plus, la réglementation des caisses de crédit agricole mutuel permet à tout sociétaire de consulter à tout moment les registres des procès-verbaux du conseil d'administration et des assemblées générales.

En Italie, le collège des « sindaci » doit mettre le rapport du conseil d'administration à la disposition des coopérateurs quinze jours avant l'assemblée générale.

En Belgique, au Luxembourg et aux Pays-Bas, les statuts stipulent fréquemment que les comptes et le rapport de gestion peuvent être consultés par les coopérateurs au moins pendant la semaine précédant l'assemblée générale.

#### Paragraphe 11

#### DE LA REVISION

110. La révision des coopératives agricoles est :

— obligatoire en Allemagne, en Italie et partiellement en Belgique,

— facultative dans les trois autres pays membres.

a) En Allemagne, la loi oblige les associations de contrôle (Prüfungsverbände) à réviser périodiquement les coopératives et les coopératives à s'y soumettre.

La mission des associations de contrôle ne se borne pas à vérifier les comptes ; elle concerne aussi les installations et la situation financière ; son objet est de s'assurer de la situation économique de la coopérative et de la régularité de sa gestion.

Ces investigations doivent avoir lieu au moins une fois par an lorsque le bilan atteint 350 000 DM et au moins une fois tous les deux ans dans le cas contraire.

La qualification professionnelle des réviseurs est garantie par les associations de contrôle qui sont placées sous la surveillance des pouvoirs publics.

Un réviseur ne peut être ni membre ni employé de la coopérative qu'il vérifie.

La loi engage la responsabilité de l'association de contrôle en cas de faute intentionnelle ou de négligence grave.

Les réviseurs sont rémunérés par l'association de contrôle à laquelle ils appartiennent.

b) En Belgique, les assemblées générales des coopératives ayant fait appel à l'épargne publique doivent désigner des réviseurs à choisir parmi les membres de l'Institut des réviseurs d'entreprises.

Les caisses rurales sont contrôlées par la Caisse centrale de crédit rural du Boerenbond belge.

c) En France, la situation est différente suivant les secteurs.

Leur statut juridique incite les coopératives agricoles à se faire réviser : il habilite les fédérations de coopératives agricoles à opérer périodiquement la révision de l'ensemble des comptes et de la gestion des coopératives et des unions de coopératives leurs adhérentes selon un plan rationnel et normalisé et sous les aspects comptable, financier, juridique, technique, économique et coopératif. A ces fins, les fédérations

doivent obtenir un agrément du ministre de l'agriculture après avis du comité central d'agrément. L'adhésion d'une coopérative à une fédération ainsi agréée la dispense de désigner des commissaires aux comptes.

En outre, les coopératives agricoles qui se soumettent au contrôle permanent de tout organisme agréé par le crédit agricole peuvent obtenir des prêts des caisses de crédit agricole mutuel sans que ces caisses exigent la garantie solidaire des coopérateurs.

La révision est pratiquée dans les branches du crédit agricole mutuel non agrégées à la Caisse nationale de crédit agricole.

Tout d'abord, la Fédération agricole d'Alsace et de Lorraine créée en 1921 reçut, du gouvernement français, mission de continuer à pratiquer la révision dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle conformément à la législation allemande maintenue à titre de loi locale.

Ensuite, la Fédération centrale du crédit agricole mutuel créée en 1946 se dota d'une commission de contrôle et de révision et elle introduisit, par la voie consensuelle, la révision des caisses de crédit agricole mutuel de son affinité.

Enfin, la Confédération nationale du crédit mutuel créée en 1958 est également chargée d'exercer un contrôle administratif, technique et financier sur l'organisation et la gestion de chaque caisse de crédit mutuel des autres secteurs que l'agricole. Mais elle compte, dans son effectif, de nombreuses caisses agricoles auxquelles elle a, au moyen de conventions, étendu son système de révision. La confédération a délégué ses pouvoirs de contrôle à ses fédérations régionales parmi lesquelles figure la Fédération du crédit mutuel d'Alsace et de Lorraine laquelle a pris la suite des opérations de révision de la Fédération agricole d'Alsace et de Lorraine.

Dans le secteur de l'assurance mutuelle agricole, l'Union des caisses centrales de la mutualité agricole dispose d'un service de contrôle et d'organisation.

d) En Italie, la révision des coopératives a lieu au moins une fois tous les deux ans et, à titre extraordinaire, chaque fois que le besoin s'en fait sentir. Ces inspections sont effectuées par les associations nationales de représentation, d'assistance et de tutelle du mouvement coopératif reconnues juridiquement par le ministre du travail et de la prévoyance sociale.

e) Au Luxembourg, certaines coopératives font volontairement appel à des réviseurs d'entreprises lesquels sont souvent des experts-comptables. Ils sont choisis par le comité de gestion.

En outre, le développement des caisses rurales au cours des deux dernières décennies a conduit leur caisse centrale à en organiser le contrôle par des réviseurs qualifiés.

f) Aux Pays-Bas, l'appel volontaire à des réviseurs est courant.



De plus, la loi sur le crédit place les coopératives agricoles sous la surveillance de la « *Nederlandse Bank* » laquelle opère par l'entremise des « *Centrale coöperatieve boerenleenbanken* » (banques centrales de crédit agricole coopératif). La coutume impose aux coopératives agricoles le contrôle de l'organisation centrale à laquelle elles sont affiliées ou celui d'un expert-comptable.

111. La révision est soumise à un certain *contrôle des pouvoirs publics* en Allemagne et en Italie.

En Allemagne, les ministères de l'économie et de la fédération et des Länder exercent une surveillance des associations de révision sans leur faire perdre leur caractère d'organismes privés.

En Italie, la surveillance est confiée au ministère du travail et de la prévoyance sociale sauf dérogations ; c'est ainsi que le contrôle de la fédération italienne des « *consorzi agrari* » est dévolu au ministère de l'agriculture.

#### Paragraphe 12

##### DE LA PROROGATION

112. Partout les coopératives peuvent faire l'objet d'une prorogation. La compétence, en matière de prorogation, appartient à l'assemblée générale.

Aux Pays-Bas, s'il arrivait que le conseil d'administration ne saisit pas l'assemblée générale, la décision de proroger la durée statutaire pourrait être prise par le ministre de la justice en vertu de la loi sur la prorogation et sur demande d'un membre du conseil agissant à titre personnel, d'un sociétaire ou même d'un tiers.

#### Paragraphe 13

##### DE LA DISSOLUTION ANTICIPÉE

113. La *dissolution anticipée volontaire* est partout de la compétence de l'assemblée générale pourvu, en Belgique, que les statuts la prévoient ou que l'assemblée générale ait pouvoir de les modifier. Des conditions de composition et de majorité sont partout exigées : en Allemagne, une majorité des trois quarts des voix des membres présents est nécessaire ; en matière de crédit, il faut même que l'assemblée générale ait été spécialement convoquée à cet effet et qu'elle ait entendu l'association de contrôle avant de se prononcer.

114. Des cas de *dissolution anticipée obligatoire* par délibération de l'assemblée générale existent dans plusieurs pays.

Il en est ainsi en Belgique si le nombre des coopérateurs est devenu inférieur à sept ou si des retraits

ont fait tomber le capital au-dessous du minimum statutaire.

En France, l'assemblée générale extraordinaire doit se prononcer sur la dissolution de la société en cas de perte des trois quarts du capital social et des réserves d'une coopérative agricole proprement dite et des deux tiers de celui d'une caisse de crédit agricole mutuel.

En Italie, la dissolution doit avoir lieu dans quatre cas :

- impossibilité de réaliser l'objet social,
- impossibilité de fonctionner,
- inaction prolongée de l'assemblée générale,
- perte du patrimoine social.

115. Indépendamment de la procédure de la faillite, la *dissolution anticipée autoritaire* par la voie administrative ou judiciaire est, dans certains cas, possible dans tous les pays sauf aux Pays-Bas.

En Allemagne, l'autorité judiciaire peut dissoudre une coopérative, soit à la demande du comité directeur, soit d'office, si le nombre des associés est devenu inférieur au minimum légal ; l'autorité administrative le peut, elle aussi, si des actes ou des négligences illégaux ont été commis ou si les objectifs poursuivis ne sont pas conformes à la loi.

En Belgique, l'autorité judiciaire peut, à la demande de tout intéressé, prononcer la nullité et la dissolution d'une société coopérative en cas d'irrégularité de son acte constitutif, en cas de réduction du nombre de ses associés à moins de sept ou en cas de diminution de son capital social au-dessous du minimum statutaire.

En France, l'autorité judiciaire peut être saisie d'une demande de dissolution par tout sociétaire d'une coopérative agricole proprement dite en cas de perte des trois quarts du capital social et des réserves si l'assemblée générale ne prend aucune décision ; l'autorité administrative provoque indirectement la dissolution lorsqu'elle retire l'agrément d'une coopérative proprement dite.

En Italie, une liquidation administrative peut avoir lieu en cas d'impuissance de régler les dettes sociales, d'incapacité d'atteindre l'objet social, d'inaction de l'organe de gestion, de défaut du dépôt du bilan deux ans de suite.

Au Luxembourg, la dissolution judiciaire peut être prononcée à la demande de tout intéressé si le nombre des coopérateurs est resté inférieur à cinq pendant six mois.

#### Paragraphe 14

##### DE LA DECONFITURE

116. La *procédure normale des faillites* est applicable aux coopératives agricoles en Allemagne, en

Belgique et aux Pays-Bas ; elle est admise en Italie lorsque les coopératives ont pour objet une activité commerciale.

Ni en France, ni au Luxembourg, la procédure de faillite n'est applicable. En France, toutefois, un projet de loi, voté par le Sénat mais remis ensuite à l'étude, instituerait une procédure spéciale fortement inspirée de celle du règlement judiciaire.

#### Paragraphe 15

#### DE LA LIQUIDATION

117. a) L'organisation de la *liquidation amiable* est partout de la compétence de l'assemblée générale.

Sauf en Italie, les *opérations de liquidation* sont assurées par le collège d'administration ou le comité

directeur suivant les pays, à moins de clause contraire des statuts ou de décision contraire de l'assemblée générale.

En Italie, la liquidation est confiée à des mandataires de l'assemblée générale. Elle est soumise au double contrôle de l'autorité judiciaire et du ministère du travail.

b) La *liquidation après faillite déclarée* est confiée au syndic de faillite en Allemagne, au curateur en Belgique, en Italie et aux Pays-Bas.

118. La dévolution de l'*actif net* est diversement réglementée (voir sous 32).

119. Les coopérateurs sont, suivant des règles diverses, totalement ou partiellement responsables du *passif net* de liquidation (voir sous 33).

### SECTION II

#### DE LA DEFENSE ET DE LA REPRESENTATION DES INTERETS MORAUX ET PROFESSIONNELS DE LA COOPERATION AGRICOLE

120. Partout les coopératives agricoles ont ressenti le besoin de se grouper afin d'assurer la défense de leurs intérêts moraux et professionnels et notamment leur représentation auprès des pouvoirs publics et des organisations professionnelles des autres secteurs économiques. Cependant deux différences profondes se constatent entre les pays membres.

D'une part, un cloisonnement très net existe en Allemagne, en France et au Luxembourg entre cette mission de défense et de représentation et le travail commercial. En Belgique, en Italie et aux Pays-Bas au contraire il n'est pas interdit de cumuler les deux activités.

D'autre part, l'unité de représentation n'est acquise qu'en Allemagne et au Luxembourg.

121. En Allemagne, la loi ne vise que les associations de contrôle. Les coopératives agricoles sont tenues d'en faire partie (voir sous 110 a).

L'ensemble des activités coopératives est rassemblé dans les unions Raiffeisen de chaque pays fédéré et dans l'« Union Raiffeisen allemande » au plan national ; celles-là font partie de celle-ci laquelle ne peut pas admettre d'autres membres sauf les organismes centraux spécialisés (Zentralgeschäftsanstalten).

Ces unions jouent un double rôle :

— sur le plan interne, elles ont une vocation exclusivement administrative ; elles conseillent leurs membres sur les problèmes généraux de la coopération

agricole ; en outre, les pouvoirs publics leur ont reconnu une qualification en matière de révision ;

— sur le plan externe, les unions Raiffeisen ont seulement des attributions représentatives des intérêts des coopératives adhérentes.

122. En Belgique, il existe des fédérations de coopératives agricoles lesquelles ne sont pas homogènes ; les unes sont spécialisées par branches de la coopération agricole et ont une vocation plutôt technique ; les autres ont un caractère régional et une vocation plutôt administrative.

L'objet des fédérations est librement déterminé ; elles n'ont aucune activité lucrative ; leur rôle est purement consultatif mais elles peuvent se charger de la révision qu'elles assument dans un esprit de service et non de coercition. En Belgique, la révision est comprise surtout comme une assistance prêtée aux commissaires chargés de contrôler la comptabilité des coopératives et pouvant manquer des connaissances appropriées (voir sous 110 b).

Malgré le défaut d'unité et de représentation, aucune concurrence ne se produit en pratique. Les pouvoirs publics admettent la qualification représentative des fédérations, mais il s'agit d'une reconnaissance de fait.

En Belgique, la loi n'impose pas de cloisonnement entre la défense et la représentation d'une part, et le travail commercial d'autre part. Il y est donc concevable qu'une coopérative cumule un objet commercial et un objet fédéral mais il va de soi qu'elle ne se qualifie alors pas de fédération.

123. En France, il faut distinguer :

a) En matière de coopération agricole proprement dite, les fédérations de coopératives ont des attributions légalement définies :

— la représentation et la défense des intérêts des coopératives agricoles,

— le règlement amiable des différends de leurs membres,

— la propagande en faveur de la coopération,

— l'assistance de leurs membres par leurs conseils et par l'envoi d'experts qualifiés,

— la révision de leurs membres mais après obtention d'un agrément spécial des pouvoirs publics (voir sous 110 c).

Des fédérations participent à la vulgarisation du progrès agricole après s'être pourvues de l'agrément des pouvoirs publics exigé des organismes de vulgarisation et elles reçoivent des subventions de ce chef.

Il importe de relever que le régime juridique des coopératives agricoles proprement dites distingue expressément entre les fédérations de coopératives dont l'objet est ci-dessus relaté et les unions de coopératives lesquelles sont des coopératives de coopératives (voir sous 1 b).

Dans la plupart des branches de la coopération agricole, il existe une fédération spécialisée. Il existe aussi des fédérations départementales ou régionales ayant un rôle complémentaire. Au plan national, deux associations coexistèrent jusqu'à 1966 : la « Fédération nationale de la coopération agricole » et la « Confédération générale des coopératives agricoles », celle-là étant plus représentative que celle-ci en raison de son ancienneté, de son importance et surtout de son extension à toutes les branches ; cependant un mouvement d'opinion pressant a poussé à l'unité : un organisme de liaison et d'expression commune fut fondé en 1960 sous la dénomination de « Conseil national de la coopération agricole française » puis une procédure, engagée à la fin de 1965, a abouti à la dissolution concertée de ces trois associations afin d'y substituer une association unique qui reçut l'appellation de « Confédération française de la coopération agricole ».

b) Les caisses de crédit agricole mutuel se sont volontairement rassemblées, d'après leurs affinités, en différentes fédérations ayant mission de veiller à leurs intérêts généraux.

Les caisses régionales agrégées à la Caisse nationale de crédit agricole ont formé entre elles la « Fédération nationale du crédit agricole ».

Le secteur du crédit agricole mutuel couramment qualifié de « libre », ne relevant pas de la Caisse nationale, s'est partagé entre deux obédiences :

— les caisses qui ne pratiquent pas le système Raiffeisen sont soit membres de la « Fédération centrale

du crédit agricole mutuel », soit, pour un certain nombre, directement, membres de la « Confédération nationale du crédit mutuel » (voir sous 110 c),

— celles qui appliquent ce système, le sont de la « Fédération des caisses de crédit agricole mutuel Raiffeisen ».

c) Les caisses d'assurances mutuelles agricoles ne sont pas obligées de se fédérer. Néanmoins l'unité de représentation est confiée, dans leur secteur, à la « Fédération nationale de la mutualité agricole » et à l'« Union des caisses centrales de la mutualité agricole ».

d) Les trois fédérations nationales de la coopération agricole, du crédit agricole et de la mutualité agricole, dont l'activité est surtout spécialisée, ont chargé, de leurs liaisons réciproques, de la défense de leurs institutions et notamment de leur représentation commune auprès des pouvoirs publics la « Confédération nationale de la mutualité, de la coopération et du crédit agricoles ».

La Fédération des caisses de crédit agricole mutuel Raiffeisen s'est contractuellement affiliée à la Confédération nationale du crédit mutuel (voir sous 111 c).

124. En Italie, il faut distinguer entre fédérations :

a) Certaines fédérations ou confédérations assurent l'assistance commerciale de leurs membres et elles ont, elles aussi, le caractère commercial.

b) D'autres fédérations ou confédérations poursuivent des buts d'assistance et d'organisation économique, sociale, administrative et ont surtout un rôle représentatif. Ces confédérations sont tantôt spécialisées par branche de la coopération, tantôt territoriales à compétence administrative. Des confédérations rassemblent horizontalement les fédérations d'un même secteur. La concurrence joue pleinement entre ces fédérations.

Les fédérations non commerciales peuvent être autorisées à pratiquer la révision pourvu qu'elles groupent mille coopératives agricoles au moins ; il existe des associations de représentation et d'assistance juridiquement reconnues et ayant compétence pour effectuer des opérations de vérification (voir sous 110 d).

Les pouvoirs publics reconnaissent la qualification représentative des fédérations, mais seulement pour leurs missions de contrôle.

c) Il existe un cas d'affiliation obligatoire :

Les « consorzi agrari » doivent faire partie de la fédération italienne des « consorzi agrari » laquelle est habilitée par la loi à commercialiser sous forme coopérative les produits agricoles ainsi que les instruments et les matières intervenant dans la production.

125. Au Luxembourg, il existe deux groupements professionnels agricole et viticole qui ont mission

de défendre les intérêts professionnels, matériels et sociaux de leurs membres ; ces membres sont des particuliers, des associations et des fédérations, ce dernier terme étant, au Luxembourg, pris dans l'acception de coopératives de coopératives.

126. Aux Pays-Bas, le regroupement des coopératives de base des différents secteurs de l'activité coopérative présente une grande variété.

Dans certains secteurs, les coopératives de base s'affilient à des fédérations nationales ou régionales. Ces fédérations de coopératives n'ont aucune fonction commerciale ; elles assurent la défense des intérêts de leurs membres en matière juridique, fiscale et administrative.

Dans d'autres secteurs, les coopératives centrales, dont font partie les coopératives de base, s'acquittent, en l'absence de fédération, des tâches incombant normalement aux fédérations.

La collaboration des coopératives de base, soit dans les fédérations de leurs secteurs, soit dans les coopératives centrales, est toujours volontaire mais elle est, en règle générale, très intense.

Les coopératives centrales et les fédérations de coopératives sont adhérentes du Conseil national de la coopération lequel représente ainsi l'ensemble des secteurs coopératifs.

En outre, les groupements des coopératives de l'affinité des organisations professionnelles locales de la Fédération néerlandaise des agriculteurs et horticulteurs catholiques (KNBTB) sont membres de son Institut de coopération.

127. Les formes juridiques des fédérations ne peuvent pas être homogènes, leurs objets étant trop différents.

En Allemagne, les associations de contrôle ont la forme juridique de l'association enregistrée (voir sous 110 a).

En Belgique, les formes les plus usuelles sont l'association sans but lucratif et l'union professionnelle (voir sous 2 b).

En France, la législation de la coopération agricole proprement dite donne le choix entre l'association et le syndicat : les fédérations du secteur du crédit et du secteur de la mutualité sont des associations.

En Italie, les fédérations à vocation d'assistance sont des associations et celles à vocation commerciale sont des sociétés coopératives.

Au Luxembourg, les fédérations ont adopté le régime des associations agricoles ; les groupements professionnels sont des unions d'associations agricoles (voir sous 2 c).

Aux Pays-Bas, les fédérations sont toujours des associations. Les coopératives centrales ont généralement la forme d'associations coopératives et parfois celle de société anonyme (voir sous 2 d).

128. En Belgique, en France, en Italie et au Luxembourg, les administrateurs des fédérations ne reçoivent pas de rémunération.

En revanche, un traitement fixe leur est servi en Allemagne pourvu qu'ils y travaillent à titre principal.

### SECTION III

#### DE LA PUBLICITE LEGALE

129. *Au cours de leur existence*, les coopératives agricoles sont tenues d'accomplir des formalités de publicité qui, en France, leur sont particulières.

a) En Allemagne, les coopératives agricoles et les fédérations qui se créent doivent être déclarées par le comité directeur au tribunal territorialement compétent chargé de l'enregistrement des sociétés afin d'être inscrites au registre des coopératives. Il en est de même pour toutes modifications des statuts ou de la composition du comité directeur, pour toute cessation des délégations de pouvoirs accordées à des membres du comité directeur ainsi que pour toutes adhésions ou retraites de coopérateurs.

b) En Belgique, les coopératives agricoles qui se créent doivent déposer, au greffe du tribunal de commerce ou du tribunal civil, leur acte constitutif dans les quinze jours de sa date et le publier in

extenso au « Moniteur belge » ; il en est de même de toutes les modifications de l'acte constitutif. Elles doivent, de plus, déposer au même greffe, dans les six mois, la liste des membres responsables de la gestion, dans les huit jours, les actes instituant de nouveaux gérants, dans les quinze jours de leur approbation, les bilans annuels. Enfin, elles doivent se faire inscrire au registre du commerce.

Les fédérations accomplissent les publicités prévues par leurs régimes juridiques ; celles qui sont des associations de fait n'en font aucune.

c) En France, un mois avant la réunion de l'assemblée générale constitutive d'une coopérative agricole proprement dite, ses promoteurs sont tenus d'aviser le secrétariat du comité d'agrément intéressé de leur intention de constituer une société coopérative et de justifier de l'utilité économique de celle-ci.

Un représentant du comité d'agrément est convoqué à l'assemblée générale constitutive.

Les coopératives agricoles proprement dites qui se créent doivent déposer, au greffe du tribunal de grande instance du siège social, et dans le mois de l'assemblée constitutive, le procès-verbal de celle-ci, leur acte de société, la liste de leurs administrateurs et directeurs ; elles doivent, dans le même délai, faire paraître, dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social, une insertion donnant les renseignements suivants : dénomination, siège, objet, circonscription, durée, montant du capital, administrateurs, commissaires aux comptes, personnes autorisées à signer pour la société. Dans le cas des unions nationales de coopératives agricoles, cette insertion doit être faite au « Journal officiel de la République française ». Toutes modifications ultérieures doivent faire l'objet des mêmes formalités.

Des listes de coopératives agricoles ayant obtenu l'agrément et de celles l'ayant perdu sont publiées à ce Journal officiel dans les six mois de l'agrément ou du retrait de l'agrément.

Un numéro d'immatriculation est attribué à chaque organisme agréé.

Les fédérations de coopératives agricoles ont à accomplir la publicité normale des associations ou des syndicats.

Les caisses de crédit agricole mutuel ne sont valablement constituées qu'après dépôt, en double exemplaire, au greffe du tribunal d'instance du lieu du siège principal, des statuts et de la liste des administrateurs, directeurs et sociétaires. Un exemplaire des statuts et de la liste des membres de la caisse est transmis, par ce greffe, à celui du tribunal de grande instance.

Chaque année, avant le 1<sup>er</sup> juin, la caisse doit déposer, en double exemplaire, au greffe du tribunal d'instance, une copie du bilan de l'exercice précédent et la liste des administrateurs et des commissaires aux comptes. Un des exemplaires est transmis par ce greffe à celui du tribunal de grande instance.

Les documents ainsi déposés aux greffes par les coopératives et par les caisses de crédit agricole sont communiqués à tout requérant.

Les caisses d'assurances mutuelles agricoles sont soumises aux mêmes formalités de publicité que les syndicats.

d) En Italie, les coopératives agricoles qui se créent doivent observer les prescriptions de la législation commerciale : dépôt, au greffe du tribunal du siège social et dans les trente jours, de l'acte constitutif et des statuts consignés dans un acte notarié, enregistrement de l'acte constitutif dans les vingt jours de sa date. Ultérieurement, les coopératives agricoles doivent déposer au greffe les procès-verbaux de leurs assemblées générales et tous les actes rendant compte de la vie sociale.

Les délégations de pouvoirs consenties par le conseil d'administration doivent, comme mentionné ci-dessus, être déposées au greffe du tribunal et au registre des entreprises (voir sous 54).

e) Au Luxembourg, l'acte d'association doit être enregistré en double original ; le double de l'acte constitutif est déposé au secrétariat de la commune du siège social ainsi que la liste des personnes nanties de la signature sociale, des membres du conseil de surveillance et des membres du comité de gestion ; une mention est insérée au « Mémorial ». Il en est de même des modifications statutaires.

En outre, le bilan et le compte de profits et pertes doivent être déposés à ce secrétariat dans les quinze jours de leur approbation par l'assemblée générale.

f) Aux Pays-Bas, le conseil d'administration est tenu de faire publier au « Nederlandse Staatscourant » l'acte constitutif de la coopérative ainsi que ses statuts, de faire procéder à l'inscription de la coopérative au registre du commerce près la chambre de commerce dans le ressort de laquelle la coopérative a fixé son siège social, et d'y déposer, à cette occasion, la liste des coopérateurs ou une copie légalisée de cette liste s'ils sont responsables d'une manière quelconque à l'égard des tiers.

Les délégations de pouvoirs consenties par le conseil d'administration doivent être déposées à la chambre de commerce.

En outre, les modifications apportées au cours de la vie sociale à la liste des sociétaires responsables doivent être déclarées par écrit à la chambre de commerce dans le mois suivant la clôture de l'exercice. Enfin les comptes doivent être déposés au plus tard un mois après leur approbation au bureau du registre de commerce.

130. Pour les autres sièges que le siège social, des formalités sont prévues dans les quatre pays membres :

a) En Allemagne, l'inscription aux registres des coopératives des tribunaux territorialement compétents doit être demandée lorsque les sièges secondaires disposent d'un patrimoine et d'une comptabilité propres et que leur préposé est habilité à contracter avec des tiers.

b) En Belgique, des inscriptions doivent être prises aux registres du commerce correspondants.

c) En Italie, des notifications d'ouverture et de fermeture doivent être faites aux greffes des tribunaux des sièges secondaires et les procurations notariées de leurs directeurs doivent y être déposées.

d) Aux Pays-Bas, toute filiale ou succursale d'une coopérative doit également être inscrite au registre du commerce près la chambre de commerce compétente pour le lieu de son implantation.

131. a) A la *dissolution*, les mêmes formalités qu'au cours de la vie sociale doivent être accomplies en Belgique, en Italie et au Luxembourg.

b) En Allemagne, la dissolution doit être déclarée sans délai par le comité directeur afin d'être inscrite au registre des coopératives.

c) En France, aucune formalité particulière n'est prévue.

d) Aux Pays-Bas, la dissolution doit être déclarée au registre du commerce.

132. A la *clôture de la liquidation*, les formalités suivantes sont prévues :

a) En Allemagne, les livres et écritures doivent être confiés à un ancien associé ou à un tiers qui les conserve dix ans. Ce tiers est, à défaut de dispositions statutaires ou de décision de l'assemblée générale, désigné par l'autorité judiciaire.

b) En Belgique, l'acte de clôture doit être déposé au greffe du tribunal civil ou du tribunal de commerce dans les quinze jours et une insertion au « Moniteur belge » fait savoir où les livres et documents sociaux seront déposés et conservés cinq ans au moins et où les sommes dues aux créanciers et aux coopérateurs ont été consignées.

c) En France, rien n'est prescrit en matière de coopération agricole ; les caisses d'assurances mutuelles agricoles sont soumises aux mêmes règles que les syndicats.

d) En Italie, et au Luxembourg, les règles de publicité ci-dessus sont appliquées.

e) Aux Pays-Bas, une mention doit être insérée au registre du commerce.

133. Les *lacunes* ou les *inexactitudes* en matière de publicité légale ont partout l'inopposabilité aux tiers

comme première conséquence. En France et en Italie, elles entraînent des pénalités.

De plus, d'autres effets se produisent en certains pays :

En Allemagne, la personnalité juridique d'une coopérative ne prend date que du jour de son inscription au registre des coopératives.

En Belgique, les actions intentées au sujet d'une décision ou d'une modification non publiée sont irrecevables ; le défaut de dépôt du bilan peut donner lieu à des pénalités.

En France, les carences ou inexactitudes commises lors de la constitution d'une coopérative peuvent entraîner la nullité. Le droit commun des syndicats est applicable aux caisses d'assurances mutuelles agricoles.

Au Luxembourg, la société est nulle si les statuts n'ont pas été établis en double original et enregistrés ; le défaut de publication au « Memorial » la prive de la personnalité civile ; le défaut de dépôt du bilan engage la responsabilité des membres du comité de gestion.

Aux Pays-Bas, la loi dispose que les administrateurs qui ont omis de faire publier l'acte constitutif de la société et de faire procéder à son inscription au registre du commerce, encourent une responsabilité personnelle et illimitée pour les actes qu'ils accomplissent ou qui sont accomplis sous leur autorité au nom de la coopérative.

De plus, la loi permet d'infliger une amende aux membres du comité directeur lorsqu'ils omettent de déposer la liste des coopérateurs à la chambre de commerce, de signaler les modifications qui y ont été apportées au cours de la vie sociale, ou de communiquer les comptes.

#### SECTION IV

### DE L'INTERVENTION DES POUVOIRS PUBLICS

134. Sauf aux Pays-Bas, des services publics ou des organismes émanant de l'autorité publique sont, à des degrés divers suivant les cinq autres pays membres, compétents en matière de coopération.

a) En Allemagne, les coopératives relèvent du ministère fédéral de l'économie et des ministères de l'économie des pays fédérés. Ces ministères ont simultanément droit de regard sur les associations de révision et sont responsables de la coopération en général.

Les coopératives agricoles relèvent aussi de la division des affaires agricoles générales du ministère fédéral

de l'agriculture pour autant que des questions les concernant touchent à la politique agricole.

b) En Belgique, le Conseil national de la coopération relève du ministère des affaires économiques et de l'énergie bien qu'il présente un caractère professionnel ; son rôle est seulement consultatif ; il comprend quatre commissions : celle des coopératives de consommation, celle des coopératives agricoles, celle des coopératives de production et de distribution, celle des coopératives de services ; les coopératives ne peuvent se faire agréer que pour une seule commission et les sièges des commissions cor-

respondent aux chiffres d'affaires ; les vingt membres effectifs du Conseil et ses vingt membres suppléants sont nommés par le roi sur proposition des commissions. Le Conseil connaît des questions que le gouvernement lui renvoie, mais il peut se saisir lui-même de problèmes ; chaque commission instruit les affaires de son ressort mais les avis sont délibérés par l'ensemble des délégués réunis en conseil.

Les coopératives agricoles relèvent du service de la coopération agricole du ministère de l'agriculture pour certaines affaires qui leur sont propres (crédits spéciaux, fonds d'investissements agricoles, régime fiscal).

Le Fonds d'investissement agricole créé par la loi du 15 février 1961 apporte aux agriculteurs et aux coopératives agricoles un soutien pécuniaire important et efficace (voir sous 9 a).

Pour obtenir son aide les coopératives agricoles et les coopératives de coopératives agricoles doivent répondre à plusieurs conditions posées par l'arrêté royal d'exécution ; les principales concernent :

- l'admission des nouveaux membres (voir sous 27, a),
- l'unicité des voix en assemblée générale (voir sous 38),
- la limitation du dividende annuel servi aux parts (voir sous 101).

c) En France, le seul rouage ayant compétence d'ensemble en matière coopérative est le Conseil supérieur de la coopération qui émane du premier ministre et dont le secrétariat est assuré par un fonctionnaire du secrétariat général du gouvernement ; son activité se limite à l'étude des sujets que lui soumet le gouvernement.

A l'exception du secteur agricole lequel relève exclusivement du ministère de l'agriculture depuis 1941, le ministère des affaires sociales est chargé de l'application générale du statut de la coopération et plus spécialement des coopératives ouvrières de production. Toutefois différents ministères ont à connaître des secteurs coopératifs dont l'activité dépend de leurs attributions ; tel est le cas des coopératives de consommation, des coopératives de crédit, des coopératives de crédit maritime, des coopératives de pêche, des coopératives de construction, des coopératives de transport, des coopératives des professions libérales, des coopératives de loisirs etc.

Au ministère de l'agriculture siège le Conseil supérieur des structures dont la section des structures professionnelles agricoles a pris la suite du précédent Conseil supérieur de la coopération agricole lequel est supprimé ; cette section comprend une sous-section constituant le comité central d'agrément, laquelle remplace celui du Conseil supérieur disparu (voir sous 4, 42 b) et 110 c).

Les coopératives agricoles relèvent de la direction générale de la production et des marchés du

ministère de l'agriculture ; les caisses de crédit agricole relèvent aussi de la direction du Trésor du ministère des finances et les caisses d'assurances agricoles, de la direction des assurances de ce ministère.

d) En Italie, la coopération est contrôlée, dans son ensemble et en matière juridique et administrative, par la direction générale de la coopération du ministère du travail et de la prévoyance sociale ; auprès de cette direction, une commission centrale est consultée pour les questions de législation coopérative agricole ; de plus, des commissions provinciales de surveillance sont placées auprès des préfets. Cependant, diverses catégories de coopératives dépendent d'autres départements ministériels :

— les coopératives d'assurances sont sous la surveillance du ministère de l'industrie et du commerce en vertu de la loi n° 473 du 17 avril 1925 ;

— les coopératives de crédit (caisses rurales et artisanales et banques populaires) sont sous la surveillance de la Banque d'Italie en vertu de décret-loi n° 226 du premier décembre 1944 ;

— les « consorzi agrari » et leur fédération sont sous la surveillance du ministère de l'agriculture et des forêts en vertu du décret-loi n° 1235 du 7 mai 1948 ;

— les coopératives de construction partiellement financées par l'Etat sont contrôlées par le ministère des travaux publics directement ou par l'entremise des offices du Génie civil et avec l'aide d'une commission de surveillance pour la construction populaire et économique.

e) Au Luxembourg, l'administration des services agricoles du ministère de l'agriculture compte, dans sa section agronomique, le service de la mutualité agricole lequel s'occupe des questions relatives à la coopération : création, organisation, liquidation, contrôle et révision des associations agricoles, des fédérations et des sociétés coopératives.

135. Sauf en France et au Luxembourg, il n'existe pas de *statuts types* prévus par la loi :

En France, ils n'existent d'ailleurs que pour les coopératives agricoles proprement dites lesquelles sont tenues de s'y conformer (voir sous 4).

Au Luxembourg, ils sont facultatifs.

En Italie, les dispositions particulières s'appliquent à certains types de coopératives.

En Allemagne, en France pour les caisses de crédit agricole mutuel, au Luxembourg et aux Pays-Bas, la loi énumère les mentions devant obligatoirement figurer dans les statuts.

136. Sauf aux Pays-Bas, l'autorité publique assume un *contrôle* plus ou moins large des coopératives agricoles et de leurs fédérations.

a) En Allemagne, les ministères compétents de la République fédérale et des pays fédérés ont un droit de regard sur les seules associations de contrôle ; ils vérifient la régularité des contrôles prescrits par la loi. Les associations de contrôle ne peuvent pas modifier leurs objets ou leurs circonscriptions sans l'approbation du gouvernement (voir sous 110 a), 111 et 134 a).

b) En Belgique, seules les coopératives agricoles qui sollicitent l'agrément du Conseil national de la coopération sont soumises à un contrôle qui est limité aux statuts ; l'activité de la société échappe à ce contrôle. En revanche, cette activité peut être soumise à un contrôle du ministère de l'agriculture dans le cas où une société a obtenu l'aide du Fonds d'investissement agricole.

En outre, les coopératives agricoles ayant la forme d'union professionnelle sont soumises à l'agrément et au contrôle du gouvernement (voir sous 2 b).

c) En France, les coopératives agricoles, les caisses de crédit agricole mutuel et les caisses d'assurances mutuelles agricoles sont soumises au contrôle des ministères de l'agriculture et des finances.

En outre, toute institution ou collectivité ayant reçu des avances ou des prêts de la Caisse nationale de crédit agricole est soumise au contrôle de l'inspection générale des finances. De plus, la Caisse nationale contrôle le fonctionnement de toutes celles ayant directement ou indirectement reçu d'elle des avances, des prêts à long terme ainsi que des prêts des caisses de crédit agricole.

Le secteur de la coopération agricole proprement dite fait l'objet des règles suivantes :

— Les coopératives agricoles doivent, lors de leur création, suivant l'importance de la circonscription, être agréées, soit par le ministre de l'agriculture, soit par le préfet du département du siège social après avis, soit du comité central d'agrément, soit du comité départemental d'agrément ; ces comités sont composés de fonctionnaires et de représentants de la coopération agricole (voir sous 4 et 134 c).

— L'agrément peut être refusé en cas d'irrégularité des formalités de constitution, de statuts non conformes aux statuts types, d'inobservation des prescriptions législatives ou réglementaires, de préexistence, dans la zone considérée, de deux coopératives agricoles de même objet (voir sous 6).

— Les modifications des statuts d'une coopérative agricole proprement dite sont subordonnées à l'agrément des pouvoirs publics tout comme la constitution des coopératives agricoles.

— Cet agrément peut être retiré si la coopérative viole les prescriptions législatives ou réglementaires, si elle étend son objet ou sa circonscription sans être pourvue de l'accord des pouvoirs publics, si, un an après la désignation d'un nouveau conseil d'administration en remplacement d'un conseil dis-

sous, le fonctionnement normal de la coopérative n'a pas été rétabli (voir sous 47 b).

— Les ministères de l'agriculture et des finances ont aussi pour mission de vérifier directement la gestion et le fonctionnement des coopératives agricoles. Ils adressent leurs observations au conseil d'administration ou même aux commissaires aux comptes et ces observations doivent être communiquées à l'assemblée générale. A cet effet, toute coopérative agricole doit, dans le mois suivant son assemblée générale, fournir, soit au directeur départemental de l'agriculture, soit au ministère de l'agriculture, suivant son importance, copie du procès-verbal de l'assemblée générale et des documents mis auparavant à la disposition des coopérateurs, ainsi qu'un état du nombre des sociétaires et du nom des administrateurs, commissaires aux comptes, directeurs et personnes autorisées à signer pour la société. Les vérifications de contrôle peuvent aboutir à la dissolution du conseil d'administration, ce qui est d'ailleurs rare (voir sous 47 b).

— De plus, toute coopérative agricole ayant obtenu un prêt de la Caisse nationale de crédit agricole ou d'une caisse de crédit agricole mutuel doit communiquer, à la caisse de crédit du deuxième degré affiliée à la Caisse nationale et un mois au moins avant son assemblée générale annuelle, son bilan, son compte d'exploitation, son compte de pertes et profits et son projet d'affectation du solde de ce dernier compte.

— Leur statut juridique impose aux coopératives agricoles de se pourvoir d'autorisation du ministre de l'agriculture dans bien des cas tels que :

- la dérogation à la règle d'exclusivité (voir sous 9 c),
- la création d'un fonds de développement coopératif (voir sous 21, d),
- l'institution d'un vote plural en assemblée générale (voir sous 38),
- l'élection d'étrangers comme administrateurs (voir sous 42, b),
- la dévolution de l'actif net de liquidation (voir sous 32),
- l'administration directe des unions de coopératives par leur assemblée générale (voir sous 41 b).

— Les pouvoirs publics n'ont, en principe, pas de responsabilité d'intervention dans le fonctionnement des fédérations de coopératives agricoles. Cependant, les fédérations effectuant des opérations de révision sont soumises à l'agrément du ministre de l'agriculture après avis du comité central d'agrément. Cet agrément peut leur être retiré par cette même autorité, suivant la même procédure. D'autre part, elles sont soumises au contrôle du ministre de l'agriculture (voir sous 110 c).



Dans le secteur du crédit agricole, la situation est analogue :

— Toutes les institutions de crédit agricole bénéficiant d'exonérations fiscales sont soumises au contrôle de l'Etat exercé par les agents du ministère de l'agriculture ou de la Caisse nationale de crédit agricole.

— Lorsqu'il est constaté qu'une caisse de crédit agricole mutuel n'observe pas les prescriptions légales ou réglementaires, le ministre de l'agriculture peut, après avis du ministère des finances, la priver des exonérations fiscales ; de ce fait, elle se trouve placée sous le régime du droit commun des sociétés.

— Le conseil d'administration d'une caisse de crédit agricole mutuel du deuxième degré affiliée à la Caisse nationale peut être, dans des cas graves, dissous par cet établissement public (voir sous 47 *b*).

— Le bilan, le compte de pertes et profits et le projet de répartition des excédents annuels des caisses de crédit agricole mutuel du deuxième degré affiliées à la Caisse nationale doivent être soumis à l'approbation de cet établissement public un mois au moins avant la tenue de l'assemblée générale.

— Les caisses de crédit agricole du deuxième degré qui sont affiliées à la Caisse nationale doivent obtenir son approbation :

- de l'élection de leurs présidents et vice-présidents (voir sous 50),
- de la désignation de leurs administrateurs délégués et de leurs directeurs (voir sous 52 *b*),
- du traitement et des gratifications de leurs directeurs (voir sous 56 *b*),
- de l'allocation compensatrice servie à leurs administrateurs délégués (voir sous 56 *b*).

— L'autorisation de la Caisse nationale est nécessaire dans d'autres cas tels que :

- la réduction du capital social des caisses ayant fait appel à son concours financier (voir sous 18 *a*),
- la dévolution de l'actif net de liquidation (voir sous 32),
- le cumul de plusieurs emplois par les directeurs des caisses (voir sous 53 *b*).

Une caisse de crédit agricole mutuel du premier degré ne peut faire des opérations avec une caisse du deuxième degré affiliée à la Caisse nationale qu'avec l'autorisation de cet établissement public. La caisse du deuxième degré a, envers les caisses du premier degré qui lui sont affiliées, les mêmes prérogatives que la Caisse nationale a envers elle ; toutefois, elle ne peut révoquer des directeurs, secrétaires, comptables ou trésoriers ou nommer une commission de gestion provisoire sans l'approbation de la Caisse nationale.

La création d'une caisse d'assurances mutuelles agricoles n'est pas soumise à l'autorisation des pouvoirs

publics. Mais la gestion directe des accidents du travail et des accidents d'automobiles n'est permise en France qu'aux sociétés d'assurances habilitées à cet effet par le ministère des finances ; en mutualité agricole, seules les caisses de réassurances obtiennent en fait cet agrément.

Les sociétés d'assurances ou de réassurances mutuelles agricoles sont soumises au contrôle du ministère de l'agriculture pour l'ensemble de leur fonctionnement. En outre, les branches des accidents du travail et des accidents d'automobile sont placées sous le contrôle du ministère des finances.

L'autorisation du ministre de l'agriculture est nécessaire en cas de cumul de certaines fonctions par les administrateurs de ces caisses (voir sous 43).

*d*) L'Etat italien surveille la coopération agricole dans le but d'en promouvoir et favoriser le développement. Les pouvoirs publics italiens tiennent du code civil le droit d'intervenir en cas de fonctionnement irrégulier d'une coopérative agricole ; il peut la contrôler ou la faire contrôler par une association de coopératives reconnue par la loi.

Après consultation de la commission centrale, les coopératives irrégulières sont susceptibles d'être frappées de mesures telles que :

— la mise en demeure,

— la radiation des registres,

— la destitution des administrateurs et des « *sindaci* » (voir sous 47 *b*),

— le transfert à un commissaire du gouvernement de l'ensemble des pouvoirs des organes sociaux (voir sous 47 *b*),

— la liquidation administrative forcée en cas d'incapacité de régler les dettes sociales (voir sous 115).

En outre, certains administrateurs sont désignés par le gouvernement ou par des organismes publics (voir sous 42 *a*) :

— les « *sindaci* » des coopératives habilitées à agir au nom de l'Etat sont nommés et révoqués par le gouvernement (voir sous 58),

— les associations nationales de représentation, d'assistance et de tutelle du mouvement coopératif sont reconnues par arrêté du ministre du travail et de la prévoyance sociale et elles sont surveillées par lui sauf dérogations comme dans le cas de la fédération italienne des « *consorzi agrari* » laquelle dépend du ministère de l'agriculture (voir sous 110 *d*) et 111).

Les coopératives agricoles peuvent librement modifier leurs statuts, sauf dans les cas prévus par des lois particulières.

*e*) Au Luxembourg, l'autorité publique exerce un contrôle sur les associations du premier et du second degré par le truchement du service de la mutualité agricole près l'administration des services agricoles.

Ce contrôle porte sur la gestion comptable, juridique et administrative.

f) Il convient de rappeler qu'aux Pays-Bas, le ministre de la justice a qualité pour proroger la durée statutaire en cas de carence du conseil d'administration et de l'assemblée générale (voir sous 112).

137. a) La *dissolution volontaire* d'une coopérative agricole n'est nulle part subordonnée à une autorisation des pouvoirs publics.

En France, toutefois, la dissolution volontaire d'une caisse de réassurance mutuelle agricole habilitée à gérer les accidents du travail ou les accidents d'automobiles est subordonnée à l'accord du ministère des finances.

b) La *liquidation volontaire* n'est pas contrôlée par les pouvoirs publics sauf, pour partie, en France (voir sous 32).

138. a) La *mise d'une branche de la coopération agricole à la disposition d'un service public* ne s'observe qu'en France et en Italie.

En France, il existe deux établissements publics : la Caisse nationale de crédit agricole et l'Office national interprofessionnel des céréales (ONIC) avec lesquels sont nécessairement en rapports étroits, de

collaboration et de contrôle, les caisses de crédit agricole mutuel qui sont affiliées à la Caisse nationale de crédit agricole, d'une part, et les coopératives de stockage des céréales et les négociants en grains qui sont les uns et les autres rattachés à l'ONIC, d'autre part.

Cet ONIC est chargé de l'organisation du marché des céréales et les coopératives agricoles en constituent un élément fondamental en jouant un rôle important dans la collecte des céréales : il s'ensuit que les coopératives agricoles, comme d'ailleurs les négociants stockeurs, sont représentés au sein du conseil central de l'ONIC tout en étant soumis à un contrôle assez étroit de la part des agents et cet établissement public.

En Italie, l'Etat peut recourir aux services des coopératives pourvu que leurs statuts le prévoient ; c'est ainsi que le décret-loi n° 1235 du 7 mai 1948 confia aux « consorzi agrari » la collecte et le stockage pour le compte de l'Etat de produits agricoles tels que le blé, l'huile, le raisin ; la gestion d'un service public par une coopérative doit être totalement séparée de ses autres activités.

b) Il existe aussi des cas de *collaboration volontaire* en Belgique, en France et en Italie ; il en est ainsi en France pour les coopératives laitières.

## SECTION V

### DES FORMES LATÉRALES DE LA COOPÉRATION AGRICOLE

139. Sauf en Italie, on constate l'existence, à côté du secteur coopératif agricole, d'un secteur latéral *d'inspiration, mais non de forme coopérative*.

a) En Allemagne, en Belgique, au Luxembourg et quelquefois aux Pays-Bas, le secteur latéral emprunte la forme de sociétés de droit commun.

En Allemagne, l'assurance est confiée aux sociétés anonymes d'assurances de dommages et d'assurances sur la vie des banques Raiffeisen et des banques populaires dont le siège est à Wiesbaden (voir sous 5 d).

En Belgique, il existe trois sociétés anonymes : le « Comptoir d'achat et de vente » qui rassemble les associations agricoles d'achat et de vente en commun, les « Assurances du Boerenbond belge » qui opèrent dans toutes les branches d'assurances et de réassurances agricoles, et le « Service technique du Boerenbond belge » dont l'objet est la vente de machines et de matériel agricole (voir sous 5 d),

Au Luxembourg, le secteur para-coopératif a été créé à l'instigation d'un groupement professionnel : la « Centrale paysanne » ; il est constitué par des sociétés à responsabilité limitée dont les membres

sont des cultivateurs et des personnes morales, notamment des coopératives.

Aux Pays-Bas, on rencontre des sociétés anonymes mais elles sont en nombre très limité.

b) En Belgique et aux Pays-Bas, le secteur para-coopératif connaît d'autres formes juridiques.

En Belgique, il peut prendre la forme d'associations de droit commun.

Aux Pays-Bas, il existe des associations animées par l'esprit coopératif mais empruntant la forme des associations de la loi du 22 avril 1855 et non pas celle des associations spécifiquement coopératives de la loi du 28 mai 1925 (voir sous 2 d).

c) En France, on peut citer des sociétés anonymes dont le capital social appartient en quasi-totalité à des coopératives, à des caisses de crédit ou à des caisses d'assurances : par exemple la « Banque fédérative du crédit mutuel d'Alsace et de Lorraine » à Strasbourg, dont les actionnaires sont les caisses rurales et urbaines de crédit mutuel Raiffeisen des départements de l'Est, la « Banque française de l'agriculture et du crédit mutuel » à Paris, dont les actionnaires sont, en majorité, des caisses de crédit agricole mutuel, des coo-

pératives agricoles et des unions de syndicats agricoles, l'« Union pour le développement des exportations agricoles et alimentaires (Union-export) » à Paris, dont les actionnaires sont de grandes coopératives agricoles et des caisses régionales de crédit agricole mutuel, la « Société d'assurance moderne des agriculteurs (SAMDA) » à Paris, dont les actionnaires sont les caisses mutuelles de réassurances agricoles dont elle prolonge l'activité sur le plan rural non agricole.

Cependant il existe un régime juridique spécial para-coopératif : les sociétés d'intérêt collectif agricole (SICA), réorganisées par le décret n° 61 868 du 5 août 1961 ; ces sociétés ont le choix entre la forme civile, la forme à responsabilité limitée et la forme anonyme. Leurs objets sont de créer ou gérer des installations ou équipements et d'assurer des services dans l'intérêt des agriculteurs ou d'une région donnée ; elles peuvent, à certaines conditions, admettre des non-agriculteurs parmi leurs membres et effectuer la moitié de leurs opérations commerciales avec d'autres personnes que leurs associés.

Un autre régime juridique spécial est récemment apparu en France avec les groupements agricoles d'exploitation en commun qui ont été créés par la loi du 8 août 1962 et qui sont des sociétés civiles.

140. L'existence de ce secteur para-coopératif se justifie pour divers *motifs*, lesquels se recourent pour la plupart.

En Allemagne, des nécessités économiques et notamment financières, des nécessités pratiques telles que le petit nombre des associés, la recherche de plus grandes facilités et enfin des convenances personnelles ont poussé dans cette voie ; c'est ainsi qu'on y remarque des sociétés par actions d'esprit coopératif dont les actionnaires se sont engagés à cultiver des betteraves sucrières.

En Belgique, des motifs très divers, historiques, fiscaux ou structurels se sont fait sentir.

En France, le stimulant est indiscutablement la souplesse du régime juridique des SICA, laquelle s'oppose à la rigidité du régime juridique des coopératives agricoles : ces SICA ne sont pas obligées d'effectuer des opérations seulement avec leurs membres et elles peuvent compter des non-agriculteurs parmi leurs associés. De plus, chez les nouveaux groupements agricoles d'exploitation, l'actif net peut, à la liquidation, être partagé entre les associés.

Au Luxembourg, les nécessités économiques ont fait sentir l'étroitesse des structures du régime juridique des associations agricoles de l'arrêté grand-ducal du 17 septembre 1945 (voir sous 2 c).

Aux Pays-Bas, on a créé des associations sur la base de la loi du 22 avril 1855 parce que leurs frais de constitution étaient sensiblement moins élevés que ceux des associations coopératives de la loi du 28 mai 1925. De plus, la loi de 1855 ménage une plus grande liberté de rédaction des clauses statutaires.

141. Les deux secteurs sont *complémentaires* en Allemagne, en Belgique, au Luxembourg et en France, dans toute la mesure où ils sont l'un et l'autre au service de la cause agricole.

Les pouvoirs publics français ont bien expliqué leur position en exposant les motifs du projet de loi devenu la loi du 29 décembre 1961 : d'une part, la coopération agricole est l'institution de droit commun dans l'organisation de l'infrastructure économique de l'agriculture ; d'autre part, les SICA, qui ont un caractère coopératif et qui sont complémentaires des coopératives, peuvent intervenir pour faire appel à des concours extérieurs au monde coopératif ; enfin coopérative et SICA peuvent participer à la constitution de sociétés commerciales auxiliaires.

## Comparaison des régimes fiscaux des coopératives agricoles

142. Partout les coopératives agricoles sont soumises à des dispositions fiscales particulières ; celles-ci sont assez limitées en Belgique et aux Pays-Bas. C'est en France qu'elles semblent les plus étendues et variées.

143. Pour la présente étude, la question prédominante est d'élucider les *différences entre les impositions des coopératives agricoles et celles des entreprises, leurs concurrents, soumises au droit fiscal commun.*

a) En Allemagne, les coopératives agricoles sont, en matière fiscale, soumises au droit commun des personnes morales sauf de rares exceptions.

Les coopératives agricoles de service et celles de transformation sont exemptes de l'impôt sur les bénéfices des sociétés, de la taxe professionnelle et de l'impôt sur le patrimoine, à condition :

- qu'elles limitent leur activité à leurs sociétaires,
- que cette activité ne sorte pas du domaine de l'agriculture ; en outre, la jurisprudence ajoute à ce dernier point l'exigence que les réserves légales et statutaires ne dépassent pas 40 % du total du bilan et 400 % de l'ensemble des parts sociales, à moins que la moitié des investissements soient couverts par cet ensemble,
- qu'elles ne détiennent pas plus de 4 % du capital social d'une société de capitaux,
- qu'elles ne détiennent pas plus de 4 % des voix ou 10 % de l'avoir social d'une autre coopérative.

Il s'ensuit :

- qu'une coopérative agricole de service perdrait son exonération si elle ne limitait pas son activité à l'exploitation d'installations purement agricoles et si elle se dotait, par exemple, d'une installation commune de lavage ou de réfrigération,
- qu'une coopérative agricole de transformation perdrait son exonération si, sous la contrainte de l'évolution industrielle, elle fabriquait des produits n'étant plus reconnus comme agricoles tels que des boissons lactées, du lait en poudre, du lait condensé, des glaces comestibles.

Les coopératives de coopératives agricoles de transformation bénéficient du même avantage pourvu que toutes les coopératives affiliées soient exonérées.

Celles des coopératives rurales de crédit dont l'activité principale est bancaire sont soumises à un régime fiscal particulier, à condition qu'elles n'accordent de prêts qu'à leurs membres ;

— ce régime spécial leur vaut l'abaissement de 49 % à 19 % du taux de l'impôt sur le revenu des socié-

tés (Körperschaftsteuer), une réduction des deux tiers de l'indice de taxation du revenu dans l'impôt sur les exploitations (Gewerbsteuer), une déduction des avoirs sociaux des coopérateurs lors du calcul du patrimoine imposable à l'impôt sur la fortune (Vermögensteuer) ;

— les coopératives de coopératives rurales de crédit jouissent des mêmes avantages.

Les excédents répartis aux coopérateurs sous forme de ristournes proportionnelles au chiffre d'affaires sont déductibles de l'excédent de fin d'exercice dans le cas de coopératives pleinement imposables.

En revanche, les bénéfices distribués sont pleinement imposables alors que les sociétés de capitaux peuvent pratiquer d'importants allègements.

Les coopératives ne jouissent pas du « Schachtelprivileg » exonérant les bénéfices des sociétés de capitaux provenant de participations d'au moins 25 % dans le capital d'autres sociétés de capitaux. La jurisprudence a refusé aux coopératives de faire partie d'un « Organschaft » comme entreprise dépendante et de conclure des contrats portant effet, sur le plan fiscal, de transfert de résultats comptables à d'autres sociétés.

Sur ces trois derniers points, les coopératives agricoles sont donc défavorisées par rapport aux sociétés de capitaux.

b) En Belgique, les coopératives agricoles sont soumises au système fiscal des sociétés coopératives lesquelles sont assujetties au système fiscal des sociétés commerciales de personnes sans privilège, sans réduction sauf quelques atténuations :

Les sociétés coopératives d'utilisation de matériel agricole sont exemptées de la taxe de facture (6 % si elles sont reconnues par le service de la coopération du ministère de l'agriculture.

Les prestations de service (tels que transport, emballage, triage) fournies par les « veilingen » à leurs coopérateurs sont exonérées de la taxe de facture.

La distribution, aux coopérateurs, des excédents sous forme de ristourne coopérative n'est plus taxable à condition d'avoir été accordée avant la clôture du bilan ; elle est alors réputée charge professionnelle.

Les intérêts servis au capital versé des sociétés coopératives reconnues bénéficient d'une franchise de 100 francs belges par bénéficiaire.

Le droit d'enregistrement des apports en capital est réduit de 2,50 à 1 % pour les sociétés coopératives reconnues.

c) En France, il faut distinguer entre coopératives caisses d'assurances et caisses de crédit.

Le principe fondamental est que les coopératives agricoles proprement dites font l'objet de dispositions fiscales particulières pour les opérations par elles traitées avec leurs coopérateurs, mais que les opérations traitées avec des non-sociétaires sont soumises au droit fiscal commun. Leur régime fiscal se présente comme suit :

Les coopératives agricoles sont exonérées de l'impôt sur les sociétés sauf pour :

— les ventes effectuées dans un magasin de détail distinct de l'établissement principal ;

— les ventes de produits ne constituant, ni un produit alimentaire pour les hommes ou pour les animaux, ni une matière première agricole ou industrielle ;

— les opérations que les coopératives effectuent avec des non-membres dans le cadre de dérogations accordées par arrêtés interministériels lorsque leur capacité normale d'exploitation a été réduite de plus de moitié ;

Les coopératives agricoles profitent, pour leurs bâtiments à usage agricole exclusif (les silos, les caves de vinification p. ex.), de la dispense de la contribution foncière accordée aux bâtiments agricoles ;

Les coopératives agricoles d'approvisionnement et de service sont en dehors du champ d'application de la taxe additionnelle en faveur de la construction (1 % des salaires) et les coopératives de production, transformation, conservation et vente de produits agricoles n'y sont soumises que dans les cas exceptionnels où elles sont assujetties à l'impôt sur les sociétés ;

Les coopératives agricoles sont dispensées de la patente.

Seules les coopératives agricoles de production et de vente acquittent la taxe d'apprentissage (0,40 % des salaires affectés à l'enseignement technique) ;

Les coopératives n'ont pas à pratiquer de « retenue à la source », (24 % ou 12 %) lorsqu'elles paient l'intérêt statutaire de leurs parts sociales ;

Celles des coopératives agricoles qui effectuent leurs opérations avec des moyens industriels ou suivant des méthodes commerciales, supportent la taxe sur la valeur ajoutée (20 %) ; leurs ventes directes aux consommateurs supportent, en outre, la taxe locale (2,75 %) ;

Les coopératives agricoles n'ont pas à payer la taxe sur les prestations de service (8,50 %) pour les services par elles rendus à leurs coopérateurs dans le cadre de leurs objets sociaux ;

Les coopératives de céréales sont dispensées du droit de timbre autre que celui des quittances ; en outre, les coopératives de céréales, d'insémination artificielle et d'utilisation de matériel agricole sont

exonérées des droits d'enregistrement ; il s'ensuit notamment qu'elles n'acquittent pas le droit d'apport de 1,6 % lors de leur constitution et de leurs augmentations de capital ;

Les fusions de coopératives agricoles ont été temporairement encouragées par la suppression de tous les droits d'enregistrement jusqu'au 31 décembre 1965 ;

Le droit d'enregistrement dû pour les prorogations des sociétés (0,80 %) n'est, dans le cas des coopératives agricoles, prélevé que sur le montant de leurs capitaux sociaux ;

La liquidation est exonérée du droit d'enregistrement dans la mesure où l'actif social est dévolu à une œuvre d'intérêt général agricole avec l'approbation des pouvoirs publics.

Les caisses de crédit agricole mutuel sont affranchies de l'impôt sur les sociétés, de la patente, de la taxe d'apprentissage, de la taxe sur la valeur ajoutée, de la taxe sur les prestations et de la taxe locale.

Certaines de leurs opérations de crédit font l'objet de régimes fiscaux particuliers.

A leur constitution, les caisses de crédit agricole mutuel sont dispensées des frais de formalité de publicité.

Leurs parts sociales sont dispensées du droit de timbre et leur remboursement donne lieu à perception d'un droit fixe de 10 francs.

Les caisses d'assurances mutuelles agricoles ne supportent l'impôt sur les sociétés — et encore à un taux réduit — que pour leurs revenus immobiliers et pour certains revenus mobiliers.

Sociétés civiles, elles n'ont pas à acquitter la patente.

Elles bénéficient d'une exonération complète des droits de timbre et d'enregistrement.

d) En Italie, bien qu'en règle générale les coopératives agricoles soient assujetties de la même façon que les entreprises ordinaires, un certain nombre d'exonérations leur ont été accordées :

A leur constitution, elles jouissent d'une exemption générale des droits d'enregistrement et de timbre. Les modifications de leurs capitaux sociaux ne prennent généralement pas une forme donnant lieu à imposition puisqu'ils sont variables par définition.

Pendant les dix ans suivant leurs prorogations, les coopératives agricoles sont dispensées des droits d'enregistrement et de timbre lorsque le montant du capital social effectif est inférieur à 3 millions de lires et que la société applique les règles de la mutualité au sens fiscal de ce terme.

A la liquidation, les mêmes exemptions existent, mais en matière d'impôts indirects.

L'impôt de fabrication touche les seules coopératives agricoles qui transforment des produits agricoles (les distilleries coopératives p. ex.).

Plusieurs exonérations sont prévues pour le cas où la coopérative ne travaille qu'avec ses coopérateurs :

L'impôt sur la richesse mobilière ne frappe pas les opérations rentrant dans l'exercice normal de l'agriculture ;

L'impôt général sur les recettes qui frappe les recettes patrimoniales réalisées en espèces ou en d'autres moyens de paiement n'atteint pas les fournitures de produits faites, pour leur transformation ou leur vente collective, par les coopérateurs aux coopératives ou par les coopératives aux coopératives de coopératives ; il ne touche pas non plus les échanges de marchandises entre les fédérations de coopératives et les coopératives qui leur sont affiliées à l'effet de s'approvisionner ;

L'impôt sur les sociétés n'est levé ni sur les coopératives de travail ou de consommation, ni sur les coopératives de manipulation, de transformation ou de vente des produits à condition que le capital social n'excède pas 4 millions de lires et le patrimoine imposable, 8 ; il n'est pas levé non plus sur les coopératives à responsabilité illimitée.

e) Au Luxembourg aussi, la règle générale est que les coopératives agricoles sont soumises au droit fiscal commun ; toutefois un certain nombre de dérogations existent :

Les coopératives agricoles dont la fortune est inférieure à 100 000 francs luxembourgeois sont exemptes de l'impôt sur la fortune (5 ‰) ;

Les associations locales d'achat et de vente dont le revenu annuel imposable ne dépasse pas 7 500 francs luxembourgeois sont exemptes de l'impôt sur le revenu des collectivités, de l'impôt sur la fortune et de l'impôt commercial ;

Les coopératives d'utilisation en commun du matériel agricole, viticole ou forestier le sont aussi à condition de ne travailler qu'avec leurs membres ;

Il en est de même des coopératives de transformation pourvu que leurs travaux concernent exclusivement des produits agricoles, viticoles ou forestiers de leurs membres et qu'ils offrent un caractère agricole et non industriel ;

Les coopératives de vente en commun sont, elles aussi, exonérées.

Les caisses rurales proprement dites et les caisses rurales élargies sont soumises, sous certaines conditions, à un régime fiscal particulier.

Pour les caisses rurales proprement dites, l'impôt sur le revenu des collectivités est réduit au tiers du montant effectif à condition qu'elles n'accordent des crédits qu'à leurs membres.

Le capital social des caisses rurales proprement dites et celui des caisses rurales élargies n'est pas retenu pour le calcul de l'impôt sur la fortune, à condition que les caisses rurales proprement dites n'accordent de crédits qu'à leurs membres et que la fortune des

caisses rurales élargies ne dépasse pas 3 millions de francs luxembourgeois.

Sauf pour les caisses rurales proprement dites, les ristournes allouées aux coopérateurs sont retranchées du revenu imposable sous deux limitations :

— d'une part, elles sont déductibles seulement dans le rapport du chiffre d'affaires réalisé avec les membres au chiffre d'affaires total ;

— d'autre part, cette déduction n'est pas admise dans la mesure où le montant global du dividende distribué aux coopérateurs est inférieur à l'intérêt convenable de l'avoir social (cet avoir social comprend les parts sociales et les réserves et cette rémunération convenable est 5 %) (voir sous 11 c).

f) Aux Pays-Bas, tous les bénéfices réalisés par une personne morale sont, qu'ils soient versés aux réserves ou distribués aux bailleurs de capitaux, imposables au titre de l'impôt sur le revenu des sociétés. Cependant un abattement peut être fait sur la partie de ces bénéfices qui est distribuée aux coopérateurs en raison des affaires par eux traitées avec la coopérative.

Pour l'application de ces dispositions, deux limitations existent :

— les bénéfices afférents aux opérations faites avec des personnes n'étant pas membres de la coopérative sont imposables ;

— l'actif net de la coopérative est imposé pour un taux d'intérêt équitable lorsque la coopérative fonctionne avec des fonds en dépôt.

(Il est à noter que toutes les personnes morales, y compris les sociétés anonymes, qui font profiter leurs fournisseurs ou clients de ristournes proportionnelles à leurs livraisons ou achats, ont la faculté d'appliquer cet abattement pour ces transactions.)

Le tarif appliqué aux mutuelles ou aux coopératives de crédit est égal à la moitié du tarif applicable aux sociétés sous réserve qu'elles limitent leurs crédits à leurs affiliés et qu'elles ne procèdent à aucune répartition de bénéfices.

Les petites coopératives ayant pour objet exclusif ou quasi exclusif l'exploitation, au profit des coopérateurs, de matériels d'usage courant dans l'agriculture tels que batteuses, tracteurs, silos à pommes de terre ou animaux reproducteurs, bénéficient d'une exonération subjective de l'impôt sur les sociétés, mais cette exonération n'est accordée qu'à condition que la valeur des biens de la société, à l'exclusion du numéraire, des créances ne portant pas intérêt et des avoirs en banque, n'ait pas été supérieure à 25 000 florins au cours des trois années précédant l'exercice imposable.

Les droits de timbre et d'enregistrement, la taxe sur le chiffre d'affaires et les autres impôts sont applicables aux coopératives dans les mêmes conditions qu'aux autres redevables. Toutefois la loi sur la

coopération exempte du droit de timbre les demandes d'adhésion et les avis d'admission des coopérateurs.

144. Le problème des *transports* offrant une grande importance pour les coopératives agricoles, il est intéressant de comparer les taxations de cette branche d'activité.

En Allemagne, les coopératives supportent les mêmes charges que les entreprises correspondantes, à savoir :

- l'impôt sur les véhicules automobiles,
- l'impôt sur les transports de marchandises, au taux de 7 % du prix du transport dans les transports autorisés de marchandise à longue distance et à raison de 3 pfennig par tonne-kilomètre pour le lait et les produits laitiers, le poisson, les légumes, les fruits, les jus de fruits.

En Belgique, les coopératives agricoles sont redevables de la taxe de transport.

En France, elles sont redevables :

- d'une taxe de 500 francs pour les véhicules de tourisme d'une puissance inférieure ou égale à 7 CV, et de 700 pour ceux d'une puissance supérieure ;
- de la taxe spécifique sur les véhicules de transport de marchandises d'un poids supérieur à 3 tonnes ; toutefois cette taxe spécifique n'est levée ni sur les véhicules affectés au transport de produits agricoles ou forestiers ou de produits à usage agricole et circulant dans le canton du siège d'exploitation et dans les cantons limitrophes, ni sur les véhicules aménagés pour transporter le lait, le vin, le bétail ou la viande et circulant à l'intérieur d'une zone dite « zone courte ».

En Italie, tous les transports sont assujettis à l'impôt général sur les recettes (3,30 %). Mais les transports entre les coopératives et leurs coopérateurs sont affranchis de cet impôt.

Au Luxembourg, tous les transports facturés supportent la taxe sur le chiffre d'affaires.

Aux Pays-Bas, les coopératives sont assujetties aux mêmes impôts que les autres entreprises en matière de transport.

145. Nulle part, les *investissements* ne font l'objet d'une taxation particulière. Partout, il est admis que les amortissements autorisés par la législation fiscale soient distraits des bénéfices taxables.

Des modalités intéressantes se remarquent en Belgique et en Italie.

En Belgique, une loi temporaire, applicable à toutes les sociétés commerciales, permet de réduire le montant devant supporter la taxe professionnelle d'un pourcentage des investissements supplémentaires de l'année.

En Italie, les investissements ne font pas l'objet d'une taxation autonome ; il en est tenu compte pour le calcul du revenu taxable au titre de l'impôt sur la richesse mobilière. Les tranches annuelles d'amortissement des coûts amortissables comme les biens immobiliers, les installations, les machines, les droits de brevet industriel, de concession ou de marques, les coûts de propagande ou de publicité sont déductibles à compter de l'exercice où les revenus correspondants ont été inscrits pour la première fois au bilan. Les dépenses d'accroissement, y compris celles d'entretien extraordinaire, qui sont la source d'un revenu, sont déductibles de l'impôt à raison de pourcentages annuels déterminés en fonction du temps pendant lequel elles produiront ce revenu.

146. Le problème de l'imposition des *réserves* mérite de retenir l'attention.

a) Sauf en Allemagne, pour partie, et en France, les *excédents apportés aux réserves* ne font pas l'objet d'une exonération fiscale particulière.

En Allemagne, les apports aux réserves sont soumis aux impôts sur les bénéfices des sociétés et sur ceux des professions industrielles et commerciales ; toutefois la formation des réserves des coopératives de services ou de transformation en est affranchie lorsque ces coopératives bénéficient de l'exonération de l'impôt sur les bénéfices des sociétés (voir sous 143 a).

En Belgique, les revenus affectés aux réserves sont soumis, comme bénéfices réservés, à la taxe professionnelle à taux progressif dont le minimum est de 25 % pour les sociétés.

b) En Allemagne, les *réserves existantes* sont comprises dans l'assiette de l'impôt sur le patrimoine (1 %) à l'exception, sous certaines conditions, des coopératives agricoles de service et de transformation (voir sous 143 a).

En Belgique, les réserves employées à des fins sociales ne sont taxables que pour la moitié.

Au Luxembourg, les réserves existantes sont assujetties à l'impôt sur la fortune (5 ‰) et à l'impôt commercial pour toutes les coopératives acquittant ces impôts.

c) Les *réserves statutaires* distribuées aux coopérateurs doivent, en Allemagne, être comprises dans le bénéfice imposable ; elles sont passibles de la retenue fiscale de 25 % sur les revenus du capital et ce taux est porté à 33 % lorsque la coopérative prend l'impôt en charge (voir sous 11 a) et 17).

147. Il n'apparaît guère possible de proposer une *évaluation de l'aide* apportée à la coopération agricole du fait des régimes fiscaux particuliers qui lui sont accordés.

## Comparaison des régimes sociaux des coopératives agricoles

148. En Allemagne, en Belgique, en Italie, au Luxembourg et aux Pays-Bas, les coopératives agricoles sont placées au régime social de *droit commun*.

Tout au plus on peut signaler qu'en Italie les taux de cotisation sont réduits en faveur des coopératives dont les activités industrielles et commerciales concernent exclusivement les produits de leurs membres (cet avantage est, d'ailleurs, accordé aux agriculteurs qui transforment et qui vendent leurs propres produits).

149. Un régime social spécial aux professions agricoles existe en France ; il s'applique notamment aux coopératives agricoles proprement dites, aux caisses de crédit agricole mutuel et aux caisses d'assurances mutuelles agricoles et de mutualité sociale agricole.

a) La situation existant en France s'explique historiquement par l'*esprit de prudence* avec lequel les pouvoirs publics se sont avancés en matière de protection sociale.

La loi du 9 avril 1898 rendant l'employeur responsable des accidents du travail survenant à ses salariés visa seulement les professions industrielles et commerciales. Cette conception nouvelle fut étendue aux professions agricoles et forestières par la loi du 15 décembre 1922.

Les lois du 5 avril 1928 et du 30 avril 1930 instituant les assurances sociales comprenaient un titre VI posant des règles spéciales pour les assurances sociales agricoles. Le régime général fit successivement l'objet des décrets-lois du 28 octobre 1935 et du 14 juin 1938 et le régime agricole, des décrets-lois du 30 octobre 1935 et du 15 juin 1938. Depuis l'autonomie du régime agricole s'est confirmée.

L'allocation aux vieux travailleurs salariés a été instituée par la loi du 14 mars 1941 plusieurs fois modifiée, notamment le 27 mars 1951.

Les allocations familiales qui étaient depuis déjà longtemps appliquées volontairement en vertu de conventions patronales, notamment dans la région du Nord, furent généralisées par la loi du 11 mars 1932 laquelle prévoyait un règlement d'administration publique pour le secteur agricole. Ce règlement fut pris le 5 août 1936. La spécificité du régime agricole fut confirmée par le décret-loi du 29 juillet 1939 instituant un Code de la famille.

b) L'application des régimes sociaux agricoles est assurée par un réseau de sociétés mutuelles qui se sont vu confier la gestion de la protection sociale en agriculture.

Toutefois, les assurances des accidents du travail agricole sont couvertes soit par les 20 000 caisses mutuelles d'assurances agricoles contre les accidents, soit par les sociétés d'assurances de droit commun. Ces caisses sont réassurées, au premier degré, par des caisses mutuelles régionales ou départementales de réassurance et, au second degré, par une caisse centrale.

En revanche, les assurances sociales agricoles sont exclusivement couvertes par les sections d'assurances sociales des caisses de mutualité sociale agricole (caisses à circonscriptions départementales dans la plupart des cas). Ces caisses sont groupées par la caisse centrale de cette branche qui assure aussi la gestion des retraites.

De même les allocations familiales agricoles sont exclusivement servies par les sections d'allocations familiales de ces caisses de mutualité sociale agricole. Les charges de ces sections sont compensées par la caisse centrale de cette branche.

Des prestations sociales complémentaires des assurances sociales agricoles peuvent être versées aux personnels des organisations professionnelles agricoles par la Caisse centrale de prévoyance mutuelle agricole et au personnel d'encadrement des exploitations agricoles par la Caisse de prévoyance des cadres d'exploitations agricoles ; comme il s'agit de libres adhésions, d'autres institutions de prévoyance opèrent en agriculture.

c) Toutes ces caisses sont gérées par des *conseils d'administration* élus par leurs sociétaires.

La composition de ceux des caisses de mutualité sociale agricole reflète les importances respectives des différents groupes d'adhérents.

Le conseil de la Caisse centrale de prévoyance mutuelle agricole est paritaire.

d) Les *risques couverts* et leur *indemnisation* sont identiques pour les régimes agricoles et les régimes de droit commun en matière d'accidents du travail, de maladie, d'invalidité, de vieillesse, de charges familiales.

Les ressources proviennent des cotisations et aussi, pour les assurances sociales et les allocations familiales, de taxes sur divers produits agricoles et de subventions de l'Etat.

e) Jusqu'à la loi du 5 avril 1941, l'application et le contrôle des lois sociales agricoles étaient partagés entre les ministères du travail, de l'agriculture et des finances. Depuis cette loi, la politique sociale agricole relève seulement du ministère de l'agriculture et le ministère du travail en a été dessaisi. Il s'ensuit



que le ministre de l'agriculture est compétent en matière d'apprentissage agricole, de contrats de travail et de conventions collectives de travail en agriculture, d'enseignement professionnel agricole.

150. Le régime social des membres des *coopératives d'exploitation agricole* doit retenir l'attention.

a) Il existe un *régime spécial* en Italie ; les membres des coopératives de culture à exploitation individuelle de parcelles sont considérés comme des cultivateurs directs ; ils bénéficient de trois avantages sociaux :

En vertu de la loi du 23 août 1917, sont assurés contre les accidents du travail agricole, de 12 à 70 ans révolus :

— les agriculteurs qui sont membres de coopératives agricoles,

— les « métayers collectifs », c'est-à-dire les travailleurs agricoles qui s'associent collectivement à un concédant ;

La loi du 22 novembre 1954 étendit l'assurance obligatoire de la maladie aux cultivateurs directs ;

La loi du 26 octobre 1957 étendit l'assurance, à partir de 14 ans, de l'invalidité, de la vieillesse, des survivants, aux cultivateurs directs, aux métayers et aux colons.

b) En Allemagne, en Belgique, en France et au Luxembourg, aucun régime social spécial n'a été établi ; il est vrai qu'en Belgique et en France, on relève très peu de coopératives d'exploitation agricole.

En Belgique, cependant, ces coopérateurs peuvent, suivant leurs rôles actifs à la coopérative, jouir, soit de la protection sociale des salariés s'ils sont employés ou ouvriers, soit de celle des travailleurs indépendants s'ils sont administrateurs.

En France, il faut apprécier les situations statutaires ou effectives ; les salariés de la coopérative entrent dans le régime social des salariés agricoles.

c) Aux Pays-Bas, ce type de coopérative est inusité.

## Comparaison des mesures budgétaires concernant les coopératives agricoles

151. Sauf en Allemagne et aux Pays-Bas, les coopératives agricoles reçoivent des *subventions directes* des Etats, mais les pouvoirs publics poursuivent, ce faisant, deux sortes de desseins lesquels ne sont pas exclusifs l'un de l'autre. Tantôt ils se proposent l'*encouragement d'une institution* dont le développement leur est apparu nécessaire à l'indispensable encadrement économique et social des agriculteurs moyens et petits ; tantôt ils visent la *stimulation de secteurs agricoles* précis ; du reste, il ne s'agit pas toujours de subventions propres aux coopératives.

a) En Allemagne, les aides accordées par l'Etat aux entreprises collectives agricoles ne sont pas réservées à celles d'une forme juridique quelconque. Le but visé est que la subvention permette de réaliser un progrès déterminé tel qu'une rationalisation de la production, une bonification de la qualité ou une amélioration de la commercialisation.

Les coopératives agricoles peuvent bénéficier de ces avantages pourvu qu'elles remplissent les conditions exigées. Elles ne jouissent donc pas d'une situation privilégiée à une seule exception : afin d'inciter les viticulteurs à produire des vins de qualité en leur donnant la possibilité de monter des installations modernes adéquates, l'Etat leur accorde des subventions à condition qu'ils se réunissent en coopératives et que leurs coopératives s'occupent exclusivement ou avant tout du pressurage et de l'encavement du vin des exploitations viticoles affiliées.

b) En Belgique, les coopératives participent à des avantages alloués à des entreprises de tout genre ; c'est ainsi que des primes sont attribuées aux industries laitières fabriquant des produits dérivés du lait.

Cependant, les pouvoirs publics entendent promouvoir la formation de coopératives de céréales lesquelles étaient encore inexistantes il y a quelques années. Ces coopératives sont donc seules à toucher, par quintal et par mois, une prime de 2 francs belges jusqu'à 35 000 quintaux et de 1,5 au delà. Ces primes diminueront progressivement jusqu'à leur disparition à plus ou moins longue échéance.

Les investissements des coopératives agricoles ne sont jamais subventionnés directement.

c) En France, des entreprises lucratives peuvent bénéficier de subventions (en matière, p. ex. de décentralisation industrielle) et ces avantages conduisent, à un terme plus ou moins proche, à leur enrichissement lequel profite à leurs associés ; pour les coopératives agricoles, la situation diffère du tout au

tout : les pouvoirs publics s'assurent du bon emploi de leurs subventions lesquelles sont restituables pendant dix ans en cas de dissolution ou de perte de la qualité de coopérative, et ces subventions demeurent indéfiniment impartageables entre les coopérateurs.

Dans le secteur agricole et alimentaire, et depuis le décret du 17 mars 1964, l'Etat peut encourager les créations, extensions, regroupements ou modernisations des entreprises de stockage, de conditionnement ou de transformation des produits en allouant des primes d'orientation de 20 % au plus de leur valeur, payables en capital et à fonds perdus. Cet avantage est prévu en faveur de toutes les entreprises et non pas seulement en faveur des coopératives agricoles proprement dites ; il est accordé en considération de l'intérêt économique et du degré de rentabilité de l'opération tout en tenant compte de la situation financière de l'entreprise :

— cette prime est exclusive de tout prêt financé par des ressources budgétaires ;

— elle peut, en coopération agricole, se cumuler avec les subventions de 20 % au plus instituées par le décret du 21 avril 1939 et relatives aux réalisations techniquement agréées par le ministère de l'agriculture.

Les coopératives d'utilisation de matériel agricole obtiennent assez souvent des subventions des conseils généraux des départements pour acquérir leurs matériels de travail.

La réglementation de la mutualité agricole prévoyait que des subventions pourraient être accordées aux caisses d'assurances agricoles, mais elle est tombée en désuétude sur ce point.

d) En Italie, les coopératives agricoles peuvent bénéficier des subventions prévues en faveur des agriculteurs moyens et petits, notamment :

— pour promouvoir la désinfection des produits agricoles et la destruction des parasites végétaux et des animaux,

— pour développer certaines cultures telles que celles des olives, des agrumes, de la vigne et des autres fruits,

— pour aider à l'achat d'animaux destinés aux centres de reproduction et d'élevage,

— pour financer l'achat de matériels agricoles.

L'Etat subventionne les investissements et notamment les investissements immobiliers des entreprises collectives ainsi que les agrandissements, restaurations, aménagements nécessaires au fonctionnement des exploitations agricoles. Ce système de subventions

directes n'est pas réservé aux coopératives agricoles lesquelles jouissent seulement d'une priorité.

e) Au Luxembourg, les associations locales peuvent être soutenues à différents titres :

— acquisition de matériel à concurrence de 10 à 20 %, le crédit budgétaire étant de 400 000 francs luxembourgeois ;

— constructions nouvelles ou aménagement d'anciennes à concurrence de 10 à 15 %, le crédit étant de 150 000 francs luxembourgeois ;

— assainissement à concurrence d'un crédit de 5 600 000 francs luxembourgeois.

Les associations syndicales qui exécutent des travaux d'intérêt collectif, peuvent recevoir, dans la limite d'un crédit de 3 millions de francs luxembourgeois, des subventions de l'ordre de :

— 40 % pour le drainage et l'irrigation,

— 33 % pour les conduites d'eau dans les parcs à bestiaux et la construction de chemins ruraux.

En outre, la loi d'orientation agricole du 23 avril 1965 prévoit de subventionner les investissements des entreprises de stockage, de transformation et de commercialisation des produits agricoles.

152. Ailleurs qu'aux Pays-Bas, les pouvoirs publics facilitent les *emprunts des coopératives agricoles*.

a) Sauf en Belgique, en France et au Luxembourg, cet appui peut se matérialiser par des *prêts de fonds publics à intérêt bas*.

En Allemagne, les coopératives sont traitées à cet égard comme les agriculteurs isolés, pourvu qu'elles satisfassent aux mêmes conditions.

En Italie, l'Etat intervient dans les limites déterminées par la loi.

b) En France, et depuis l'introduction du système précité des primes d'orientation, les coopératives agricoles proprement dites ne peuvent plus obtenir, de la Caisse nationale de crédit agricole et grâce à des crédits budgétaires, des prêts à trente ans au plus et au taux de 3 % pour financer 50 % au plus de leurs constructions, agencements, achats de matériels, à condition que ces objets aient été inscrits au programme des investissements agricoles ; en pratique, la durée de ces prêts à long terme était de vingt ans. La Caisse nationale attribuait, à ses caisses affiliées, des avances destinées à des prêts à moyen terme d'équipement individuel ou collectif et à des prêts individuels à long terme.

c) La France est le seul pays où l'Etat n'alloue pas de *subventions pour atténuer la charge des intérêts des emprunts* contractés sur le marché des capitaux.

En Allemagne, les coopératives sont, sur ce point, aussi, assimilés aux agriculteurs isolés pourvu qu'elles remplissent les mêmes conditions.

En Belgique, le Fonds d'investissement agricole peut accorder des bonifications d'intérêts jusqu'à 3 % et même garantir les trois quarts au plus des crédits d'investissement accordés par des institutions de crédit agréées. Ce fonds est compétent seulement pour les coopératives agricoles, les agriculteurs et les horticulteurs ; des formes similaires d'aide existent pour les entreprises commerciales ou industrielles de droit commun et pour les entreprises artisanales.

L'activité du Fonds est importante ; en effet, depuis sa création en 1961 jusqu'à la fin de novembre 1965, il est intervenu pour des crédits s'élevant à 12 500 millions environ de francs belges dont 1 500 millions concernaient des coopératives, et il a accordé sa garantie pour plus de 2 milliards de francs belges dont 1 milliard environ concernait des coopératives (voir sous 34 b).

En Italie, les prêts de fonds privés sont facilités par le concours de l'Etat au paiement des intérêts, dans les limites fixées par la loi.

Au Luxembourg, l'Etat participe, en général à concurrence de la moitié environ, aux intérêts des emprunts des associations agricoles en matière d'investissements d'ordre structurel ; il aide de la même façon la « Ligue du coin de terre et du foyer », ainsi que ses membres, pour l'achat et l'aménagement de jardins ouvriers. Mais il n'intervient pas de la sorte dans les autres secteurs de l'économie nationale.

153. En France et en Italie, le soutien de l'Etat peut prendre la forme de *garanties*.

En France, les coopératives agricoles de stockage de céréales et aussi les négociants en grains stockeurs peuvent faire avaliser leurs effets par l'Office national interprofessionnel des céréales (ONIC).

En Italie, la loi n° 454 de 1961 créa un « Fonds interbancaire de garantie » pour la sécurité des prêts à long terme pour l'amélioration foncière et la formation de la propriété paysanne ; la garantie joue à concurrence de 80 % des pertes subies par les prêteurs après mise en œuvre des procédures normales de recouvrement forcé.

154. Une modalité usitée seulement en Allemagne, en France et en Italie est le *remboursement partiel des achats de machines ou de carburants*.

En Allemagne, des subventions furent accordées jusqu'en 1965 aux groupements d'agriculteurs, y compris les coopératives, pour l'achat de machines agricoles à utiliser en commun ; ces subventions représentaient 15 % de la valeur d'achat sans pouvoir dépasser 7 500 marks par machine.

En France, une loi du 10 avril 1954 institue le remboursement de 10 % au plus des achats de divers matériels agricoles figurant sur une liste approuvée par arrêté interministériel. Cet avantage est prévu

pour les agriculteurs et pour les coopératives ; comme il s'agit surtout du matériel de ferme, ce sont les coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole qui en profitent. Ces dernières coopératives peuvent, en outre, obtenir la détaxe de leur carburant diesel, de leur pétrole et de leur essence. Les agriculteurs reçoivent, eux aussi, des tickets de détaxe de pétrole et d'essence à concurrence seulement des deux tiers de leurs besoins à l'hectare.

En Italie, un organisme d'assistance des usagers de moteurs agricoles facilite, aux agriculteurs individuels et à leurs coopératives, l'achat et l'usage de machines agricoles et des carburants.

155. En France, la loi du 6 juillet 1964 attribue, aux groupements de producteurs agricoles reconnus par le gouvernement, un *droit de préférence*, à soumission égale, dans les adjudications de marchés ou dans les appels d'offres de l'Etat, de collectivités locales ou d'établissements publics. Ces groupements étant, pour la plupart, formés par des coopératives agricoles ou par des sociétés d'intérêt collectif agricole, la coopération devrait y trouver un avantage.

Rien de tel n'existe dans les autres pays.

156. En Belgique et en Italie, le législateur favorise *l'accession à la propriété de terrains*.

En Belgique, il s'agit de dispositions encourageant l'industrie en général que les coopératives agricoles peuvent invoquer. Des facilités pour l'acquisition de terrains émanent des communes désireuses d'attirer des industries.

En Italie, la loi n° 199 du 18 avril 1950, dernier texte en date, entend favoriser les coopératives de travailleurs agricoles par la concession de terres incultes ou insuffisamment cultivées.

157. En France, les fédérations de coopératives agricoles participent à la vulgarisation du progrès agricole (voir sous 123 d).

158. Il est impossible de présenter une *évaluation des aides apportées directement ou indirectement à la coopération par les pouvoirs publics allemands et italiens*.

En Belgique les primes versées, pour l'exercice 1960, aux coopératives de stockage de céréales s'élevèrent à 8 313 000 francs belges. Du premier avril 1961 au 31 mars 1962, le Fonds d'investissement agricole distribua à ces coopératives des réductions d'intérêt pour 3 344.000 francs belges et leur donna sa garantie à concurrence de 74 650 000 francs belges.

En France, le montant global des subventions de l'Etat au titre des trois années 1958, 1959 et 1960 se totalisa par 50 400 000 francs français pour le stockage et pour les industries agricoles et alimentaires ; la majeure partie de cette somme alla, en fait, aux coopératives agricoles. Les travaux ainsi soutenus avaient atteint 345 920 000 francs français.

Il est intéressant de relever que, pour cette période, l'ensemble des travaux d'équipement agricole et rural (amélioration de la production, amélioration foncière, services publics ruraux, reboisement et équipement forestier, stockage, transformation et distribution de produits agricoles) représentèrent 11 226 927 000 francs français dont 2 626 752 000 avaient été payés par l'Etat.

En 1961, les crédits budgétaires utilisés par la Caisse nationale de crédit agricole se montèrent à 283 millions de francs français pour les avances à ses caisses affiliées et 243 millions pour les atténuations d'intérêts.

Au Luxembourg où l'aide budgétaire de l'Etat est réservée aux associations agricoles, les chiffres de 1961 se résument comme suit :

- assainissement - subventions accordées : 1 400 000 + 5 600 000 francs luxembourgeois,
- acquisition de matériel agricole - crédit prévu : 400 000 francs luxembourgeois,
- associations syndicales - crédit accordé : 3 millions de francs luxembourgeois.

## Organisation des activités coopératives agricoles dans les pays membres

### Paragraphe 1

#### DE L'UNICITE DES COOPERATIVES AGRICOLES

159. Les coopératives agricoles pratiquent les unes la *spécialisation*, les autres la *pluralisation* de leurs activités (voir sous 5 a).

160. Sur le *plan des affaires*, la coopération agricole n'a pleinement réalisé son unité qu'au Luxembourg.

La *concurrence* joue entre coopératives en Allemagne, en Belgique, en Italie et aux Pays-Bas.

En France, il faut distinguer :

— Chez les coopératives proprement dites, une unité de fait existe dans la plupart des branches et notamment dans celles du lait, de la betterave, de la viande, des fruits et légumes, de l'insémination artificielle ; en revanche, la dualité s'est maintenue dans les deux puissantes branches de l'approvisionnement et des céréales ; il convient de rappeler à ce sujet que les pouvoirs publics ont la faculté de refuser d'agréer plus de deux coopératives de même objet dans un même secteur (voir sous 6 et 136 c) ;

— Les caisses de crédit se divisent en trois groupes : celles qui relèvent de la Caisse nationale de crédit agricole dont elles reçoivent le concours financier ; celles qui, du même type, se sont tenues à l'écart de cet établissement public ; celles qui appliquent le système Raiffeisen ; des caisses d'affinités différentes se concurrencent ainsi dans un certain nombre de départements, mais il convient de rappeler que les caisses du deuxième degré relevant de la Caisse nationale ne doivent pas laisser leurs activités se chevaucher (voir sous 123 b) ;

— Sauf quelques exceptions, les caisses d'assurances agricoles sont uniques dans leurs branches respectives.

### Paragraphe 2

#### DE L'UNICITE DES COOPERATIVES DE COOPERATIVES AGRICOLES

161. En règle générale, les coopératives agricoles de base sont *membres de coopératives de coopératives agricoles* lesquelles complètent leurs activités et sont le plus souvent spécialisées (voir sous 5 b).

a) En Allemagne, les coopératives agricoles centrales assument, à l'égard de leurs coopératives adhérentes, les mêmes tâches que celles-ci à l'égard de leurs coopérateurs.

Une coopérative centrale a la faculté d'admettre parmi ses membres une entreprise de droit commun ayant une activité analogue à celle des coopératives adhérentes.

b) En Belgique, des coopératives de coopératives se rencontrent dans la branche du lait, des céréales et dans le secteur de l'épargne et du crédit.

Il convient de rappeler que les 833 caisses de crédit du type Raiffeisen existant à la fin de 1961 étaient toutes affiliées à la Caisse centrale de crédit rural du Boerenbond belge (voir sous 6).

c) En France, il faut distinguer :

Le secteur de la coopération agricole proprement dite n'est pas hiérarchisé d'une manière organique. Les coopératives de base sont d'importance fort inégale. Dans différentes régions, on constate la présence d'unions de coopératives à circonscriptions plus ou moins étendues. Enfin, il existe, mais non pas dans toutes les branches, des unions nationales auxquelles peuvent aussi bien adhérer des coopératives de base que des unions.

Dans les branches de l'approvisionnement, des céréales et de l'insémination artificielle, la plupart des coopératives de base font partie des unions nationales respectives ; étant rappelé que deux unions nationales se concurrencent en approvisionnement et en céréales.

Dans les autres branches, la cohésion est moindre. L'étendue de l'activité d'une union de coopératives par rapport à celle de ses membres dépend des circonstances et des conventions.

Malgré les rivalités pouvant exister sur le plan national, l'unité de la coopération agricole française a été réalisée sur le plan international, toutes les unions nationales agissant de concert en matière d'exportations ; à cet effet, elles disposent notamment de deux instruments d'exécution : le Syndicat national pour l'expansion de la coopération agricole (Syn-copex) créé, dès 1957, sous les auspices de la Fédération nationale de la coopération agricole pour promouvoir les exportations des coopératives et des unions de coopératives ses adhérentes et l'Union pour le développement des exportations agricoles et alimentaires (Union-Export) créée en 1960 pour réaliser des achats et des ventes à l'étranger (voir sous 139 c).

En bref, les unions de coopératives agricoles françaises servent :

— à améliorer les positions économiques des coopératives moyennes et petites et à les rendre compétitives avec les plus grandes ;

— à compléter, sur d'autres plans, les activités de leurs adhérents.

Le secteur du crédit agricole affilié à la Caisse nationale de crédit agricole comprend trois échelons : les 3 250 caisses locales, les 94 caisses régionales et la Caisse nationale ; seuls les deux premiers offrent un caractère professionnel puisque la Caisse nationale est un établissement public. Il est à signaler que seules les caisses de deuxième échelon qui reçoivent des avances de la Caisse nationale et fonctionnent sous son contrôle sont qualifiées de « caisses régionales ».

La situation est plus floue dans les autres secteurs de crédit agricoles ; la superposition d'un deuxième échelon au premier n'existe pas partout :

— La Banque fédérative du crédit mutuel d'Alsace et de Lorraine à Strasbourg travaille avec environ 960 caisses rurales ou urbaines de crédit mutuel Raiffeisen (voir sous 139 c) ;

— La Banque française de l'agriculture et du crédit mutuel travaille avec toutes les caisses dites libres agricoles ou non qui y ont convenance ;

— La Confédération nationale du crédit mutuel reçut, en 1964, l'autorisation de créer la « Caisse centrale du crédit mutuel » laquelle est une société anonyme coopérative de droit commun (loi du 10-9-1947). Ses actionnaires sont des caisses Raiffeisen du premier ou du deuxième échelon. Le groupe de cette confédération qui compte 1 431 caisses agricoles et 2 070 caisses à vocation générale, soit ensemble 3 501 caisses du premier échelon y compris celles de la Banque fédérative du crédit mutuel d'Alsace et de Lorraine est donc désormais, lui aussi, à trois échelons (voir sous 123 b et d).

En sus de leurs opérations propres, les caisses de crédit agricole du deuxième échelon facilitent les opérations de celles du premier, notamment par l'escompte.

Dans le secteur des assurances agricoles, la discipline est rigide :

— d'une part, le système des trois échelons local, régional et national est partout appliqué sauf quelques dérogations : c'est ainsi que les deux échelons inférieurs sont souvent confondus pour le risque de grêle où la notion de caisse locale est inadéquate ;

— d'autre part, l'échelon inférieur ne peut se réassurer qu'à l'échelon supérieur ;

— enfin, la caisse centrale de réassurances au second degré est unique pour les risques d'incendie, de mortalité du bétail, d'accidents et de grêle.

d) En Italie, les coopératives de coopératives existent dans tous les secteurs de l'activité agricole. En matière de coopération d'achat, de vente et de services, la supériorité de la Fédération italienne des « consorzi agrari » est des plus nettes ; cette fédération est une coopérative nationale de coopératives provinciales (voir sous 124 c et 127).

Les coopératives de coopératives agricoles italiennes s'efforcent de mettre les coopératives moyennes et petites de leurs groupes à la parité des grandes et à en prolonger les activités en se livrant à des opérations complémentaires des leurs.

En outre, les 800 caisses rurales et artisanales sont rattachées à l'« Ente nazionale casse rurali » (Office national des caisses rurales), organisme national de coordination et de développement.

e) Au Luxembourg, un double échelon se constate partout, sauf dans la branche de l'utilisation de matériel agricole en commun. Il convient de rappeler que les coopératives du deuxième degré y sont qualifiées de fédérations ; elles ont mission de favoriser et améliorer la position économique de leurs coopératives adhérentes sur le marché ; elles ont, de plus, qualité pour intervenir dans les conflits surgissant entre celles-ci (voir points 125 et 127).

Les comices agricoles sont membres de la « Fédération des associations d'achat et de vente », et les comices viticoles, de la « Fédération des associations viticoles ». Les caisses de crédit y ont adhéré pour leurs opérations analogues ; en outre, elles font partie de la Caisse centrale des associations agricoles.

Il existe d'autres fédérations telles la « fédération des laiteries », le « groupement des caves coopératives », l'« union des associations avicoles » etc.

f) Aux Pays-Bas, les coopératives de base sont, pour ainsi dire, toutes associées par branches d'activité en des coopératives centrales créées sur le plan régional ou sur le plan national. Les coopératives de base traitent la majeure partie de leurs affaires avec ces coopératives centrales lesquelles ont surtout une fonction commerciale.

La mission générale des coopératives centrales est d'améliorer et favoriser la position de leurs membres sur le marché.

162. En Allemagne, aucune coopérative ne se tient à l'écart de l'organisation coopérative. Le fait est très rare au Luxembourg ; il supposerait une mésentente durable entre une coopérative et la fédération à laquelle elle s'était affiliée.

Il en va autrement en Belgique et en France :

En Belgique, parce que les avantages de l'affiliation ne sont pas toujours évidents ;

En France, parce que l'affiliation peut être dépourvue d'intérêt :

— pour les coopératives très importantes qui disposent de services et d'installations valant ceux des unions nationales,

— pour les coopératives modestes qui se bornent à commercialiser sur place les apports de leurs coopérateurs.

DES RELATIONS D'AFFAIRES RECIPROQUES  
DES COOPERATIVES AGRICOLES

163. L'importance des *dépôts de fonds* reçus par les coopératives de crédit agricole des coopératives des autres secteurs varie beaucoup d'un pays à l'autre.

En Allemagne, les coopératives agricoles proprement dites ont habituellement leur compte chez les coopératives locales de crédit. Celles-ci jouent le même rôle de « banque de village » auprès des agriculteurs et des autres coopératives.

En Belgique, les coopératives agricoles proprement dites ont la liberté de placer leurs fonds comme il leur plaît. Mais leurs relations sont très bonnes et étroites avec les caisses rurales et la caisse centrale qui présentent le double caractère de caisse d'épargne et de crédit et qui sont la seule institution coopérative du secteur financier privé.

En France, la tendance générale est à l'augmentation des dépôts des coopératives agricoles proprement dites et des caisses d'assurances mutuelles agricoles chez les caisses de crédit agricole mutuel ; les coopératives agricoles sont libres de travailler avec des caisses de crédit agricole de leur choix ; les caisses d'assurances mutuelles agricoles sont elles aussi libres d'effectuer des opérations avec les caisses régionales de crédit agricole mutuel, mais les caisses de crédit agricole mutuel ne relevant pas de la Caisse nationale de crédit agricole ne peuvent recevoir leurs fonds qu'en y étant spécialement autorisées par les ministères de l'agriculture et des finances.

En Italie, la plupart des caisses de crédit sont rurales et artisanales ce qui complique les appréciations. Néanmoins, la progression des dépôts des coopératives agricoles proprement dites chez ces caisses est notoire.

Au Luxembourg, les caisses rurales et leur fédération jouissent d'une quasi-exclusivité des dépôts des associations agricoles. Cependant, celles-ci se font ouvrir des comptes courants dans des banques de droit commun pour faciliter leurs règlements financiers avec leurs clients et leurs fournisseurs.

Aux Pays-Bas, de très nombreuses coopératives agricoles ont un compte courant aux caisses de crédit agricole. Les transactions entre les coopératives, les agriculteurs et les horticulteurs sont effectuées par l'entremise de ces caisses et réglées en monnaie scripturale ; leur volume est considérable et il augmente constamment.

164. L'importance du *financement* des coopératives agricoles proprement dites par les coopératives de crédit agricole diffère, elle aussi, d'un pays à l'autre.

En Allemagne, les coopératives de crédit agricole couvrent complètement les besoins de crédits des autres coopératives agricoles. Lorsque les moyens

d'une coopérative locale de crédit sont insuffisants, elle a recours à la caisse centrale à laquelle elle est affiliée.

En Belgique, les coopératives agricoles font appel, soit aux caisses rurales et artisanales, soit à des instituts du secteur officiel. L'agrément du Fonds d'investissement agricole permet aux coopératives qui en bénéficient d'obtenir des crédits à meilleur compte soit dans le secteur privé, soit dans le secteur officiel.

En France et en Italie, on relève une progression des avances et des crédits faits aux coopératives agricoles proprement dites par les caisses de crédit agricole mutuel.

Au Luxembourg, les caisses rurales et leur Caisse centrale des associations agricoles fournissent les deux tiers des crédits nécessaires aux coopératives agricoles proprement dites et aux associations syndicales.

Aux Pays-Bas, les coopératives de crédit agricole tiennent, depuis longtemps, une grande place dans le financement des autres coopératives agricoles. Au 31 décembre 1963, le montant total des avances et des crédits distribués aux coopératives agricoles par les deux banques centrales agricoles et par les banques agricoles qui leur sont affiliées s'élevait à 745 millions de florins environ.

165. Les seules *relations organiques* existant entre les coopératives de crédit agricole et les autres coopératives agricoles résultent de l'obligation imposée aux emprunteurs de devenir membres de la coopérative de crédit prêteuse. Aux Pays-Bas, cependant, les emprunteurs n'y sont pas légalement tenus ; cependant, les statuts des caisses l'exigent très souvent.

Des *relations pratiques* se nouent du fait que des mêmes personnes appartiennent souvent aux conseils d'administration, aux conseils de surveillance ou à tous autres organes de gestion des deux parties. Par exemple, au Luxembourg, les fédérations les plus importantes de coopératives agricoles et les groupements professionnels sont sociétaires de la Caisse centrale et ils sont représentés au comité de gestion ou au conseil de surveillance de celle-ci.

166. La mesure dans laquelle les coopératives d'assurances agricoles couvrent les *risques d'assurances* des autres coopératives agricoles est, elle aussi, très variable.

En Allemagne, les coopératives confient la quasi-totalité de leurs risques au groupe d'assurances du système Raiffeisen. Il convient de rappeler que ces sociétés d'assurances n'ont pas le statut juridique des sociétés coopératives (voir sous 139 a).

En Belgique, il existe, non pas des coopératives d'assurances agricoles, mais des mutuelles qui couvrent surtout la mortalité du bétail ; elles sont trop peu importantes pour assurer les risques des coopé-

ratives. Les coopératives agricoles sont libres de s'assurer où elles veulent ; un grand nombre s'assure auprès des Assurances du Boerenbond belge (voir sous 139 a).

En France, la situation est tout à fait différente. La puissance financière des quatre secteurs d'assurances privées de la mutualité agricole est telle qu'ils sont capables de délivrer des polices portant sur des montants considérables ou même, dans certains cas, illimités. En règle générale, les coopératives agricoles confient leurs risques à la mutualité agricole.

En Italie, on compte plus de 200 mutuelles d'assurances agricoles qui se sont surtout propagées dans les zones de réforme foncière. Elles pratiquent des risques spécifiquement agricoles comme la grêle et la mortalité du bétail et elles ne sont donc qu'exceptionnellement en mesure de garantir les coopératives agricoles (voir sous 5 d).

Au Luxembourg, il en va de même parce que seules y subsistent quelques associations locales d'assurances contre la mortalité du bétail (voir sous 5 d).

Aux Pays-Bas, il existe environ 2 000 fonds locaux d'assurance du bétail ainsi qu'environ 300 mutuelles d'assurance dans d'autres domaines dont quelques mutuelles ou coopératives d'assurance sur la vie. Les coopératives agricoles assurent le plus souvent leurs risques auprès des caisses d'assurances coopératives ou des caisses d'assurances fonctionnant sur une base coopérative et dont l'activité s'étend au secteur agricole (voir sous 5 d).

#### Paragraphe 4

### DES RAPPORTS DE LA COOPERATION AGRICOLE AVEC LES POUVOIRS PUBLICS, LES PARTIS POLITIQUES ET LES CONFESSIONS RELIGIEUSES

167. Là où l'unité de la coopération agricole se constate, elle ne procède pas de coercitions gouvernementales, mais de conventions volontaires des parties.

En Belgique, une certaine influence des pouvoirs publics sur la coopération s'exerce indirectement par l'entremise du Fonds d'investissement agricole ou au moyen de fédérations de coopératives (voir sous 134 b).

En France, la Caisse nationale de crédit agricole et les caisses régionales de crédit agricole mutuel collaborent à la mise en œuvre de la politique agricole en travaillant à un développement sélectif de la production et de l'équipement ; en outre, elles sont chargées de délivrer les prêts afférents aux programmes d'investissements agricoles arrêtés par le ministre de l'agriculture dans le cadre des plans successifs d'équipement et de modernisation.

La rigidité de la législation française de la coopération agricole proprement dite est, en pratique, tem-

pérée par l'état d'esprit du ministère de l'agriculture lequel limite l'exercice de ses prérogatives de contrôle à la vérification de la conformité, aux dispositions législatives et réglementaires, des clauses statutaires et des conditions de fonctionnement des coopératives agricoles ; il s'ensuit que les coopérateurs et leurs administrateurs conservent toutes initiatives et responsabilités. Toutefois, le cas de la coopération céréalière est spécial puisqu'elle est, depuis la loi du 15 août 1936, incorporée dans le mécanisme de l'Office national interprofessionnel des céréales (ONIC) lequel est un établissement public ; il en est, du reste, de même des négociants en grains. (voir sous 134 c et 138 a).

En Italie, les pouvoirs publics ne surveillent de près que les coopératives formées entre les concessionnaires de terres situées dans des régions de réforme foncière en application des lois n° 230 du 12 mai 1950 et n° 841 du 2 octobre 1950.

168. Partout la collaboration de la coopération agricole avec les pouvoirs publics est notamment assurée par sa *participation, par des hommes de son choix, à maints conseils, comités ou commissions assistant les gouvernements.*

En Belgique, la coopération agricole profite de cette représentation par l'entremise des groupements professionnels.

En France aussi, la coopération agricole bénéficie souvent de telles représentations indirectes ; mais elle est directement représentée notamment au Conseil économique et social au Conseil national du crédit, au Conseil supérieur de la coopération, au Conseil supérieur des structures, au Fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles, à la Caisse nationale de crédit agricole (voir sous 134 c).

Au Luxembourg, les groupements professionnels assurent la liaison de la profession agricole et notamment de la coopération agricole avec les pouvoirs publics (voir sous 125).

Aux Pays-Bas, les associations coopératives sont représentées dans des organismes de droit public et notamment dans les offices interprofessionnels (schappen). Ces offices interprofessionnels jouent un rôle dans l'application de la politique agricole ; ils peuvent prendre, dans certains domaines, des règlements obligatoires pour toutes les entreprises qui sont placées sous leur dépendance (agriculteurs, industries de transformation, grossistes, détaillants). (voir sous 126).

169. Les coopératives agricoles participent aux *chambres d'agriculture* qui existent partout sauf aux Pays-Bas et dans quelques pays fédérés d'Allemagne.

En Allemagne, la situation varie suivant la législation interne des pays fédérés.

En Belgique, les chambres d'agriculture se situent à l'échelon de la province et leurs attributions sont limitées. Leurs membres sont désignés en raison



de leurs qualifications représentatives du monde agricole.

En France, une fraction des membres des chambres d'agriculture départementales est élue par le collège des associations agricoles dont les coopératives agricoles proprement dites, les caisses de crédit agricole mutuel et les caisses mutuelles d'assurances agricoles font partie. Les chambres d'agriculture ont, en France, le caractère d'établissements publics et elles sont, de droit, les conseillers des préfets ; l'assemblée permanente de leurs présidents est, elle aussi, un établissement public et elle est, de droit, le conseiller du ministre de l'agriculture.

En Italie, les chambres sont communes pour l'agriculture, l'industrie et le commerce et les coopératives y sont électeurs.

Au Luxembourg, une chambre d'agriculture fut instituée par l'arrêté grand-ducal du 29 décembre 1960 sur la base de la loi du 4 avril 1924 concernant la création de chambres professionnelles. Cette chambre d'agriculture a pour mission de sauvegarder les intérêts des agriculteurs et des viticulteurs, de créer et de subventionner des établissements ou services essentiellement agricoles, de donner des avis, de formuler des réclamations, de solliciter des informations et des données statistiques ; elle peut adresser des propositions au gouvernement qui doit les examiner et les soumettre à la Chambre des députés s'il y a lieu ; tous les arrêtés concernant l'agriculture doivent lui être soumis pour avis, sauf en cas d'urgence (p. ex. en matière de police sanitaire du bétail).

Cette chambre d'agriculture est composée, non seulement de membres élus mais aussi de délégués de dix-huit associations à objet agricole et de deux associations à objet viticole désignées par le ministre de l'agriculture sur proposition des groupements professionnels ; chaque association est représentée par un délégué. Ces associations sont choisies en raison de leur caractère représentatif, du nombre de leurs affiliés et de leur importance économique.

170. D'une manière générale, la coopération agricole se tient à l'écart des *partis politiques* et des *confessions religieuses*.

Toutefois, en Belgique et en Italie, des affinités se remarquent en raison, d'une part, des doctrines économiques et sociales de divers partis politiques et, d'autre part, de l'inspiration chrétienne sociale de certains secteurs coopératifs.

Aux Pays-Bas, il n'existe aucun lien entre les partis politiques et les coopératives agricoles. Au sein cependant de la Fédération néerlandaise catholique des agriculteurs et horticulteurs, les organisations professionnelles locales sont presque toujours en relations étroites avec les coopératives locales de nombreuses branches d'activité ; celles-ci, du reste, sont le plus souvent issues de celle-là (voir sous 126).

#### Paragraphe 5

### DES RAPPORTS DE LA COOPERATION AGRICOLE AVEC LES SECTEURS, A VOCATION GENERALE, DE L'ORGANISATION PROFESSIONNELLE AGRICOLE

171. Dans tous les pays, il existe une ou plusieurs organisations professionnelles à vocation générale qui ont la *charge des problèmes et des intérêts de l'ensemble de l'agriculture et notamment de la production agricole*. Partout, ces organisations à vocation générale et les organisations représentatives de la coopération agricole ont noué des relations réciproques.

En Allemagne, ces rapports tendent principalement à une collaboration technique et les tâches se répartissent de la manière suivante : les associations coopératives s'occupent des intérêts économiques des coopératives mais s'en remettent aux associations à vocation générale en matière de politique économique agricole.

En Belgique, la défense et la représentation des producteurs agricoles incombent aux organisations professionnelles agricoles avec lesquelles le milieu coopératif est en rapport, et lesquelles assistent et conseillent les organismes coopératifs.

En France, les affaires des producteurs agricoles relèvent de la Fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles et des associations spécialisées de producteurs des différentes branches.

La Confédération générale de l'agriculture sert précisément de lieu de rencontres périodiques à cette fédération, à ces associations et aux représentants des trois secteurs coopératifs : la Confédération française de la coopération agricole, la Fédération nationale du crédit agricole, la Fédération centrale du crédit agricole mutuel, la Fédération nationale de la mutualité agricole. L'influence de la CGA ne va pas jusqu'à lui permettre d'imposer à la coopération agricole une ligne de conduite générale.

En 1966, la Fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles, la Confédération française de la coopération agricole, la Fédération nationale du crédit agricole et la Fédération nationale de la mutualité agricole ressentirent le besoin et l'opportunité d'une sorte de directoire plus restreint qui leur permit de se concerter fréquemment ; à cet effet, elles créèrent entre elles le Conseil de l'agriculture française lequel travaille du reste en liaison avec la CGA dont la composition est beaucoup plus large.

En Italie, les rapports entre les organisations à vocation générale et les organisations représentatives de la coopération agricole se situent au plan de la politique agricole ; ces rapports sont assortis d'une collaboration laquelle implique même des initiatives communes, tant auprès du gouvernement que du parlement.

Au Luxembourg comme en Belgique, le milieu agricole se rassemble dans les organisations professionnelles agricoles lesquelles disposent d'une influence considérable sans aller jusqu'à dominer la coopération agricole.

Aux Pays-Bas, les organisations professionnelles assument la défense des intérêts des producteurs et les associations coopératives protègent les intérêts matériels de leurs membres. Depuis longtemps, des relations étroites existent entre les organisations professionnelles catholiques et les coopératives de l'affinité de ces organisations. Entre les organisations professionnelles qui n'ont pas été fondées sur la base catholique, et les autres coopératives, les rapports sont beaucoup plus lâches et ils font même défaut le plus souvent (voir sous 170).

#### Paragraphe 6

#### DE L'ANIMATION DE LA COOPERATION AGRICOLE

172. Le rôle d'animateur de la coopérative est assumé, soit par l'organe de direction, soit par l'organe d'administration, soit par ces deux organes.

En Allemagne, le comité directeur, qui cumule les fonctions de direction et d'administration, est le véritable animateur des coopératives.

En Belgique, l'impulsion donnée aux coopératives émane tantôt de l'organe de direction, tantôt de l'organe d'administration, selon que l'influence des directeurs ou celle des administrateurs prédomine. De plus, une impulsion leur est aussi donnée par les organisations professionnelles agricoles.

Aux Pays-Bas, l'organe de direction anime les coopératives ; toutefois, l'organe d'administration présente un caractère actif d'impulsion.

En France, en Italie et au Luxembourg, la situation dépend de cas d'espèces.

173. Partout la coopération agricole a besoin, pour occuper *des postes dans ses organes administratifs*, d'hommes possédant autant que possible, outre leurs connaissances agricoles, des *compétences* commerciales, financières, économiques, sociales, parfois même industrielles et aussi, pour les organismes de défense et de représentation, politiques et internationales.

Cependant, le choix de tels administrateurs est rendu plus difficile en France, en Italie et au Luxembourg par l'obligation de les trouver parmi les coopérateurs.

Pour les *postes de direction*, il va de soi que les *capacités techniques* et la *formation générale* sont partout jugées nécessaires en matière notamment de gestion des entreprises et de connaissance des marchés.

Les *grades universitaires* sont de plus en plus appréciés en Allemagne et en Belgique et même souvent

exigés, au Luxembourg et aux Pays-Bas, pour les grandes coopératives. En Italie, la possession de diplômes agricoles paraît généralement favorable.

Le *recrutement externe* du personnel de direction est fréquent en Belgique et, pour les coopératives importantes, en Allemagne et au Luxembourg.

174. a) *Des instituts de recherche et des bureaux d'étude propres à la coopération agricole* ont été créés dans plusieurs pays par les organismes de défense et de représentation.

Il en est ainsi en Allemagne.

En Belgique, toutefois, ce sont les organisations professionnelles agricoles qui l'ont fait.

En France, on peut signaler :

— le « Centre national de la coopération agricole » fondé en 1953 sous l'égide de la Fédération nationale de la coopération agricole ;

— le « Syndicat national d'études et de recherches pour les coopératives agricoles et leurs unions (Synercau) créé en 1956 sous l'égide de la Confédération générale des coopératives agricoles.

En Italie, les confédérations ont agi d'une manière analogue ainsi que la fédération italienne des « *consorzi agrari* ».

Au Luxembourg, le secteur des coopératives laitières s'est doté de tels services ; d'autres secteurs ont mis de semblables réalisations à l'étude.

b) En outre, il est de plus en plus d'usage courant, en Allemagne et en Italie, de recourir à des *organismes-conseils*, à des *bureaux d'études ou de méthode extérieurs à la profession agricole*.

Les grandes coopératives s'y adressent souvent en Belgique, au Luxembourg et aux Pays-Bas. Cette pratique a tendance à se développer en France où elle devient de plus en plus fréquente dans les grandes coopératives.

En Allemagne, il existe des instituts coopératifs qui sont annexés aux universités de Cologne, Erlangen, Francfort, Giessen, Hambourg, Marbourg et Munster.

175. Le *recrutement des coopérateurs* s'opère de façon satisfaisante dans les six pays. Cependant, l'*attitude des jeunes agriculteurs* à l'égard de la coopération agricole est loin d'être partout identique.

a) En Allemagne, en Italie et au Luxembourg, la jeunesse agricole place sa confiance dans cette forme d'association ; au Luxembourg, elle la tient pour une nécessité impérieuse de l'économie agricole moderne.

Mais en Belgique et aux Pays-Bas, l'état d'esprit est plutôt critique et des réformes sont réclamées, notamment en Belgique.

En France, deux courants contradictoires se sont dessinés :

— une minorité a tendance à rechercher, en dehors de la coopération, des formules estimées novatrices ;

— une large majorité reste attachée au système coopératif tout en souhaitant son renforcement et son évolution, et notamment une efficacité plus grande et une participation plus active des sociétaires.

En bref, un problème grave est posé de toutes parts : celui de l'*accession des jeunes coopérateurs à des postes de responsabilité*.

b) La promotion des jeunes coopérateurs suppose une *formation méthodique* par des enseignements verbaux et écrits, des stages, des voyages d'étude. Un procédé heureux et efficace paraît être la création de comités de jeunes éveillant, maintenant et approfondissant l'esprit coopératif.

Cette instruction des jeunes coopérateurs est confiée :

— en Allemagne, à des écoles dépendant des fédérations ;

— en France, principalement au Centre national de la coopération agricole ;

— en Italie, aux organisations rurales de jeunesse et surtout à la Fédération nationale des clubs 3 P : *provare, produrre, progredire* (essayer, produire, progresser) ;

— au Luxembourg, à l'Ecole agricole de l'Etat et aux cours d'instruction ;

— aux Pays-Bas, à un certain nombre d'instituts et de cours animés par des cadres spécialisés.

En Belgique, le besoin de dispenser une telle instruction s'est fait sentir et l'attention s'est portée sur les solutions à retenir.

#### Paragraphe 7

##### DES RAPPORTS DES COOPERATIVES AGRICOLES AVEC LEUR PERSONNEL

176. En Allemagne, les salariés de la coopération agricole peuvent adhérer à tous les syndicats professionnels correspondant aux branches d'activité économique dans lesquelles ils travaillent.

En Belgique et au Luxembourg, on ne connaît pas de syndicats propres à l'agriculture et donc à la coopération agricole.

En France, la Confédération générale des cadres, la Confédération générale du travail (CGT), la Confédération générale du travail « Force ouvrière » (CGT-FO), la Confédération française démocratique du travail (CFDT) ont, chacune, une fédération agricole. Les trois fédérations ouvrières sont peu importantes ; elles ont adhéré à la Confédération générale de l'agriculture, mais elles n'y font sentir aucune influence. Sous les auspices de la Confédération générale de l'agriculture, un syndicalisme propre aux personnels de direction, aux personnels d'encadrement, aux techniciens, aux employés et aux ouvriers de l'agriculture s'est constitué et développé.

En Italie, il existe des syndicats qui sont spéciaux aux travailleurs agricoles et qui s'étendent aux membres des coopératives de travail dans l'agriculture.

— Les travailleurs agricoles dépendants, tels que les salariés et les journaliers, appartiennent à des syndicats qui sont groupés en confédérations de travailleurs à structures horizontales ;

— Il existe des organisations professionnelles qui sont propres aux travailleurs autonomes tels que les cultivateurs directs, auxquelles sont affiliées les coopératives constituées entre cultivateurs directs pour la culture de la terre ou la valorisation industrielle et commerciale des produits agricoles.

Aux Pays-Bas, il existe des syndicats spéciaux pour les salariés de l'agriculture, mais non pour ceux de la coopération agricole.

177. Partout, le système des *conventions collectives de travail* est couramment pratiqué et donne dans l'ensemble satisfaction.

En Allemagne et aux Pays-Bas, ces conventions sont conclues pour une branche d'activité déterminée ; elles sont acceptées, au nom de la coopération, par les organismes d'employeurs dont les coopératives intéressées font partie.

En Belgique, la coopération agricole doit appliquer les conventions conclues dans les secteurs d'activité où elle est comprise ; par exemple, la coopération laitière observe celle de l'industrie alimentaire. Des commissions paritaires représentent les différents secteurs à l'intérieur d'une même branche d'activité (p. ex. : l'industrie alimentaire et le commerce alimentaire) ; le secteur coopératif y est représenté par un délégué.

En France, ces conventions sont passées, au nom des différentes branches de la coopération, tant par les fédérations nationales que par les unions nationales.

En Italie, une distinction est à faire :

— Aux salariés sociétaires de la coopérative, s'applique le statut prévu à leur intention par le règlement de la société ; ce statut est généralement calqué sur les conventions collectives de travail intervenues entre les organisations syndicales des employeurs et des travailleurs de l'agriculture ;

— Aux salariés non sociétaires s'appliquent des conventions collectives de travail.

Au Luxembourg, seules les grandes associations passent de ces conventions qu'elles signent directement.

178. Une *représentation du personnel auprès de la direction* existe dans bien des cas.

En Allemagne, la réglementation concerne seulement les grandes coopératives dont le personnel est admis à élire un comité d'entreprise. Comités d'entreprise

ou délégués du personnel collaborent avec la direction.

En Belgique, une représentation du personnel par l'organe d'un conseil d'entreprise de caractère consultatif est possible, mais il est très rare que la législation soit rendue applicable.

En France, toute entreprise occupant habituellement plus de 10 salariés doit avoir des délégués du personnel conformément au droit commun ; souvent les conventions collectives de travail abaissent cette limite. La loi du 16 avril 1946 assigne trois missions aux délégués du personnel :

- représenter les salariés auprès de la direction ;
- transmettre à l'autorité compétente (l'« inspection des lois sociales en agriculture » chez les professions agricoles) les plaintes et observations relatives à l'application de la législation du travail ;
- collaborer avec l'employeur.

En revanche, les comités d'entreprise ne sont pas obligatoires en coopération agricole ; aussi les délégués du personnel sont-ils parfois chargés de certaines attributions de ces comités ; ils sont alors fondés à transmettre, à la direction, les suggestions du personnel touchant le fonctionnement technique de l'entreprise ; cependant, la direction n'est jamais tenue de suivre leurs avis ; elle n'est pas davantage obligée de les recueillir ; ils n'ont aucun accès à la comptabilité.

En Italie, la représentation du personnel a lieu seulement dans les coopératives de travail dont les salariés sont les coopérateurs. Les délégués du personnel collaborent avec la direction surtout sur le plan social.

Au Luxembourg, la situation est la même qu'en France sauf que la désignation de délégués du personnel est obligatoire à partir de 15 salariés habituels.

Aux Pays-Bas, la loi relative aux comités d'entreprise fait obligation aux entreprises employant plus de 25 personnes au-dessus d'un certain âge d'avoir un comité d'entreprise.

179. *L'association du personnel à la direction se rencontre, mais seulement dans les limites légales, en Allemagne ainsi qu'en Italie par exemple à la Fédération italienne des « consorzi agrari ».* Ailleurs, le personnel n'est pas associé à la direction.

En Allemagne, le conseil de surveillance des coopératives groupant plus de 500 travailleurs doit se composer, pour un tiers, de représentants des travailleurs (voir sous 65 c).

En Italie, la règle ne joue que chez les coopératives de travail où salariés et associés se confondent.

De plus, certains membres des conseils d'administration des « consorzi agrari » et de leurs fédérations y représentent le personnel salarié (voir sous 42 a).

## Paragraphe 8

### DE L'ADAPTATION DE LA COOPERATION AGRICOLE AU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

180. Le phénomène de la *concentration des entreprises*, qui se constate en coopération agricole comme ailleurs, a déjà des répercussions sur le fonctionnement et sur la structure des coopératives agricoles.

En Allemagne, on remarque de plus en plus des formations de coopératives de coopératives et des fusions de coopératives.

En Belgique, la concentration commence à se dessiner et l'on s'interroge sur l'opportunité de créer des coopératives du troisième degré pour faciliter cette concentration.

En France, on assiste à des fusions de coopératives et à la création d'unions de coopératives. Cependant, les engagements des coopératives envers leurs unions sont très loin de porter sur l'ensemble des opérations des coopératives adhérentes, contrairement aux engagements contractés par les coopérateurs à l'égard de leurs coopératives.

En Italie, le mouvement se poursuit sur les deux plans des affaires et de la représentation par l'apparition de coopératives de coopératives, d'une part, et de fédérations ou confédérations, d'autre part.

Au Luxembourg, la concentration est allée en s'intensifiant au cours de ces dernières années.

Aux Pays-Bas, on assiste de plus en plus, dans les différents secteurs de la coopération, à d'importantes fusions et à d'autres formes de concentration.

181. a) Un autre phénomène général contemporain est *l'internationalisation des affaires* à laquelle il faut que la coopération agricole s'adapte.

En France, certaines coopératives et unions de coopératives participent aux courants d'affaires internationaux (voir sous 161 c).

Au Luxembourg, il serait prématuré de préjuger les méthodes qui y seront retenues pour répondre à la situation nouvelle.

Aux Pays-Bas, il existe, depuis très longtemps, dans divers secteurs, des coopératives de commercialisation qui ont notamment pour objet l'écoulement des produits agricoles à l'étranger.

b) Jusqu'à présent, les courants commerciaux n'ont pas subi de *changements dommageables*. En Allemagne, toutefois, des importations de pommes de terre et autres légumes, de céréales et de fruits provenant des autres pays de la CEE ont parfois perturbé l'écoulement de la production intérieure ; elles ont ainsi entraîné une standardisation des produits nationaux et une concentration afin d'obtenir des offres plus régulières et plus abondantes. Des centrales fédérales existantes telles que la « Centrale de marchandises Raiffeisen », le « Comptoir

des produits laitiers et des œufs » s'occupent de l'importation et de l'exportation de produits agricoles.

182. La coopération agricole a été amenée à se doter de *sociétés annexes* ou de *sociétés auxiliaires* soit en montant, soit en acquérant des entreprises industrielles, commerciales ou bancaires. Il est partout admis que des coopératives agricoles possèdent la majorité du capital social de sociétés non coopératives (voir sous 139).

En Allemagne, on a eu recours à ces procédés dans la mesure où l'objectif visé par la coopération rendait nécessaire de ce faire ; toutefois, la mission de promotion des coopératives ne doit pas en être compromise.

En France, de telles extensions d'activité indirecte sont accomplies seulement par les grandes coopératives et les unions nationales. La coopération agricole a des entreprises filiales en Allemagne, en Grande-Bretagne et en Suisse.

En Italie, l'annexion des sociétés de droit commun par des coopératives est justifiée par des motifs de complémentarité fonctionnelle.

Au Luxembourg, ces annexions sont aussi le fait d'associations agricoles à caractère régional ou national, de fédérations ou encore de groupements professionnels ; elles ont lieu surtout dans le secteur du commerce de détail (il convient de rappeler que ces fédérations correspondent à ce qu'on entend ailleurs par coopératives de coopératives) (voir sous 125).

Aux Pays-Bas, de grandes coopératives appartenant à divers secteurs d'activité professionnelle agricole ont assez souvent créé, en collaboration, des entre-

prises annexes afin de parvenir à une meilleure intégration dans les secteurs des fabrications et des transformations ; elles ont aussi pris, dans bien des cas, des participations dans des entreprises non coopératives.

183. La coopération agricole est aussi amenée en France à participer à des *organismes d'intervention* ayant pour objet de surveiller des marchés agricoles afin d'en contenir les écarts ; on peut citer :

— l'Office national interprofessionnel des céréales (ONIC) qui est un établissement public mais qui travaille en maintes circonstances comme une société d'intervention (voir sous 167) ;

— la Société d'intervention pour les produits laitiers (Interlait) et la Société d'intervention pour le bétail et la viande (SIBEV) qui sont des sociétés anonymes à caractère spécial régies par le décret législatif du 30 décembre 1953 ;

— la Société pour le financement et le développement de l'économie agricole (Sofideca), créée en 1962 sous la forme anonyme par les échelons nationaux du crédit agricole et de la coopération agricole, de concert avec des établissements publics financiers, des établissements de crédit et des banques, pour prendre notamment des participations dans des groupements fondés pour améliorer la transformation et la commercialisation des produits agricoles.

184. En France, il convient de rappeler que les *sociétés intermédiaires envers le droit commun et la coopération agricole*, que sont les sociétés d'intérêt collectif agricoles, donnent aux coopératives les moyens juridiques de prolonger leur activité au-delà de leur cadre réglementaire (voir sous 139 c).

## Position relative des coopératives agricoles dans l'ensemble du mouvement coopératif sur le plan national

185. a) Il serait normal et logique que les coopératives agricoles de vente et de transformation des produits agricoles fussent en relations d'affaires directes continuelles et organiques avec les *coopératives de consommation de leurs pays respectifs*; cependant, les situations diffèrent d'un pays à l'autre.

En Allemagne, des commissions mixtes ont été, à cet effet, instituées par l'Union Raiffeisen allemande et par l'Union centrale des coopératives de consommation. De la même façon, des relations se sont nouées entre les coopératives Raiffeisen et les coopératives d'achat du commerce de détail en denrées alimentaires (Edeka, Rewe). Les tractations directes entre les secteurs coopératifs sont nombreuses et portent sur la plupart des produits agricoles. De plus, des relations personnelles se nouent entre animateurs des deux secteurs suivant les circonstances locales.

En Belgique, les deux secteurs s'ignorent à peu près complètement, tant au deuxième échelon qu'au premier.

En France et en Italie, des rapports commerciaux de vendeurs et d'acheteurs se sont formés entre coopératives des deux secteurs sans ententes supérieures. Ces opérations sont encore occasionnelles en Italie. Elles progressent en France et y prennent de plus en plus de consistance surtout au plan régional. A titre d'exemple on peut citer, bien qu'elle soit aujourd'hui la propriété des consommateurs, la Conserverie coopérative de poissons de Saint-Gilles-Croix-de-Vie (Vendée) créée par des coopératives de pêcheurs et des coopératives de consommation.

Un cadre de développement des relations intercoopératives existe en France au stade national, depuis la conclusion d'une convention générale passée le 22 octobre 1959, d'une part, entre la Fédération nationale de la coopération agricole et le Syndicat national pour l'expansion de la coopération agricole (Syncopex), et, d'autre part, la Fédération nationale des coopératives de consommation et la Société générale des coopératives de consommation. Cette convention porte sur un programme de distribution des produits agricoles et alimentaires des coopératives agricoles aux coopératives de consommation (pour le Syncopex voir sous 61 c).

Au Luxembourg, il existe onze coopératives urbaines de consommation qui sont régies par la loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales. Ces coopératives sont en relations d'affaires plus ou moins régulières avec les coopératives agricoles de vente et de transformation.

Aux Pays-Bas, les relations d'affaires entre les deux secteurs se situent surtout, lorsqu'il en existe, au niveau des coopératives du deuxième degré; les coopératives agricoles ont, comme contrepartie, la « Centrale der Nederlandse verbruikcoöperaties » (Centrale des coopératives néerlandaises de consommation).

b) En France et aux Pays-Bas, un courant d'affaires est apparu entre coopératives agricoles de vente et *coopératives de consommation étrangères*.

C'est ainsi que des unions nationales de coopératives agricoles françaises travaillent avec la « Cooperative Wholesale Society » (CWS) de Grande-Bretagne.

Aux Pays-Bas, nombreuses sont les unions de coopératives spécialisées dans la commercialisation des produits agricoles qui entretiennent des relations régulières avec les coopératives de consommation étrangères.

En Allemagne et au Luxembourg, de telles opérations sont rares. En Italie, elles sont très occasionnelles.

186. En Allemagne, des rapports existent entre les coopératives de crédit rural et les *coopératives de crédit des autres branches d'activité* et des rotations de capitaux se produisent entre les différents secteurs grâce à la « Deutsche Genossenschaftskasse » (Caisse allemande de la coopération). A cet organisme de droit public sont rattachées, par l'intermédiaire de leurs caisses centrales, les caisses de crédit du système Raiffeisen et celles du système Schulze-Delitzsch ainsi que les sociétés d'assurance Raiffeisen et celles des banques populaires, l'Union centrale des coopératives allemandes de consommation et l'Union centrale des organismes pour la construction de logements d'utilité publique. La Caisse d'épargne pour la construction de Schwäbisch-Hall est un organisme commun aux deux autres secteurs du crédit coopératif de même que ledit groupe de sociétés d'assurance (voir sous 139 a).

Il n'existe de situation analogue ni en Belgique, ni en France, ni en Italie, ni au Luxembourg.

En France, aucun rapport organique, ou même rapport d'affaires, ne se constate entre les caisses de crédit agricole mutuel et les coopératives de crédit des autres professions: crédit populaire, crédit maritime, Caisse centrale de crédit coopératif, Banque coopérative. Cette caisse centrale et cette banque effectuent principalement leurs opérations respectivement avec les coopératives de consommation et les coopératives ouvrières de production).

187. *Des lieux de rencontre professionnels entre dirigeants des différents secteurs de la coopération* existent en certains pays.

En Allemagne, les efforts communs des quatre secteurs coopératifs s'expriment dans l'activité du « comité de contact des unions de coopératives allemandes ». En plus de commissions mixtes, des liens plus ou moins étroits se sont formés, suivant les conditions locales et sur une base volontaire, entre les directeurs des coopératives locales et régionales de ces secteurs.

En Belgique, existent des conseils professionnels dont celui du crédit et de l'épargne.

En Italie, le « comité de présidence » des confédérations nationales de représentation des coopératives est un organe directeur commun aux différents secteurs de la coopération. C'est vers lui que convergent les fédérations nationales à structure verticale et les dirigeants des coopératives agricoles ont l'occasion d'y collaborer avec ceux des coopératives de consommation.

Aux Pays-Bas, toutes les formes de la coopération agricole ainsi que les centrales des coopératives de consommation sont représentées au Conseil national de la coopération (voir sous 126).

## Position relative des coopératives agricoles dans le cadre de l'économie générale sur le plan national

188. Il est malaisé de déterminer l'importance relative d'une branche d'activité de la coopération agricole par rapport aux entreprises concurrentes d'autres formes juridiques. En outre, il n'est pas toujours possible de dissocier l'activité des secteurs coopératifs de celle des secteurs latéraux ou para-coopératifs lesquels ont une grande importance dans certains pays membres.

a) Sauf en Allemagne, l'insuffisance des statistiques agricoles ne permet pas de connaître avec une approximation normale la place occupée par la coopération agricole dans l'écoulement et la transformation des produits agricoles, l'approvisionnement des exploitations agricoles et les services rendus aux exploitations agricoles.

b) De plus, tous les produits agricoles n'empruntent pas les circuits commerciaux ; il s'ensuit que les statistiques qui traduisent ces échanges n'englobent qu'une fraction de la quantité de produits agricoles distribués. Elles ne reflètent :

— ni les échanges qui se déroulent sur les marchés où les transactions ne sont pas enregistrées,

— ni les relations directes qui s'établissent occasionnellement ou durablement entre producteurs et acheteurs,

— ni le phénomène d'autoconsommation laquelle est considérable.

c) Il serait non moins hasardeux de comparer les positions occupées par les six coopérations agricoles dans leurs économies nationales respectives faute de disposer d'un instrument statistique commun aux six pays membres.

Parce qu'il n'existe pas de normes communes, les pourcentages ne sont pas toujours comparables d'un pays à l'autre (il n'est pas rare que, pour un produit agricole donné, les pourcentages se réfèrent tantôt aux quantités produites, tantôt aux quantités commercialisées, ou encore que ces pourcentages concernent des catégories de produits qui ne sont pas homogènes).

En l'état des renseignements statistiques rassemblés, il paraît donc sage de s'en tenir à leur énumération en s'abstenant de les comparer ou d'en tirer des déductions.

189. Dans le domaine de l'écoulement et de la transformation des produits agricoles, on peut avancer les données ci-après :

### CEREALES

Les coopératives agricoles interviennent dans les opérations d'écoulement et de transformation des céréales dans les proportions ci-après :

— en Allemagne, 43 %,

— en Belgique, 15 % environ,

— au Luxembourg, 66 %,

— aux Pays-Bas, 50 % environ, pourcentage réalisé par deux fédérations de coopératives auxquelles sont affiliées environ 1 100 coopératives locales et régionales d'achat et de vente.

Ces pourcentages portent sur des quantités de céréales disponibles qui s'élèvent :

— en Belgique, à 625 000 - 725 000 tonnes de froment livrées au commerce,

— aux Pays-Bas, à 5 600 000 tonnes pour la campagne 1959/60.

En France et pour la campagne 1962/63, les coopératives collectèrent 81 500 000 quintaux de blé et 28 300 000 quintaux de céréales secondaires, et les négociants, 19 500 000 quintaux de blé et 15 000 000 de quintaux de céréales secondaires ; les coopératives réalisèrent ainsi environ 82 % de la collecte de blé et 65 % de la collecte de céréales secondaires.

En Italie, depuis 1948, on a enregistré une importance croissante des quantités livrées par le secteur coopératif des céréales, les livraisons allant de 10 à 12 millions de quintaux représentant une valeur de 72 milliards de lire à 30 milliards de quintaux représentant environ 180 milliards de lire.

### BETTERAVES

Il n'existe pas de coopératives dans ce secteur en Belgique et au Luxembourg. La culture des betteraves sucrières n'est d'ailleurs pas pratiquée dans ce dernier pays.

En Allemagne, il existe des groupements coopératifs de planteurs de betteraves mais les sucreries sont des sociétés de capitaux.

En France, il existe 39 coopératives dont 22 distilleries, 13 sucreries, 4 râperies. La betterave industrielle est transformée, soit en sucre, soit en alcool. La première destination a été encouragée depuis quelques années par les pouvoirs publics au détriment de la seconde, ce qui a entraîné la reconversion d'un certain nombre de distilleries en sucreries, voire la suppression d'un certain nombre de distilleries par



suite du contingentement de la production d'alcool. La production annuelle s'établit ainsi pour la campagne 1964/65 :

- 250 000 tonnes de sucre,
- 500 000 hectolitres d'alcool.

En Italie, ces derniers temps, on a créé des coopératives sucrières : en Toscane et dans les zones de réforme foncière elles transforment environ 10 % de la production de betteraves.

Aux Pays-Bas, 6 sucreries coopératives transforment 63 % de la production de betteraves ; en 1962/63, elles ont traité 1,8 million de tonnes.

#### PRODUITS LAITIERS

Les quantités traitées par le secteur coopératif laitier par rapport à la production totale s'établissent comme suit :

##### *Allemagne*

- lait traité dans les laiteries : 82,9 %
- lait de consommation : 78 %
- production de beurre : 77 %
- production de fromages : 67 %
- production de lait condensé : 24 %
- production de lait en poudre : 78 %.

##### *Belgique*

- lait : 62 % (soit 8 800 000 hl)
- crème : 61 % (soit 400 000).

##### *France (1963/64)*

— 52 % du lait commercialisé au sortir de l'exploitation, la production totale comprenant, en outre, celle qui est consommée sur l'exploitation.

##### *Italie*

- 75 % du lait destiné à la transformation.

##### *Luxembourg (1963)*

- livraison de lait aux laiteries : 90,3 % et 148 700 000 kg
- livraison de lait pasteurisé : 97,6 % et 25 400 000 l
- fabrication de beurre : 91,4 % et 4 574 t
- vente de crème fraîche à 37 % : 85,9 % et 2 571 t
- fabrication de fromage maigre : 56 % et 627 t
- fabrication de fromage gras : 0 %

- poudre de lait écrémé : 100 % et 1 334 t
- produits divers : 88,8 % et 885 t.

##### *Pays-Bas (1963)*

- livraison de lait aux laiteries : 84 %
- vente de lait : 41,5 %
- production de beurre : 83,6 %
- fromage : 87,8 %
- lait en poudre : 79,1 %
- lait condensé : 59,8 %
- produit à base de petit lait : 88,4 %.

Les 7 coopératives laitières de vente auxquelles sont affiliées environ 260 usines coopératives, participent à la vente de l'ensemble de la production néerlandaise à raison de :

- 60 % pour le beurre,
- 50 % pour le fromage,
- 40 % pour la poudre de lait,
- 50 % pour le lait condensé.

#### BETAIL ET VIANDE

L'activité coopérative dans ce secteur est la suivante :

##### *Allemagne*

- 25 % pour le bétail
- 31 % du total des porcs abattus (soit 3 143 000 porcs en 1964 pour le secteur coopératif)
- 24 % du total des bovins abattus (soit 424 000 bovins en 1964 pour le secteur coopératif, étant signalé que les ventes directes de l'agriculture ne sont pas comprises dans ces chiffres).

##### *France (1963/64)*

- 9 % de la production de viande de bœuf (soit 110 000 t)
- 4 % de la production de la viande de porc (soit 30 000 t).

##### *Luxembourg*

— la part prise par les coopératives dans l'abattage a été de 20 à 25 % en 1963.

##### *Pays-Bas*

- 30 % pour la transformation des viandes de porc de boucherie
- 50 % pour la transformation des viandes de porc destinées à la fabrication du bacon.

## VIN

Cette production ne concerne pas les Pays-Bas, peu la Belgique où n'existent que 2 coopératives de fabrication et de vente de vin dont l'influence sur le marché est insignifiante.

La part prise par le secteur coopératif dans la production vinicole est la suivante :

### *Allemagne*

— 29 % ; le nombre des viticulteurs coopérateurs s'élève à 58 000 ; il est le double de celui de 1938 ; en 1963, les coopératives vinicoles commercialisèrent 1 349 000 hectolitres de vins et elles mirent en cave 1 800 000 hectolitres de jus de raisin.

### *France (1963/64)*

— 33 % y compris les vins doux.

### *Italie (1963)*

— il existait 641 caves coopératives dont 122 œnopoies représentant une capacité de 18 340 000 hectolitres (dont 2 314 000 pour les seuls œnopoies) ; la part que prennent ces coopératives dans ce secteur est en progression ; elle représentait 20 % de la production totale en 1961 et 21 % en 1963, soit 35 % de la production commercialisée ; en 1961/62, 60 000 quintaux de vins doux furent être stockés ; les années où la récolte est trop abondante, les excédents de vin sont transformés en alcool ; en 1963, 1 900 000 quintaux furent ainsi distillés.

### *Luxembourg (1963)*

— le secteur coopératif a assuré 70 % de la production vinicole totale.

## LEGUMES ET FRUITS

La part prise par le secteur coopératif dans la commercialisation de ces productions apparaît comme suit :

### *Allemagne*

- 44,6 % dans le secteur des légumes,
- 27,2 % dans le secteur des fruits.

### *Belgique*

- 30 % dans le secteur des légumes,
- 60 % dans le secteur des fruits y compris les raisins de table dont une partie est commercialisée par les criées coopératives.

### *France (1963/64)*

— 15 à 20 % de la production totale commercialisée, tant dans le domaine des fruits que dans celui des légumes.

### *Italie*

- 20 % de la production dans l'Italie du Nord,
- 10 % dans l'Italie du Sud (étant noté qu'en 1961/62, un million de q de raisins furent être volontairement stockés).

### *Luxembourg (1963)*

— le secteur coopératif a commercialisé 25 % de la production totale de fruits dont 60 % de la production des fruits de table.

### *Pays-Bas (1963)*

— plus de 90 % de la production ; le chiffre d'affaires de l'ensemble des 126 criées coopératives affiliées au Bureau central des criées horticoles s'éleva à environ 980 millions de florins.

## TEXTILES

Il n'existe pas de coopératives dans ce secteur en *Allemagne*, en *Italie* et au *Luxembourg*.

En *Belgique*, n'existe qu'une coopérative pour la transformation et la vente d'environ 1 000 hectares de lin.

En *France*, les coopératives traitent 30 % de la production de laine et de 25 à 27 % de la production de lin.

Aux *Pays-Bas*, la coopérative qui travaille dans le secteur de la laine, et qui compte 57 000 coopérateurs, commercialise 90 % de la laine produite sur le territoire national. Deux fabriques coopératives de lin traitent 10 % du tonnage de lin transformé.

## OEUFs ET VOLAILLES

En *Allemagne*, 669 millions d'œufs furent, en 1964, collectés par les coopératives ; 9 abattoirs de volailles furent construits depuis 1963. Le total des chiffres d'affaires des coopératives et des centrales coopératives d'utilisation des œufs s'éleva, en 1964, à 262 100 000 marks.

En *Belgique*, il existe une coopérative pour la vente d'œufs d'incubation et 2 pour la vente d'œufs de consommation ; mais la place qu'elles occupent dans leur branche d'activité est peu importante. De plus, des sections locales des gildes agricoles collectent des œufs dont la commercialisation est confiée à 3 centrales. Enfin, il existe un abattoir de volailles d'inspiration coopérative.

En France existent 80 coopératives avicoles lesquelles produisirent en 1963/64 :

— par rapport à la production totale :

15 % des poulets

10 % des œufs ;

— par rapport à la production organisée :

15 à 20 % des poulets

50 à 60 % des œufs.

En Italie, depuis quelque temps, le nombre des coopératives de production et de commercialisation des œufs et des volailles s'accroît continuellement.

Au Luxembourg, l'« Organisation pour la vente des œufs » (Ovolux) a été créée en 1961. La part de la production écoulée par son entremise a représenté, en 1963, 11 % de la quantité d'œufs commercialisés. Ce pourcentage est en progression.

Aux Pays-Bas, 14 coopératives écoulèrent, au cours de l'année 1962/63, 2,4 milliards d'œufs soit 40 % de la production nationale, 33 % des exportations d'œufs furent effectuées par les coopératives de commercialisation ; 16,5 % de la transformation et des ventes de volailles abattues furent accomplis par deux abattoirs coopératifs.

Les coopératives belges et néerlandaises pratiquant la sélection des volailles collaborent au sein d'un organisme coopératif commun.

#### POMMES DE TERRE

En Allemagne, les coopératives commercialisèrent, en 1964, 1 242 000 tonnes de pommes de terre (à l'exclusion des pommes de terre de semence). Comme les producteurs agricoles écoulent par eux-mêmes une quantité importante de leurs pommes de terre (pour la conservation hivernale), on peut évaluer à 50 ou 60 % la part des coopératives dans la production commercialisée.

En Belgique, la commercialisation des pommes de terre hâtives est réalisée par les criées coopératives et des sections locales de vente en commun.

En France, 70 coopératives de pommes de terre exercent cette activité, mais le plus souvent à titre complémentaire de celle des fruits et légumes. Elles assurent 50 % de la production des plants, 15 % de la commercialisation des pommes de terre de conservation, 10 % de la commercialisation des pommes de terre de primeur. Il existe aussi 2 féculeries coopératives.

En Italie, 90 % de la production de semences de pommes de terre avec certificats d'origine, laquelle représente 400 000 quintaux environ, sont fournis

par les coopératives. En outre, 10 % du total des ventes de pommes de terre de consommation sont réalisés par les coopératives.

Au Luxembourg, deux associations assurent le conditionnement et la vente des pommes de terre de consommation. En 1963, elles ont écoulé 30 % à 40 % des pommes de terre commercialisées.

Aux Pays-Bas, 15 coopératives assurent 15 % des ventes totales de pommes de terre de consommation. De plus, 13 coopératives produisent de la fécule de pommes de terre. En 1963, leur fabrication représentait environ 89 % de la production néerlandaise laquelle atteignait 247 000 tonnes.

#### OLEAGINEUX

En France, 400 coopératives dont l'activité principale, pour la plupart, est le stockage des céréales, stockent les graines oléagineuses. Elles collectent les deux tiers de la production de tournesol, les deux tiers de la production de colza et le tiers des graines de lin.

En Italie, les stockages volontaires d'huile ont été réalisés pour 30 000 quintaux au cours de l'année 1961/62 et au cours de l'année 1963/64, pour 525 000 quintaux.

#### OLIVES

En France, 100 coopératives oléicoles traitent environ 25 % de la production totale ; leur activité a été sensiblement réduite à la suite de la destruction des oliviers par les gelées exceptionnelles de 1956.

#### HERBE ET FOURRAGE VERT

Aux Pays-Bas, 50 coopératives assurent le séchage de 45 % du fourrage séché (soit 63 000 t en 1963).

#### PAILLE

Aux Pays-Bas, 10 coopératives fabriquent du carton à partir de la paille. Leur fabrication représente 65 % de la production néerlandaise de carton à base de paille.

190. En matière d'approvisionnement des exploitations agricoles, aucune donnée précise ne peut être fournie pour la Belgique. Toutefois, il convient de mentionner l'existence, au sein des gildes agricoles affiliées au Boerenbond belge et de nombreuses coopératives du pays wallon, de sections d'achat en commun de semences et plants, engrais, aliments de bétail, pesticides et matériel agricole.

## SEMENCES ET PLANTS

L'activité coopérative représente environ par rapport à l'ensemble des opérations d'approvisionnement :

### *Allemagne*

— 60 % soit pour 1964 : 960 000 tonnes de pommes de terre de semence et 134 000 tonnes pour les céréales de semence.

### *France*

— un peu moins de 50 %.

### *Italie*

— 12 % pour les plants  
— 80 % pour les semences.

### *Luxembourg (1963)*

— 94 % des plants de pommes de terre produits ont été commercialisés par le syndicat des producteurs de plants de pommes de terre et écoulés par le canal des associations d'approvisionnement et du commerce privé ;

— 57 % de l'approvisionnement en plants de pommes de terre ont été réalisés par le secteur coopératif ;

— 54 % des importations de semences contrôlées ont été assurées par la coopération et 90 % de la production indigène de semences contrôlée ont été commercialisés par la coopérative des « Producteurs luxembourgeois de semences » et écoulés par le canal des associations d'approvisionnement et du commerce privé.

### *Pays-Bas*

— 13 coopératives du premier degré et 2 du second degré assurent 37 % des ventes totales de pommes de terre de semence ; elles exportent 30 à 40 % des plants de pommes de terre produits. La part prise par les coopératives dans les importations de semences agricoles ou fourrage est du même ordre.

## ENGRAIS

La part de l'activité coopérative est ici la suivante :

*Allemagne* : 62 % de la consommation totale

*France* : 50 %

*Italie* : 65 % environ de la distribution

*Luxembourg* : 65 % en moyenne de la distribution

*Pays-Bas* : 55-60 % du tonnage total commercialisé.

Dans ce dernier pays, il existe une grande fabrique coopérative d'engrais qui fournit 36 % de la production de superphosphates.

## PESTICIDES

L'activité coopérative est représentée comme suit :

*Allemagne* : 70 % de la consommation totale

*France* : un peu moins de 50 %

*Italie* : 40 % de la quantité consommée

*Luxembourg* : 60 % de la quantité consommée

*Pays-Bas* : 33 % de la quantité produite.

## CARBURANT ET LUBRIFIANT

La part de l'activité coopérative dans ce secteur est la suivante :

*Allemagne* : en 1964, 5 000 000 de tonnes de carburant et de lubrifiant furent vendus et le chiffre d'affaires s'éleva à 40 300 000 marks

*France* : pourcentage faible

*Italie* : 60 % environ de la distribution

*Luxembourg* : en 1963 10 % de la distribution de carburant et lubrifiant

*Pays-Bas* : 10 % à 12 % des ventes de combustible solide et 5 % des ventes de produits pétroliers.

## ALIMENTS DE BETAIL

Les pourcentages sont les suivants :

*Allemagne* : 45 %

*France* : 10 % de la valeur des fabrications d'aliments composés pour l'année 1961, 35 % des ventes aux agriculteurs

*Italie* : 20 % de la consommation nationale

*Luxembourg (1963)* : 50 % des aliments composés fabriqués et livrés, 80 % des aliments du bétail commercialisés par la voie du silo central et des coopératives, 80 % de la livraison des autres aliments y compris le froment dénaturé

*Pays-Bas* : 45 % de la production d'aliments composés et 55 % du chiffre d'affaires total.

## MATERIEL AGRICOLE

Les pourcentages s'établissent comme suit :

*Allemagne* : 25 %

*France* : un peu moins de 50 % (pour le petit outillage)

*Italie* : 40 % de l'ensemble des ventes

*Luxembourg* : 15 % du chiffre d'affaires total des ventes de gros matériel, pourcentage découlant de la taxe d'importation

*Pays-Bas* : 7 à 10 % des ventes.

191. Sauf pour l'Italie, les indications suivantes peuvent être fournies touchant l'activité des coopératives de services.

#### BATTAGE ET AUTRES TRAVAUX AGRICOLES

En *Allemagne* 12 284 coopératives travaillent dans le secteur de l'utilisation coopérative des machines. Ces coopératives mettent à la disposition de leurs sociétaires 52 167 machines et appareils, dont 3 335 batteuses, presses à paille et batteuses-hache-paille (Häckseldrescher), 2 197 épanduses de chaux et d'engrais chimiques, 2 078 installations mobiles pour l'étuvage des pommes de terre.

Le mouvement coopératif pour l'utilisation en commun de machines et de matériel agricoles est récent en *Belgique*. Il a débuté en 1950 et il fut immédiatement très soutenu par les pouvoirs publics soucieux d'aider les petites et moyennes entreprises. A la fin de 1960, 284 coopératives de machines réunissaient 3 767 membres et cultivaient 40 657 hectares. Leur rôle est encore faible.

En *France*, 11 000 coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA) existent et leur nombre est en augmentation constante. Leur rôle est double : permettre aux petites exploitations de type familial d'avoir à leur disposition le matériel nécessaire à une exploitation rationnelle, mettre à la disposition des grandes exploitations agricoles, pourvues individuellement du matériel nécessaire, un matériel spécialisé et complémentaire ou un matériel de dépannage.

Au *Luxembourg*, les CUMA, associations proprement dites, permettent l'achat et l'utilisation en commun du gros matériel. Elles étaient, en 1963, au nombre de 140.

Les comices agricoles et vinicoles permettent l'acquisition du petit matériel d'exploitation. En fait, leur rôle décroît rapidement en ce domaine car les cultivateurs possèdent eux-mêmes, de plus en plus, ce matériel.

Aux *Pays-Bas*, il existe dans ce secteur environ 400 coopératives groupant ensemble environ 20 000 adhérents individuels.

#### INSEMINATION ARTIFICIELLE

Il n'existe pas, en *Belgique*, de coopérative d'insémination artificielle. Dans chaque province, une seule association d'insémination artificielle est reconnue par le ministère de l'agriculture.

En *Allemagne*, 199 coopératives s'occupent d'insémination artificielle.

En *France*, 65 coopératives groupant 1 200 000 sociétaires ont inséminé en 1962 plus de 56 % des vaches laitières. A cette activité principale, les coopératives d'insémination artificielle annexent souvent des activités secondaires et complémentaires telles que la lutte contre les maladies de l'espèce bovine, l'amélioration de l'alimentation des animaux, le contrôle laitier et beurrier, la tenue des livres généalogiques.

Au *Luxembourg*, la Centrale paysanne créa, en 1952, un centre d'insémination artificielle lequel assura, en 1963, l'insémination de 60 % des vaches et génisses.

Aux *Pays-Bas*, 131 coopératives réunissaient, en 1964, 60 % des éleveurs néerlandais. A cette même date existaient également 25 coopératives d'insémination artificielle de porcs.

#### AUTRES COOPERATIVES DE SERVICES

Il existe, en *Allemagne*, 249 coopératives d'électricité, 479 coopératives de réfrigération, 176 coopératives d'exploitation des prairies, 297 coopératives d'adduction d'eau.

192. Dans le secteur du *crédit*, les quelques précisions suivantes peuvent être énoncées :

La part prise par le crédit coopératif par rapport au volume total du crédit accordé aux agriculteurs, s'établit comme suit :

*Allemagne* : 62,5 % du crédit à court terme, 21,9 % de l'ensemble du crédit agricole à court, moyen et long terme

*Belgique* : 45 % pour l'année 1964

*Italie* : 35 % environ des crédits de fonctionnement accordés sont représentés par les seules ventes à tempérament effectuées par les « consorzi agrari » ; au 31 décembre 1963, 800 caisses rurales avaient reçu pour 223 milliards de liras en dépôt

*Luxembourg* : 50 %

*Pays-Bas* : 40 % (soit 3 800 millions de Fl.).

Pour la *France*, il ne peut être fourni de précision concernant l'importance relative du crédit agricole mutuel par rapport au volume global du crédit à l'agriculture. Seul les rapports annuels de la Caisse nationale de crédit agricole permettent d'avoir une vision partielle de la situation.



TITRE QUATRIEME

*CONCLUSIONS*





## Situation générale de la coopération agricole des Etats membres

### Paragraphe 1

#### L'EVOLUTION DE LA COOPERATION AGRICOLE CONTEMPORAINE

La comparaison, sous leurs différents aspects, des situations, en droit et en fait, des coopératives agricoles des six Etats membres de la Communauté économique européenne laisse sur l'impression que les ressemblances l'emportent de loin sur les dissemblances. Les législations et leurs réglementations d'application apparaissent souvent divergentes et mêmes contraires sur des sujets importants ; néanmoins les statuts contractuels et les coutumes ont, dans bien des cas, rapproché le fonctionnement des coopératives et il est même arrivé que des textes législatifs trop minutieux aient été, en pratique, rendus caducs par l'usage. Une sorte de fonds commun coopératif européen à la fois législatif, réglementaire, contractuel et coutumier a fini par se constituer.

Les différences, qui subsistent quand même, semblent surtout imputables à la mentalité des coopérateurs et des responsables des coopératives, aux moyens techniques et financiers dont elles disposent, à l'attitude des pouvoirs publics envers la coopération agricole.

Les grandes associations internationales agricoles et notamment la Confédération européenne de l'agriculture, la Fédération internationale des producteurs agricoles, la Confédération internationale du crédit agricole ont contribué à répandre en Europe un idéal coopératif commun. Grâce à elles, des courants de sympathie ont opéré un rapprochement croissant des organisations coopératives agricoles des différents pays. Ainsi s'est élargi l'horizon des coopératives agricoles qui, se plaçant presque exclusivement jusqu'alors sur leur plan national, ne se souciaient guère du comportement de leurs homologues des autres pays. Il est intéressant de constater que les coopérations agricoles des six pays de la CEE collaborent maintenant au sein du Comité général de la coopération agricole des pays de la Communauté économique européenne (COGECA) à Bruxelles pour assurer leur représentation commune auprès des instances européennes.

En sa suffisante uniformité de fait qui lui évite de se contredire gravement d'un des six pays membres à l'autre, le mouvement coopératif agricole répond aujourd'hui, d'une manière générale, aux aspirations immédiates de leurs opinions publiques agricoles. Mais on assiste à une vive évolution économique, technique et sociale des agricultures européennes.

Automatiquement le problème se pose d'apprécier si les structures actuelles de la coopération agricole répondent aux données futures de l'agriculture. Entre bien d'autres, cinq facteurs méritent de retenir l'attention :

Un premier est *l'internationalisation croissante des tractations* commerciales, industrielles, agricoles et financières ; les différents marchés nationaux ont été ainsi rendus de plus en plus perméables les uns aux autres par la vélocité de la circulation des hommes, des capitaux, des marchandises, des nouvelles, des méthodes, des idées. Le traité de Rome a donné un cours irréversible à cette tendance en basant sur une économie concurrentielle le marché européen commun ; c'est ainsi que le droit d'établissement reconnu aux sociétés leur accorde la possibilité de créer librement des agences, des succursales ou des filiales dans les autres Etats membres ; la libre prestation des services leur permettra de poursuivre directement leurs objets dans tout autre Etat membre. Lorsque les dernières restrictions monétaires auront été levées, il ne subsistera pour ainsi dire plus de barrières. Ces principes nouveaux entreront en application progressivement ; cependant, les coopératives agricoles vivraient en fausse sécurité si elles ne s'y préparaient pas.

Un deuxième facteur résulte de *l'évolution générale que traversent les exploitations agricoles* de sorte que les positions économiques des coopérateurs changent corrélativement. Le terme général d'agriculture a toujours recouvert toutes sortes d'activités. L'une des questions essentielles pour l'avenir de l'Europe pourrait bien être de discerner le type de l'agriculture de demain dans la Communauté ; par exemple certaines productions spécialisées telles que l'aviculture s'éloignent du système agricole familial pour se rapprocher du système agricole industriel. Au regard de la coopération agricole, plusieurs observations s'imposent : Il faut se garder d'assimiler les notions d'exploitation familiale et de petite exploitation. On ne peut demander à la coopération agricole de maintenir artificiellement des exploitations familiales non viables ; en revanche, il serait absurde de poser en règle que toute petite exploitation familiale ne saurait prospérer.

Les notions de grande, moyenne et petite exploitations appellent de continuelles remises au point ; d'une part, l'agrandissement des exploitations est, de longue date, un phénomène continu que la croissante mécanisation stimule d'autant plus qu'elle a atteint la locomotion et la traction ; d'autre part, l'activité agricole est moins liée qu'autrefois à la surface disponible.

La dispersion de la force motrice a suscité des implantations d'usines à la campagne ; elle a abattu de plus en plus les cloisons antérieurement existantes entre la vie en manufactures et la vie rurale. L'apparition d'emplois mixtes agricoles et industriels a entraîné un genre particulier de vie rurale entièrement nouveau.

Dans cette période, bien rares seraient les exploitations agricoles qui pourraient, en se passant de la coopération agricole, vivre par elles-mêmes soit parce que leurs tailles les rendraient capables de frayer leurs voies dans certains secteurs par leurs propres forces, soit parce que leurs spécialisations très poussées leur vaudraient des clientèles attirées de connaisseurs.

Mais de telles situations sont rares ; la plupart des exploitations moyennes et petites ne jouissent d'aucun avantage propre et elles ne peuvent faire autrement que de livrer leurs produits au marché. Or leur maintien est, dans bien des cas, socialement indispensable. Pour en éviter la disparition, il faut que ces exploitants défavorisés comprennent la nécessité de former, en s'associant, des unités économiques aux dimensions convenables. Quel meilleur moyen auraient-ils d'y parvenir que la coopération sous toutes ses formes ?

Le rôle des chefs d'exploitation agricole va en se compliquant sans cesse. Une formation professionnelle économique et technique très poussée leur sera de plus en plus nécessaire pour faire face à leurs tâches intellectuelles et matérielles, inégales certes en importance mais trop nombreuses et souvent très disparates. La coopération devra aussi leur venir en aide en les allégeant de besognes désormais impossibles à assumer personnellement.

En tout cas, on a fréquemment constaté que les phénomènes de mévente avaient eu des effets plus accentués là où n'existaient pas de coopératives agricoles capables d'assurer l'écoulement de productions agricoles accrues par les progrès techniques et, au besoin, de le régulariser par le stockage et la transformation.

Un troisième facteur est la *mentalité de la génération montante* envers la coopération.

Il y a quelques temps, on pouvait craindre qu'en certains pays un trop grand nombre de jeunes agriculteurs se conduisissent en adversaires systématiques de la formule coopérative, les uns la rejetant par excès d'individualisme, les autres, par hostilité à toutes les traditions établies. On entendait dire que les coopératives étaient caduques et qu'elles s'enlisaient dans des routines abusives. Ces critiques péremptoires n'étaient pas, du reste, limitées à la coopération ; tous les groupements professionnels agricoles étaient accusés de n'être plus que des armatures périmées. Si désagréable et injustifiée qu'elle fût, cette attitude était moins négative qu'elle apparaissait. En effet, même la majorité des jeunes

agriculteurs qui est résolument favorable à la coopération souhaite, dans ces pays, la modernisation de l'institution et une participation plus active à la vie des coopératives.

D'une manière générale, une aspiration se constate vers un renouvellement des structures agricoles. Il est sain que les jeunes agriculteurs ne se contentent plus, en matière de formation professionnelle, des procédés démodés et des tours de main transmis de père en fils. La vulgarisation audio-visuelle a facilité l'accès aux connaissances de la science et de la recherche. Le progrès permet de tirer un parti utile du temps rendu disponible et des déplacements devenus possibles. Aux dirigeants de la coopération agricole, il incombe de savoir capter les forces vives de la jeunesse agricole.

Un quatrième facteur qui mérite de retenir particulièrement l'attention est l'éclosion, à côté des coopératives agricoles du modèle classique, de *formules nouvelles*, parfois audacieuses, souvent d'esprit coopératif.

Ce phénomène n'est pas préoccupant lorsqu'il s'agit d'une adaptation prudente à de nouvelles données du développement économique ; en revanche, il y a lieu de s'en émouvoir lorsque les promoteurs de ces initiatives prétendent, pour tenter de justifier qu'elles assument des tâches pouvant revenir à la coopération agricole, que la coopération a été dépassée par les événements et qu'elle donne des signes de vieillissement.

Un cinquième facteur est que plusieurs gouvernements nationaux paraissent ressentir *l'opportunité de réformer le régime juridique* de leurs coopérations agricoles ou, du moins, de l'adapter aux exigences modernes. Une occasion de rapprochement des différents statuts légaux pourrait être ainsi saisie pourvu que les coopérations agricoles nationales intéressées fissent sentir, en ce sens, leurs influences respectives.

En résumé, la seconde moitié du XX<sup>e</sup> siècle pourrait bien faire traverser, aux agricultures des six pays membres, une *phase de rénovation générale*.

#### Paragraphe 2

### LA COOPERATION DEVANT LES PROBLEMES DE L'INTEGRATION

a) La faiblesse de la position des agriculteurs sur le marché est due à plusieurs raisons et notamment aux suivantes :

— les produits agricoles sont périssables pour la plupart et leur production dépend de facteurs incontrôlables ;

— la capacité d'absorption des marchés des produits agricoles est peu extensible ;

— simultanément le progrès technique agricole conduit au relèvement de la production agricole.

b) Depuis longtemps, les producteurs de matières premières industrielles ont cherché à améliorer leur situation par l'intégration et la concentration industrielles et commerciales. Les mêmes causes devraient inéluctablement produire les mêmes effets en agriculture et les agriculteurs devraient de plus en plus se convaincre que leur profession ne surmontera jamais ses embarras si la coopération agricole ne développe pas davantage ses activités dans les secteurs industriels et dans les secteurs commerciaux afférents aux produits agricoles. Il ne suffirait pas que les milieux agricoles le comprissent ; il importerait qu'ils mesurassent pleinement les conséquences. Le problème se présente sous tant d'aspects qu'il serait hors de propos de les évoquer tous. A s'en tenir au plan coopératif, six observations méritent d'être formulées :

En premier lieu, il importerait d'éviter des conventions directes entre agriculteurs isolés et entreprises industrielles ou commerciales beaucoup plus puissantes qu'eux. Le rapport des forces respectives et notamment la dispersion agricole exposent les agriculteurs à être contraints d'accepter de dures conditions ; alors même qu'ils seraient séduits par des offres alléchantes et incontestablement avantageuses, ils désarticuleraient, en traitant individuellement, la solidarité de la profession.

En deuxième lieu, il ne suffirait pas que les producteurs agricoles restassent groupés pour que le risque d'être berné fût éliminé. Dans de telles discussions il faut se faire représenter, en agriculture comme ailleurs, par des organismes consistants et expérimentés. Les producteurs agricoles se montreraient donc sages en confiant leurs intérêts à leurs coopératives agricoles, lesquelles ont fait leur preuve sauf à ce que certaines d'entre elles s'adaptent à leur mission nouvelle et ne soient pas inhibées par un respect excessif des traditions.

En troisième lieu, il conviendrait que les coopératives agricoles accomplissent, entre elles, des intégrations et des concentrations aussi poussées que possible. Toutefois le succès de tels regroupements supposerait notamment qu'elles parvinssent à imposer, à leurs coopérateurs, des disciplines mutuelles assurant l'homogénéité des productions.

En quatrième lieu, des coopératives agricoles solidement organisées pourraient participer à des accords avec des entreprises industrielles ou commerciales.

En cinquième lieu, le prolongement, par les soins de la coopération, de l'activité agricole dans les secteurs industriels et commerciaux ne réussira qu'au prix de gros efforts notamment sur le plan financier. Mais on peut penser que l'avenir de la coopération agricole en dépend.

En sixième lieu, une extension délibérée de la coopération agricole à la transformation des produits agricoles et à l'écoulement de produits transformés rencontrera bien des obstacles. Les coopératives agricoles se heurteraient notamment aux positions

antérieurement acquises par de multiples entreprises industrielles ou commerciales et elles se feraient accuser d'ambitions envahissantes alors qu'en réalité, elles se prévaudraient légitimement de la liberté naturelle de développement de toute entreprise.

### Paragraphe 3

#### MISSIONS ACTUELLES DE LA COOPERATION AGRICOLE

Au XIX<sup>e</sup> siècle, la coopération agricole a débuté en ouvrant, aux petits et aux moyens exploitants agricoles, la possibilité d'égaliser économiquement les grands. Par la suite, elle a donné, aux agriculteurs de certains pays, le moyen de discuter dans de meilleures conditions avec les acheteurs de leurs produits et avec leurs fournisseurs de produits industriels et notamment d'engrais chimiques ; de plus, elle leur a procuré, à des taux supportables, des prêts et même des polices d'assurance. Sa présence sur les marchés a suffi à soustraire les agriculteurs à toutes sortes d'abus. Dans ce rôle de « secteur-témoin », elle a apporté une contribution, que l'on peut déclarer décisive, à la sauvegarde de l'exploitation agricole. Peu à peu, la coopération agricole s'est imposée. Aujourd'hui personne ne conteste plus que la coopération ait mission de compléter et prolonger directement l'activité des coopérateurs là où l'effort isolé ne suffit plus. Ses adversaires bornent leurs efforts à l'empêcher d'aller plus loin ; or, comme il vient d'être exposé au paragraphe 2, la coopération agricole et l'agriculture ne sauraient acquiescer à ce cantonnement et se contenter des objectifs déjà atteints. Les utilités originaires de la coopération agricole conservent toute leur valeur ; néanmoins la coopération agricole se doit de répondre aux circonstances nouvelles car le temps a marché et les producteurs agricoles éprouvent désormais la nécessité de recourir à de puissants réseaux de coopératives à activités industrielles ou commerciales. En outre, l'institution coopérative découvrira de plus en plus qu'elle ne peut plus se limiter à consolider et renforcer les résultats obtenus sur le plan national et que des résultats sur le plan européen sont attendus d'elle.

De telles expansions du mouvement coopératif agricole ne réussiraient pas sans tout un travail d'initiation et d'adaptation et sans l'obtention de moyens appropriés dans les ordres technique, financier et intellectuel ; il y faudrait surtout, à la base, une forte proportion de coopérateurs, ressentant l'identité d'intérêts entre leur coopérative et eux.

### Paragraphe 4

#### INTERET PORTE PAR LES ETATS A LA COOPERATION AGRICOLE

a) La coopération agricole est l'expression d'un phénomène économique et social. A ce titre, les

pouvoirs publics pouvaient d'autant moins s'en désintéresser qu'une dispersion inorganique des producteurs agricoles n'est pas conforme à l'intérêt général. Tout au contraire, il est économiquement et socialement opportun que les agriculteurs soient rassemblés dans leurs coopératives agricoles et que la coopération agricole soit traitée comme une institution majeure par les pouvoirs publics.

b) Si la majorité des Etats membres accordent, à des fins déterminées, des subventions directes ou indirectes aux coopératives agricoles, ce soutien est justifié par les traits caractéristiques de cette forme d'entreprise orientée, par définition, vers le service et la formation de ses sociétaires et non pas vers la fructification des capitaux investis ; il convient de relever à ce sujet que les fondateurs puis les animateurs d'une coopérative agricole ne peuvent pas traiter les coopérateurs comme une entreprise à

caractère lucratif traite ses clients d'après surtout des motifs de rentabilité.

c) L'institution coopérative aurait subi une déviation intrinsèque et nocive si les Etats avaient, en l'aidant, cherché à en faire leurs instruments. En revanche, on peut penser que les buts de leurs politiques agricoles ne seraient jamais atteints sans, entre autres concours, celui des réseaux coopératifs agricoles. Tout plaide donc pour que la coopération agricole jouisse de la bienveillance gouvernementale mais il est essentiel que les coopératives restent régies par les seuls coopérateurs ; il y a là une barrière à ne pas franchir. Heureusement aucune menace d'emprise gouvernementale n'apparaît parmi les Etats membres ; tout au contraire, leurs attitudes montrent de la sympathie pour la coopération agricole et ils se conduisent envers elle avec une mentalité libérale.

## Réformes paraissant souhaitables

Si l'on estime que la protection des intérêts de l'agriculture européenne postule une vigoureuse expansion de la coopération agricole sur le plan national et sur le plan européen, il y a lieu de rechercher si les actuelles armatures coopératives agricoles répondront encore longtemps aux données économiques et sociales en rénovation des agricultures européennes, ainsi qu'aux circonstances que suscitera le développement, dans la Communauté économique européenne, d'un régime européen d'économie concurrentielle de marché. Beaucoup de situations acquises et de notions reçues en matière de coopération agricole pourraient bientôt apparaître dépassées et être ainsi remises en cause :

— parce que les progrès de la coopération agricole se sont jusqu'à présent accomplis sous des optiques régionales et tout au plus nationales,

— parce que des règles coutumières ou juridiques se sont parfois consolidées au point de devenir des traditions dont il conviendrait d'apprécier périodiquement la pertinence,

— parce qu'en certains pays l'empirisme de l'organisation coopérative agricole a eu pour résultat des lacunes ou des retards d'implantation dans des secteurs où les positions alors vacantes ont été occupées par des entreprises industrielles ou commerciales.

Ces quelques touches sont suffisantes pour faire mesurer la complication du problème et la nécessité de la circonspection. Néanmoins il importe de rechercher suivant quelles lignes de forces essentielles une nouvelle orientation générale de la coopération agricole européenne pourrait se dessiner ; ce serait déjà un appréciable progrès que de parvenir à exposer aux pouvoirs publics nationaux quelle voie ils pourraient suivre s'ils estimaient devoir remanier les régimes juridiques de leurs coopératives agricoles.

## Paragraphe 1

## NATURE JURIDIQUE DES COOPERATIVES AGRICOLES

a) Les législations de tous les Etats membres reconnaissent la *personnalité morale* des coopératives. Elles divergent aussitôt après et cela se comprend : la notion de société a été définie par la majorité de ces législations au début du XIX<sup>e</sup> siècle, donc à une époque où la notion de coopérative n'existait pas ; ces législations ont assigné comme but aux sociétés de produire des bénéfices que les associés se partageraient ; il est évident que les coopératives ne peuvent

pas rentrer dans ce cadre. C'est pourquoi les plus vieilles législations ont classé les coopératives parmi les associations ; la théorie, la jurisprudence, la pratique en ont souvent fait de même. Toutefois il faut se garder d'assimilations d'apparence parce que le terme d'association n'est pas pris partout dans une même acception ; en Belgique, en France et en Italie seulement, les deux notions de société et d'association s'opposent nettement : la société doit être lucrative tandis que l'association ne peut pas l'être.

En Belgique, au Luxembourg et aux Pays-Bas, les législations ont d'abord défini les coopératives agricoles comme des associations ; elles ont admis ultérieurement qu'elles pussent être aussi des sociétés ; dans ces trois pays, la coopération agricole prend donc tantôt la forme d'association, tantôt celle de société, celle-ci étant, d'une manière générale, plus récente que celle-là.

En Belgique, de nombreux échelons locaux d'achat et de vente ne sont que des associations de fait.

Au Luxembourg, plusieurs types d'associations coexistent :

— Les plus anciens groupements coopératifs agricoles qui ne se livraient pas à des opérations industrielles ou commerciales et qui ne cherchaient pas à procurer de gains pécuniaires à leurs membres, sont des associations sans but lucratif, originairement dépourvues de la personnalité juridique. Elles sont maintenant régies par la loi du 21 avril 1928.

— Un type spécial d'association apparut avec la loi du 27 mars 1900 sur l'organisation des « associations agricoles » lesquelles effectuent des opérations industrielles ou commerciales mais sans esprit de lucre. Cette loi fut révisée par l'arrêté grand-ducal du 17 septembre 1945.

— En outre, les assurances de la mortalité du bétail et de la grêle sont gérées par des sociétés de secours mutuels régies par la loi du 11 juillet 1891.

— Enfin, l'utilisation en commun de machines agricoles fait souvent l'objet d'associations de fait sans personnalité juridique.

Aux Pays-Bas, la loi du 22 avril 1855 sur les associations régit tous les groupements à but non lucratif ; pour posséder la personnalité juridique, ces associations doivent être agréées par le gouvernement. Un certain nombre d'entre elles travaillent comme des coopératives et on peut les y assimiler en pratique. La loi du 17 novembre 1876 institua des « associations coopératives » lesquelles n'ont pas d'agrément à obtenir ; cette loi fut remplacée par la loi du 22 avril 1925.

En revanche, les législations allemande, française et italienne imposent à toutes les coopératives agricoles d'être des sociétés.

La législation allemande a résolu le problème en faisant de la coopérative une société « sui generis », donc un troisième type de société à côté de la société civile et de la société commerciale ; c'est là une solution qui mérite de retenir l'attention.

En France, la jurisprudence de la Cour de cassation a longtemps oscillé entre la notion de société innommée et celle d'association ; le 11 mars 1914, un arrêt rendu, toutes chambres de la Cour réunies, dans une espèce concernant une caisse de crédit rural du type Raiffeisen-Durand parut trancher dans le sens de l'association mais la législation a par la suite affirmé, à chaque fois, que les coopératives agricoles étaient des sociétés :

— La loi du 10 septembre 1947 portant statut général de la coopération définit les coopératives comme des sociétés dont elle énonce les objets essentiels.

— Les décrets du 4 février 1959 et du 5 août 1961, relatifs au statut juridique de la coopération agricole et le code rural font, des coopératives agricoles de marchandises ou de services et des caisses de crédit agricole mutuel, des sociétés civiles.

— La loi du 4 juillet 1900 donne aux caisses d'assurances mutuelles agricoles le caractère spécial de sociétés mutuelles à forme de syndicats professionnels.

Dans la législation italienne, aucun doute n'existe plus : l'article 2247 du code civil de 1942 pose comme critère que la société est une activité économique collective organisée en forme d'entreprise pour la production et les échanges. Dans cette conception, une coopérative agricole est incontestablement une société puisque la notion de service qui l'anime, ne l'empêche pas d'être une entreprise (il est à remarquer qu'en France, la doctrine évolue en ce sens).

Là où les législations admettent que les coopératives agricoles sont des sociétés, elles les classent, non pas parmi les sociétés de capitaux mais parmi celles de personnes. A cet égard aussi on peut se demander si les coopératives agricoles ne devraient pas être rangées dans une catégorie particulière en raison de leur structure spéciale.

b) La *capacité* des coopératives agricoles n'est guère restreinte qu'en France où la législation fait une nette distinction entre la capacité civile et la capacité commerciale et où la seule capacité civile a été accordée aux coopératives agricoles ; le système français est une application absolue de la théorie généralement acceptée selon laquelle la coopérative agricole prolonge l'activité, civile par définition, des exploitants agricoles, ses sociétaires ; mais on peut se demander si cette limitation est encore de mise, notamment pour les coopératives agricoles ayant pénétré dans les secteurs industriels et commerciaux.

Partout ailleurs, les coopératives agricoles ne subissent aucune restriction de capacité et elles peuvent commettre autant d'actes de commerce qu'elles entendent. Cela ne signifie pas que toutes les autres législations leur reconnaissent la qualité de commerçant ; la meilleure solution est peut-être celle de la législation allemande qui, ayant placé les coopératives agricoles à côté des sociétés commerciales, attribue expressément à celles-là la capacité qu'ont celles-ci.

c) Il est admis partout que les coopératives soient à capital et à effectif variables.

La *variabilité des effectifs* apparaît comme un trait caractéristique. Cependant, une coopérative fermée peut se concevoir et son caractère de société de personnes en serait accentué ; il est frappant que la loi française précitée, du 10 septembre 1947, n'impose pas la variabilité des effectifs. Néanmoins la fixité des effectifs n'est pas très conforme à la nature intrinsèque des coopératives ; toutefois, la limitation du nombre des coopérateurs peut quelquefois répondre à une nécessité technique telle, par exemple, que la capacité non extensible des installations ; en théorie on peut être d'avis qu'il serait souhaitable d'y remédier dès que possible, mais en pratique, on ne saurait perdre de vue les exigences de rentabilité.

La *variabilité du capital social* s'impose lorsque les opérations effectuées par les coopérateurs avec leurs coopératives doivent être assorties d'apports de fonds, l'augmentation du volume de celles-là entraînant celle de ceux-ci et réciproquement.

d) Le groupe d'experts pense devoir signaler à l'attention des gouvernements nationaux que les sociétés coopératives agricoles devraient être partout considérées comme des *sociétés d'une catégorie particulière* et jouir dans tous les pays d'une capacité aussi étendue que les sociétés commerciales.

## Paragraphe 2

### LIMITE DE LA COOPERATION AGRICOLE

a) La notion de coopération agricole a pris une très grande amplitude et elle recouvre maintenant de *multiples réalisations* fort différentes les unes des autres quant à l'activité et quant à l'importance.

Tout le mouvement coopératif agricole repose sur des coopératives du premier degré dont les coopérateurs, plus ou moins nombreux, sont des exploitants agricoles d'une même circonscription plus ou moins étendue. Ces coopératives de base sont considérées, avec justesse, comme le prolongement direct et normal de l'activité des exploitations agricoles de leurs coopérateurs. Leur entremise fournit, à leurs membres trop souvent gênés par leur isolement, le moyen de remédier aux difficultés auxquelles ils se heurtent dans la vie courante pour approvisionner

leurs exploitations et pour écouler leurs produits et, lorsqu'il y a lieu, pour changer la nature et le volume de leurs productions ou pour moderniser leurs exploitations.

Il existe aussi des coopératives du deuxième degré et même des coopératives du troisième degré dont la mission est d'aider les coopératives de l'échelon inférieur au leur et d'en compléter l'activité.

Cette gradation ne correspond pas nécessairement à une hiérarchie précise. Les circonscriptions des premier, deuxième et troisième degrés ne sont pas homogènes. Les degrés supérieurs se rapportent tantôt à de larges zones d'activité, tantôt à des spécialisations d'ordre financier, d'ordre industriel ou d'ordre commercial. On rencontre là une difficulté pour analyser les structures de la coopération : lorsqu'on vise les coopératives agricoles des différents degrés, on n'évoque pas toujours des situations comparables.

Pourra-t-on s'en tenir encore longtemps à cet empirisme avec lequel les réseaux coopératifs agricoles se sont constitués, au gré bien souvent des circonstances de la fondation, de contingences de toutes sortes, de la qualité des fondateurs ? La mise en œuvre de la politique agricole commune n'entraînera-t-elle pas un reclassement des activités coopératives orienté vers les échelons supérieurs ? Une répartition plus rationnelle des tâches n'atténuera-t-elle pas beaucoup l'autonomie de fonctionnement de maintes coopératives du premier degré, impuissantes à acquérir une vue assez large des marchés ? Ainsi le rôle des coopératives des deuxième et troisième degré irait croissant. Il est normal qu'une impulsion technique se fasse sentir de haut en bas ; néanmoins les coopératives des échelons supérieurs émanent juridiquement des coopératives de base ; ce double phénomène engendrera quelque contradiction. Il faut se garder de dépasser la mesure appropriée tant il serait dangereux d'aboutir à annihiler les coopératives du premier degré ; la coopération agricole y perdrait sa valeur et sa force humaines car tout le système repose sur les coopérateurs de base.

b) Les adversaires de la coopération agricole admettent que les coopératives du premier degré ont lieu d'être assimilées aux exploitations agricoles mais pourvu qu'elles soient restées à l'échelle humaine. Ils contestent que les coopératives agricoles soient le prolongement des exploitations agricoles de leurs coopérateurs lorsqu'il s'agit de coopératives du premier degré de grande envergure ou de coopératives du deuxième ou du troisième degré en soutenant que les unes et les autres n'auraient plus de caractère spécifiquement agricole.

Il est vrai que les mentalités, les aptitudes, les rôles et les méthodes ne peuvent pas être identiques aux échelons successifs de la coopération agricole ; il va de soi que les coopératives agricoles à activité financière, industrielle ou commerciale sont bien obligées

de se conformer aux procédés techniques en usage dans les secteurs correspondants. Néanmoins il est certain qu'un lien organique existe entre, d'une part, les producteurs associés en coopératives du premier degré et, d'autre part, les coopératives du deuxième degré formées entre elles ; il en va de même pour les coopératives du troisième degré formées entre des coopératives du deuxième. Ce lien organique procède du caractère même de la coopération où le coopérateur cumule la double qualité d'associé et, suivant le cas, de client ou de fournisseur ; cette particularité se retrouve juridiquement et économiquement à tous les échelons de la coopération et les échelons supérieurs prolongent bien l'activité des producteurs par l'entremise des coopératives de base.

c) Le groupe d'experts estime que le régime légal de la coopération agricole ne doit pas pécher par juridisme et qu'il doit être assez souple pour que chaque échelon de la coopération agricole puisse s'organiser suivant ses données propres ; en particulier, il convient que la coopérative locale de base puisse fonctionner suivant des règles mutualistes très simples.

Le groupe d'experts constate que, là où les régimes juridiques sont rigides, la coopération agricole est mise dans l'impossibilité de s'adapter aux exigences d'une évolution rapide de l'agriculture et qu'alors les agriculteurs ont tendance à recourir à des formules latérales ou à des solutions para-coopératives. Le groupe d'experts est sensible aux inconvénients de tels remèdes aux étroitesse de certains régimes juridiques de la coopération.

En revanche, le groupe d'experts convient des nécessités d'ordre économique pouvant justifier la présence, à côté de la coopération agricole, de secteurs annexes à condition que leur activité ne prenne pas une envergure susceptible de disloquer les réseaux coopératifs. Il doit donc être admis que les coopératives agricoles et plus particulièrement celles des échelons supérieurs fassent partie de sociétés non coopératives et même qu'elles y soient majoritaires lorsque cela est souhaitable.

### Paragraphe 3

#### DU COOPERATEUR

a) Les membres d'une coopérative agricole proprement dite doivent être des exploitants agricoles, qu'il s'agisse d'individus ou de collectivités. Sauf en France, le recrutement des coopérateurs des caisses de crédit agricole est plus large puisqu'il s'étend à d'autres groupes de la population.

Certaines législations admettent que les anciens exploitants agricoles puissent continuer à faire partie de leur coopérative agricole.

D'autres ne s'opposent pas à la présence, parmi les coopérateurs agricoles, de personnes n'appartenant

pas à l'agriculture mais ayant des compétences utiles à la coopérative (c'est ainsi qu'en Allemagne, tout membre du comité directeur peut n'être pas déjà coopérateur lors de son élection par l'assemblée générale, mais il doit, pour être validé, le devenir aussitôt après).

On peut voir là deux sages mesures susceptibles de procurer aux coopératives la collaboration opportune d'hommes d'expérience ou de pensée.

b) Tout impétrant doit entrer dans une coopérative par un acte volontaire ; de plus, les coopérateurs doivent prendre envers leur coopérative des engagements en rapport avec leurs activités agricoles. Les responsables de l'admission de nouveaux associés doivent se montrer très attentifs dans l'examen des candidatures, le rôle du coopérateur dans sa coopérative étant primordial.

c) La règle d'exclusivité suivant laquelle tous les éléments d'activité d'une coopérative devraient lui être fournis par ses coopérateurs se concilie de moins en moins avec des nécessités pratiques telles que la constitution de lots homogènes de marchandises ou le souci du meilleur rendement ; un respect absolu de cette tradition conduirait souvent à de mauvais résultats techniques et, partant, à de fâcheux résultats financiers. C'est pourquoi l'observance de la règle d'exclusivité a tendance à se relâcher et peu de législations la maintiennent encore. Il n'en reste pas moins qu'une fourniture d'activité devrait être exigée de tout coopérateur et que des tolérances sur ce point sont contraires au principe coopératif.

Sauf aux Pays-Bas, le coopérateur doit légalement des apports de fonds à sa coopérative. La théorie ancrée que la coopérative n'est pas une société de capitaux incite trop souvent les coopérateurs à de la négligence ou à de l'incompréhension à ce sujet.

d) Il est tout à fait conforme aux principes coopératifs que les coopératives consentent, à leurs coopérateurs, des prix aussi avantageux que possible. Néanmoins toute exagération serait imprudente ; il est nécessaire que les exercices sociaux des coopératives agricoles leur laissent des excédents raisonnables comme pour toute entreprise sagement gérée.

Les modalités de la répartition des excédents subsistant après alimentation des réserves et même, dans certains pays, du capital social sont le trait caractéristique des coopératives : d'une manière quasi générale, les législations interdisent aux coopérateurs de se les répartir en proportion de leurs apports de fonds sociaux ; dans certains pays, elles leur permettent tout au plus d'attribuer un intérêt limité et modéré au capital social. La règle partout suivie est de ventiler les excédents annuels entre les coopérateurs d'après les importances de leurs contributions respectives à l'activité de leur coopérative.

e) Le droit de retraite du coopérateur est réglé de deux manières :

Les législations allemande, luxembourgeoise et néerlandaise admettent expressément que tout coopérateur donne à tout moment un préavis de départ à sa coopérative et la quitte à l'expiration du délai de préavis. Pour enrayer autant que possible les inconvénients d'une telle latitude, les coopératives n'ont d'autres ressources que d'allonger le délai de préavis jusqu'à l'extrême limite autorisée par la loi.

D'autres législations obligent le coopérateur agricole à adhérer à la coopérative pour une durée déterminée. Le coopérateur est donc tenu de rester fidèle à sa coopérative et d'observer ses engagements jusqu'à la fin de la période convenue. Ainsi la coopérative sait-elle sur quels effectifs compter. La législation française va même jusqu'à prévoir la tacite reconduction des engagements du coopérateur, à moins de manifestation d'une intention contraire.

Aucune législation ne s'oppose à la résiliation de commun accord des engagements ; toutefois la législation française exige que le coopérateur invoque un motif légitime que la coopérative apprécie.

Tout bien pesé, la majorité des experts est d'avis que l'intérêt commun des coopératives agricoles et de leurs coopérateurs rend préférable le système de l'engagement du coopérateur pour une durée déterminée à celui de la liberté de départ à tout moment après préavis. En outre, il n'est pas possible de reconnaître, au coopérateur, la faculté de cesser ses livraisons de son seul gré puisqu'un tel comportement équivaut à un départ sans démission ; il est vrai qu'une attitude tolérante de la part de coopératives de base se livrant à des opérations simples ne leur causerait souvent aucun préjudice effectif ; mais il en irait tout autrement pour les coopératives qui, ayant procédé à des immobilisations importantes, devraient se conformer à un programme de fabrication ou de transformation.

f) En matière de responsabilité légale des coopérateurs, il existe quatre sortes de coopératives :

— celles où la responsabilité est limitée à la mise sociale ou, s'il n'y a pas de mise sociale, à un montant déterminé ;

— celles où la responsabilité excède la mise sociale mais en étant limitée ;

— celles où la responsabilité est illimitée ;

— celles où la responsabilité dépend des opérations faites avec la coopérative.

D'une manière générale, la responsabilité légale des associés des sociétés va en s'atténuant à mesure que le développement économique progresse et que la croissance des entreprises les dépersonnalise. Suivant les pays, les coopératives agricoles ont suivi cette tendance ou s'en sont tenues à l'écart ; on constate donc toute une gradation en matière de responsabilité légale des coopérateurs.

Aussi longtemps que les coopératives agricoles ont un patrimoine peu en rapport avec leurs engage-



ments, la responsabilité au-delà des mises sociales s'impose ; mais il importe de la maintenir dans les limites du raisonnable.

Lorsque ce patrimoine a atteint un montant suffisant, deux opinions s'opposent :

Les uns estiment que la responsabilité des coopérateurs doit continuer à être illimitée parce que les coopérateurs seront ainsi incités à l'auto-financement de leurs coopératives dans le dessein d'éviter précisément que leur garantie puisse jouer un jour et parce que le crédit de la coopérative en banque en est amélioré.

Les autres pensent, au contraire :

- qu'il est mauvais d'effrayer les coopérateurs,
- que des appels en garantie de l'ensemble des coopérateurs ne peuvent guère donner de résultats appréciables,
- que la sécurité des créanciers est avant tout assurée par une bonne gestion technique et financière et par la progression corrélative des ressources propres.

En somme, la différence porte sur l'appréciation de la psychologie des coopérateurs mais les deux opinions se rejoignent pour affirmer que le renforcement des actifs nets des coopératives agricoles est, non seulement utile, mais indispensable.

g) Le groupe d'experts estime :

— que le recrutement de coopérateurs nouveaux doit reposer sur un volontariat total tout en étant assorti d'une sélection,

— et que les rapports d'une coopérative agricole avec ses coopérateurs doivent être empreints de la plus grande liberté compatible avec son bon fonctionnement.

A cet effet, il souhaite :

— que tous les coopérateurs soient tenus, conformément à des *engagements* soigneusement pris lors de leurs adhésions ou des renouvellements de ces adhésions, de faire à leur coopérative des apports d'éléments d'activité et des apports de fonds dont l'importance doit être adaptée à ses besoins ;

— que les dirigeants des coopératives veillent au respect des engagements des coopérateurs ;

— que le droit de retraite des coopérateurs ne puisse s'exercer qu'en se conformant aux formes statutaires ou légales prévues à cet effet ;

— que la responsabilité personnelle des coopérateurs envers les tiers soit raisonnablement définie en considération des tâches poursuivies par la coopérative et de l'importance de son patrimoine.

Le groupe d'experts croit utile que les législations des Etats membres soient, si besoin, alignées sur ces observations d'expérience.

#### Paragraphe 4

#### DES OPERATIONS DES COOPERATIVES AGRICOLES AUTRES QUE CELLES FAITES AVEC LEURS MEMBRES

a) Dès lors que la traditionnelle règle d'exclusivité se concilie de moins en moins avec les données actuelles de la vie des affaires, il faut bien admettre que les coopératives agricoles aient le droit de travailler, non seulement avec leurs coopérateurs, mais aussi avec des tiers ne comptant pas parmi leurs sociétaires. Elles l'ont, du reste, dans la majorité des Etats membres. On arrive ainsi à un système où la coopérative traite simultanément avec trois sortes de clients ou de fournisseurs :

— ses coopérateurs, c'est-à-dire des agriculteurs qui sont ses sociétaires et qui doivent être aussi ses clients ou ses fournisseurs habituels dans les conditions prévues aux statuts ;

— d'autres agriculteurs qui n'ont pas la qualité de sociétaires mais qui sont néanmoins des clients ou des fournisseurs ;

— d'autres tiers avec lesquels la coopérative effectue des opérations d'achat ou de vente pour poursuivre ou compléter ses opérations de même nature faites avec ses clients ou fournisseurs permanents, coopérateurs ou non.

Toutefois les opérations d'une coopérative doivent, sauf force majeure, être principalement accomplies avec ses coopérateurs. Dans l'hypothèse où les tiers l'emporteraient largement en nombre et en chiffre d'affaires sur les coopérateurs et alors même que l'entreprise produirait de bons résultats, cette coopérative agricole ne respecterait pas les principes traditionnels puisqu'elle ne servirait plus avant tout à améliorer l'activité de ses sociétaires. Il serait donc recommandable que les agriculteurs « non-membres » devinssent coopérateurs dès lors qu'ils se conduiraient en clients ou en fournisseurs permanents.

b) Les législations qui interdisent les relations avec des clients ou fournisseurs non coopérateurs sont le plus souvent inspirées par des motifs d'ordre fiscal : elles ne veulent pas qu'ils profitent des modalités fiscales prévues pour les opérations faites avec les coopérateurs. Cette préoccupation se comprend fort bien ; cependant n'aboutit-elle pas à des prohibitions incompatibles avec les nécessités pratiques ? Il faudrait donc distinguer :

— d'une part, il conviendrait de taxer, de la même manière que les opérations faites avec les coopérateurs, les opérations exceptionnellement faites avec des « non-coopérateurs » en cas de force majeure ou de nécessité impérieuse ; en effet, les caractères originaux de l'entreprise coopérative ne sont pas alors atteints fondamentalement ;

— d'autre part, un double régime fiscal s'imposerait lorsque les coopératives agricoles auraient fait appel à des « non-coopérateurs » de propos délibéré.

En tout cas, une application littérale de la règle d'exclusivité qui introduirait, pour éluder des impôts, des coopérateurs peu convaincus dans les coopératives agricoles, ne serait certainement pas une bonne solution.

c) Le groupe d'experts est donc d'avis que les législations de tous les Etats membres devraient autoriser les coopératives agricoles à faire des opérations avec des « non-membres » :

— sauf à limiter l'ampleur de ces opérations dans le souci d'éviter qu'elles ne fassent pratiquement perdre, aux coopératives, leur caractère d'institution d'entraide entre leurs membres,

— sauf aussi à étendre avec discernement les dispositions fiscales applicables aux opérations faites avec les membres à celles exceptionnellement faites avec des « non-membres ».

#### Paragraphe 5

#### DES RESSOURCES PROPRES DES COOPERATIVES

Les ressources propres des coopératives agricoles comprennent :

- les capitaux leur appartenant,
- les capitaux empruntés par elles,
- les éventuels versements complémentaires des coopérateurs.

#### DES CAPITAUX APPARTENANT AUX COOPERATIVES AGRICOLES

Le terme de « capital social » n'ayant pas le même sens dans tous les pays membres, mieux vaut ne pas susciter des confusions en s'en servant ; il suffit de constater que les capitaux appartenant aux coopératives agricoles peuvent avoir trois origines :

- les apports individuels de fonds des coopérateurs,
- l'alimentation des réserves par décision de l'assemblée générale,
- l'obtention de subventions ou de donations.

1. Les *apports individuels de fonds des coopérateurs* n'offrent pas grand intérêt pour les coopératives agricoles de base de modeste envergure et particulièrement pour celles auxquelles leurs coopérateurs font des apports personnels de travail. Les mutuelles et les associations ne reçoivent pas d'apports de fonds par définition.

Lorsque la responsabilité des coopérateurs est illimitée et que la solvabilité des coopératives est ainsi assurée, les apports de fonds sont théoriquement superflus. Cependant les législations allemande et luxembourgeoise exigent des apports de fonds des coopérateurs à tous les degrés de la hiérarchie coo-

pérative, même lorsque la responsabilité des coopérateurs est illimitée ; la solvabilité des coopératives est ainsi renforcée. La coutume est analogue aux Pays-Bas pour certaines catégories de coopératives.

Souvent les ressources propres provenant des apports individuels de fonds des coopérateurs sont très insuffisantes par rapport aux chiffres d'affaires et aux engagements des coopératives agricoles ; en Italie, où le montant des apports de fonds de chaque coopérateur ne peut pas dépasser 250 000 liras, cette limite apparaît trop basse désormais.

Pour remédier à cette grave déficience, il est opportun de convertir méthodiquement les ristournes dues aux coopérateurs en apports individuels de fonds. En Allemagne, en France, en Italie et au Luxembourg, il faut l'assentiment de chaque intéressé ce qui entraîne souvent des complications ; toutefois, en Italie, il est couramment admis qu'une partie des bénéfices annuels soit répartie, entre les coopérateurs, sous forme de parts nouvelles. Aux Pays-Bas, l'assemblée générale a pouvoir de convertir les ristournes des coopérateurs en apports individuels de fonds. En Belgique, la situation est plus nuancée : l'assemblée générale peut décider la conversion des ristournes en apports de fonds portés à un compte bloqué ; mais, pour inclure ces apports de fonds dans le capital souscrit par les coopérateurs, le consentement de chaque intéressé doit être obtenu.

2. *L'alimentation des réserves* par des prélèvements sur les excédents annuels est, en pratique, le procédé le plus efficace pour accroître les ressources propres des coopératives agricoles. Cependant, une fois les prescriptions légales ou statutaires observées en matière de dotation des réserves, il faut, pour le surplus, s'en rapporter à la sagesse des assemblées générales. Comme les ristournes sont réduites d'autant, une opposition se produit entre l'intérêt social et l'intérêt particulier des coopérateurs lorsque les montants mis en réserve ne peuvent pas servir à majorer les apports individuels de fonds des coopérateurs, ce qui n'est permis qu'en Belgique et en Italie.

3. Ailleurs qu'aux Pays-Bas, des *subventions* sont accordées à certaines coopératives, sous certaines conditions et à des fins déterminées.

Dans certains Etats membres, des *donations* peuvent survenir sous forme notamment de dévolution d'actifs nets de liquidation d'autres coopératives ou, en France du moins, de syndicats agricoles.

Il serait du reste exceptionnel que des coopératives agricoles trouvassent, dans ces subventions ou donations, des ressources à la mesure de leurs opérations.

#### DES CAPITAUX EMPRUNTES PAR LES COOPERATIVES AGRICOLES

Les capitaux empruntés par les coopératives agricoles peuvent provenir de trois sources :

- les avances faites par les coopérateurs au moyen notamment de la rétention temporaire de leurs ristournes et même des intérêts afférents à leurs apports de fonds ;
- les crédits à brefs termes accordés par des coopératives de crédit ou par des banques ;
- les emprunts proprement dits amortissables à plus ou moins long terme.

1. Lorsque les capitaux propres d'une coopérative agricole ne lui permettent pas de faire face à ses besoins financiers, il incombe en premier lieu aux coopérateurs d'y remédier. Il est simple et normal que les coopératives agricoles recherchent un complément de ressources dans des *avances de leurs coopérateurs* grâce auxquelles elles conservent pendant un temps déterminé le montant global des intérêts et des ristournes alloués par elles à leurs coopérateurs. Cependant, il importe que de telles mesures soient prises en pleine clarté et notamment que les assemblées générales fondent leurs décisions sur des dispositions légales ou statutaires.

2. Les *crédits à brefs termes des coopératives de crédit ou des banques* n'appellent pas d'observations spéciales au cas des coopératives agricoles.

3. Il est très courant de contracter des *emprunts amortissables à plus ou moins lointaine échéance* pour payer des immobilisations productives mais la rentabilité des capitaux remboursables ainsi investis impose des limites qu'il est malsain de dépasser. Or l'insuffisance des capitaux appartenant aux coopératives agricoles les accule trop souvent à recourir outre mesure à des emprunts et, de ce fait, à compromettre leur crédit et à s'exposer à des difficultés financières ; l'expérience enseigne combien il est dangereux de faire face, avec des capitaux empruntés, à des dépenses ayant lieu d'être couvertes avec des capitaux propres.

#### DES EVENTUELS VERSEMENTS COMPLEMENTAIRES DES COOPERATEURS

Dans l'hypothèse de la déconfiture d'une coopérative agricole, les coopérateurs sont tenus, dans certains pays membres, d'effectuer des versements complémentaires. Les dispositions légales et statutaires varient sur ce point d'un Etat membre à l'autre et des survivances archaïques se remarquent parfois.

Il est évident que les coopérateurs agricoles ne ressentent pleinement les effets psychologiques de leur solidarité totale que dans le cas de coopératives du premier degré dont tous les membres se connaissent suffisamment pour avoir conscience du risque qu'ils assument en se cautionnant réciproquement.

Pour alléger la responsabilité des coopérateurs, les organes supérieurs de la coopération agricole de

certaines pays membres, et notamment l'Union Raiffeisen allemande, ont créé des fonds d'assainissement grâce auxquels des coopératives agricoles dans l'embarras peuvent être soutenues sans appel à des concours extérieurs à la profession agricole.

#### DE LA NECESSITE DE L'AUTO-FINANCEMENT DES COOPERATIVES AGRICOLES

1. Le groupe d'experts pense que les coopératives agricoles ont, comme toutes les entreprises, besoin de détenir des ressources propres à la mesure de leurs chiffres d'affaires et de leurs immobilisations. L'évaluation de ces ressources propres doit, dans leur cas, tenir compte de deux particularités :

— D'une part, il arrive souvent que les implantations des établissements des coopératives agricoles répondent, par hypothèse, à des considérations d'ordre professionnel agricole plus qu'à des motifs d'ordre technique. Ces immobilisations ont alors une moindre valeur d'inventaire et leur amortissement en est alourdi.

— D'autre part, maints agriculteurs disposent de liquidités seulement à la livraison de leurs récoltes annuelles ; leurs coopératives ne peuvent pas se dispenser de leur consentir des délais de paiement pour les produits de toutes sortes qu'elles leur procurent, et pour les services qu'elles leur rendent, et aussi des avances sur les produits agricoles qu'elles écoulent ou transforment pour leur compte. Ces facilités chroniques et inévitables pèsent sur la trésorerie des coopératives agricoles dont les fonds de roulement doivent être majorés d'autant.

2. Le groupe d'experts est bien d'avis qu'une politique d'emprunts exagérée est néfaste pour les coopératives agricoles et qu'une coopérative agricole doit, pour éviter de s'obérer inconsidérément :

— porter aux réserves la fraction des excédents qui aurait pu être distribuée en ristournes aux coopérateurs,

— obtenir, des coopérateurs, des apports individuels de fonds supplémentaires.

3. Bien qu'une fois accordées, les ristournes soient des dettes sociales, le groupe d'experts estime qu'en cas d'étroitesse de la trésorerie, la mise en paiement des ristournes doit être différée et même que les ristournes doivent pouvoir être servies sous forme de bons de caisse à échéance plus ou moins proche et portant intérêt. Le groupe d'experts voit, dans cette conversion, un moyen d'éviter temporairement aux coopérateurs des apports de fonds supplémentaires.

4. Le groupe d'experts est d'avis :

— qu'il est normal que les coopérateurs fassent, comme les associés de toute entreprise collective, des efforts personnels afin d'assurer à leur coopérative les dotations dont elle a besoin pour être sainement gérée,

— que le problème de l'auto-financement des coopératives agricoles présente une importance primordiale pour l'avenir de l'institution.

Il attire l'attention des Etats membres sur les inconvénients graves d'un auto-financement insuffisant pour la santé financière des coopératives agricoles, principalement de celles des deuxième et troisième degrés et de celles de transformation et de commercialisation. Il leur signale combien il est important que la fiscalité ne stérilise pas l'auto-financement des coopératives.

5. Le groupe d'experts tient pour indispensable que l'éducation des coopérateurs soit complétée touchant ce problème de l'auto-financement :

— d'une part, parce que les agriculteurs nourrissent souvent encore des préjugés en matière financière et parce qu'ils déduisent à tort de la vocation désintéressée des coopératives agricoles qu'elles n'ont guère besoin de moyens financiers propres,

— d'autre part, parce que la décision appartient, sur ce point, aux coopérateurs en assemblée générale et parce qu'il est inopportun que les membres d'une assemblée générale restent sur l'impression d'avoir voté sous une contrainte morale, faute d'avoir compris la portée et la nécessité des mesures soumises à leurs suffrages.

6. Considérant qu'on a soutenu, de différentes parts, que l'impartageabilité des réserves des coopératives agricoles durant leur vie faisait obstacle aux apports individuels de fonds des coopérateurs,

Considérant que ce problème ne se pose que là où les coopératives agricoles sont des sociétés ou des entités assimilées aux sociétés et non des associations dépourvues de but lucratif ou des mutuelles dont les sociétaires n'ont pas d'apports de fonds à faire,

Considérant qu'un seul Etat membre autorise le remboursement des apports individuels de fonds des coopérateurs avec une plus-value sur la base du dernier bilan et que ce remboursement s'opère partout ailleurs d'après la valeur nominale sous déduction éventuelle d'une quote-part des pertes,

Considérant qu'à la liquidation des sociétés coopératives agricoles, quatre Etats membres admettent pleinement et un cinquième partiellement le partage de l'actif net entre les coopérateurs proportionnellement à leurs apports individuels de fonds,

Le groupe d'experts s'est demandé s'il conviendrait d'encourager l'incorporation de tout ou partie des réserves sociales aux apports individuels de fonds des coopérateurs lesquels en seraient majorés d'autant.

Mais le groupe d'experts a constaté que ce problème se présentait sous plusieurs angles difficiles à concilier et qu'il mettait notamment en cause :

— la responsabilité des coopérateurs envers les créanciers lorsqu'étant limitée, elle est proportion-

nelle aux apports individuels de fonds de sorte qu'elle serait aggravée automatiquement à chaque incorporation de réserves ;

— l'exercice du droit de retraite des coopérateurs puisque la perspective de remboursements avantageux des apports individuels de fonds pourrait déclencher des mobiles d'ordre spéculatif étrangers à la coopération dans l'esprit de coopérateurs peu convaincus et les inciter à quitter leurs coopératives uniquement pour réaliser une opération fructueuse.

N'ayant pu parvenir à un accord au sujet d'une telle innovation, le groupe d'experts tient pour indispensable qu'elle fasse, sous tous ses aspects, l'objet d'études approfondies.

#### Paragraphe 6

### ADMINISTRATION DES COOPERATIVES AGRICOLES

#### COEXISTENCE DE TROIS TYPES PARMILes PAYS MEMBRES

##### *Type appliqué en Allemagne*

1. Deux collègues se partagent l'administration des coopératives allemandes : le comité directeur et le conseil de surveillance. Ils coexistent avec des attributions respectives.

En outre, les coopératives sont légalement tenues de s'affilier à des associations de révision qui contrôlent périodiquement leurs comptes et leurs gestions.

2. Le conseil de surveillance est l'organe de confiance de l'assemblée générale. La loi lui reconnaît de vastes pouvoirs pour contrôler toute l'activité du comité directeur et pour vérifier les comptes ; les statuts peuvent étendre ses attributions.

3. La conduite de la coopérative est confiée au comité directeur.

Pour l'exécution des décisions qu'il a délibérées, le comité directeur répartit les tâches entre ses membres comme il l'entend. Il peut aussi accorder des procurations limitées à des employés supérieurs et notamment à un gérant lequel est qualifié de directeur dans les grandes coopératives ; l'octroi d'une procuration générale est interdit par la loi.

4. Si les statuts le permettent, des personnes n'étant pas déjà membres de la coopérative agricole peuvent être choisies comme membres du comité directeur ou du conseil de surveillance, mais elles doivent adhérer à la coopérative pour exercer leur mandat.

5. En principe, le comité directeur et le conseil de surveillance sont, l'un et l'autre, élus directement par l'assemblée générale.

Toutefois, les statuts des grandes coopératives transfèrent le plus souvent au conseil de surveillance la nomination des membres du comité directeur ; mais le pouvoir de révocation appartient légalement à l'assemblée générale dans tous les cas.

## *Type appliqué au Luxembourg et aux Pays-Bas*

1. Au Luxembourg et aux Pays-Bas, la conduite des coopératives est généralement partagée entre, d'une part, le comité d'administrateurs ou comité de gestion au Luxembourg et le conseil d'administration aux Pays-Bas et, d'autre part, le conseil de surveillance.

2. Au Luxembourg, ce conseil de surveillance n'est obligatoire qu'au cas où le nombre des coopérateurs excède 50.

Aux Pays-Bas, le conseil de surveillance tire son existence des statuts et non de la loi. La loi se borne, en effet, à prévoir une commission de contrôle de trois membres que désigne l'assemblée générale, qui vérifie les comptes et qui présente un rapport à l'assemblée générale. Cependant les statuts de la plupart des coopératives agricoles importantes substituent à la commission un conseil de surveillance plus nombreux et muni de pouvoirs plus larges.

3. Le comité d'administrateurs ou de gestion au Luxembourg et le conseil d'administration aux Pays-Bas assurent collégalement l'administration de la coopérative. Au Luxembourg, le comité de surveillance peut assister avec voix consultative aux délibérations du comité d'administrateurs ou de gestion ; aux Pays-Bas, l'approbation du conseil de surveillance est généralement nécessaire lorsque les décisions à prendre sont très importantes.

4. L'organisation de la direction se rapproche du système allemand au Luxembourg mais en diffère aux Pays-Bas. Au Luxembourg, les comités d'administrateurs ou de gestion délèguent des pouvoirs à certains de leurs membres ou forment dans leur sein un comité directeur ou nomment un directeur ou un gérant. Aux Pays-Bas, la plupart des statuts prévoient, bien que la loi ne le prescrive pas, la désignation d'un directeur, mandataire salarié chargé d'exécuter les décisions du conseil d'administration et quelquefois de plusieurs.

5. Si les statuts ne s'y opposent pas, les membres du comité d'administrateurs ou de gestion au Luxembourg, du conseil d'administration aux Pays-Bas et du conseil de surveillance dans les deux pays peuvent être choisis parmi des personnes étrangères à la coopérative.

6. Le comité d'administrateurs ou de gestion, les conseils d'administration et conseil de surveillance sont, en règle générale, élus par l'assemblée générale. Toutefois la loi néerlandaise n'interdit pas de recourir à d'autres modes de désignation, à la condition que celle-ci émane des coopérateurs, par voie de vote par correspondance par exemple. Aux Pays-Bas, les statuts peuvent même attribuer, à des personnes extérieures à la coopérative, le droit de désigner un tiers des membres du conseil de surveillance.

## *Type appliqué en Belgique, en France et en Italie*

1. L'administration des coopératives belges, françaises et italiennes appartient à un collège unique élu par l'assemblée générale et partout dénommé conseil d'administration.

Toutefois, trois dérogations existent à cette règle :

La loi belge n'exige qu'un gérant mandataire mais la plupart des statuts instituent un conseil d'administration ;

En France, l'administrateur unique est admis pour les coopératives agricoles cantonales de moins de 20 membres ; en outre, les coopératives du deuxième ou du troisième degré peuvent faire l'objet d'une administration directe par l'assemblée générale ; ce sont là des innovations récentes ; elles n'ont guère été jusqu'à présent appliquées.

2. Les pouvoirs des conseils d'administration sont, d'une manière générale, très étendus ; ils sont limités par les décisions réservées à l'assemblée générale.

3. Les conseils d'administration organisent la direction comme ils le jugent à propos. Ils accordent des délégations de pouvoirs, soit à certains de leurs membres, soit à des employés supérieurs.

4. D'une manière générale, les administrateurs doivent être choisis parmi les coopérateurs.

En Belgique, cette exigence résulte seulement des statuts. Les gérants-mandataires ne sont pas nécessairement coopérateurs.

En Italie, certains administrateurs sont désignés par l'Etat ou par des organismes publics. De plus, les conseils d'administration des « consorzi agrari » comptent des représentants du personnel.

5. La vérification des comptes est confiée, en Belgique et en France, à des commissaires de l'assemblée générale et, en Italie, à un collège de « sindaci ». Tous sont élus par l'assemblée générale.

En Belgique, les commissaires forment, lorsqu'on en désigne plus de deux, un collège qualifié de conseil de surveillance.

En Italie, le contrôle du collège des « sindaci » s'étend à l'administration de la société ainsi qu'à l'observation de la loi et de l'acte constitutif. Il n'en est pas de même en Belgique et en France.

### *REMUNERATION DES MEMBRES DES COMITES DIRECTEURS, CONSEILS DE SURVEILLANCE OU CONSEILS D'ADMINISTRATION*

La question de la rémunération des membres des différents collèges qui assument la conduite des coopératives agricoles mérite de retenir l'attention notamment pour deux motifs :

— l'administration, la direction ou la surveillance d'une coopérative agricole de quelque importance

requiert de la compétence, de la vigilance, de la diligence et exige des déplacements ;

— beaucoup de coopérateurs, et notamment de jeunes, de petits ou de moyens exploitants agricoles dont la présence au conseil de surveillance, au comité directeur ou au conseil d'administration serait utile à la coopérative, n'ont pas la possibilité d'accepter d'y entrer s'ils ne sont pas dédommagés de leurs soins et de leur temps.

Le système allemand est large à cet égard :

— les membres du comité de surveillance peuvent recevoir des traitements fixes, des jetons de présence, des indemnités compensatrices de leurs frais ; toutefois l'octroi d'une indemnité fixe est exceptionnelle ; la loi interdit d'allouer des indemnités proportionnelles aux résultats d'exploitation ;

— les membres du comité directeur peuvent recevoir des indemnités compensatrices ; s'ils sont membres du comité directeur à titre de profession principale et, de ce fait, liés à la coopérative par un contrat de travail, ils reçoivent un traitement fixe et éventuellement un tantième.

Le système français est très restrictif : seuls les administrateurs spécialement chargés de surveiller effectivement la marche des coopératives agricoles peuvent obtenir des indemnités compensatrices du temps ainsi passé. Pour les caisses de crédit agricole, cette allocation ne peut être servie qu'à un seul administrateur. Cependant il semble, d'une manière générale, que les idées évoluent dans le sens de l'abandon de la théorie traditionnelle du mandat gratuit.

En résumé, il serait opportun d'apporter désormais une plus grande compréhension à cette question des dédommagements.

#### RESSEMBLANCE PROFONDE DES TROIS TYPES

a) En apparence, les trois types d'administration des coopératives agricoles diffèrent sur les points essentiels que sont le nombre, la composition et la compétence des organes sociaux. Il est normal qu'il en soit ainsi puisque l'administration des coopératives agricoles s'inspire inévitablement des conceptions générales du droit des sociétés de chacun des Etats membres.

Cependant on constate, en dernière analyse, que les solutions ainsi appliquées sont, somme toute, plus proches les unes des autres qu'un premier examen ne le donnerait à penser.

Les observations ci-après peuvent être présentées à ce sujet.

1. Dans tous les pays, il existe deux sortes de mandataires :

— les uns sont chargés de conduire les coopératives agricoles ; ce sont les comités directeurs ou les conseils d'administration (ou comités d'administrateurs ou comités de gestion) ;

— les autres sont chargés de contrôler la conduite des coopératives ; ce sont les conseils de surveillance, les commissaires aux comptes ou les collèges de « sindaci ».

Tous ces organes sociaux tiennent leurs charges des assemblées générales auxquelles ils doivent rendre compte de leurs actes.

2. Les comités directeurs et les conseils d'administration ont, les uns comme les autres, mission de prendre des décisions dépassant le service courant et ils doivent les délibérer collégalement.

Les uns et les autres pourvoient à l'exécution de ces délibérations ainsi qu'à la gestion courante des affaires sociales. Toutefois, le système allemand se sépare des cinq autres en interdisant de désigner des mandataires généraux à cet effet.

3. Le point primordial sur lequel les types allemand, luxembourgeois et néerlandais, d'une part, et les types belge, français et italien, d'autre part, divergent porte sur le contrôle des actes du comité directeur ou du conseil d'administration.

Dans la conception allemande, luxembourgeoise et néerlandaise, le conseil de surveillance est, en quelque sorte, un comité permanent de l'assemblée générale ; la compétence et l'expérience qu'il acquiert lui permettent d'autoriser à bon escient le comité directeur, le comité d'administrateurs ou de gestion ou le conseil d'administration à accomplir les actes trop importants pour que celui-ci les décide de sa seule autorité ; il est aussi à même de prendre les mesures adéquates à des situations préoccupantes ; il lui incombe de veiller aux suites à donner aux investigations, soit des experts comptables qu'il a mandatés, soit des réviseurs. En somme, le conseil de surveillance est un échelon intermédiaire entre l'assemblée générale, d'une part, et le comité directeur, le comité d'administrateurs ou de gestion ou le conseil d'administration, d'autre part.

Dans l'autre conception, le conseil d'administration cumule la représentation de l'assemblée générale et l'administration de la société ; rien n'y remédie à l'intermittence de l'assemblée générale à laquelle il revient de se prononcer, par elle-même, sur l'activité du conseil d'administration avec le secours des vérificateurs aux comptes qu'elle a choisis mais dont la mission est, sauf en Italie, limitée à l'appréciation de la comptabilité et du bilan.

La réglementation française a senti les insuffisances de cette surveillance puisqu'elle permet aux assemblées des sections des grandes coopératives agricoles de désigner des sociétaires chargés, d'une façon permanente, de représenter, entre deux assemblées générales, leurs intérêts auprès du conseil d'administration ; ce correctif partiel peut renforcer la position de l'assemblée générale par rapport au conseil d'administration.

4. Des trois systèmes en présence, les plus éloignés sont le système allemand d'une part, et le système

belge, français et italien d'autre part. Le système luxembourgeois et néerlandais occupe une situation intermédiaire. En effet, il est proche du système allemand quant au contrôle des actes du comité d'administrateurs ou de gestion ou du conseil d'administration qu'il confie à un conseil de surveillance, mais il s'en écarte pour se rapprocher du système belge, français et italien en faisant presque toujours exécuter leurs décisions par un mandataire général.

b) En résumé, ces trois types de gestion se ramènent à deux conceptions dont les inspirations sont opposées :

Les législations allemande, luxembourgeoise et néerlandaise semblent avoir voulu que les organes sociaux s'équilibrent les uns les autres.

Les autres législations se sont contentées d'une suite de délégations de pouvoirs.

Il serait impossible de faire un choix entre ces deux conceptions parce qu'elles sont profondément ancrées dans les mœurs de leurs pays respectifs, parce qu'elles relèvent des droits généraux des sociétés en vigueur dans les Etats membres et parce qu'elles reposent ainsi sur des prémisses très différentes.

En tout cas, le principe d'une indemnisation compensatrice des soins et du temps dépensés au service des coopératives importantes par les membres de leurs conseils de surveillance ou de leurs conseils d'administration doit être résolument admis lorsque de telles allocations se justifient, tant il est fâcheux que des problèmes de ressources personnelles nuisent au recrutement des organes sociaux des coopératives agricoles et à la relève normale et ponctuelle des générations.

#### Paragraphe 7

### REVISION DES COOPERATIVES AGRICOLES

a) Le problème de la *vérification des comptes des sociétés* ne se pose pas seulement pour les coopératives agricoles mais il est particulièrement important dans leur cas pour plusieurs motifs :

Ce contrôle ne devrait pas se limiter à l'exactitude des comptes annuels. Comme les activités des coopératives peuvent mettre en cause les intérêts généraux de la profession agricole, des situations risquant de devenir critiques devraient pouvoir être tirées au clair avant de s'être envenimées.

D'une manière générale, les agriculteurs ne sont pas rompus à la comptabilité des entreprises parce que celle de leurs exploitations n'y ressemble pas le plus souvent. Bien des assistants des assemblées générales des coopératives agricoles mesurent donc mal l'incidence des déficiences qu'on leur signale, surtout si on le fait en termes hermétiques.

C'est pourquoi il serait utile et opportun de généraliser la révision professionnelle par des techniciens qualifiés, telle qu'elle est déjà appliquée en Allemagne, en Italie et aux Pays-Bas. Là où il n'existe pas déjà assez de réviseurs ; il est indispensable que le mouvement coopératif se préoccupe d'en former.

b) Tout en mesurant les multiples difficultés pratiques d'une *extension de la révision* à toutes les coopératives agricoles, le groupe d'experts est d'avis que la réussite d'une telle réforme est, dans une pensée d'avenir, indispensable et il appelle sur elle toute l'attention des Etats membres.

#### Paragraphe 8

### GESTION PREVISIONNELLE

a) Il importe de bien distinguer la révision rétrospective et la gestion prévisionnelle ; celle-là est tournée vers le passé tandis que celle-ci est orientée vers le futur.

Face notamment au renouvellement incessant des techniques et à la compénétration croissante des marchés lesquels se répercutent sur les structures économiques et la vie des affaires, toutes les entreprises d'une certaine envergure ressentent de plus en plus la nécessité de recourir à la gestion prévisionnelle afin de préparer et préserver leur avenir.

b) Les coopératives agricoles ne sauraient échapper à cette nécessité mais la gestion prévisionnelle est particulièrement difficile dans leur cas parce qu'elles sont obligées de tabler sur beaucoup de phénomènes aléatoires. De plus, les milieux agricoles ne sont guère initiés à la gestion prévisionnelle laquelle suppose des moyens scientifiques d'investigation très poussés et des méthodes particulières d'analyse et de synthèse des données ainsi recueillies.

Il paraît donc souvent indispensable que les coopératives agricoles soient assistées d'organismes-conseils les guidant dans leurs prévisions.

c) Le groupe d'experts souhaite que, là où ce n'est pas déjà le cas, les coopératives agricoles

— se rendent mieux compte de l'imprudence de travailler sans plan d'avenir sérieusement dressé ;

— et comprennent l'utilité de l'assistance d'organismes-conseils compétents et expérimentés pour l'élaboration de leurs prévisions.

#### Paragraphe 9

### DECONFITURE DES COOPERATIVES AGRICOLES

a) La procédure normale des faillites est, en général, applicable telle quelle aux coopératives agricoles. Toutefois une procédure de liquidation administra-

tive permet, en Italie, de déroger au droit commun de la faillite. En France, un projet de procédure spéciale, voté par le Sénat, est encore à l'étude.

A la réflexion, l'application de la procédure de droit commun soulève deux objections :

— l'une est que les établissements d'une coopérative agricole n'offriraient souvent guère d'attrait pour des acheteurs ;

— l'autre est qu'une coopérative n'étant pas une entreprise comme les autres, son effondrement entraînerait, sur le plan professionnel et sur le plan moral en sus du plan matériel, des pertes aux multiples répercussions pour les exploitations agricoles des coopérateurs.

Quant à la liquidation administrative pratiquée en Italie, cette procédure de constatation qu'une coopérative s'est détruite elle-même, est expéditive et efficace.

b) La moins fâcheuse issue serait-elle que l'assainissement des coopératives en déconfiture fût accompli conformément à une procédure spéciale, basée sur un règlement des dettes sous le contrôle de la justice et reconnaissant, aux instances supérieures de la coopération agricole, une faculté d'intervenir pour présenter un programme de sauvetage ?

Le groupe d'experts s'est partagé entre partisans de la procédure normale et partisans d'une procédure spéciale.

#### Paragraphe 10

#### PUBLICITE LEGALE

a) On n'attache jamais trop d'importance aux *méthodes de publicité légale* ; pour l'information des fonctionnaires publics, des statisticiens et des tiers comme pour la sécurité des coopérateurs, des créanciers et aussi des contreparties étrangères, la commodité, la clarté, la précision des publications légales ne sauraient être sous-estimées. La modernisation et l'unification des formalités de publicité légale débordant le cadre de la coopération agricole, il serait hors de propos de discuter les avantages et les inconvénients respectifs des différents procédés usités en Europe.

b) Le groupe d'experts tient cependant à signaler que *l'intervention de l'autorité judiciaire* prévue en certains Etats membres paraît opportune en matière de coopération agricole parce que les responsables agricoles éprouvent trop volontiers une propension à négliger le formalisme inhérent à la création de toute personne morale et aux événements de son existence juridique.

#### Paragraphe 11

#### REGIME JURIDIQUE DES COOPERATIVES AGRICOLES

a) A cet ensemble de sociétés privées à vocation désintéressée et à articulation mouvante que sont les coopératives agricoles, il faut un *cadre législatif adéquat*.

L'expérience enseigne qu'un régime juridique sommaire suffit à une institution professionnelle jouissant d'une puissante force vive, menée par des chefs capables et raisonnables, animée par des militants compétents et dévoués à ses échelons successifs ; en ce cas, l'autorité publique n'a souvent rien de mieux à faire que ratifier l'ordre qui s'est spontanément institué. On en a eu une démonstration avec la coopération agricole néerlandaise : elle a pris son essor sous l'empire de la loi du 22 avril 1855 relative aux associations en général et il fallut attendre la loi du 17 novembre 1876 pour que la coopération reçût son propre régime juridique ; on trouve un autre exemple dans la mutualité agricole française d'intérêt privé qui s'est bâtie en ayant, pour tout support juridique, les quelques lignes de l'article unique de la loi du 4 juillet 1900 dont le décret d'application ne fut pris que le 2 août 1923.

Au contraire, un texte long et minutieux laisse l'impression que l'autorité publique a cru nécessaire d'imposer un moule à une institution qui lui avait paru fragile ou artificielle et dont elle avait senti la nécessité de guider les débuts.

En somme, et comme il serait normal, la teneur du régime juridique d'une institution professionnelle dépendrait des conditions dans lesquelles elle se trouvait au moment de l'intervention du pouvoir législatif.

b) On ne saurait donner une réponse de portée générale à la question de savoir si le régime juridique de la coopération agricole aurait lieu d'être une section d'un régime juridique unique pour l'ensemble de la coopération ou si un *régime juridique agricole spécial* vaudrait mieux.

Quatre Etats membres, l'Allemagne, la Belgique, le Luxembourg et les Pays-Bas ont des législations uniques. Ces textes sont très souples ; le moins contraignant paraît être le néerlandais dont les quarante articles sont d'inspiration très libérale.

En France et en Italie, un texte général et un texte spécial coexistent, mais la situation est inverse d'un Etat à l'autre : en France, le texte général offre assez peu d'intérêt tandis que le texte spécial à la coopération agricole se suffit à lui-même et est très détaillé. En Italie, au contraire, le texte général régit directement les coopératives agricoles sauf dispositions complémentaires faisant l'objet de textes spéciaux comme pour les « *consorzi agrari* » et pour les caisses rurales.



Il est difficile d'établir des comparaisons parce que tout a dépendu :

- des développements respectifs des différents secteurs de la coopération ;
- du secteur le plus important auquel on s'est référé par la force des choses ;
- de la cohésion du mouvement coopératif ;
- de l'état des relations réciproques des différents secteurs.

c) Il convient de répéter que le fonctionnement pratique des coopératives agricoles ne peut pas être le même à tous les échelons successifs de la coopération agricole.

La plupart des coopératives agricoles de base font corps avec les exploitations agricoles de leurs coopérateurs. Au contraire, les coopératives des deuxième et troisième degrés doivent être à la parité de leurs rivaux de l'industrie, du commerce ou de la banque, surtout si elles sont associées avec eux dans des sociétés lucratives et notamment dans des sociétés de droit commercial. Les coopératives de base ont donc besoin de statuts contractuels bien adaptés à la mentalité des agriculteurs tandis qu'il faut, à celles des deuxième et troisième degrés, une armature plus impérative et plus vigoureuse. Il y a là un argument pressant et, semble-t-il, décisif en faveur de la *souplesse du régime juridique de la coopération agricole* ; à défaut, en effet, il faudrait doter les coopératives agricoles des degrés successifs d'autant de régimes juridiques, solution que le groupe d'experts est d'avis d'écartier.

d) En matière de régime juridique, il ne faut pas perdre de vue qu'aux textes législatifs et réglementaires, s'ajoutent les *coutumes* et les *usages* ; suivant les données nationales, on trouvera une même règle dans des sources différentes du droit.

e) Certains Etats membres ont posé des règles pour l'obtention, par les coopératives agricoles, de certains avantages. Il va de soi, en ce cas, que les coopératives qui se proposent de faire appel à l'*appui de l'Etat*, ne sauraient se dispenser de remplir les conditions prescrites pour en bénéficier.

f) Les sociétés coopératives agricoles étant des *sociétés privées*, il est conforme aux principes généraux du droit qu'elles se constituent librement, qu'elles rédigent, comme elles l'entendent, leurs statuts et notamment leurs objets sociaux dans les limites fixées par la définition légale de la coopération agricole ; il en est ainsi dans tous les Etats membres autres que la France où les coopératives agricoles doivent être agréées par l'autorité publique et conformer leurs statuts à des statuts types officiels.

Toutefois, deux observations ont lieu d'être formulées.

La première est que ces sociétés privées font partie de l'encadrement de la profession agricole. Cette

appartenance agricole leur permet-elle de faire abstraction des intérêts supérieurs de la profession agricole dans la poursuite de leurs activités ? Dans l'affirmative, elles n'auraient à s'occuper que des intérêts de leurs coopérateurs. Dans la négative, elles s'avanceraient sur le terrain de la politique agricole ce qui n'irait pas sans inconvénients. C'est pourquoi la moins mauvaise solution pourrait bien être que les groupements chargés de la défense des intérêts généraux de l'agriculture influencent les coopératives, non pas directement, mais indirectement en agissant sur leurs membres.

La deuxième observation est qu'en économie européenne concurrentielle de marché, les législations qui limitent la capacité des coopératives agricoles, les exposent à ne plus pouvoir faire face aux nécessités nouvelles de la vie des affaires.

g) En théorie, la *concurrence* entre coopératives agricoles peut sembler contraire à la logique et à l'efficacité. Mais les milieux agricoles sont souvent partagés entre plusieurs tendances professionnelles, politiques ou confessionnelles ; or le bon fonctionnement d'une coopérative agricole suppose, entre les coopérateurs, une convergence morale, une confiance mutuelle, un même souci de bien commun. L'expérience enseigne que la pluralité des coopératives agricoles est, dans bien des cas, le seul moyen d'éviter d'écartier, de la coopération, des agriculteurs capables de faire de bons coopérateurs.

Lorsque la concurrence entre coopératives agricoles s'exerce sur le terrain économique et commercial, elle peut être bénéfique dans la mesure où elle les aiguillonne contre la sclérose et où elle les conduit à rendre de meilleurs services aux agriculteurs. Mais cette concurrence doit être contenue dans des limites rationnelles. La pluralité des organismes représentatifs nationaux n'est justifiée qu'à condition que les coopératives s'y rassemblent par affinités véritables et consistantes.

h) On peut interminablement discuter sur les avantages et les inconvénients de la *spécialisation* ou de la *pluralisation des activités* des coopératives agricoles. Il convient cependant de faire observer que le fonctionnement d'une coopérative plurivalente est compliqué par le fait que ses coopérateurs ne s'intéressent pas tous aux mêmes activités.

Au sujet de la plurivalence, la question vraiment primordiale est le cumul des opérations d'épargne et de crédit avec celles d'achat et de vente de marchandises.

Ce système est de pratique courante en Allemagne. Il y existe environ 10 000 caisses de crédit dont un cinquième seulement s'occupe uniquement du maniement des fonds et des opérations de crédit. Au Luxembourg, cet usage est aussi étendu. Aux Pays-Bas, il l'est fort peu. En Italie, les « *consorzi agrari* » qui sont plurivalents, se livrent, eux aussi, aux opérations de crédit agricole.

En Belgique et en France, le crédit fait obligatoirement l'objet de coopératives spécialisées.

Il est incontestable qu'on atténue le coût des financements lorsqu'ils ne sont grevés que par les frais généraux d'une seule entité. Cependant, pour rester prudentes, de telles méthodes supposent notamment un contrôle mutuel des plus vigilants, ce qui implique que la circonscription ne soit pas trop vaste et l'effectif pas trop nombreux.

i) Une règle traditionnelle de la coopération agricole est celle de l'*unicité des voix* en assemblée générale quelles que soient les envergures respectives des apports des coopérateurs en éléments d'activité et en fonds.

En Allemagne, cette règle se maintient sans restriction.

En France, elle est obligatoire sauf que les statuts des coopératives agricoles du deuxième ou du troisième degré peuvent attribuer, aux coopératives sociétaires, un nombre de voix déterminé d'après leurs effectifs ou d'après l'importance de leurs apports d'activité ou même d'après ces deux critères (il est intéressant de mentionner que les statuts des coopératives ouvrières de production peuvent reconnaître une voix supplémentaire aux ouvriers sociétaires par cinq ans d'ancienneté avec maximum de cinq voix).

En Belgique, au Luxembourg et aux Pays-Bas, les statuts peuvent stipuler la pluralité des voix. Au Luxembourg, les statuts des associations agricoles peuvent allouer trois voix au plus à leurs sociétaires, mais la règle de l'unicité des voix est appliquée dans le silence des statuts ; les coopératives régies par la loi sur les sociétés ne sont pas, bien entendu, tenues d'observer cette règle.

En Italie, la loi donne une voix à chaque coopérateur quel que soit le nombre de parts sociales qu'il détient. Toutefois, lorsque les coopérateurs sont des personnes morales, l'acte de fondation peut leur attribuer, compte tenu de l'effectif et du nombre de parts, plusieurs voix sans pouvoir dépasser cinq.

j) Le groupe d'experts est d'avis :

— que le régime juridique des coopératives agricoles, qu'il soit général ou spécial, devrait être surtout souple et libéral, qu'il devrait se limiter à poser des règles de portée générale et que les Etats membres pourraient s'en rapporter aux conventions et aux usages pour l'application de ces dispositions aux cas concrets,

— qu'en particulier, les coopératives agricoles devraient pouvoir définir leurs objets sociaux et leurs activités propres sans avoir à se pourvoir d'une autorisation gouvernementale ou administrative,

— que les coopératives agricoles doivent se borner à défendre les intérêts de leurs coopérateurs tout

en maintenant, sans aliéner leur indépendance, une liaison étroite avec les entités agricoles à vocation générale,

— que l'unité de la coopération ne saurait être imposée par voie d'autorité là où elle n'existe pas.

Le groupe d'experts a constaté que la tendance à la plurivalence des coopératives s'accroissait de toutes parts mais certains de ses membres ont estimé qu'il n'était pas démontré :

— que la plurivalence répondait mieux que la spécialisation à l'économie de marché,

— et que cette évolution aurait lieu d'être encouragée.

#### Paragraphe 12

#### REGIME FISCAL DE LA COOPERATION AGRICOLE

a) La coopération agricole revendique un *régime fiscal approprié et adapté* à son fonctionnement particulier. La situation est différente selon les pays.

En Belgique et aux Pays-Bas, les coopératives agricoles sont soumises à un régime fiscal proche du droit commun.

En Allemagne, l'immunité fiscale fut, jusqu'en 1938, la règle généralement observée. Depuis cette date, on applique aux coopératives un régime fiscal basé sur les principes généraux mais tenant compte de la nature propre de la société coopérative ; ce régime prévoit, dans des conditions déterminées, des réductions et des exonérations en faveur de certains types de coopératives.

Il en est de même au Luxembourg.

En France, le régime fiscal tend vers le droit commun, notamment en matière de taxes sur le chiffre d'affaires.

En Italie, les coopératives agricoles sont assujetties au droit fiscal commun ; mais elles peuvent jouir de certaines exemptions lorsqu'elles satisfont à la définition légale de la mutualité posées par la loi.

Sauf en Italie et aux Pays-Bas, il semble admis que les opérations des coopératives agricoles soient fiscalement traitées comme si elles émanaient d'agriculteurs lorsque ces coopératives se substituent à leurs coopérateurs pour accomplir des actes professionnels agricoles ; par exemple, les coopératives d'utilisation de matériel agricole jouissent d'un traitement favorable en Allemagne, en Belgique, en France et au Luxembourg ; en Italie, des exemptions n'existent qu'en faveur des coopératives répondant au principe mutualiste. Il serait souhaitable que cette assimilation fiscale se généralisât.

Quoiqu'il en soit, l'impression d'ensemble est que les situations fiscales respectives des six coopérations agricoles sont, en pratique, plus proches qu'un examen superficiel le laisserait supposer ; cependant des divergences importantes existent sur certains points.

b) La *prétention de la coopération agricole* à un régime fiscal en rapport avec sa nature et son fonctionnement repose sur quatre arguments principaux :

— Son activité remplace ou prolonge celle des exploitations agricoles de ses coopérateurs ; il est logique qu'elle soit soumise au même régime fiscal qu'eux.

— Elle travaille, non pas dans une mentalité intéressée mais au service de l'intérêt général des agriculteurs. La notion de service qui l'inspire se matérialise notamment dans le calcul de ses prix et dans les modalités de la répartition de ses excédents. Ce faisant, elle cantonne ses activités et ses compétences ; elle subit ainsi des inconvénients qu'il est équitable que les pouvoirs publics compensent par leurs procédés fiscaux.

— Les coopératives dont l'activité se situe aux niveaux de la transformation et de la distribution connaissent plusieurs infériorités chroniques par rapport à leurs concurrents à mentalité intéressée : elles ne peuvent pas choisir leurs lieux d'implantation d'après des mobiles purement techniques ; il arrive que leur appartenance agricole pèse sur leurs décisions. Elles n'ont pas le droit de se débarrasser discrétionnairement de mauvais fournisseurs ou de mauvais clients s'il s'agit de coopérateurs ; elles ne peuvent les exclure qu'en observant les formalités prévues aux statuts. En cas d'intégration ou de concentration industrielle ou commerciale et plus généralement en cas de période de difficulté entraînant des répartitions de zones et de clientèle ou des reconversions d'activité, elles n'ont pas la même liberté de manœuvre que leurs concurrents pour participer à des regroupements ou à des changements d'activité.

— Les ristournes distribuées d'après les apports d'éléments d'activité faits par les coopérateurs ne devraient jamais être tenues pour de la matière imposable. En effet, il s'agit, pour la coopérative, d'excédents d'exploitation résultant de l'apport commun de tous ses coopérateurs et revenant de droit et directement à ceux-ci ; du point de vue économique, ce sont, soit des compléments des prix de vente de leurs produits agricoles, soit des remboursements de trop-perçus sur les livraisons d'approvisionnements ou sur les prestations de services. Dans la mesure où les opérations de la coopérative auraient été profitables, la matière imposable se situerait donc chez les coopérateurs et non plus à la coopérative ; l'exonération des ristournes est nécessaire pour éviter une superposition de contributions qui serait inéquitable. Au surplus, là où les ristournes sont taxées, les coopératives ont une propension à éviter l'apparition d'excédents, ce qui compromettrait l'alimentation normale des réserves et irait à l'encontre d'une bonne gestion.

c) L'institution coopérative agricole est, depuis l'origine, en butte à des attaques incessantes d'adversaires qui invoquent le principe de l'égalité fiscale

pour soutenir que le régime fiscal de la coopération agricole devrait être identique à celui de ses concurrents et pour dénoncer, comme abusives, les dispositions fiscales la favorisant censément. Là où la coopération agricole a un régime fiscal spécial, ses détracteurs s'efforcent notoirement de faire accroire qu'il s'agirait de privilèges et, en outre, que les coopératives agricoles ne survivraient pas à leur suppression. Ces arguments de propagande ont impressionné à la longue un certain nombre de militants agricoles qui en arrivent à accepter toutes sortes de limitations dans l'espoir de conserver leurs prétendues faveurs fiscales. Il importerait donc que les responsables de la coopération agricole eussent toujours une idée nette de la portée véritable des avantages et des inconvénients du système fiscal de leurs coopératives ; ils sauraient ainsi faire valoir combien il serait inconcevable de limiter, au seul plan fiscal, l'égalité entre coopératives agricoles et entreprises intéressées.

d) L'expérience a permis de constater des oscillations gouvernementales entre les deux théories fiscales opposées de l'assimilation de la coopérative agricole à l'agriculteur ou de son assimilation à l'industriel-transformateur ou au négociant.

Le résultat est qu'on relève, de toutes parts dans les régimes fiscaux des coopératives agricoles, des anomalies et même, dans certains pays, de l'opportunisme, en un mot de l'empirisme. Comme ces régimes fiscaux s'intègrent dans des législations fiscales générales fort disparates, il est malaisé d'y voir clair. En bref, il n'est guère possible d'évaluer exactement l'aide apportée à la coopération agricole par des dosages fiscaux.

e) En résumé, l'équité commanderait de ne jamais contester les exonérations accordées aux coopératives agricoles dont les opérations sont identiques à celles d'agriculteurs, de forestiers ou de viticulteurs agissant individuellement sur leurs exploitations ; leur travail se substitue, en effet, à celui de leurs coopérateurs. Tel est le cas, notamment, des coopératives d'utilisation de matériel agricole, des coopératives vinicoles, des beurreries coopératives et aussi de toutes les coopératives qui vendent des produits agricoles.

Il conviendrait encore moins de tenir compte des ristournes, lesquelles sont exonérées dans le secteur industriel, en droit fiscal français tout au moins.

Comme l'appartenance agricole des coopératives agricoles atténue la rentabilité de leurs immobilisations, le régime fiscal de la coopération agricole devrait en stimuler les amortissements.

Il est partout admis que les coopératives agricoles bénéficient de dispositions fiscales appropriées lorsqu'elles effectuent leurs opérations seulement avec leurs membres. Mais il y a lieu de rappeler que ces modalités particulières ne sauraient être appliquées aux opérations faites avec des « non-membres », sauf en cas de force majeure ou de nécessité impérieuse.

f) Le groupe d'experts émet le vœu que les Etats membres arrêtent une fois pour toute leur position de principe touchant le problème fiscal des coopératives agricoles. A cet égard, il estime indispensable que la situation spécifique des coopératives agricoles soit très attentivement prise en considération lorsque les instances européennes confronteront les six droits fiscaux à l'effet de les harmoniser. Il insiste pour que le régime fiscal des coopératives agricoles soit conçu d'après leur régime juridique, l'inverse devant nécessairement conduire à une déviation radicale du régime juridique et, partant, à toutes sortes de mauvais résultats.

### Paragraphe 13

#### REPRESENTATION DES INTERETS GENERAUX DE LA COOPERATION AGRICOLE — SAUVEGARDE DE LA DISCIPLINE DANS L'ORGANISATION COOPERATIVE

a) Les observations qui précèdent font ressortir l'importance de parvenir à la *conciliation de la liberté et de la discipline dans la coopération agricole*. L'unanimité existe pour écarter une intervention des pouvoirs publics à cet effet; il s'ensuit que la coopération agricole devra s'en rapporter à ses organismes représentatifs propres dont les dénominations varient d'un pays membre à l'autre. Leur qualification est déjà reconnue aux plans nationaux bien que l'unité de représentation ne soit pas acquise en certains Etats membres. Il est vrai que leurs attributions diffèrent sur bien des points mais il ne faudrait pas un très gros effort pour les rendre homogènes.

Le nœud du problème est que l'agriculture est aux prises avec de grands problèmes lesquels présentent un aspect social. Il est nécessaire que les organismes représentatifs de la coopération agricole agissent pour contribuer à remédier aux difficultés économiques de l'agriculture.

b) Les *organismes représentatifs actuels* de la coopération agricole dans les Etats membres seraient-ils capables d'y réussir? Oui, semble-t-il, parce que leurs attributions actuelles les y ont préparés mais à condition qu'ils soient, s'il y a lieu, consolidés et renforcés et qu'ils soient en mesure de faire prévaloir les solutions auxquelles ils se seront arrêtés.

Mais il serait contraire à leur rôle d'être directement mêlés aux affaires et ils ne devraient le faire que dans des cas exceptionnels.

c) Une *unité absolue de représentation* n'est pas nécessaire. Là où la coopération agricole est répartie entre plusieurs affinités, un organisme supérieur par affinité s'impose parce que la connaissance complète d'un milieu est indispensable à qui a charge de le représenter; mais il serait souhaitable que ces

organismes supérieurs fussent réunis en un organisme suprême.

d) Pour accomplir leurs tâches de façon convenable, les organismes représentatifs de la coopération agricole ont besoin de *services généraux* adéquats.

A l'extérieur, ils devraient être encore davantage accrédités auprès des pouvoirs publics, des autres secteurs de la profession agricole, des organismes représentatifs de professions.

A l'intérieur, les fonctions qu'ils remplissent déjà devraient se poursuivre, mais sous une autre optique résultant de pouvoirs plus étendus dont leurs organisations adhérentes les auraient volontairement investis. Parmi leurs attributions déjà connues on peut mentionner :

— l'assistance administrative, juridique, fiscale, technique de leurs membres ;

— l'éducation des animateurs de la coopération agricole et notamment de ses jeunes recrues ;

— l'arbitrage des différends entre coopératives et même entre des coopérateurs et leurs coopératives ;

— dans certains pays, la conclusion des conventions collectives de travail avec les syndicats d'employés et d'ouvriers ;

— la formation des réviseurs et l'organisation de la révision des coopératives à tous leurs degrés.

Désormais, il semble que des préoccupations supplémentaires seraient de mise :

— la coopération agricole et aussi les pouvoirs publics ne peuvent plus se passer de statistiques complètes, précises et claires ; il leur faut aussi de sérieuses études des débouchés et des marchés ;

— plus généralement, il serait essentiel de maintenir les coopératives agricoles dans l'appartenance agricole.

Il convient de revenir sur la solution des différends (les prud'hommes italiens sont un précédent méritant de retenir l'attention). Les affaires de la coopération agricole sont si particulières que seuls des spécialistes sont à même de dénouer favorablement des querelles et des conflits où s'emmêlent le plus souvent toutes sortes de données objectives et subjectives. A ce propos, il est important de signaler qu'à sa XXII<sup>e</sup> réunion du 20 octobre 1965 à Munich, le groupe de travail des coopératives agricoles de la Confédération européenne de l'agriculture intéressées à l'importation et à l'exportation directes adopta un projet de création d'une chambre arbitrale ; à cette convention, ont déjà adhéré plus de 30 coopératives centrales relevant de 12 pays européens.

En résumé, le travail d'état-major deviendra de plus en plus important dans la coopération agricole. Elle aura besoin de très grands moyens matériels et, encore plus, intellectuels pour faire face à l'avenir.

*Paragraphe 14*

RAPPROCHEMENT DES LEGISLATIONS  
COOPERATIVES AGRICOLES EN  
VERTU DU TRAITE DE ROME

a) Chacun des régimes juridiques de la coopération agricole est tributaire des règles générales du droit de l'Etat membre considéré ; il l'est aussi, plus ou moins complètement, de son droit coopératif et de son droit agricole. Une tentative de rapprochement de ces régimes juridiques allant jusqu'à leur unification buterait contre toutes sortes d'obstacles parce qu'elle entraînerait une dislocation des législations nationales.

b) Néanmoins des dispositions législatives nationales devraient être rapprochées en vertu des articles 100 et 101 du traité de Rome :

— si elles avaient une incidence directe sur l'établissement ou le fonctionnement du Marché commun ;

— si elles suscitaient des disparités faussant les conditions de concurrence et provoquaient des distorsions ayant lieu d'être éliminées ;

— si l'accès aux activités non salariées et leur exercice devaient en être facilités ;

— si les garanties qui sont exigées des sociétés dans les Etats membres en étaient rendues équivalentes.

c) De plus, le règlement n° 38/64 pris en application du chapitre premier, relatif aux travailleurs salariés, du titre III de la deuxième partie du traité de Rome donne aux ressortissants de chaque Etat membre le droit de conclure des contrats de travail avec des employeurs des autres Etats membres.

Les dispositions législatives nationales restreignant l'accès d'étrangers aux emplois salariés des coopératives devront être reconnues inopérantes ; il en sera notamment ainsi pour les postes de direction, sauf peut-être là où il serait exigé que le personnel de direction fût recruté parmi les sociétaires.

d) En outre, les dispositions à prendre pour l'application du chapitre II, relatif au droit d'établissement, dudit titre III, permettront aux agriculteurs ressortissant de chaque Etat membre, de siéger, dans les mêmes conditions que les nationaux, aux conseils d'administration ou de surveillance des sociétés coopératives possédant la nationalité de l'Etat membre d'accueil ; c'est là un autre point où les discriminations fondées sur la nationalité devraient être éliminées.

Il convient de mentionner à ce propos que le régime juridique de la coopération agricole française exige que les administrateurs des coopératives agricoles soient de nationalité française mais il accorde une dérogation générale en faveur des ressortissants de pays étrangers avec lesquels un accord de réciprocité a été conclu et il autorise le ministre de l'agriculture

à consentir toute dérogation spéciale sur avis du comité central d'agrément.

e) Enfin, les dispositions à prendre pour l'application du chapitre III, relatif aux services, de ce même titre III reconnaîtront, notamment aux coopératives d'un Etat membre, le droit d'exercer librement leur activité de prestataire de services (au sens de l'art. 60 du Traité) sur le territoire d'un autre Etat membre. Une coordination des législations nationales pourrait se produire en vertu du paragraphe 2 de l'article 57 et de l'article 66 combinés ou de l'article 100 et supprimer notamment les prohibitions découlant des principes d'exclusivité et de territorialité.

f) Le groupe d'experts croit utile et opportun qu'à l'occasion de modifications de dispositions législatives, réglementaires ou administratives relatives à la coopération agricole d'un Etat membre, ses pouvoirs publics s'efforcent d'atténuer les disparités préexistantes là et dans la mesure où la collaboration internationale des coopératives agricoles en serait facilitée.

*Paragraphe 15*

INSTITUTION D'UN TYPE EUROPEEN DE SOCIETE  
COOPERATIVE AGRICOLE

a) Le concept révolutionnaire d'une société anonyme d'un type européen commun aux six Etats membres est lancé depuis le congrès international de 250 juristes tenu en juin 1960 au Palais de justice de Paris ; comme les règles afférentes aux sociétés anonymes y apparurent extrêmement différentes d'un des six Etats à l'autre, ce congrès se prononça pour l'élaboration d'une forme juridique européenne nouvelle qui prît place dans chaque législation interne.

b) Au cours de la XIX<sup>e</sup> réunion du 5 septembre 1963 à Rotterdam, le groupe de travail précité de la Confédération européenne de l'agriculture discuta la création de sociétés internationales :

— pour la réalisation et la promotion des transactions internationales ;

— pour la réalisation d'usines de transformation,

— pour la réalisation d'éléments de stockage grâce à une politique d'équipement et d'investissement en commun ;

— pour le partage des responsabilités de la commercialisation depuis la production jusqu'au stade de la consommation.

Une commission d'études fut aussitôt formée.

c) L'institution de sociétés commerciales adaptées aux besoins du Marché commun retient depuis longtemps l'attention de la commission de la Communauté économique européenne. Le gouvernement français a provoqué une décantation des idées en présentant à la Commission, par une note du 15 mars 1965, la solution consistant à créer, par

six lois nationales identiques, un type uniforme de société commerciale européenne prenant place dans les six législations nationales à côté des formes nationales de sociétés commerciales préexistantes.

d) Le mémorandum du 22 avril 1966 de la Commission sur la création d'une société commerciale européenne reconnaît que la suggestion française serait en progrès par rapport aux possibilités qu'offrent les articles 52 à 58, 100 et 220 du traité de Rome, mais il relève, d'une part, que ce système de six lois uniformes ne résoudrait pas les deux difficultés majeures des transferts de sièges sociaux et des fusions de sociétés de nationalités différentes et, d'autre part, qu'il faudrait une jurisprudence unique, point qui n'avait du reste pas échappé au gouvernement français.

Sans écarter le système des lois uniformes, le mémorandum penche donc pour la création d'un type de société de droit européen par une convention complémentaire du traité de Rome ; ces sociétés seraient soumises à la juridiction de la Cour de justice des Communautés européennes. Mais le mémorandum reconnaît qu'en s'engageant dans cette voie on soulèverait de multiples problèmes de droit des sociétés, de droit fiscal, de droit financier, de droit social et il conclut qu'un choix ne pourra pas être fait avant que des études approfondies n'aient fait apparaître la formule donnant la meilleure issue à ces questions d'ordre pratique.

e) Le précédent du congrès international de 1960 et la prise de position de la Commission en son mémorandum du 22 avril 1966 ne peuvent pas laisser le mouvement coopératif agricole indifférent. Il est vrai que les articles 59 à 66 du traité de Rome prévoient la liberté des prestations de service à l'intérieur de la Communauté et que les coopératives agricoles d'un Etat membre seront donc habilitées à

contracter directement dans les autres Etats membres. Néanmoins, l'existence d'un type européen de coopérative agricole, grâce auquel on serait fixé sur la constitution, la capacité, la gestion, la dissolution des sociétés coopératives agricoles à activité européenne, aurait l'avantage de supprimer tout conflit de lois et de dissiper toutes sortes d'incertitudes.

Dans un sentiment de circonspection, il pourrait sembler opportun d'attendre l'apparition des sociétés commerciales de type européen et de prendre parti d'après les résultats de cette première initiative. A la réflexion, on peut penser que cette prudence aurait l'inconvénient majeur que, pressées par l'urgence, les coopératives agricoles se jetteraient sur la première formule nouvelle européenne utilisable de sorte qu'une solution spécifiquement coopérative apparaîtrait tardivement alors que le problème à résoudre l'aurait déjà été en pratique.

f) On peut prévoir que des sociétés de niveau européen vont devenir nécessaire dans la coopération agricole. Il importe que cette superstructure n'échappe pas au secteur coopératif. C'est pourquoi le groupe d'experts est d'avis que le meilleur instrument des opérations agricoles extranationales serait des coopératives agricoles de marchandises et de crédit de droit européen privé habiles à contracter directement dans tous les Etats membres.

Le groupe d'experts ne méconnaît pas la difficulté et la gravité de l'étape à faire ainsi franchir aux notions de droit international privé jusqu'à présent reçues. Il estime quand même nécessaire de recommander à la Commission de la Communauté économique européenne de comprendre le cas de la coopération agricole dans les travaux poursuivis en vue de dégager les bases d'un système novateur de société commerciale européenne.

## Observations finales

### Paragraphe 1

#### LA COOPERATION AGRICOLE ET LES ARTICLES 39 ET 40 DU TRAITE DE ROME

a) Il importe d'insister sur la concordance complète qui se constate entre les objectifs de la coopération agricole et les buts que l'article 39 du traité de Rome a assignés à la politique agricole commune, savoir :

— accroître la productivité de l'agriculture en développant le progrès technique, en assurant le développement rationnel de la production agricole, ainsi qu'un emploi optimum des facteurs de production, notamment de la main-d'œuvre,

— assurer ainsi un niveau de vie équitable à la population agricole, notamment par le relèvement du revenu individuel de ceux qui travaillent dans l'agriculture,

— stabiliser les marchés,

— garantir la sécurité des approvisionnements,

— assurer des prix raisonnables dans les livraisons aux consommateurs.

1. En effet, la coopération agricole est incontestablement *un facteur de développement du progrès technique*. On pourrait en citer bien d'autres exemples que les suivants :

— la vulgarisation du progrès technique, les essais de matériels et de traitements nouveaux, la diffusion de semences de qualité, l'amélioration des aliments du bétail,

— le conditionnement, la conservation, la transformation et la vente des produits agricoles,

— la mise de matériels et de techniques modernes à la disposition des unités de production de faibles dimensions.

2. De plus, la coopération agricole exerce une *influence moralisatrice et régulatrice* sur les différents marchés. Le soutien économique qu'une coopérative apporte directement à ses coopérateurs profite indirectement à tous les agriculteurs exploitant dans son aire. Les positions acquises par la coopération agricole sur le plan économique en ont fait un élément indispensable de l'organisation des marchés agricoles parce qu'elle est désormais capable d'intervenir efficacement :

— dans les futures orientations et normalisations des productions pour mieux les adapter, en volume et en qualité, aux besoins de la consommation, au

moyen notamment des contrats coopératifs de production et de livraison ;

— à chaque campagne, dans le stockage en période de pointe de production et dans les remises sur le marché ;

— dans la transformation et la distribution des produits agricoles, permettant ainsi aux agriculteurs de bénéficier des valeurs ajoutées à ces différents stades.

3. En outre, l'agriculture n'est plus seulement un mode de vie ; elle est devenue une *profession technique*. Elle est passée de la semi-autarcie de l'économie de subsistance à l'économie d'échange, donc de marché. Cette évolution marque un grand progrès mais la contrepartie de ce progrès est une plus grande vulnérabilité. En effet, l'exploitation agricole est désormais tributaire, tant en amont qu'en aval, du commerce et de l'industrie pour l'achat de ses moyens de production (machines, carburant, électricité, engrais, aliments du bétail etc.), pour le paiement de services nouveaux (assurances privées, charges sociales etc.), pour l'achat des biens de consommation familiale qu'elle a cessé de produire, enfin pour l'écoulement de sa production. La coopération est particulièrement capable de procurer, à l'agriculteur, le moyen d'adapter son exploitation aux nécessités d'une économie moderne.

La coopération agricole accomplit aussi une action éducative en initiant les coopérateurs à des responsabilités gestionnaires, en leur ouvrant des horizons plus vastes et en leur donnant le sens de l'intérêt général et du dévouement à une œuvre commune. Enfin la coopération améliore les conditions de vie des agriculteurs en contribuant au relèvement de leur revenu.

b) Il convient d'insister sur cet aspect social de la coopération agricole parce qu'il se traduit nécessairement par un alourdissement de son fonctionnement.

1. On ne répétera jamais assez que la différence majeure entre une entreprise à but intéressé et une entreprise coopérative est que celle-là choisit ses implantations, ses fournisseurs et ses clients d'après des motifs tirés de son avantage exclusif tandis que celle-ci le fait en raison des services qu'elle se propose de rendre aux coopérateurs et en appliquant, dans toute la mesure du possible, la règle dite couramment de la « porte ouverte ». Bien entendu, un excès dans ce domaine pourrait aboutir à des résultats fâcheux :

— la « porte ouverte » ne permet pas d'accueillir n'importe qui ; on ne sera jamais trop attentif lors du recrutement de nouveaux coopérateurs,

DES TROIS ORDRES DE REFORME DES  
COOPERATIONS AGRICOLES

— la « porte ouverte » n'accorde pas aux coopérateurs la possibilité de quitter la coopérative à n'importe quel moment en se dérobant sans préavis à leurs engagements envers elle,

— enfin, l'admission de nouveaux coopérateurs est souvent limitée par la capacité de travail de l'outillage de la coopérative.

Sous ces réserves de bon sens, la coopérative accueille tous ceux qui sont statutairement qualifiés et qui acceptent ses statuts et ses règlements. Elle reçoit même ceux qui seront, malgré leur correction et leur dévouement, des associés peu intéressants. Pour elle sur les plans économique et pécuniaire car le souci social doit prédominer ; la coopérative réussira ainsi à maintenir en activité des exploitations agricoles qui disparaîtraient plus ou moins rapidement sans cette solidarité entre professionnels dont la coopérative se fait, du consentement de tous ses coopérateurs, l'instrument intermédiaire pratiquement indispensable.

2. Certains milieux soutiennent qu'afin de parvenir à une *agriculture compétitive*, il faudrait se résigner à l'élimination des exploitations agricoles et des coopératives agricoles jugées inaptées à satisfaire aux données et aux normes qu'il s'agirait d'imposer.

L'organisation agricole prendrait ainsi la forme de sociétés de droit commun composées d'agriculteurs très évolués et faisant abstraction de toute autre préoccupation que l'avantage personnel de l'entreprise et de ses associés. Sur le plan de l'efficacité, on peut soutenir que ce système aurait certainement des effets favorables, mais il amorcerait une évolution des exploitations agricoles dont il serait téméraire de ne pas soupeser les conséquences.

Les esprits fidèles aux conceptions traditionnelles de la coopération agricole ne sauraient accepter les conséquences sociales de cette solution trop logicienne et utilitaire. Ils persisteront à penser que le bien général commande que la coopération agricole soit l'infrastructure du progrès économique et social en agriculture, et à soutenir que la mission sociale de la coopération consiste notamment à faciliter les changements nécessaires.

c) Le groupe d'experts forme le vœu que la Commission de la Communauté économique européenne et les Etats membres maintiennent résolument la coopération agricole dans ses traditions conciliant le mieux possible les données économiques et les données humaines.

Le groupe d'experts estime que la coopération agricole serait un inappréciable élément de l'organisation des marchés agricoles prévue à l'article 40 du traité de Rome et il demande à la Commission de bien vouloir l'y associer, ce qui permettrait son plein développement et lui vaudrait de rendre encore plus de services aux agriculteurs.

a) Grâce aux différentes activités de leurs coopérations respectives, les agricultures des pays membres abordent l'application progressive de la politique agricole commune non seulement avec une armature active et rodée supérieure à celle d'autres secteurs économiques, mais aussi avec une force morale inappréciable.

En elles-mêmes, ces coopérations agricoles ne nécessiteraient pas de remises générales en ordre, mais elles sentiraient de plus en plus le besoin de rendre, avec souplesse et aussi esprit de suite, leurs méthodes de travail et leurs fonctionnements juridiques et pratiques aussi homogènes que faire se pourra.

b) Ce rapprochement ne serait jamais réalisé sans des efforts résolus et persévérants des dirigeants des *différentes coopérations*. Ce qui est du domaine coutumier n'appellerait pas, pour être ainsi révisé, d'intervention des autorités publiques. A cet égard, les rapports de confiance et de sympathie qu'on remarque heureusement entre les responsables nationaux des coopérations agricoles européennes, faciliteraient bien des évolutions ; en suscitant ces relations humaines, les grandes associations agricoles internationales ont accompli une œuvre utile et opportune qui conditionnera beaucoup de futurs développements.

L'économie concurrentielle se traduira par des concentrations, des regroupements, des intégrations verticales ou horizontales, des spécialisations d'activité, des modernisations de fabrication et de distribution, des améliorations des qualités, des adaptations aux débouchés. Il revient aux animateurs de la coopération agricole de conduire avec sagacité et prudence un formidable mouvement de rénovation des échelons successifs des structures coopératives préexistantes.

Le rôle des dirigeants nationaux de la coopération sera considérable mais il ne saurait suffire. Il faudrait que les Etats membres réexaminassent les modalités des régimes juridiques respectifs de leurs coopérations agricoles. Au chapitre deuxième, le groupe d'experts a estimé devoir signaler, à la Commission de la Communauté économique européenne et aux gouvernements nationaux, les modifications que son expérience de la coopération agricole l'a fait estimer opportunes. Si ces gouvernements voulaient bien s'en inspirer, le groupe d'experts ressentirait la vive satisfaction d'avoir atteint son but. Il est incontestable qu'en se concertant pour amender leurs régimes juridiques sur ces différents points, les six gouvernements feraient disparaître toutes sortes de complications pratiques avec les divergences législatives qui auraient été ainsi corrigées.



RECAPITULATION DES SUGGESTIONS  
DU CHAPITRE II

a) Le groupe d'experts a estimé devoir rendre les gouvernements des Etats membres attentifs aux points suivants :

1. Reconnaissance des coopératives agricoles comme des sociétés d'une catégorie particulière (par. 1, pp. 213 et 214) ;
2. Reconnaissance, aux sociétés coopératives agricoles, d'une capacité aussi étendue que celle des sociétés commerciales (par. 1, pp. 213 et 214) ;
3. Nécessité d'un régime juridique assez souple pour permettre à chaque échelon de s'organiser d'après ses données propres et de s'adapter aux évolutions rapides de l'agriculture (par. 2, pp. 214 et 215) ;
4. Réserve envers les secteurs dits latéraux de la coopération agricole ou dits para-coopératifs notamment lorsqu'ils sont créés pour pallier la rigidité de certains régimes juridiques de la coopération (par. 2, pp. 214 et 215) ;
5. Reconnaissance aux sociétés coopératives agricoles du droit de faire partie de sociétés de forme non coopérative et, plus précisément, du droit d'y être majoritaire (par. 2, pp. 214 et 215) ;
6. Affirmation que le recrutement des coopérateurs doit être tout à fait volontaire mais qu'il doit être assorti d'une sélection (par. 3, pp. 215 à 217) ;
7. Nécessité que les coopérateurs prennent des engagements appropriés envers leur coopérative (par. 3, pp. 215 à 217) ;
8. Nécessité que leur droit de retraite s'exerce dans le respect des règles statutaires ou légales y relatives (par. 3, pp. 215 à 217) ;
9. Opportunité de réduire la responsabilité personnelle des coopérateurs envers les tiers dans des limites raisonnables en liaison notamment avec l'augmentation du patrimoine de la coopérative (par. 3, pp. 215 à 217) ;
10. Reconnaissance, aux coopératives agricoles, du droit d'effectuer des opérations non seulement avec leurs membres mais aussi avec des « non-membres » pourvu qu'elles n'en perdent pas leur caractère d'institution d'entraide en faveur des membres (par. 4, pp. 217 et 218) ;
11. Incitation des coopérateurs à faire leur affaire personnelle de la fourniture, à leurs coopératives, des capitaux propres adéquats (par. 5, pp. 218 à 220) ;
12. Maintien de la coexistence des trois systèmes de conduite des coopératives en usage (par. 6, pp. 220 à 223) ;

13. Pleine admission de l'allocation d'indemnités compensatrices aux membres des conseils d'administration ou de surveillance des sociétés coopératives agricoles (par. 6, pp. 220 à 223) ;

14. Extension du système de la révision à toutes les sociétés coopératives agricoles (par. 7, p. 223) ;

15. Nécessité pour les coopératives agricoles de pratiquer la gestion prévisionnelle et de s'assurer au besoin le concours d'organismes-conseils compétents (par. 8, p. 233) ;

16. Nécessité d'une procédure judiciaire en cas de déconfiture des coopératives agricoles mais hésitation entre l'application de la procédure normale des faillites et l'institution d'une procédure spéciale (par. 9, pp. 223 et 224) ;

17. Opportunité d'un contrôle judiciaire des formalités de publicité légale (par. 10, p. 224) ;

18. Nécessité d'un régime juridique souple et libéral qu'il s'agisse d'un régime visant l'ensemble de la coopération et comprenant la coopération agricole ou d'un régime propre à la coopération agricole ; limitation de ce régime juridique à des règles de portée générale ; reconnaissance du droit de fixer les objets sociaux et les activités propres des coopératives agricoles sans avoir à se pourvoir d'autorisations gouvernementales ou administratives (par. 11, pp. 224 à 226) ;

19. Nécessité d'un régime fiscal se conciliant avec le régime juridique des coopératives agricoles (par. 12, pp. 226 à 228) ;

20. Consolidation et renforcement des organismes représentatifs des coopérations nationales en vue d'accroître leur efficacité et leur autorité ; admission de la pluralité de ces organismes (par. 13, p. 228).

b) Il appartient à la Communauté économique européenne de rechercher, lorsqu'elle le juge bon, quelles modifications la politique agricole commune conduira inévitablement à apporter aux régimes juridiques nationaux des coopérations agricoles. Néanmoins, le groupe d'experts s'est permis de lui soumettre, au chapitre deuxième, quatre recommandations importantes :

1. Attribution de la pleine capacité commerciale à celles des coopératives agricoles ne la possédant pas (par. 1, pp. 213 et 214) ;

2. Rapprochement et coordination des législations nationales conformément aux dispositions du traité de Rome (par. 14, pp. 229) ;

3. Prise en considération de la situation spécifique des coopératives agricoles en cas d'harmonisation des droits fiscaux européens (par. 14, p. 229) ;

4. Mise à l'étude d'un type européen de sociétés coopératives agricoles (par. 15, pp. 229 et 230).



# ÉTUDES

parues à ce jour dans la série « agriculture » :

VI/707 — N° 1

**Les grandes régions agricoles dans la C.E.E.**  
**(Étude réalisée en commun par la C.E.E. et l'O.E.C.E.)**  
1960, 60 p. + 5 documents cartographiques (*épuisé*)

8005\* — N° 2

**Tendances de la production et de la consommation en denrées alimentaires dans la C.E.E. (1956-1965)**  
1960, 120 p. (rapport + 145 p. (annexes) (f, d, i, n), FF 15,— ; FB 150,—

8080\* — N° 3

**G. Schmitt : Méthodes et possibilités d'établissement des projections à long terme pour la production agricole**  
1961, 80 p. (f, d), FF 12,— ; FB 120,—

8020\* — N° 4

**Professeur Dr. Priebe - Professeur Dr. Möller : La politique économique régionale, condition du succès de la politique agricole**  
1961, 20 p. (f, d, i, n), FF 3,— ; FB 30,—

8022\* — N° 5

**L'augmentation de la production de viande bovine dans les pays de la C.E.E.**  
1961, 216 p. (f, d), FF 24,50 ; FB 250,—

8025\* — N° 6

**Étude de droit comparé sur les rapports entre bailleur et preneur à ferme dans les pays de la C.E.E.**  
1961, 48 p. (f, d, i, n), FF 6,— ; FB 60,—

8043 — N° 7

**Professeur M. Soenen - Professeur P.F. Pelshenke : Problèmes relatifs à la qualité du blé, de la farine et du pain dans les pays de la C.E.E.**  
1962, 36 p. (f, d, i, n), FF 5,— ; FB 50,—

8054\* — N° 8

**La consommation des engrais dans les pays de la C.E.E.**  
1962, 82 + 32 p. + 3 cartes géographiques (d, f : *épuisé*), FF 17,50 ; FB 180,—

8076\* — N° 9

**L'organisation de la recherche agronomique dans les pays de la C.E.E.**  
1963, 128 p. (f, d, i, n), FF 15,— ; FB 150,—

8077\* — N° 10

**Le marché commun des produits agricoles — Perspectives « 1970 »**  
1963, 198 p. (f, d, i, n), FF 24,50 ; FB 250,—

(\*) Les signes abrégatifs, f, d, i, n et e indiquent les langues dans lesquelles les textes ont été publiés (français, allemand, italien, néerlandais et anglais).

**Etudes parues à ce jour dans la série « agriculture » :**

8063 — N° 11

**Effets sur les revenus, dans la république fédérale d'Allemagne, d'une baisse des prix agricoles, dans le cadre de la politique agricole commune de la C.E.E.**

1962, 86 p. (f, d, i, n, e). FF 5,— ; FB 50,—

8101\* — N° 12

**La structure du commerce des fruits et légumes dans les pays de la CEE — Standardisation et système de contrôle**

1963, 48 p. (f, d, i, n), FF 6,— ; FB 60,—

8099\* — N° 13

**J. Mol : Modèles d'exploitations agricoles — Méthodes, applications et possibilités d'utilisation dans le cadre de la CEE**

1964, 76 p. (f, d), FF 15,— ; FB 150,—

8102\* — N° 14

**L'aide alimentaire de la CEE aux pays en voie de développement — Problèmes posés et possibilités réelles**

1964, 233 p. (f, d, i, n, e), FF 24,50 ; FB 250,—

8117\* — N° 15

**L'organisation des marchés agricoles mondiaux — Une action commune des pays économiquement développés et des pays en voie de développement**

1964, 56 p. (f, d, i, n, e), FF 6,— ; FB 60,—

8124 — N° 16

**Problèmes relatifs à la qualité du blé tendre, de la farine et du pain dans les pays de la CEE**

1965, 40 p. (f, d, i, n), FF 6,— ; FB 60,—

8130\* — N° 17

**Analyse des facteurs qui influent sur l'orientation de l'offre régionale de céréales et de produits transformés dérivés des céréales**

1965, 76 p. (f, d, i, n), FF 6,— ; FB 60,—

8138 — N° 18

**Economie de la production, transformation et consommation du blé dur dans la CEE**

1965, 236 p. (f, d, i, n), FF 10,— ; FB 100,—

8139 — N° 19

**Les organismes groupant les producteurs pour la vente de fruits et légumes frais dans les Etats membres de la CEE**

1965, 123 p. (f, d, i, n), FF 5,— ; FB 50,—

8147\* — N° 20

**L'organisation du marché du lait de consommation dans les Etats membres de la CEE**

1965, 50 p. (f, d, i, n), FF 6,— ; FB 60,—

8159\* — N° 22

**Aides apportées aux agriculteurs migrants dans les pays de la CEE**

1965, 91 p. (f, d, i, n), FF 12,— ; FB 120,—

# BUREAUX DE VENTE

## FRANCE

*Service de vente en France des publications  
des Communautés européennes*  
26, rue Desaix – Paris 15e  
Compte courant postal : Paris n° 23-96

## BELGIQUE

*Moniteur belge – Belgisch Staatsblad*  
40, rue de Louvain – Leuvenseweg 40  
Bruxelles 1 – Brussel 1

## GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG

*Office central de vente des publications  
des Communautés européennes*  
9, rue Goethe – Luxembourg

## ALLEMAGNE

*Verlag Bundesanzeiger*  
5000 Köln 1 – Postfach  
Fernschreiber: Anzeiger Bonn 8882595

## PAYS-BAS

*Staatsdrukkerij- en uitgeverijbedrijf*  
Christoffel Plantijnstraat – Den Haag

## ITALIE

*Libreria dello Stato*  
Piazza G. Verdi 10 – Roma

*Agenzie:*  
Roma – Via del Tritone 61/A e 61/B  
Roma – Via XX Settembre  
(Palazzo Ministero delle Finanze)  
Milano – Galleria Vittorio Emanuele 3  
Napoli – Via Chiaia 5  
Firenze – Via Cavour 46/r

## GRANDE-BRETAGNE ET COMMONWEALTH

*H.M. Stationery Office*  
P.O. Box 569  
London S.E. 1

## ETATS-UNIS D'AMERIQUE

*European Community Information Service*  
808 Farragut Building  
900-17th Street, N.W.  
Washington, D.C., 20006

## AUTRES PAYS

*Office central de vente des publications  
des Communautés européennes*  
2, place de Metz – Luxembourg  
Compte courant postal : Luxembourg n° 191-90

SERVICES DES PUBLICATIONS DES COMMUNAUTES EUROPEENNES  
8148\*/1/IX/1966/5

---

FF 30,- FB 300,- DM 24,- Lit. 3750 Fl. 22,- £2.3.0 \$6.00

---